ÉTUDES DE LÉGISLATION COMPARÉE

VII

HISTOIRE
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

COMPARÉS AU DROIT ET AUX INSTITUTIONS DE LA FRANCE

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ERNEST GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.

TOME SIXIÈME

LE DROIT ACTUEL

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1883

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

VI

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De l'accroissement en droit romain. 1862, 1 vol. in-8°.

Du droit de rétention. 1862, 1 vol. in-8°.

De la Bonorum possessio établie par l'édit Carbonien. 1866, 1 vol. in-8°.

Étude sur Gaïus et sur le Jus respondendi. 1866, 1 vol. in-8°.

Du consentement des époux au mariage, d'après le droit romain, le droit canonique, l'ancien droit français, le Code Napoléon et les législations étrangères. 1866, 1 vol. in-8°.

Étude sur les donations à cause de mort, en droit romain. 1870, 1 vol. in-8°.

Éléments du droit français considéré dans ses rapports avec la morale et l'économie politique. 1875, 2 vol. in-18 jésus. (Ouvrage couronné par l'Institut, Académie des sciences morales et politiques.)

Le mariage civil et le divorce dans l'antiquité et dans les principales législations modernes de l'Europe. Étude de législation comparée, précédée d'un aperçu sur les origines du droit civil moderne, deuxième édition. 1880, 1 vol. in-8°.

Les sources de la procédure civile française. 1882, 1 broch. in-8°.

Étude historique sur la clameur de haro. 1882, 1 broch. in-8°.

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE CAVANIOL.

HISTOIRE

DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

POLITIQUES, CIVILES ET JUDICIAIRES

DE L'ANGLETERRE

COMPARÉS AU DROIT ET AUX INSTITUTIONS DE LA FRANCE

DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'A NOS JOURS

PAR

ERNEST GLASSON

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT ET A L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES.

TOME SIXIÈME

LE DROIT ACTUEL

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1883

6.

HUITIÈME PARTIE

LE DROIT ACTUEL

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES DE DROIT ET AUTRES

Traités généraux.

Amos, *A Systematic Wiew of the Science of Jurisprudence*, 1872.

Annuaire de législation étrangère. La Société de législation comparée publie chaque année un annuaire qui contient la traduction des principales lois votées à l'étranger dans l'année précédente, le résumé des autres, avec notices sur toutes. Cette publication rend de très-sérieux services à tous ceux qui s'occupent des législations étrangères.

Anstey, *Guide to the history of the Laws and Constitutions of England.*

Barclay, *Digest of the Law of Scotland*, 4e édition, 1880.

Bell (G. J.), *Principles of the Law of Scotland*, 7e édition, 1876.

Bell (G. J.), *Commentaries on the Law of Scotland*, 7e édition, 2 vol., 1870.

Blackstone's *Commentaries on the Laws of England*, adapted to the Present State of the Law, by Rob. Malcolm Kerr, 4e édition, 4 vol., 1876.

Bowyer, *Introduction to the Study and Use of the Civil Law, and to Commentaries on the Modern Civil Law*, 1874.

Broom (H), *Commentaries on Common Law*, 6e édition, 1880.

Broom (H.) and Hadley (E. A.), *Commentaries on the Laws of England*. 4 vol., 1869.

Butlin, *New and Complete Examination Guide and Introduction to the Law*, 1877.

Chitty, *Collection of Statutes*. New edition, 1880.

Cowel, *Law dictionary*.

Erskine, *An Institute of the Laws of Scotland*. 2 vol., 1871.

Faucher (Léon), *Etudes sur l'Angleterre*, 2 vol.

Fischel, *La Constitution d'Angleterre; Exposé historique et critique des origines, du développement successif et de l'état actuel de la loi et des institutions anglaises*, traduit en français par Vogel. 2 vol., Paris, 1864.

Fonblanque (de), *L'Angleterre, son gouvernement, ses institutions*, traduit de l'anglais sur la 14e édition, par Ferdinand-Camille Dreyfus, avec une préface de Henri Brisson, 1 vol. in-8o, Paris, 1881, chez Germer Baillière.

Franqueville (de), *Les Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*. 1 vol., Paris, 1863.

Holland, *The Elements of Jurisprudence*, 1880.

Lappenberg, *Geschichte von England*, continuée par Pauli

Nasmith, *The Institutes of English Law*, Londres, 1873 à 1875. Ces nouvelles institutes comprennent trois volumes et chacun d'eux fait l'objet d'un traité spécial et complet. Le premier volume contient des notions générales sur le droit, l'exposé de la Constitution anglaise, du droit international public et du droit public anglais. Le second volume porte sur le droit privé et se divise en deux parties ; l'une s'occupe des personnes, l'autre des choses. Enfin, le troisième volume est consacré à la procédure.

Stephen (Mr. Serjeant), *New Commentaries on the Laws of England*, partly founded on Blackstone. 8e édition, 1880.

Tomlins (sir Thomas Edlyne), *The Law dictionary*, 1820.

Wharton, *Law Lexicon or Dictionary of Jurisprudence*. 6e édition, Londres, 1876.

Wooddesson, *Lectures on the Laws of England*, with notes by W. R William, 1834.

Droit constitutionnel, public, administratif.

Archbold (J.-F.), *The Poor Law*. 1878.

Arnold, *A Treatise on the Law of Municipal Corporations of England and Wales*. 2e édition, Londres.

Bagehot, *La Constitution anglaise*. Edition française, 1869.

Block (Maurice), *Dictionnaire de la politique*, v° *Grande-Bretagne*.

Bowyer, *Commentaries on the Constitutional Law of England*. 1846.

Brady, *Boroughs*.

Brooke, *Churchwarden's Guide*. 1881.

Brougham, *The Bristish Constitution*. Londres, 1861.

Brougham, *Sketches of the statemen of the time of George III*. Londres, 1855.

Bucher, *Der Parlementarismus wie er ist*. Berlin, 1855.

Büdinger, *Vorlesungen über englische Verfassungsgeschichte*, 1 vol., Vienne, 1880.

Burns, *Ecclesiastical Law*.

Bushby (H. S.), *A Manual of the Practice of Parliamentary Elections*. 1880.

Cardon, *Svolgimento storico della costituzione inglese dalle origini ai nostri tempi*. Turin, 2 vol. in-8°, 1883.

Cooper, *Account of some of the most important procedures in Parliament*. Londres, 1828.

Cox, *The British Commonwealth, a Commentary on the institutions and principles of British Government*. 1863.

Crabb, *The Borough*.

Custance, *Tableau de la Constitution du royaume d'Angleterre*. 1 vol. in-8°, 1817.

Davis, *Treatise on the Poor Laws*, 1869.

Dehaye, *Elude sur la démocratie anglaise*.

Delolme, *Constitution de l'Angleterre*, 1822, 1 vol. in-8°.

Dowell, *The Income Tax*. 1874.

Engels, *Lage der arbeitenden Classen in England*.

Farwell, *A Concise Treatise on the Law of Powers*. 1874.

Fisco et Vender Straëten, *Institutions et taxes locales de l'Angleterre.*

Freeman, *Le développement de la Constitution anglaise*, traduction Dehaye. 1 vol., Paris, 1877.

Gladstone, *Questions constitutionnelles*, traduction et préface de M. Albert Gigot.

Gneist, *Selfgovernment, Communalverfassung und Verwaltungsgerichte in England.* 3e édit., Berlin, 1871. Traduction française, arrangée par Hippert, 1869, Bruxelles.

Grey (Lord), *On Parliamentary Government.*

Hallam, *The Constitutional history of England*,

Hearn, *The Government of England : its Structure and its Development.* Londres.

Held (Adolphe), *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands.* Leipsig, 1881. Ouvrage publié après la mort de l'auteur par Knapp.

Jouffroy, *Constitution de l'Angleterre.* 1 vol., 1843.

Kowalewskii, *Organisation publique de l'Angleterre à la fin du Moyen-âge* (en russe). Moscou, imprimerie de T. R. Miller (1).

Kries, *Die Armenpflege in England.*

Laugel, *L'Angleterre publique et sociale*, 1 vol., Paris, 1873.

Lefèvre-Pontalis, *Les lois et les mœurs électorales en France et en Angleterre.* 1864, 1 vol. in-18.

Le Play, *La Constitution de l'Angleterre, considérée dans ses rapports avec la loi de Dieu et les coutumes de la paix sociale, précédée d'aperçus sommaires sur la nature du sol et l'histoire de la race.* 2 vol., Paris, 1875.

Leroy-Beaulieu, *L'Administration locale en France et en Angleterre.*

Lorieux, *Traité de la prérogative royale en France et en Angleterre.* 1840, 2 vol. in-8°.

(1) Signalons aussi du même auteur un autre ouvrage que nous avons connu trop tard pour en parler en temps utile : *Histoire de l'administration de la police et de la cour de police dans les comtés anglais depuis les temps les plus reculés jusqu'à la mort d'Edouard III* (en russe). Prague, 1877.

Lorbeer, *Die Granzlinien der Rede und Pressfreiheit nach englischem Rechte.*

May, *Constitutional History*, 2 vol., traduit en français et précédé d'une introduction par Cornélis de Witt, 1866.

May, *A Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament.* 1879.

Paterson, *Commentaries on the Liberty of the subject, and the Laws of England, relating to the Security of the Person.* 2 vol., Londres, 1877.

Phillimore (sir R.), *Ecclesiastical Law*. 2 vol., 1873-6.

Prideaux, *Churchwarden's Guide.* 1880.

Russel, *English Constitution.*

Schmalz, *Staatsverfassung Grossbritanniens.*

Schulte, *Das englische Parlament.*

Stubbs, *Constitutional History of England in its Origin and Development.* 2e édition, 3 vol., 1875.

Taswell-Langmead, *English Constitutional History*, 2e édition, 1880, Londres.

Valframbert, *La Commune en Angleterre; régime municipal et institutions locales de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande.*

Vincke, *Darstellung der innern Verwaltung Grossbritanniens.*

Droit civil.

Agnew (W.-F.), *Treatise on the Statute of Frauds*, 1876.

Andrews, *Precedents of Mortgages.* Londres, 1879.

Anson, *Principles of the English Law of Contracts.* Londres, 1879.

Archbod, *Lunacy laws.* 2e édition, 1877.

Ball, *Principles of Torts and Contracts.* 1880.

Barrett Lennard, *The Position in Law of Women.* 1883.

Bishop, *Commentaries on the Law of marriage and divorce.* Boston, 1881. 2 vol. in-8°.

Blount, *Tenures of Land and Customs of Manors.*

Buckley (H.-B.), *The Law and Practice under the Companies Acts.* 3e édition, 1879.

Campbell (G.), *Analysis of the English Law of Real Property.*

Charley, *Real Property Acts, 1874, 1875, and 1876.* 3e édition, 1876.

Chitty (Jun.), *Treatise on the Law of Contracts.* 1881.

Chitty, *Treatise on Bills of Exchange,* etc. 1878.

Coote, *Treatise on The Law of Mortgage.* 1880.

Cracroft, *Trustee's Guide.* 1876.

Cuddon (F.), *A Succinct Treatise on the Copyhold Acts.* 1875.

Davis, *Law of Master and Servant.* 1868.

Dicey, *Law of Domicil.* 1879.

Digby, *Introduction to History of Law of Real Property.* 1878.

Elmer, *Practice in Lunacy, under Commissions and Inquisitions.* 1877.

Elton, *Treatise on the Laws of Copyholds and Customary Tenures of Land.* 1874.

Ernst, *An Exposition of the Laws of Marriage and Divorce.* 1880.

Finlason, *The History of the Law of Tenures of Land in England and Ireland.* 1870.

Fisher, *The Law of Mortgage, and other Securities.* 3e édition, 2 vol., 1876.

Flaxman, *The Law concerning the Registration of Births and Deaths in England and Wales, and at Sea.* 1875.

Flood, *On the Law of Wills relating to Personal Property.* 1877.

Fry, *Lunacy Laws.* 1877.

Glen, *The Poor Law Amendment Act.* 1876.

Glen, *The Statutes relating to Lunacy.* 1877.

Godefroi, *Digest of the Principles of the Law of Trust and Trustees.* 1879.

Grady, *Law of Fixtures with Reference to Real Property.* 3e édition, Londres.

Greenwood, *Recent Real Property Statutes.* 1878.

Greenwood, *Manual of Conveyancing.* 1881.

Griffith, *The Married Women's Property Act.* 1878.

Hammick, *The Marriage Laws of England.* 1873.

Hanson, *The Probate, Legacy, and Succession Duties Acts.* 1876.

Harrison, *An Epitome of the Laws of Probate and Divorce.* 1880.

Haynes (J.-F.), *Student's Guide to Probate and Divorce*. 1876.
Leake, *Digest of the Law of Contracts*. 1878.
Lewin, *Law of Trusts and Trustees*. 7e édition, 1879.
Macaskie, *Law of Executors and Administrators*. 1881.
Mayne, *Treatise on the Law of Damages*. 1877.
Miller, *Civil Law*.
Pollock, *Principles of Contract at Law and in Equity*. 2e édition, 1878.
Prideaux, *Precedents in Conveyancing*. 1881.
St. Leonard, *Handy-book on Property Law*. 8e édition, 1869.
Shearwood, *Abridgment of Real Property Law*. 1878.
Simpson, *A Treatise on the Law and Practice relating to Infants*. 1875.
Smith, *The Law of Master and Servant*, 3e édition, 1870.
Smith (H.) and Soden, *Law of Landlord and Tenant*. 1878.
Smith, *Manual of Common Law*. 9e édition, 1880.
Smith, *Manual of Equity Jurisprudence*. 13e édition.
Smith, *Compendium of Real and Personal Property*. 2 vol., 5e édition, 1877.
Smith (John W.), *Law of Contracts*. 1878.
Smith (Josiah W.), *Manual of Bankruptcy*. 1873.
Snell, *The Principles of Equity*. 5e édition, 1880.
Spike, *The Law of Master and Servant in regard to Clerks and Artizans, Domestic Servants, and Labourers in Husbandry*. 1872.
Sully, *Grundsatze des englischen Rechts und Güterrecht der Ehegatten*. Berlin, 1863.
Taylor, *Civil Law*.
Underhill, *A concise Manual of the Law relating to Private Trusts and Trustees*. Londres.
Walker, *Compendium of the Law of Executors and Administrators*. 1880.
Williams, *Principles of the Law of Personal Property*. 10e édition, 1878.
Williams, *Law and Practice in Bankruptcy*. 2e édition, 1876.

Organisation judiciaire.

Andrew (R.-W.) and Stoney (A.-B.), *The Supreme Court of Judicature Acts, and the Appellate Jurisdiction Act*. 1879.

Archbold, *Justice of the Peace and Parish Officer*. 7e édition, 2 vol., 1875.

Archibald, *Practice of the Judges Chambers*. 1879.

Baxter, *Judicature Acts and Rules*, 1873-1880.

Brooke (Wm. G.), *Six Judgments of the Judicial Committee of the Privy Council in Ecclesiastical Cases*, 1850-72. With an Historical Introduction. 1874.

Browne, *Treatise on the Principles and Practice of the Court for Divorce and Matrimonial Causes*. 1880.

Burn, *Justice of the Peace and Parish Officer*. 30e édition, 5 vol., 1869.

Churchill and Bruce, *The Law of the Office and Duties of the Sheriff*. 1879.

Coe, *Practice of the Judges' Chambers*. 1876.

Cooper, *Lettres sur la Cour de la chancellerie* (traduit par Royer-Collard). Paris, 1830.

Cordery, *Law Relating to Solicitors of the Supreme Court of Judicature*. 1878.

Denison and Scott, *House of Lords Appeal Practice*. 1879.

Finlason, *The Judicial Committee of the Privy Council as a judicial Tribunal, especially in Ecclesiastical Cases*. 1878.

Fitzadam, *The Supreme Court of Judicature Acts, 1873 and 1875*. 1875.

Gilmour, *County Court Act 1867*. 1876.

Griffith and Loveland, *The Supreme Court of Judicature Acts, 1873, 1875, and 1877*.

Law and Lawyers (sans nom d'auteur). 2 vol., Londres, Longman, 1840.

Parkes, *History of the Court of Chancery*.

Pritchard, *A Digest of the Law and Practice of the Court for Divorce and Matrimonial Causes*. 1874.

Pritchard, *Quarter Sessions*. 1875.

Rey, *Des institutions judiciaires en Angleterre comparées à celles de la France.* 1836, 2 vol., in-8°.

Roscoe, *A Treatise on the Jurisdiction and Practice of the Admiralty Division of the High Court of Chancery.* Londres.

Smith (T. E.), *Ecclesiastical Courts.* 1880.

Verninac Saint-Maure, *Recherches sur les cours et les procédures criminelles d'Angleterre.* Paris, 1790.

Zimmermann, *Die Justiz-Reform in England.* Berlin.

Procédure.

Archibald (W.-F.-A.), *Forms of Summonses and Orders.* 1879.

Archibald, *Country Solicitor's Practice in the Queen's Bench Division of the High Court of Justice.*

Ayckbourn, *Chancery Practice.* 10e édition, 1880.

Ayckbourn (H), *Jurisdiction and Practice of the Supreme Court of Judicature.* 2e édition, 1876.

Batten (E. C.) and Ludlow (H), *Treatise on the Jurisdiction, Pleadings, and Practice of the County Courts in Equity.* 1872.

Bess, *Grundzuge des englischen Beweisrechts.*

Biener, *Das englische Geschworenengericht.* Leipzig, 1852.

Boyle, *Precise of an Action at Common Law.* 1880.

Brandon (W.), *Epitome of Notes of Practice of the Mayor's Court,* 1871.

Bridgman, *Practical Digest in Equity.*

Charley, *The New System of Practice and Pleading under the Supreme Court of Judicature Acts, 1873 and 1875.* 1877.

Chitty, *Practice of the Common Law Divisions.* 1879.

Chitty, *Forms of Practical Proceedings in the Common Law Divisions* 1879.

Chute, *Relation of Equity to Common Law.* 1874.

Coldstream, *Procedure in the Court of Session.* 1879.

Daniell, *Chancery Forms.* 1879.

Davis, *County Courts Practice, with Rules, Orders, and Forms* 1874.

Dickens, *Les aventures de M. Pickwick.* Il peut paraître étrange de citer ici un roman, mais ceux qui l'ont lu n'en seront pas étonnés, car il renferme une foule de critiques très-justes et très-fines sur les abus de la procédure anglaise.

Finlason, *An Exposition of our Judicial System and Civil Procedure*. 1876.

Foulkes, *Elementary View of the Proceedings in an Action*. 1879.

Goldsmith (G.), *Doctrine of Equity*.

Haynes, *Practice of the Chancery Division of the High Court of Justice*. 1878

Heywood, *Jurisdiction and Practice of the County Court*. 2e édition, 1876.

Lattey, *Privy Council Practice*. 1869.

Leonard, *Precedents of Pleadings in Equity in the County Courts*, 1869.

Lubé, *Principles of Equity*.

Macpherson, *Practice of the Judicial Committee of the Privy Council*. 2e édition, 1873.

Nicolay, *Proceedings and Ordinances of the Privy Council of England*. 7 vol.

Osborne, *Rules and Principles of Pleading*. 1844.

Peel, *Practice and Procedure in Chancery Actions*. 1878.

Pemberton, *Judgments and Orders*.

Pitt-Lewis, *Complete County Court Practice*. 2 vol., 1880.

Pollock, *Practice of the County Courts*. 9e édition, 1880.

Rüttimann, *Der englische Civilprocess mit besonderer Berücksichtigung des Verfahrens des Westminster Rechtshöfe*. 1 vol., Leipsig, 1851.

Roberts, *Principles of Equity*. 3e édition, 1877.

Saunders, *Summary Jurisdiction Act 1879*. 1879.

Smith, *An Elementary Wiew of the Proceedings in an Action at Law*. 1842.

Templer, *The Summary Jurisdiction Act, 1879*.

Theobald, *Practice of the Courts of Queen's Bench, Common Pleas and Exchequer*. 1841.

Webb (Locock), *Practice of the Supreme Court, and on Appeals to the House of Lords*. 1877.

Wetherfield, *A Manual of the Practice and Procedure of the Mayor's Court of London*. 1872.

Wilson, *Supreme Court of Judicature Acts, Appellate Jurisdiction Act 1876, Rules of Court and Forms, with other Acts, Orders, Rules, and Regulations relating to the Supreme Court of Justice, with Practical Notes*. 1878.

Droit criminel.

Anderson (R.), *The Prison Acts of 1877 and 1865*. 1878.

Archbold, *Pleading and Evidence in Criminal Cases*. 19e édition, 1878.

Bexon, *Parallèle du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales de la France*. 1800, 1 vol. in-8°.

Blosseville, *Histoire des colonies pénales de l'Angleterre dans l'Australie*. Paris, 1831.

Brugghen, *Etudes sur le système pénitentiaire irlandais*. Berlin. 1862.

Cottu, *De l'administration de la justice criminelle en Angleterre*, 1822, 1 vol. in-8°.

Cox and Saunders, *Criminal Law Consolidation Acts*. 1870.

Eden, *Penal Law*.

Elliot, *Criminal Procedure in England and Scotland*, 1878.

Gonzalez (Don Sébastien), *Reflexiones sobre la legislacion penal, el jurad y las costumbres judiciales de Inglaterra* (Réflexions sur la législation criminelle, le jury et les usages judiciaires de l'Angleterre).

Harris, *Principles of the Criminal Law*. 1877.

Miller, *Criminal law*.

Roscoe, *Digest of the Law of Evidence in Criminal Cases*. 1877.

Roscoe, *Digest of the Law of Evidence on the Trial of Actions at Nisi Prius*. 14e édition, 1879.

Russel, *Treatise on Crimes and Misdemeanours*. 5e édition, 3 vol., 1877.

Shirley, *Sketch of the Criminal Law*. 1880.

Starkie, *Practical Treatise on the Law of Evidence*. 1824.

Stephen (Sir James), *Digest of the Criminal Law*. 1877.

Du même, *History of the Criminal Law of England*, 3 vol. in-8°, Londres, 1883.

Taillandier, *Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre*, 1824, 1 vol. in-8°.

Wilkinson, *The Law of Prisons in England and Wales*. Londres, 1878.

II. — BROCHURES ET ARTICLES DE REVUES (1)

Droit constitutionnel, public, administratif.

Alpy, *Communication sur la collation des grades en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1879, p. 123.

Aucoc, *Communication sur la législation en matière de travaux publics* (compte-rendu d'un ouvrage), dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1875, p. 119.

Bannister, *De quelques usages de l'Angleterre relativement à la nomination aux emplois publics*, dans la Revue de Fœlix, I, p. 674.

Bannister, *Du droit d'association et de réunion en Angleterre*, dans la Revue de Fœlix, I, p. 385.

Bannister, *De la responsabilité des fonctionnaires en Angleterre*, dans la Revue de Fœlix, II, p. 129.

Baroux, *La législation anglaise dans quelques-uns de ses rapports avec celle de Rome et de la France*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, VIII, p. 241.

Bill pour la suppression des dîmes, dans la Revue de Fœlix, I, p. 503, 624.

Birnbaum, *Notice sur les dispositions du droit anglais relatives aux délits de presse*, dans la *Thémis*, IX, p. 449.

(1) On a très-exceptionnellement cité les articles des revues anglaises. Il est en effet facile de les retrouver dans les tables que publient ces revues. Mais on a pensé qu'il pourrait être utile de réunir ici un certain nombre de brochures et d'articles parus en France ou à l'étranger, épars çà et là, qui n'ont jamais été groupés et par cela même difficiles à connaître ou à trouver.

Boutmy, *Les sources de la constitution anglaise*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1878, p. 37.

Buisson, *De l'enseignement supérieur des femmes en Angleterre, en Ecosse, en Irlande*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, tome III, p. 30, 338, 388.

Cauvet, *De l'origine de la loi commune et de la constitution d'Angleterre*, dans la Revue de Wolowski, XVII, p. 521.

Chauveau, *La législation électorale en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, nº de mai 1874, p. 257.

Chevalier (Michel), *La constitution de l'Angleterre*, 1 brochure, 1867.

Cochin, *Le régime municipal des capitales Paris, Londres, Berlin, Vienne, Bruxelles, Genève, New York*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, XCIV, p. 223.

Collier (Robert), *Curiosités des lois anglaises*, dans le *Law Magazine*, nº 224 et 225 de février 1877, nº 207 de février 1878.

Dehaye, *Etudes sur le régime municipal de la ville de Londres*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, nº d'avril 1882.

Doniol, *L'extinction de la dîme et du régime féodal en Angleterre*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, XLIX, p. 295; L, p. 243.

Droop, *La législation anglaise sur la fraude en matière électorale*, dans la *Revue de droit international*, I, p. 355.

Buit (Du), *Communication sur les résultats de la législation de 1871 sur l'instruction élémentaire en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1874, p. 390.

Buit (Du), *Communication sur la situation légale des associations politiques en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1878, p. 126.

Dumont, *Observations sur la constitution de l'Angleterre*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, LXXII, p. 190.

Emancipation des Juifs en Angleterre, dans la Revue de Fœlix, I, p. 446, 499, 624 ; VIII, p. 351, 432.

Fleury, *Organisation politique de l'Angleterre*, dans la *Revue politique et littéraire*, tome II.

Foucher de Careil, *La science du droit en Angleterre*, dans la *Revue politique et littéraire*, tome XIII.

Franck-Chauveau, *Communication sur la législation électorale en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1874, p. 257.

Gérando (De), *La législation anglaise sur les pauvres*, dans la Revue de Fœlix, IV, p. 401 ; VI, p. 641. Cpr. par le même, *La législation des pauvres en France*, dans la même revue, V, p. 561 ; VIII, p. 431, 928.

Guizot, *La Société anglaise*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, LXI, p. 275.

Guizot, *De l'état des esprits en Angleterre sur les questions sociales et politiques*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, XCVII, p. 203.

Guyho, *Communication sur le recrutement et les attributions de la Chambre des pairs*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1872, p. 242.

Hubert-Valleroux, *Communication sur la situation légale des Trades-unions*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1872, p. 161 et 173.

Hubert-Valleroux, *Communication sur la situation légale des ouvriers*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1876, p. 402.

Laboulaye, *Communication sur la perception de l'income-tax*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1873, p. 107.

Laneyrie, *Communication sur la législation des travaux industriels*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1879, p. 104.

Lavergne, *Observations sur la constitution de l'Angleterre*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, LXXII, p. 190.

Lebel, *Communication sur les doctrines ritualistes et la législa-*

tion sur les cérémonies religieuses, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1875, p. 362.

Le Loup de Sancy, *Communication sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1877, p. 23.

Loi anglaise contre les intrigues dans les élections, dans la Revue de Fœlix, II, p. 781

Lorieux, *De la prérogative royale en Angleterre et du roi considéré comme chef de l'Eglise*, dans la Revue de Fœlix, III, p. 779.

Lorieux, *De l'administration des finances en Angleterre*, dans la *Thémis*, V, p. 421.

Lorieux, *La liste civile en Angleterre*, dans la Revue de Fœlix, VI, p. 801.

Louis (Georges), *Communication sur le vote des lois de finances en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1877, p. 227.

Lousada, *Les lois sur la presse en Angleterre*, dans la *France judiciaire*, année 1882, 1re partie, p. 329.

Lousada, *Du serment en Angleterre*, dans la *France judiciaire*, année 1882, 1re partie, p. 359.

Markby, *La codification de l'enseignement du droit*, dans *the Law Magazine*, mai 1878, n° 228.

Millet, *Communication sur les progrès de la centralisation administrative en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1875, p. 306.

Millet, *Communication sur l'historique de l'administration de comté*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1875, p. 308.

Picton, *Le self Government dans les villes*, dans *the Contemporary Review* de mars 1879.

Protestation des colonies anglaises contre le bill portant abolition de l'esclavage, dans la Revue de Fœlix, I, p. 183.

Quesnel, *La Chambre des Lords en 1872*, dans la *Revue politique et littéraire*, tome X.

Régime de la presse en Angleterre, dans la Revue de Fœlix, XVII, p. 716.

Régime électoral en Angleterre, dans la *Revue politique et littéraire*, tome VIII.

Vergniaud, *Communication sur les usages tenant lieu de règlement au Parlement anglais*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876, p. 244.

Droit civil.

Babinet, *Communication sur les Matrimonial Causes acts, amendment, bills*, dans le *Bulletin de la Société de la législation comparée*, année 1878, p. 546.

Bertrand, *Communication sur la condition des étrangers en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1872, p. 71 et 94.

Bertrand, *La loi des banqueroutes en Angleterre*, dans la *Revue pratique*, XXI, p. 401 ; XXII, p. 62, 136.

Bill des biens en déshérence en Angleterre, dans la Revue de Fœlix, I, p. 618.

Bill portant suppression de la contrainte par corps en Angleterre, dans la Revue de Fœlix, II, p. 781; cpr. I, p. 620 et 622.

Blackie, *Les propriétaires fonciers et les lois agraires*, dans la *Contemporary Review*, janvier 1880.

Buffe, *La comparaison de la législation française avec la législation anglaise*, discours de rentrée prononcé à la Cour de Rennes en novembre 1877.

Gigot (Albert), *Communication sur les projets de loi déposés au Parlement pour faciliter la transmission de la propriété foncière*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1880, p. 325.

Gonse, *Communication sur la célébration du mariage en Angleterre, en Ecosse et en Irlande*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1875, p. 80.

Helbronner, *Analyse du rapport de la commission parlementaire sur les sociétés commerciales*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1878, p. 129.

Hubert-Valleroux, *La contrainte par corps en Angleterre*, dans le *Bulletin de la société de législation comparée*. année 1874, p. 203; cpr. p. 253.

Notice sur quelques parties du droit commercial de l'Angleterre, par un magistrat de province, dans la *Thémis*, VII, p. 187.

Payen, *Communication sur la propriété immobilière en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 254.

Payen, *Du droit d'aînesse en Angleterre*, dans la *France judiciaire*, 1878, p. 128.

Ribot, *Communication sur la condition civile des femmes mariées en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1871, p. 6 et 7.

Sumner Maine, *Des causes de la décadence de la propriété féodale en France et en Angleterre*, dans la *Revue générale de droit*, années 1877 et 1878.

Organisation judiciaire.

Bertrand (Ernest), *Communication sur l'organisation des cours de comté*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1873, p. 380.

Bill pour l'extension de juridiction des cours locales en Angleterre, dans la Revue de Fœlix, I, p. 500.

Bill sur la Cour de chancellerie d'Irlande, dans la Revue de Fœlix, I, p. 182.

Brougham (Lord), *Des différences qui existent entre le système judiciaire de l'Angleterre et celui de la France*, dans la Revue de Fœlix, XII, p. 81.

Buchère, *De la justice civile en Angleterre*, 1863. Brochure extraite de la *Revue historique* (publiée par Durand), IX, p. 122, 318.

Buit (Du), *Les cours de justice en Ecosse*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° de juin 1873.

Cailloué, *Notice sur le tribunal établi en Angleterre sous le*

nom de Cour de chancellerie, dans la *Thémis*, X, p. 449.

Glasson, *L'organisation judiciaire en Angleterre, depuis l acte du 5 août* 1873, dans la *France judiciaire*, année 1882, 1re partie, p. 289. (Cet article est un extrait du § 328 du présent volume.)

Haymard, *De la profession d'avocat en Angleterre* dans la Revue de Fœlix, I, p. 37.

Helbronner, *Le Barreau d Angleterre*. Discours prononcé le 26 novembre 1868, à la séance de rentrée de la conférence Paillet.

Le Conseil privé érigé en tribunal d appel des jugements rendus par la Cour de l'Amirauté, dans la Revue de Fœlix, I, p. 183.

Lefebvre-Pontalis, *Du pouvoir judiciaire en Angleterre*, 1856. Brochure extraite de la *Revue historique* (publiée par Durand), II, p. 237 ; III, p. 47.

Picot, *Notes sur l'organisation judiciaire des tribunaux de police à Londres*, dans la *Revue critique*, 1862.

Reeve, *De la juridiction du Conseil privé en Angleterre*, dans la Revue de Fœlix, VII, p. 161.

Sallantin (Gustave), *Etudes sur les conditions de l'admission au barreau et l'institution des Inns of Court en Angleterre*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 195 ; cpr. p. 249.

Smith, *Du tribunal de police en Angleterre*, 1863, brochure.

Teyssier de Fargis, *La justice et la législation en Angleterre*. Paris, 1 broch., chez Dupont.

Travers-Twiss, *La juridiction internationale de la Cour de l'Amirauté en matière civile*, dans le *Law Magazine*, n° 224, février 1877.

Procédure.

Blanche, *Discours de rentrée à la Cour de cassation*, année 1868.

Buit (Du), *Analyse d'une enquête anglaise sur le jury*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1869, p. 153 et 163.

la France, dans leurs dispositions relatives à la liberté individuelle, dans la Revue de Fœlix, II, p. 144.

Bill sur la défense des accusés en Angleterre, dans la Revue de Fœlix, I, p. 625.

Bremner, *Communication au Congrès des sciences sociales d'un mémoire sur la discipline des prisons de comtés et de bourgs*. (Cpr. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, année 1874, p. 369).

Chicherco, *Sur le projet de la loi anglaise relative à l'administration des prisons*, dans la *Revista di discipline carcerarie*, 1re année, n° 1.

Cox, *Communication au Congrès des sciences sociales d'un mémoire sur le traitement des détenus délinquants au-dessus de 16 ans*. (Cpr. *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1874, p. 369).

Esquiros, *Le barreau, les cours de justice et la procédure criminelle en Angleterre*, dans la *Revue des Deux Mondes*, du 1er février 1868.

Faucher, *Du caractère et du mouvement de la criminalité en Angleterre*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, XVII, p. 1.

Foucher, *De la législation du duel en Angleterre*, dans la Revue de Fœlix, I, p. 521.

Geffroy, *Compte-rendu de l'Histoire du droit criminel en Angleterre de du Boys*, dans la *Revue des Deux Mondes*, du 1er mai 1862.

Gigot, *Communication sur le système pénitentiaire irlandais*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1870, p. 3.

Guerry, *Mémoire sur la statistique morale de l'Angleterre, comparée avec la statistique morale de la France*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, XLVIII, p. 5.

Guizot, *De l'administration de la justice criminelle en Angleterre*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, publiés par Vergé, XLI, p. 312.

Hantuto, *De la déportation au point de vue général des pénalités et des résultats obtenus en Angleterre*, dans la Revue de Fœlix, XVIII, p. 678.

Laboulaye, *La législation criminelle en Angleterre*, dans la *Revue politique et littéraire*, t. I et II.

Louis (Georges), *Communication sur la présentation d'un projet de code pénal et d'instruction criminelle*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1878, p. 549.

Mackintosch (sir James), Discours sur la *Réformation des lois criminelles en Angleterre*, dans la *Thémis*, V, p. 273 et 377.

Mayer, *Le projet d'un code pénal et d'un code d'instruction criminelle* (en allemand dans la *Gerichtshalle*). (Voir un compte-rendu dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1879, p. 160).

Monat, *Communication au Congrès des sciences sociales d'un mémoire sur le travail dans les prisons* (Cpr. *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1874, p. 369).

Naudin, *Observation sur la législation pénale, le jury et les coutumes judiciaires en Angleterre*.

Picot, *Recherches sur la mise en liberté sous caution*, dans la *Revue historique*, 1863.

Prins, *Etude comparative sur la procédure pénale à Londres et en Belgique*. Rapport adressé à M. le Ministre de la justice. Paris, Marescq aîné, 1879.

R., *De la justice criminelle en Angleterre et de l'esprit du gouvernement anglais, à propos de l'ouvrage publié par M. Cottu*, dans la *Thémis*, II, p. 97.

Swinderen (Van), *Einige Bemerkungen über der Entwurf eines englischen Strafgesetzbuchs von 1879*, dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, II, p. 359.

Tallandier, *Analyse de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Communes d'Angleterre, le 6 avril 1824, sur la motion de M. Lamb tendant à accorder aux accusés de félonie le droit de faire plaider leur cause par un avocat devant le jury*, dans la *Thémis*, VI, p. 277.

Willoughby, *Communication sur les réformes à introduire dans l'administration de la justice criminelle*, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, année 1874, p. 369.

HUITIÈME PARTIE

LE DROIT ACTUEL

Nous avons parcouru toutes les périodes du droit anglais jusqu'à nos jours. Notre étude ne serait pas complète si nous ne faisions pas connaître, en terminant, l'état actuel du régime politique, de la loi civile, de l'organisation judiciaire et de la procédure dans ce pays. Cette dernière partie de notre travail est d'autant plus importante, que, dans ces derniers temps, des actes du Parlement ont opéré une réforme considérable. Cette réforme, dans l'organisation judiciaire et dans la procédure, aura peut-être des conséquences immenses, non seulement pour l'administration de la justice, mais encore dans les autres parties du droit. Aussi, nous proposons-nous de donner un aperçu du régime politique actuel et de faire connaître les principes du droit civil, surtout de la famille et de la propriété chez nos voisins. N'avons-nous pas recherché, dans nos étapes successives, les divers changements qu'ont subis le droit civil et le droit public, depuis les temps les plus reculés ?

D'ailleurs, les différentes branches du droit anglais, appartenant à un arbre dont les racines remontent à plus de mille années, forment assez souvent, par leur étendue et leur enchevêtrement, une masse très-confuse. Pour éviter les obscurités, il ne suffit pas de les isoler les unes des autres ; il faut encore le plus souvent les étudier presque toutes, car il en est qui ne se comprennent pas sans le secours de leurs voisines. Les jurisconsultes anglais ont subi l'influence de cet état d'une législation dont les différentes parties se pénètrent réciproquement. Fort souvent ils n'ont pas pu distinguer le droit public du droit privé, et c'est ainsi que Blackstone a été amené à comprendre, dans le droit des personnes, ses développements sur la royauté et sur le régime municipal. Il est certain pour nous qu'on ne peut pas écrire un traité ou une histoire de l'organisation judiciaire et de la procédure en Angleterre sans faire connaître à la fois le régime politique et l'ensemble du droit civil et réciproquement un traité écrit sur le droit civil ou sur le régime politique resterait incomplet ou obscur s'il ne parlait pas de l'organisation de la justice et de l'administration. Nous avons vu combien le roi, la Chambre haute, même la Chambre des Communes, tiennent directement à l'administration de la justice. De même, nous osons affirmer que le système de la procédure civile anglaise resterait une énigme indéchiffrable si l'on ne connaissait pas les principes du droit civil qu'elle est destinée à garantir.

Une seule partie occupe une place tout à fait secondaire dans nos recherches, celle que nous appelons en France le droit administratif. D'ailleurs, cette partie est beaucoup moins intéressante, au point de vue de la science juridique ; en outre, elle a déjà été traitée d'une

manière magistrale par le savant professeur Gneist, de l'Université de Berlin.

Est-il besoin d'ajouter que, dans cette dernière partie, consacrée au droit actuel, nous ne nous bornerons pas cependant à exposer le dernier état de ce droit ? Nous aurons, au contraire, le soin d'en suivre le développement historique depuis la fin de la précédente période jusqu'en 1882. Autrement cette huitième partie ne formerait pas la suite et la fin de l'œuvre que nous avons entreprise. Ce dernier volume ne contient donc pas seulement un exposé doctrinal du droit actuellement en vigueur, mais aussi et surtout l'histoire de ce droit pendant le dix-neuvième siècle.

CHAPITRE Ier.

Le régime politique.

---

§ 270. — LA REINE ET LE POUVOIR CENTRAL.

L'étude historique du développement de la monarchie anglaise nous a fait connaître ses caractères : c'est une royauté limitée et héréditaire, fondée sur l'accord intervenu entre la nation et la maison royale. La formule *par la grâce de Dieu* n'a pas, en Angleterre, un sens sérieux ; elle disparut même des monnaies anglaises pour un instant, sous le ministère de lord John Russel, et elle n'a été rétablie que pour donner satisfaction à certains scrupules sans importance. Nous connaissons les actes intervenus entre la nation et la royauté, pour fixer les bases du régime politique en Angleterre. Ces pactes sont au nombre de trois et forment une des sources du droit constitutionnel anglais : la Grande Charte (1215), le *bill* des droits (1688), l'Acte d'établissement (1701). Les trois autres sources du droit constitutionnel anglais se composent des traités et quasi-traités, des statuts, des précédents et usages. Cette dernière source, une des plus im-

portantes, représente la partie non écrite de la constitution. Les traités sont au nombre de deux : l'acte d'union avec l'Ecosse (1707) et l'acte d'union avec l'Irlande (1800) que nous avons tous deux étudiés dans la période précédente. On peut, à la rigueur, comprendre encore parmi les traités, l'acte passé en 1858, sur le gouvernement de l'Inde ; cet acte, en effet, a supprimé la quasi-souveraineté de la compagnie des Indes et la couronne a repris possession de cet immense empire, qu'elle gouverne aujourd'hui par le ministère d'un secrétaire d'Etat spécial (1).

Ces traités et quasi-traités ne sont qu'une annexe, et, en quelque sorte, qu'une partie extérieure de la constitution. La partie coutumière du droit constitutionnel est certainement la plus étendue et la plus remarquable ; elle comprend cet ensemble d'usages et de précédents, que l'on désigne sous le nom de *common law*.

Après le droit coutumier, ce sont les statuts qui forment la partie la plus vaste de la constitution. Ces statuts complètent les garanties judiciaires ébauchées par les pactes ; ils embrassent la liberté religieuse et les grandes libertés politiques (presse, association, réunion), restées en dehors des pactes, avec la matière du droit électoral. Tout le reste et notamment l'organisation, les attributions, les rapports réciproques et le jeu des grands pouvoirs publics, royauté, cabinet, Chambre haute,

(1) Vis-à-vis de ses autres colonies, l'Angleterre a suivi la politique inverse : aux plus puissantes et aux plus policées, au Canada, au cap de Bonne-Espérance et aux provinces australiennes, elle a accordé une constitution représentative et parlementaire avec un ministère responsable, ainsi que le droit de modifier par elles-mêmes cette constitution sous l'approbation de la couronne.

Chambre des Communes, demeurent en dehors du droit écrit, et est réglé par de simples usages (2).

Si l'on met à part les traités qui ont eu surtout pour objet de consacrer l'union de l'Angleterre avec l'Ecosse et l'Irlande, toutes les autres sources du droit anglais, malgré leurs différences de forme et d'origine, tendent sans cesse au même but qui est aujourd'hui atteint : affermir les libertés de la nation et assurer la prépondérance de la Chambre des Communes vis-à-vis de la couronne et des Lords. Toutes les anciennes prérogatives de la monarchie existent encore en théorie, mais le véritable centre de gravité de leur exercice est maintenant dans le Parlement et presqu'exclusivement dans la Chambre des Communes. On peut affirmer qu'aujourd'hui la couronne ne sera plus assez forte pour jamais tenir en échec les pouvoirs politiques rivaux. Les événements des règnes de notre période l'établissent jusqu'à l'évidence. Ainsi, George IV fut, comme George III, adversaire déclaré de l'émancipation des catholiques ; mais dans cette question comme dans plusieurs autres, son opposition ne pesa d'aucun poids en face d'hommes tels que Canning et Wellington. Guillaume IV, prince intelligent, marin loyal, essaya de prendre en main les affaires de l'Etat et parvint, en effet, par son influence à faire passer le *bill* de réforme qui préserva l'Angleterre d'une révolution ; seulement son règne fut trop court pour que la royauté eût le temps de reprendre, d'une manière définitive, un rôle sérieux dans la direction des affaires publiques. A l'avénement d'une princesse aussi

(2) On consultera avec fruit sur ces différents point, l'étude si fine et si nette à la fois de M. Boutmy sur « *Les sources de la Constitution anglaise,* » dans la *Nouvelle revue historique,* année 1878, p. 37.

jeune que la reine Victoria, la domination des partis qui alternent au pouvoir était assurée d'avance. Le rôle d'une femme de dix-huit ans, sans expérience, ne pouvait être que de suivre patiemment la routine de la vie politique anglaise, non d'exercer sur le gouvernement une influence active. Cependant, il faut bien le reconnaître, la reine Victoria n'a pas tardé à comprendre son rôle politique avec un grand tact et une sage modération ; elle n'a pas seulement maintenu, mais encore relevé, à bien des égards, le prestige de son trône ; elle s'est toujours montrée aussi pénétrée de l'importance qu'attentive à l'étendue de ses devoirs et bien résolue à faire de ses droits le meilleur usage possible, dans l'intérêt du pays. Comme à ces vertus publiques se joignaient des vertus domestiques que les Anglais apprécient avec juste raison à leur haute valeur, la reine et sa famille n'ont pas tardé à conquérir le cœur de tous les Anglais. La couronne est aujourd'hui plus que jamais le principal ornement du régime politique de nos voisins qui l'entourent de leur respect et de leur vénération. En droit, les anciennes prérogatives de la couronne ne sont même pas toutes ensevelies dans l'oubli du passé, mais celles qui restent debout sont presque toutes exercées par le Parlement ou par le cabinet.

D'après la théorie constitutionnelle, la reine règne et ne gouverne pas ; ce sont les ministres qui sont responsables de ses actes et ses ministres sont tacitement désignés à son choix par la Chambre des Communes. Ce système de gouvernement est aussi celui qui a existé en France sous la monarchie de Juillet et qui fonctionne sous la République actuelle. Chez nous, la maxime : le roi règne et ne gouverne pas, a, plus d'une fois, excité la

malice française (3). En Angleterre, elle n'a pas produit le même effet : la masse de la nation ne la comprend pas et, dans les classes inférieures, on s'imagine encore volontiers que la reine détient le pouvoir; ceux qui comprennent cet axiome, en apprécient la valeur et reconnaissent volontiers qu'il a permis à l'Angleterre de fonder un gouvernement plus libre que celui d'un grand nombre de républiques et indissolublement lié au passé par le principe d'une monarchie respectée. Certains publicistes anglais ne craignent pas d'affirmer que la royauté ne serait pas indispensable dans un gouvernement de cabinet, mais ils en apprécient néanmoins toute l'utilité vis-à-vis des masses de la nation. On ne conçoit plus, en Angleterre, que le roi puisse dissoudre le Parlement contre la volonté du ministère qui est au pouvoir et, dans la pratique, le souverain se croit, au contraire, obligé de suivre l'avis du cabinet qui s'appuie sur la majorité de la Chambre des Communes. Le souverain peut bien dissoudre la Chambre, mais il ne le fait jamais que sur la demande du ministère ; on considérerait comme un véritable coup d'Etat, le fait du souverain de remplacer, par sa seule volonté, un ministère par un autre, pour dissoudre ensuite la Chambre des Communes. En théorie, la reine jouit encore de pouvoirs considérables et nous allons les faire connaître en étudiant la prérogative royale ; mais, en fait, la monarchie ne joue plus qu'un rôle d'apparat ; elle forme, comme on l'a dit, la partie imposante de la constitution anglaise ; elle est destinée à frapper l'imagination des classes inférieures en lui montrant, sous une forme extérieure, la

(3) Voyez ce que dit à cet égard M. Lefebvre dans son *Etude sur les lois constitutionnelles de 1875*, p. 92 et la note.

majesté du peuple anglais et le respect dû à l'autorité de la loi. Si elle voulait sortir de ce rôle, elle pourrait compromettre son existence.

On entend par prérogative, la prééminence sur toutes les autres personnes, qui appartient au roi à titre spécial, en dehors du droit commun, comme conséquence de sa dignité royale. L'énumération des prérogatives du roi donnée par Blackstone au siècle dernier est encore vraie aujourd'hui. Les jurisconsultes énumèrent avec complaisance toutes les prérogatives reconnues au roi ; mais en dehors de celles qui sont purement honorifiques, les unes n'ont qu'un intérêt purement théorique ; d'autres sont tombées en désuétude et d'autres enfin sont passées en réalité entre les mains du cabinet et de son chef : « Qu'on lise le *Digeste* de Comyns, ou tout autre livre de ce genre, au titre *Prérogative royale*, on trouvera que la reine a cent droits de ce genre, et dont on ne saurait dire s'ils existent encore ou s'ils sont tombés en désuétude, et qui donneraient lieu à de longues et intéressantes discussions si la reine essayait de les exercer. Il faudrait qu'un bon jurisconsulte écrivît un ouvrage savant pour distinguer entre ces droits divers, lesquels sont en vigueur et lesquels sont frappés de prescription. On n'a pas plus de renseignements authentiques sur ce que la reine peut faire que sur ce qu'elle fait en réalité » (4).

Et d'abord, d'après ce jurisconsulte, le roi est parfait ; il ne peut mal faire ; d'où il suit qu'il ne porte point la responsabilité de ses actes. S'il laisse faire le mal, on présume qu'il a été trompé et le Parlement peut appeler du roi mal avisé au roi mieux avisé, les convenan-

(4) Bagehot, *La Constitution anglaise*, chap. III.

ces exigeant que tous ses actes soient considérés comme émanant de ses conseillers. Cette perfection du souverain lui est d'ailleurs commune avec le Parlement dont il fait lui-même partie.

Le roi ne devant jamais être réputé faible et incapable de gouverner, on n'admet pas qu'il puisse être mineur ; il n'existe pas et il ne peut pas exister de loi générale de régence, mais le Parlement peut prévoir, pour chaque prince, le cas où il serait appelé à monter sur le rône avant d'être devenu adulte.

Le roi, d'après une fiction légale qui remonte au droit féodal, est l'unique propriétaire du sol anglais ; toutes les terres sont considérées comme des fiefs qui relèvent de sa mouvance.

Il est le chef de l'Etat, la source de tous les offices, honneurs et dignités ainsi que de toute juridiction. A ce titre, il représente la nation à l'extérieur, déclare la guerre et fait la paix, conclut seul des traités et des alliances, envoie et reçoit des ambassadeurs, confère des priviléges, des brevets, des droits de corporation, des dignités et des ordres de chevalerie (5). Mais de tous ces pouvoirs, ceux qui ont un véritable intérêt politique, par exemple déclarer la guerre, passer un traité, sont exercés par le cabinet.

Comme partie du pouvoir législatif, la royauté convoque, proroge, dissout le Parlement. Mais ici encore, la Monarchie n'est, en fait, que l'instrument du cabinet. D'après la rigueur du droit, le souverain n'est pas obligé de dissoudre le Parlement, lorsque le cabinet le lui demande et il a le droit de le dissoudre malgré le cabinet ; mais, en pratique, c'est toujours le cabinet qui provoque

(5) Toutefois il ne peut allouer de traitement pour aucune place de création nouvelle.

et obtient la dissolution, lorsqu'il veut appeler de la Chambre des Communes, par laquelle il a été choisi, à celle qui doit la remplacer. La reine Victoria a scrupuleusement observé cette pratique; mais ses prédécesseurs n'avaient pas montré le même respect vis-à-vis du cabinet, et il n'est pas impossible que ses successeurs essayent d'exercer personnellement et malgré les ministres, le droit de dissolution, pour jouer par eux-mêmes un certain rôle politique. Ce serait toutefois là une bien grave imprudence qui pourrait coûter fort cher à la couronne. Aucun acte n'a retiré à la royauté le droit de déclarer aux ministres qu'elle entend dissoudre le Parlement, pour provoquer des élections qui amèneront une majorité différente dans la Chambre des Communes, et prépareront un changement de cabinet; mais le non usage de ce droit sera toujours un acte de prudente sagesse.

La reine nomme les pairs, et ce droit de créer de nouveaux pairs est, avec celui de dissolution, le plus important pour la royauté, au point de vue politique. Ce droit permet au roi de modifier la majorité dans la Chambre des Lords, et la simple menace d'en user a plus d'une fois exercé une influence décisive sur la haute Assemblée. En fait, le plus souvent, le droit de créer de nouveaux pairs sera exercé, comme celui de dissolution, par le cabinet ; mais enfin, si le souverain prétendait en user à sa guise, il resterait strictement dans les termes de la constitution. Sauf ces deux avantages, le prince ne peut plus jouer qu'un rôle tout à fait fictif dans la confection des lois et dans l'administration.

L'assentiment du roi convertit les *bills* en lois obligatoires ; mais c'est encore là une pure fiction ou plus exactement une simple formalité. En réalité, le prince ne

peut rien sur le pouvoir législatif : il n'est pas armé d'un droit de veto, qui lui permette de rejeter les *bills* et, comme on l'a dit, la reine serait obligée de signer son propre arrêt de mort, si les deux Chambres s'accordaient pour le soumettre à sa signature. Il va sans dire qu'il lui est interdit d'imposer des taxes à ses sujets sans leur consentement.

Le souverain a l'initiative des lois. Toutefois, les *bills* de réhabilitation doivent procéder de la Chambre haute et les *bills* de finance doivent être portés d'abord à la Chambre des Communes.

En sa qualité de représentant de l'Etat à l'intérieur, de chef du pouvoir exécutif, comme nous dirions en France, le roi, nomme tous les fonctionnaires ; il prend tous les étrangers sous sa protection spéciale, mais en se réservant le droit de les expulser ; il confère le droit de port et de havre ; seul il peut établir des phares et des balises et seul aussi, depuis un acte de Guillaume IV, il a le droit de faire jeter des bouées et des marques en mer (6). Il a aussi celui de prohiber l'exportation des armes ; il peut défendre à ses sujets de sortir du royaume ; il confère aux Communes le droit de foire et marché. Les proclamations royales faites pour assurer l'exécution des lois, sont obligatoires comme les lois elles-mêmes, mais elles ne peuvent pas les modifier. En fait, toutes ces prérogatives sont exercées par le cabinet, et le rôle du souverain est aussi nul dans le pouvoir exécutif que dans le pouvoir législatif. On n'a, en réalité, laissé à la reine que la partie purement routinière : elle doit donner son consentement et sa signature à une foule innombrable de documents officiels qui n'ont pas trait à la politique, dont

(6) St. 6 et 7, W. IV, chap. 79. — Avant cet acte, ce droit appartenait à la corporation de *Trinity house*.

le contenu est insignifiant, et qui pourraient, sans inconvénient, être aussi bien signés par un simple fonctionnaire. Cet usage vient du roi George III, qui voulait connaître, par lui-même, les détails les plus vulgaires, et ne donnait qu'un assentiment motivé aux mesures les plus insignifiantes. Il ne cessa de lire les documents qui s'amoncelaient sur son bureau, qu'à partir du jour où lord Thurlow lui déclara qu'il était « absurde d'examiner des pièces que l'on ne pouvait pas comprendre. » Plus d'une fois on a songé à éviter aux souverains cette encombrante besogne ; mais un homme d'Etat a trouvé le moyen de défendre cet abus, en faisant remarquer que, si un sot montait sur le trône, il serait fort important de lui réserver beaucoup d'occupations d'une nature telle, qu'il ne pût pas faire le mal.

Le roi est aussi le chef visible de l'Eglise. A ce titre, il peut prescrire, par voie de proclamation, des jours de jeune et de prière, défendre le jurement, la profanation du dimanche, les jeux immoraux, etc. Mais les règlements ecclésiastiques qu'il prend, n'ont force de loi qu'avec le consentement du Parlement ; on se rappelle qu'à l'origine, sous Henri VIII, la royauté avait prétendu que ce droit lui appartenait à l'exclusion du Parlement.

D'après une fiction légale, le roi est présent en personne dans toutes les cours de justice, et c'est en son nom que la justice s'administre. Il est le juge suprême du royaume et toute juridiction émane de lui. Seul il poursuit les criminels devant les tribunaux. Les particuliers plaignants dans un procès criminel sont considérés comme ses représentants. Le roi portant plainte ne peut jamais être mis hors de cour (*non suited*), le désistement ou la coutumace ne se concevant pas de la part de celui qui est censé toujours présent en justice. En fait, cependant,

un *non vult prosequi*, de la part de l'*attorney* général, arrête immédiatement le procès.

A la dignité judiciaire du roi est attachée la douce prérogative du droit d'amnistie et de grâce. On se rappelle, toutefois, que le droit d'amnistie n'appartient pas au roi, en cas de mise en accusation d'un ministre, devant les Lords par les Communes, parce que cette amnistie aurait pour effet d'arrêter le procès ; mais une fois la condamnation prononcée, rien ne s'oppose plus à ce que le roi accorde au condamné le bénéfice de la grâce. Toute amnistie ou grâce a lieu sur la recommandation du ministre de l'intérieur. Celui-ci se permet même de réduire, en personne, les peines ou d'en faire remise en matière de contravention. C'est là une pratique toute moderne, qui ne se fonde ni sur les statuts, ni sur la loi commune. L'amnistie et la grâce ne peuvent jamais s'appliquer à des actions privées intentées pour délits envers les particuliers, par exemple, à une plainte d'injures.

D'après les anciens principes, la prérogative du roi le place dans une situation si élevée, qu'il ne peut être actionné par personne, ni se trouver en co-propriété avec aucun de ses sujets. Il suit de là que, si, dans une circonstance quelconque, le roi était placé avec un de ses sujets dans une situation qui, entre particuliers, créerait la co-propriété, son droit excluerait celui du sujet ; si, par exemple, un bien quelconque était légué au roi, conjointement avec un autre légataire, le roi deviendrait seul propriétaire et acquerrait ainsi les deux legs. Il est resté vrai, jusqu'à nos jours, que le roi ne peut être actionné en justice, ni au criminel, ni au civil. Pour toute demande civile dirigée contre lui, il faut adresser une pétition de droit à la chancellerie. Le lord chancelier y prononce, mais ce n'est là, en la forme, qu'un acte de grâce, le chance-

lier n'étant nullement obligé de rien accorder au pétitionnaire, au nom du roi. Toutefois, ce dernier point a été modifié par un statut du règne actuel (7) ; il est aujourd'hui permis de porter, en pareil cas, la requête de faire droit à toute cour qui serait compétente, s'il s'agissait d'un procès entre sujets. La pétition va ensuite au ministère de l'intérieur qui est chargé de procurer le *fiat* (ordonnance de faire droit) de la reine. Le *fiat* obtenu, l'affaire suit son cours, avec application des règles de la procédure ordinaire.

Le roi est le généralissime de l'armée britannique ; il a le droit de la conduire en campagne ; seul, il peut lever des armées, équiper des flottes, construire des forteresses. Mais on sait que l'armée de terre ne peut pas subsister sans le consentement du Parlement. Nous avons vu, sous la période précédente, que chaque année, le Parlement permet au souverain d'établir de nouveaux délits militaires et de fixer les peines applicables dans l'armée, autres que les peines afflictives ou capitales. Si le vote du *mutiny bill* était refusé, en réalité l'armée se trouverait désorganisée : en campagne, les déserteurs ne pourraient plus être traduits que pour félonie devant un jury, et, en temps de paix, il y aurait simple violation d'un contrat, de même que les violences contre les officiers constitueraient seulement des voies de fait ordinaires. On a fini par reconnaître combien il était gênant de voter annuellement dans tous ses détails les *mutiny act*. C'est pourquoi une loi du 24 juillet 1879 sur la discipline de l'armée et les réglements militaires (8) a été votée pour remplacer ces lois annuelles précédemment soumises au Parlement. Les dispositions

(7) St. 23 et 24, Vic., chap. 34.
(8) St. 42 et 43, Vic., chap. 33.

de l'acte de 1879 forment désormais un texte permanent auquel il suffit qu'une loi se réfère chaque année pour qu'il continue d'avoir force légale, sans qu'il soit nécessaire de reproduire les longues dispositions de l'ancien *mutiny act* (9). D'ailleurs le Parlement continue à autoriser, chaque année, l'entretien d'une armée permanente et à déterminer l'effectif des forces du royaume.

Dans ces derniers temps, l'application de la prérogative royale à l'armée a soulevé une assez sérieuse difficulté. La reine a-t-elle le droit d'appeler, en dehors du territoire indien, une partie des forces militaires de son empire asiatique ? La question s'est présentée à l'occasion des troupes indiennes débarquées à Malte avant la paix de Berlin et envoyées ensuite dans l'île de Chypre. Cet acte, sans précédent dans l'histoire de l'Angleterre, constituait un usage absolument nouveau de la prérogative royale. Aux termes du *bill* des droits de 1688, il est interdit, à la couronne, d'appeler, sur le sol anglais, aucune troupe armée étrangère, sans le consentement du Parlement. A l'époque où cette disposition constitutionnelle avait été prise et toujours depuis, il avait été reconnu que le territoire anglais comprenait toutes les possessions de la couronne d'Angleterre et que la prohibition s'appliquait à toutes les troupes placées sous le commandement de la couronne à un autre titre que celui

(9) On trouvera l'analyse de cette loi du 24 juillet 1879 dans l'*Annuaire de législation étrangère*, IX, p. 22 et suiv. — Sur l'organisation actuelle de l'armée anglaise et sur son histoire, cpr. : Fischel, *La Constitution de l'Angleterre*, liv. III, chap. 7 et 8. — Nasmith, *The Institutes of English public Law*, p. 472 et suiv. — Voyez aussi *Annuaire de législation étrangère*, IX, p. 22 et suiv. — Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, I, p. 1 et 47. — Une ancienne loi de 1752, qui rendait le service militaire obligatoire, n'a jamais été abrogée, mais, en fait, elle est suspendue.

de souverain de la Grande-Bretagne. C'est ainsi que des actes du Parlement avaient autorisé Guillaume III à faire usage, en Irlande, de troupes hollandaises et George III à faire pénétrer, dans les possessions américaines, des troupes hanovriennes. Le Parlement n'aurait-il pas dû intervenir pour autoriser l'introduction à Malte, c'est-à-dire sur un territoire dépendant de la couronne britannique, des troupes placées sous le commandement de la reine, non comme souveraine de la Grande-Bretagne, mais comme impératrice des Indes ? Cette interprétation, proposée par l'opposition, fut repoussée par les deux Chambres. On reconnut que la prohibition contenue dans le *bill* des droits ne s'appliquait qu'à la Grande-Bretagne, c'est-à-dire à l'Angleterre et à l'Ecosse; on ajouta que les soldats indiens ne forment pas des troupes étrangères, que la qualité d'impératrice des Indes et le commandement des troupes indiennes qui en est la conséquence, appartiennent à la reine au même titre que la couronne britannique, tandis que la qualité de *stathouder* de Hollande et celle d'Electeur de Hanovre avaient toujours été, en la personne de Guillaume III ou de George III, absolument indépendantes de leurs droits comme rois d'Angleterre.

Telles sont les prérogatives de la couronne d'Angleterre (10).

Nous avons vu qu'au point de vue politique, les seuls droits vraiment importants de la couronne sont celui de dissoudre la Chambre des Communes et celui de créer des pairs dans la Chambre des Lords. En réalité, le chef du cabinet les exerce aujourd'hui. Il est un

(10) Cpr. Nasmith, *The Institutes of Englisch private Law*, 1875, p. 35 et suiv.

autre droit également sérieux et qui suppose, de la part du souverain, une grande sagacité : la reine choisit les ministres. Toutes les fois que le Parlement est divisé en deux partis bien distincts, ce choix des ministres est relativement facile, car chaque parti est dirigé par des chefs qui s'imposent par leur autorité. Mais si les partis sont plus nombreux, la majorité devient incertaine et alors il dépend du roi de la reconstituer ou de la détruire suivant son choix. Un prince intelligent et désintéressé, assez maître de lui-même pour échapper aux influences de la cour, assez soucieux de l'intérêt public pour se tenir au courant de l'opinion de la nation, composera beaucoup mieux le ministère que ne le ferait la Chambre elle-même.

En France, le choix des ministres exige aussi de la part du président de la République une sérieuse connaissance des hommes et des choses, et, par ce côté, le président joue un rôle important dans notre régime parlementaire. Mais ses autres pouvoirs sont si nouveaux et ceux de la reine si anciens, qu'il règne la même incertitude sur les uns et sur les autres. On peut affirmer que notre constitution actuelle s'est proposé de faire du président de notre République un chef d'Etat constitutionnel ; mais son laconisme ne permet pas d'aller beaucoup plus loin et il semble que le rôle du président de la République ne puisse se déterminer que par les règles généralement admises dans les gouvernements parlementaires. On a toutefois privé le président de la République de deux droits importants : il ne peut pas créer des sénateurs et on lui a ainsi ôté un puissant moyen d'action sur le Sénat ; il n'a pas le droit de dissoudre la Chambre sans le consentement du Sénat. Ce corps politique forme, en réalité, la base propre à notre constitution : il est permanent et indépen-

dant, car il ne peut pas être dissout. Le Sénat français a été mis à l'abri de toute attaque de la part des autres pouvoirs et il a été investi d'une puissance bien plus grande que ne l'est celle d'une Chambre des pairs dans une monarchie. Notre Président est, au contraire, moins indépendant et moins puissant qu'un roi, même un roi d'Angleterre. Il est permis de le regretter, au moins sur un point : on aurait pu et dû accorder au Président de la République, c'est-à-dire en réalité au cabinet, le droit de dissoudre la Chambre. Par cela même qu'il représente l'élément permanent de la constitution, le Sénat ne devrait pas avoir le droit de dissolution. Qu'il en use et que le pays porte une seconde fois son choix sur la Chambre, et la situation du Sénat sera fatalement difficile vis-à-vis de la nation. Si la Chambre était dissoute par le cabinet, tout se passerait bien plus simplement : il n'y aurait lieu qu'à un changement de ministère, toutes les fois que celui-ci succomberait dans les élections. D'un autre côté, le droit de dissolution, placé entre les mains du cabinet, deviendrait, à son profit, une arme puissante vis-à-vis de la Chambre : en cas de désaccord, le ministère aurait la ressource de résister à la Chambre, pour en appeler au pays. Or il importe, dans un régime parlementaire, que le ministère soit fort pour qu'il dirige la Chambre, au lieu d'être conduit par elle.

Quoique privé du droit de dissolution, le Président de la République peut cependant, par un autre procédé qui fait défaut à l'Angleterre, exercer une certaine influence sur la marche de la politique : il a le droit d'offrir et d'imposer sa démission. C'est d'ailleurs là un droit extrême, dont il serait utile de n'user qu'à la dernière limite. Il sera plus prudent, de la part du président, de se servir d'abord du droit de communiquer avec les Chambres par des messa-

ges, pour leur faire connaître, ainsi qu'au pays, la politique qu'il juge la meilleure. Notre président est plus libre que la reine d'Angleterre de refuser sa signature à des actes de gouvernement ou à des projets de loi, proposés par le cabinet ; il pourrait même révoquer les ministres, et en l'absence de tradition établie par un certain nombre d'années en sens contraire, l'usage de ce droit ne froisserait peut-être pas le pays aussi fortement qu'en Angleterre.

Quant aux règles de la succession au trône d'Angleterre, elles n'ont pas été modifiées depuis le *bill* des droits qui a imposé à tout souverain d'Angleterre la condition d'appartenir à la religion anglicane. L'ordre de la succession au trône est celui du droit commun qui lui-même dérive du régime féodal. Toutefois on s'écarte, sous deux rapports, de l'ancien droit commun : 1) le demi-sang n'est pas un obstacle à la succession au trône, pourvu que l'auteur commun ait eu du sang royal dans les veines ; 2) dans le cas où il existe plusieurs filles, héritières les plus rapprochées du monarque défunt au même degré, l'aînée succède seule, car le royaume ne peut être partagé comme une propriété féodale, la dignité royale étant indivisible. Ces deux exceptions ne sont pas d'ailleurs d'origine récente et ont, au contraire, comme on doit s'en souvenir, toujours existé. Sous tous les autres rapports, on applique la loi ordinaire. Ainsi, les mâles excluent les femmes de la même ligne et, par exemple, le prince de Galles actuel sera appelé au trône par préférence à sa sœur aînée qui a épousé le prince royal de Prusse. En outre, la représentation est admise dans la ligne descendante. C'est seulement à défaut de mâle successible dans la même ligne, que l'aînée des princesses est appelée au trône, et alors, comme reine

régnante, elle jouit absolument des mêmes prérogatives qu'un roi. Ainsi, à la mort de Guillaume IV, la reine Victoria est montée sur le trône par représentation de son père le duc de Kent, frère de Guillaume IV et fils, comme Guillaume IV et George IV, de George III ; elle a exclu, par son droit de représentation, le plus âgé des frères du roi défunt, le duc de Cumberland.

A la mort du souverain, il n'y a pas d'interrègne possible et la transmission de la couronne s'opère instantanément. On exprime cette idée en disant que le roi ne meurt pas. Aussi la mort d'un roi n'est-elle pas qualifiée de décès *(death)*, mais de démission *(demise of the crown)*, c'est-à-dire transmission de la couronne du défunt à son successeur. Par la même raison, le couronnement n'est pas nécessaire pour conférer au roi ses droits de souverain ; il ne lui attribue, en réalité, aucune prérogative dont il ne fut déjà antérieurement investi, comme l'a reconnu le Conseil privé, pour George IV. Mais le couronnement a l'avantage d'écarter tous les doutes sur la légitimité du souverain. Puis le serment du couronnement est la consolidation du lien féodal entre le prince et son peuple. Un roi refuserait-il de prêter ce serment ou de se faire couronner, ce qui reviendrait au même, ce refus serait considéré comme une abdication ; mais tous ses actes, antérieurs au couronnement, n'en conserveraient pas moins leur entière validité. Au couronnement de George IV, on observa encore tout l'ancien cérémonial, mais la caducité du roi et l'exclusion de la reine Caroline produisirent une impression pénible et, dans la suite, on a considérablement modifié la mise en scène de cet acte politique.

Les rois d'Angleterre ont porté le titre de rois de France jusqu'au 1er janvier 1801. Avant cette époque, ils avaient

bien reconnu un roi très-chrétien, mais jamais un roi de France. Louis XVIII est le premier de nos souverains auxquels l'Angleterre ait donné cette dernière qualité. Le titre que prit George III, était celui de « *roi de la Grande-Bretagne, par la grâce de Dieu, défenseur de la foi. Dei gratia Britanniarum rex, fidei defensor.* » En 1876, la reine d'Angleterre a ajouté à ces titres celui d'impératrice des Indes. Le projet de statut, autorisant cette adjonction, a soulevé une vive agitation dans le Parlement et dans toute l'Angleterre. L'opposition fit entendre les protestations les plus vives. « Ce mot d'impératrice, disait M. Lowe, a, en Angleterre, une signification odieuse : il y a pour nous cette différence entre un empereur et un roi, que le premier fait la loi, tandis que le second s'y soumet. » Pour apaiser ces scrupules et l'agitation qui en était résultée dans le pays, M. Disraëli assura les Chambres que la reine ne prendrait le titre d'impératrice que dans l'Inde. La majorité s'est alors décidée, dans les deux Chambres, malgré les résistances de l'opposition, à voter le *bill* qui autorisait la reine à porter à l'avenir le titre de « *reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, impératrice des Indes, défenseur de la foi.* »

Pour subvenir à ses dépenses et donner à la couronne tout l'éclat qui doit l'entourer, le Parlement vote au roi une liste civile. Depuis le gouvernement parlementaire, l'ancien revenu ordinaire du roi, qui lui était attribué de temps immémorial, sans dépendre du vote du Parlement, comme aussi le revenu extraordinaire, se sont confondus avec celui de l'Etat. Une loi, rendue aussitôt après la mort de Guillaume III, disposa aussi que tous les revenus des terres de le couronne seraient pareillement appliqués au profit de l'Etat. Mais en même temps

qu'elle confondait les anciens revenus du roi avec ceux de l'Etat, la révolution de 1688 dispensait le roi de l'obligation de faire face aux dépenses du gouvernement et lui assignait, sur les revenus de l'Etat, des fonds spéciaux pour subvenir aux dépenses de sa maison. Sous le règne de George III, un acte du Parlement permit au roi de se constituer de nouveau une fortune privée (11). Mais un acte du règne actuel (12) disposa que tous les revenus de la couronne, du vivant de la reine, font partie du fonds consolidé, c'est-à-dire sont assimilés aux recettes de l'Etat, moyennant le vote d'une liste civile (13).

La reine épouse, qu'il ne faut pas confondre avec la reine régnante, jouit de certains priviléges propres. Ainsi, elle n'est pas soumise à l'incapacité des femmes mariées. Elle peut passer tous les actes de la vie civile, même plaider en justice sans le consentement de son mari, et recevoir de lui toutes sortes de donations. On se rappelle que cette capacité civile de la reine était déjà reconnue au moyen âge. Il existe, pour la protection de sa personne, des dispositions analogues à celles qui concernent le roi. D'ailleurs, la cérémonie du couronnement n'est pas nécessaire pour lui faire acquérir la qualité de reine et on sait que cette cérémonie a été refusée à Caroline, femme de George IV.

La reine douairière ne peut pas se remarier sans le consentement du roi ; on craint qu'elle ne compromette sa dignité. Mais ce consentement obtenu, elle peut se remarier avec un pair ou même avec un *commoner*, sans per-

(11) St. 39 et 40, Geo. III, chap. 88.

(12) St. 1 et 2, Vic., chap. 2.

(13) Sur les revenus de la couronne, cpr. Stephen, *Commentaires*, II, p. 528 et suiv. — Nasmith, *The Institutes of English private Law*, p. 44 et suiv.

dre sa qualité ; seulement, les crimes contre sa personne ne constituent plus des hautes trahisons.

L'époux d'une reine régnante n'est que le prince conjoint et comme tel sujet de la reine. Le prince Albert n'était pas associé au gouvernement ; mais, en sa qualité de membre du Conseil privé et d'époux, il avait constitutionnellement le droit de conseiller la reine.

L'héritier présomptif *(heir apparent)* naît duc de Cornouailles, comte de Chester, duc de Rothsay et comte de Flint, grand *steward* du royaume et comte de Carrick en Irlande : il devient prince de Galles par l'effet d'une nomination spéciale, tandis qu'il hérite du titre de duc de Cornouailles, comme fils aîné du souverain. Tout complot dirigé contre lui, sa femme ou la princesse aînée, dite princesse royale, tout adultère, toute violence contre leurs personnes, doivent être punis comme hautes trahisons. Le prince de Galles a son Conseil privé propre, auquel on appelait autrefois de la Cour des mines d'étain *(Court of Stannary)* de Cornouailles.

Dans un sens large, la famille royale comprend encore toutes les personnes qui ont des droits éventuels à la succession au trône, c'est-à-dire tous les descendants protestants de l'électrice Sophie. Dans un sens plus restreint, on n'y compte que les parents les plus proches du souverain.

La cour ou maison de la reine se divise en quatre départements. Le premier est celui de l'intendance générale. Il a pour chef le lord *steward* dont la juridiction de répression, autrefois étendue à tous les crimes et délits commis dans le palais et les environs, est aujourd'hui réduite à fort peu de chose. Quant à sa juridiction civile, elle a été complétement supprimée sous le règne ac-

tuel (14). Ce département comprend encore le trésorier, le contrôleur, le maître de la maison, le secrétaire du bureau de l'habit vert. Le second département est celui du lord chambellan qui comprend, outre ce dignitaire, le vice-chambellan, les lords de la chambre, le capitaine des gentilshommes d'armes et celui des gardes du corps. Le troisième département, celui des dames, est présidé par la maîtresse des robes ; le quatrième enfin est dirigé par le maître des écuries. La plupart des titulaires de tous ces offices changent avec le ministère. L'évêque de Londres est ordinairement doyen de la chapelle royale (15).

Telle qu'elle est ainsi organisée, la monarchie de l'Angleterre joue, comme on l'a vu, un rôle fort restreint dans les affaires politiques. Le système de la responsabilité du cabinet vis-à-vis des chambres est appliqué dans toute sa rigueur ; aussi les ministres sont-ils les agents de la majorité parlementaire et non ceux de la royauté. L'action du gouvernement central est elle-même très-limitée. Les juges de paix, principaux administrateurs locaux, dépendent du pouvoir judiciaire qui a le droit de redresser leurs actes et non du pouvoir exécutif. Quant aux villes érigées en corporations, le gouvernement n'exerce sur elles qu'un droit de surveillance assez vague. Ce sont seulement les autorités locales de création nouvelle, qui sont dans une certaine dépendance vis-à-vis du gouvernement central.

Quelques départements manquent encore de ministres

(14) St. 12 et 13, Vic., chap. 101.

(15) On trouvera dans le livre de Klœden, *Handbuch der Erdkunde,* I, p. 542, l'énumération des offices héréditaires qui sont d'origine normande avec l'indication des familles dans lesquelles ils se sont transmis jusqu'à nos jours.

ou n'en possèdent que de nom. Ainsi le ministre de la guerre n'est qu'une sorte de procureur des intérêts militaires dans le parlement et le cabinet. Fonctionnaire purement administratif, il n'a le droit de se mêler ni des affaires militaires, ni du personnel ; celui-ci dépend du commandant général de l'armée. L'Angleterre n'a pas non plus de ministre des cultes ; le personnel du clergé relève du premier ministre et du lord chancelier. Les attributions très-bornées du département de l'éducation dans le Conseil privé ne sont pas comparables à celles d'un ministère de l'instruction publique sur le continent. Il n'y a pas davantage de ministre de la justice ; la plupart des attributions de ce fonctionnaire sont dévolues au chancelier, d'autres au premier ministre ou au ministre de l'intérieur.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif n'ont, en général, aucune juridiction ; il n'y a pas, en d'autres termes, en Angleterre, de justice administrative. Tous les procès sont portés devant la justice ordinaire, même les plaintes dirigées contre les fonctionnaires administratifs, à l'occasion de leurs fonctions. Cette séparation si nette entre la justice et l'administration a amené la distinction entre les offices ministériels et les offices de judicature ; les premiers comprennent toutes les fonctions administratives et les seconds celles auxquelles s'attache un pouvoir de juridiction.

Le souverain de l'Angleterre peut s'entourer de son Conseil privé dont il reçoit les avis toutes les fois qu'il s'agit de l'exercice des droits de souveraineté pour lesquels il est indépendant du Parlement. On dit alors que le roi décide en son Conseil. Le nombre des conseillers privés est illimité. Tout sujet britannique peut être appelé à en faire partie, à moins qu'il ne soit anglais par natu-

ralisation ; dans ce dernier cas, un acte du Parlement serait nécessaire pour donner l'accès au Conseil privé. Le président du Conseil privé, qui est ordinairement un membre du cabinet, tient seul sa charge d'une patente royale ; les autres conseillers ne viennent siéger que sur un ordre spécial. Pour toute résolution, il faut la présence de six conseillers au moins. Le lord président soumet au souverain toutes les décisions du Conseil privé, de même que le lord du sceau privé doit examiner tous les actes soumis à la sanction royale. D'ailleurs le Conseil privé ne forme qu'une assemblée consultative. Ses avis ne lient pas le roi qui seul prend une décision. Mais le roi est obligé de demander l'avis de son Conseil sur tous les actes du gouvernement et, de son côté, chaque ministre a le droit de refuser d'exécuter tout acte royal dépourvu de l'assentiment de la majorité du conseil. En réalité, c'est le cabinet, appuyé sur la majorité des chambres, qui a l'initiative de toutes les affaires du gouvernement, et quoiqu'il n'ait pas, comme on le sait, une existence légale, il a complétement relégué au second rang le Conseil privé. Ainsi, en droit, c'est en Conseil que la reine arrête la publication de toutes les proclamations importantes, les ordres de dissolution ou de prorogation du Parlement, la mise en exécution des conventions internationales ; mais, en fait, toutes ces affaires sont d'abord réglées définitivement par le ministère et le Conseil privé se borne à donner une sanction de pure forme. De même, les décisions du Conseil privé concernant les lois et ordonnances des colonies sans législature, la ratification ou le rejet des résolutions des législatures coloniales, les décrets relatifs aux îles anglo-normandes, la désignation des lieux où doivent se tenir les assises, les règlements de quarantaine et la concession des priviléges opposés

à la contrefaçon, toutes ces mesures n'émanent qu'en apparence du Conseil, après avoir déjà été complétement résolues par le ministère.

Tous les événements importants qui touchent la famille royale sont notifiés au Conseil privé ; c'est à lui que les ministres sortants remettent leurs sceaux et par lui que les ministres entrant en charge le reçoivent des mains de la reine, après avoir eux-mêmes prêté le serment de conseillers privés. Quand le Conseil privé siége comme cour de record, la reine n'y est pas présente. Ce n'est aussi, par le fait, qu'un simple comité du cabinet qui constitue cette cour.

Elle peut instruire au préalable, en matière de crimes politiques et lancer des ordres d'arrestation ; elle a pouvoir de déférer le serment et de renvoyer les prévenus devant les tribunaux ordinaires. Le Conseil privé a le droit et le devoir de s'enquérir de tous les crimes contre la chose publique.

Pour toutes les affaires dans lesquelles les tribunaux ordinaires ne peuvent rien, il est permis de s'adresser à la reine en son Conseil et celle-ci a le droit de nommer des comités d'enquête. Il existe d'ailleurs aussi des comités permanents du Conseil privé, institués par des actes spéciaux du Parlement, par exemple, le bureau de commerce, le comité pour l'éducation nationale, le comité judiciaire. Ce dernier est, pour nous, le plus important et nous en parlerons dans la suite.

Il faut nous arrêter un instant au cabinet qui forme en Angleterre le véritable pouvoir exécutif. On a dit avec raison que l'efficacité secrète de la constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Le cabinet est précisément le lien qui unit ces deux pouvoirs. C'est

en réalité la Chambre des Communes qui choisit le cabinet, c'est-à-dire le corps exécutif. Il y a cent ans, le droit réel de désigner les ministres appartenait encore à la couronne, mais elle n'avait déjà plus la force de déterminer leur ligne de conduite politique. Aujourd'hui, en fait, la couronne choisit les membres que lui désignent les Communes. Le premier ministre est toujours le *leader* de cette chambre ; celui-ci choisit à son tour ses collègues, mais son choix est circonscrit dans un cercle fatal : les uns ne peuvent être ministres parce qu'ils appartiennent à la minorité et les autres doivent l'être parce qu'ils ont acquis une certaine notoriété dans la majorité. D'ailleurs tous ne sont pas nécessairement, tant s'en faut, membres de la Chambre des Communes : les lords entrent pour une large part dans les cabinets modernes.

On a souvent reproché au gouvernement de cabinet de conduire à un changement total et en bloc de tous les ministres toutes les fois que le cabinet se retire. Ce système n'a-t-il pas l'inconvénient de placer tout-à-coup à la tête des affaires, des hommes nouveaux et sans expérience ? N'est-il pas de nature à laisser les ministres qui sont au pouvoir dans l'indifférence la plus complète au point de vue des améliorations à introduire dans leur service ? La crainte de ne pas réaliser leur projet ne les décidera-t-elle pas à y renoncer ? Enfin ce changement soudain de ministres ne peut-il pas entraîner un bouleversement complet dans la politique intérieure ou extérieure ? Cette dernière objection ne paraît pas sérieuse, car le changement de ministère se produira précisément toutes les fois que la Chambre et le pays désireront une politique contraire à celle qui était suivie par le précédent ministère. Il n'y a pas davantage lieu de redouter l'apathie des ministres : un ministère inactif et

indolent ne tarderait pas à perdre la majorité. D'ailleurs, le changement d'un ministre n'entraîne pas dans son administration celui des fonctionnaires qui la composent. Ces fonctionnaires représentent l'élément permanent et l'esprit de tradition; souvent un nouveau ministre comprend les affaires et l'organisation du service autrement que ses prédécesseurs et son arrivée au pouvoir réagit contre la routine et l'indolence administratives.

Le gouvernement de cabinet offre cet avantage de permettre de changer les hommes placés à la tête des affaires avec les circonstances ; on prendra tel ou tel ministère, suivant que l'on voudra la paix ou la guerre ; les choix seront toujours faits en connaissance de cause ; ils porteront sur des hommes qui ont déjà fait leurs preuves et qui devront les faire encore pour rester à la tête du gouvernement.

Tout cabinet, soutenu par une forte majorité, jouit d'une autorité considérable et presque sans limites. Il forme un pouvoir exécutif fort, mais responsable. La Chambre peut lui retirer sa confiance, mais tant qu'il jouit de cette confiance, il exige qu'on lui en donne des preuves en se soumettant à ses volontés. C'est lui qui dirige la Chambre et non la Chambre qui le dirige. Dans les moments graves, il peut même forcer la main à la majorité par la menace de donner sa démission ou par celle de la dissolution. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif exercent ainsi une action réciproque l'un sur l'autre : la Chambre peut refuser sa confiance au cabinet et dans ce cas celui-ci, s'il veut rester au pouvoir, n'a d'autres ressources que la dissolution.

Pour qu'un gouvernement de cabinet puisse fonctionner d'une façon aussi régulière, il faut que les Chambres soient décidées à soutenir le ministère et à lui laisser

une force d'action considérable. Le gouvernement parlementaire ne dépend donc pas seulement des Chambres, mais encore de la nation : si les électeurs sont assez ignorants pour se laisser capter par des promesses irréalisables, pour placer leur intérêt personnel et égoïste au-dessus de l'intérêt général du pays, s'ils ne sont pas assez instruits pour choisir comme mandataires les plus honnêtes et les plus capables, si l'état de division du pays permet de soulever à chaque instant la question de la forme du gouvernement, les députés élus par de semblables électeurs seront à leur parfaite image ; ils formeront une Chambre qui ne pourra ou ne voudra faire fonctionner, d'une manière régulière et normale, le gouvernement parlementaire. Tantôt la Chambre prétendra gouverner elle-même et subordonner le pouvoir exécutif ; d'autres fois la majorité n'existera plus ; elle ne se formera que par la réunion de minorités dissidentes, d'accord pour attaquer tous les ministères, mais incapables d'en soutenir un seul. Dans ces conditions, le gouvernement parlementaire court les plus grands périls et c'est le cas ou jamais, pour le sauver, de s'inspirer de l'esprit et de la tradition du peuple anglais. Personne ne connaît mieux le régime parlementaire que les hommes d'Etat anglais et ils sont tous d'accord pour reconnaître que ce régime ne peut pas fonctionner régulièrement si la majorité des députés ne se compose pas de gens modérés, sans différences marquées sur la forme du gouvernement, sans préjugés vulgaires. C'est aux électeurs qu'il appartient de s'inspirer de ce sage précepte ; tel est le corps électoral, telle est la Chambre.

Aujourd'hui, en 1882, le cabinet comprend, outre le premier ministre qui est premier lord de la trésorerie et chancelier de l'Echiquier, les membres suivants : le lord

chancelier, le lord président du Conseil privé, le lord du sceau privé, les cinq secrétaires d'Etat (intérieur, affaires étrangères, colonies, guerre, Inde), le premier lord de l'Amirauté, le secrétaire d'Etat de l'Irlande, le président du conseil du commerce, le président du *Local government board* (16) et le chancelier du duché de Lancastre. Chaque ministère se compose ainsi d'une association d'hommes d'Etat qui se sont entendus sur les questions du jour avec l'espoir de trouver, dans la Chambre des Communes, un appui suffisant pour la réalisation de leur programme. D'ailleurs cette communauté de vues n'empêche pas chaque ministre d'être indépendant dans le cercle d'affaires de son ressort particulier. Un ministère se retire ou cherche à obtenir de la couronne un ordre de dissolution, lorsqu'il ne peut réunir la majorité des voix à la Chambre sur des questions importantes. Quelquefois cependant, des difficultés même très-importantes ne sont pas envisagées comme des questions de cabinet. Dans l'état de désorganisation auquel sont arrivés de nos jours les anciens partis, on a vu assez souvent des ministères qui ont continué à gouverner, de défaite en défaite, jusqu'à ce qu'un vote de défiance directe leur ait enfin enlevé le pouvoir.

On aura remarqué que, parmi les membres du cabinet et aussi du Conseil privé, figurent les cinq secrétaires d'Etat. Ceux-ci sont assistés, chacun dans son département, de deux sous-secrétaires d'Etat, l'un parlementaire, qui change avec le cabinet, l'autre permanent, pour les affaires courantes du département. Nous n'avons rien à dire du secrétaire d'Etat ou ministre des affaires étrangères, de celui des colonies, de celui de la guerre,

(16) Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, X, p. 4.

qui est, on s'en souvient, un simple fonctionnaire politique et administratif, de celui de l'Inde, créé par la loi du 2 août 1858 ; mais il faut nous arrêter un instant au ministre de l'intérieur qui, outre ses fonctions administratives, beaucoup moins importantes que chez nous, à cause de l'indépendance des administrations locales, exerce aussi un certain nombre de fonctions judiciaires, en l'absence d'un ministre de la justice. En sa qualité de secrétaire d'Etat de l'intérieur, il est le chef de l'administration ; mais l'indépendance des autorités locales limite singulièrement ses pouvoirs. Il reçoit les pétitions et mémoires adressés à la reine ; il contre-signe les nominations des pairs et propose l'octroi des brevets d'invention, des chartes d'incorporation et des dispenses légales de tout genre. Tous les juges de paix reçoivent leurs commissions de lui. Il est le chef de la police et de la milice du royaume ; comme tel, il contrôle les autorités de justice et de police municipales. Il nomme aussi les magistrats de police, rétribués par les villes, et les juges des sessions trimestrielles qui s'y tiennent. Il a la surintendance des maisons d'arrêt et de détention, ainsi que des prisons pour dettes, et administre le fonds affecté à la poursuite des criminels. C'est d'après son avis que la reine exerce son droit de grâce au profit des criminels ; il est aussi le chef de l'état civil. Mais, en fait, le véritable directeur des actes de l'état civil est, depuis le règne de Guillaume IV (17), le *registrar* général des actes de naissance, mariage et décès. Ce fonctionnaire remplit son office *during pleasure*, c'est-à-dire à titre révocable. Il a, sous ses ordres immédiats, des surintendants *(superintendants registrars)*, chargés de surveiller les *registrars*

(17) St. 6 et 7, W. IV, chap. 86.

dans leurs arrondissements respectifs ou unions qui se confondent avec les unions créées pour l'administration des secours aux pauvres.

Les administrations locales de Jersey, de Guernesey, d'Aurigny, de Sierk et de l'île de Man, de l'Ecosse et du pays de Galles, sont directement soumises au ministre de l'intérieur ; mais celles du ressort de la vice-royauté d'Irlande ne relèvent de lui qu'indirectement.

Outre les cinq secrétaires d'Etat, d'autres administrations centrales ont été créées à des époques plus ou moins récentes : le département du commerce, l'administration des domaines, le commissariat des travaux et bâtiments publics, le département du régime des pauvres (18). La commission d'amirauté, qui a remplacé l'office de grand amiral, exerce aussi son action sur toute l'Angleterre. Il faut en dire autant, en matière judiciaire, du lord chancelier, de l'*attorney general* et du *solicitor general*.

On sait combien sont vastes les attributions du chancelier, qui est en même temps président de la Chambre haute. Nous verrons plus loin comment ses attributions judiciaires ont été modifiées de nos jours. En l'absence de ministère public, le droit d'accusation appartient à tout particulier ; mais de même que tout particulier, la couronne a aussi le droit de poursuivre la punition des crimes et délits par ses propres officiers de la loi. Les trois principaux de ces officiers sont l'*attorney general*, le *solicitor general* et l'avocat de la reine. Tous trois suivent la fortune du cabinet et tombent avec lui. L'*attorney general* fonctionne comme procureur général et fiscal de la couronne, dans les cas très-graves,

(18) On trouvera des détails sur ces administrations dans l'ouvrage déjà cité de Gneist.

tandis que, dans les autres poursuites, il se fait ordinairement représenter par un avocat du barreau (*barrister*). Dans les cas moindres de *misdemeanor* intéressant la couronne, tels que de révolte, de libelle ou d'injures contre les ministres, il peut procéder directement, sans recourir à l'entremise du grand jury, auprès du tribunal correctionnel, par voie d'information. Le *solicitor general* est tout simplement le substitut de l'*attorney*. Quant à l'avocat de la reine, il est appelé à donner son avis sur les questions de droit romain ou canon. Pour l'Irlande, il est nommé un *attorney* et un *solicitor* de la reine ; pour l'Ecosse, il y a un lord avocat et un *solicitor*. Ces derniers, comme les premiers, changent avec le ministère.

Telle est l'administration centrale en Angleterre.

§ 271. — LE PARLEMENT.

Le Parlement se compose encore de nos jours, du roi, de la Chambre des lords et de celle des Communes. Mais l'importance et les rapports de ces trois pouvoirs se sont singulièrement modifiés, même depuis la fin de la précédente période. Sous le règne de George III, la royauté n'était pas encore, au point de vue législatif, réduite à un rôle aussi effacé que de nos jours et le pouvoir exécutif ne résidait pas non plus tout entier entre les mains du cabinet qui lui-même ne représentait pas toujours fidèlement l'opinion des Communes. La théorie des contre-poids n'était pas, comme aujourd'hui, en contradiction formelle avec les faits ; il y avait encore parfois, et dans une certaine mesure, équilibre entre le roi, les Lords et les Communes. Actuellement, tout le gouvernement gravite autour des Communes ; celles-ci constituent

le pouvoir prépondérant qui change à volonté les dépositaires du pouvoir exécutif et exerce sur eux une surveillance constante. La constitution actuelle de l'Angleterre offrirait de grands dangers dans une démocratie parce qu'elle y donnerait à l'assemblée prépondérante une omnipotence absolue. Benjamin Constant avait déjà fait remarquer qu'une nation n'est libre qu'autant qu'il existe un frein pour retenir les députés. Le frein de la Chambre des Communes, c'est l'influence modératrice des hautes classes, l'autorité traditionnelle de la Chambre haute, le respect du principe monarchique, enfin le prestige des institutions qui ont fait la grandeur du pays. A ce titre, il est encore nécessaire de s'occuper du Parlement et de la Chambre haute avant d'arriver aux Communes.

Depuis le règne de George Ier, le roi n'assiste plus aux séances du Parlement; il y est représenté par le lord chancelier. Le principe suivant lequel le Parlement se compose du roi et des trois Etats du royaume, les lords spirituels, les lords temporels et les Communes, n'est même pas devenu une pure fiction. On dit encore aujourd'hui que le roi est le commencement et la fin de chaque Parlement. Lui seul, en effet, peut convoquer un Parlement et cette convocation a lieu après une délibération préalable du Conseil privé, quinze jours avant la réunion du Parlement si celui-ci a été prorogé ou dans les trente-cinq jours si la dissolution de la précédente assemblée a été prononcée. Le Parlement ne peut se réunir spontanément qu'en cas de mort du souverain. Nous savons que depuis le règne de George Ier, la durée de chaque Parlement est fixée à sept ans (1). Auparavant et depuis

(1) St. 2, Geo. I, chap. 38.

Guillaume III, la durée d'un Parlement était de trois ans (2). D'ailleurs, le roi n'est pas obligé de laisser vivre un Parlement pendant sept ans. Il a toujours le droit de dissoudre la Chambre des Communes et, quand il en use, la Chambre des Lords est, par le fait même, prorogée jusqu'à ce que, par des élections nouvelles, le Parlement se trouve reconstitué. Dans l'usage, la dissolution est prononcée au plus tard après l'avant-dernière session de la législature. En outre, elle a lieu de plein droit au bout de six mois après la mort du souverain. On se rappelle qu'autrefois le Parlement était nécessairement dissous par cet événement. D'après des statuts déjà assez anciens, le Parlement, ajourné ou prorogé au moment de la mort du souverain, doit se réunir immédiatement, mais son existence est limitée à six mois et elle peut même être abrégée si le nouveau souverain use du droit de dissolution (3). En 1867, on a profité de la réforme parlementaire pour poser, d'une manière absolue, le principe que la mort du souverain ne dissout pas le Parlement et supprimer les restrictions que ce principe comportait encore.

Au lieu de dissoudre le Parlement, le roi peut se borner à le proroger. Cette prorogation a lieu par l'organe du lord chancelier, en présence du roi, ou par celui de commissaires de la couronne. Le Parlement ne reprend le cours de ses travaux qu'après avoir été convoqué par une proclamation royale pour un jour fixe qui peut être antérieur au terme de prorogation primitivement indiqué. D'ailleurs le roi n'est jamais obligé de convoquer le Parlement à Londres et il pourrait, s'il le voulait,

(2) St. 6, W. III, chap. 2.

(3) St. 7 et 8, W. III, chap. 15. — St. 6, Anne, chap. 7. - St. 37, Geo. III, chap. 127.

le contraindre à siéger dans une autre ville de l'Angleterre.

Nous avons vu que le *bill* des droits se borne à prescrire la réunion fréquente de parlements; mais le renouvellement du *mutiny act* et le budget n'étant votés chaque fois que pour un an, en réalité, depuis la révolution de 1688, la couronne est obligée de réunir le Parlement chaque année.

En France, les lois constitutionelles de 1875 n'ont pas non plus voulu que les assemblées législatives fussent permanentes. Cette permanence produirait de mauvais résultats: elle énerverait le gouvernement, en l'obligeant à rester sur la brèche pendant les douze mois de l'année; ces perpétuels débats absorberaient tout son temps et l'empêcheraient de se recueillir pour préparer ses projets. De leur côté, les Chambres permanentes finiraient par tomber dans la manie législative pour ne pas rester inactives. Mais nos lois constitutionnelles n'ont pas voulu que la réunion des Chambres dépendît du chef de l'Etat: les Chambres se réunissent de droit tous les ans, le second mardi de janvier, pour une session ordinaire, qui ne peut être moindre de cinq mois. Le président peut toujours convoquer les Chambres dans l'intervalle des sessions et il y est même obligé si la demande en est faite par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

A l'ouverture du Parlement, les Lords et les Communes se réunissent séparément. Les lords commissaires nommés par la reine envoient un message aux Communes à l'effet de les inviter à entendre la lecture de la commission délivrée sous le grand sceau pour l'ouverture et la tenue du Parlement. Puis, s'il s'agit d'un Parlement nouvellement élu, le lord chancelier invite ses membres à nommer le

speaker. Celui-ci est proposé par le ministre dont l'influence domine à la Chambre des Communes et choisi pour la durée entière du Parlement. Pendant ce temps, à la Chambre haute, les nouveaux pairs sont introduits et prêtent le serment requis. Une fois élu, le *speaker* se rend avec les Communes à la Chambre haute où il est confirmé par le chancelier.

Le Parlement est ouvert par le roi, en personne, qui lit le discours du trône, ou par des lords commissaires, et dans ce dernier cas, le discours est lu par le chancelier. A cet effet, on mande les Communes à la barre de la Chambre haute. Le discours terminé, les Communes se retirent et il est fait une seconde lecture du discours dans chacune des Chambres après la lecture, pour la forme, d'un projet de loi. Chaque Chambre a le droit de présenter une adresse à la couronne, mais sa discussion est très-rapide et on passe presqu'immédiatement aux affaires.

En France, la discussion de l'adresse prenait un temps interminable sous le second empire ; ce fut longtemps le seul moyen, pour la Chambre des députés, d'exprimer ses avis sur les affaires de l'empire. Mais aujourd'hui, l'adresse n'existe plus en France. Le droit n'appartient-il pas à chaque député d'interpeller à tout instant le gouvernement ou de lui poser une question ?

L'ordre des travaux, l'organisation et la discipline intérieure dépendent en grande partie des usages. Le règlement de la Chambre haute a été codifié et publié ; mais celui de la Chambre des Communes ne reposait jusqu'en 1854 que sur une tradition non écrite. A cette époque, il a été rédigé, sur l'ordre de la Chambre, un manuel qui a reproduit un certain nombre d'anciens usages et a laissé les autres non écrits, comme autrefois. En ce moment

même, la Chambre des Communes est occupée à modifier ou compléter certaines dispositions de son réglement; la plus importante innovation est celle qui reconnaît à la majorité le droit d'imposer la clôture.

C'est aussi sur les anciens usages que se fondent les priviléges du Parlement; les uns concernent la corporation comme telle, les autres protègent chaque membre en particulier. Nous ne reviendrons pas sur la plupart de ces priviléges que nous avons déjà rencontrés et qui se sont perpétués au travers des âges jusqu'à nous.

Toutefois, parmi ces priviléges, quelques-uns ont été consacrés de nouveau, d'autres ont été restreints par des mesures récentes. Le 24 février 1880 on proposa de supprimer le privilége séculaire qui permet aux membres du Parlement d'échapper à la contrainte par corps; le gouvernement était disposé à admettre qu'au moins en cas de faillite, le siége serait déclaré vacant; mais la Chambre des Communes a repoussé cette innovation et maintenu le *statu quo*. Toutefois une loi du 13 juillet 1871 a déclaré les pairs en état de banqueroute incapables de siéger et de voter à la Chambre des Lords. Une autre résolution de la Chambre des Communes a eu pour objet, en 1880, d'assurer la liberté des votes. A l'occasion du *bill* sur les chargements de grains en vrac à bord des vaisseaux, M. Plinsoll, qui s'est dévoué à assurer la sécurité des matelots, avait fait apposer des affiches dénonçant deux membres du Parlement comme s'étant opposés à l'adoption du *bill*. Les membres ainsi désignés se plaignirent de cette atteinte aux priviléges parlementaires (*breach of privileges*). M. Plinsoll dut s'excuser et la Chambre se contenta d'adopter, le 20 février, une résolution qui blâma l'acte en question.

Il y a d'ailleurs, en principe, égalité de priviléges entre

les deux Chambres du Parlement. Ainsi, toutes deux jouissent d'une entière liberté de parole; toutes deux sont conseils du souverain; mais tandis que chaque pair a toujours personnellement le droit de demander une audience, les membres de la Chambre des Communes n'ont accès auprès de la reine qu'en corps et le *speaker* à leur tête. Il y a aussi, sauf exception, égalité de priviléges entre les membres des deux Chambres. Ainsi toute attaque par voie de fait, contre un pair ou contre un membre des Communes, expose à des peines particulièrement sévères de la part des tribunaux. De même, hors le cas de flagrant délit, aucun membre ne peut être arrêté sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient. A-t-il été arrêté pour trahison ou félonie ou infraction à la paix publique, il est donné avis à la Chambre qui déclare si elle veut faire usage de son privilége. Le Parlement et chacune des Chambres dont il se compose sont autant de cours de justice pour tout ce qui touche à leurs priviléges. Ils ne souffrent aucune intervention des tribunaux en cette matière et jugent leurs propres causes d'après les us et coutumes. Il en est résulté parfois des conflits de compétence entre les deux Chambres du Parlement. Mais les difficultés les plus graves sont celles qui se sont produites avec l'autorité judiciaire.

Il est aujourd'hui admis que chaque Chambre du Parlement jouit d'un pouvoir illimité en matière législative et peut dès lors toucher même à l'ordre judiciaire. Mais cependant, même de nos jours, les cours supérieures de Westminster ont énergiquement défendu l'indépendance de la justice contre les empiétements de l'autorité parlementaire. L'affaire Hansard est restée l'un des exemples les plus mémorables des conflits qui peuvent s'élever entre le Parlement et les tribunaux. L'inspecteur des pri-

sons Stockdale se plaignait d'avoir été offensé dans un rapport imprimé sur l'ordre des Communes et il porta plainte contre les imprimeurs de la Chambre, les frères Hansard. Le lord *chief justice* prit parti pour le plaignant, mais les jurés n'en acquittèrent pas moins les accusés du fait de libelle. La Chambre des Communes déclara que cette immixtion des tribunaux constituait une infraction et un mépris des priviléges du Parlement. Pour protester contre cette résolution des Communes, Stockdale s'empressa de renouveler sa plainte et cette fois les imprimeurs furent condamnés à l'unanimité par la cour du Banc de la reine. La Chambre des Communes paya l'amende et les frais, mais ne rétracta pas sa décision. Peu satisfait de ce résultat, Stockdale intenta une troisième action contre les frères Hansard et ceux-ci, n'ayant pas comparu, furent condamnés par défaut ; un jury à la Cour du sheriff évalua le dommage à six cents livres que les sheriffs de Middlessex firent verser provisoirement en dépôt entre leurs mains. Les Communes répondirent en faisant arrêter Stockdale par leur sergent d'armes et les sheriffs, ayant refusé de restituer l'argent, furent également mis en prison. Néanmoins, la cour du Banc du roi, loin de critiquer la conduite des sheriffs, leur intima l'ordre de verser les six cents livres entre les mains de Stockdale, sous peine d'emprisonnement pour désobéissance à un ordre de la justice ; Stockdale s'empressa, de son côté, d'intenter une quatrième action contre les frères Hansard qui furent encore une fois condamnés par la cour du Banc de la reine ; mais la Chambre des Communes fit envoyer Stockdale et son avoué à Newgate. Le fils de cet avoué et son clerc Pearce, ayant voulu continuer l'affaire, furent également mis en prison. Pendant ce temps, le sous-sheriff France recevait de la

cour du Banc de la reine l'ordre de constituer un jury pour faire évaluer les dommages-intérêts et de la Chambre des Communes l'ordre de ne pas constituer ce jury. On ne pouvait, comme on le voit, sortir de cette impasse : les tribunaux prétendaient que le Parlement n'avait pas le pouvoir d'interdire la répression des infractions à la loi ; la Chambre des Communes soutenait que son privilége était violé. Elle en était maintenant réduite, si elle voulait aller plus loin, à faire emprisonner les juges de Westminster eux-mêmes. Elle ne l'osa pas et on sortit d'embarras en votant une loi nouvelle, suivant laquelle il ne saurait y avoir libelle de la part de l'imprimeur du Parlement qui obéit aux ordres des Chambres (4). Ce procès n'est pourtant pas resté sans résultat. On en est arrivé à poser quelques principes de nature à rendre les conflits plus rares. Ainsi, il a été admis que les priviléges du Parlement, étant exceptionnels, doivent être prouvés devant la justice et s'appuyer sur l'autorité des précédents ; de même, ces priviléges ne peuvent jamais aller jusqu'à justifier un acte illégal.

Dans les procès que le Parlement ou l'une de ses Chambres juge en matière de privilége, on s'émancipe des formes de la procédure ordinaire et les prévenus sont privés des garanties dont ils jouissent devant la justice. En particulier, aucune personne, arrêtée par ordre du Parlement pour *contempt*, ne peut obtenir sa mise en liberté sous caution. De même, la Chambre des Communes ne se croit pas obligée de faire connaître, dans son *warrant* ou ordre d'arrestation, les motifs de cette mesure. Le sergent d'armes des Communes arrête, même sans *warrant*, les étrangers dans le ressort de la police

(4) St. 3 et 4, Vic., chap. 9.

de la Chambre. La Chambre haute fait arrêter ceux qui enfreignent ses priviléges sur un ordre émané d'elle et signé de son secrétaire ou du secrétaire-adjoint.

Mais ces affaires sont excessivement rares et les principales occupations des Chambres consistent dans la discussion et le vote des lois. L'ordre du jour est celui dans lequel les questions déterminées viennent en discussion. Les mesures ministérielles ont, en fait, la priorité sur les autres, quoiqu'il n'existe, en droit, aucun privilége formel à leur profit, le cabinet n'ayant pas d'existence légale. Chaque membre de l'une ou l'autre Chambre a le droit de présenter des motions, mais à la condition de prévenir à l'avance. Toute affaire peut être immédiatement écartée par une motion d'ajournement, par un amendement (5), par la motion de passer à l'ordre du jour, par la question préalable. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans plus de détails sur les discussions pourtant si curieuses des Chambres anglaises. Disons seulement que les comptes-rendus des séances sont aujourd'hui permis et qu'on peut même publier les listes des votants. Il est tenu procès-verbal de chaque séance ; ceux de la Chambre haute, à la différence de ceux des Communes, font même foi, comme les actes judiciaires, et excluent la preuve contraire. Une motion, présentée à la Chambre des Communes le 20 avril 1877, avait pour objet, tout en réservant absolument la liberté des journaux, d'obtenir la confection d'un compte-rendu officiel. Ce compte-rendu aurait été communiqué aux journaux qui en auraient fait la demande, et dans tous les cas, aurait été livré à la publicité par les soins de la Chambre elle-

(5) A la Chambre des Communes, il faut qu'un amendement soit appuyé pour que le *speaker* le mette aux voix.

même. On aurait, par ce moyen, assuré la conservation authentique de tous les discours prononcés et de toutes les opinions émises à la Chambre des Communes. Cette motion a cependant été rejetée à une forte majorité ; il a semblé préférable de laisser à la libre publicité une tâche dont elle est s'est jusqu'à ce jour acquittée à la satisfaction générale.

Depuis longtemps, on demandait avec plus d'insistance que les séances de la Chambre des Communes fussent, en principe, publiques. Cette publicité était considérée comme une condition du gouvernement parlementaire et cependant elle n'existait, jusque dans ces derniers temps, qu'à titre de tolérance. La question a été tranchée dans les séances des 27 avril, 4 et 31 mai 1875. La Chambre des Communes a implicitement admis le principe de la publicité de ses séances, en décidant, sur la motion de M. Disraëli, que dans le cas où un membre viendrait à signaler la présence des étrangers, le président poserait à la Chambre la question de savoir si elle entend ordonner le huis-clos et qu'il serait statué immédiatement et sans débats. Du reste, le président conserve, comme par le passé, le droit d'ordonner d'office l'expulsion du public.

Il n'est pas contesté, en Angleterre. que le roi et le Parlement, unis ensemble, ont, dans plénitude, l'exercice de la souveraineté ; ils peuvent tout faire « si ce n'est d'un homme une femme. » suivant un vieil adage. En d'autres termes, la constitution anglaise ne sépare pas le pouvoir constituant et le pouvoir constitué. Le Parlement peut donc toucher aux règles les plus fondamentales de la constitution, sans qu'il soit nécessaire de procéder autrement que pour une loi ordinaire. C'est aussi le système qu'avait consacré la charte de 1830 ; sur ce

point MM. Guizot et Thiers étaient en parfait accord et n'éprouvaient aucune hésitation.

On sait que nos lois constitutionnelles actuelles ont abandonné ce système. Sans doute, elles ont repoussé l'idée d'un pouvoir constituant distinct et s'exerçant par délégation spéciale : les deux Chambres législatives peuvent, d'un commun accord, toucher à la constitution sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable la nation. Mais on aurait dû aller plus loin et admettre, comme en Angleterre, que le Parlement aurait le droit de réviser la constitution dans la forme ordinaire établie pour la confection des lois. Au lieu de s'en tenir à cette idée simple et pratique, on a organisé un système compliqué, dont on cherche, en vain, à découvrir l'utilité et qui pourra, parfois, présenter de graves dangers. Aux termes de l'article 8 de la loi relative à l'organisation des pouvoirs publics, les Chambres ont le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles. Cette résolution votée, le Sénat et la Chambre des députés se réunissent en une Assemblée nationale (à laquelle on a donné improprement le nom de congrès) pour procéder à la révision. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Le refus du droit de dissolution au profit du cabinet et l'organisation d'une assemblée nationale pour la révision de la constitution sont les deux vices de nos lois constitutionnelles actuelles. On chercherait, en vain, les raisons décisives qui ont pu déterminer la création de cette assemblée nationale ; c'est là, comme l'a dit un de nos savants collègues, une innovation peu réfléchie, et l'empire des cir-

constances semble être la cause principale qui l'a produite comme un accident (6). Les critiques sont, au contraire, faciles et nombreuses : le Sénat risque d'être absorbé dans l'Assemblée nationale, car ses membres sont beaucoup moins nombreux que ceux de la Chambre des députés ; si le Sénat exige, pour éviter ce danger, un accord préalable avec la Chambre des députés sur la révision à opérer, l'Assemblée nationale ne devient plus qu'une solennité pompeuse et inutile, une sorte de congrès d'enregistrement ; si l'on n'a pas fixé à l'avance les points à réviser ou si la majorité de l'Assemblée nationale ne tient pas compte de cette décision préliminaire, on se trouve alors en présence d'une Assemblée unique, omnipotente, qui peut tout se permettre. Le mieux eut donc été, ici encore, d'imiter l'exemple de l'Angleterre qui n'établit, pour l'adoption des lois, aucune différence entre les lois constitutionnelles et les autres : toutes doivent être votées séparément par la Chambre des Communes et par celle des Lords.

D'ailleurs, suivant la pratique persistante de la constitution, l'autorité législative ne réside pas en totalité dans le Parlement, bien qu'il puisse toujours la revendiquer dans son entier. La reine, en Conseil privé ou plutôt le gouvernement impérial, les Parlements coloniaux, les corporations, les tribunaux même, comme nous le verrons plus d'une fois dans la suite, participent à l'exercice du pouvoir législatif.

Mais ici, en fait, l'autorité prépondérante se trouve encore au sein des Communes. Nous avons vu comment les Communes exercent, en réalité, le pouvoir exécutif par l'intermédiaire des membres du cabinet. Ceux-ci,

(6) Lefebvre, *Etude sur les lois constitutionnelles de 1875*, p. 204.

pris dans la majorité, surveillés par elle sont, en réalité, les délégués des Communes, qui se sentent assez fortes pour laisser au ministre une grande liberté d'action. La Chambre des Communes est, comme on l'a dit, le corps électoral du cabinet : elle choisit les ministres comme il lui plaît et elle les renverse comme bon lui semble ; mais il va sans dire qu'en agissant ainsi, elle obéit à une sorte d'ordre tacite que paraît lui donner l'opinion publique ; elle espère que les électeurs ratifieront ses procédés. Elle agit, d'ailleurs, en pleine liberté, à ses risques et périls. Quant au pouvoir législatif, ce n'est plus indirectement, par voie de délégués, mais par elle-même, que la Chambre des Communes l'exerce. La royauté a perdu son droit de veto par le non-usage et sa sanction est acquise d'avance, comme un blanc-seing, à toutes les décisions des Chambres. Les Lords ont à peu près cessé d'exercer toute initiative parlementaire et ne semblent plus jouir que d'une sorte de droit de remontrance ; un second vote des Communes équivaut le plus souvent à un lit de justice.

Tout membre de l'une ou l'autre Chambre a le droit de présenter un *bill*, mais à la Chambre des Communes il faut d'abord une motion qui lui en donne la permission. L'initiative n'appartient pas, en effet, exclusivement aux ministres ; mais quand le ministère compte pour lui la majorité des Communes, celle-ci est si bien disciplinée, qu'elle s'abstient de toute motion. L'initiative appartient ainsi, en fait, au cabinet et la minorité se trouve hors d'état de faire passer aucune loi importante.

Toutes les motions concernant les finances, le commerce ou la religion, doivent être préalablement examinées en comité par la Chambre entière. La Chambre a même deux comités généraux permanents en matière de

finance. Pour les autres projets, des comités spéciaux sont nommés sur la motion d'un membre. Celui-ci désigne les membres qu'il voudrait y voir entrer; mais le droit de nomination appartient au *speaker*. Quand il s'agit de *bills* privés, la Chambre peut décider que les intéressés feront partie du comité.

On sait, en effet, que les actes du Parlement se divisent en actes publics ou d'intérêt général *(public and general acts)* et actes d'intérêt privé *(private acts)*. Les premiers obligent tous les citoyens et les juges sont tenus d'office d'en prendre connaissance. Avant 1850, il fallait que ce caractère public fut spécialement attribué à chaque loi; autrement elle n'aurait été considérée que comme un acte d'intérêt privé. Depuis cette année, tout acte est réputé public, à moins de déclaration contraire.

Les actes d'intérêt privé doivent être produits en justice, le juge n'étant pas obligé de les connaître (7). Il existe aussi des actes publics avec une clause d'intérêt privé : telles sont les lois générales pour une localité ou un district, mais n'affectant d'ailleurs que les intérêts des particuliers *(public local acts)*. Les juges du district sont tenus de les connaître.

Les *bills* une fois votés sont, avant d'obtenir la sanction royale, déposés à la Chambre haute, sauf exception pour les *bills* de finance; ceux-ci sont déposés à la Chambre des Communes.

(7) Ils sont, depuis 1815, généralement imprimés par le typographe du roi, avec la clause que les exemplaires imprimés de l'acte doivent avoir force probante, mais ne doivent pas être réputés actes d'intérêt public. Lorsqu'il s'agit d'actes privés d'un intérêt tout personnel, concernant la naturalisation, le nom ou l'état de fortune d'une personne, l'imprimeur royal n'en reproduit que le titre.

En théorie, c'est ensuite le consentement du roi seul qui fait d'un *bill* une loi obligatoire ; mais, on l'a déjà dit, la sanction du roi n'est plus qu'une pure formalité. Le roi accorde son consentement en personne ou par lettres patentes, avec son seing et sous le grand sceau. Assez souvent, le roi donne son assentiment en personne à la fin de la session, dans la Chambre haute, à la barre de laquelle sont appelées les Communes. On fait la lecture des titres de tous les *bills*, le roi répond à chacun par un signe de tête approbateur, et le clerc du Parlement ajoute, lors de l'adoption des *bills* d'intérêt public, la déclaration : « *Le roy* (ou *la reyne*) *le veult.* » Lorsqu'il s'agit de *bills* d'intérêt privé, il dit : « *Soit fait comme il est désiré.* » Depuis le commencement du dix-huitième siècle, la formule évasive « *le roy s'avisera,* » laquelle détermine le rejet d'un *bill* par le souverain, n'a plus été entendue au Parlement anglais. Lorsqu'il s'agit d'un *bill* de finance, présenté au souverain par le *speaker*, le clerc dit : « *Le roy* (ou *la reyne*) *remercie ses loyals sujets, accepte leur benevolence, et aussi le veult.* » Ces vieilles formules remontent au droit normand. Il en est de même de l'ancienne règle d'après laquelle la sanction royale remédie à tous les vices de forme d'un *bill,* dans le cas d'un malentendu entre les deux Chambres. Cette question s'est présentée en 1829 et en 1843. Dans cette dernière année, les Lords avaient envoyé à la Chambre des Communes un *bill* amendé. Celle-ci rejeta les amendements et renvoya le *bill.* La Chambre haute, croyant que le *bill* avait passé dans la forme de sa propre rédaction, ne s'en occupa plus. Il n'en obtint pas moins la sanction royale et garda force de loi, dans la forme adoptée par les Communes.

C'est seulement du jour où elle reçoit la sanction

royale que la loi devient obligatoire (8). Les lois constitutionnelles de 1875 n'ont pas maintenu, en France, au chef de l'Etat le droit de sanction qui avait été considéré en 1830, et même en 1791, comme un nécessaire contre-poids ; elles ont remplacé ce droit par celui de demander aux Chambres, dans le délai de la promulgation d'une loi, une nouvelle délibération et les Chambres ne peuvent pas se refuser à cette délibération qui leur est demandée par le Président de la République.

Quoique préparées par l'opinion publique, instruites par les deux Chambres, presque toujours votées sans précipitation, les lois anglaises sont loin de constituer des modèles d'actes législatifs. Elles sont, en général, fort mal rédigées, sans méthode, pleines d'obscurités, de répétitions et de lacunes. C'est souvent en vain qu'on y cherche des principes ; on n'y trouve que des dispositions de détails. Les contradictions et les ambiguïtés sont la cause de difficultés fréquentes dans la pratique. Presque toujours aussi, un seul et même sujet se trouve éparpillé dans un grand nombre de statuts différents. Ces défauts tiennent, d'abord à l'abaissement de la science du droit, ensuite à l'insuffisance du nombre des juristes dans les deux Chambres. Quand un législateur manque à peu près complétement de la tournure d'esprit que donne l'étude de la science du droit, il ne comprend pas l'utilité de la concision et de la netteté dans la forme, ni les dangers de l'omission des principes dans le fond. Cet état de choses produit, d'ailleurs, de graves résultats dont on se plaint amèrement en Angleterre. Le but et le sens réels de la plupart des actes du Parlement ne ressortent que d'une longue suite de déci-

(8) St. 33, Geo. III, chap. 13.

sions des cours de justice. Des centaines de familles sont ruinées par des procès, non que le droit se trouve être du côté de la partie adverse, mais parce que l'intention du législateur a été mal comprise, jusqu'à ce que les tribunaux, après avoir maintes fois variés, jugent solennellement que le statut a une portée dont souvent le législateur, selon toute probabilité, ne se doutait guère. Depuis longtemps on se préoccupe, en Angleterre, de ce triste état des lois. Dans ces dernières années, on proposa, pour y remédier, une codification générale, c'est-à-dire la réunion en un seul acte de toutes les lois qui ont le même objet. Il arrive en effet parfois qu'une matière est disséminée dans un grand nombre de lois, portant sur les objets les plus divers. De là naissent des difficultés inextricables. Le lord *chief justice* disait récemment : « Il n'est aucun de nous qui ne tremble à la seule pensée d'interpréter une loi. » Nous avons montré, dans l'*Introduction* qui précède cet ouvrage, pour quelles raisons les Anglais n'arriveront jamais à recueillir leurs lois dans des codes semblables aux nôtres. En 1874, l'attention de la Chambre des Communes fut appelée sur la rédaction défectueuse des actes du Parlement. « Le style d'un acte du Parlement, disait M. Forsyth, à la séance du 19 février, devrait être clair, concis, facile à comprendre ; or, le recueil de ces actes est un chaos, un chef-d'œuvre de phraséologie bizarre et obscure, dont tout ce qui n'est pas homme de loi n'approche qu'avec aversion et dégoût. » Il a été constaté, à cette occasion, que, pendant le règne de Victoria, de 1837 à 1874, le Parlement a voté 4178 actes d'intérêt général et 8089 d'intérêt privé ou local. Ces actes, renvoyant fort souvent à d'autres qui sont antérieurs, et ceux-ci se reportant eux-mêmes à des actes plus anciens, il est parfois impossible, toujours

long et pénible, de découvrir la loi en vigueur. En 1856, une commission, composée d'éminents jurisconsultes, avait proposé de choisir, en dehors du Parlement, des personnes compétentes, pour donner leur avis sur les effets de chaque *bill* et proposer un modèle de rédaction. Ce projet n'a pas eu de suite. En 1874, M. Forsyth demanda qu'on ne perdît pas de vue, dans la rédaction des lois, certaines règles posées par lord Brougham : ne jamais faire aucune loi sans avoir revu, auparavant, les actes antérieurs sur le même objet ; employer la formule la plus simple et la plus précise ; se garder de renvoyer à un statut antérieur. M. Forsyth proposait, en outre, de nommer une commission spéciale, qui aurait été assistée d'un jurisconsulte, et à laquelle tous les *bills* d'intérêt général auraient été renvoyés, d'abord après la seconde lecture, ensuite après leur examen par la Chambre entière, formée en comité. Ce projet n'a pas non plus abouti. Mais cependant, depuis cette époque, plus souvent que par le passé, pour donner satisfaction aux critiques, le législateur anglais s'est décidé à *consolider* certaines lois, c'est-à-dire à réunir dans une loi nouvelle un certain nombre de dispositions éparses des lois anciennes sur le même sujet et non abrogées par la loi nouvelle. Ainsi, en 1882, M. J. Lubbock a présenté un *bill* qui a pour objet de réunir et de confirmer les lois antérieures sur les lettres de change et les billets à ordre. Les dispositions relatives aux effets de commerce sont éparses dans plus de vingt lois et dans plus de vingt mille décisions judiciaires. Un autre projet confirme trente-cinq actes du Parlement, et condense plusieurs lois éparses sur le régime municipal.

§ 272. — SUITE, LA CHAMBRE DES LORDS.

La Chambre haute se compose de lords qui, en 1879, y siégeaient au nombre de 485, non compris les princes de la famille royale. Parmi ces 485 membres, il y avait 283 conservateurs et 202 libéraux. Il ne faudrait pas croire que cette aristocratie anglaise remonte, en majorité, fort loin dans le passé. Parmi les membres de la Chambre haute, il en est plus de 250 dont la pairie date de ce siècle. Parmi les autres pairs, 78 possèdent des titres datant de la seconde moitié du dix-huitième siècle ; 40, des titres créés de 1700 à 1750 ; 63, des titres du dix-septième siècle ; 17, des titres du seizième siècle ; 14, des titres du quinzième ; 5, des titres du quatorzième, 4, des titres du treizième.

Les pairs laïques d'Angleterre tiennent leur droit de l'hérédité ; les évêques sont pairs, ou pour mieux dire lords du Parlement, en vertu de leur office (1). Les pairs irlandais ont cette qualité pour leur vie, mais ne la transmettent pas. Enfin les pairs écossais sont nommés

(1) Les évêques d'Angleterre sont lords du Parlement, mais non pairs, toutefois jusqu'à concurrence de 24 seulement. Ce sont, outre les deux archevêques, les 24 plus anciens évêques qui ont le droit de siéger à la Chambre haute. Cependant les évêques de Londres, de Durham et de Winchester, seraient-ils les plus jeunes, doivent toujours y siéger. Les évêques, n'étant pas pairs, ne jouissent pas des priviléges de la noblesse. Leur abstention en corps sur une question n'infirmerait pas, au reste, le vote de la Chambre, non plus que s'ils refusaient absolument de voter ou n'émettaient leurs votes qu'avec des réserves. Depuis l'union avec l'Irlande, il y a aussi, dans la Chambre des Lords, quatre prélats irlandais, un archevêque et trois évêques. Les évêques d'Irlande se relèvent à tour de rôle, de session en session *(by rotation of sessions)*.

par simple délégation, pour la durée d'un Parlement. En 1856, on essaya de nommer des pairs à vie pour l'Angleterre. La couronne n'avait pas nommé de pairs viagers depuis quatre siècles. Le ministère conféra, en 1856, la pairie viagère à sir James Parke. Mais cette innovation souleva de vives protestations. On lui reprochait de porter atteinte à l'indépendance de la pairie : il est, en effet, certain que des pairs nommés à vie sont bien plus dépendants de la couronne, à cause de la reconnaissance qu'ils lui doivent, que des pairs dont les droits dérivent de l'hérédité. On prétendait aussi que cette nomination d'un pair à vie était, en droit, contraire à la constitution : la couronne, disait-on, ne pouvait plus prétendre à l'exercice d'une prérogative, à laquelle elle avait renoncé par un non-usage de quatre siècles. Le gouvernement a dû se soumettre et, pour mettre un terme à la difficulté, il transforma en pairie héréditaire la pairie viagère de sir James Parke, qui devint lord Wensleydale. De nos jours, on est revenu sur cette question, à propos de la réorganisation de la justice et, pour fortifier l'autorité judiciaire de la Chambre des Lords, la reine a été autorisée à nommer des juges-pairs à vie ; nous reviendrons plus loin sur cette importante innovation qui intéresse aussi l'organisation de la justice. Mais, au point de vue politique, ce changement n'est pas moins grave et il est possible qu'il en prépare un autre plus large. La création de pairs à vie offrirait l'avantage de permettre à la couronne d'ouvrir, beaucoup plus souvent, la Chambre haute aux illustrations du pays et, par cela même, la Chambre des pairs pourrait se rendre plus utile. Bagehot regrettait amèrement que la Chambre des Lords se fût laissée entraîner, en 1856, par lord Lyndhurst, à rejeter

la proposition du gouvernement, tendant à la création de lords à vie : « La Chambre des Lords perdit une occasion splendide et sans pareille de se reformer à petit bruit... Les personnages les plus distingués dans les différentes branches de la politique seraient devenus, en dépit des considérations de famille et de fortune, les membres nouveaux de la Chambre, qui est chargée de la révision. De sorte que cet élément, dont la Chambre avait un besoin si urgent, lui fut offert par la Providence, et elle le refusa. Quel moyen reste-t-il de réparer cette erreur ? Je ne le sais ; mais, à moins qu'on ne la répare, jamais la Chambre des Lords n'aura la capacité intellectuelle qu'elle aurait eue alors, jamais elle ne sera ce qu'elle devrait être, jamais elle ne sera à la hauteur de son œuvre. »

Si la création de la pairie à vie offre le danger de menacer la pairie héréditaire, d'un autre côté, elle présente l'avantage de consolider la Chambre des Lords. Aujourd'hui, l'existence de cette pairie héréditaire est ébranlée, toutes les fois que les Lords résistent à la Chambre des Communes. A l'exception d'un très-petit nombre de vieux *whigs*, les libéraux anglais considèrent l'ancienne pairie comme un souvenir historique et ne veulent plus voir, dans l'assemblée des Lords, qu'une Chambre d'enregistrement. A la vérité, ils ne demandent pas la suppression de cette Chambre, car le tempérament anglais répugne aux mesures violentes et respecte le passé. De plus, ils connaissent tous les inconvénients du régime qui repose sur l'existence d'une seule Chambre. Mais si la plupart des chefs du parti libéral se montrent disposés à laisser vivre la Chambre haute, c'est à la condition qu'elle ne se mette pas en conflit avec les Communes. On admet qu'une assemblée, com-

posée des anciennes classes dirigeantes et des illustrations du pays, peut, à l'occasion, donner d'utiles conseils à la nation, mais on ne tolère pas qu'un petit nombre de privilégiés puisse empêcher une réforme réclamée par l'opinion publique.

Les Lords ont, en général, la sagesse de comprendre la situation qui leur est faite, de l'accepter et d'en tirer tout le profit qu'ils peuvent. Lord Salisbury ne revendique pas pour la Chambre des Lords le rôle d'une seconde Chambre égale à celle des Communes et représentant, comme elle, la nation. Il se contente de la présenter comme chargée par la constitution de veiller sur les grands intérêts de la société et de la patrie. « La Chambre des Lords, disait-il récemment, représente ce qu'il y a de continu et de durable dans le courant des opinions et des sentiments du pays, et si je voulais définir en un mot ses attributions, je dirais qu'elle représente ce qu'il y a de permanent par opposition à ce qu'il y a de passager dans les idées de la nation anglaise. » Aussi le droit de la couronne, c'est-à-dire du cabinet, d'agir sur la Chambre des Lords, pour changer même sa majorité par la création de nouveaux pairs, n'offre-t-il plus aucun intérêt pratique.

Le droit de la couronne de créer des pairs est illimité. « Le roi, disait lord Lyndhurst, pourrait élever à la pairie tout un bataillon de la garde » (2). En fait, la couronne n'a pas abusé de ce droit depuis fort longtemps, car elle sait bien que, si elle l'employait pour se créer une majorité, ce procédé soulèverait de vives réclamations. Mais elle a le soin de renouveler l'esprit de la Chambre haute par la création assez fréquente de pairs pris parmi les hommes

(2) *Annual register*, 1856, p 86.

les plus remarquables (3). Grâce à ce mouvement continuel dans les familles de la pairie, qui s'élèvent des rangs du peuple et rentrent par leurs cadets dans le peuple, l'aristocratie anglaise forme une institution politique et non une caste ni une oligarchie jalouse. Le droit de créer des pairs pourrait peut-être devenir, dans certaines circonstances, d'une importance extraordinaire. Le cabinet n'a pas le droit de dissoudre la Chambre des Lords, mais la faculté de créer des pairs lui permet d'y modifier la majorité. C'est donc une arme semblable au droit de dissolution et dont le cabinet peut se servir, à titre de menace, pour soumettre la Chambre des Lords à sa direction.

Si la Chambre des Lords joue encore parfois un certain rôle, c'est plutôt par l'influence qu'elle exerce dans le pays que par ses votes directs. En réalité, comme nous l'avons vu, elle a presque entièrement perdu l'initiative des lois et elle ne prend plus aucune part à la direction des affaires politiques. Comme cour de justice, elle joue un rôle encore important et sur lequel nous reviendrons plus loin. Cet état de décadence semble se manifester jusque dans les séances de la Chambre haute. Il suffit de la présence de trois pairs pour la validité d'une résolution de la Chambre. Souvent celle-ci est presque déserte. Le 7 avril 1854, le *bill*, qui établit la nouvelle cour des testaments *(court of probate)*, ne fut adopté, à la troisième lecture, que par sept voix contre cinq. De même, le *tenement and improvement of land bill* pour l'Irlande ne passa, à la dernière épreuve, le 25 août 1860, qu'avec sept voix contre six.

Il y a là un véritable danger. La Chambre des Lords n'est pas menacée d'une destruction brutale ; ce procédé est trop contraire aux procédés britanniques ; mais elle

(3) Bagehot, *La Constitution anglaise.*, chap. 5.

n'est pas à l'abri de la décrépitude qui la menace intérieurement. En s'abstenant d'assister aux séances, les Lords commencent leur suicide. Pour donner plus de vie à cette Chambre haute, il faudrait défendre le vote par procuration. Si, à cette réforme, venait s'ajouter la création de pairs à vie, les Lords pourraient devenir une véritable Chambre : les membres vraiment supérieurs de cette assemblée s'y rendraient plus fréquemment, par cela même qu'ils ne seraient plus menacés de succomber sous les votes de pairs moins intelligents, qui se font représenter par procuration. Il ne faudrait donc pas croire qu'en acceptant l'effacement que lui impose la Chambre des Communes, la Chambre des Lords rende son rôle facile et assure sa perpétuité. En évitant un danger, elle en court un autre : si elle ne prend, pour ainsi dire, plus part aux affaires du pays, elle risque d'être accusée de devenir inutile et elle prépare sa mort. C'est un peu la situation dans laquelle elle se trouve actuellement : depuis quelques années, elle n'a plus proposé aucun *bill* important et on n'a pas compté, à ses séances, en moyenne, plus de vingt membres présents. Semblable à un malade qui sent sa fin prochaine, elle paraît se refuser à elle-même toute espèce de nourriture. La situation est donc fort grave pour la Chambre des Lords : si elle veut faire preuve d'une grande activité, elle est menacée par les Communes ; si elle se réduit à une inaction complète, elle se suicide elle-même.

Telle qu'elle existe, la Chambre des Lords, malgré ses imperfections, rend encore quelques services à la constitution anglaise. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question des deux Chambres. L'expérience a plus d'une fois démontré que les assemblées uniques tendent au despotisme, et ce despotisme est encore plus dange-

reux que celui d'un homme, car une assemblée n'est pas aussi sérieusement responsable qu'un prince. On a dit, avec raison, que, dans un gouvernement libre, la Chambre haute ne serait pas nécessaire si la Chambre basse était parfaite. Il est certain qu'on pourrait la supprimer sans inconvénient, si la Chambre des Communes représentait, de la façon la plus fidèle, tout l'esprit de la nation, si elle se montrait toujours modérée et éloignée des passions politiques, si elle comprenait dans son sein tous les hommes les plus compétents et les plus honorables du pays. Mais nous sommes loin de cet idéal et la Chambre haute offre précisément l'avantage de remédier aux imperfections de la Chambre basse. En outre, elle pourrait l'assister et la soulager dans sa besogne législative. Il faut, en effet, toujours voter un certain nombre de lois qui ne touchent en rien à l'ordre politique ; ces lois peuvent être préparées avec autant et même plus de soin qu'à la Chambre basse ; celle-ci se borne alors à confirmer le vote des Lords. Enfin la Chambre haute offre ce grand avantage d'être indépendante. Elle l'est beaucoup plus que les membres de la Chambre des Communes, toujours obligés de craindre et de flatter le corps électoral.

Ce que nous avons dit de la Chambre des Lords laisse déjà entrevoir en quoi notre Sénat lui ressemble et sous quels rapports il en diffère. Le Sénat français est, lui aussi, un modérateur ; il doit rechercher si les lois votées par la Chambre basse sont l'effet de l'entraînement du moment ou le résultat de la volonté réfléchie de la nation. Comme les lords d'Angleterre, les sénateurs français sont beaucoup plus indépendants que les députés, les uns à cause de leur inamovibilité, les autres à cause de la longue durée de leur mandat (neuf ans) et des

garanties spéciales qu'offrent leurs électeurs. Du moment que l'on veut faire du Sénat le gardien de l'esprit de suite et de tradition, l'institution de sénateurs inamovibles est le meilleur moyen d'y parvenir. Quant au mode d'élection des autres sénateurs, il offre le grand avantage de donner aux communes leur part d'influence dans la vie politique et de rétablir l'équilibre rompu, à leurs dépens, dans les élections à la Chambre des députés. Comme la Chambre des Lords d'Angleterre, notre Sénat est un grand corps politique permanent et indissoluble. Tandis que la Chambre des députés se renouvelle fréquemment, le Sénat ne peut être modifié qu'avec une grande lenteur ; personne n'a le droit de le dissoudre ; il échappe à l'action du pouvoir exécutif, qui n'a pas le droit de créer des sénateurs, tandis qu'en Angleterre la reine peut créer des fournées de pairs ; l'organisation tout entière du Sénat est régie par une loi constitutionnelle, de sorte qu'elle ne pourrait être modifiée, même sur un point, qu'à la condition de s'engager dans la procédure de la révision et, sous ce rapport encore, le Sénat diffère de la Chambre des députés. On peut dire, sans exagération, que le Sénat forme la pierre fondamentale de notre constitution ; ceux qui l'attaquent savent ce qu'ils font ; ils n'ignorent pas qu'en supprimant ou même en modifiant le Sénat, le système de notre régime politique actuel serait profondément altéré. Sous ce rapport, le Sénat français est bien plus important dans notre régime politique que la Chambre des Lords en Angleterre. Par son origine, il a joué un rôle considérable et on peut dire qu'il a été la cause de la République. L'histoire établira, dans l'avenir, que la constitution républicaine a été acceptée par un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, à cause de son caractère par-

lementaire et à raison des garanties d'ordre et de modération que devait offrir le Sénat. M. Thiers a dit un mot déjà célèbre : « La République sera conservatrice ou elle ne sera pas. » Or, l'élément essentiellement conservateur de notre constitution, c'est le Sénat.

Notre Chambre haute diffère, sous bien des rapports, complétement de la Chambre des Lords. Les séances, à notre Sénat, sont aussi animées, aussi suivies, plus savantes qu'à la Chambre basse. On ne peut pas dire de lui qu'il soit étranger à l'ensemble de la nation comme la Chambre des Lords. Ne tient-il pas ses pouvoirs de l'élection ? Le Sénat partage, avec la Chambre des députés, le vote des lois. Toutefois, la loi du budget, comme toute autre loi de finance, doit être présentée d'abord à la Chambre des députés et votée par elle. Cette disposition paraît, d'ailleurs, plutôt fondée sur la tradition parlementaire que sur la véritable logique. Elle s'expliquait mieux dans les chartes de 1814 et de 1830, où la Chambre haute, n'étant pas élective, ne pouvait pas être considérée comme une représentation nationale. La part du Sénat dans notre organisation politique est si importante, qu'il ne faut pas hésiter à lui reconnaître le droit de renverser le ministère par un vote. Celui-ci doit reposer autant sur la confiance du Sénat que sur celle de la Chambre des députés. Est-il nécessaire d'ajouter que le Sénat ne devra user de ce droit, comme de celui de réformer les lois les plus importantes, votées par la Chambre, qu'à la dernière extrémité ? Qu'arriverait-il cependant si nos deux grandes Assemblées ne pouvaient se mettre d'accord, notamment sur une loi de finance, sur le budget ? C'est le cas de s'inspirer de l'esprit pratique et modéré des hommes d'Etat anglais. Ceux-ci répondraient bien certainement : une telle question ne doit pas être prévue,

car elle ne peut pas se présenter, et elle ne peut pas se présenter, parce qu'elle arrêterait le jeu régulier de la constitution. Une transaction est la seule solution possible d'une pareille crise et il doit suffire de le comprendre pour y souscrire.

§ 273. — SUITE. LES COMMUNES.

Nous avons vu de quelle manière les Communes ont essayé, dans les périodes précédentes de l'histoire, de devenir le pouvoir prépondérant, d'abord par le vote de l'impôt, au siècle dernier au moyen du système d'un cabinet responsable. A notre époque, la Chambre des Communes a encore grandi et s'est, en partie, transformée par la réforme électorale.

Au commencement de ce siècle, le droit électoral continuait à être fondé sur des distinctions appartenant au droit féodal. Dans les comtés, le droit de voter était réservé aux propriétaires d'un *freehold* de quarante shillings ; les *copyholders* n'avaient aucun droit de suffrage, quoiqu'on fût loin de l'époque « où ils avaient tenu à la volonté du seigneur selon la coutume. » Les fermiers, quelle que fût leur fortune ou la durée de leur bail, n'avaient pas non plus le droit de vote.

Pour les bourgs, il n'existait ni loi certaine, ni usage uniforme. Nous avons vu, dans la précédente partie, combien les abus s'étaient multipliés. Dans un certain nombre de villes érigées en corporations, le droit de vote était réservé à quelques citoyens; par exemple, à Buckingham et Bewdley, au bailli et à douze notables ; à Gatton, aux cinq habitants qui seuls payaient contribution. Depuis l'origine du système représentatif, des

bourgs, autrefois importants, s'étaient à peu près complétement dépeuplés et des villes nouvelles s'étaient formées, qui avaient pris un accroissement prodigieux ; celles-ci n'avaient pourtant pas le droit de vote, tandis que ceux-là continuaient à envoyer des représentants au Parlement. Ces bourgs sans habitants étaient l'objet de trafics scandaleux ; on les appelait bourgs pourris, pour montrer que leurs électeurs étaient à vendre au plus offrant ; des grands seigneurs, des négociants enrichis, possédaient souvent plusieurs bourgs, dont ils faisaient manœuvrer les élus au gré de leurs intérêts. Sur les 658 députés de l'Angleterre et du pays de Galles, plus des trois quarts étaient nommés par les bourgs, dont le total des électeurs était seulement de 80,000, alors qu'on en comptait 340,000 dans les comtés ; les Universités d'Oxford et de Cambridge, admises à la représentation depuis Jacques Ier, n'envoyaient chacune que deux députés.

En Irlande, la législation présentait les mêmes incertitudes et la pratique les mêmes abus ; des cent députés qui la représentaient, plus de la moitié étaient nommés par des patrons. En Ecosse, il n'y avait même pas l'apparence d'une représentation populaire ; on ne comptait pas 3,000 électeurs pour tout le pays. C'est qu'en effet, pour avoir droit à cette dignité dans les comtés, il fallait tenir un *freehold* en fief direct de la couronne. Soixante-six bourgs, appelés royaux, à cause des chartes municipales qui leur avaient été octroyées par la royauté, avaient seuls des représentants, et ceux-ci étaient nommés par les conseillers municipaux qui se recrutaient eux-mêmes.

Cet état de choses demandait une réforme. Pendant tout le dix-huitième siècle, les critiques les plus amères

avaient été dirigées contre le système électoral, d'abord par Swift, qui cependant était un zélé tory, puis devant le Parlement par lord Chatham, en 1770, et par le second Pitt, en 1783. Le mouvement de réforme fut enrayé par l'effroi que causa en Angleterre la Révolution française et bientôt après, par les guerres du premier Empire. Mais une fois la paix générale rétablie, les propositions de réforme électorale reparurent et la lutte s'engagea plus ardente que jamais, d'abord contre le duc de Wellington, qui y perdit son ministère, ensuite et plus longue contre les Lords. Ceux-ci avaient de suite compris que ces projets de réforme compromettaient le reste de leur ancienne prépondérance. Ils introduisaient, en effet, une véritable révolution dans la représentation du pays : un grand nombre de bourgs à patrons devaient être complétement privés de leurs droits électoraux ; les autres perdaient beaucoup de représentants ; les grandes villes obtenaient une représentation plus large ainsi que les comtés. La Chambre des Communes vota le *bill* proposé dans ce but après 1830, par une majorité de 136 voix, mais les Lords le rejetèrent avec une majorité de 41 voix. Le Parlement fut alors prorogé. Quand il fut de nouveau réuni, le *bill* revint, avec quelques modifications, à la Chambre des Communes, et le 23 mars 1832, il obtint une majorité de 162 voix ; les Lords se soumirent et votèrent aussi le *bill*. Notre Révolution de 1830 avait certainement contribué à hâter la solution depuis longtemps réclamée par l'opinion publique.

L'acte de réforme contenait deux sortes de dispositions : les unes relatives aux colléges électoraux, les autres concernant la qualité d'électeur. Les anciens bourgs perdirent 143 siéges, qui furent répartis entre les comtés

et 42 villes importantes, jusqu'alors privées de représentation. D'ailleurs, cette nouvelle répartition ne corrigeait que les inégalités les plus choquantes, sans établir une proportion entre le nombre des habitants ou des électeurs et celui des députés. La représentation des comtés les plus peuplés n'était augmentée que dans une mesure fort restreinte et les grandes villes ne reçurent que deux députés, comme beaucoup de bourgs de médiocre importance.

Dans les bourgs, les *freemen* conservaient le droit de vote, mais à la condition de résider dans le bourg ou dans un rayon de sept milles au plus. Le droit de créer arbitrairement des *freemen*, dont il avait été fait un étrange abus en matière d'élection, était enlevé aux conseils des villes, sauf aux corporations de la Cité de Londres. Tout *householder*, occupant une maison d'un revenu de dix livres sterling, devenait électeur. Dans les comtés, les *freeholders* conservaient leurs droits. On leur adjoignait les propriétaires d'un *copyhold*, rapportant dix livres sterling, les fermiers ou locataires occupant, en vertu d'un bail d'au moins soixante ans, une terre ou un immeuble d'un revenu net de dix livres, enfin, tous les autres fermiers ou locataires, même ceux qui tenaient *at will*, à la condition que l'immeuble fût d'un revenu annuel et net de cinquante livres au moins. Cette dernière classe d'électeurs avait été introduite dans l'espoir que l'aristocratie exercerait sur elle une certaine influence.

La loi contenait encore d'autres innovations excellentes. Jusqu'alors il n'y avait pas eu de listes électorales régulières ; les élections se faisaient nécessairement au chef-lieu du comté, ce qui était une cause de déplacements longs et coûteux, et elles pouvaient durer plusieurs

jours. L'acte de réforme affaiblit ces abus ; il divisa les bourgs et les comtés en sections de vote, prescrivit la formation de listes électorales et réduisit à deux jours la durée du vote.

Les innovations de 1832 avaient créé plus de 400,000 électeurs nouveaux, négociants ou cultivateurs. La Chambre des Communes refléta tout naturellement ce changement. L'aristocratie, ayant accepté la réforme, garda une place considérable dans la Chambre basse, mais les politiques de profession et les théoriciens furent remplacés par des hommes d'affaires.

A peine mis en pratique, l'acte de 1832 fut attaqué par des esprits qui demandaient une révolution bien plus grave : suffrage universel, durée annuelle des Parlements, suppression du cens d'exigibilité, payement d'un traitement aux députés des Communes, division du pays en districts électoraux uniformes et d'après la population. Mais ces réformes, réclamées par le parti chartiste de 1838 à 1848, n'émurent pas le pays qui se déclarait satisfait du système de 1832. Lord John Russell, en 1852, demanda une nouvelle extension du droit de suffrage et le remaniement des colléges électoraux, mais ce projet n'aboutit pas, ni ceux qui furent proposés ensuite jusqu'en 1867 par les libéraux ou par les conservateurs. On s'en tenait à l'idée qu'il faut, avant tout, s'attacher à obtenir un bon Parlement et que le système électoral doit être considéré plutôt comme un moyen que comme un but.

Cependant, un autre point de vue commençait en même temps à se faire jour : l'idée s'était accréditée que le droit de suffrage doit être reconnu à tout homme assez éclairé pour en faire usage. En 1866, au moment de présenter un nouveau *bill* de réforme, M. Gladstone posait publiquement ce principe : « Tout homme, que son inap-

titude personnelle ou un danger politique ne rend point incapable, a le droit de prendre part au gouvernement du pays » (1). Mais il n'en avait pas moins fallu vingt-cinq années, de 1832 à 1867, pour que cette idée pût mûrir, devenir prépondérante et enfin passer dans une loi. Elle servit, en effet, de base à la réforme de 1867. Le projet, présenté par le ministère, avait été combiné de manière à donner, dans la représentation nationale, un quart à l'aristocratie, un quart aux classes laborieuses et les deux autres quarts aux classes moyennes. Mais ce projet fut déclaré insuffisant par l'opposition, et celle-ci parvint à faire voter une loi qui amoindrissait sensiblement l'influence de l'aristocratie et de la bourgeoisie. Le droit de vote fut maintenu à l'*household*, mais le domicile exigé fut réduit à une année, et tout en conservant le payement de la taxe des pauvres comme condition du droit électoral, on décida qu'à l'avenir cette taxe ne serait plus payée dans les bourgs par les propriétaires d'immeubles, mais par les occupants eux-mêmes, sauf à eux à la déduire du montant de leur loyer, si l'immeuble leur avait été loué libre de toute taxe, en vertu d'un bail antérieur à la loi. Ces dispositions quadruplaient le nombre des *householders* et ajoutaient au corps électoral 500,000 citoyens, appartenant presque tous à la classe ouvrière. On accorda, en outre, le droit de suffrage aux *lodgers* ayant occupé, durant une année, un appartement d'au moins dix livres sterling. Voilà pour les villes.

Dans les comtés, la réforme de 1867 a mis sur le même pied les *freeholders*, les *copyholders* et les fermiers, dont le bail est de soixante ans au moins ; tous sont électeurs, si la terre qu'ils possèdent ou qu'ils exploitent,

(1) *Speeches on Parliamentary Reform in 1866*, p. 332.

est d'un revenu net de cinq livres ; toutefois, les propriétaires de *freehold* rapportant quarante shillings, qui, en 1867, jouissaient du droit de suffrage, le conservent à titre viager. Quant aux fermiers de moins de soixante ans et, d'une manière plus générale, aux propriétaires ou possesseurs d'un immeuble quelconque, terre ou maison, qui ne rentre pas dans la catégorie précédente, ils sont aussi électeurs, à la condition d'occuper leur immeuble depuis une année au moins et de payer la taxe des pauvres ; il faut en outre que l'immeuble rapporte au moins douze livres sterling de revenu net.

On a profité de la réforme pour rappeler que la mort du souverain n'entraînerait plus la dissolution du Parlement et pour supprimer les restrictions que cette règle avait comportées jusqu'à ce jour. De même, on a décidé que tout bourg d'une population inférieure à dix mille âmes ne nommerait plus désormais qu'un seul représentant, et l'année suivante on enleva même complétement le droit d'élire un représentant spécial aux bourgs qui n'avaient pas cinq mille habitants ; quatre bourgs furent supprimés et dix nouveaux furent créés ; enfin l'Université de Londres, fondée en 1825, reçut le droit de nommer un député.

Deux actes passés en 1868 ont étendu la réforme à l'Ecosse et à l'Irlande. En Ecosse, le droit de suffrage a été donné dans les bourgs aux *householders* et aux *lodgers*, aux mêmes conditions qu'en Angleterre, sauf en ce qui touche le payement des taxes. Il n'est pas nécessaire que celles-ci soient acquittées directement par l'électeur ; seulement, si elles sont à sa charge personnelle, il n'a le droit de voter qu'à la condition de les avoir intégralement payées. Dans les comtés, le suffrage a été conféré aux propriétaires occupant depuis six mois un

immeuble de cinq livres de revenu net et aux locataires ou fermiers occupant depuis une année un immeuble de 14 livres de revenu net, à la condition qu'ils aient été, pendant le même temps, soumis à la taxe des pauvres. Un député a été attribué aux deux Universités d'Edimbourg et de Saint-André, un autre aux deux Universités de Glascow et d'Aberdeen.

En Irlande, l'acte de 1868 a laissé le droit de suffrage dans les comtés, tel que l'avait organisé une loi de 1852. D'après cette loi, le droit électoral appartient aux *freeholders*, dont le revenu net est d'au moins cinq livres sterling et aux citoyens qui occupent, comme propriétaires ou locataires, un immeuble, terre ou maison, de douze livres de revenu net, et qui supportent la taxe des pauvres. Dans les bourgs, le droit de suffrage appartient aux *householders* d'un revenu de quatre livres au moins. Quant aux *lodgers*, ils ont reçu le droit de vote, à la condition d'avoir un an de domicile et d'occuper un appartement d'un loyer de dix livres sterling par an.

Par l'effet de la réforme de 1867, les comtés d'Angleterre et du pays de Galles ont obtenu 800,000 électeurs, au lieu de 540,000, et 187 députés, au lieu de 162 ; le nombre des électeurs des bourgs s'est élevé de 490,000 à 1,356,000, mais celui de leurs députés s'est abaissé de 334 à 300. En Ecosse, il y a 81,000 électeurs de comtés, au lieu de 50,000, et 181,000 électeurs de bourgs au lieu de 55,000. En Irlande, le nombre des électeurs de comté a baissé de 176,000 à 174,000, mais c'est par l'effet de l'émigration, et celui des électeurs des bourgs s'est élevé de 32,000 à 50,000. En résumé, la Chambre des Communes compte 658 membres ; 9 sont choisis par les Universités ; tous les autres sont nommés par les électeurs des bourgs et des comtés. L'Angleterre

et le pays de Galles sont représentés par 493 députés; l'Ecosse, par 60; l'Irlande, par 105 (2).

La dernière réforme a profondément modifié la composition du corps électoral ; dans presque tous les bourgs, les électeurs appartenant aux classes laborieuses sont aujourd'hui en majorité. Il n'y a plus qu'une classe de la nation anglaise qui soit encore complétement privée du droit de suffrage : ce sont les paysans, les laboureurs à gage. Depuis le siècle dernier, les agents du fisc avaient été privés (en 1782) du droit de vote, à cause de l'influence que les ministres exerçaient par leur intermédiaire sur les autres électeurs. Mais l'extension du droit électoral et l'établissement du scrutin secret ont détruit toute crainte à cet égard : aussi un acte du 30 juin 1874 a rendu aux agents du fisc la plénitude de leurs droits électoraux.

(2) ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES.

	Membres.
52 comtés et île de Wight	187
200 cités et bourgs	301
3 universités	5
Total	493
ECOSSE.	
33 comtés	32
22 cités et bourgs	26
1 université	2
Total	60
IRLANDE.	
32 comtés	64
33 cités et bourgs	39
1 université	2
Total	105
Total général	658

Nasmith, *Institutes of English public Law*, p. 205 et suiv.

Les premières élections, faites d'après le système de 1867, donnèrent à la Chambre une majorité libérale considérable, mais pas un seul candidat radical ne parvint à se faire élire. La nouvelle Chambre était la plus riche qu'on eut vu depuis longtemps. La moitié de ses membres appartenait à l'aristocratie ou à la grande propriété foncière et la plupart des autres au commerce ou à l'industrie.

On aurait pourtant pu faire des choix différents, car les conditions d'éligibilité sont telles, que les portes de la Chambre des Communes sont, pour ainsi dire, ouvertes à tous. A partir de 1858, l'éligibilité n'a plus été subordonnée qu'à deux conditions : l'âge de vingt et un ans et la qualité de citoyen anglais. Depuis 1838, il fallait, en outre, payer un cens ; avant cette époque et depuis la reine Anne, il était même nécessaire d'avoir la qualité de propriétaire d'un immeuble de 600 livres de revenu net dans les comtés et de 300 livres de revenu dans les bourgs. On voit qu'en droit il ne reste presque plus rien de l'ancien système qui avait basé le *criterium* de la capacité électorale sur la propriété foncière ; mais l'idée de la représentation des agrégations d'individus, des intérêts groupés, des communautés locales, persiste toujours. On s'est seulement attaché à supprimer les inégalités choquantes par une répartition moins inégale du nombre des députés.

D'ailleurs, il ne semble pas que la question du droit électoral soit définitivement tranchée en Angleterre. Il ne se passe, pour ainsi dire, pas de session sans que cette question soit agitée à la Chambre des Communes. Du 20 février au 20 mars 1878, des débats de cette nature se sont produits jusqu'à trois reprises. Ce sont d'abord des membres irlandais qui ont réclamé, au profit

des bourgs irlandais, l'adoption du régime de l'*household suffrage*, en vigueur dans les bourgs anglais et écossais ; puis M. Trevelyan a réclamé, pour l'Ecosse et l'Angleterre, le même mode d'élection dans les comtés ; puis enfin on a agité la fameuse question de la représentation des minorités. Toutes ces discussions sont restées sans solution pratique immédiate, mais elles témoignent de la préoccupation constante des esprits sur ce grave sujet. En 1880, un acte du 19 juillet, spécial à l'Ecosse, a disposé que tout homme pourrait, à l'avenir, être inscrit sur les listes électorales et voter, bien qu'il ait donné à bail, pendant une période n'excédant pas quatre mois, l'immeuble qui lui procure le droit de vote.

Il ne suffisait pas d'accorder le droit de vote à un grand nombre de citoyens ; il fallait encore assurer aux nouveaux électeurs l'exercice éclairé et libre de leurs droits. La pratique du passé avait révélé des tentatives incessantes de corruption ou d'intimidation sur les électeurs. Ces pratiques avaient toujours déshonoré les élections anglaises ; les propriétaires pesaient sans scrupule sur leurs locataires ou fermiers ; les commerçants prenaient le mot d'ordre de leur clientèle ; les *trade's unions* avaient même voulu faire sentir, dans les derniers temps, le poids de leur force brutale. L'autorité avait toujours fait preuve d'une impuissance telle contre ces abus, qu'on en était arrivé à se montrer plein d'indulgence pour eux. Mais le danger n'allait-il pas devenir plus grand le jour où l'on introduirait dans le corps électoral des citoyens sans fortune ? On y a bien songé et, pour prévenir le mal, plusieurs lois ont été votées dans ces dernières années.

La plus importante est, sans contredit, celle qui introduit le principe du scrutin secret. Auparavant, le vote

public était seul admis en Angleterre. Le jour de l'ouverture des élections, le candidat, présenté par ses partisans, paraissait sur une estrade dressée sur la place publique et répondait aux interpellations de tout individu, électeur ou non. Après les discours des candidats, on procédait à l'élection par la levée des mains. Si ce vote public ne soulevait aucune protestation, le candidat était définitivement élu ; s'il y avait contestation sur le résultat, un scrutin était ouvert et tout électeur, justifiant de sa qualité, venait écrire publiquement, sur le registre, le nom de son candidat. A tout instant, les progrès de chaque candidature étaient annoncés, publiés, criés, affichés, et ces manifestations tumultueuses jetaient souvent un grand trouble. Un acte du 18 juillet 1872 a modifié cette forme pour les élections parlementaires et aussi pour les élections municipales. Déjà en 1818, un membre de la Chambre des Communes avait demandé le suffrage universel et le scrutin secret (3). De 1832 à 1839, le scrutin secret fut de nouveau réclamé ; mais il a fallu la réforme de 1867 pour amener ce changement. Au discours des *hustings* des candidats, le *ballot act* de 1872 substitue la présentation écrite et remise au fonctionnaire spécialement chargé de diriger les opérations électorales. L'élection n'a lieu dans la première journée que si un seul candidat est présenté. Au registre public, contenant les noms et les votes des électeurs, le *ballot act* substitue le bulletin secret. Une feuille contenant tous les noms des candidats est remise à l'électeur, et celui-ci marque en secret le nom du candidat qu'il choisit ; puis il dépose aussitôt la feuille dans l'urne.

L'acte contient aussi, contre les fraudes électorales et

(3) Voyez le numéro de juin 1818 de la *Revue d'Edimbourg*, p. 199.

contre la corruption, des dispositions importantes, mais sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister (4). D'ailleurs, il ne semble pas que d'importants résultats aient été obtenus et une enquête récente a révélé un grand nombre de faits de corruption. Quant aux listes électorales, elles sont dressées par des avocats qui reçoivent une commission spéciale à cet effet. Ces avocats statuent sur toutes les réclamations auxquelles peut donner lieu l'inscription ou l'omission sur la liste. Pour qu'ils soient facilement accessibles à tous, une loi du 5 août 1873 prescrit à ces *revising barristers* de tenir des séances le soir dans les villes de plus de 10000 âmes. Ces avocats ont d'ailleurs droit à une rémunération, mais un acte du 30 juillet 1874 veut que, pour être choisi comme *revising barrister*, on exerce la profession d'avocat depuis sept ans au moins. D'après le même acte, quand le *revising barrister* d'une localité est empêché, il est remplacé par un suppléant qui a d'ailleurs droit à une rémunération prise sur le traitement du titulaire. Un autre acte du 13 août 1875 s'occupe des dépenses nécessitées par les élections parlementaires. On sait que ces dépenses, y compris même le salaire des officiers publics chargés de présider à l'élection, sont à la charge des candidats. Mais une enquête a prouvé que les candidats payaient aux *returning officers* bien au delà de ce que la loi autorise ; de plus, ces payements n'avaient point de bases certaines et variaient suivant les lieux. La loi dont nous parlons a été rendue pour régulariser cette situation et prévenir les abus ; elle règle le tarif de ces dépenses, leur taxe par

(4) On trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère*, II, p. 11, la traduction de cette loi.

le juge, la forme des réclamations, etc. (5). La mesure complémentaire la plus importante est, sans contredit, celle de l'acte du 31 juillet 1868 qui a transféré du Parlement à l'autorité judiciaire le droit de prononcer sur les élections contestées. Jusqu'en 1770, c'était la Chambre des Communes tout entière qui statuait sur les élections. Les enquêtes offraient sous ce régime peu de garanties ; les discussions étaient violentes et les décisions partiales. Toute élection contestée donnait lieu à une lutte de parti, où la majorité triomphait souvent aux dépens de la justice. La maxime de Robert Walpole que, dans les batailles électorales, il n'y a pas de quartier pour les vaincus, avait fait jurisprudence en matière d'invalidation. Pour décider s'il y avait lieu de briser le mandat d'un député, on ne se préoccupait pas d'examiner si des irrégularités avaient été commises dans les opérations électorales ; on tenait exclusivement compte des opinions du candidat élu et des protections que pouvait avoir parmi les membres du cabinet le candidat évincé. En 1754, Clive, le conquérant de l'Inde, nommé à Saint-Michel, se vit dépouillé de son siége, sans qu'il fût possible d'articuler contre lui d'autre grief que l'hostilité du duc de Newcastle, dont l'influence était alors toute puissante sur la majorité de la Chambre des Communes. Pour mettre un terme à ces abus, en 1770, le *Grenville act* (du nom de son auteur) décida qu'à l'avenir les pétitions contre les élections seraient soumises à des comités. On tirait au sort trente-trois membres de la Chambre des Communes ; le pétitionnaire et le défendeur en récusaient chacun onze ; les onze restants statuaient. En 1848, un nouveau système fut inauguré : on créa un comité per-

(5) Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, V, p 1 et 2.

manent composé de six membres désignés par le *speaker* sous l'approbation de la Chambre. Lorsqu'une élection était contestée, ce comité désignait, pour en connaître, cinq membres qui prêtaient serment de rendre bonne et fidèle justice. Leurs audiences étaient publiques ; ils pouvaient être récusés ; les avocats étaient admis à plaider devant eux et les témoins déposaient sous la foi du serment. Leurs décisions étaient soumises à la révision de la Chambre. On reprochait à cette juridiction, non sa partialité, mais son inexpérience, son manque de tradition ; elle avait surtout le tort de ne siéger qu'à Londres et pendant les sessions, ce qui rendait sa justice longue, coûteuse et peu sûre pour les élections des parties les plus éloignées du royaume. Aujourd'hui, d'après l'acte de 1868, les difficultés relatives à la validité des élections parlementaires sont portées aux juges des cours de droit commun, suivant un roulement formé entre eux; depuis l'acte de 1873, aux juges de la Haute Cour (6). Le procès doit être jugé au lieu où s'est faite l'élection et dans les formes judiciaires ordinaires, mais devant un seul juge et sans l'assistance du jury. Toutefois, sur ce dernier point, l'acte de 1868 a été modifié par un acte du 15 août 1879 qui exige deux juges au lieu d'un seul; elle indique, en outre, de quelle manière devront être rédigés les rapports de ces deux juges au président, suivant qu'ils s'accorderont ou qu'ils diffèreront d'avis. Sur tous les autres points, l'acte de 1875 laisse intact celui de 1868. S'il s'élève, au cours des débats, quelque difficulté sur l'interprétation de la loi, les juges ont le droit

(6) L'acte de 1868 est également applicable à l'Ecosse, où ces litiges sont soumis aux juges de la cour de session et à l'Irlande où l'organisation des cours supérieures est semblable à celle de l'Angleterre.

d'en référer à Westminster, à la cour elle-même. Ils statuent sur la validité de l'élection, rendent compte à la Chambre des Communes du résultat du procès, des incidents qui s'y sont produits, des manœuvres auxquelles l'élection a donné lieu ; en même temps ils transmettent au *speaker* le nom des personnes qui se sont rendues coupables de corruption ou qui ont exercé une pression sur les électeurs ; ils indiquent si les fraudes et les actes de violence sont des faits isolés ou ont un caractère général. Ces renseignements permettent à la Chambre d'exercer en connaissance de cause le droit qui lui appartient de priver, soit les électeurs du suffrage, soit le collége lui-même de sa représentation. Le candidat personnellement convaincu de manœuvres illicites, l'électeur qui s'est laissé corrompre, sont, pendant sept années, exclus de certaines fonctions publiques et privés du droit de vote et d'éligibilité aux élections soit parlementaires, soit municipales. D'après l'article 14 de la loi du 27 août 1881, la juridiction de la Haute Cour en matière électorale est constituée en dernier ressort, à moins que la cour elle-même n'autorise l'appel (7).

On s'est demandé si le législateur n'avait pas commis une imprudence en introduisant la justice dans le domaine de la politique. Mais les juges de la Haute Cour occupent une situation si élevée, que le danger peut paraître à peu près chimérique et il est peu probable que ces magistrats compromettent la dignité de leur caractère sous l'influence des passions politiques. Il semble cependant que le législateur ait éprouvé lui-même des scrupules, car il n'a voté la loi du 31 juillet

(7) On trouvera la traduction de cet acte dans l'*Annuaire de Législation étrangère*, XI, p. 71.

1868 qu'à titre d'expérience et pour un temps limité. Mais son application n'a soulevé aucune difficulté ni aucune plainte et l'opinion publique paraît être unanime pour reconnaître les avantages de cette nouvelle juridiction. L'expérience faite depuis 1868 a donné les résultats les plus satisfaisants. La magistrature anglaise a prouvé qu'elle était digne de la confiance du législateur; jouissant de la plus entière indépendance, non-seulement à l'égard du pouvoir, mais encore à l'égard des partis, elle n'a jamais été accusée d'obéir à des préoccupations politiques. Quelles que soient leurs opinions personnelles, les deux juges qui statuent sur les élections contestées n'ont pas encouru le reproche de rendre des arrêts *wighs* ou des arrêts *tories*. Ajoutons qu'ils ne se sont pas contentés de tenir la balance égale entre les deux camps; ils ont su se dépouiller en partie de ce que leurs habitudes professionnelles pouvaient avoir de trop rigoureux. Ils tiennent compte des mœurs électorales et des entraînements de la lutte et leurs décisions pêcheraient peut-être plutôt par trop d'indulgence que par excès de sévérité.

La plupart de ces innovations, relatives aux élections parlementaires, ont paru si sages et si utiles, qu'on a tout naturellement songé à les étendre aux élections municipales. Ainsi, un acte du 6 août 1872 assimile les élections municipales aux élections du Parlement, en ce qui concerne les délits électoraux et les peines qui y sont attachées ; il établit en même temps que la validité des élections municipales sera désormais jugée par des avocats ayant reçu une délégation des magistrats de Westminster et siégeant isolément. De même, en 1878, un autre acte réalisa une réforme vivement souhaitée par les administrations municipales : il fut admis que,

la liste des électeurs municipaux, jusqu'alors révisée chaque année par le maire assisté de deux assesseurs, serait désormais dressée, comme la liste des électeurs au Parlement, par le *revising barrister*. Ces changements dans le droit électoral ont profondément modifié les caractères de la Chambre des Communes. Mais il est un vice fâcheux qui continue, malgré les efforts du législateur, à se développer avec la même intensité : c'est la corruption électorale. A la suite des dernières élections, un grand nombre de membres du Parlement ont été invalidés et des commissions d'enquête ont été instituées dans les circonscriptions où les fraudes semblaient avoir joué un rôle vraiment scandaleux. Les témoins entendus dans ces enquêtes ont fait des dépositions parfois curieuses. A Macclesfield, un agent électoral a reconnu « qu'à sa connaissance, la corruption n'a jamais cessé d'être de règle dans ce collége » et qu' « il y avait eu un individu nommé tout exprès pour pratiquer ces manœuvres illicites. » Quant aux électeurs, a dit le même déposant, « il n'y a jamais eu pour eux qu'une seule question intéressante, celle de savoir quel est le candidat qui leur rapportera le plus. » Des personnes ayant de l'influence sur les électeurs étaient « autorisées à les emmener dans les *public houses* et à leur payer à boire à discrétion. » Dans plusieurs districts électoraux, les « suffrages, lisons-nous dans la même déposition, pouvaient s'acheter directement à prix d'argent » ; « les agents préféraient dépenser 500 francs dans un endroit plutôt que dans un autre, parce que dans un cas, ils ne pouvaient acheter que trente voix pour cette somme, tandis que dans l'autre ils s'en assuraient quarante et même soixante ! » Un autre agent nous apprend que, dans le même *borough*, il y avait « un tarif pour chaque

vote », mais que, « au fur et à mesure que l'heure de la clôture approchait et que les esprits s'échauffaient, et quand le résultat était disputé, les prix haussaient en proportion. » Un électeur disait qu' « il n'avait pas de bottes », un autre qu' « il lui fallait un paletot » pour aller voter. L'agent raconte « qu'il payait les votes, l'un dans l'autre, cinq shillings, et qu'il traitait avec un autre individu pour un lot de trente ou quarante électeurs que ce dernier était chargé de mener au scrutin, avec mission de ne pas les perdre de vue. » On les payait toujours d'avance, parce qu' « ils se seraient refusés à voter sur parole. » Un autre témoin révèle que, sur 2,678 électeurs, un dixième environ a voté sans être acheté, et sa déposition est confirmée par une foule d'autres également entendus dans l'enquête ouverte à Macclesfield. A Oxford, pour empêcher la réélection de sir William Harcourt, les conservateurs ont envoyé de Londres la somme de 4,500 livres sterling, et les frais d'élection se sont élevés à 8,100 livres sterling. Les résultats de l'enquête ont établi, en définitive, que la plaie de la corruption s'étend sur un grand nombre de bourgs ; qu'elle s'y exerce moins par le fait direct des candidats eux-mêmes que par l'intermédiaire d'agents à leur dévotion ; que le scrutin secret n'a été d'aucun remède. Toutefois, l'opinion publique s'est émue en Angleterre. Dans son discours du trône de la session de 1881, la reine d'Angleterre a annoncé la présentation d'un projet de loi destiné à prévenir le retour des scandales qui se sont produits aux dernières élections. Faute de temps, cette promesse n'a pas pu être réalisée, mais le Parlement a jugé nécessaire de prendre immédiatement une mesure énergique provisoire et, par un acte du 22 août 1881, il a suspendu de leurs droits de vote, pour les élections législatives, jus-

qu'à l'expiration de sept jours après la réunion du Parlement de 1882, un certain nombre de bourgs où la corruption électorale avait été plus particulièrement scandaleuse (7). Ce n'est pas tout : des poursuites ont été dirigées par l'*attorney general* et ont abouti à des condamnations d'une sévérité sans précédent, prononcées par la Haute Cour de Londres. Le juge, saisi de l'affaire, s'est élevé avec indignation « contre ces pratiques aussi honteuses en elles-mêmes, qu'elles sont outrageantes pour la morale publique. » L'agent conservateur pour les bourgs de Deal et Sandwich a été condamné à six mois de prison pour avoir distribué, dans un but de corruption, la somme de 2,650 livres sterling (66,250 francs). au prix convenu de trois livres (75 francs) par vote. D'autre part, l'agent libéral, qui s'est employé dans la même élection, a été reconnu coupable d'avoir distribué, avec intention de corrompre, la somme de 1,300 livres (32,500 francs) et il a été condamné à la même peine. A Macclesfield, deux hommes de loi, occupant une situation considérable, convaincus de corruption électorale, ont été condamnés à neuf mois de prison, et les juges ont eu soin de mentionner, dans leur arrêt, que les condamnés seraient soumis au régime ordinaire de la prison, sous le rapport de la nourriture, de l'habillement, du travail et de la discipline. La justice n'a frappé que des individus convaincus de corruption ; elle n'a pas sévi contre ceux qui ont reçu de l'argent, mais on a vu que le Parlement les a privés, dans différentes localités et pour un certain temps, de leurs droits électoraux.

(7) On trouvera la traduction de cet acte dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 71.

Cette question de la corruption a servi de prétexte à beaucoup d'autres. Ainsi, on a été stupéfait d'apprendre combien augmentait, dans certaines localités, le nombre des électeurs. Quelles mesures pourra-t-on prendre pour les préserver des manœuvres de corruption ? Certains esprits portés à l'utopie ont proposé de donner le droit électoral aux femmes, sous prétexte qu'elles seraient moins accessibles à la corruption.

On se rappelle que M. John Bright a renouvelé, sans succès, pendant plusieurs années et avec une persévérance digne d'une meilleure cause, la proposition de donner aux femmes le droit de voter sous les mêmes conditions d'âge et de cens que les hommes. Les femmes ont, d'ailleurs, en Angleterre et en Irlande, le droit de vote pour les élections municipales, à la condition de ne pas être mariées ou de vivre séparées de leurs maris ; mais elles ne sont dans aucun cas éligibles. Une loi du 3 juin 1881 a étendu le même droit de vote et sous les mêmes conditions aux femmes de l'Ecosse. Ces lois, comme on le voit, ne donnent qu'une satisfaction bien incomplète aux prétendus champions des droits de la femme.

La réforme capitale est-elle terminée ou bien l'Angleterre finira-t-elle par adopter le suffrage universel ? Cette question est réservée à un avenir si lointain, qu'il est permis de ne pas s'en préoccuper pour le moment. On peut toutefois, dès aujourd'hui, considérer la réforme électorale déjà accomplie comme un fait immense, et les événements ont prouvé que les résultats de cette réforme ont été considérables.

Toutes les fois qu'une Chambre nouvelle vient de sortir des élections, ses premières séances sont employées à sa constitution. Tout député doit prêter serment. On

se rappelle le grave incident soulevé le 3 mai 1880 par M. Bradlaugh. Ce député demandait à faire une affirmation solennelle au lieu de prêter le serment ordinaire, soutenant qu'il était athée et que les mots « *ainsi m'aide Dieu* » n'avaient aucun sens pour lui ; il invoquait, en faveur de sa prétention, une loi récente de 1869 sur le serment, que nous étudierons plus loin et qui dispense, en justice, certaines personnes de la formule ordinaire du serment. La commission nommée pour examiner la prétention de M. Bradlaugh, se prononça contre lui pour deux motifs : l'acte de 1869 ne concerne que les serments judiciaires ; M. Bradlaugh ne se trouvait pas parmi les personnes que l'acte de 1869 dispense de la formule ordinaire, cet acte n'ayant pas prévu le cas d'athéisme. M. Bradlaugh se déclara alors disposé à prêter le serment, mais la Chambre refusa de l'accepter. Ce serment eut été un scandale, à cause des déclarations d'athéisme de celui qui offrait de le prêter. Une seconde commission fut nommée ; elle décida que M. Bradlaugh ne devait pas être admis au serment, mais qu'il pouvait être autorisé à faire une déclaration solennelle. Toutefois, le projet de la commission fut repoussé par la Chambre. M. Bradlaugh se présenta néanmoins et on dut employer la force pour l'obliger à se retirer. Bientôt, M. Gladstone, dans le but d'éviter le renouvellement de semblables conflits, fit adopter une disposition réglementaire, aux termes de laquelle tout député qui prétend être au nombre de ceux que la loi dispense de prêter serment peut, sous sa responsabilité et sans qu'aucune question lui soit posée, s'abstenir de prêter serment et signer une déclaration solennelle dans les termes de l'acte de 1869. Cette résolution laissait entière la question de savoir si M. Bradlaugh avait le droit d'invoquer

l'acte de 1869 et de siéger valablement à la Chambre. La question fut portée devant la Haute Cour ; celle-ci décida : que l'acte de 1869 est propre au serment judiciaire et qu'il ne peut pas s'appliquer au serment parlementaire ; que, d'ailleurs, M. Bradlaugh n'appartient pas à une des catégories de personnes auxquelles l'acte de 1869 permet de remplacer le serment par une déclaration solennelle ; que l'acte de 1869 concerne seulement les personnes qui se déclarent empêchées de prêter serment à raison de leurs convictions religieuses. M. Gladstone annonça alors qu'il présenterait, au nom du gouvernement, un *bill* pour mettre fin à cette situation étrange, mais ce projet n'a pas abouti jusqu'à ce jour. M. Bradlaugh, réélu jusqu'à trois fois par la ville de Northampton, ne peut pas siéger à la Chambre, parce qu'il ne croit pas en Dieu, et alors que son témoignage serait reçu sans serment par toutes les cours de justice du royaume.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler la dernière phase de cet incident qui s'est produite pendant la session de 1882. Le jour même de l'ouverture, M. Bradlaugh se présente encore une fois pour prêter le serment d'usage. Sir Northcote s'oppose à ce que M. Bradlaugh soit admis au serment et le gouvernement propose la question préalable. Mais la Chambre repousse la proposition du gouvernement et dénie à M. Bradlaugh le droit de prêter serment. A la suite de ce vote, M. Labouchère prétend, dans la séance du 21 février, que le siége de M. Bradlaugh, à Northampton, est devenu vacant et demande un *new writ* pour le collége de cette ville. M. Churchill s'associe à cette motion, mais il ne veut pas qu'on y mentionne que la Chambre a empêché M. Bradlaugh de prêter serment. Cette mention impli-

querait, en effet, l'exercice d'un pouvoir arbitraire; mais M. Churchill propose d'insérer, dans la motion, que M. Bradlaugh est inéligible en vertu de la loi. L'*attorney general* combat ces propositions ; il développe une doctrine suivant laquelle une place ne peut être déclarée vacante qu'autant que le député a siégé sans avoir prêté serment ; or, tel n'est pas le cas de M. Bradlaugh. La Chambre s'est ralliée à cette opinion et a décidé, par son vote, qu'il n'y avait pas lieu de déclarer vacant le siége de Northampton. Immédiatement après ce vote, M. Bradlaugh s'élance à la barre, sort un livre de sa poche, récite la formule du serment, baise le livre qu'il tient en main et écrit à la hâte quelques lignes sur un papier qu'il lance au *clerk* sur le bureau. Le *speaker* lui ordonne de se retirer en deçà de la barre. Mais M. Bradlaugh répond qu'ayant prêté serment, il a le droit de siéger et qu'il entend l'exercer. Il se met, en effet, à sa place. Le *speaker* le somme alors une seconde fois de se retirer. M. Bradlaugh consent alors à obéir à cet ordre, mais en ayant bien soin de constater, au préalable, qu'il a prêté serment et siégé conformément à la loi. Le lendemain, le même scandale se reproduit : M. Bradlaugh vient siéger et ne consent à se retirer qu'à la seconde sommation du *speaker*. Mais alors, sur la proposition de sir S. Northcote, la Chambre vote une décision aux termes de laquelle « M. Bradlaugh, ayant désobéi aux ordres de la Chambre, ayant, au mépris de l'autorité de celle-ci, prêté serment dans des conditions irrégulières et injurieuses, doit être expulsé. » Aussitôt après ce vote, sir S. Northcote fait adopter une proposition tendant à l'issue d'un *new writ* pour Northampton. M. Bradlaugh s'est représenté devant ses électeurs et a été réélu. Sir S. Northcote, à la suite de cette élection, a demandé

à la Chambre si la résolution qu'elle avait prise, le 7 février, pour interdire à M. Bradlaugh le droit de prêter serment, n'avait pas perdu tout effet, à la suite de sa réélection. Le *speaker* répondit que l'affirmative ne lui paraissait pas douteuse ; sir S. Northcote riposta alors en proposant à la Chambre de renouveler sa proposition du 7 février. M. Majoribanks introduisit, comme amendement, une motion demandant que la loi fût modifiée et que l'affirmation pût être substituée au serment. Bien que M. Gladstone se fût prononcé en faveur de cet amendement, la Chambre l'a repoussé et a fait revivre sa résolution du 7 février.

Les tempêtes soulevées par l'incident Bradlaugh n'ont pas laissé la Chambre haute indifférente. Dans la séance du 7 mars 1882, lord Redesdale a fait une proposition étrange : il voulait que tout pair ou membre de la Chambre des Communes, avant de siéger, affirmât, par une déclaration solennelle, sa croyance au Dieu tout-puissant. Cette proposition, qui avait pour objet d'exclure les athées, aurait consacré un retour en arrière, si elle avait été acceptée ; le serment aurait même perdu une partie de son caractère, qui est d'affirmer la fidélité envers la reine et serait devenu un acte exclusivement religieux ; aussi cette proposition, combattue même par l'évêque de Londres, n'a-t-elle obtenu aucun succès. Le 4 juillet 1882, la question est encore revenue devant la Chambre des Lords, mais sous une forme différente. Le duc d'Argyle, tout en protestant de son indignation contre les doctrines de M. Bradlaugh, proposait d'autoriser tout membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres à remplacer la formule ordinaire du serment par une affirmation solennelle ; c'était, selon lui, le moyen d'empêcher le serment d'être profané par les

athées. Ce *bill*, combattu par l'archevêque de Cantorbéry, a été, en définitive, repoussé. On peut, toutefois, prévoir dès maintenant qu'il renferme la solution à laquelle les deux Chambres finiront par s'arrêter.

Il y aurait encore d'autres réformes à introduire à la Chambre des Communes. D'après les anciens usages, tant qu'il se trouve sur une question des orateurs pour réclamer la parole, le débat doit continuer. Ce système libéral a l'avantage de protéger les droits de la minorité parlementaire, mais il ne faut pas qu'il soit poussé jusqu'à l'absurde. Sous un pareil régime, un petit groupe de députés, à la condition d'avoir un peu d'entêtement et beaucoup de poumons, peut tenir en échec une assemblée pendant un certain nombre de séances ; cette manœuvre s'appelle l'*obstruction*. Pour y mettre un terme, on a songé à reconnaître au président le droit de retirer la parole à un orateur convaincu d'entraver volontairement les débats parlementaires. Mais ce moyen n'est-il pas insuffisant s'il existe plusieurs députés disposés à tenir la Chambre en échec? Aussi, certaines personnes ont demandé que le *speaker* eut le droit, de sa propre autorité, de déclarer le débat clos. On a même soutenu que ce droit était consacré par d'anciens règlements. Mais ce projet a soulevé de sérieuses objections. Donner au *speaker* le pouvoir arbitraire de mettre fin à une discussion, ce serait priver la minorité de garanties qu'elle a le droit d'exiger. La règle pouvait être acceptable au temps de Charles Ier et de Charles II, alors que le régime parlementaire était dans son enfance ; elle serait abusive aujourd'hui ou pourrait, du moins, le devenir ; une disposition nouvelle vaut mieux. C'est pourquoi, le 28 février 1880, sur la proposition du gouvernement, la Chambre adopta la règle suivante comme disposition rè-

glementaire : « Lorsque le *speaker* ou le président d'un comité aura déclaré qu'un membre, spécialement désigné par son nom *(named)*, méconnaît l'autorité du président ou met obstacle volontairement et avec persistance aux travaux du Parlement, le *speaker* ou le président devra, si la proposition en est faite, poser la question de savoir si ce membre sera suspendu pendant le reste de la séance ; aucun amendement ni aucune demande d'ajournement ne seront présentés, aucun débat n'aura lieu. Si la question a été posée dans un comité et qu'il y ait été répondu affirmativement, le président suspendra le comité, fera le rapport à la Chambre et le *speaker* posera de nouveau la question, sans qu'il y ait lieu à aucun débat. Si un membre est suspendu trois fois pendant le cours d'une session, la troisième suspension durera au moins une semaine et ne cessera qu'après une décision formelle de la Chambre ; le membre suspendu pourra alors demander à être entendu de sa place. »

Cette mesure ne pouvait pas mettre fin aux obstructions ; aussi se sont-elles reproduites pendant la session de 1881. Les députés irlandais sont parvenus à prolonger une séance pendant quarante et une heures et demie et le *speaker* n'a pu mettre fin à cet état de choses qu'en refusant de laisser continuer la discussion et en mettant la question aux voix. Ce fut un véritable coup d'Etat : pour la première fois, le président prononçait la clôture. M. Gladstone annonça qu'il déposerait le lendemain une proposition tendant à modifier le réglement de la Chambre. Aux termes de cette nouvelle disposition, quand le ministre aura déclaré que l'état des affaires publique est urgent et que sa déclaration aura été approuvée par la Chambre à la majorité de trois contre un sur

trois cents membres, les pouvoirs de la Chambre pour l'expédition des affaires, quant aux différentes phases à suivre pour les *bills* et motions, seront dévolus au *speaker* jusqu'à ce que celui-ci déclare que l'état des affaires publiques n'est plus urgent. Cette mesure est d'ailleurs purement provisoire : elle n'a été votée que pour la session. Mais on a enfin compris la nécessité de réformer la procédure parlementaire et, à l'heure où nous écrivons ces lignes, M. Gladstone fait discuter le projet d'un nouveau réglement complet pour la Chambre des Communes (8). Celle-ci vient de voter, à une majorité de 152 voix, que le président pourra seul proposer la clôture. Mais elle a quelque peu hésité sur le point de savoir comment la clôture une fois proposée sera votée. M. Gibson, député de l'Université de Dublin, demandait que la clôture ne pût être votée que par une majorité des deux tiers ; mais son amendement a été rejeté par 322 voix contre 230. Ce système de M. Gibson était spécialement dirigé contre les députés irlandais ; s'il avait été voté, la petite bande des *home rulers* se serait vue à la merci d'une entente entre les deux grands partis qui se partagent les esprits en Angleterre ; aussi s'est-elle ralliée, dans cette circonstance, à la proposition du gouvernement. Un autre amendement, proposé par sir S. Northcote, n'a pas obtenu plus de succès et la Chambre a décidé, comme le voulait le gouvernement, que la majorité absolue des voix suffirait pour emporter

(8) Le 30 juin 1882, la Chambre a siégé depuis neuf heures du soir jusqu'au lendemain soir à huit heures, à la suite des manœuvres obstructionnistes des Irlandais. Vingt-cinq députés irlandais furent *nommés*, c'est-à-dire rappelés à l'ordre et suspendus pour le reste de la séance. Ce rappel à l'ordre est digne de remarque, car il n'est pas fondé sur un fait précis reproché à tel ou tel député, mais sur son attitude générale pendant la discussion d'une loi.

clôture. Après ce vote important, la Chambre des Communes a poursuivi l'examen des résolutions qui doivent servir de base à son nouveau règlement.

D'ailleurs, malgré les imperfections de ses anciens usages, cette Chambre n'en est pas moins aujourd'hui le pouvoir politique le plus puissant de toute l'Angleterre. La prépondérance, qui avait autrefois appartenu, d'abord à la royauté, ensuite à la Chambre des Lords, a passé tout entière entre ses mains. Nous avons vu comment la Chambre des Communes est en réalité maîtresse du cabinet : les faits ont prouvé qu'un cabinet soutenu par la confiance des Communes ne peut plus être ébranlé par la Chambre des Lords. Mais nous savons aussi comment le cabinet exerce, par réciprocité, son influence sur la Chambre et peut même l'intimider par la menace de la dissolution. La Chambre des Communes est, en réalité, comme on l'a dit, le corps électoral du ministère. Comme elle a le pouvoir de renvoyer et d'élire le premier ministre, elle entretient avec lui les rapports les plus intimes : elle le guide et le ministre de son côté la dirige. Le ministère fait pour la Chambre ce que la Chambre fait pour la nation. La Chambre des Communes a le soin de se mettre en rapports constants avec le pays et de le tenir au courant des affaires, par la publication de ses débats, par les questions ou les interpellations posées au ministère. Enfin, la Chambre des Communes exerce le pouvoir législatif et là encore son rôle est prépondérant, bien que l'initiative des lois appartienne aussi au gouvernement et à la Chambre des Lords ; ceux-ci, en effet, ne se hasarderont jamais à proposer une loi qui devrait éprouver un échec devant les Communes.

C'est d'ailleurs un trait remarquable du génie parlementaire anglais de savoir respecter les pouvoirs voisins

et d'éviter, à tout prix, les conflits ; on a compris que ce moyen est le seul d'assurer à la machine politique une marche régulière et puissante. Ainsi, en matière financière, la Chambre des Communes s'est rendue prépondérante, mais sans jamais prendre tout le pouvoir pour elle.

L'influence des Chambres est plus restreinte vis-à-vis du gouvernement en matière financière qu'en toute autre. En règle générale, le droit d'initiative des Communes et des Lords est illimité. Mais ce principe comporte une exception : les Chambres peuvent proposer tout ce qu'elles veulent, excepté une dépense ou une augmentation d'impôt. Le gouvernement a seul l'initiative des demandes de crédits. Sans l'assentiment du Parlement, il ne peut ni lever un impôt, ni faire une dépense, mais à l'inverse, le Parlement ne peut voter ni un impôt ni une dépense, sans une proposition préalable du cabinet. L'un propose, l'autre accorde. Grâce à ce système, pour rester en place, il faut que le ministère gouverne selon l'esprit de la majorité qui l'a nommé. On peut donc être assuré qu'il ne se fera par faute de demander, dans la mesure du possible, les crédits que rend nécessaires la politique de ses mandants. Lorsqu'il s'abstient de provoquer de nouvelles dépenses ou de demander une refonte des impôts, c'est parce que le sentiment de sa responsabilité lui inspire une prudence qui fait souvent défaut aux membres d'une assemblée omnipotente. D'un autre côté, les Chambres, étant privées de toute initiative budgétaire, ne sauraient éprouver la tentation annuelle de faire de grandes expériences financières ou de détruire, par un vote, toute l'économie d'un budget. La Chambre des Communes a si bien compris l'utilité d'un système qui lui défend de voter des crédits s'il n'ont pas été proposés par le gouvernement et même

d'augmenter ceux qui lui ont été demandés, qu'en 1863, elle s'est retiré le droit d'initiative dans le seul cas où elle y avait quelque part en matière financière. Jusqu'à cette époque, elle déterminait, dans un comité spécial, la somme qui devait être allouée pour les dépenses de la milice : le ministère attendait, pour formuler sa demande, les conclusions du comité. On a renoncé à ce système, parce qu'il avait notamment l'inconvénient « de confondre les responsabilités dans la préparation du budget. » Le 20 mars 1866, un ordre du jour a, encore une fois, confirmé le respect des anciens principes ; il portait que « la Chambre n'admettrait aucune proposition tendant à l'obtention d'un crédit quelconque pour les services publics et qu'elle ne donnerait suite à aucune motion impliquant une dépense à imputer sur le revenu de l'Etat en dehors des demandes formulées par la Couronne » (9).

La véritable prépondérance de la Chambre des Communes en matière d'impôt consiste en ce que les lois de finance doivent toujours être portées en premier lieu devant cette Chambre. Cette prépondérance lui appartient parce qu'elle représente la masse des contribuables, tandis que les Lords ne représentent qu'eux-mêmes et ne doivent compte de leurs actes à personne ; dans ces conditions, ils pourraient se montrer peu ménagers des deniers publics. Cette supériorité des Communes, comme la prérogative reconnue au gouvernement d'avoir seul l'initiative en matière d'impôt, est fondée sur les traditions historiques qu'on a su concilier avec les formes du gouvernement moderne (10). D'ailleurs, l'esprit de

(9) Sir Erskine *Traité sur les lois, les priviléges, la procédure, les usages du Parlement*, 6e édit., p. 548.

(10) Pour plus de détails sur le pouvoir des Chambres en matière

conciliation et de transaction domine et reparaît presque toujours dans l'histoire de la constitution politique de l'Angleterre.

Les Communes n'ont jamais songé, de nos jours, à abuser de leur triomphe. Celui qui proposerait de supprimer les Lords, d'ériger les Communes en assemblée nationale et unique, serait considéré comme un insensé. Nous avons malheureusement fait en France la triste expérience de ce système ; il nous a donné à la fin du siècle dernier la Convention et en 1848 une assemblée qui n'a pas pu résister au coup d'Etat dirigé contre elle. En Angleterre, la Chambre des Lords, quoiqu'ébranlée, est restée le pouvoir modérateur qui résiste sans arrêter et rassure par le respect des traditions contre les nouveautés trop précipitées : elle est le représentant des intérêts consacrés. Au dessus de ces chambres, la royauté constitutionnelle domine les orages parlementaires qui ne sauraient l'atteindre et assure, au milieu du mouvement des ambitions, la transmission incontestée de la couronne. Le cabinet jouit d'une grande liberté d'action aussi longtemps qu'il garde la confiance de l'assemblée. A lui appartient la direction de la politique extérieure. Il déclare la guerre, fait la paix, conclut les traités. Les Chambres le surveillent, mais leur intervention directe ne lui est nécessaire que pour lui procurer, par un vote, les fonds dont il a besoin. Son action n'est pas moins puissante dans les affaires intérieures. Mandataire des Communes, il peut, en créant de nouveaux pairs, obliger les Lords à ratifier les décisions de ses mandants. La

financière, on pourra consulter avec fruit un travail de M. Georges Louis, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1877.

Chambre haute est désarmée contre lui ; même censuré par elle, il peut rester en fonctions s'il obtient de l'autre chambre un vote de confiance. Enfin, suprême interprète de l'opinion publique, il a le droit de dissoudre les Communes elles-mêmes, lorsqu'il n'y trouve pas de majorité assez stable pour assurer la marche du gouvernement. Ainsi comprise, la constitution britannique donne au pouvoir exécutif une force dont le plus grand avantage est l'unité de direction. Nulle part, le ministère ne jouit d'une indépendance plus complète ; nulle part, cependant, le pouvoir législatif n'exerce un contrôle plus effectif. Les deux pouvoirs agissent l'un sur l'autre, mais sans jamais se neutraliser. Toutes ces branches des pouvoirs législatif et exécutif se pénètrent tellement, qu'il n'est pas possible de parler de l'une d'elles sans revenir sur les autres, sous peine de donner une image incomplète ou mal proportionnée de la constitution anglaise. Ce qu'on appelle l'équilibre constitutionnel n'a jamais existé en Angleterre, en ce sens que l'un des pouvoirs a toujours été prépondérant aux dépens des deux autres ; mais ce qui est vrai, c'est que le parti dominant n'a jamais visé au despotisme. En France, la royauté a lutté contre le clergé et la noblesse, mais pour les asservir : la noblesse de France n'était plus, en 1789, qu'un ornement de la splendeur du trône. De leur côté, chaque fois qu'ils se révoltèrent, les nobles mirent le trône en péril. De notre temps, la nation ne s'est pas contentée de revendiquer sa part légitime dans le gouvernement : elle a renversé la royauté et inauguré un nouveau despotisme dans la Convention. En Angleterre, la royauté, les Lords, les Communes, successivement victorieux, ont su éviter le péril d'un triomphe trop complet. Lorsque les barons ont exercé la domination, ils ont enchaîné la royauté,

mais sans l'abolir. Quand la royauté est arrivée à la suprématie politique, malgré l'exemple du continent et tout en se permettant les actes les plus arbitraires, en faisant reposer sa couronne sur le droit divin, jamais elle n'a osé supprimer la Chambre des Lords, ni celle des Communes. Une seule fois, la Chambre des Communes s'est érigée en assemblée unique et permanente, abolissant la royauté, fermant la Chambre des Lords ; mais elle ne se composait plus que de cent membres et c'est à une faible majorité qu'elle s'est ainsi investie de l'autorité suprême. On se rappelle quelles ont été les conséquences de ce triste essai : le pouvoir n'a pas tardé à tomber entre les mains de l'armée et la nation, lasse d'un pareil régime, s'est empressée de revenir à ses anciennes traditions. C'est une grave erreur d'un illustre écrivain d'avoir dit : « la liberté veut être conquise ; ceux-là seuls la gardent qui, en la prenant, ont prouvé leur force. » Les libertés qui se gardent sont celles qui se succèdent par générations : le temps les consolide ; il est, comme disait Mme de Staël, l'allié tout puissant de la justice.

§ 274. — LA NATION.

L'Angleterre est le pays des inégalités sociales et, en même temps, de la plus parfaite égalité devant la loi. Cet état de choses existe depuis des siècles ; Fortescue l'atteste déjà de son temps et il l'attribue en grande partie au système d'administration de la justice. Les inégalités sociales résultaient du régime féodal, mais la justice royale ayant toujours assuré et sans cesse développé sa prépondérance, tous durent s'y soumettre ; or les juges royaux et le jury s'attachèrent au principe de

l'égalité devant la loi (1). De plus, le droit moderne anglais ne reconnaît que des hommes libres. Tout esclave, en mettant le pied sur le sol anglais, acquiert la liberté ; depuis le 1er août 1834, l'esclavage des noirs est également aboli dans toutes les colonies britanniques.

En droit, les Anglais ne connaissent point de noblesse. La *nobility* ou pairie ne constitue pas une classe ; c'est une dignité. Il est certain que les pairs et les pairesses jouissent de plusieurs priviléges, mais ce sont ceux de quelques personnes et non ceux de toute une classe.

D'un autre côté, la pairie étant ouverte à tous, il est difficile de prétendre qu'elle constitue une sérieuse dérogation au principe de l'égalité. Tout pair d'Angleterre occupe un siége à la Chambre haute. S'il est accusé de trahison ou de félonie, il ne peut être traduit que devant cette chambre en vertu du vieux principe du jugement par les pairs, et comme les femmes suivent la condition de leurs maris, les pairesses jouissent du même privilége de juridiction. Mais ce privilége n'existe pas lorsqu'un pair est accusé de *misdemeanor;* dans ce cas, il est traduit devant un jury ordinaire de *commoners*. Les pairs d'Ecosse jouissent du même privilége, qu'ils siégent ou non dans la Chambre haute. Il faut en dire autant des pairs d'Irlande, à la condition qu'ils ne se laissent pas élire députés à la Chambre des Communes. Les évêques, n'étant pas comptés parmi les pairs, sont toujours justiciables des tribunaux ordinaires. Aujourd'hui comme autrefois, les pairs et pairesses jouissent aussi du privilége d'échapper à la contrainte par corps. Les pairs étant conseillers permanents de la couronne, ne sauraient être soumis à cette voie d'exécution et ce bénéfice s'étend

(1) Cpr. Fortescue, *De laudibus legum Angliæ*, cap. 9 et 29.

par pure faveur à leurs femmes. Enfin, toute offense contre un pair ou une pairesse est punie avec une sévérité particulière. Tels sont les trois points auxquels se réduisent tous les priviléges essentiels de la *nobility*. Mais, en vertu d'une loi du 13 juillet 1871, les pairs en état de banqueroute sont incapables de siéger et de voter à la Chambre des Lords (2).

La pairie est héréditaire dans la branche masculine, et même dans cette branche, on préfère les mâles aux femmes. Cependant, à défaut d'héritier mâle, une femme peut succéder à cette dignité et la transmettre à ses descendants, mais il faut qu'elle soit seule héritière ; si le défunt avait laissé deux ou plusieurs femmes en qualité d'héritières, la noblesse ne pouvant se partager entre elles, s'éteindrait avec lui.

On sait que le roi peut toujours créer de nouveaux pairs d'Angleterre et d'Irlande par lettres patentes. L'élévation à la pairie n'anoblit que le nouvel appelé et ses héritiers ; elle se perd par la mort sans héritier ou par un *bill of attainder*. D'ailleurs, le fils même aîné d'un pair n'est lui-même qu'un *commoner* tant qu'il ne remplace pas son père décédé, à la Chambre haute.

Les titres de noblesse que peut conférer le roi sont ceux de duc, marquis, comte, vicomte, baron.

Tous ceux qui n'appartiennent pas à la *nobility* sont des *commoners*. Mais parmi ces derniers, il en est qui forment la *gentry*. Celle-ci d'ailleurs ne constitue pas une caste et ne jouit d'aucun privilége. Elle se compose des grands propriétaires fonciers, des savants, des hommes de loi, des plus importants négociants, des officiers et des

(2) St. 34 et 35, Vic., chap. 50.

ecclésiastiques. Elle se fonde, comme on le voit, sur grande propriété foncière ou sur la supériorité d'éduc tion que supposent certaines professions. Les chevalie de l'ordre de la Jarretière, les chevaliers bannerets, ceu du Bain, les simples chevaliers, font partie de la *gentr* mais celle-ci est surtout composée d'*esquires* et *gentlemen*. On est *esquire* soit par la dignité d'un offic soit comme descendant d'un pair ou d'un chevalie mais depuis longtemps le titre d'*esquire* n'est plus spe cialement conféré. Thomas Smith (3) déclare déjà qu les *esquires* ne forment pas une classe à part et ne so le plus souvent ainsi qualifiés qu'à raison de leu charges. On range plus particulièrement dans cette clas les fils de pairs, les grands propriétaires et les avocat

Après la *gentry*, viennent, avec les marchands au déta et les artisans, les *yeomen* ou paysans possesseurs d'u terre franche d'un produit net annuel de quarante sh lings. Cette classe importante et jadis influente a sa cesse tendu à disparaître depuis les Tudors et n'existe, proprement parler, plus aujourd'hui. La condition d *copyholders* s'est également transformée d'une manièr complète ; ils occupent aujourd'hui un rang relativeme élevé dans la société anglaise.

Le bas de l'échelle sociale est composé des journa liers, artisans, petits marchands, ouvriers et domes tiques. Ceux-ci sont même plus rigoureusement attaché à leurs maîtres ou patrons que dans d'autres pays. O est étonné d'apprendre que des inégalités choquantes s soient maintenues jusqu'à nos jours en Angleterre entr les ouvriers ou domestiques et ceux qui les emploien Nous avons parlé autrefois du statut de 1350 qui fu

(3) *Angliæ descriptio*, lib. 1, cap. 19.

rendu à la suite de la peste : les serviteurs étant devenus très-rares, les survivants exigeaient des gages fort élevés ; le statut décida que tous les ouvriers agricoles seraient tenus, sous peine de prison, de travailler pour les mêmes salaires qu'en 1347 ou dans les cinq années précédentes. Jusqu'au commencement de notre siècle, de nombreux actes du Parlement eurent pour objet, comme on l'a vu précédemment, de rendre le travail obligatoire en fixant le taux des salaires, de soumettre les ouvriers à une réglementation pénale rigoureuse, tandis que les patrons n'étaient assujettis qu'au droit commun ou tout au plus encouraient, dans certains cas, des amendes. Le système du travail obligatoire cessa au commencement de ce siècle, mais il n'en est pas de même de celui des peines spéciales appliquées aux ouvriers ou domestiques, en réalité au profit des personnes qui les emploient ; par exemple, d'après un statut de George IV, le domestique qui refuse d'exécuter un contrat de service passé par écrit, peut être condamné jusqu'à trois mois de prison. En 1867, une autre loi, moins rigoureuse, eut cependant encore le tort d'autoriser les juges de paix, en cas d'inexécution d'un contrat de service, à prononcer à leur gré, contre les ouvriers ou domestiques, soit une réparation civile, soit un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé. Cet acte souleva de vives récriminations, surtout à cause du pouvoir arbitraire qu'il laissait aux juges de paix et qui amenait une répression différente suivant les localités ; de plus, les juges de paix étant souvent eux-mêmes patrons, il y avait lieu de craindre que leur impartialité ne fût parfois soupçonnée. Deux actes du 13 août 1875 ont modifié cet état de choses. Désormais, l'inexécution d'un contrat de service ne constitue plus un

délit, sauf dans certains cas exceptionnels, et ne donne plus lieu qu'à des dommages-intérêts. Il suit de là que l'emprisonnement ne peut jamais être prononcé, si ce n'est dans le cas où celui qui a été condamné à des dommages-intérêts refuse de les payer quoiqu'il soit solvable; mais c'est là une application du droit commun. Par exception seulement, dans certains cas, l'inexécution du contrat de service devient un délit ; ces cas, énumérés par l'un des actes de 1875, supposent que l'inexécution porte un dommage à l'intérêt public, par exemple si elle a pour résultat de priver une ville d'eau ou de lumière. Enfin, la juridiction, qui appartenait aux juges de paix, a été en grande partie transférée aux cours de comté (4).

Une loi du 7 septembre 1880 a encore amélioré la condition des ouvriers en étendant la responsabilité des patrons relativement aux dommages éprouvés par leurs ouvriers et à l'occasion de leur travail (5). Un acte remontant au règne de Charles II avait singulièrement exagéré la responsabilité des patrons : il déclarait le maître tenu, à raison de tout dommage causé par une personne quelconque placée sous ses ordres (agent, ouvrier, domestique), que le dommage ait eu lieu en présence du patron ou en son absence, à l'occasion du service dû ou dans toute autre circonstance ; le maître était responsable même si l'auteur du tort l'avait commis en désobéissant à des ordres reçus. Pour tem-

(4) Un de ces actes de 1875 a, en même temps, précisé celui de 1871 qui a pour objet de déterminer, dans quelle mesure, les coalitions sont permises : il faut qu'elles n'aient pas un but de coercition et qu'il ne s'agisse pas d'un des actes interdits par la loi de 1875.

(5) St. 43 et 44, Vic., chap. 42. On trouvera la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, X, p. 37.

pérer une loi aussi draconienne, la jurisprudence ne recula devant aucune interprétation et elle s'attacha surtout à en restreindre l'application. Ainsi, la loi parlant seulement du dommage causé à un étranger, il fut décidé qu'elle ne s'appliquait pas à celui qu'éprouvait un ouvrier par le fait d'un autre ouvrier ou d'un agent du patron. Par exemple, un ouvrier était-il blessé par un autre ou en exécutant un ordre donné par un directeur de l'usine ou de la compagnie du chemin de fer, aucune indemnité ne pouvait être due. L'ouvrier n'avait droit à des dommages-intérêts qu'autant que la faute provenait directement et personnellement du maître. Il suivait de là que les ouvriers attachés à de petits ateliers où le maître travaillait en personne étaient beaucoup mieux protégés que les autres. Il y a plus : les ouvriers des sociétés, par exemple, des compagnies de chemins de fer, ne pouvaient jamais prétendre à aucune indemnité, puisqu'ils ne recevaient jamais d'ordres de la société elle-même, mais seulement de ses agents. La loi du 7 septembre 1880 fait disparaître ces bizarreries. Désormais l'ouvrier aura droit à des indemnités, même si le dommage a été occasionné par une autre personne employée chez le patron. Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut jamais excéder une somme représentant le salaire pendant trois ans d'un ouvrier de la même profession, dans le même district. Cette disposition étrange a pour objet d'empêcher des inégalités trop choquantes entre les indemnités ; mais, même à ce point de vue, il semble difficile de la justifier.

Ces actions en indemnité des ouvriers sont de la compétence des cours de comté : elles ne sont recevables qu'autant qu'on a donné au patron avis de l'accident dans les six semaines et que l'action est intentée dans les six mois.

Nous connaissons les différentes classes dont se compose encore aujourd'hui la société anglaise. Toutes sont d'ailleurs en principe égales devant la loi. Mais l'Angleterre n'est pas seulement un pays d'égalité ; c'est aussi une terre de liberté. On peut dire qu'en général, toutes les libertés, considérées comme l'idéal du droit public, existent dans ce pays.

Nulle part, la liberté de la personne n'est mieux protégée. Nous verrons avec quel soin la loi pénale a garanti la liberté individuelle, même de ceux qui sont prévenus de crimes ou délits ; la liberté sous caution forme la règle générale ; elle n'est exclue que dans des cas très-rares, par exemple si l'arrestation a eu lieu sur l'ordre du Parlement ou si elle a été prescrite par une cour ou une justice de paix pour *contempt* envers la cour. Cependant, par une exception remarquable, le roi d'Angleterre a, encore aujourd'hui et en vertu d'une vieille tradition, le droit de défendre à tout sujet, par un *writ ne exeat regno*, de quitter le pays et de voyager sans sa permission ; on peut dire toutefois que ce droit est devenu lettre-morte. D'un autre côté, le régime des pauvres mis à la charge des paroisses a aussi nécessité l'établissement de certaines restrictions à la liberté individuelle. Toutes les personnes domiciliées sur une paroisse ont le droit à l'assistance sur les fonds de cette paroisse affectés aux pauvres, et le domicile s'acquiert, pour les étrangers, comme pour les nationaux, par la parenté, l'apprentissage, le mariage et par la résidence. Quiconque acquitte sa part de contribution aux charges ordinaires de la commune n'est pas obligé d'y résider pour y conserver ses droits. Mais celui qui vit aux frais d'une paroisse est tenu d'y rester et les autres paroisses auraient le droit de l'expulser s'il venait s'établir sur leur territoire.

D'après un statut du règne actuel, une paroisse ne peut plus renvoyer un pauvre toutes les fois que sa résidence remonte à cinq ans au moins (6). Une loi récente de 1876 contient de longues et minutieuses dispositions sur la tenue des *workhouses*, en même temps qu'elle étend les pouvoirs du bureau de gouvernement local. Ce bureau a désormais le droit de modifier les circonscriptions paroissiales, de créer de nouvelles paroisses, par décision définitive si la création n'est pas l'objet de critiques de la part du dixième au moins des contribuables intéressés, par décision provisoire dans le cas contraire, de dissoudre les unions de paroisse, de substituer des unions nouvelles aux anciennes. Les paroisses nouvellement créées par ce bureau ont un conseil délibérant *(vestry)* et un fonctionnaire exécutif *(overseer)*. Toutefois, ces changements de circonscription, prescrits par le bureau de gouvernement local, ne produisent effet qu'en ce qui concerne l'assistance des pauvres ; les anciennes divisions continuent de subsister pour tout ce qui touche le service ecclésiastique et l'administration municipale.

Le respect du domicile n'est qu'une suite de la liberté individuelle. Aussi, les visites domiciliaires ne peuvent avoir lieu que sur un mandat de recherche en bonne forme *(search warrant)* (7). L'appréciation de l'opportunité d'un pareil ordre est d'ailleurs laissée au juge. Il faut toujours que le lieu où la réquisition doit être faite soit exactement déterminé par le dénonciateur. Les ordres généraux de recherche *(general search warrants)*, étendus à des districts entiers, sont complétement interdits.

(6) St. 9 et 10, Vic. chap. 16.
(7) St. 7 et 8, Geo. IV., chap 29.

La liberté de la conscience est une de celles auxquelles nous attachons aujourd'hui le plus haut prix. Elle s'est pourtant fait longtemps attendre en Angleterre. Les catholiques ne sont relevés des nombreuses incapacités qui pesaient autrefois sur eux que depuis 1829 (8). D'ailleurs, l'Eglise catholique n'est pas reconnue comme telle et aucun prêtre catholique n'a d'action en justice pour les émoluments de son office. Nous verrons bientôt que les catholiques sont encore frappés de certaines incapacités. Quelque rares qu'elles soient, elles n'en permettent pas moins de dire que le principe de la liberté de conscience n'a pas encore reçu entière satisfaction. L'incident Bradlaugh en est encore une autre preuve sur laquelle nous ne reviendrons pas. Quant aux incapacités des dissidents protestants, elles ont toutes disparu sous le règne actuel (9) et on peut dire que les anciens statuts contre les dissidents étaient depuis longtemps tombés en désuétude. Mais la lutte n'est pas encore terminée en Angleterre pour le développement de la liberté religieuse aux dépens des priviléges de l'Eglise établie. D'après un ancien principe du droit ecclésiastique, le cimetière est un certain espace de terre destiné aux sépultures ; il entoure l'église et en forme une dépendance ; il est soumis à la garde exclusive du ministre du culte national. Tout habitant de la paroisse a le droit d'y être inhumé, mais le service qui se fait sur sa tombe est nécessairement celui de l'Eglise d'Angleterre, même s'il appartient à un autre culte. C'est là une grave atteinte à la liberté de conscience. Dans les villes, les dissidents ont échappé à cette intolérance en ouvrant des cimetières qui leur étaient

(8) St. 10, Geo. IV, chap. 7.
(9) St. 7 et 8, Vic., chap. 102. — St. 9 et 10, Vic., chap. 59.

réservés ; on a aussi ouvert des cimetières sans distinction de culte à tous les habitants d'une paroisse. Mais dans les campagnes, les cimetières ont continué jusqu'à nos jours à faire partie de l'Eglise nationale et les dissidents ont été obligés d'y subir, en descendant dans la tombe, les prières de cette église. Depuis longtemps, des réclamations énergiques s'élevaient contre cet état de choses et il est juste de dire que certains évêques de l'Eglise nationale y avaient joint leurs voix. Une loi du 7 septembre 1880 a enfin donné satisfaction à ces vœux (10). Désormais, toute personne chargée de pourvoir à l'enterrement d'un défunt a le droit d'avertir le ministre de la paroisse de l'Eglise nationale que, d'après sa volonté, l'enterrement se fera dans le cimetière paroissial, mais sans l'accomplissement du service prescrit par la loi et par les rites de l'Eglise d'Angleterre. Suivant le désir de cette personne, chargée de régler l'enterrement, la cérémonie peut s'accomplir sans service religieux.

Ce n'est pas ici le lieu de nous occuper de la situation privilégiée faite à l'Eglise d'Angleterre, ni des dispositions législatives qui concernent ce culte. Nous nous bornerons à relever que le législateur s'attache, dans toutes les circonstances, à le fortifier et à développer l'esprit religieux dans la nation anglaise. Ainsi, un acte du 7 août 1874 a eu pour objet de combattre le développement, dans l'Eglise anglicane, des pratiques dites ritualistes (11). De même, les Anglais continuent à professer le respect le plus complet pour la règle qui pres-

(10) St. 43 et 44, Vic., chap. 41. On trouvera la traduction de cette loi avec notice par M. Georges Picot, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, X, p. 26.

(11) M. Lebel a analysé cet acte dans l'*Annuaire de législation*

crit le repos du dimanche. Dans la session de 1881, lord Dunraven avait fait à la Chambre des Lords une motion tendant à ce que les musées et galeries publiques fussent ouvertes le dimanche, mais sa motion a été écartée. Un acte du 27 août 1881 prescrit que tous les débits de liqueur soient fermés le dimanche dans le pays de Galles et le préambule de la loi nous apprend que cette mesure est prise pour satisfaire à la demande des habitants de la principauté. Cependant une loi du 25 mai 1871 autorise les ateliers et manufactures exploités par des juifs à travailler le dimanche et même à y employer des femmes et des enfants, pourvu que tous professent la religion israélite. D'ailleurs, aucun anglais n'est tenu d'appartenir à telle ou telle religion et, en conséquence, on n'admet pas qu'une personne puisse être contrainte de déclarer à l'autorité la religion qu'elle professe. Lors du recensement de 1861, le gouvernement aurait voulu comprendre, dans le formulaire de ses relevés, l'indication de la religion, mais sa tentative échoua devant les résistances de la population. Il semble même qu'une loi récente ait reconnu à tout anglais le droit de ne pas croire en Dieu. Cette loi autorise toute cour de justice, tout juge président et en général toute personne investie par la loi du droit de déférer le serment à l'appui de la preuve testimoniale, à y substituer dans tout procès criminel, s'il y a lieu de penser que le serment n'engage pas la conscience du témoin, la déclaration suivante : « Je promets et déclare que mon témoignage devant la Cour sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » (12) On a

étrangère, IV, p. 34. On pourra aussi consulter une étude du même auteur sur le même acte dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, de juin 1875.

(12) St. 33 et 34, Vic., chap. 49.

voulu cependant prétendre que cette formule devait être déférée seulement aux personnes qui, à raison de leurs croyances religieuses, ne peuvent pas prendre Dieu à témoin ; mais cette opinion ne nous paraît pas sérieusement soutenable en présence des précédents historiques. Déjà, en 1864, un acte avait déclaré que toute personne, qui refusait, pour raison de conscience, de prêter serment, pourrait faire une déclaration solonnelle dans la formule suivante : « Je déclare solennellement, sincèrement et véritablement que, *d'après ma croyance religieuse*, il est illicite de prendre un serment quelconque et je déclare aussi solennellement, sincèrement et véritablement, etc. » Les mots *d'après ma croyance religieuse* impliquent la nécessité d'une croyance religieuse pour qu'on puisse user de cette formule. Mais, dans la formule de la loi de 1869, cette condition a complétement disparu et dès lors aussi cette nouvelle formule peut être déférée à toute personne, quelles que soient ses opinions religieuses et même si elle n'en a pas (13).

La liberté de la presse est absolue. Nous avons vu, dans les précédentes périodes, comment le roi Henri VIII organisa un contrôle rigoureux sur toutes les publications religieuses ou autres. La liberté de la presse fut complétement inconnue jusqu'à la fin du dix-septième siècle. On peut se rendre un compte exact de l'état dans lequel se trouvait la presse en lisant l'essai de Milton sur ce sujet. On se rappelle qu'un statut de 1662, connu sous le nom de *licensing act*, défendit à toute personne de publier un livre ou une brochure quelconque sans autorisation spéciale. Mais, à partir de 1693, la liberté de la presse fut inaugurée et les journaux ne tardèrent pas à se multi-

(13) Lousada, *Du serment en Angleterre*, dans la *France judiciaire*, VI, p. 359.

plier à l'infini. La reine Anne imagina alors, en 1712, de frapper les journaux d'un droit de timbre pour en diminuer la propagation et cet acte n'a été complétement aboli qu'en 1855. En outre, il fut admis, jusqu'en 1792, que dans les poursuites criminelles intentées en matière de presse, la mission du jury devait se borner à rechercher si l'article avait été écrit ou publié; les juges seuls avaient le droit de décider ensuite s'il était diffamatoire. Cette théorie donnait un pouvoir considérable à la cour; mais il lui fut enlevé en 1792 et transporté au jury. Sous le règne de Guillaume IV, tout propriétaire de journal fut tenu, en vertu d'un statut, à faire enregistrer le lieu de la publication de son journal, les noms de l'imprimeur et de l'éditeur, à fournir un cautionnement, à déposer une copie de chaque numéro du journal au bureau du ministre des finances.

En Angleterre, la liberté de la presse est absolue pour tout ce qui touche les actes de la vie publique, ceux du gouvernement comme ceux de ses fonctionnaires; mais la loi protège très-sévèrement les droits des particuliers. Toute personne diffamée a le droit de poursuivre au criminel pour l'application de la peine et au civil pour obtenir des dommages-intérêts. Lorsqu'un journal se permet un article diffamatoire, le propriétaire, l'éditeur et même l'imprimeur en sont responsables. Toutefois, depuis un acte de 1843, dû à lord Campbell, le propriétaire peut échapper à la répression s'il établit devant la Cour que la publication de l'écrit diffamatoire a eu lieu sans son consentement, à son insu et sans qu'il ait même aucune négligence à s'imputer. En dernier lieu, une loi de 1881 (14) a encore amoindri le principe de la respon-

(14) On en trouvera la traduction avec notice et analyse par M. Albert Gigot, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, X, p. 128.

sabilité. D'après cette loi, la publication, dans un journal, du compte-rendu d'un *meeting* ou d'une réunion publique, ne peut donner lieu à aucune poursuite, pourvu que la réunion n'ait pas été convoquée pour un objet illégal, que le compte-rendu de la séance soit impartial et exact, qu'il n'ait pas été publié dans une intention criminelle. La même loi ajoute qu'à l'avenir, aucun propriétaire, éditeur ou rédacteur d'un journal ne pourra être poursuivi devant la justice criminelle sans l'autorisation de l'*attorney general*. Mais, d'un autre côté, pour empêcher un propriétaire d'échapper à la justice sous le voile de l'anonyme, elle prescrit l'enregistrement, chaque année, du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que du titre du journal.

Depuis l'avortement, en 1858, de plusieurs procès dirigés contre la presse périodique politique, les poursuites de cette nature ont été aussi complétement abandonnées que la censure. Les journaux ne sont pas soumis au droit de timbre, mais ils acquittent sous cette forme le droit de poste, en ce sens que l'administration se charge d'expédier gratuitement les feuilles périodiques timbrées.

La liberté est également absolue pour les livres et les brochures ; on ne poursuit que les libelles diffamatoires et les écrits contraires aux bonnes mœurs. En pratique et sous le bénéfice des modifications établies par l'acte de 1881, c'est à l'éditeur ou au propriétaire que l'on s'attaque ; si on ne parvient pas à le découvrir, on s'en prend à l'imprimeur ; mais l'un et l'autre peuvent se disculper en prouvant qu'ils n'ont pas connu le contenu de l'imprimé. Quant à l'auteur, il n'est mis en accusation qu'autant qu'il assume spécialement la responsabilité pour l'imprimeur.

Le droit de réunion d'une manière permanente ou temporaire ne comporte qu'une restriction importante : il est en principe interdit aux membres ou délégués de sociétés différentes d'établir des liens entre elles, à moins qu'il ne s'agisse de sociétés savantes ou de bienfaisance (15). Mais en cas de contravention à cette prescription, le droit de poursuivre n'appartient qu'à l'*attorney general* et au *solicitor general* (16). Ajoutons que cette restriction au droit de réunion n'est même pas respectée et que, faute d'intérêt, la loi dort complétement.

Le respect de la propriété n'est qu'une conséquence de la liberté individuelle, car la propriété forme pour ainsi dire la suite et l'accessoire de notre personne. La confiscation existe encore dans les lois anglaises d'une manière beaucoup trop large. Elle a été limitée sous le règne de George III dans les cas de félonie moindres que l'homicide (17) ; mais la confiscation générale de tous les biens, réels ou personnels, a existé jusqu'à la loi du 4 juillet 1870 (18). Cette loi dispose qu'aucune condamnation pour trahison ou crime n'entraînera à l'avenir la mort civile, la perte des droits de parenté, la confiscation des biens ou l'exercice par l'Etat du droit d'aubaine, sauf toutefois dans le cas de confiscation résultant de la mise hors la loi *(outlawry)*. D'ailleurs personne ne peut être privé de sa propriété autrement que par une sentence judiciaire ou en vertu d'une loi. L'expropriation peut avoir lieu pour l'exécution de chemins de fer et de travaux publics en vertu du *land clause consolidation act*

(15) St. 57, Geo. III, chap. 19.
(16) St. 9 et 10, Vic., chap. 33.
(17) St. 54, Geo. III, chap. 145.
(18) St. 33 et 34, Vic., chap. 23.

de 1845 ; l'indemnité est réglée par un jury ou par un arbitrage suivant qu'elle doit être forte ou faible.

D'ailleurs, la terre n'est pas encore en Angleterre libre comme l'individu; c'est à peine si l'on commence à la dégager des charges que les siècles précédents ont établies sur elle. Dans aucun pays, le régime féodal n'a frappé la terre d'une empreinte aussi rigoureuse. Ainsi, jusqu'à notre époque, pour pouvoir chasser, même sur sa propre terre, il fallait être possesseur d'un *freehold* de cent livres sterling de revenu annuel. Il en résultait, comme on l'a fait remarquer, que pour pouvoir tuer un perdreau, il fallait avoir un revenu cinquante fois plus élevé que pour être électeur au Parlement. Une des conséquences de cette vieille législation sur le droit de chasse fut qu'en 1830 les prisons étaient pour moitié remplies de personnes qui avaient contrevenu à ces lois. Aujourd'hui on a renoncé à ce système. Quiconque achète un permis de chasse peut librement chasser sur ses terres et le possesseur de terres clôturées a même ce droit sans permis (19). Un acte du 7 septembre 1880 a précisé les règles du droit de chasse. Cet acte rattache ce droit au fait même de la possession et l'attribue, en conséquence, au tenancier aux dépens du concédant, au fermier aux dépens du propriétaire ; il déclare même nulle toute convention par laquelle le propriétaire dépouillerait son tenancier du droit de chasse. Enfin, cet acte permet à tout possesseur d'autoriser d'autres personnes à exercer le droit de chasse conjointement avec lui, sous la réserve toutefois de limiter à une seule personne le droit de se servir d'un fusil. On a dit, et le titre de l'acte même répète, que cette loi est « destinée à assurer plus efficace-

(19) St. 11 et 12, Vic., chap. 29.

ment la protection des possesseurs de terre contre les dégâts causés à leurs moissons par les lièvres et les lapins » et un spirituel orateur a fait remarquer qu'il vaudrait mieux l'appeler le *bill* des lièvres, des lapins et des propriétaires, car il est destiné à leur destruction commune. La vérité est que les intérêts de l'agriculture étaient autrefois compromis aux dépens des fermiers et au profit des propriétaires qui exerçaient le droit de chasse par la protection exagérée accordée à leur gibier (20).

Quant à la liberté du commerce et de l'industrie, elle n'est plus soumise aujourd'hui qu'à des restrictions établies dans l'intérêt public. Toutes les anciennes atteintes, apportées dans les villes (mais non dans les campagnes) par le système des maîtrises et des jurandes, avaient depuis longtemps disparu en fait, lorsqu'une loi du 21 juillet 1856, consacrant en droit ce qui existait dans les usages, abrogea d'un seul coup une centaine d'anciennes lois contraires à la liberté du commerce et de l'industrie. Sans doute, certaines professions, comme celles de boulanger, brasseur, marchand de beurre, charbonnier, meunier, armurier, pharmacien, débitant de poudre, fripier, prêteur sur gages, pilote, ramoneur, marchand de provisions et autres articles à l'usage de la marine sont soumis à des règlements de police sévères ; les colporteurs ont de même besoin d'une licence pour exercer leur profession ; les entrepreneurs de voiture doivent obtenir une concession de l'autorité ; la profession médicale, autrefois libre, est soumise, depuis 1858, à l'obtention de grades et à l'inscription sur une liste officielle ; pour tenir un hôtel garni, il faut demander une autorisa-

(20) St. 43 et 44, Vic., chap. 47. On trouvera la traduction de cette loi, avec notice, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, X, p. 32.

tion qui est refusée par l'autorité si on ne présente pas un certificat de moralité satisfaisant ; la même condition est imposée à ceux qui veulent tenir des débits de boisson, des auberges ou hôtels dans lesquels on vend des spiritueux, et la concession de ces derniers doit même être renouvelée chaque année dans les sessions de district des juges de paix. Mais toutes ces restrictions, comme on le voit, ont pour objet de sauvegarder la sécurité ou la moralité publique ou reposent sur des raisons fiscales (21).

On ne connaît plus, depuis longtemps, en Angleterre, de monopoles de l'Etat dans le domaine de l'industrie. Tous les chemins de fer et les docks, nombre de ports artificiels et tous les canaux, sont la propriété de particuliers, le plus souvent réunis en associations, dans leur intérêt commun. Toutes les compagnies de cette espèce sont des corporations tenues, comme telles, de se procurer, par acte du Parlement, la qualité de personnes morales. L'Etat a un droit de surveillance sur les chemins de fer, l'administration des canaux, etc.; il peut même leur imposer des tarifs et des règlements, pour lesquels le ministère a ordinairement tout pouvoir. Quant aux entreprises d'assurances, elles ont toujours été entièrement libres en Angleterre.

Telles sont les libertés dont jouit le peuple anglais ; elles sont garanties, non-seulement par une justice fortement organisée, mais encore par le droit de pétition, qui ne comporte plus aujourd'hui aucune restriction.

L'Angleterre est l'État de l'Europe qui, eu égard au chiffre de la population, produit et dépense le plus.

Les dépenses peuvent se rattacher à trois branches

(21) Cpr. st. 5 et 6, Vic., chap. 93, § 13. — St. 1 et 2, W. IV. — St 21 et 22, Vic., chap. 90. — St. 16 et 17, Vic., chap. 41.

principales : la dette nationale, le fonds consolidé, les services publics. Toutes ces dépenses doivent être autorisées par des actes du Parlement ; mais les deux premières, une fois votées, n'ont pas besoin d'être renouvelées et restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été abrogées, tandis que les dépenses relatives aux services publics doivent être autorisées chaque année par des votes de la Chambre des Communes. Pour faire face à ces dépenses, on a établi des contributions et des taxes d'intérêt général. Mais en Angleterre, un certain nombre de services publics sont alimentés, en totalité ou en partie, par des taxes dont la perception et l'emploi appartiennent aux autorités locales et municipales ; elles sont plus ou moins en dehors de l'action du gouvernement. Telles sont les taxes relatives à l'assistance des pauvres, à l'entretien d'un grand nombre de routes et de ports, de prisons, d'asiles d'aliénés et autres édifices publics, à la police, à certaines branches de l'administration de la justice, à l'entretien des églises, des paroisses, etc. Parmi ces dépenses, les unes sont soumises, dans une certaine mesure, au contrôle de l'Etat, sans que celui-ci, d'ailleurs, y participe : telles sont celles qui concernent l'assistance des pauvres. Il en est d'autres, au contraire, dont l'Etat prend une certaine part ; nous citerons, à titre d'exemple, les dépenses de police, celles qui sont relatives aux prisons, etc.

Nous avons vu que le gouvernement ne peut lever aucune taxe ni faire aucune dépense sans l'autorisation du Parlement, mais qu'en cette matière il a seul l'initiative à l'exclusion du Parlement. L'administration qui correspond à notre ministère des finances est le bureau du trésor. Ce département était placé autrefois sous la direction du lord haut trésorier, qui prenait rang immé-

diatement après les deux archevêques et le lord chancelier. Mais cette dignité n'a plus été accordée à personne depuis le règne de la reine Anne. Aujourd'hui, le trésor est administré par un bureau dont le président, appelé premier lord de la trésorerie, est ordinairement le premier ministre.

Les revenus du Royaume-Uni proviennent des douanes, de l'excise, de l'*income tax*, du timbre, de l'impôt foncier, des postes, des revenus des biens de la couronne et de divers autres produits moins importants. Malgré l'abandon des droits protecteurs ou prohibitifs, les droits de douane, qui ne sont plus levés que sur des marchandises importées, forment encore un revenu sérieux de l'Angleterre (22). Les principaux articles soumis à l'excise sont les spiritueux, la chicorée et le sucre employé dans les brasseries. Le département de l'excise perçoit aussi des droits de licence sur les personnes qui exercent certaines professions (aubergistes, restaurateurs, brasseurs, marchands de vin, débitants de tabac, marchands de thé, de café, de poivre, commissaires-priseurs, maîtres de poste). Il faut aussi obtenir une licence pour tuer ou vendre le gibier, pour avoir des domestiques, des voitures, des chevaux, des chiens, pour porter des armoiries. Enfin, on fait encore rentrer dans le département de l'excise les droits sur les voyageurs, notamment par chemin de fer. Un grand nombre de droits d'excise ont été abolis pendant notre siècle, en particulier ceux qui portaient sur le sel, les cuirs, la chandelle, les ventes aux enchères, le vinaigre, la brique, le verre, le savon, le houblon, le papier ; en dernier lieu, un acte du 12 août 1880 a aboli les droits sur le malt. Malgré

(22) Les droits à l'exportation ont été abolis en 1845.

ces suppressions, les droits de l'excise sont restés très-élevés : c'est une conséquence naturelle de la prospérité du pays.

On appelle *income tax* l'impôt sur le revenu et la propriété; il est d'un certain nombre de pences par livre sterling sur tous les revenus qui s'élèvent annuellement à cent livres sterling ou au-dessus. Une loi du 12 août 1880 a déterminé le montant de la taxe sur le revenu pour cette année à un penny pour vingt shillings sur les profits mobiliers et un demi-penny pour vingt shillings sur les revenus immobiliers. Cet impôt sur le revenu dépend du département des recettes intérieures, mais il n'est pas fixé ni perçu par les fonctionnaires du gouvernement. Ce sont des commissaires répartiteurs, nommés par les autorités locales, qui sont chargés de cette mission, mais ils sont assistés, dans certains cas, par des fonctionnaires du bureau des recettes intérieures. Cet impôt sur le revenu a été établi pour la première fois en 1798 et il fut perçu jusqu'en 1815. Aboli à cette époque, il ne reparut qu'en 1842 ; on en promit la suppression pour l'année 1860, mais cette promesse ne put être réalisée. L'*income tax* est un impôt impopulaire, source de tracasseries et de chicanes, et qui rapporte relativement peu.

Les droits de timbre portent particulièrement sur les testaments, les successions, les lettres de change, les quittances, les assurances maritimes. Il existe aussi un impôt foncier sur la terre et des taxes de même nature sur les maisons habitées, connues sous le nom de taxes assises (*assessed*). Il faut encore citer l'impôt sur les postes qui, en Angleterre, est considéré, avant tout, comme l'accomplissement d'un service public : l'obtention d'un revenu supérieur aux frais d'exploitation est un simple

accessoire. Il n'est pas inutile de rappeler ici que le service des postes britanniques a le premier inauguré le système de l'unité de tarif. Les revenus des postes et télégraphes ne sont pas très-élevés en Angleterre, mais ils tendent sans cesse à s'accroître.

Les biens de la couronne ne sont pas non plus une ressource bien considérable. Ces terres forment le reliquat de l'ancien domaine héréditaire des souverains et les revenus en appartiennent cependant à l'Etat, parce qu'au moment de son avénement au trône, chaque souverain les lui abandonne, en retour de la liste civile qui lui est votée pour toute sa vie par le Parlement.

Il y a encore quelques autres recettes qui viennent alimenter les revenus de l'Etat, mais elles sont sans importance réelle ; tels sont les produits de la vente des objets de la marine et de la guerre hors de service, la plupart des amendes, les arrérages non réclamés de la dette publique, les bénéfices de la *Gazette de Londres*, etc.

Toutes ces recettes sont versées dans un fonds commun, à la Banque d'Angleterre et d'Irlande, connu sous le nom de fonds consolidé. Le gouvernement peut y puiser l'argent nécessaire pour le compte de l'Etat et sous la direction du contrôleur de l'Echiquier. Ce fonds consolidé doit payer, avant tout, l'intérêt de la dette inscrite, puis la liste civile, les dépenses des cours de justice, les traitements d'un certain nombre de fonctionnaires dont il est nécessaire d'assurer l'indépendance, tels que le contrôleur de l'Echiquier et les commissaires de la Cour des comptes. Le surplus de ce fonds consolidé est destiné à faire face aux services publics. Les chefs des divers départements, de concert avec les lords de la trésorerie, déterminent, avant la réunion du Parlement, les sommes qu'il sera nécessaire de demander ou d'obtenir

pour leurs différents services. Ils ne soumettent pas, d'ailleurs, comme en France, un budget général à la Chambre des Communes, mais quatre budgets spéciaux (marine, armée, département des revenus, services civils). Toutes les fois qu'un service a besoin d'argent, il est tenu de s'adresser à l'Echiquier pour obtenir une autorisation du contrôleur de l'Echiquier. Cet officier doit s'assurer, par lui-même, que l'objet pour lequel les fonds sont réclamés, est un de ceux qui ont été autorisés par le Parlement et que le montant des sommes demandées ne dépasse pas les crédits votés. D'ailleurs, il y a aussi, en Angleterre comme en France, une cour des comptes, chargée de vérifier si chaque comptable a régulièrement dépensé ses fonds et si ses comptes sont dûment établis.

Tel est le système de l'administration générale en Angleterre. La base de l'administration locale n'a pas changé depuis des siècles.

L'Angleterre est divisée en un certain nombre de comtés, et dans chaque comté il y a un lord-lieutenant avec ses adjoints, un sheriff, des juges de paix et des *coroners*.

Nous connaissons déjà la plupart de ces fonctionnaires.

Le lord-lieutenant est encore aujourd'hui nommé par la couronne, qui le choisit parmi les nobles du pays ; il est assisté d'un ou de plusieurs adjoints qu'il désigne lui-même. Sa qualité de gardien des rôles lui donne le droit d'assister aux séances des juges de paix et il participe à l'administration du comté par le droit qui lui est reconnu de nommer le greffier de paix. Depuis 1871, il a perdu sa principale prérogative : il commandait autrefois la milice, en nommait les officiers, ainsi que ceux de la

yeomanry et des volontaires. Mais un acte du 17 août 1871 lui a enlevé tous ces pouvoirs qui ont fait retour à la couronne.

Le sheriff est encore nommé comme autrefois. Tous les ans, une commission, composée de grands dignitaires, dresse une liste de trois candidats pour chaque comté ; ces listes sont soumises à la reine en son Conseil et, suivant l'usage, elle choisit le premier inscrit (23). Quoique cette charge soit purement gratuite et entraîne même des dépenses considérables, il est interdit de la refuser, sous peine d'encourir une amende de six cents livres sterling ; mais, après avoir rempli cette fonction, il est permis d'en décliner l'honneur pendant trois ans. Le sheriff préside aux élections, dresse la liste du jury, convoque les jurés, fait exécuter les jugements ; il a le droit d'ordonner l'arrestation des personnes soupçonnées de crimes et de délits ; il a également la garde des prisons. Il est suppléé par un sous-sheriff et a sous ses ordres les baillis et les geôliers. Malgré les charges et les dépenses qu'impose la fonction de sheriff, elle est très-recherchée, à cause de la considération qu'elle donne dans le pays.

Il faut en dire autant des fonctions des juges de paix, sur lesquelles nous aurons occasion de revenir fort souvent dans la suite. Ces magistrats sont nommés par le chancelier sur la proposition du lord-lieutenant et choisis parmi les personnes jouissant d'un certain revenu de biens fonciers. Cette dernière condition n'est toutefois pas imposée aux juges de paix des corporations municipales, aux pairs, aux conseillers privés, aux juges, aux sous-

(23) Les sheriffs de Londres et du comté de Middlessex sont, en vertu de vieilles traditions toujours respectées, élus par les bourgeois de la ville.

secrétaires d'Etat, aux proviseurs de colléges dans les Universités d'Oxford et de Cambridge, ni aux maires de ces deux villes.

Les fonctions des juges de paix s'exercent en assemblées, dites sessions. Ces sessions sont de trois sortes : les sessions générales ou trimestrielles, les petites sessions et les sessions spéciales. En règle ordinaire, la présence de trois juges de paix est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans chaque session, un fonctionnaire, appelé *clerk of the peace*, nommé, comme on vient de le voir, par le lord-lieutenant, remplit la charge de secrétaire ou greffier et est, en outre, chargé d'assurer l'exécution des décisions des juges de paix. Les sessions générales se tiennent au chef-lieu du comté. Mais pour faciliter l'expédition des affaires, on a divisé chaque comté en un certain nombre de sections, et les juges de paix de chaque section y tiennent les petites sessions et les sessions spéciales, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

Le nombre des juges de paix de chaque comté est indéterminé.

Les fonctions de ces magistrats sont gratuites; elles peuvent se diviser en judiciaires ou administratives. Nous nous bornons, pour le moment, à donner quelques indications sur ces dernières. Les juges de paix sont chargés de la surveillance et de l'entretien des grandes routes, des ponts, des prisons, des asiles d'aliénés ; ils surveillent la police locale, dont l'entretien est à la charge du comté ; ils nomment le chef de cette police, sauf approbation du ministre de l'intérieur, et ce chef choisit, à son tour, ses subordonnés, sauf approbation des juges de paix. Les juges de paix nomment aussi un trésorier, chargé de faire les recettes et de payer les dépenses du comté.

La caisse du comté est alimentée par une taxe générale et par un certain nombre de taxes spéciales. La première est établie par la cour des sessions trimestrielles ; elle est due par chaque fermier ou locataire d'un bien foncier en proportion du revenu net ; elle est perçue par le receveur de la taxe des pauvres et versée à la caisse du trésorier du comté. Le même système s'applique aux taxes spéciales, qui sont également établies par la cour des sessions trimestrielles. Les taxes, destinées à l'entretien des prisons et des maisons d'aliénés, sont perçues en vertu de lois particulières. On remarquera combien ce droit, reconnu aux juges de paix, d'imposer des taxes locales, déroge gravement à une des bases de la constitution, au principe suivant lequel tout impôt doit être voté par les représentants de la nation. Ces ressources des comtés leur permettent de faire face aux dépenses de construction et d'entretien des grandes routes, des ponts, des prisons, des asiles d'aliénés indigents, des bâtiments où siégent les juges de paix.

L'ancienne division de chaque comté en centaines *(hundred)* n'a pas disparu, mais elle n'offre plus d'importance. On place encore à la tête de chaque centaine un fonctionnaire, appelé *high constable*, autrefois élu par les francs-tenanciers, aujourd'hui nommé par les juges de paix réunis en session, et dont la charge se borne maintenant au service accidentel des *writs* et à la perception des taxes.

Il reste aussi quelques traces, mais sans importance, de *tithings* ou *towns*.

Quant aux villes, tantôt elles font partie du comté, tantôt elles jouissent d'une administration propre et indépendante, suivant qu'elles n'ont obtenu aucune charte spéciale ou qu'au contraire une charte ou un acte du

Parlement leur a conféré l'autonomie administrat
Les villes ou corporations municipales indépendar
ou, comme on dit, les bourgs et cités sont aujourd'
régis par une loi fondamentale du 9 septembre 18

Toute corporation municipale se compose du ma
des *aldermen*, des conseillers et des bourgeois. P
pouvoir être inscrit sur la liste des bourgeois, il f
justifier de certaines conditions de résidence ou de p
priété foncière. Les bourgeois élisent les conseillers,
auditeurs et les assesseurs. Les conseillers sont cho
parmi les bourgeois possédant une certaine fortun
pour trois ans. Le conseil nomme les *aldermen* qui s
soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et élus p
six ans. Il élit aussi, chaque année, un maire qui doit é
choisi parmi les *aldermen* ou les conseillers. Le ma
remplit gratuitement ses fonctions, mais il a droit à
frais de représentation. Le conseil municipal se comp
du maire, des *aldermen* et des conseillers ; il se réu
quatre fois par an en session ordinaire, mais il peut te
des sessions extraordinaires sur la convocation du ma
ou sur la réquisition de cinq conseillers. Il adminis
les biens de la commune, les fondations d'intérêt lo
sauf celles qui ont un caractère charitable ; il surve
l'administration de la justice locale ; il dirige le serv
de la police ; il peut voter des réglements qui ont fo
obligatoire et a le droit de les sanctionner par
amendes, sans que celles-ci puissent dépasser c
livres.

Nous avons vu comment, à côté de ces anciennes
visions administratives, s'est établie la paroisse. Celle
est représentée par une assemblée, nommée *vestry*,
laquelle ont le droit de prendre part tous les con
buables soumis à la taxe des pauvres. Les contribual

imposés au-dessous d'un revenu annuel de cinquante livres n'ont qu'une voix ; ceux qui le sont à raison d'un revenu supérieur ont une voix de plus par vingt livres au-dessus de cinquante, sans jamais pouvoir obtenir plus de six voix en tout. C'est la *vestry* qui nomme les marguilliers, les commissaires des cimetières, les inspecteurs des routes, les administrateurs et tuteurs des pauvres, les constables. Les marguilliers veillent à la conservation de l'église et aux besoins de la religion ; ils subviennent aux dépenses avec le produit des revenus de l'église. Avant 1868, toutes les fois que ces revenus étaient insuffisants, ils avaient le droit de lever une taxe spéciale, appelée *church rate*, mais aujourd'hui cette taxe est devenue purement facultative. Enfin les marguilliers sont les représentants de la paroisse dans les actes de la vie civile, par exemple s'il s'agit d'acheter, de vendre, d'ester en justice. Les chemins autres que les routes à barrière sont à la charge des paroisses qui perçoivent à cet effet, sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que la taxe des pauvres, un impôt spécial appelé *highway rate*. Les contestations relatives à cette taxe sont de la compétence des juges de paix réunis en session spéciale, sauf appel à la Cour générale trimestrielle. Le service de l'éclairage et celui de la police dépendent aussi de la *vestry*, mais à la différence du précédent, ils sont purement facultatifs ; il y est aussi fait face au moyen de taxes locales. Enfin le service des voitures et établissements publics, l'approvisionnement des eaux, la police des incendies, celle des bâtiments, la surveillance des bains et lavoirs publics et des marchés, dépendent aussi de la *vestry*, mais fort souvent, sur la demande des personnes intéressées, le ministre de l'intérieur réunit, quant à ces services, plusieurs paroisses en une seule circons-

cription à la tête de laquelle est alors placée une com mission spéciale.

La cité de Londres et les districts métropolitains or reçu une organisation propre qu'il suffira de mentionne ici. Celle de la cité de Londres, en particulier, remont à des traditions séculaires qui ont toujours été religieuse ment respectées (24).

En terminant, il n'est pas inutile de relever qu'on de mande actuellement en Angleterre des réformes dan l'administration locale des comtés. Cette administration on le sait, est surtout confiée aux juges de paix qu

(24) Pour plus de détails, voy. Maurice Block, *Dictionnaire de l politique*, v° Grande Bretagne. Nous rappelons que nous nou sommes borné à résumer l'organisation de l'administration locale e Angleterre, parce que cette partie des institutions de l'Angleter a été spécialement traitée et avec tous les détails nécessaires pa Gneist, dans ses différents ouvrages. — Quant à l'organisation d régime municipal de Londres, on pourra consulter une étude pa Dehaye, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 18 p. 272. Nous nous bornerons à observer qu'il ne faut pas confon dre avec Londres et sa banlieue ou, comme on dit en Angleterr avec le district métropolitain, la cité de Londres proprement dite Dans cette cité, tous les pouvoirs municipaux appartiennent au Con seil communal composé du lord maire, de 26 *aldermen* et de 2 conseillers. Dans la cité, le lord maire a la préséance sur les men bres de la famille royale, le souverain excepté. Outre ses fonction administratives, il a les prérogatives d'un lord lieutenant et de fonctions judiciaires que nous étudierons plus loin. Le lord maire les *aldermen* et les conseillers sont élus pour un an. Le lord mair tient ses pouvoirs du conseil des *aldermen* et de l'assemblée de maîtres des corps de métier ; il est pris parmi les *aldermen* qui on rempli les fonctions de sheriff. Les *aldermen* et les conseillers son élus par les *freemen* jouissant d'un certain revenu. Il faut citer parm les fonctionnaires municipaux : le *recorder*, élu par le conseil de *aldermen*, sorte de légiste consultant de la corporation et qui repré sente le lord maire dans ses fonctions judiciaires ; le *common ser jeant*, qui est son lieutenant; le *town clerk* ou secrétaire municipal le *remenbrancer*, chargé de faire respecter les priviléges de la co poration ; enfin, le trésorier ou receveur municipal.

l'exercent dans leurs sessions trimestrielles ; mais il a semblé plus d'une fois qu'ils n'étaient plus à la hauteur de leur tâche et on a proposé d'instituer dans chaque comté un conseil central *(central county board)*, composé de membres élus et analogue à nos conseils généraux qui ont toujours été regardés en Angleterre comme une des meilleures institutions de la France. Dans son discours du trône, à l'ouverture du Parlement, au mois de février 1882, la reine a annoncé que le ministère déposerait des projets de loi établissant dans les comtés d'Angleterre et du pays de Galles un *self-government* local ; elle a promis que des mesures seraient prises pour augmenter, dans chaque comté, les pouvoirs de l'administration et que des modifications financières seraient proposées à l'effet de faire contribuer l'Etat aux charges locales.

CHAPITRE II.

Le droit civil.

§ 273. — DES PERSONNES, ANGLAIS OU ÉTRANGERS.

Jusque dans ces derniers temps, comme on va le v
le droit civil anglais est resté, à l'égard des étrangers
même que sur beaucoup d'autres points, ce qu'il était
à la fin du moyen âge. Le droit anglais continue à ap
quer le principe, d'après lequel la nationalité anglaise
sulte de la naissance sur le sol national. Ainsi, tout i
vidu né en Angleterre est naturel anglais, même s'il
né de parents étrangers. Toutefois, on n'admet pas,
réciprocité, que les enfants nés à l'étranger de parents
glais soient toujours et nécessairement étrangers. T
enfant né en pays étranger d'un père ou d'un aïeul
glais par son père, est considéré comme anglais nat
(1), excepté lorsque ce père ou cet aïeul était hors la
comme traître, proscrit, ou au service de l'ennemi

(1) St. 7, Anne, chap. 5. — St. 4, Geo. II, chap. 21. — St.
Geo. III, chap. 2, § 1.
(2) St. 4, Geo. II, chap. 21, § 2.

Ceux dont les ancêtres étaient anglais à un degré plus éloigné que celui d'aïeul, sont présumés n'avoir pas conservé leur nationalité. Les petits-enfants ne peuvent même réclamer leur droit que dans les cinq ans de l'ouverture de ce droit et à condition qu'ils viendront et résideront dans le royaume, en prêtant le serment et se conformant aux autres prescriptions du statut (3).

La loi anglaise distingue, comme au moyen âge, deux sortes d'étrangers, les amis et les ennemis. Mais cette distinction n'offre plus guère d'intérêt pratique. Les ennemis sont ceux dont le pays est en guerre avec le roi. Ordinairement, le roi, en déclarant la guerre, permet aux sujets du pays ennemi de résider en Angleterre, pourvu qu'ils s'y conduisent paisiblement et, dans ce cas, ils sont considérés comme amis.

Les étrangers amis sont sous la protection du roi ; ce principe remonte à la Grande Charte (4). Suivant la loi commune, tout étranger peut, en temps de paix, venir en Angleterre sans permission. Les étrangers sont, bien entendu, exclus de tous les droits politiques ; mais la loi commune pose en principe qu'ils jouissent de tous les droits civils qui ne dépendent pas d'une autorisation spéciale. Ce principe semble placer à peu près sur la même ligne au point de vue du droit civil les Anglais et les étrangers. Mais en réalité, jusque dans ces derniers temps, les différences étaient fort sensibles entre eux, et ce sont seulement des statuts du règne actuel qui ont amélioré la condition des étrangers.

Ainsi les étrangers pouvaient acquérir des propriétés mobilières, mais l'ancienne loi commune leur interdisait

(3) St. 13, Geo. III, chap. 21, § 3.
(4) *Magna Charta*, cap. 30.

de posséder à aucun titre un droit immobilier. Déjà acte de 1844 avait autorisé les étrangers à possé louer, acquérir les immeubles nécessaires à l'établi ment de leur famille, de leur commerce ou de leur in trie, mais seulement pour vingt et un ans (5). S'ils ava acquis des immeubles à d'autres conditions, ils en raient joui comme les naturels eux-mêmes, sans personne ait eu le droit de les troubler dans leur session tant qu'aucune enquête n'aurait été faite établir leur qualité d'étranger. Mais, à leur mort, l enfants et autres parents n'auraient pas hérité de immeubles et la couronne aurait eu le droit de s'en parer sans enquête. Un acte de 1870 a sur ce point gulièrement amélioré la condition des étrangers (6). acte du 12 mai 1870 assimile purement et simplen les étrangers aux citoyens britanniques de naiss pour tout ce qui concerne la possession, la jouissa l'acquisition et la transmission par tous les mode gaux de la propriété mobilière ou immobilière. Les ét gers peuvent donc, aujourd'hui, acheter et vendre louer à long bail des immeubles de toute nature, l ou non, tandis qu'auparavant ils ne pouvaient passer des baux dont la durée était limitée à vingt et un Cette innovation ne profite pas seulement aux étrang elle est également avantageuse au pays, par cela m qu'elle fait disparaître une restriction apportée à l berté donnée aux étrangers de fonder des établissem industriels ou des maisons de commerce. De même, l' de 1870 ne fait aucune distinction entre les transmiss entre vifs et celles à cause de mort, testamentaire

(5) St. 7 et 8, Vic., chap. 66.
(6) St. 33, Vic., chap. 14.

ab intestat. Auparavant, les étrangers ne pouvaient disposer par testament que de leurs meubles. Toutefois, même depuis 1870, la propriété immobilière ne confère pas aux étrangers la capacité politique qu'elle donne aux naturels, par exemple, pour être électeur, pour être appelé à certaines fonctions publiques ou municipales. Cependant l'exclusion des étrangers à la participation aux droits politiques comporte une remarquable dérogation : d'après l'acte de 1870 sur le jury, les étrangers résidant en Angleterre depuis dix ans ont le droit et l'obligation de remplir les fonctions de juré sous les mêmes conditions que les citoyens (7). On se rappelle qu'un statut fort ancien, du temps d'Edouard IV, admettait déjà les étrangers pour moitié dans le jury chargé de juger un étranger ; le jury de *medietatæ linguæ* n'était exclu qu'en cas de crime de haute trahison. Ce jury mixte vient de disparaître ; il a été supprimé précisément par l'acte du 12 mai 1870 sur la condition légale des étrangers. Aujourd'hui ceux-ci sont jugés par le même jury que les nationaux.

Les étrangers ont la faculté de faire le commerce, sauf certaines restrictions. Ainsi ils sont incapables d'être propriétaires de navires britanniques. Cette exception, déjà consacrée par un statut du règne de Guillaume IV, a été rappelée avec soin dans l'acte du 12 mai 1870 (8).

Les étrangers peuvent agir et défendre en justice comme les nationaux ; il est permis de les actionner en Angleterre même pour les obligations contractées ailleurs, pourvu qu'ils résident dans le pays. La caution *judicatum solvi* est imposée à tout demandeur, même anglais, du

(7) St. 33 et 34, Vic., chap. 77.
(8) St. 3 et 4, W. IV, chap. 54 et 55. — St. 33, Vic., chap. 14.

moment qu'il réside en pays étranger d'une mar permanente, et il n'en est pas dispensé, même s'il sède en Angleterre des immeubles suffisants (9). La lo glaise ne contient pas non plus de dispositions sembla à celle de notre Code civil qui permet, d'une manié peu près absolue, aux français d'agir devant les tr naux français contre tout étranger qui est leur débit même si cet étranger n'a ni domicile ni résidence France. D'ailleurs, en Angleterre, le domicile ne pas, au point de vue de la compétence, un rôle aussi portant qu'en France.

La loi anglaise distingue deux sortes de domicil domicile d'origine et le domicile d'acquisition. Le mier est fixé au lieu de naissance et il subsiste qu'à ce qu'il ait été abandonné et remplacé par un au Le domicile d'acquisition suppose l'intention de se dans une localité, accompagnée du fait de la résidence dure aussi jusqu'à ce qu'on ait acquis un autre domi Les étrangers ont le droit d'être domiciliés en Anglet comme les Anglais, et ce domicile peut avoir pour une grande importance au point de vue des successi La loi anglaise veut que la succession aux meubles étranger mort intestat se règle d'après la loi du do cile et elle considère comme intestat tout étranger est mort sans laisser de testament ou acte équivalent lable selon la loi du lieu où l'étranger résidait ou domicilié au moment de son décès. C'est aussi, en e d'après la loi du domicile que se détermine la forme testaments. Mais la succession aux immeubles suit jours la loi du pays où ces immeubles sont situés.

(9) On ne relève de la caution que les Anglais obligés à rest l'étranger pour le service du roi.

L'acte de 1870 n'a rien changé à la *denization ;* elle s'obtient par lettres patentes du roi et confère, en général, ce que nous appelons la jouissance des droits civils, à l'exclusion des droits politiques. Il va sans dire qu'elle a toutefois beaucoup perdu de son importance depuis que tous les étrangers peuvent acquérir et transmettre des immeubles comme les nationaux.

L'acte de 1870 a, au contraire, réglementé d'une manière nouvelle la naturalisation des étrangers. Aujourd'hui, c'est le secrétaire d'Etat (et non plus le Parlement) qui accorde directement ou refuse les certificats de naturalisation. Sa décision est sans appel, mais elle ne produit effet qu'après une prestation de serment d'allégeance par le pétitionnaire. Celui-ci ne peut obtenir le bénéfice de la naturalisation qu'autant que, durant les huit années qui ont précédé sa demande, il a résidé pendant cinq ans au moins dans le Royaume-Uni ou a servi la couronne d'Angleterre ; il doit, en outre, prendre l'engagement de résider à l'avenir dans le pays. Lorsque ces conditions sont réunies, la naturalisation ne devient pas un droit, mais reste une faveur que le secrétaire d'Etat est libre d'accorder ou de refuser ou de soumettre à d'autres exigences (10).

La naturalisation, d'après la loi anglaise, n'est pas absolument personnelle à celui qui l'a obtenue : elle s'étend à sa femme et aux enfants qui résidaient avec lui au moment où elle lui a été accordée. La qualité d'anglais

(10) Avant le statut de 1870, la naturalisation pouvait être obtenue sur une demande adressée au secrétaire d'Etat sous forme de pétition appuyée par quatre chefs de famille. Cette pétition devait être enregistrée en Cour de chancellerie après prestation du serment d'allégeance (st. 7 et 8, Vic., chap. 66). Aucune autre condition n'était imposée ; dans certains cas, un acte du Parlement était nécessaire.

est irrévocable pour celui qui est devenu anglais par naturalisation, comme pour celui qui l'a toujours été par droit de naissance, à moins qu'il n'existe un traité en sens contraire entre l'Angleterre et le pays auquel l'intéressé veut se rattacher. Il y a une naturalisation d'un effet plus restreint, qui s'acquiert par l'exercice prolongé pendant un certain temps d'un service public sur les vaisseaux royaux, par la résidence dans les colonies et l'engagement dans certains emplois considérés comme services au profit de la nation. Les statuts rendus à cet égard pendant la période précédente n'ont pas cessé d'être en vigueur (11).

Mais, jusqu'à nos jours, le mariage d'une étrangère ne lui conférait jamais la nationalité britannique. C'est seulement sous le règne de Victoria qu'un statut a abrogé sur ce point l'ancienne loi commune (12), et cette disposition a été reproduite par l'acte du 12 mai 1870 sur la condition des étrangers, qui pose en principe que « la femme mariée est considérée comme appartenant à la nationalité de son mari. »

Jusqu'en 1870, l'étranger naturalisé sujet de la Grande-Bretagne ne pouvait pourtant pas faire partie du Conseil privé ni du Parlement (13). L'acte du 12 mai 1870 supprime toute différence entre le naturel anglais et l'anglais naturalisé, à la condition que celui-ci soit considéré comme sujet britannique par la loi de son pays d'origine, même pour le cas où il viendrait à y séjourner de nouveau.

D'après l'ancienne loi commune, la qualité d'anglais

(11) St. 13, Geo. II, chap. 3. — St. 20, Geo. II, chap. 44. — St. 2, Geo. II, chap. 25. — St. 28, Geo. III, chap. 20, § 16.

(12) St. 7 et 8, Vic., chap. 66.

(13) St. 1, Geo. I, chap. 4.

de naissance est si sacrée, qu'on ne peut en être privé par aucune circonstance, si ce n'est par un acte du Parlement. On ne peut la perdre par un acte de la seule volonté du roi, encore moins par la sienne propre, sans le concours de la couronne. Mais si une personne née sur le territoire britannique est sujet anglais, même contre son gré, elle peut toutefois, par son fait, perdre un certain nombre des prérogatives attachées à cette qualité (14). Le fait de servir un prince ou un état étranger sans avoir prêté serment de fidélité au roi (15), celui de recevoir une pension d'un état étranger sans la permission du roi, celui de commercer avec un ennemi du royaume sans cette même permission, le fait de prendre du service militaire à l'étranger sans autorisation, constituent autant de crimes sévèrement réprimés.

L'acte du 12 mai 1870 a profondément modifié la prohibition de la perte de la nationalité anglaise. Il a posé un principe tout contraire : « La naturalisation, dit cet acte, obtenue en pays étranger par un sujet britannique, ayant toute sa capacité, lui fait perdre sa nationalité anglaise. » La loi ajoute que l'anglais par naturalisation peut, au moyen d'une simple déclaration devant l'autorité compétente, perdre sa qualité d'anglais et recouvrer sa nationalité primitive, à la condition que cette déclaration ait la même valeur dans le pays d'origine (16). De

(14) D'après un acte de Henri VIII (st. 14 et 16, chap. 54), tout anglais qui se fait sujet d'un prince ou d'un état étranger et lui prête serment, est soumis, tant qu'il est hors du royaume, aux mêmes conditions qu'un étranger.

(15) St. 3, Jac. Ier, chap. 4.

(16) La personne qui veut ainsi perdre la qualité d'anglais et recouvrer sa nationalité d'origine doit faire sa déclaration d'extranéité : 1° si elle réside dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ; 2° si elle réside dans les possessions britanniques, devant un juge

même, toute personne, par le fait de sa naissance sur le territoire britannique, est sujette britannique, mais si elle se trouve également à l'époque de sa naissance sujette d'un pays étranger aux termes de la loi de ce pays, elle peut, à partir de sa majorité et à la condition qu'elle ait la plénitude de sa capacité légale(17), se dépouiller, par une déclaration semblable, de sa nationalité britannique. Toute personne, née hors du territoire britannique d'un père sujet anglais, peut, si elle justifie des mêmes conditions de capacité, renoncer de la même façon à sa nationalité britannique. Enfin, l'anglaise qui épouse un étranger perd sa nationalité d'origine par le seul fait de son mariage. C'est encore là une innovation importante de l'acte de 1870 ; avant cette époque, elle restait anglaise, bien que le mariage avec un anglais fît déjà acquérir à l'étrangère la nationalité de son mari.

L'anglais de naissance, devenu ensuite étranger, peut recouvrer la qualité de citoyen britannique au moyen d'un certificat de réadmission, s'il remplit les conditions et fournit les justifications exigées de l'étranger qui veut se faire naturaliser. Mais l'anglaise d'origine, devenue étrangère par son mariage, recouvre, après la mort de son mari, de suite et sans aucune condition, sa nationalité de naissance, si elle demande un certificat de réadmission. Le bénéfice de la réadmission du père ou de la mère veuve s'étend de plein droit aux enfants mineurs, si ceux-ci ont résidé pendant leur minorité sur le

des cours criminelles ou civiles ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en matière judiciaire ou autre; 3° si elle réside hors des possessions britanniques, devant un fonctionnaire diplomatique ou consulaire britannique.

(17) C'est-à-dire si elle n'est ni aliénée, ni imbécile, ni femme mariée.

territoire britannique. De même, la naturalisation obtenue par un étranger rend ses enfants mineurs anglais, à la condition qu'ils aient été élevés sur le sol de l'Angleterre.

§ 276. — DES PERSONNES INCAPABLES A RAISON DE CONDAMNATIONS PÉNALES.

La loi anglaise, comme la nôtre, consacre un certain nombre d'incapacités civiles ou politiques ; mais les différences qui séparent les deux législations sont assez remarquables pour mériter un instant notre attention.

Nous nous occuperons de l'incapacité qui pèse sur les femmes à raison du mariage et sur les mineurs à cause de leur âge, en étudiant le régime de la famille anglaise. D'autres incapacités résultent de certaines condamnations, de la religion, de l'absence, de l'insanité d'esprit.

Pour déterminer les incapacités résultant des condamnations pénales, il faut se placer d'abord avant la loi du 4 juillet 1870 et déterminer ensuite dans quelle mesure cette loi a dérogé au droit antérieur.

La condamnation pour crime de trahison ou de félonie produisait, avant 1870, des effets à peu près aussi graves que notre ancienne mort civile : confiscation de tous les biens du condamné (1) ; incapacité de recueillir ou de transmettre par succession (2). Cependant le lien du mariage continue jusqu'à la mort naturelle. Les effets civils de la condamnation pour trahison remontant au temps où le crime a été commis, les ventes ou hypothèques

(1) St. 54, Geo. III, chap. 145.
(2) St. 39, Geo. III, chap. 93.

consenties postérieurement sont nulles. Les effets civils de la condamnation pour félonie commencent, en ce qui concerne les biens mobiliers, du jour où l'accusé est convaincu, par exemple, lorsqu'il a avoué son crime ou que le jury l'a déclaré coupable : pour le surplus, ils ne commencent qu'après le jugement de condamnation. Cependant, les ventes frauduleuses faites antérieurement pourraient être annulées. Les biens qu'un condamné à la déportation acquiert, pendant la durée de sa peine, appartiennent à la couronne, comme ceux qu'il avait au moment de sa condamnation. Ces dispositions si rigoureuses sur la confiscation, fondées pour la plupart sur l'ancienne loi commune, seraient bien dures, surtout vis-à-vis de la famille du condamné, si la couronne n'usait pas souvent du droit, qui lui est reconnu, de restituer tout ou partie des biens confisqués au condamné lui-même, à sa veuve, à ses enfants ou même à ses autres parents. Mais pour que la grâce accordée au condamné produise cet effet, il faut qu'il soit mentionné par une clause spéciale.

Quant aux contumaces mis hors la loi pour crime de trahison ou de félonie, ils sont aussi à peu près frappés de mort civile, mais cette peine n'est prononcée contre eux par le *coroner* qu'après cinq appels successifs devant la cour du comté. Les biens de celui qui prend la fuite sur une accusation de trahison ou de félonie, sont, dans tous les cas, confisqués, même s'il est ensuite reconnu non coupable. Si une erreur de droit ou de fait est découverte après une condamnation entraînant mise hors la loi, le condamné est restitué dans tous ses droits. Cependant, on ne lui rend pas ses biens qui ont été confisqués, si sa condamnation a été prononcée par le Banc du roi. Mais une personne qui meurt en état de mise hors la loi peut faire un testament et nommer un exécuteur testa-

mentaire, à la demande duquel la mise hors la loi peut être révoquée. N'est-on pas frappé du contraste de ces décisions, les unes si dures, comme toutes celles qui touchent à la confiscation, les autres si humaines, comme celle qui permet à l'homme mis hors la loi de confier à une personne le soin de poursuivre la réhabilitation de sa mémoire flétrie ?

Cette législation a été en partie modifiée par la loi du 4 juillet 1870, qui a aboli la confiscation pour crime (3). D'après cette loi, aucune condamnation pour trahison ou crime n'entraînera à l'avenir la mort civile, la perte des droits de parenté, la confiscation des biens ou l'exercice du droit d'aubaine, sauf toutefois dans le cas de confiscation résultant de mise hors la loi *(outlawry)*. Toutefois, les personnes convaincues de crime continuent à être incapables d'exercer aucune fonction publique. De plus, la couronne peut désigner un administrateur des biens du condamné, chargé de payer ses dettes et de remettre à sa famille les subsides nécessaires ; à défaut d'administrateur nommé par la couronne, les magistrats ont le droit de désigner un curateur intérimaire *(interim curator)*.

§ 277. — INCAPACITÉS RÉSULTANT DE LA RELIGION.

Nous avons vu comment l'Eglise anglicane avait profité de la révolution de 1688 pour s'arroger une domination absolue. L'acte de tolérance accordé par Guillaume III ne profita qu'aux dissidents ; ceux-ci eurent désormais le droit de célébrer publiquement leur culte et

(3) St. 3 et 34, Vic., chap. 33.

furent relevés de la plupart de leurs incapacités. Mais les catholiques continuèrent à être soumis à des lois rigoureuses et injustes. Sous la reine Anne, l'acte d'union accorda une liberté absolue aux presbytériens écossais, et les persécutions renouvelées en Angleterre contre les dissidents furent abandonnées par les ministres des deux premiers George. La tolérance fit encore des progrès sous George III ; ce fut une époque d'indifférence et de léthargie spirituelles. On sentait que le moment approchait où la liberté de conscience devrait recevoir satisfaction. La question d'émancipation des catholiques s'imposa au Parlement et à la nation ; des réformes votées par la Chambre des Communes échouèrent plusieurs fois devant les Lords. En 1823, lord Lansdowne tenta des efforts inutiles pour faire reconnaître, soit aux catholiques, soit aux dissidents, le droit de célébrer leurs mariages dans leurs églises. Le lord chancelier s'y opposa, contrairement à l'avis de deux évêques plus tolérants, l'archevêque de Cantorbéry et l'évêque de Londres. Une seule mesure inspirée par un esprit plus libéral fut adoptée l'année suivante. Le Parlement autorisa le duc de Norfolk à remplir ses fonctions héréditaires de comte-maréchal, sans prêter le serment de suprématie et sans signer les déclarations contre la transsubstantiation et l'invocation des saints. A ce moment, les hommes d'Etat qui plaidaient la cause des catholiques dans le Parlement, reçurent du dehors un secours dangereux mais efficace. L'Irlande s'agitait violemment et la guerre civile menaçait d'éclater. Le roi et les *tories* n'en étaient que plus ardents à proposer des mesures de rigueur, mais les ministres comprirent que l'heure des concessions était enfin arrivée. L'émancipation des catholiques venait d'être préparée par une nouvelle victoire de la

liberté de conscience ; au mois de mars 1828, lord John Russel avait demandé l'abolition de l'acte de corporation et de l'acte du *test*. Le *bill*, combattu à la Chambre des Communes par Robert Peel et beaucoup plus vivement à la Chambre haute par l'infatigable lord Edon, fut pourtant adopté à une forte majorité, et à l'ancien serment fut substituée cette formule : *sur la foi d'un vrai chrétien*, qui n'excluait plus que les Juifs. L'émancipation des catholiques ne pouvait plus être différée sans péril ; les ministres s'y résignèrent, mais eurent l'habileté d'en tirer parti pour désarmer leurs adversaires en Irlande. On eut le soin d'élever le droit électoral de 40 shillings à 10 livres pour maintenir la suprématie des protestants, la plupart des catholiques étant sans fortune, à cause des incapacités qui les avaient jusqu'alors frappés. Sous cette condition, Robert Peel présenta en 1829 un *bill* en faveur des catholiques. Il eut la franchise d'en faire une question non de principe, mais de nécessité (1). Le *bill* fut enfin voté ; il n'eut pas immédiatement les conséquences qu'avaient prédites ses adversaires, ni celles qu'en espéraient ses partisans ; les protestants ont gardé toute leur influence et les catholiques n'ont rien fait pour altérer la constitution de l'Angleterre. Seulement, une grande injustice a été réparée, quoiqu'une égalité absolue n'existe pas encore entre les membres des différentes religions. Actuellement, le catholicisme fait d'énormes progrès en Angleterre, le chiffre des catholiques s'est élevé dans des proportions très-sensibles et ceux qui professent cette religion occupent un grand nombre de fonctions dans le royaume (2).

(1) La discussion fut vive à la Chambre des Communes, plus encore à la Chambre des Lords où elle entraîna un duel entre le vicomte d'Anglesea et le duc de Wellington.

(2) Le nombre des catholiques n'excédait pas sept à huit cent mille

Tous les Anglais sont aujourd'hui égaux devant la loi civile ; mais, au point de vue de la capacité politique, il existe encore des différences importantes qui tiennent à la religion. Le roi et la reine d'Angleterre ne peuvent appartenir à l'Eglise de Rome. Malgré l'émancipation, les catholiques demeurent exclus des fonctions de régent, de juges auprès des cours de Westminster, de lord chancelier, de lord garde des sceaux, de lord lieutenant et de lord *deputy* ou délégué en Irlande, ainsi que de celle de haut-commissaire de l'assemblée de l'Eglise nationale d'Ecosse (*Kirk of Scotland*). Des catholiques ont-ils acquis, par une mutation de propriété, le droit de présenter à des bénéfices, c'est l'archevêque de Cantorbéry qui l'exerce pour eux. Les catholiques ne peuvent être non plus membres des universités et des colléges anglicans ; mais toutes les autres charges leur sont ouvertes depuis que la déclaration contre le dogme de la transsubstantiation a été aboli, en 1829 ; seulement aucun prêtre ne peut être élu au Parlement. Il est défendu aux prêtres catholiques de porter l'habit sacerdotal hors des églises, sous peine d'une amende de cinquante livres. Tout jésuite ou religieux de nationalité britannique, lié par un vœu, est tenu, suivant la loi, de se faire inscrire chez le juge de paix ; faute de remplir cette formalité, il encourt une peine. Tout jésuite ou religieux étranger, qui met le pied dans le royaume, doit être, d'après l'acte d'émancipation, puni pour *misdemea-*

en 1851 ; il dépasse aujourd'hui douze cent mille ; les anglicans sont, vis-à-vis des dissidents protestants, dans la proportion de deux à un. La multiplication rapide des établissements catholiques, chapelles, couvents et écoles, n'est contestée par personne, non plus que la fréquence des conversions, surtout dans les hautes classes. — On trouvera des détails curieux à cet égard dans « *La Constitution de l'Angleterre,* » par Le Play, liv. IV, chap. 3 (t. I, p. 142).

nor et banni ensuite à perpétuité. Mais les secrétaires d'Etat peuvent accorder, même à des jésuites et religieux étrangers, une carte de séjour révocable. Les jésuites et religieux qui recevraient de nouveaux membres dans leur ordre devraient être punis, pour ce fait, comme pour un acte de *misdemeanor*. La personne nouvellement reçue est bannie du royaume. Si elle n'en est pas encore sortie dans les trois mois, on peut la déporter à vie (3). En fait, ces dispositions ne sont pas observées et tendent à tomber en désuétude. En outre, depuis 1829, un certain nombre d'actes ont encore amélioré la condition des catholiques. Ainsi, sous le règne de Guillaume IV, leurs églises ont été soumises au même régime administratif que les temples des dissidents (4). Nous verrons que la célébration du mariage a été singulièrement facilitée aux catholiques. On n'observe plus l'usage qui soumettait autrefois la naturalisation à la communion préalable d'après le rite anglican et à la prestation du serment religieux.

Quant aux dissidents, tous les anciens statuts édictés contre eux ont été abolis sous le règne actuel (5). Leurs églises ne sont plus soumises à l'enregistrement, mais cette formalité produit encore certains priviléges, notamment l'exemption du jury pour les ecclésiastiques (6). Plus heureux que les catholiques, les dissidents sont, depuis la suppression de l'acte du *test* et de corporation sous George IV (7). assimilés aux anglicans

(3) Mais ces conditions ne concernent toutefois pas les religieuses.

(4) Acte du 15 août 1832.

(5) St. 7 et 8, Vic., chap. 102. — St. 9 et 10, Vic., chap. 59.

(6) St. 18 et 19, Vic., chap, 86.—Il continue à être défendu aux dissidents de faire le service divin à huis clos.

(7) St. 9, Geo. IV, chap. 17.

pour la jouissance et l'exercice des droits politiq
depuis quelque temps, ils sont également admis
les universités. Toutefois, les dissidents élus à des of
municipaux sont obligés de signer une déclarat
portant l'engagement de ne rien entreprendre de pr
diciable à l'Eglise dominante. Il leur est interdit,
qu'aux catholiques, d'assister en costume officiel au
vice divin, lorsqu'ils remplissent les fonctions de m
d'une commune.

Nous avons vu que, de bonne heure, la condition
juifs avait été bien meilleure en Angleterre que celle
catholiques. Déjà un statut du règne de George I
avait dispensé les juifs de la formule « *sur la vrai*
d'un chrétien », qui n'avait été maintenue rigoureusen
que pour les membres du Parlement. C'est avec les
grandes difficultés qu'on s'est décidé à voter un st
supprimant cette partie du serment pour les juifs. Av
consentement de la Chambre, sous le règne actuel
nouveau serment d'allégeance fut introduit par un
tut (9), et le statut suivant autorisa chacune des
Chambres à dispenser un député juif de la phrase a
tionnelle « *upon the true faith of a christian.* » Ce st
fut voté à l'occasion de l'élection de M. Lionel de Ro
child à Londres et, depuis ce jour, les israélites ont pu
ger dans les deux Chambres du Parlement. L'opiniât
de l'opposition contre l'admission des juifs au Parlen
avait une raison secrète : on craignait que par suite
l'abolition de tout serment confessionnel, de riches
hométans et hindous ne vinssent aussi à se fr
l'accès du Parlement. Pour éviter ce danger, on a i

(8) St. 13, Geo. II, chap. 7, § 3.
(9) St. 21 et 22, Vic., chap. 8, § 48.

giné de faire dépendre la suppression de la partie du serment portant « *sur la vraie foi d'un chrétien* » d'une décision spéciale du Parlement pour chaque élection. D'ailleurs, le même acte qui accommoda le serment des députés et des lords à la religion des juifs, ajouta que les israélites seraient, pour l'exercice de certaines fonctions publiques, frappés des mêmes incapacités que les catholiques et que s'ils acquéraient des droits de présentation à des bénéfices, ces droits seraient exercés par l'archevêque de Cantorbéry. Mais l'ancienne formule du serment n'ayant été maintenue que pour les députés et les lords, les hindous sont, eux aussi, aujourd'hui, depuis 1858, capables de remplir les fonctions publiques accessibles aux non anglicans (10).

§ 278. — DES ABSENTS, DES PRODIGUES ET DES ALIÉNÉS.

La théorie de l'absence est organisée d'une manière un peu différente de ce qu'elle est chez nous; elle est d'ailleurs l'œuvre de la jurisprudence plutôt que celle des statuts. Deux statuts fort anciens se bornent à poser le principe que la présomption de vie d'une personne cesse lorsqu'il s'est écoulé sept ans depuis ses dernières nouvelles (1). La pratique a ajouté qu'on doit considérer comme perdu le vaisseau dont on n'a plus entendu parler depuis deux ou trois ans. Lorsque la présomption de mort est admise, les parties intéressées ont le droit de se faire envoyer en possession des biens de l'absent;

(10) Dès 1858, un musulman, Comrroden Thyabjee, se fit recevoir *attorney* à Londres où il prêta serment entre les mains de lord Cambell (*Annual Register* de 1858, p. 183).

(1) St. 1, Jac. I, chap. 11. — St. 19, Ch. II, chap. 6.

ainsi les héritiers ou légataires peuvent se pourvoir devant le juge pour faire vérifier le testament. Mais en pratique la justice oblige les envoyés en possession à fournir une caution garantissant la restitution des biens à l'absent pour le cas où celui-ci reviendrait dans un certain délai, par exemple dans les trois ans. Tant qu'il ne s'est pas écoulé sept ans, personne n'a le droit de prendre ou de provoquer les mesures admises pour le cas d'absence; si quelqu'un se met à la tête des biens de la personne disparue et les administre, c'est à ses risques et périls; les créanciers seuls peuvent agir et sont admis à procéder comme ils le feraient si leur débiteur était défaillant. En cas d'absence, il faut rechercher à quel moment la personne disparue est probablement morte pour régler les droits des envoyés en possession. C'est le jury ou une enquête qui détermine ce moment de la mort de l'absent, suivant que l'on prend la procédure de la loi commune ou celle de la chancellerie. A défaut de circonstances particulières, on présume assez souvent en pratique que la mort est arrivée à la fin de la période de sept ans. Aussi, la femme dont le mari a cessé de donner de ses nouvelles depuis sept ans, peut plaider et passer des actes de la vie civile comme si elle n'était pas mariée. De même, d'après un statut de Jacques Ier et un autre de George III, le conjoint d'un absent dont on n'a pas de nouvelles depuis sept ans, qui se remarie, n'est pas coupable de bigamie (2). Mais si l'absent reparaît, le second mariage qui a été contracté est déclaré nul comme en cas de bigamie. La jurisprudence adopte aussi cette période de sept ans pour déterminer les droits des héritiers. Au bout de ce temps d'absence,

(2) St. 1, Jac. I, chap. 11, § 2. — St. 36, Geo. III, chap. 67.

elle leur permet de s'approprier les revenus ; après treize ans, elle les autorise à disposer des meubles ; après dix-neuf ans, des immeubles. Les droits de l'absent de retour sont beaucoup plus importants qu'en France : l'absent a le droit de réclamer ses biens à ses héritiers qui en ont été mis en possession avec tous les fruits et les rentes qu'ils ont produits et même, s'il y a lieu, avec des dommages-intérêts. Mais, au bout de quarante ans, il serait repoussé par la prescription.

Jusque dans ces derniers temps, en Ecosse, la théorie de l'absence était, à défaut de statuts, organisée d'une manière défectueuse par la jurisprudence. On n'admettait une présomption de décès qu'au bout de cent ans à partir de la naissance de l'absent. Sans doute, la Cour avait le droit de déclarer, avant cette époque, le décès présumé, mais elle n'en usait qu'avec beaucoup de circonspection et ne se contentait pas de la simple absence de nouvelles pour admettre cette présomption. Cette situation était aussi désastreuse pour l'absent lui-même que pour ses héritiers. Une loi du 22 août 1881 y a mis fin en organisant, pour l'Ecosse, l'absence d'après les principes posés en Angleterre par la jurisprudence. Au bout de sept années d'absence, les héritiers peuvent demander à la justice l'envoi en possession des biens de l'absent et la justice a le droit de le leur accorder après avoir prescrit les mesures d'instruction ou de publicité qu'elle croit nécessaires pour établir l'absence.

Cet envoi en possession procure aux héritiers les revenus de tous les biens, meubles et immeubles, de l'absent. Au bout de quatorze ans d'absence ou après sept ans depuis l'envoi en possession des revenus, les héritiers peuvent obtenir l'envoi en possession des meubles dont ils acquièrent alors la libre disposition. Enfin, lorsqu'il

s'est écoulé vingt ans depuis la déclaration d'absence ou treize ans à partir de l'envoi en possession des revenus, les héritiers peuvent obtenir de la justice la libre disposition des immeubles. On remarquera que le droit à la propriété des meubles s'ouvre, pour les successibles, après une absence de quatorze années sans nouvelles (vingt années s'il s'agit d'immeubles), même s'ils n'ont pas demandé ou obtenu, au bout de sept ans, l'envoi en possession des revenus (3). Les fruits restent définitivement acquis aux envoyés en possession. Mais si l'absent reparaît, il peut se faire restituer les biens qui n'ont pas été aliénés ou le prix des autres, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de treize ans depuis l'envoi en possession des meubles ou des immeubles, suivant qu'il s'agit des uns ou des autres.

La loi et la justice anglaises se sont, en tout temps, abstenues de protéger le prodigue contre son vice et elles n'ont pas changé de nos jours sur ce point. C'est avec raison : du moment qu'un individu est majeur et sain d'esprit, il doit supporter les conséquences de ses actes, surtout dans une législation qui ne reconnaît à aucun membre de la famille le droit à une réserve. Use de ton bien sans nuire aux autres, *sic utere tuo ut alienum non lædas*, est la seule règle qu'impose à chacun la loi anglaise dans l'emploi de sa fortune. Quand l'enquête a fait connaître qu'un homme est seulement prodigue, mais non pas fou, on ne donne aucune suite à la procédure. Cependant la nomination d'un curateur n'est pas restreinte au seul cas de folie. En cas de faiblesse d'esprit ou d'incapacité provenant de l'âge ou de la maladie,

(3) Cette loi du 22 août 1881 sur les effets de l'absence en Ecosse a été traduite et annotée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 75.

le chancelier consent à nommer un curateur s'il y a lieu; il veille aussi de près sur les contrats faits par les jeunes gens entraînés dans la dissipation et avec des tiers qui se proposent d'acquérir leurs biens ou leurs espérances de fortune à vil prix.

La condition des aliénés mérite d'autant plus notre attention, qu'on a souvent demandé en France des modifications à la loi du 30 juin 1838, surtout dans l'intérêt de la liberté individuelle qu'on prétend compromise par la facilité des placements dans les établissements d'aliénés (4).

Les dispositions relatives aux aliénés sont éparses dans un grand nombre de statuts, mais c'est là un inconvénient qui se représente pour toutes les parties du droit anglais. D'ailleurs, la plupart de ces statuts datent du règne actuel.

Nous avons vu que, sous le règne de George III, un acte de 1774 réglementa, pour la première fois, les maisons de fous qui furent soumises à une surveillance destinée à réprimer les abus depuis longtemps signalés. La question du sort des aliénés ayant été de nouveau soulevée en 1844, un statut de l'année suivante consacra un grand nombre d'améliorations. Ce statut est devenu la base de la législation actuelle (5), mais il a été à son tour amendé et complété par un grand nombre de statuts postérieurs; on n'en compte pas moins de vingt-cinq, de 1845 à 1865 (6). En ce moment, le lé-

(4) Nous devons citer un travail très-complet sur la condition des aliénés en Angleterre, en France et dans les autres pays par M. Bertrand, Paris, 1870. C'est un rapport fait à la Société de législation comparée.

(5) St. 8 et 9, Vic., chap. 100.

(6) Les plus importants sont les suivants: st. 16 et 17, Vic., chap. 70, 96, 97. — St. 18 et 19, Vic., chap. 105. — St. 25 et 26, Vic., chap. 111.

gislateur anglais s'occupe aussi de certaines mesures destinées à améliorer la condition des aliénés et à rendre les atteintes à la liberté individuelle plus difficiles (7).

Lorsqu'une personne est atteinte d'aliénation mentale, ses parents ou, à leur défaut, ses amis ont le droit d'adresser au chancelier une requête à l'effet d'obtenir une enquête sur l'état mental de leur parent ou ami. Le chancelier peut aussi d'office ordonner une enquête sur le rapport des commissaires des aliénés, lorsque ceux-ci ont découvert dans l'exercice de leurs fonctions qu'une personne traitée comme aliénée n'est pas bien soignée ou que sa fortune est compromise. Cette enquête est précédée d'un interrogatoire de l'aliéné ; elle est ensuite faite devant un jury ou par une commission spéciale ou simplement par les *masters in lunacy*, suivant les cas (8). L'aliéné a toujours le droit de demander son renvoi devant le jury. Cependant le chancelier peut refuser d'obtempérer à cette demande s'il croit l'aliéné hors d'état de prendre part à l'enquête et si les *masters in lunacy*, saisis par lui, jugent inutile de convo-

(7) Un *bill* qui a subi deux lectures à la Chambre des Communes en 1881 contient notamment les dispositions suivantes : nul ne pourra être à l'avenir enfermé comme aliéné que sur l'ordre d'un fonctionnaire approuvé par les médecins ; les fous dangereux seront placés d'urgence dans une maison, mais pour une durée qui ne pourra pas dépasser 24 heures. Le même *bill* simplifie les conditions sous lesquelles les aliénés peuvent être rendus à la liberté et il contient des dispositions destinées à attirer les aliénés dans les hôpitaux gratuits, même s'ils sont en état de payer, à cause de la tendance qu'ont les directeurs des maisons particulières à conserver leurs pensionnaires sans nécessité, par esprit de lucre.

(8) Les *masters in lunacy*, sont deux magistrats spéciaux, créés en 1842 (st. 5 et 6, Vic., chap. 84), sous le titre de *commissionners in lunacy*, pour remplacer les anciennes commissions *de lunatico inquirendo*.

quer un jury. Les dépositions se font devant le jury ou devant les *masters* soit oralement, soit sous forme d'*affidavit*. A moins d'un ordre contraire du chancelier, elles ne peuvent pas porter sur des faits remontant à plus de deux ans et c'est sur l'état actuel de l'aliéné que doivent statuer les *masters* ou le jury. L'aliéné et les autres personnes intéressées ont le droit de se pourvoir en appel devant la Cour suprême contre les décisions des commissions spéciales ou des *masters in lunacy* dans les trois mois de leur rapport ; il doit être statué dans les six mois sur leur appel, si le lord chancelier n'accorde pas une prorogation. Les décisions du jury sont sans appel, mais le lord chancelier peut, sur requête présentée dans les trois mois, ordonner de nouvelles enquêtes et un nouveau jugement devant un jury nouveau.

Les personnes reconnues aliénées après enquête *(lunaties by inquisition)* sont placées sous la surveillance du chancelier. Ce magistrat nomme un tuteur à la personne *(committee to lunatic)* et curateur aux biens *(committee to estate)* de l'aliéné. Celui-ci est ordinairement l'héritier présomptif dont l'intérêt est que la fortune soit bien administrée; on prend pour tuteur à la personne le parent le plus rapproché après l'héritier présomptif, parce qu'il a intérêt à ce que l'aliéné vive le plus longtemps possible. Le tuteur et le curateur sont placés sous la surveillance des *masters* et du chancelier. Le curateur aux biens doit fournir une caution fixée par les *masters* comme garantie de sa bonne administration. Ses pouvoirs sont d'ailleurs fort limités. Il a besoin d'une autorisation du lord chancelier, même pour les actes de simple administration ; mais avec cette autorisation, rien ne s'oppose à ce qu'il passe même les actes les plus graves, aliénation d'immeuble, hypothèque,

demande de dissolution de société, etc. Le curateur aux biens doit rendre ses comptes de gestion aux *masters*. Lorsque les biens de l'aliéné sont peu importants et qu'ils n'excèdent pas cinq cents livres (12,500 francs), le lord chancelier, au lieu de nommer un gardien aux biens, peut ordonner de les vendre et en faire remettre le prix à tel parent de l'aliéné ou à telle autre personne qu'il juge convenable pour l'appliquer aux besoins et à l'entretien de l'aliéné, de la manière et sous les garanties qu'il lui plaît de fixer. Il peut même, lorsque la fortune est plus considérable, mais qu'il résulte du rapport des *masters* que l'aliénation mentale sera probablement temporaire, ne pas nommer un *committee* et se borner à faire donner à une personne désignée une somme suffisante pour pourvoir à l'entretien temporaire de l'aliéné.

La loi anglaise s'occupe avec plus de sollicitude encore de la personne dont l'aliénation mentale a été constatée par enquête. Elle ne se contente pas de lui donner un tuteur placé sous la surveillance des *masters* et du chancelier, d'obliger ce tuteur à demander à ces magistrats une autorisation pour tout acte important. Aux deux *masters in lunacy*, qui doivent être pris parmi les *barristers* exerçant depuis dix ans au moins, la loi adjoint trois visiteurs, deux médecins et un *barrister* exerçant depuis cinq ans. Un des *masters* ou des visiteurs doit se rendre auprès de l'aliéné pour examiner son état plusieurs fois par an, suivant les ordres du chancelier, si l'aliéné n'est pas placé dans un asile ou dans un établissement ; pour le cas contraire, une seule visite est obligatoire chaque année, mais le chancelier peut en prescrire d'autres. L'objet des visites est de constater les soins qui sont donnés aux aliénés, tant sous le rapport mental que sous le rapport de la santé physique, et les dispositions prises pour leur

surveillance, pour leur existence habituelle et leur bien-être. Un rapport écrit, destiné à rester secret, doit être adressé au lord chancelier après chaque visite ; d'autres rapports sont rédigés, si les circonstances l'exigent, et tous les six mois chaque *visitor* doit envoyer un rapport général sur l'ensemble de ses travaux. A la mort ou à la guérison de l'aliéné, les rapports qui le concernent sont détruits (9).

Le chancelier a toujours le droit de faire cesser de suite, par un simple *writ of supersedeas*, les effets de l'incapacité résultant de l'aliénation mentale constatée par une enquête. Il peut, s'il le préfère, ordonner une enquête préalable et l'aliéné a toujours le droit d'en demander une pour mettre un terme à son incapacité.

Quand il n'y a pas eu enquête constatant l'aliénation mentale, les parents ou les amis de l'aliéné peuvent néanmoins le recevoir et le traiter dans leur domicile ou dans une habitation séparée et même l'y maintenir malgré lui, sans remplir aucune formalité légale. Les aliénés de cette catégorie ne sont pas visités par les *masters* et les *visitors*, mais par des visiteurs spéciaux appelés commissaires aux aliénés *(commissionners in lunacy)* ou par d'autres personnes. Celui qui résisterait à l'ordre de visite, donné par le chancelier ou par le ministre de l'intérieur, encourrait des peines sévères. Tout constable, tout *relie-*

(9) Le traitement des *masters* est très-élevé. Chacun d'eux touche cinquante mille francs par an. Les appointements des *visitors* s'élèvent à douze mille cinq cents francs par an, mais il leur est interdit de continuer l'exercice de leur profession de médecin ou d'avocat. Le service des aliénés nécessite encore beaucoup d'autres dépenses en Angleterre. Ces dépenses sont, en partie, payées au moyen de taxes imposées sur les actes de procédure, certificats et autres, en partie, au moyen d'une contribution personnelle sur le revenu des biens des aliénés.

ving officer ou *overseer* (officier de l'assistance publique ou surveillant) d'une paroisse doit, s'il a connaissance qu'une personne de cette paroisse, considérée comme aliénée, n'est pas convenablement soignée ou surveillée ou qu'elle est maltraitée, en informer le juge de paix, dans les trois jours, sous peine d'une amende de dix livres. Ce magistrat ouvre une enquête et, s'il résulte de cette mesure d'instruction que la personne est aliénée, il est procédé par deux autres juges de paix, assistés d'un médecin, à un nouvel examen et à une nouvelle enquête. L'aliénation est-elle confirmée par ces mesures, les juges de paix envoient l'aliéné dans un asile ou dans un autre établissement. Si ce n'est pas la personne de l'aliéné, mais sa fortune qui est menacée, alors, dès que les commissaires aux aliénés en sont informés et sur leur rapport, le chancelier provoque d'office une déclaration d'aliénation par enquête, et à la suite de cette enquête, il est nommé un curateur aux biens.

Les établissements d'aliénés ont reçu, en Angleterre, une organisation tout à fait différente de la nôtre. On distingue, dans la loi anglaise, jusqu'à cinq espèces de maisons pour les aliénés : 1° les pensions où l'on traite un aliéné seul *(single patients boarder in unlicensed houses)* ; 2° les établissements privés *(licensed houses)* ; 3° les hôpitaux *(registered hospitals)* ; 4° les établissements publics ou asiles *(asylums)* ; 5° les asiles pour les criminels *(state asylums)*. On voit qu'un aliéné seul peut être reçu parfois dans une maison. Mais toutes les fois que dans une même habitation il entre plus d'un aliéné, ou même dès qu'un aliéné seul est reçu par une personne qui tire profit des soins qu'elle lui donne, la loi prescrit des formalités spéciales qu'on ne peut négliger sans s'exposer à des peines sévères ; elle soumet les

aliénés à une surveillance incessante et à des visites fréquentes calculées pour prévenir tout abus et toute atteinte à la liberté individuelle. Cette surveillance est exercée par deux sortes de fonctionnaires spéciaux: les commissaires aux aliénés, au nombre de onze, nommés par le chancelier (10) et qui forment, avec des employés subalternes, une administration compétente pour toute l'Angleterre ; des visiteurs qu'il ne faut pas confondre avec ceux dont il a déjà été question. Les commissaires inspectent tous les aliénés ; ils sont chargés des services administratifs ; ils délivrent les licences nécessaires pour recevoir les aliénés à Londres ou dans sa circonscription. Partout ailleurs, ces licences sont accordées par les juges de paix réunis en sessions trimestrielles. Aucune autorisation administrative spéciale n'est nécessaire pour recevoir un seul aliéné ; mais dès qu'on veut en traiter deux ou plus, la licence est exigée, sous peine de commettre un délit. Les commissaires et les juges de paix ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation. Celle-ci ne peut en aucun cas excéder trente mois, mais elle est indéfiniment renouvelable. Dans leur première visite, après la licence accordée, les commissaires doivent s'assurer de l'accomplissement des conditions imposées et le constater par écrit sur le livre des *visitors* qui se trouve dans chaque établissement. Dès qu'une maison reçoit deux aliénés ou plus, elle devient, avons-nous vu, un établissement privé, soumis à l'autorisation. Mais aucune licence n'est exigée pour la fondation, par les particuliers, d'un hôpital

(10) Trois doivent être des médecins, trois autres des avocats ayant exercé pendant cinq ans au moins. Ces six commissaires sont les seuls qui soient payés, mais il leur est défendu d'exercer leur ancienne profession.

d'aliénés ; il suffit d'en faire la déclaration et l'enregistrement sur un registre spécial, tenu à cet effet par les commissaires aux aliénés. Les asiles sont dispensés de la licence et de l'enregistrement ; ce sont des établissements publics, principalement destinés à recevoir les aliénés indigents. Chaque bourg ou comté doit posséder un établissement public de ce genre ou traiter avec un comté voisin pour construire en commun un asile ou y faire recevoir ces aliénés. Les *state asylums*, réservés exclusivement aux aliénés condamnés ou poursuivis pour crimes ou délits, ne peuvent être créés que sur des *bills* spéciaux votés par le Parlement.

Aucun aliéné ne doit être reçu dans un hôpital, un établissement privé, une maison, sans un ordre signé par un parent ou par un ami et confirmé par les certificats de deux médecins. Dans le cas d'urgence, le certificat d'un seul médecin suffit, mais il faut produire, dans les trois jours, les certificats de deux autres médecins. Les parents ou médecins qui feraient entrer à tort une personne dans un établissement d'aliénés et celles qui la recevraient pourraient être poursuivies comme coupables de délit, soit par la victime, soit d'office par l'*attorney general*, sur le rapport des commissaires aux aliénés. Celui qui reçoit en pension un aliéné seul doit en donner avis dans les vingt-quatre heures aux commissaires. Ceux-ci ont, en tout temps, le droit de visiter les maisons, établissements, hôpitaux privés d'aliénés et ils sont investis des pouvoirs les plus larges. Les établissements publics des bourgs et comtés sont surveillés par des visiteurs que nomment les juges de paix, chaque année, dans leurs sessions trimestrielles. Ces visiteurs, au nombre de quatre, trois juges et un médecin, remplissent des fonctions assez analogues à celles de commissaires. La loi ne pour-

voit pas par une mesure générale à l'administration des biens des aliénés renfermés *under certificates*, mais elle autorise le lord chancelier, sur la demande des *commissionners in lunacy*, à obliger la personne qui a signé l'ordre d'admission, ou celle qui paye la pension et les dépenses d'entretien, ou celle qui gère les biens, à lui transmettre un compte-rendu écrit, le plus exact qu'il lui est possible, de tous les détails concernant les biens des aliénés, le chiffre et l'emploi de leurs revenus. S'il apparaît que les biens sont mal gérés ou que les revenus ne soient pas convenablement employés dans l'intérêt d'un aliéné, les *commissioners in lunacy* ont le droit de provoquer une déclaration d'aliénation *by inquisition*, dont la conséquence est la nomination d'un curateur aux biens sous la surveillance des *masters in lunacy*.

Nous connaissons ainsi, comme on le voit, trois sortes d'aliénés : ceux dont l'état a été constaté par enquête ; ceux qui sont traités à domicile sans que leur aliénation ait été légalement constatée ; enfin ceux qui sont placés dans des établissements publics ou privés et dont l'aliénation est constatée seulement par certificat de médecin *(chancery lunatics ; lunatics not so found by inquisition ; lunatics under certificate)*. Les juristes anglais désignent ces trois espèces d'aliénés sous le terme général et commun de *private lunatics*. Ils les opposent aux aliénés indigents et aux aliénés criminels *(pauper lunatics, criminal lunatics and insane prisoners)*. Nous ne pouvons entrer dans les détails de l'organisation des établissements où sont reçus ces aliénés pauvres ou criminels.

Cet aperçu aura suffi pour faire connaître les principales différences qui existent entre le droit anglais et le droit français. La procédure d'enquête, qui a pour objet de constater l'état de l'aliéné, ressemble singulièrement

à celle de notre interdiction judiciaire. Il est vrai qu'en Angleterre on reconnaît à l'aliéné supposé le droit de demander son renvoi devant un jury civil, mais ce n'est là que l'application du droit commun. La différence entre la loi anglaise et la loi française s'accuse nettement dans les pouvoirs accordés au tuteur et au curateur sur la personne de l'aliéné interdit et sur ses biens. En Angleterre, ces pouvoirs sont très-restreints et assujettis à un contrôle incessant; en France, la surveillance des tribunaux sur la gestion du tuteur, limitée à certains actes peu nombreux, est tout à fait inefficace. En Angleterre, la loi étend sa sollicitude même sur les aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements spéciaux; des fonctionnaires sont chargés de veiller à ce que les aliénés ne souffrent ni dans leurs personnes, ni dans leurs biens. En France, la loi ne s'occupe pas des aliénés qui ne sont pas placés dans un établissement, s'il n'a pas été provoqué contre eux une interdiction ou la nomination d'un conseil judiciaire. Notre loi n'a pas non plus songé au cas où un aliéné est traité seul hors de son domicile et chez un tiers moyennant une rémunération. Le mode d'admission pour les placements volontaires est entouré en Angleterre de plus de précautions que chez nous. En France, on se contente du certificat d'un seul médecin; en Angleterre, on exige les attestations de deux médecins qui doivent examiner séparément l'aliéné; la forme des certificats est prescrite par la loi et elle oblige les médecins à des constatations plus précises; la loi édicte une pénalité spéciale pour les déclarations inexactes et proclame la responsabilité du médecin envers l'aliéné. Cette dernière différence est d'ailleurs plus apparente que réelle, car en France la responsabilité résulte du droit commun. D'un autre

côté, il existe chez nous une garantie que ne connaît pas la loi anglaise : le préfet doit, dans les trois jours de l'admission, envoyer un médecin pour constater la maladie.

Les différences sont plus sensibles entre les deux législations pour les placements charitables. En Angleterre, tout indigent a droit à des secours et à un traitement ; certains fonctionnaires des paroisses sont obligés, sous peine d'amende, de signaler aux juges de paix les aliénés indigents et ce magistrat est tenu de les placer dans des asiles aux frais de leur paroisse. En France, le service à domicile pour les aliénés indigents n'est pas organisé ; il faut se soumettre à des démarches, à des sollicitations, à des formalités nombreuses pour faire entrer un indigent dans un asile d'aliénés ; cette entrée est considérée plutôt comme une faveur que comme un droit. Cette différence entre les deux législations tient probablement à ce qu'en Angleterre le paupérisme a été élevé à la hauteur d'une institution sociale. La mission confiée chez nous au préfet appartient en Angleterre au juge de paix. Nous avons vu que le juge de paix anglais est à la fois un fonctionnaire de l'ordre administratif et un magistrat de l'ordre judiciaire ; c'est en sa première qualité qu'il est chargé du service des aliénés. Il ne peut envoyer à l'asile un aliéné sans l'avoir vu, sans l'avoir interrogé, sans s'être formé une conviction personnelle sur l'existence de la maladie. S'il s'agit d'un indigent de la contrée, notoirement aliéné, il statue seul avec l'assistance d'un médecin. Mais dans tous les autres cas, par exemple si l'aliéné est inconnu ou non indigent, l'enquête du juge de paix doit être suivie d'une seconde instruction faite par deux autres juges de paix avant que l'admission soit prononcée. Il est certain que, sous plus d'un rapport, la loi anglaise contient

des dispositions que nous pourrions lui emprunter avec profit. Toutefois, plus d'une différence qui, au premier abord, semble établir une supériorité de la loi anglaise, peut s'expliquer en faveur de la nôtre. Ainsi est-il bien sûr que les familles verraient en France avec plaisir l'administration s'occuper du sort des aliénés qui ne sont pas placés dans des établissements et croit-on que l'immixtion de l'autorité ne serait pas de nature à produire bien des froissements ou même des scandales? L'entrée dans un établissement d'aliénés est plus rapide, plus facile en France. Mais la guérison n'est-elle pas parfois à ce prix et les longues formalités de la procédure anglaise ne peuvent-elles pas souvent provoquer chez le malade qui est appelé à y prendre part un état de surexcitation de nature à rendre son retour à la santé plus long, plus difficile ou même impossible? C'est un point de vue qu'ont trop souvent oublié les personnes qui se plaignent de l'absence de nombreuses formalités destinées à garantir la liberté individuelle contre les dangers de placements précipités ou frauduleux. Si l'on donnait satisfaction aux vœux de ces personnes, on compromettrait la guérison de milliers d'aliénés en vue du danger souvent chimérique et toujours rare de séquestration arbitraire.

La véritable supériorité de la loi anglaise sur la nôtre se trouve dans le régime d'inspection des établissements d'aliénés. En France, les inspecteurs généraux ne sont que des délégués momentanés ; en dehors de leur délégation périodique ou accidentelle, ils sont sans aucun pouvoir. En Angleterre, les commissaires aux aliénés sont des fonctionnaires publics permanents. Quoi qu'ils soient placés sous les ordres du chancelier, sous ceux du ministre de l'intérieur, la loi leur reconnaît une complète initia-

tive ; ils forment une administration fortement constituée et c'est elle surtout qui est appelée à prévenir les séquestrations ou autres abus dont on se plaint en France (11).

(11) « L'inspection des aliénés, dit M. Bertrand, dans le rapport précité, a été élevée en Angleterre à la hauteur d'une institution : ce qu'on appelle l'inspection en France ne peut, sous aucun point de vue, lui être comparé. En France, les inspecteurs généraux ne sont que des délégués momentanés. En dehors des délégations périodiques ou accidentelles qu'ils reçoivent du ministre de l'intérieur, ils sont sans pouvoir, sans action, sans attributions sérieuses. Les *commissionners in lunacy* exercent une véritable fonction publique. Ils sont sous la surveillance du lord chancelier et du ministre de l'intérieur, mais ils ne sont pas subordonnés à leur impulsion et ne sont pas obligés d'attendre leurs ordres pour agir. Par le seul fait de leur investiture, ils ont un droit de surveillance sur tous les aliénés et sur tous les établissements de l'Angleterre. Ils forment un corps fortement organisé et constitué, qui peut spontanément se réunir, délibérer, prendre des décisions, faire des réglements. La loi leur impose un certain nombre de visites obligatoires ; mais en dehors de ces visites, ils ont le droit d'inspecter les établissements autant de fois qu'ils le jugent utile et exercent sur eux un contrôle efficace. Ils ont la faculté, dans certains cas, d'ordonner des admissions dans les asiles et dans les établissements privés et toujours de faire mettre en liberté les aliénés quand il leur paraît qu'ils sont détenus sans cause suffisante. C'est à eux qu'aboutissent tous les renseignements concernant les individus séquestrés ; ils centralisent les résultats de l'inspection des paroisses et des comtés, qui elles-mêmes sont partout organisées et fonctionnent régulièrement. Leurs rapports annuels ont une haute importance et pour le médecin aliéniste et pour le législateur. Ils ne laissent dans l'ombre aucune des parties du service administratif et des résultats des différents modes de traitement ; ils signalent les lacunes de la législation et tous les abus. Chaque année ils sont publiés et ils ont exercé et ils exercent en Angleterre la plus légitime influence sur la législation relative aux aliénés. Dans la pensée des Anglais, cette institution est la plus forte et la plus sûre des garanties et peut être la seule garantie pratique possible contre les abus des séquestrations arbitraires, soit par l'administration soit par les familles. »

§ 279. — LE MARIAGE ET LE DIVORCE.

Le droit romain n'a jamais exercé, nous le savons, aucune influence sur le droit civil de l'Angleterre. Aussi la famille n'y repose pas, comme à Rome, sur la puissance paternelle, mais sur le mariage. Les nations qui avaient adopté le système de la loi romaine jusqu'à nos jours, y ont renoncé parce qu'il est incompatible avec le développement de la liberté individuelle. Déjà notre code civil avait préféré la maxime coutumière : *puissance paternelle ne vaut*, à la loi romaine dure et inflexible qui plaçait, pour un temps indéfini, les descendants sous la puissance absolue du *paterfamilias*. Dans les pays de droit romain par excellence, on a changé aussi la base de la famille ; le code civil italien ne connaît plus la puissance paternelle romaine qui avait trouvé place jusque dans le code albertin.

Mais si, partout en Europe, le mariage sert de fondement à la famille, il est toutefois organisé et compris bien différemment suivant les pays. En Angleterre, la race saxonne s'est toujours formé une haute idée du mariage et elle n'en a jamais compromis la dignité par des lois maladroites ou intempestives. Le divorce, très-rarement permis, n'a, en aucun temps, donné lieu à des abus. Cela tient d'abord à la sévérité de la loi, ensuite et surtout à l'esprit de sagesse et de réflexion des Anglais dans le mariage (1). Le jeune homme ne se marie jamais

(1) « La jeune fille reste anglaise, c'est-à-dire positive et pratique. Elle ne rêve pas des effusions, des promenades sentimentales, la main dans la main et au clair de la lune, mais sa part dans un travail. Elle veut être l'auxiliaire, l'associée utile de son mari, dans les

pour la dot, et la jeune fille se donne sans réserve. L'union des époux est tellement étroite, que les relations de famille se trouvent parfois fort restreintes (2).

Les Anglais ont pensé qu'ils abaisseraient le mariage et risqueraient de lui faire perdre une partie de sa dignité s'ils séparaient, comme l'a fait notre loi, l'union civile du mariage religieux. Pour donner satisfaction à tous, le législateur anglais s'est borné à laisser le choix entre l'un ou l'autre.

Depuis le règne de Guillaume III, des fonctionnaires de l'état civil ont été créés et leurs attributions ont été précisées ou développées par des actes du Parlement faits sous les règnes de George III, de Guillaume IV et de Victoria. Depuis cette même époque, le mariage religieux, même célébré suivant les rites de l'Eglise anglicane, est soumis à certaines conditions du droit civil. On va voir que pour les mariages célébrés suivant les rites de l'Eglise anglicane, l'autorité civile intervient avant et après cette célébration. A moins d'une

longs voyages, dans les entreprises pénibles, dans tous les travaux même ennuyeux ou dangereux. Telles par exemple, mistress Livingstone et lady Samuel Baker ; l'une a traversé l'Afrique de part en part ; l'autre est allée aux sources du Nil et a manqué en mourir. — J'ai vu l'évêque anglais d'une grande île de la Sonde, pays de brutes et d'anthropophages ; sa pauvre femme porte sur son visage les traces de ce terrible climat. » Taine, *Notes sur l'Angleterre.*

(2) « S..., à ce propos admire beaucoup notre sociabilité, notre bon caractère ; il a vu souvent en France deux ou trois ménages ensemble sous le même toit et à la même table, pendant six mois à la campagne, parfois toute l'année à la campagne et à la ville, tantôt deux frères mariés, tantôt les parents avec leur gendre et leur fille, ou avec leur fils et leur bru ; rien de plus rare en Angleterre. Les caractères se heurteraient ; chaque ménage a besoin d'avoir son indépendance comme son logis. » Taine, *ibid.*

dispense de l'évêque, il faut trois publications de bans le dimanche à la paroisse de chacun des futurs époux et ces publications sont faites d'après une notice envoyée par les parties au moins sept jours à l'avance. Mais en même temps, il faut aussi que trois publications successives soient faites au nom de l'autorité civile par le secrétaire des tuteurs des pauvres, et ensuite le surintendant des actes de l'état civil inscrit sur un registre tenu à cet effet une notice qui lui est donnée par les parties et fait mention de ces trois publications civiles. Pour les mariages anglicans, on peut obtenir dispense pure et simple des publications civiles et même dispense des publications religieuses, mais à la condition de prêter serment qu'on ne croit pas à l'existence d'empêchements de mariage et que l'un des futurs époux est domicilié depuis quinze jours au moins dans la paroisse. Si l'un des futurs époux est mineur, il faut aussi jurer qu'il a obtenu le consentement d'autrui nécessaire (père, tuteur, mère) ou qu'il n'existe personne pour le donner. Le mariage ne peut pas être célébré avant vingt et un jours ou avant sept jours depuis l'enregistrement de la notice, suivant qu'il n'y a pas eu ou qu'il y a eu dispense des publications et, d'un autre côté, il doit avoir lieu dans les trois mois ; ce délai passé, on serait obligé de recommencer les publications. La loi est très-sévère contre celui qui voudrait célébrer un mariage sans publications ou sans dispense : il peut encourir jusqu'à 14 ans de la peine qui correspond à nos travaux forcés.

La célébration doit être faite dans une des églises de la paroisse où le mariage a été publié. Cette église est indiquée à l'avance dans la notice et, si l'on en choisissait une autre, il y aurait nullité (3). On sait que

(3) Voy. une décision curieuse de la Haute Cour du 22 janvier

le mariage ne constitue pas un sacrement dans la doctrine de l'Eglise anglicane, mais seulement un acte religieux. Pour obtenir la célébration religieuse, les intéressés doivent, après l'expiration des délais des publications, demander à l'officier des registres *(registrar)* un certificat reproduisant les mentions contenues dans la notice des publications, avec déclaration que les délais des publications sont expirés sans qu'il ait été fait aucune opposition, ou qu'on a obtenu dispense des publications ; ce certificat est remis au ministre du culte qui doit célébrer le mariage. Le mariage a lieu dans l'église indiquée par la notice en présence de deux témoins au moins, de huit heures à midi ; l'autorité civile n'y prend pas part. Enfin, après la bénédiction nuptiale, il est dressé acte de mariage, non-seulement sur les registres de la paroisse, mais encore sur ceux de l'état civil.

Si le mariage a lieu suivant les rites d'un autre culte que la religion anglicane, la loi civile se montre plus rigoureuse. Elle veut que le mariage soit célébré dans un édifice désigné à cet effet par l'autorité civile ; il doit, à moins de dispense, être précédé de publications faites par la même autorité ; l'officier de l'état civil du lieu où se trouve l'édifice religieux dans lequel le mariage sera célébré, est tenu d'assister à la cérémonie, accompagné de deux témoins au moins. Ici, comme on le voit, l'autorité civile prend part au mariage avant, pendant et après la célébration.

Lorsqu'on ne veut pas s'adresser à l'autorité spirituelle, on peut se borner à contracter un mariage civil devant

1876, pour le cas où l'Eglise paroissiale serait en réparation, dans le *Journal de droit international privé*, III, p. 35.

le *registrar*. Le mariage civil doit être précédé des mêmes publications civiles que l'union religieuse ; on peut être dispensé de ces publications, mais pour obtenir cette dispense, comme il n'est pas fait de publications religieuses, il faut prêter devant le *registrar* le serment exigé devant l'autorité religieuse pour les autres mariages et dont nous avons déjà parlé. Avant la célébration du mariage, on doit remettre au *registrar* un certificat relatif aux publications ou à leur dispense. Le mariage est contracté en présence de deux témoins au moins devant le *registrar* qui en dresse l'acte. Tous les trois mois, il est expédié copie par chaque *registrar* des actes de mariage qu'il vient de célébrer au *superintendant* du district et ce fonctionnaire les transmet, à son tour, au *registrar general* qui les centralise à Londres.

Ici se place une observation importante pour les catholiques. Les dispositions du Concile de Trente n'ont jamais été publiées en Angleterre ; de sorte que, d'après la loi de l'Eglise, il y a mariage par le seul échange des consentements. Il résulte de là que les époux mariés civilement devant le *registrar* le sont aussi devant l'Eglise. Il n'en serait pas de même en France où, malgré les prohibitions du pouvoir temporel, le Concile de Trente a été publié dans les églises, de sorte que le clergé se considère comme lié par ses dispositions ; le mariage civil ne peut pas valoir chez nous comme mariage religieux (4). Des tentatives ont été faites dans ces derniers

(4) Il ne faudrait d'ailleurs pas croire, comme l'enseignent beaucoup de jurisconsultes français, que, dans les pays où le concile de Trente est obligatoire pour l'Eglise, le curé de l'une ou de l'autre des parties joue un rôle semblable à celui que notre code attribue à l'officier de l'état civil et qu'il doive prononcer, à peine de nullité, la formule : *ego vos in matrimonium conjungo*. D'après une doc-

temps pour la publication du Concile de Trente en Angleterre, mais elles ont éprouvé de la résistance, même de la part du clergé catholique qui n'a pas oublié le caractère hostile des dispositions de ce concile vis-à-vis de la Réforme (5).

Les formes de mariage qu'on vient d'exposer sont étrangères à l'Ecosse et à l'Irlande. En Irlande, il y a plusieurs espèces de mariages : mariage devant l'Eglise anglicane, soumis aux mêmes règles qu'en Angleterre ; mariage entre catholiques romains, régi par la loi commune ; mariage fait par un ministre dissident ; mariage des quakers, etc. En Ecosse, on a conservé, pour la forme du mariage, les principes du droit canonique antérieurs au Concile de Trente. A côté du mariage régulier, ainsi appelé parce qu'il est précédé de publications et s'accomplit par le ministre du culte, on reconnaît le mariage irrégulier, qui produit d'ailleurs les mêmes effets (6). Ce mariage irrégulier se forme par le seul échange des consentements de s'unir actuellement *(verba de præsenti)*. La promesse réciproque de s'unir plus tard *(verba de futuro)* ne vaut que comme fiançailles ; mais si elle est ensuite suivie de cohabitation, il y a mariage (7). Ces

trine aujourd'hui universellement admise dans l'Eglise, le rôle du curé est bien plutôt celui d'un témoin solennel ; le mariage n'est pas célébré par lui, mais accompli devant lui.

(5) Mais peut-on prétendre que les parties catholiques se sont administrées à elles-mêmes le sacrement de mariage devant le *registrar* lorsqu'elles n'ont voulu contracter qu'un mariage civil ? C'est là un point de droit canonique très-délicat et qui a été récemment soulevé devant une des congrégations de la Cour de Rome.

(6) Il donne seulement lieu à l'application d'une amende légère, mais on a vu souvent des gens provoquer eux-mêmes leur condamnation, afin d'obtenir, par ce moyen, une preuve écrite de leur mariage.

(7) Aucun consentement des parents n'est exigé. Jusqu'en 1856, on

mariages irréguliers se contractent, comme on le voit, de la manière la plus simple et cette forme de mariage peut être employée non-seulement par les Ecossais, mais même par les Anglais des autres parties des îles Britanniques et par les étrangers. La loi anglaise pose en principe qu'on peut toujours se marier suivant la forme du pays où l'on se trouve. Ce principe, appliqué aux mariages contractés en Ecosse, explique les célèbres unions de Greetna-Green. Sous le règne de George II, un acte du Parlement soumit en Angleterre le mariage, qui s'était jusque-là valablement formé par le seul échange des consentements, à certaines conditions destinées à empêcher les actes de légèreté et les séductions : célébration dans une église paroissiale ou chapelle publique, à moins d'une dispense de l'archevêque de Cantorbéry ; publications de bans ; jusqu'à l'âge de vingt et un ans, consentement du père ou, à défaut du père, consentement de la mère. Toutefois, les dispositions de ce statut ne s'étant pas appliquées à l'Ecosse, ce pays devint le refuge de tous ceux qui rencontraient en Angleterre des obstacles à la célébration de leur mariage. Des centaines et des milliers de couples se rendaient à Greetna-Green, le premier village de la frontière écossaise, et y échangeaient leurs consentements devant un forgeron qui servait de témoin. Ce forgeron réalisa de tels bénéfices, que ses successeurs établirent un véritable office où l'on vint échanger les consentements ; il était dressé acte dont on obtenait extrait moyennant argent.

n'imposait aucune condition de domicile ou de résidence ; mais aujourd'hui on exige, comme condition de validité, qu'à la date du mariage, un des deux contractants au moins soit domicilié en Ecosse ou y réside depuis un temps qui ne peut être inférieur à vingt et un jours.

Aujourd'hui le mariage de Greetna-Green est tombé en désuétude ; on n'en a plus besoin, tant la loi anglaise se montre facile pour le mariage. A ceux qui ne veulent pas contracter le mariage religieux, la loi offre le mariage civil devant le *registrar*. On obtient sans peine dispense des publications. Le *registrar* accorde cette dispense sans condition. Toutefois, si l'on veut être dispensé même des publications religieuses, il faut que l'un ou l'autre des futurs époux prête, comme on l'a vu, serment « qu'il n'a connaissance d'aucun empêchement ; que l'un des futurs époux réside dans la paroisse ou le district depuis quinze jours au moins ; que si l'un d'eux est mineur, il a obtenu le consentement nécessaire ou qu'il n'y a personne pour donner ce consentement » (8). Enfin, le défaut de consentement du père, du tuteur ou de la mère, pour celui qui n'a pas atteint vingt et un ans, n'entraîne nullité qu'autant qu'il y a eu opposition au mariage. On voit combien il est facile de se marier, même à l'insu de ses proches parents : les intéressés obtiendront sans difficulté une dispense de publication ; le père, le tuteur ou la mère, n'ayant pas connaissance du projet, n'y feront pas opposition. Des réformes ont été demandées ; on a surtout fait valoir les avantages d'une loi uniforme ; mais aucun projet n'a encore abouti. Tout au plus peut-on citer l'acte du 31 décembre 1856, connu sous le nom d'acte de lord Brougham. Cet acte a eu pour objet de porter un dernier coup aux unions contractées devant le forgeron de Greetna-Green. Il n'est cependant pas bien rigoureux, car il se borne à déclarer nuls les mariages formés *solo consensu* toutes les fois que l'un des deux conjoints n'est pas domicilié depuis vingt et un

(8) St. 4, Geo. IV, chap. 76.

jours au moins en Ecosse. Il suffit donc encore aujourd'hui d'attendre vingt et un jours pour pouvoir se marier en Ecosse sans aucune formalité (9).

Telles sont les formes si variées du mariage en Angleterre, en Irlande, en Ecosse. Ces formes s'appliquent aussi bien aux étrangers qu'aux Anglais, suivant la maxime : *locus regit actum*. Les auteurs et la jurisprudence ont même, jusque dans ces derniers temps, appliqué cette maxime aux conditions de capacité (10). Mais il semble que, sur ce dernier point, la jurisprudence anglaise vienne de changer, car un arrêt de la Cour d'appel du 12 novembre 1877 a décidé, conformément aux véritables principes du droit international privé, que ce n'est pas la loi du domicile qui doit régler la capacité des parties pour le mariage, mais la loi nationale (11).

Autant la loi anglaise se montre facile pour la formation d'un mariage, autant elle voit avec défaveur sa dissolution autrement que par la mort ; le divorce n'a jamais été populaire en Angleterre, pas plus qu'en France. D'un autre côté, par cela même qu'elle rend le mariage facilement accessible, la loi anglaise se montre rigoureuse contre l'inobservation des formalités qu'elle prescrit, et telle irrégularité qui resterait chez nous sans conséquence ou produirait tout au plus un empêchement prohibitif,

(9) Cpr. Hammick, *On the marriage of England*, p, 277. — Sur le mode de computation de ce délai de 21 jours, voy. un arrêt de la Haute Cour de justice du 19 février 1878, dans le *Journal de droit international privé*, VI, p. 287.

(10) Voy. un arrêt de la Cour de chancellerie du 6 novembre 1874 et la note qui l'accompagne dans le *Journal de droit international privé*, II, p. 27.

(11) Voy. cet arrêt dans le *Journal de droit international privé*, V, p. 49.

utorise à demander la nullité du mariage. D'ailleurs, es jurisconsultes anglais et la loi elle-même ne distinguent pas bien nettement le divorce proprement dit des causes de nullité ; pour eux, il y a divorce, du moment que le mariage cesse autrement que par la mort. Il existe cependant une différence essentielle entre le mariage annulé et celui qui prend fin par le divorce. L'un était à l'origine entaché d'un vice qui le fait ensuite considérer, le plus souvent, comme n'ayant jamais existé ; l'autre a été valablement contracté et a produit tous les effets ordinaires du mariage. En général, la nullité peut être demandée par toute personne intéressée, tandis que le divorce ne saurait être proposé par d'autres que les époux.

Certaines causes de nullité du mariage tiennent à l'inobservation des conditions de forme prescrites par la loi. Ainsi le défaut de publication dans le district ou paroisse où réside chacune des parties contractantes, entraîne nullité du mariage, à moins qu'on ait été dispensé de remplir cette formalité préliminaire. De même, le mariage ne serait pas valable : s'il n'avait pas été célébré dans le lieu indiqué par la notice ; s'il avait été reçu par une personne incompétente ; s'il avait été procédé à la célébration religieuse sans avertissement préalable au surintendant des registres de l'état civil. D'autres causes de nullité ont pour objet d'assurer la liberté des contractants et l'observation des conditions de capacité. L'âge fixé pour le mariage est celui du droit canonique, douze ou quatorze ans, suivant le sexe. Le mariage contracté avant cet âge ne vaut que comme fiançailles et chacun des deux époux peut le désavouer lorsqu'il parvient à l'âge légal. Si l'un des deux époux a été marié avec le consentement de ses parents avant l'âge requis pour le ma-

riage et que l'autre époux ait au contraire atteint cet âge, même dans ce cas, la nullité peut être demandée par les deux conjoints ; seulement si l'action est intentée par l'époux qui était pubère ou nubile, l'autre peut lui répondre par une action en dommages-intérêts pour violation de sa promesse (12).

La loi impose à tout futur époux qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans distinction de sexe, le consentement du père ; à son défaut, celui du tuteur ; à défaut du tuteur, celui de la mère non remariée ; si la mère est remariée, la justice nomme un tuteur *ad hoc*. Celui qui a dépassé vingt et un ans n'est tenu de prendre l'avis de personne pour son mariage ; notre système des actes respectueux a été vivement critiqué en Angleterre comme dans les autres pays, et même parfois tourné en ridicule. Le mineur est lui-même dispensé de tout consentement d'autrui pour son mariage, s'il n'a ni père, ni tuteur, ni mère, pourvu qu'il affirme sous serment sa situation. Lorsque le père, le tuteur ou la mère se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté (aliénation mentale, absence, voyage au-delà des mers, etc.) ou s'il refuse de consentir au mariage sans motif valable, la justice peut permettre de passer outre (13). D'ailleurs, le

(12) Les fiançailles elles-mêmes ne peuvent pas être contractées avant l'âge de sept ans, à peine de nullité. — En matière de mariage, l'archevêque de Cantorbéry peut donner aux anglicans les mêmes dispenses que la cour de Rome aux catholiques ; mais il lui est interdit d'accorder des dispenses d'âge. On admet toutefois que les mariages princiers sont valables à quelqu'âge qu'ils soient contractés.

(13) L'enfant naturel, étant censé n'avoir ni père ni mère, peut se marier, soit avec le consentement d'un tuteur que lui a donné la justice, ou même sans le consentement de personne, à la condition de prêter serment sur sa situation.

défaut de consentement des père, tuteur, mère, n'est pas une cause de nullité, à moins qu'il n'y ait eu opposition au mariage. Celui-ci ne serait pas annulable, même si l'on avait obtenu dispense des publications (ce qui aurait cependant rendu l'opposition impossible ou tout au moins difficile). Il y a plus : le mariage serait encore valable, même si la dispense des publications n'avait été accordée que par suite d'une fausse affirmation sous serment de la partie qu'elle avait l'âge compétent, sauf, dans ce dernier cas, la peine du parjure. Ces dispositions du droit anglais, si peu soucieuses de la volonté des parents, ont été prises bien certainement sous l'influence du droit canonique ; celui-ci, on le sait, va encore beaucoup plus loin, car le Concile de Trente, non-seulement n'exige pas le consentement des parents, mais prononce même l'anathème contre quiconque voudrait entraver la liberté des futurs époux.

Il va sans dire que le mariage suppose l'échange des consentements. Celui qui ne peut pas consentir est incapable de contracter mariage : tel est l'aliéné ; mais la loi anglaise lui reconnaît capacité dès qu'il se trouve dans un intervalle lucide, tandis qu'il est douteux que chez nous l'aliéné interdit puisse se marier même dans les moments où il recouvre la raison. La violence et l'erreur (mais non le dol) vicieraient le consentement ; seulement la violence doit être manifeste et être commise au moment du contrat ; quant à l'erreur, elle doit porter sur la personne et non pas sur une simple qualité. La cohabitation continuée après la découverte de l'erreur ou la cessation de la violence couvrirait la nullité ; il en serait de même de toute ratification expresse.

L'impuissance et la stérilité ne sont pas considérées comme une erreur sur la personne ; on en a fait, comme

en droit canonique, une cause de nullité propre, à la condition qu'elles soient antérieures au mariage ; peu importe d'ailleurs que l'impuissant ait connu ou ignoré son vice de conformation. Toutefois, sauf le cas où l'impuissance résulte d'un fait matériel évident, la demande en nullité ne peut être accueillie si elle n'a pas été précédée d'une épreuve de cohabitation de trois ans. D'un autre côté, la jurisprudence anglaise a fort souvent décidé que quand la cohabitation a duré de longues années sans aucune plainte, le conjoint de l'impuissant n'a plus le droit de demander la nullité du mariage ; s'il intentait une action, elle serait repoussée comme tardive et déraisonnable (14).

L'incapacité résultant de l'impuissance est appelée canonique comme celle qui est attachée à la parenté et à l'alliance, parce qu'elles résultent toutes deux des lois de l'Eglise (15). En ligne collatérale, suivant les principes du Lévétique, le mariage est prohibé entre frères et sœurs et alliés au même degré (16), entre l'oncle et la nièce.

(14) Voy. plusieurs décisions dans le *Journal de droit international privé*, IV, p. 55 et VI, p. 563.

(15) Au contraire, les empêchements résultant de l'existence d'un premier mariage, de l'impuberté, du défaut de consentement du père, de la mère, du tuteur, sont dits légaux parce qu'ils découlent de certains statuts ou du droit coutumier.

(16) Un *bill* autorisant le mariage entre beau-frère et belle-sœur a été voté en 1873, comme les années précédentes, par la Chambre des Communes, mais rejeté par la Chambre des Lords. La question est revenue depuis cette époque plusieurs fois devant les Chambres, notamment en 1880, et on a fait valoir en sa faveur que dans plusieurs colonies anglaises cette prohibition a disparu. En 1880, le *bill* présenté à la Chambre des Lords n'a été rejeté que par une majorité de 11 voix (101 contre 90). La question a continué à agiter le pays et est revenue devant la Chambre des Lords en 1882. Cette fois, l'abrogation de la prohibition de mariage entre beau-frère

e neveu et la tante ; mais le mariage est permis entre cousins germains(17).

Il n'est pas nécessaire de parler de l'empêchement résultant de l'existence d'un premier mariage.

La nullité d'un mariage peut, en principe, être demandée en tout temps. Mais ce principe comporte un certain nombre de dérogations. La nullité résultant de la violation de la loi ecclésiastique (parenté, alliance, impuissance) ne peut plus être invoquée après la mort de l'un des époux. On n'a plus le droit de demander la nullité pour défaut d'âge lorsque l'époux incapable a continué la cohabitation après avoir atteint l'âge légal ; la femme qui a conçu avant d'être parvenue à l'âge compétent, n'en conserve pas moins, ainsi que son mari, le droit de demander la nullité du mariage et alors l'enfant qu'elle a conçu est bâtard. Enfin, la nullité pour violence ou erreur ne peut plus être demandée s'il y a eu ratification.

Toute personne intéressée peut demander la nullité

et belle-sœur n'a plus été repoussée qu'à une majorité de quatre voix, et la question avait paru si grave, que les princes de la famille royale, en leur qualité de pairs du royaume, sont venus voter en faveur de l'abrogation. Seize évêques se sont prononcés pour le maintien de la prohibition, en se plaçant d'ailleurs tout autant au point de vue social qu'au point de vue religieux. On s'est surtout préoccupé de la question de savoir si les relations sociales existant entre beau-frère et belle-sœur sont meilleures pour eux et leurs familles avec ou sans la possibilité d'un mariage éventuel. Les avantages et les inconvénients semblent se balancer assez exactement. Aussi le pays est-il encore incertain, bien qu'à la Chambre des Lords la majorité en faveur du maintien de la prohibition diminue sans cesse.

(17) Jusqu'en 1835, tous les mariages prohibés n'en étaient pas moins valables et produisaient tous leurs effets tant qu'ils n'avaient pas été annulés par les tribunaux ecclésiastiques. Aujourd'hui ils sont entachés de nullité dès le moment même où ils sont célébrés.

d'un mariage. Toutefois, en cas de violence ou d'erreur, l'époux coupable de violence ou de fraude n'a pas le droit d'attaquer le mariage.

Lorsqu'un mariage a été déclaré nul, les enfants sont considérés comme illégitimes ; chaque époux peut se remarier ; la femme reprend les biens qu'elle avait apportés, à moins qu'ils n'aient été dépensés sans fraude.

La loi anglaise reconnaît bien au mariage putatif les effets d'une union valable, mais seulement entre époux et même la femme de bonne foi d'un bigame ne peut pas réclamer les droits reconnus aux veuves.

Comme chez nous, on a compris que la nullité d'un mariage est toujours un fait fort grave ; aussi a-t-on permis les oppositions pour prévenir et empêcher les unions contraires à la loi. Toute personne peut s'opposer à un mariage, à moins que l'empêchement ne résulte du défaut d'âge ; dans ce dernier cas, le droit de s'opposer au mariage n'appartient qu'à ceux dont le consentement est requis. Mais, pour prévenir les abus, la loi permet de demander des dommages-intérêts à ceux qui forment des oppositions vexatoires.

L'opposition peut être faite sous la forme d'une simple déclaration verbale au moment de la publication des bans à l'église ; l'opposant donne au clerc, s'il en est requis (ordinairement après le service où la publication a eu lieu), ses noms, qualités, etc., et les motifs de l'opposition. On peut aussi faire opposition par écrit sur les registres de l'état civil ; l'opposant décline son nom, sa demeure, sa qualité et fait insérer sur le registre, en regard de la notice des publications, le mot *caveat* avec l'indication de la cause de son opposition. Lorsque le mariage doit être célébré à l'église, rien n'empêche que l'opposition soit adressée à la cour ecclésiastique par procureur.

L'effet de l'opposition est d'interdire l'obtention des dispenses de publication ou la délivrance de l'acte qui autorise le mariage. Ces pièces ne peuvent plus être accordées qu'autant que l'opposition est retirée ou déclarée sans fondement. L'officier de l'état civil qui délivrerait une de ces pièces avant la main-levée, commettrait un crime.

Toutes les fois que l'opposition donne lieu à procès en main-levée, l'affaire est portée devant le juge spirituel si le mariage doit être célébré selon les rites de l'Eglise d'Angleterre. Pour les mariages civils, il faut soumettre la difficulté au surintendant des registres de l'état civil et, si celui-ci éprouve des doutes ou se prononce en faveur de l'opposant, l'appel peut être formé devant le surintendant général.

Nous avons déjà dit que le divorce n'a jamais été plus populaire en Angleterre que chez nous. Jusque dans ces derniers temps, il était à peu près impossible de l'obtenir et aujourd'hui encore, on en use fort rarement. C'est en Angleterre qu'on a le mieux compris la dignité du mariage et son importance sociale ; il n'est pas étonnant qu'on ait considéré l'abus du divorce comme un véritable danger pour la famille (18).

Jusqu'au règne actuel et avant le statut 20 et 21, chap. 85, la séparation de corps, que les Anglais appellent divorce *a mensa et thoro*, était seule prononcée par les cours ecclésiastiques toutes les fois que la vie commune deve-

(18) « Pas un seul dessin sur l'infidélité du mari et de la femme, et chacun de nous sait combien en France ces dessins étaient nombreux, surtout il y a quinze ans ; ils le sont moins aujourd'hui, mais on en trouve encore. Au contraire, ici le mariage est honoré ; on en représente les douceurs, les afflictions, la poésie intime » Taine. *Notes sur l'Angleterre*, chap. VI.

nait intolérable. notamment en cas de sévices d
d'adultère de l'un ou de l'autre des conjoints, d'a
prolongé, de maladie incurable, d'outrage contre
Quant au divorce proprement dit, les cours ec
tiques, sous l'influence du droit canonique, ne l'
taient pas ; mais il pouvait être prononcé par a
Parlement, le plus souvent pour cause d'adultèr
femme, « l'usage s'étant établi, nous dit Stephe
part du Parlement, de mettre, par exception, son a
souveraine au service du mari offensé. » Toutefois i
pas d'usage, à la Chambre des pairs, de passer u
à cet effet, à moins que le divorce *a mensa* e
n'eût été d'abord prononcé par la cour ecclésiast
que le complice de la femme n'eût été préalableme
damné par une cour de *common law* au payem
dommages-intérêts pécuniaires envers le mari. I
lement n'accordait le divorce pour cause d'a
du mari que dans des circonstances exceptionn
odieuses, par exemple en cas d'adultère incestu
rapt, etc. Enfin, ce qui contribuait encore à re
divorce fort rare, c'est qu'une procédure engagée
la Chambre des Lords coûtait excessivement e
fallait être fort riche pour pouvoir se donner le lu
divorce (19).

Deux lois des 25 et 28 août 1857 ont enlevé au
ecclésiastiques les causes matrimoniales et tes

(19) « Nous assistons à trois procès. Dans l'un, il s'agit d
qu'une femme réclame contre son mari; la chose a cessé e
privilége aristocratique et n'exige plus de frais exorbit
sont maintenant de vingt-cinq ou trente livres, à la portée e
ses médiocres. Du reste les comptes-rendus de ces procès co
très-fréquents dans les gazettes, méritent d'être lus, par
ouvrent une percée sur un vice du ménage anglais, à sav
tyrannie du mari. » Taine, *Notes sur l'Angleterre*, chap.

elles ont établi à Londres deux cours nouvelles nom de *Cour of probate* et de *Cour of divorce and monial causes*. L'une d'elles était chargée de la vé- n des testaments ; l'autre avait reçu compétence ononcer le divorce dans certains cas déterminés, ituer sur les actions en nullité de mariage, sur stions de filiation légitime (20). Ces deux cours par un acte récent, réunies à d'autres, pour en ier une nouvelle, ayant des attributions fort éten- statuant à deux degrés. C'est une section de cette e juridiction qui remplace la cour des divorces ; tue sur les demandes en nullité de mariage, en ion de corps, en divorce, comme sur les questions tion. Un acte du 27 mai 1878 (21) a enlevé ite Cour une partie de sa juridiction exclusive en : de séparation de corps. Désormais toute cour, agistrat statuant isolément *(summarily)* sur une tion de violences par un mari contre sa femme i qu'elles aient le caractère d'un *aggravated as-* pourra, si la sûreté de la femme lui paraît en rdonner qu'elle ne sera plus tenue d'habiter avec , lui remettre la garde des enfants au-dessous de ; et ordonner que le mari sera tenu de lui payer, naine, une pension d'entretien *(maintenance mo-* ir l'entremise des *poor law gardians*. Cet ordre

'ailleurs les cours ecclésiastiques n'ont pas été supprimées, it il leur est resté bien peu d'affaires. Voy. *Annuaire de on étrangère*, III, p. 19.

oir le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, Cet acte a été traduit et annoté dans l'*Annuaire de législa- ngère*, VIII, p. 45 et suiv. On trouvera dans la notice qui la traduction de cette loi l'énumération complète des actes au mariage.

aura, à tous égards, la force et l'effet d'un décret de séparation judiciaire pour cause de sévices. Mais le tribunal criminel doit repousser la demande de la femme d'obtenir une pension et de garder les enfants, si elle s'est rendue coupable d'adultère. Ces ordres de séparation, accessoires à la condamnation criminelle, peuvent toujours être attaqués par la voie de l'appel qui est porté à la section de la Haute Cour de justice chargée des *probate and divorces* et de l'Amirauté.

Avant l'acte de 1857, le divorce était, comme on l'a dit, excessivement rare en Angleterre. Il est devenu plus fréquent aujourd'hui, mais sans qu'on puisse relever aucun abus, et il est probable qu'il ne s'en commettra jamais dans ce pays où l'on a toujours compris la nécessité de respecter la dignité du mariage. L'acte de 1857, a eu le soin d'entourer le divorce de nombreuses restrictions et s'est attaché à ne pas s'écarter des usages établis (22). L'adultère de la femme suffit pour autoriser le mari à demander la dissolution du mariage, mais l'adultère simple du mari ne donne pas le même droit à la femme. Pour que celle-ci puisse réclamer le divorce, il faut supposer, de la part du mari, un adultère accompagné d'inceste ou de bigamie. Les crimes contre nature, le rapt et le viol commis par le mari autorisent aussi la demande en divorce. Mais la loi anglaise, comme certaines législations étrangères, admet la compensation des torts et tandis que nos tribunaux prononceraient la séparation de corps contre les deux époux s'ils étaient coupables l'un et l'autre, la justice an-

(22) L'acte de 1857 est cependant vivement critiqué par M. Le Play. D'après lui cette loi « est un symptôme de la décadence des mœurs; elle affaiblit, dans l'esprit de la nation, le principe d'ordre supérieur qui proclame l'indissolubilité du mariage. » *Constitution de l'Angleterre*, I, p. 193.

glaise, en pareil cas, doit les débouter de leurs prétentions. Ce système de la compensation des torts fait que la femme convaincue d'adultère a intérêt à dissimuler celui de son mari, car de cette manière, la séparation ou le divorce est prononcé et en cas de simple séparation, la femme a même droit à des aliments malgré sa faute.

Lorsque le divorce a été prononcé pour cause d'adultère, le conjoint coupable peut épouser son complice ; on est même réputé manquer à l'honneur lorsqu'après avoir séduit une femme mariée, on ne répare pas sa faute en l'épousant. Dans la plupart des autres pays, il y a, au contraire, empêchement de mariage entre l'époux coupable et son complice, pour que l'adultère ne conduise pas au mariage par le divorce.

Au lieu de divorcer, les époux peuvent, encore aujourd'hui, se séparer de corps, sans dissoudre leur mariage. Les causes principales de la séparation de corps sont : l'adultère de l'un des époux (23), la cruauté intolérable, une maladie incurable, l'abandon prolongé pendant deux ans au moins. Mais si la loi n'admet pas la séparation par consentement mutuel, cependant il n'est pas rare de voir une pareille convention, sous la garantie d'un tiers qui se porte caution.

Le jugement prononçant la séparation ou le divorce contient des dispositions relatives à la garde et à l'éducation des enfants. Jusque dans ces derniers temps, il pouvait aussi modifier les conventions matrimoniales stipulant des avantages, au profit de la femme, toutes les

(23) Cependant la séparation ne serait pas prononcée si les deux époux étaient également coupables, si le mari avait prostitué sa femme ou toléré sa prostitution, si l'adultère n'était pas intentionnel, comme en cas de viol, s'il y avait eu réconciliation expresse ou tacite.

fois que celle-ci s'était rendue coupable d'adultère, pourvu qu'il fût né des enfants du mariage ; si les époux étaient sans enfants, la cour était obligée de respecter les conventions matrimoniales et l'on assistait au scandaleux spectacle d'une femme qui faisait profiter son complice des libéralités qu'elle avait reçues de son mari. Cette étrange anomalie a disparu depuis l'acte du 27 mai 1878 qui permet à la cour de changer, dans tous les cas, les conventions matrimoniales d'après les circonstances de la cause.

Quand un jugement de la cour prononce un divorce (ou une nullité de mariage), cette sentence n'est pas de suite pure et simple ; elle est au contraire conditionnelle ; la cour n'en accorde le bénéfice aux plaideurs qu'autant que pendant trois mois il ne se produit d'opposition de la part d'aucune personne. Les tiers peuvent en effet attaquer l'arrêt pendant ce temps, en soutenant qu'il existe une collusion frauduleuse entre les époux, et alors la cour confirme le jugement ou l'annule ou ordonne un plus ample informé ou prend toute autre mesure nécessitée par les circonstances. C'est donc seulement à l'expiration de ces trois mois que l'arrêt devient pur et simple et peut être exécuté. Le plus souvent, c'est le *Queen's proctor* (agissant au nom de l'ordre social et comme ministère public) qui renouvelle le procès pour démontrer, soit la collusion des anciens époux, soit des fautes conjugales de nature à priver le demandeur du bénéfice du jugement obtenu par une sorte de dol (24). De leur côté, les époux peuvent appeler, pendant un mois, de la décision rendue sur la demande en divorce

(24) Avant l'acte de 1878, si le tiers ou le *Queen's proctor* faisait annuler le *rule nisi*, l'époux débouté était condamné naturellement à tous les frais de cette nouvelle instance sans préjudice de ceux

ou en nullité de mariage. Avant la loi du 22 août 1881, la partie condamnée avait le droit de surseoir à son appel tant que la sentence était conditionnelle, mais cette loi veut, par son article 10, qu'à l'avenir ce délai d'un mois, donné aux parties pour attaquer l'arrêt, commence à courir du jour même où la décision conditionnelle a été rendue.

Nous verrons plus loin qu'en vertu de cette même loi, l'appel doit être porté à la cour d'appel de Londres qui statue en dernier ressort sur toutes les questions de nullité de mariage, de divorce, de légitimité. En d'autres termes, l'arrêt de la cour d'appel ne peut pas être porté par un second appel devant la Chambre des Lords, à moins que la cour elle-même n'ait, par son arrêt, permis et ouvert cette voie de recours.

A la suite du divorce, chacun des époux a le droit de contracter une nouvelle union ; la femme divorcée ou séparée reprend la capacité de toute femme qui n'est pas engagée dans le mariage ; mais, s'il y a eu adultère de sa part, elle perd son droit au douaire. D'un autre côté, le divorce ne rend à la femme sa personnalité que pour l'avenir, car il ne produit pas effet rétroactif. Ainsi une femme divorcée ne pourrait pas valablement intenter une action en dommages-intérêts pour obtenir la réparation du préjudice causé par un délit commis sur sa personne

de la première. Mais si le tiers ou le *Queen's proctor* échouait, l'époux qui avait triomphé dans cette nouvelle épreuve ne pouvait obtenir le remboursement de ses propres frais parfois considérables. L'acte de 1878 fait cesser cette injustice en donnant à la cour le pouvoir d'adjuger les dépens équitablement. Si c'est le *Queen's proctor* qui a attaqué à tort le *rule nisi*, les frais de l'époux sont considérés comme faisant partie de ceux qu'entraîne son office et comme tels payés par le trésor. C'est ainsi que les choses se pratiquent aussi dans les procès relatifs aux impôts (*in revenue cases*).

par son mari durant le mariage ; à ce moment le mari et la femme ne formaient qu'une seule personne et, comme l'a décidé la Haute Cour, le divorce n'a pas ensuite fait cesser cet état de choses pour le passé (25).

On se souvient qu'avant le statut de 1857, le divorce ne pouvait être prononcé que par un acte du Parlement, c'est-à-dire par une véritable loi spéciale. On peut donc dire que le divorce n'existait pas dans le droit civil et qu'il y a été introduit seulement en 1857. Mais cet acte ne concerne pas les colonies anglaises qui restent soumises à leurs lois propres. Il ne s'applique pas plus à l'Irlande et à l'Ecosse et on doit en dire autant des actes postérieurs ; dans ces pays, il faut encore aujourd'hui un acte du Parlement pour prononcer le divorce. Enfin, il est étranger aux îles normandes où la séparation de corps existe seule (26).

§ 280. — DES EFFETS DU MARIAGE ENTRE ÉPOUX ; DE LA CONDITION DES FEMMES (1).

Les Anglais ont bien compris que le rôle de la femme doit être tout à fait différent de celui de l'homme, dans

(25) Voy. l'arrêt dans le *Journal de droit international privé*, IV, p. 442.

(26) Cpr. Haute Cour de justice, 9 mars 1876, dans le *Journal de droit international privé*, III, p. 191. — Haute Cour de justice, 26 mars 1878, *ibid.*, VI, p. 288. — Mais la jurisprudence décide que les tribunaux anglais peuvent prononcer le divorce vis-à-vis des étrangers sans se préoccuper de leurs lois nationales, à la seule condition qu'ils résident en Angleterre. Haute Cour d'appel, 8 novembre 1878, dans le *Journal de droit international privé*, VI, p. 195.

(1) Voy. sur la condition des femmes en Angleterre : Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 269. — Blackstone, éd. Ste-

la famille et dans la société. Les différences s'accusent dès le plus jeune âge ; parvenue à sa majorité, la femme acquiert, dans la vie civile, la même capacité que l'homme, mais dès qu'elle se marie, elle perd sa capacité, au point de confondre, d'après la loi commune, sa personnalité juridique dans celle de son mari. Nous avons vu que le *mundium* n'a préparé chez nous que l'incapacité de la femme mariée. En Angleterre, il a fait plus et a conduit à la disparition complète de la personnalité de la femme pendant le mariage.

On a compris que cette inégalité était trop choquante entre les époux et les pratiques judiciaires de la chancellerie d'abord, des statuts législatifs ensuite, ont reconnu aux femmes mariées une certaine capacité civile ; mais dans la loi civile comme dans les mœurs, la condition des femmes forme encore aujourd'hui un certain contraste avec celle des hommes. On a pensé que l'inégalité des deux sexes étant l'œuvre de la nature elle-même, doit être maintenue dans la vie sociale. L'inégalité apparaît d'abord dans le régime d'éducation qui retient les filles au foyer, tandis qu'il oblige les garçons à faire au dehors l'apprentissage de la profession. Elle se manifeste encore au moment où il s'agit d'établir les enfants. Les filles ne reçoivent presque jamais de dot de leurs parents et comme leurs droits sont fort limités dans les successions, il résulte de là que toute la richesse est réservée aux hommes. Sans doute, cet état de choses est un obstacle aux mariages de raison ; ce sont les qualités du cœur et de l'esprit qui désignent les jeunes filles au choix de leurs maris et il n'est pas douteux qu'une union, avant

phen, liv. III, chap. 11. — *La loi anglaise de 1870 sur les biens de la femme mariée*, Westlake, dans la *Revue de droit international*, III, p. 195.

tout fondée sur une affection et une estime réciproques, offre une sérieuse garantie de bonheur. Mais au point de vue de la stricte justice, faut-il approuver ces lois et ces mœurs qui dépouillent presqu'entièrement la femme au profit de l'homme ? Il est hors de doute qu'elles rendent le mariage plus difficile et créent une situation pénible pour les filles qui ne parviennent pas à se marier. Les statistiques constatent que le nombre de ces dernières est beaucoup plus considérable en Angleterre que dans les autres pays. L'existence d'une dot et des droits de succession plus avantageux ouvriraient le mariage à un grand nombre de filles qui restent aujourd'hui à la charge de leur frère aîné et vivent à son foyer dans un état de demi domesticité. Les femmes se marient moins ou plus tard dans un pays où les mœurs exigent que le mari se trouve déjà à la tête d'une fortune complète pour monter un ménage (2).

(2) M. Le Play (*La Constitution de l'Angleterre*, I, p. 186) admire beaucoup ces mœurs : « Les filles, dit-il, reçoivent rarement par héritage les immeubles qui déterminent le rang occupé par la famille dans la société ; mais cette coutume ne peut être considérée comme un traitement défavorable ; elle constitue pour le sexe faible un avantage et non une injustice. Sous ce régime, les filles appartenant à des familles égales en vertu mais inégales en richesse, peuvent toutes prétendre à faire des mariages à leur gré. Dans tous les rangs de la société, elles s'élèvent ainsi par leurs qualités personnelles. L'opinion encourage l'utile émulation que cet état de choses entretient parmi les filles : elle condamne sévèrement, chez les hommes, comme un acte d'indélicatesse, la recherche systématique des riches héritières. Dans une société où la richesse est souvent prise en trop haute estime, il existe peut-être à cet égard des coupables ; mais ils ne réussissent qu'en dissimulant leur désir, comme ils doivent le faire pour tout autre sentiment honteux. » — M. Le Play oublie de placer dans son tableau la fille non mariée. Un très-fin observateur des mœurs anglaises, plus impartial, la peint dans les termes suivants : « Beaucoup de jeunes filles ne se marient pas et il faut leur

Si le bonheur de la femme est assuré dans le mariage, c'est à la condition qu'elle abdique sa personnalité juridique. Nous avons déjà vu que, sous les siècles précédents, la personne de la femme se confondait dans celle de son mari ; telle est encore aujourd'hui sa condition d'après la loi commune. La *common law*, comme l'ancien *jus Quiritium*, voit dans les conjoints non pas deux personnes, mais une seule, et cette personne, c'est le mari. Ce principe conduit à des applications souvent bizarres, parfois même rigoureuses.

Quant à la personne même de la femme, on la place sous la dépendance absolue de son mari. Celui-ci doit sans doute protection à sa femme, mais comme à lui-même ; si elle est violentée, injuriée, diffamée, c'est lui qui a droit à des dommages-intérêts et sa femme ne peut même pas le contraindre à agir en justice. La cohabitation est sans doute un droit et un devoir réciproques,

préparer d'avance une occupation. Lady M... cite une famille de son voisinage où il y a cinq filles non mariées, toutes belles ; les aînées ont trente-cinq et trente-six ans ; c'est qu'elles ont été élevées avec luxe et n'ont presque pas de dot. Souvent le père ne donne à sa fille qu'une somme équivalente du revenu futur du fils aîné son héritier ; et, de plus, il oblige le *gentleman* qui se présente à constituer un *settlement* à sa fille, deux cents, trois cents, quatre cents livres sterling par an dont elle aura la disposition complète étant mariée et qui seront son argent de poche (*pin-money*). Cette exigence écarte beaucoup de partis ; d'ailleurs il est admis qu'on doit se marier par amour, inclination décidée ; or il arrive souvent qu'on n'éprouve pas cette inclination ou qu'on ne l'inspire pas. — Partant beaucoup de jeunes filles manquent le coche et deviennent des *spinsters*. Il y en a presque dans chaque famille ; l'état de tante est très-bien accepté. Elles aident à élever les enfants, gouvernent un département de la maison, le fruitier ou la lingerie, font des herbiers, peignent à l'aquarelle, lisent, écrivent, deviennent savantes. Plusieurs composent des romans moraux et parfois des romans très-bons. » Taine, *Notes sur l'Angleterre*, p. 96.

mais la femme doit habiter là où son mari l'ordonne et le mari a même le droit de la tenir en charte privée; sauf la faculté donnée à la femme de demander sa mise en liberté à la justice qui juge de la convenance du fait. Il va sans dire que la femme ne peut pas avoir un domicile distinct de celui de son mari; cependant on lui reconnaît ce droit si elle a été abandonnée et quoiqu'elle n'ait pas fait prononcer la séparation de corps (3). La loi suppose même qu'une femme peut être enlevée à son mari, et alors celui-ci a le droit d'agir en revendication comme si on lui avait volé un bien de son patrimoine. Peu importe que la femme ait été enlevée par séduction ou par violence, c'est toujours le *writ de uxore rapta et abducta* qui sera donné au mari; car, aux yeux de la loi, la femme étant incapable de rien vouloir, si elle est enlevée, ce ne peut être que malgré elle et par violence. La loi admet même parfois la présomption d'absence de volonté de la part de la femme mariée jusque dans les actes criminels. Une femme mariée commet-elle un délit en présence de son mari, ce délit est censé l'acte du mari et non celui de la femme. Celle-ci n'a été qu'un instrument passif. Dans les autres cas, la loi criminelle est bien obligée de reconnaître à la femme mariée une personnalité distincte de celle de son mari; aussi la poursuit-on directement et lui applique-t-on les lois pénales, mais souvent en fait, on la punit moins sévèrement, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime particulièrement grave; on suppose volontiers qu'elle a subi la contrainte de son mari.

Dans la vie civile, la suppression de la personnalité de la femme procure au mari de grands avantages. Ainsi,

(3) Arrêt de la Haute Cour du 22 février 1876, dans le *Journal de droit international privé*, III, p. 191.

il devient, par le seul fait du mariage, propriétaire des biens personnels de sa femme ; tous ceux que celle-ci pourra acquérir pendant le mariage, même par son travail ou son industrie, lui appartiendront aussi. Toutefois, ce droit de propriété du mari n'est pas reconnu par la loi si le mari n'est pas entré en possession des biens pendant le mariage et si ensuite la femme lui survit. Ces deux conditions sont d'ailleurs nécessaires. Ainsi, si le mari survit à sa femme, quoiqu'il ne soit pas entré en possession des biens personnels de sa femme pendant le mariage, il n'en est pas moins propriétaire de ses biens et peut en poursuivre le recouvrement (4). Une des conditions de la propriété du mari, c'est, avons-nous dit, d'être entré en possession des biens personnels, mais quoique n'étant pas entré en possession, le mari a toujours droit aux fruits de ses biens.

Quant aux biens réels appartenant à la femme ou qui lui échoient pendant le mariage, le mari n'en a que la jouissance et ne peut pas constituer sur eux de droits plus étendus que le sien ; mais cette jouissance, étant à vie, continue, même après la dissolution du mariage, à son profit s'il survit (5).

La femme mariée ayant perdu toute personnalité

(4) S'il meurt pendant la poursuite, il transmet ses droits à ses héritiers, mais il faut que la poursuite ait été commencée et la simple intention de l'intenter ne suffirait pas pour rendre le droit transmissible aux héritiers.

(5) Pour l'intelligence de ce qui suit, il est nécessaire de rappeler la division fondamentale des biens suivant le droit anglais. Les biens réels sont les immeubles qu'on possède à perpétuité ou pour la vie. Les biens personnels sont, en général, les choses mobilières ainsi que les droits de jouissance des immeubles, pendant une période de temps déterminée, quelque longue qu'elle soit d'ailleurs et dût-elle durer mille ans. La propriété réelle est seulement celle qui a le caractère de fief, pour laquelle il faut deux conditions essentielles : la jouissance perpétuelle ou à vie, l'immobilité du fonds. Si l'un de ces

ne peut, en principe, faire aucun acte de la vie civile. Il ne saurait être question d'une autorisation maritale semblable à celle de notre code. Ainsi les actes consentis par les deux époux réunis ne peuvent avoir ni plus ni moins d'efficacité que ceux consentis par le mari seul ; l'absence de la femme est de même tout à fait indifférente, quoiqu'il s'agisse des affaires qui la concernent le plus directement. La femme ne peut même faire personnellement aucun contrat ; l'obligation qu'elle contracterait seule serait entachée d'une nullité absolue, qui pourrait être invoquée en tout temps par tout intéressé. La femme s'oblige-t-elle avec le consentement exprès ou tacite de son mari, le contrat est valable, mais on le considère comme passé par le mari qui est seul obligé. C'est en vertu du même principe que le mari est tenu des dépenses de sa femme relatives à l'entretien de sa famille ; la femme traite alors comme représentant de son mari, sans s'obliger personnellement. La jurisprudence admet une présomption suivant laquelle toute femme vivant avec son mari est autorisée à engager le crédit de celui-

caractères manque, la propriété est personnelle et constitue, suivant l'ancien droit normand, ce que l'on appelle les *chattels*. Les *chattels* sont réels ou personnels, suivant qu'ils consistent dans des immeubles ou dans des meubles. Les meubles sont des *chattels* personnels; les droits sur les immeubles pour une période moindre que la durée de la vie ou pour une période limitée à un terme, quelque long que soit ce terme, constituent les *chattels* réels. Le mariage est considéré comme un don absolu des *chattels* personnels de la femme à son mari; ce dernier a le droit d'en disposer comme il lui plaît, même par testament, et s'il n'en a pas disposé, ces biens passent à sa mort à ses héritiers. — Les *chattels* réels de la femme sont soumis aux mêmes règles que les *chattels* personnels, sauf en un point : si le mari n'en a pas disposé par testament à sa mort, ces biens, au lieu de passer à ses héritiers, reviennent à la femme ou aux héritiers de la femme.

ci pour le payement d'objets en rapport avec sa situation de fortune ; mais c'est là une simple présomption de fait qui peut être combattue par toute espèce de preuve et notamment par témoins (6). De même le mari acquérant les biens personnels de sa femme est, par réciprocité, tenu des dettes antérieures au mariage (7).

La personne de la femme est anéantie au point qu'elle ne peut pas ester seule en justice comme demanderesse ou défenderesse. Elle n'a pas non plus le droit de faire son testament. Enfin, sa personne se confondant avec celle de son mari, elle ne peut passer avec lui aucun contrat. Le mari ne saurait vendre à sa femme ni lui acheter, s'obliger envers elle ni l'obliger envers lui, l'assigner en justice ni être assigné par elle. Ce principe s'applique même aux donations qui se trouvent ainsi interdites entre époux ; mais le mari peut, par testament, laisser tous ses biens, personnels ou réels, à sa femme, la libéralité étant faite pour une époque où le mariage n'existera plus. On donne la même solution et par identité de motifs aux donations à cause de mort faites par le mari à sa femme. Dans ces derniers temps, la Haute Cour a déclaré une pareille libéralité valable comme l'aurait été un legs, dans une espèce où le mari avait eu l'idée originale de faire une donation à cause de mort à sa femme sous forme de chèque (8).

Mais cette véritable déchéance imposée à la femme ne la frappe que pendant le mariage. En dehors du mariage,

(6) Arrêt de la Haute Cour d'appel du 24 mars 1880, dans le *Journal de droit international privé*, VII, p. 599.

(7) Nous verrons bientôt comment ce principe a été modifié par l'acte du 9 août 1870 dont nous ne nous occupons pas pour le moment.

(8) Voy. le *Journal de droit international privé*, IV, p. 439.

la capacité civile est la même pour les deux sexes. Le droit anglais n'a pas connu la tutelle perpétuelle qui s'est dégagée du *mundium* dans d'autres pays et qui a été si fréquente en Allemagne jusqu'à notre siècle. A sept ans, la fille peut être fiancée ; à neuf ans, elle a droit au douaire ; à douze ans, elle peut consentir au mariage et disposer par testament de son mobilier ; à quatorze ans, elle a le droit de choisir un tuteur ; à dix-sept ans, on la prend valablement comme exécuteur testamentaire ; à vingt et un ans, elle est majeure et pleinement capable. Mais en matière de succession, les filles sont beaucoup moins bien traitées que les mâles.

La femme mariée elle-même conserve sa personnalité toutes les fois qu'elle possède des biens réels ; c'est un reste du régime féodal. Ces biens réels demeurent la propriété de la femme ; le mari n'a pas le droit de les vendre, ni de les engager ; la femme, au contraire, peut les aliéner avec le consentement de son mari et dans les formes prescrites par la justice. Celle-ci intervient ; la femme est appelée devant le magistrat qui lui fait connaître ses droits et les conséquences des actes qu'elle se propose de passer. Quand la femme a engagé ses biens réels dans l'intérêt de son mari, elle a le droit d'être indemnisée sur les biens de ce dernier. Nous avons vu que le mari a la jouissance de ses biens réels et à ce titre, il peut les louer (9) pour un temps égal à la durée de

(9) Un statut de Henri VIII permet même au mari de faire des baux de vingt-huit ans dans l'intérêt de l'agriculture ; ces baux obligent la femme et ses héritiers à la condition que les biens loués aient été déjà occupés par les tenanciers pendant vingt ans au moins avant le bail, que le nouveau bail commence du jour où il est fait et que les rentes d'usage soient réservées au mari, à la femme ou à ses héritiers.

sa propre vie ; mais il n'a droit à aucune indemnité pour ses dépenses sur ces biens ; on les considère comme des libéralités faites pour l'époque où la jouissance cessera.

Indépendamment du cas où elle possède des biens réels, la femme mariée est parvenue à recouvrer certains droits et à supprimer une grande partie de son incapacité au moyen des conventions matrimoniales et à l'aide de procédés imaginés par la Cour de chancellerie. Nous avons déjà vu comment le clergé, privé par les statuts du droit d'acquérir des immeubles, imagina de les posséder sous le nom d'un tiers. Les ventes ou donations d'immeubles, au lieu d'être faites ouvertement à l'Eglise, étaient consenties au profit d'un tiers qui s'engageait, sur sa foi, à laisser l'Eglise posséder perpétuellement à sa place. L'Eglise jouissait ainsi, comme un véritable fidéicommissaire, de l'*use* ou domaine utile que la chancellerie protégeait envers et contre tous, de sorte que la propriété directe, reconnue par les cours de loi commune au profit du fiduciaire, devenait un simple titre nominal comme le *nudum jus Quiritium* des Romains. La propriété de celui qui use, échappant aux règles rigoureuses de la loi commune, ne tarda pas à s'étendre du clergé aux laïques. Les femmes, en particulier, recherchèrent avec empressement cette propriété nouvelle. C'est qu'en effet, la loi civile ne la reconnaissant pas, elle ne pouvait pas être acquise par le mari au moment du mariage. On arriva ainsi, au moyen des fidéicommis, à laisser aux femmes mariées des biens qui ne devenaient pas la propriété du mari. Les cours de chancellerie reconnaissaient aux femmes mariées une personnalité et la qualité de *celui qui use*. Cette propriété utile fut soumise aux règles de l'équité. Dès lors, la question de savoir si la femme conserverait la pleine propriété de ses

biens ou si le mari en aurait l'usufruit, ne dépendit plus que de l'intention des époux ou des conventions matrimoniales. Au moyen de ces fidéicommis, les parents purent aussi donner à leur fille des biens qui ne devenaient plus, par l'effet du mariage, la propriété du mari. Ces biens furent donnés à un fiduciaire qu'on appela improprement fidéicommissaire *(trustee)* à charge par lui de les remettre à titre de fidéicommis à la femme ; on prit même souvent l'habitude de choisir le mari lui-même comme fidéicommissaire, sauf à lui laisser ou non, suivant les circonstances et la volonté des parents, la jouissance de ces biens. Le plus souvent le mari ne conserve qu'une partie des revenus et il remet régulièrement l'autre partie à sa femme quand il est choisi comme fidéicommissaire ; il est en effet tenu des mêmes obligations que toute personne ayant cette qualité. Les femmes anglaises sont ainsi soumises, quant à leurs biens fidéicommissaires, à un régime assez semblable à celui de l'exclusion de communauté ou à la séparation de biens, suivant que la jouissance a été accordée ou refusée au mari. De plus, la femme acquérant une personnalité par l'effet de ces fidéicommis, devient capable de passer tous les contrats de la vie civile, même avec son mari ; elle peut lui vendre ou acheter de lui, faire des donations à son mari ou en recevoir (10), le cautionner, même plaider contre lui (11).

(10) Avec l'intervention d'un fidéicommissaire, les futurs époux peuvent se faire des libéralités, mais comme elles ont lieu en faveur du mariage, on les assimile à des contrats à titre onéreux. Les plus fréquentes de ces libéralités sont celles qui, de la part du futur mari, ont pour objet d'assurer un sort à la femme survivante. Entre époux, les donations faites sous la forme qu'on vient d'indiquer sont permises sans aucune restriction. Les enfants du premier lit ne sont même pas protégés contre le second conjoint.

(11) Avant l'établissement des nouvelles cours supérieures, c'était

Etant admis l'expédient des fidéicommis, les conventions matrimoniales sont, sous certains rapports, encore plus libres que chez nous (12), soit de la part des tiers, soit entre époux. Les donations ordinaires n'étant déjà elles-mêmes soumises à aucune règle spéciale, il est naturel qu'on en ait aussi affranchi celles qui sont faites par des tiers en faveur du mariage, d'autant plus que ces donations sont, en réalité, considérées, de part et d'autre, comme des contrats à titre onéreux. Ainsi, toute personne peut, en faveur d'un mariage, faire des substitutions ou donner en se réservant sa vie durant, etc., mais ces dispositions sont de droit commun.

Entre les parties, les conventions matrimoniales ne sont pas soumises aux dispositions rigoureuses de notre droit ; il suffit que le contrat soit fait par écrit et signé avant le mariage par les contractants ou leurs fondés de pouvoir ; mais ces formalités sont prescrites à peine de nullité à l'égard des tiers. S'il y a eu erreur, omission ou méprise dans les conventions préliminaires du mariage, les parties peuvent les faire rectifier pendant le mariage. Rien ne s'oppose, d'après la plupart des auteurs, à ce que les conventions matrimoniales déterminent à l'avance le mode d'éducation des enfants ou toute autre question de même nature, par exemple que les fils seront élevés dans la religion catholique et les filles dans la religion protestante ou réciproquement. Cependant la jurispru-

seulement devant la chancellerie que la femme pouvait plaider, les cours de droit commun ne reconnaissant pas les fidéicommis. Mais en tout temps les femmes mariées ont pu plaider devant les cours ecclésiastiques où l'on applique les principes du droit romain qui ne confondent pas la personne de la femme dans celle du mari.

(12) Cependant les mineurs ne sont pas relevés de l'état d'incapacité pour passer les conventions matrimoniales.

dence tend à décider aujourd'hui que les clauses de ce genre ne sont obligatoires pour le mari, ni en droit, ni en équité. La Haute Cour d'appel a déclaré, le 23 novembre 1878, que de pareilles conventions sont contraires au droit du père sur l'éducation de ses enfants, droit auquel il n'est permis de toucher que dans les circonstances exceptionnelles (13). On est aussi arrivé à déclarer nulles les stipulations qui mettraient l'éducation des enfants entièrement à la discrétion de la mère, à l'exclusion du père. Il n'en est pas moins vrai que, sous bien des rapports, la loi est plus large qu'en France. Le plus souvent les conventions matrimoniales se proposent l'un des deux buts suivants ou même tous deux à la fois : conserver les biens dans la famille aussi longtemps que la loi le permet, en prohibant leur aliénation; assurer à la femme une position indépendante, en créant un régime qui se rapproche plus ou moins de notre séparation de biens. Mais les conventions matrimoniales étant entièrement libres, on peut y insérer encore beaucoup d'autres stipulations, par exemple retirer toute espèce de droit au mari sur les biens de sa femme, autoriser la femme à faire un commerce séparé ou au contraire attribuer au mari les droits les plus étendus sur les biens de sa femme et même faire renoncer celle-ci à son douaire (14).

Les conventions matrimoniales, même celle qui établit une sorte de séparation de biens au profit de la femme, peuvent intervenir aussi bien pendant le mariage qu'a-

(13) Voy. le *Journal de droit international privé*, VI, p. 572.

(14) D'après un statut de Henri VIII, la femme mineure ne peut renoncer à son douaire qu'avec le consentement de ses parents et tuteurs et à la condition qu'une provision fixe et permanente lui soit assurée pour en tenir lieu.

vant sa célébration (15). Toutefois, pour cette dernière clause, il existe des différences suivant l'époque à laquelle elle intervient, lorsque les biens de la femme consistent en valeurs mobilières, créances, marchandises. Si l'état séparé a été convenu avant le mariage, les biens de la femme sont à l'abri des créanciers du mari, même lorsqu'il n'a pas été dressé inventaire ; l'état séparé a-t-il été convenu pendant le mariage, les biens mobiliers de la femme sont protégés contre le mari, mais non contre ses créanciers. Toutes les fois qu'on veut assurer à la femme des biens séparés, il est nécessaire de lui donner des fidéicommissaires qui ont le droit d'agir pour elle ; mais s'il s'agit de terres, la justice intervient pour la femme et lui donne son mari comme fidéicommissaire.

La femme séparée est considérée comme non mariée à l'égard de ses biens ; elle peut en disposer librement, s'il s'agit de biens personnels ; quant aux biens réels, à moins de convention formelle autorisant la femme à en disposer seule, elle ne peut les aliéner qu'avec le concours de son mari et l'intervention de la justice. Les dettes que la femme contracte pendant le mariage étant dettes du mari, les créanciers ne peuvent pas en poursuivre, même en équité, le recouvrement sur les biens séparés, à moins qu'il ne résulte du contrat ou des circonstances que la femme a entendu s'engager personnellement et sur ses biens séparés. La femme peut même s'obliger sur ses biens pour garantir les dettes de son mari, mais si elle paye, du moment qu'elle n'a pas eu l'intention de faire une libéralité, il lui est dû récom-

(15) La jurisprudence anglaise décide que les conventions matrimoniales se règlent d'après la loi du pays où le mariage a été contracté. Cpr. *Journal de droit international privé*, II, p. 445.

pense sur la fortune de son mari. Fort souvent, le mari administre les biens séparés de sa femme, du consentement exprès ou tacite de cette dernière; dans ce cas, on présume qu'il est autorisé à les employer dans l'intérêt de la famille ; aussi, à la dissolution du mariage, il ne doit compte que de la dernière année d'arrérages.

Il arrive fréquemment que la femme, sans se constituer ou recevoir des biens séparés, stipule ou qu'on stipule pour elle, le droit de recevoir chaque année, du fidéicommissaire, une somme d'argent pour ses dépenses personnelles ou d'agrément. Ces avantages réservés à la femme sont connus sous le nom d'épingles ; comme il s'agit de sommes destinées à l'usage personnel de la femme, ses héritiers n'y ont pas droit après sa mort, pas même aux sommes que le mari serait en retard de payer.

En résumé, comme on le voit, au moyen de fidéicommis employés dans les conventions matrimoniales ou autrement, les femmes mariées peuvent conserver tout ou partie de leurs biens qui, au lieu d'être transmis au mari en cette qualité, sont remis à des fidéicommissaires pour être affectés à l'usage séparé de la femme. Les cours de chancellerie ont encore protégé la femme mariée d'une autre manière : s'il lui advient des meubles par legs ou succession *ab intestat* et que le mari ne puisse en obtenir possession qu'en s'adressant à la Cour de chancellerie, celle-ci impose au mari l'obligation de réserver à la femme ou à ses enfants la propriété d'une portion de ces meubles, en général de la moitié; mais le mari a la jouissance de cette moitié, à moins qu'il ne soit insolvable. De même, si, pendant le mariage, la femme a droit à un immeuble et que le mari soit obligé de s'adresser à la Cour de chancellerie, la ju-

risprudence de cette cour est d'exiger que le mari laisse à sa femme la moitié des revenus de l'immeuble. La Cour de chancellerie admet aussi la validité de la clause suivant laquelle les revenus des biens constitués en fidéicommis seront remis à la femme d'année en année par le fidéicommissaire (par le mari s'il a cette qualité), sans anticipation ; de cette manière, le bien devient indirectement inaliénable et la femme est protégée contre le danger des aliénations qu'elle consentait autrefois pour remettre ensuite le prix de vente à son mari.

Grâce à ces mesures de protection, on est arrivé à organiser un régime matrimonial qui se rapproche de notre séparation de biens. Mais ce régime est-il naturel dans le mariage ? N'est-il pas contradictoire d'admettre que deux personnes partageant le même foyer domestique aient pour leurs biens des intérêts entièrement distincts et séparés ?

A mesure que le système des fidéicommis s'est développé dans le mariage, une vieille institution féodale, destinée à protéger la veuve, s'est de plus en plus affaiblie et a, aujourd'hui, en fait, à peu près complétement disparu : c'est le douaire qui, en conférant à la femme déjà pendant le mariage, un droit acquis sur les biens du mari, corrigeait l'excès de la puissance maritale et rétablissait une sorte d'équilibre entre les droits des époux. L'étendue des pouvoirs du mari ayant été limitée, surtout par l'équité des cours de chancellerie, le douaire perdit une grande partie de son utilité ; destiné à assurer une fortune viagère à la femme survivante, dont les biens étaient devenus la propriété du mari, il perdit sa raison d'être le jour où les femmes mariées purent conserver leur fortune personnelle. Comme il mettait des entraves au commerce, en frappant d'inaliénabilité une partie du patrimoine du mari, la jurispru-

dence et les statuts cherchèrent à le supprimer dans tous les cas où il cessait d'être nécessaire.

Dans l'origine, pour affranchir ses biens du droit de jouissance résultant du douaire, le mari recourait à une de ces fictions si chères au droit anglais : il se faisait évincer, dans un procès simulé, par celui à qui il voulait transférer son bien. Mais dans la suite, les statuts, supprimant une fiction puérile, ont permis au mari de priver ouvertement la femme de son douaire. D'après un statut de 1834, le mari peut lui enlever ce bénéfice, soit par l'aliénation de son bien, soit même par une simple déclaration écrite. Depuis cette époque, la femme n'ayant plus un droit acquis sur les biens du mari, le douaire est devenu de plus en plus rare, et aujourd'hui toutes les fois que le mari veut avantager sa femme, il le fait au moyen d'une disposition testamentaire. Dans les cas peu fréquents où la femme peut encore réclamer son douaire, celui-ci consiste dans la jouissance, pendant sa vie, du tiers des biens réels de son mari décédé et dans la pleine propriété d'une portion des biens personnels, un tiers ou la moitié, suivant que le défunt a ou n'a pas laissé d'enfants ou des descendants d'eux (16).

(16) Tel est le droit commun, mais parfois certaines coutumes locales y dérogent. Ainsi, dans les terres tenues en *Gacelkind*, la femme survivante a toujours droit à la moitié des biens personnels de son mari, tant qu'elle ne se remarie pas; la coutume de *Borough English* lui donne même la totalité des biens personnels de son mari.

Toutefois la femme perd le droit au douaire si elle abandonne son mari, en cas d'adultère, par la renonciation à son droit; mais nous avons vu que, d'après un statut de Henri VIII, la fille mineure ne peut renoncer à son douaire sans le consentement de ses parents et tuteurs et encore faut-il qu'une provision fixe et permanente lui soit assurée pour en tenir lieu.

Indépendamment du douaire, la femme a toujours le droit de prendre en nature, dans la succession de son mari, les hardes, joyaux et

Telle a été la condition de la femme mariée jusqu'en 1870. Depuis cette époque, elle a encore été modifiée par des statuts importants. On a été frappé, en 1870, de ce que la loi anglaise ne protégeait pas encore les femmes mariées sans fortune ou appartenant à des familles peu aisées. Le système des fidéicommis offre l'inconvénient de coûter fort cher et de ne pas être à la disposition de la petite bourgeoisie ni de la classe ouvrière. Aussi les femmes appartenant aux basses classes sont restées, jusque dans ces derniers temps, soumises aux rigueurs de l'ancienne loi; leurs salaires, le produit de leur industrie et de leur travail continuait à appartenir au mari qui n'en devait aucun compte et n'était même pas légalement tenu de les employer aux besoins du ménage. Les enquêtes ont établi qu'après leur mariage, les ouvriers, souvent les plus rangés jusqu'alors, travaillaient moins parce qu'ils comptaient sur le salaire de leurs femmes. Trop souvent, ces salaires ne servaient qu'à satisfaire l'ivrognerie du mari. En 1857, la société pour l'amélioration de la loi, après avoir pris l'initiative de ces enquêtes, fit présenter un *bill* à la Chambre des Communes, qui devait établir un remède radical; la femme mariée aurait conservé la même capacité civile

ornements à son usage ; les héritiers du mari n'ont aucun droit sur ces objets, mais les créanciers du mari peuvent s'opposer à ce que la femme les enlève, si le mari est mort insolvable, à moins que ces objets n'aient été donnés à la femme par d'autres que le défunt. Il est interdit au mari de disposer de ces objets par testament, au détriment de sa femme ; il peut toutefois les aliéner entre vifs, si c'est lui qui les a remis à sa femme. Mais lorsqu'ils ont été donnés à la femme par son père ou par une autre personne (avant ou pendant le mariage, peu importe), du consentement de son mari, ces objets sont considérés comme des biens séparés ; le mari ne peut pas plus en disposer que ses créanciers n'ont le droit de les saisir.

que la femme non mariée; elle aurait été tout à fait indépendante de son mari; elle aurait gardé la propriété et la jouissance de tous ses biens; on lui aurait reconnu le droit de s'obliger par contrat et d'ester en justice. Ce projet n'aboutit pas; il ne resta pourtant pas sans résultat. La Chambre des Communes vota l'insertion dans la loi du divorce, d'une clause permettant à la femme abandonnée par son mari, d'obtenir du magistrat une ordonnance qui lui garantirait à l'avenir la propriété de tous les biens qu'elle pourrait acquérir depuis le départ de son mari. Ce remède était encore insuffisant : le mari continuait à avoir le droit de ruiner sa femme et de réduire les siens à la misère, toutes les fois qu'il n'y avait pas abandon de sa part. Or pour qu'il y eut abandon, les magistrats exigeaient, non-seulement que le mari eût déserté le domicile conjugal, mais qu'il eût même quitté la ville. Comme les plaintes n'avaient pas cessé, l'association pour l'avancement des sciences sociales reprit le projet de 1857 et le fit présenter encore une fois à la Chambre des Communes; celle-ci nomma une commission qui se fit rendre compte de l'exact état des choses et s'informa, auprès des jurisconsultes américains, de ce qu'était devenue la législation anglaise dans leur pays. Elle apprit qu'en général, en Amérique, il ne reste plus rien de cette législation; dans l'Etat de New-York, par exemple, le mariage ne modifie plus la capacité de la femme, si ce n'est qu'elle ne peut ni contracter avec son mari, ni plaider contre lui; la femme américaine garde la propriété et la jouissance de ses biens et peut passer seule tous les actes de la vie civile. Quel a été le résultat de ces changements? Les jurisconsultes américains reconnaissent que cette législation permet au mari de frauder ses créanciers, en

faisant passer sa fortune entre les mains de sa femme ; le mari, en effet, met au nom de sa femme tout ou partie des bénéfices qu'il réalise et garde pour lui les dettes qu'il contracte.

La Chambre des Communes se décida à accepter une législation semblable à celle de l'Etat de New-York, sauf deux restrictions : la femme ne pourrait pas aliéner, sans autorisation, certains biens *(freehold* ou *copyhold hereditaments)* ; les obligations qu'elle contracterait pendant le mariage ne pourraient s'exécuter que sur ses *personal estate ;* d'ailleurs la femme pouvait contracter avec son mari et plaider contre lui.

Ce *bill*, voté par la Chambre des Communes, fut rejeté par celle des Lords. Celle-ci pensa qu'une loi autorisant une femme à plaider contre son mari, à contracter seule, par exemple à s'associer seule avec un cousin comme en Amérique, compromettrait l'autorité du mari et la paix du ménage; elle rejeta même le projet d'adopter notre séparation de biens judiciaire, qui avait de sérieux partisans, par ce motif que la femme, dans la crainte de reproches ou de mauvais traitements, ne se déciderait jamais à faire intervenir la justice. On s'est arrêté à une loi qui établit une sorte de séparation de biens légale, surtout au profit des femmes peu fortunées ; seulement, est-il bien certain que la femme qui n'aurait pas osé plaider contre son mari pour obtenir une séparation judiciaire, aura l'audace de lui disputer son salaire ? A cet égard, le législateur anglais a formulé des espérances que nous ne partageons pas. Qu'on remarque bien d'ailleurs que, même depuis la loi nouvelle, la personne de la femme continue à se confondre, en principe, avec celle du mari. La femme reste incapable, suivant la loi commune, de contracter, de tester, de plaider, etc.;

elle n'a pas la jouissance de ses biens réels. En un mot, l'ancien droit reste debout, mais avec les exceptions suivantes qu'introduit la loi de 1870 :

Désormais, les femmes mariées ont le droit de conserver la propriété des biens meubles existant au jour du mariage ou même acquis postérieurement, pourvu qu'ils rentrent dans une de ces trois classes : sommes d'argent gagnées par l'industrie ou le travail personnel de la femme ; biens meubles échus par succession *ab intestat;* sommes d'argent provenant de dons ou legs, pourvu qu'elles n'excèdent pas deux cents livres. Elles conservent aussi la jouissance personnelle des immeubles dont elles étaient propriétaires en se mariant ou qui leur sont advenus ensuite par succession *ab intestat.* Comme propriétaires de ces biens meubles, elles peuvent en disposer seules sans aucune autorisation ainsi que des produits des immeubles précédents. De même, elles ont le droit d'agir également seules en justice pour le recouvrement de ces sommes ou valeurs dont la loi leur reconnaît la propriété exclusive (17).

Lorsque la femme conserve ainsi ses biens antérieurs au mariage, le mari cesse d'être tenu des dettes qu'elle a pu contracter avant la même époque ; c'est la femme qui doit être poursuivie à raison de ces dettes sur ses biens personnels comme si elle n'était pas mariée. D'ailleurs la femme peut renoncer, en totalité ou en partie, aux bénéfices établis en sa faveur par l'acte de 1870 ; rien ne s'oppose à ce qu'elle donne à son mari tout ou partie des biens meubles dont l'acte de 1870 lui réserve la propriété ainsi que la jouissance des immeubles qui lui

(17) La loi ajoute que la femme doit indemnité à la paroisse à raison des dépenses que celle-ci a pu faire pour l'entretien de son mari ou de ses enfants.

appartenaient déjà avant le mariage ou dont elle est devenue propriétaire depuis cette époque par succession *ab intestat*. Seulement, en pareil cas, le mari doit-il être tenu, sur ces biens qu'il acquiert de sa femme, des dettes que celle-ci a contractées avant le mariage ? On a répondu négativement, en faisant remarquer qu'en effet, les termes de l'acte du 9 août 1870 sont absolus et déchargent toujours le mari de ces dettes. Mais une pareille solution était trop contraire au bon sens et à l'équité ; aussi, un acte du 30 juillet 1874 a décidé qu'à l'avenir le mari serait tenu, avec sa femme, des dettes de celle-ci antérieures au mariage, toutes les fois qu'il aurait reçu d'elle tout ou partie des biens dont parle l'acte de 1870 ; seulement le mari n'est obligé que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens (18).

(18) Voir l'acte du 9 août 1870 dans l'*Annuaire de législation étrangère*, I, p. 55, et l'acte du 30 juillet 1874 dans le t. IV, p. 32. Il résulte de ces différents actes que pour savoir si un mari est tenu des dettes de sa femme, antérieures au mariage, il faut rechercher la date de ce mariage : le mari en est tenu si le mariage a eu lieu avant le 9 août 1870; s'il a été célébré entre le 9 août 1870 et le 30 juillet 1874, il n'en est pas tenu; s'il s'est marié après cette dernière date, il est tenu de les acquitter sous les conditions de cet acte. Quant aux dettes contractées pendant le mariage par la femme, le mari n'en est pas tenu. Il en est autrement si ces dettes sont relatives à l'entretien de la femme, à moins qu'il n'ait donné avis aux marchands de ne rien fournir. Le mari est tenu de ces dettes alimentaires contractées par sa femme, même lorsqu'elles sont postérieures à une séparation amiable, toutes les fois qu'il ne lui fait pas une pension suffisante; mais si la femme a quitté son mari sans motif et si elle vit en concubinage, le mari n'est pas tenu. Quant à la femme, elle n'est obligée par les dettes qu'elle contracte pendant le mariage et elle n'est tenue de les payer sur ses biens propres que dans certains cas : si elle a signé des effets de commerce ; si elle a reconnu sa dette par un acte sous sceau; si son mari est banni, déporté ou subit la servitude pénale ou s'il n'a pas donné de ses nouvelles pendant sept ans, ou enfin s'il y a séparation de corps.

On aura remarqué que l'acte de 1870 a seulement en vue la conservation de certains biens, notamment des salaires. Mais l'ancien principe suivant lequel les biens personnels de la femme deviennent, par l'effet du mariage, la propriété du mari, est resté debout. En 1880, on a proposé de l'attaquer bien plus directement, et le 9 juin de cette année, la Chambre des Communes a discuté en seconde lecture un *bill* qui avait pour objet de formuler des dispositions générales sur la capacité des femmes mariées et d'améliorer leur condition légale; toutefois ce *bill* n'a pas abouti faute de temps. Mais dans la loi du 22 août 1881, on n'a pas oublié les femmes mariées et quelques dispositions ont encore été introduites en leur faveur. On sait que, d'après la jurisprudence d'équité, certains biens de la femme peuvent être soustraits à l'acquisition ordinaire du mari et rendus inaliénables *(settled)* pour l'usage personnel de la femme. D'après la loi de 1881, lorsqu'une femme possède des biens de cette nature, mais avec cette restriction qu'elle ne pourra pas pendant le mariage disposer par anticipation du revenu de ces biens, la cour supérieure peut cependant affranchir la femme de cette restriction, si elle croit cette mesure utile et avec le consentement de la femme. La même loi ajoute que toute femme mariée, majeure ou mineure, pourra à l'avenir, comme si elle était majeure et non mariée, constituer, en qualité de mandataire, un *attorney* pour valider tous les contrats solennels (*deeds*) ou autres qu'elle pourrait passer.

Par un acte du 26 août 1880, le Parlement a étendu à l'Ecosse la disposition conférant aux femmes mariées en Angleterre et en Irlande le droit de souscrire des po-

lices d'assurance (19). Une loi du 18 juillet 1881, également propre à l'Ecosse, a été beaucoup plus loin : elle enlève tout droit au mari sur la fortune mobilière de sa femme; celle-ci reste maîtresse absolue de ses biens, sauf deux exceptions : elle ne peut céder ses revenus à venir ni vendre sans le consentement de son mari. On voit que la législation écossaise est bien plus favorable aux femmes mariées que celle de l'Angleterre. Mais cette différence tient probablement à ce que, déjà auparavant, la condition de ces femmes y était bien différente. Ainsi la loi écossaise consacrait le régime de la communauté (20).

Ajoutons que ces différences tendent à s'effacer et qu'en Angleterre on ne considère pas comme terminée la réforme de la législation relative à la condition des femmes mariées. Au moment où nous écrivons ces lignes, la Chambre des Communes et celle des Lords votent un nouveau *bill* qui complète les lois de 1870 et de 1874. D'après l'article 1er de ce *bill*, la femme mariée peut, sans l'intervention d'un *trustee*, acquérir des biens meubles ou immeubles et en disposer, s'obliger à raison de ces biens, ester ou être poursuivie à leur occasion en justice, sans l'autorisation de son mari. Désormais, toute femme mariée qui exercera un commerce séparé pourra être déclarée en faillite et soumise à ce régime, comme si elle n'était pas mariée (*feme sole*). Le même acte étend aux immeubles les dispositions déjà

(19) Pour plus de détails, cpr. *Annuaire de législation étrangère*, X, p. 12.

(20) *L'Annuaire de législation étrangère* (XI, p. 35) contient la traduction de la loi du 18 juillet 1881, modifiant la législation relative aux biens des femmes mariées en Ecosse. Cette traduction est précédée d'une notice où l'on a brièvement fait connaître le régime de la communauté tel qu'il fonctionnait dans ce pays avant l'acte de 1881.

contenues dans l'acte de 1870 pour certains meuble pourvu que ces immeubles aient été acquis à la femm dans les mêmes conditions. Enfin, d'après le nouvea *bill*, dans tout débat civil ou criminel entre mari e femme, chacun des époux peut se présenter comm témoin, mais aucune poursuite criminelle ne saura être dirigée contre le mari par la femme à l'occasio d'atteinte portée, pendant la vie commune, à une pr priété réclamée par la femme.

En Angleterre, grâce aux innovations des actes d 1870, 1874, 1881, grâce aux décisions des cours d'équit les anciens principes, quoique encore debout, ont ét fortement entamés. Sans doute, on peut retrouver en core, dans maint détail de la loi moderne, l'empreint de l'ancienne dureté. La fille est exclue par ses frère de la succession paternelle ; la femme mariée est privé du droit de tester ; la mère, du vivant du père, n'est pa consultée pour le mariage de ses enfants. Mais en de hors du mariage, la capacité civile de la femme ne dif fère pas de celle de l'homme et même dans le mariage la femme conserve sa personnalité avec des pouvoir étendus. La jurisprudence s'efforce aussi de soustrair les femmes aux derniers restes de cette véritable moi civile résultant pour elles du mariage. Ainsi, pa exemple, elle admet aujourd'hui qu'une femme aban donnée de son mari, quoique non séparée de corps peut, comme nous l'avons vu, acquérir un domicil propre et distinct (21). Bien certainement nos tribunau ne se permettraient pas d'aller aussi loin.

Dans ces dernières années, la question de la conditio des femmes a beaucoup agité les esprits en Angleterre

(21) Voy. le *Journal du droit international privé*, III, p. 191.

on a demandé pour elles l'accès à diverses professions et même, au profit de certaines femmes, la participation à la vie politique. Pour satisfaire une tendance de l'opinion publique, l'université de Londres a organisé un système d'examens spécial au sexe qui en avait été dépourvu jusqu'alors : par là elle a donné son appui aux familles qui veulent développer l'instruction de leurs filles ; elle a surtout imprimé une direction aux établissements qui se proposent d'ouvrir aux femmes l'accès des professions lucratives. Les femmes sont maintenant admises à exercer la médecine en Angleterre : un certain nombre d'entre elles figurent dans le *medical register*. Cette tendance à ouvrir aux femmes certaines professions tient à ce qu'elles remplissent déjà les ateliers dans presque tous les centres manufacturiers ou industriels ; on subit aussi l'influence des Etats-Unis où toutes les carrières non électives sont ouvertes aux femmes (22) ; il existe un personnel considérable de femmes exerçant la médecine ; nombre de sectes religieuses leur accordent le droit de prêcher ; le barreau lui-même leur est ouvert. Mais il vaudrait mieux résister à ce penchant qui tend à enlever la femme à son centre d'activité naturelle, le foyer domestique. On peut, en outre, espérer que le bon sens des Anglais servira de frein aux abus qui tendraient à s'introduire. D'ailleurs la prétention de quelques personnes de conférer la capacité politique aux femmes concerne seulement certaines catégories. Cette question est revenue presque tous les ans aux Chambres, pendant quelque temps, mais son succès paraît compromis pour le moment. Dans les diffé-

(22) Aux Etats-Unis les seules fonctions électives dont les femmes puissent être chargées se rattachent à l'enseignement public, telles que celles de directrice ou d'inspectrice d'écoles.

rents projets qui ont été présentés, il ne s'agissait pas d'accorder le droit de vote à toutes les femmes; les femmes mariées devaient rester étrangères aux élections parlementaires. L'innovation proposée consistait à donner la capacité politique aux femmes qui ne sont pas dans les liens du mariage et qui occupent dans les bourgs une maison entière *(householder)* ou possèdent dans les comtés une propriété rapportant le revenu exigé pour donner à son possesseur le droit de prendre part au vote. De nombreuses pétitions ont été adressées dans ce sens au Parlement et l'opinion publique s'est montrée parfois plus favorable à l'égalité politique entre les deux sexes. On a même prétendu, comme nous l'avons vu, que les femmes résisteraient plus facilement aux corruptions électorales et qu'en les admettant au vote, on atténuerait singulièrement les fraudes qui se commettent depuis des siècles. En 1875, M. Forsyth s'est fait l'avocat éloquent de cette cause à la Chambre des Communes. L'exclusion des femmes du scrutin, disait-il, est d'autant plus injuste, que les impôts mis à leur charge sont les mêmes que ceux qui pèsent sur les hommes. De plus, les quatre cinquièmes des lois votées par le Parlement intéressent les femmes qui devraient être appelées à donner leur avis sur les dispositions législatives concernant la protection des enfants, le mariage et le divorce, la capacité requise pour contracter mariage, l'éducation, les taxes locales. Plusieurs membres du Parlement ont protesté avec indignation contre l'extension du droit de suffrage. Leur avis a prévalu et le projet a été rejeté à une majorité de trente-cinq voix par cent quatre-vingt-sept voix contre cent cinquante-deux. En 1873, la majorité avait été plus forte contre le *bill* de M. Jacob Bright qui, il est vrai, était plus étendu : il avait été rejeté par

dans le sein du Parlement et que la tendance à
té des deux sexes était arrêtée pour le moment.
fections éclatantes se sont produites dans le corps
ocats de la réforme ; on a même vu un membre
it du parti *tory* déclarer qu'il avait jusqu'ici ré-
l'extension du droit de suffrage aux femmes, mais
loutant désormais de leurs sentiments conserva-
il renonçait à son ancienne opinion. Bref, le *bill*
eur des femmes n'a réuni qu'une infime minorité.

34. — DES EFFETS DU MARIAGE ENTRE LES PARENTS LES ENFANTS ; PUISSANCE PATERNELLE ET TUTELLE.

utorité paternelle et les rapports entre parents et
s ne diffèrent guère dans la loi anglaise de ce qu'ils
lans notre Code civil. En comparant les deux lois,
able même que l'autorité paternelle soit moins
reusement sanctionnée et que les droits des parents
, moins avantageux en Angleterre ; ainsi la loi ne

du peuple anglais, qui comprend beaucoup mieux que nous la nécessité du principe d'obéissance, ensuite à la liberté testamentaire absolue qui permet au père de sévir contre ses enfants en les privant de sa succession. Il ne faudrait toutefois pas croire que ces mœurs et cette liberté de tester ne produisent jamais de fâcheux résultats. Fort souvent, la crainte des enfants pour leurs parents se développe aux dépens de l'affection filiale; les rapports qui s'établissent entre les membres d'une même famille sont alors ceux de supérieur à subordonné. On retrouve rarement chez nos voisins cette aisance et cette familiarité qui existent chez nous dans les rapports des membres d'une même famille et forment l'un des charmes du foyer domestique (1). Il n'est pas sans exemple de rencontrer en Angleterre des familles profondément divisées par des dissensions intestines, soit que le père ait usé de son autorité jusqu'à la brutalité, soit qu'un enfant ait contracté mariage contre la volonté de ses parents, soit encore qu'un cadet se révolte contre les avantages excessifs attribués à l'aîné (2).

(1) « Même fond de raideur dans les relations des proches. Un jeune homme dit familièrement en parlant de son père : *My governor*. En effet, de par la loi et les mœurs, il est le gouverneur de sa maison, qui est son château (*castle*) et de la garnison qu'il y loge. Sauf le cas d'une substitution, il peut déshériter ses enfants, et on a vu que sa femme est sa sujette. — M. W..., riche propriétaire et homme de l'ancienne roche, a, entre autres enfants, un fils malade de la poitrine. Le pauvre jeune homme, qui revient de Nice et se sent mourir, s'est arrêté à Boulogne; il voudrait finir dans la maison où il est né, chez son père; mais il n'ose y aller sans être invité, ni même demander permission. Sa mère, qui est malade et veut l'embrasser encore une fois, n'ose prendre sur elle de le rejoindre. Enfin, ces jours-ci, il a reçu une lettre de son père et il s'est mis en route. » Taine, *Notes sur l'Angleterre*, p. 120.

(2) « Entre l'aîné qui sera un *nobleman* avec deux cent mille

De tous les enfants, l'aîné seul continue la famille; les autres en fondent de nouvelles par le mariage.

La loi anglaise n'organise pas l'adoption, pas plus que notre ancien droit civil. Mais en pratique, on admet une sorte d'adoption, dont les effets ne sont d'ailleurs pas rigoureusement déterminés. Certaines personnes, en effet, entreprennent de pourvoir aux besoins et à l'éducation d'orphelins ou d'enfants pauvres ; d'autres donnent ou lèguent une propriété à la condition pour le donataire ou le légataire de prendre leurs noms et leurs armes. Une loi à ce sujet est inutile, chacun ayant l'entière liberté de disposer de ses biens à volonté, par contrat de donation ou par testament. Les effets de ces adoptions dérivent de l'acte même qui les constitue et du droit commun (3).

francs de rente et le cadet qui aura cinq mille francs par an, qui vit dans deux chambres garnies et passe la journée dans un atelier de machines pour devenir *engineer*, la distance est trop grande ; la vraie familiarité, l'abandon est impossible. Même à éducation égale, ils sentent leur séparation. Deux frères que l'on me cite sont tous deux à l'Université d'Oxford; mais l'aîné a cent livres sterling par an de plus que le cadet. — Dernière cause d'écartement, l'indépendance des enfants: un fils, une fille peut se marier sans l'autorisation de ses parents, et assez souvent use de ce droit ; de là des brouilles qui durent toute la vie. En attendant, le père sait que son enfant peut lui échapper, heurter de front sa volonté par l'endroit le plus sensible. Souvent il se dit: « Puisqu'il a ce droit, qu'il en porte les charges. » D'après ce raisonnement, plusieurs, surtout ceux qui ont une légion d'enfants, ne s'occupent point de marier leurs filles ; à elles de trouver; c'est leur affaire, comme c'est l'affaire des garçons de gagner leur vie. » Taine, *Notes sur l'Angleterre*, p. 121.

(3) Toutefois la justice reconnaît les effets de l'adoption sous le rapport de l'affection et du sentiment; par exemple, en cas de séduction d'une fille élevée par une personne étrangère à sa famille, des dommages-intérêts seraient accordés à cette personne, non-seulement à raison des services dont elle a pu être privée, mais encore à cause de la gravité de l'injure faite à l'objet de son affection. De même, les tribunaux reconnaissent une action en justice à l'adopté contre l'adoptant toutes les fois que celui-ci ne lui fournit pas un

La loi anglaise impose aux parents l'obligation d'élever leurs enfants et en cela elle ne fait que rappeler la loi de la nature. Sans doute, il n'existe sur ce point aucun texte précis comme dans notre Code civil, mais tous les auteurs anglais sont d'accord pour décider que le silence de la loi positive ne s'explique que par la nécessité où celle-ci se trouve de se soumettre à la loi naturelle. D'ailleurs, un certain nombre de statuts sur les pauvres ont fait de véritables applications du principe de la dette alimentaire entre les parents et les enfants. Il résulte bien nettement de ces statuts que les parents doivent subvenir à l'entretien de leurs enfants et que de leur côté ceux-ci sont tenus d'assister leurs parents dans l'indigence. Ce qui est propre au droit anglais, c'est qu'à l'inverse des autres législations, il restreint dans ses dernières limites les devoirs des parents. Il n'oblige pas les ascendants à laisser la moindre partie de leur fortune à leurs descendants; la réserve est inconnue ainsi que le droit d'attaquer le testament pour cause d'inofficiosité. Les mœurs anglaises sont bien conformes à cette loi : les parents ne se croient pas obligés, même en conscience, d'assurer l'avenir de leurs enfants et dans beaucoup de familles sans fortune, où le père réalise de grands bénéfices, les dépenses de chaque année absorbent la totalité des ressources; les filles se marieront sans dot et les fils se tireront d'affaire comme ils pourront. Blackstone et, avec lui, son continuateur, Stephen, critiquent cependant la loi anglaise de n'imposer aux parents la dette alimentaire et les devoirs d'éducation que pendant leur vie (6). Les parents morts, aucune obligation

établissement convenable, même si l'adoption provient d'un contrat passé avec le père naturel et ensuite annulé d'un commun accord.

(4) « Nous avons fait observer plus haut que notre loi actuelle a

n'incombe à la succession, même si les enfants se trouvent encore en bas âge (5). Du vivant des parents, toute obligation cesse dès que les enfants se trouvent en état de gagner leur vie. « Il n'est pas conforme à l'esprit

supprimé l'ancien droit des enfants à la *pars rationabilis* et n'a pris aucune précaution pour le cas où des enfants seraient déshérités par testament, laissant à chaque homme la disposition de sa fortune d'après le principe de la liberté qu'elle respecte ici comme ailleurs. Il n'aurait pourtant pas été mal à propos d'obliger le père à laisser à ses enfants tout au moins le nécessaire pour vivre. En fait, chez les gens de qualité ou dans l'aisance, il est attribué une pension alimentaire au cadet à la charge des aînés dans le contrat de mariage de ces derniers » (Blackstone, liv. I, chap. 16).

(5) La dette alimentaire existe entre les mêmes parents qu'en France, mais elle n'est pas imposée entre alliés. Toutefois le mari d'une femme mariée en secondes noces, doit élever les enfants du premier lit s'ils sont sans ressources. De même aussi, tout mari prend à sa charge les enfants illégitimes de sa femme, antérieurs au mariage.

C'est la loi des pauvres qui impose aux parents l'obligation de pourvoir aux besoins de leurs enfants dans la misère, quel que soit leur âge, du moment qu'un événement quelconque les place dans l'impossibilité de gagner leur vie. La charge incombe d'abord au père, puis à la mère; à leur défaut, aux grands pères, aux grands mères et ainsi de suite. Lorsqu'ils refusent de s'y soumettre volontairement, ils peuvent être condamnés par les cours trimestrielles ou dans les petites sessions. Si les parents quittent le pays en abandonnant un enfant dans le besoin, les marguillers de la paroisse et les inspecteurs des pauvres doivent se faire autoriser par justice à saisir et vendre les meubles et les rentes des parents pour subvenir à l'éducation de l'enfant. Il y a plus : en pareil cas, le père peut être condamné à la peine du travail forcé comme aussi toutes les fois que, pourvu de ressources suffisantes, il refuse de soutenir sa famille. On considère tout secours accordé dans ces circonstances à des enfants de moins de seize ans, en vertu de la loi des pauvres, comme donné au père lui-même, ou à son défaut, à la veuve. De plus, en vertu de récents statuts, toutes les fois qu'un enfant est détenu dans une maison de correction ou une école industrielle, son père ou toute personne tenue de l'élever doit payer, à titre d'indemnité, pour la nourriture, l'entretien et l'éducation, une certaine somme qui ne peut pas excéder cinq shillings par semaine.

de nos lois, dit Blackstone (6), toujours soucieuses des intérêts de l'industrie, de contraindre un père à entretenir des enfants paresseux et mous dans l'aisance et dans l'oisiveté ; elles considèrent comme une iniquité de forcer le père à leur fournir contre son gré les superfluités et autres avantages de la fortune, d'autant plus que si les enfants sont dignes de cette faveur, la voix de la nature suffira pour décider le père à les leur accorder. »

La loi anglaise ne parle pas du devoir de protection ; il a semblé inutile de rappeler un principe aussi fondamental du droit naturel. Mais la jurisprudence anglaise en a fait souvent des applications. Ainsi elle reconnaît au père le droit d'assister ses enfants dans leurs procès et ne lui en fait jamais aucun grief; elle le considère comme en état de légitime défense toutes les fois qu'on attaque ses enfants, etc.

Le plus important des devoirs des parents est celui de l'éducation de leurs enfants, « car, suivant la juste remarque de Puffendorf, il n'est pas possible d'admettre qu'un père ait rendu un bien grand service à son enfant en lui donnant le jour, s'il néglige ensuite complétement sa culture et son éducation pour le laisser se développer comme une bête, mener une vie inutile aux autres et honteuse pour lui-même » (7). Cependant, avant 1870, il n'existait aucune disposition de loi pour contraindre le père à donner une certaine éducation à son enfant. Mais, en 1870, on a commencé une importante réforme, qui a été complétée par des actes de 1873, 1876, 1880 (8). L'acte de 1870 était un premier pas vers l'ins-

(6) Liv. I, chap. 16.

(7) Blackstone, éd. Stephen, *loc. cit.*

(8) Acte du 9 août 1870, *Annuaire de législation étrangère*, I, p. 26; acte du 5 août 1873, *Annuaire de législation étrangère*, III, p. 71; acte du 15 août 1876, *Annuaire de législation étrangère*,

truction obligatoire. Il donnait au conseil scolaire de chaque district le pouvoir de faire des règlements pour obliger les parents à envoyer à l'école les enfants de plus de cinq ans et de moins de treize, et pour établir des peines et amendes sanctionnant les dispositions du règlement. Comme on le voit, par l'acte de 1870, le législateur n'imposait pas lui-même et d'une manière générale, le principe de l'instruction obligatoire : il s'en rapportait au conseil scolaire de chaque district qui était libre de l'établir ou de le repousser dans sa circonscription. L'acte du 15 août 1876 alla plus loin en édictant lui-même des peines contre les parents récalcitrants, mais sans d'ailleurs obliger les conseils scolaires à prendre des règlements rendant l'instruction obligatoire; les parents durent à l'avenir faire instruire leurs enfants sous peine d'amende et défense fut faite à toute personne de prendre à son service, sous la même peine, des enfants qui ne suivraient pas ou n'auraient pas suivi l'école; mais cette double exigence fut subordonnée à l'existence d'écoles à proximité des enfants et elle supposait, en outre, l'existence d'un règlement du conseil scolaire sur l'obligation. Toutefois, malgré l'absence de ce règlement scolaire, des poursuites étaient permises par la loi de 1876 contre les parents qui négligeaient, habituellement et sans excuse raisonnable, de faire donner à leur enfant l'instruction élémentaire, ou bien si cet enfant était rencontré habituellement errant, sans surveillance ou en compagnie de gens de mauvaise vie. En pareil cas, d'après l'acte de 1876, l'autorité locale doit, après avertissement donné aux parents, adresser

VI, p. 35; acte du 26 août 1880, *Annuaire de législation étrangère*, X, p. 21. Cpr. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1874, p. 390.

une plainte à la cour de juridiction sommaire ; celle-ci a le droit d'ordonner alors que l'enfant suivra une école choisie par le père ou, à son défaut, par la cour elle-même. Si l'ordre de la cour n'est pas exécuté, la cour peut, sur la plainte de l'autorité locale, infliger une amende aux récalcitrants. Enfin, la même loi de 1876 établit le bénéfice de la gratuité au profit de tous les parents qui, sans être pauvres, se trouvent cependant dans la nécessité de payer la rétribution ordinaire à une école publique élémentaire ; ils peuvent s'adresser aux gardiens de leur paroisse et ceux-ci doivent payer tout ou partie de la rétribution n'excédant pas trois *pence* par semaine.

Cette loi de 1876 offrait quelques inconvénients : dans les districts où le conseil scolaire avait pris un règlement local, la poursuite contre les parents était simple et facile, mais dans les autres districts, il fallait, comme on vient de le voir, établir, contre les contrevenants, la négligence habituelle, l'abandon de l'enfant, la fréquentation de gens de mauvaise vie, et, de plus, la cour de juridiction sommaire ne pouvait prononcer la peine qu'après diverses constatations et mises en demeure; enfin certains districts sont dépourvus d'un conseil scolaire et dotés seulement d'un comité d'assiduité, lequel ne pouvait prendre des règlements relatifs à l'obligation qu'à la réquisition des habitants de la paroisse. L'acte du 26 août 1880 a fait disparaître ces anomalies, en imposant aux conseils scolaires et aux comités d'assiduité l'obligation de prendre des règlements pour assurer la fréquentation des écoles ; à leur défaut, le département de l'éducation a le droit d'y pourvoir. Désormais le système est donc le même partout et partout aussi la poursuite sera facile contre les récalcitrants.

D'autres mesures d'une certaine importance témoignent encore de la sollicitude du législateur anglais pour le sort des enfants. A la suite du grand développement de l'industrie, des mesures de protection ont paru indispensables au profit des enfants menacés de travaux écrasants dans les usines et manufactures. D'après le rapport de M. de Fressinet, chargé en 1867 d'étudier cette partie de la législation anglaise, le Parlement n'a pas voté moins de 17 *bills* depuis le règne de George III jusqu'à la loi du 25 juillet 1861 et aux actes additionnels de 1868, pour régler l'admission et le travail des enfants ouvriers. Le législateur anglais n'a pas hésité à s'interposer entre le père et l'enfant pour limiter l'âge auquel celui-ci pourrait être conduit à l'usine. Il a déterminé le temps de travail qu'on pourrait lui demander chaque jour. Il a assujetti les parents qui se proposeraient d'obtenir de leur enfant le travail industriel, à l'obligation de lui faire fréquenter l'école et de lui faire observer le repos du dimanche. Depuis 1870, le législateur n'a pas perdu de vue cette importante question et, en dernier lieu, dans le but de résumer et de coordonner les dispositions de quinze lois antérieures, il a été voté, à la date du 27 mai 1878, une loi générale sur le travail des personnes employées dans l'industrie. C'est dans cette loi qu'il faut aujourd'hui rechercher les règles relatives au travail des enfants, quoiqu'elle ait, comme on l'aura remarqué, une portée beaucoup plus étendue (9). Déjà un acte du 3 août 1873 s'était attaché

(9) Elle a été traduite et annotée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, VIII, p. 15 et suiv. Elle a été complétée par une autre loi du 24 juillet 1879 qui frappe d'une amende de 10 livres au maximum toute personne convaincue d'avoir employé des enfants de moins de quatorze ans à des exercices dangereux, ainsi que les parents ou

à régler l'emploi des enfants dans l'agriculture. D'après cet acte, aucun enfant au-dessous de huit ans ne peut être employé par une autre personne que le père, sur sa propre exploitation. Celui qui se sert d'un enfant au-dessus de huit ans doit exiger, sous peine d'amende, la production d'un certificat constatant qu'il a été ou qu'il va régulièrement à l'école ; il y a quelques exceptions à la règle, notamment pour le temps de la moisson. D'autres mesures ont été prises en 1866 et en 1867 dans l'intérêt des enfants. Un acte de 1866 sur les écoles s'occupe spécialement des enfants au-dessous de 16 ans qui s'adonnent à la mendicité ou au vagabondage (on les appelle en Angleterre les Arabes des rues). Les enfants abandonnés de leurs parents, ceux dont les les parents sont en prison, ceux qui fréquentent la société des voleurs, ceux qui méconnaissent l'autorité de leur père ou tuteur, ceux qui se montrent insoumis à l'école. Pour tous ces enfants, la puissance paternelle ordinaire est insuffisante. Aussi l'acte de 1866 donne à toute personne en général et en particulier au bedeau des enfants (sorte d'employé des sociétés de protection de l'enfance) le droit d'appréhender ces enfants et de les conduire devant le magistrat qui, sans prendre l'avis du père, peut ordonner qu'ils seront élevés dans les écoles professionnelles aux frais de celui-ci. A un autre point de vue, un acte de 1867 (10) protège encore l'enfance en imposant aux parents l'obligation de faire vacciner leurs enfants. En retour de leurs devoirs, pour en assurer l'exécution et aussi pour récompenser

gardiens de ces enfants, si leur connivence est établie; en outre, en cas d'accident, des dommages-intérêts peuvent être alloués, mais ils ne sauraient dépasser vingt livres.

(10) St. 30 et 31, Vic., chap. 84.

les parents de leurs peines, la loi a dû accorder aux parents une certaine autorité sur la personne et même sur les biens de leurs enfants. Mais la loi anglaise a toujours repoussé, comme nos anciennes coutumes, la puissance paternelle si dure et si égoïste des Romains. Le droit absolu de déshériter les enfants a même permis d'organiser une autorité paternelle beaucoup plus mitigée sous tous les autres rapports que celle de notre Code civil.

Cette autorité n'appartient qu'au père pendant le mariage ; la mère ne l'exerce qu'en cas de survie. Le père a le droit d'obliger ses enfants mineurs à rester chez lui ou au lieu qu'il leur a assigné ; s'ils s'en éloignent, on peut aller jusqu'à l'emploi de la force armée. Le père a le droit de corriger modérément son enfant mineur; il peut aussi l'enfermer chez lui, mais il ne saurait, comme en France, ordonner ou demander l'incarcération de son enfant dans une prison, du moment que celui-ci ne s'est rendu coupable d'aucune infraction à la loi pénale. D'ailleurs, en cas d'abus d'autorité, la justice pourrait intervenir et enlever au père la puissance paternelle pour la donner à un tuteur. On se souvient que, d'après un très-ancien principe du droit anglais, le lord chancelier exerce, au nom du roi, un droit de surveillance sur tous les enfants et que le roi est même considéré fictivement comme le tuteur né de tous ceux qui n'en ont pas. En vertu de ce pouvoir, le chancelier a le droit de déléguer la puissance du père de famille indigne à un étranger. Des statuts ont même, dans ces derniers temps, développé ce droit du chancelier. Un acte de 1839 lui a permis de confier la garde des enfants au-dessous de sept ans à la mère et un acte de 1873 a même porté à seize ans la limite de la période

pendant laquelle les enfants peuvent être placés sous la surveillance plus spéciale de la mère. La jurisprudence s'est aussi montrée favorable à cette extension des pouvoirs de la mère et, par exemple, elle reconnaît valable l'engagement entre époux non séparés de laisser les enfants à la mère toutes les fois que cet arrangement semble conforme à leur intérêt. Mais, d'un autre côté, elle ne veut pas que les cours de justice enlèvent au père la garde des enfants à raison de torts vis-à-vis de la mère ou pour cause d'irrégularité grave dans sa conduite extérieure : il faut que le père ait eu des torts directs et sérieux vis-à-vis de ses enfants et, par exemple, qu'il les ait traités avec une extrême brutalité. Telle était autrefois, sur ce point, la jurisprudence *in equity*, et aujourd'hui que toutes les sections de la haute cour peuvent statuer en loi commune et en équité, il a été décidé que quand une section de la haute cour correspondant à une ancienne juridiction de droit commun est saisie d'une question de ce genre, elle doit se soumettre à la doctrine des anciennes cours d'équité (11). Le père peut déléguer une partie de son autorité au tuteur ou au maître d'école de son enfant. Comme gardien de la personne de son enfant, le père aurait le droit, si elle lui était soustraite, de recourir à un *habeas corpus* (12). Les dépenses d'entretien et d'éducation sont

(11) *Journal de droit international privé*, IV, p. 443.

(12) Un statut du règne actuel (St. 24 et 25, Vic., chap. 100, § 56) considère comme un crime le fait de détourner ou de détenir un enfant de moins de quatorze ans, par force ou par ruse, avec l'intention de priver de sa possession son père, son tuteur ou toute autre personne qui en a la garde légale. Il assimile à ce fait celui de donner asile ou refuge avec la même intention criminelle à un enfant qu'on sait avoir été enlevé ou détourné. Enfin, il punit aussi celui qui soustrait ou fait soustraire une fille non mariée de moins de seize ans à la personne qui en a la garde d'après la loi.

à la charge du père. Il ne peut pas, à la différence d'un tuteur étranger, les prendre sur les biens, ni même sur les revenus de son enfant, à moins que ses ressources personnelles ne soient insuffisantes ou qu'il ne s'agisse de dépenses extraordinairement considérables, et encore, dans ces deux cas, doit-il se faire décharger par justice.

Le père et, à son défaut, la mère, est tuteur des biens de ses enfants et n'a pas plus de droits qu'un tuteur ordinaire; l'enfant légitime qui a ses père et mère est donc placé à la fois en puissance paternelle et en tutelle. La loi anglaise ne connaît pas la jouissance légale des parents sur les biens de leurs enfants. Le père administre les biens de ses enfants, en perçoit les revenus, mais à la charge de rendre compte du tout à la majorité. Cependant le père a le droit aux bénéfices résultant du travail de ses enfants et aux gains qu'ils réalisent toutes les fois qu'ils vivent avec lui et à sa charge. Comme tuteur, le père est tenu de toutes les obligations qui pèsent sur les tuteurs ordinaires (13).

Les pouvoirs du père sur la personne ou les biens de ses enfants ne vont jamais au-delà de vingt et un ans ; à cet âge, les enfants deviennent majeurs (14). Mais jusqu'à ce moment ou jusqu'à l'époque du mariage, l'autorité du père s'étend même après sa mort, car, en en effet, la loi reconnaît au père le droit d'exclure la

(13) Il est permis de donner un bien à un enfant à la condition que le père n'en aura pas l'administration et, si le père accepte cette condition, il est nommé un tuteur spécial pour ce bien.

(14) Dans la computation de la majorité, le jour commencé compte pour un jour entier, de sorte que l'enfant né à la dernière heure du premier janvier est cependant majeur à la première heure du 31 décembre.

mère de la tutelle et de nommer, par testament ou par tout autre acte écrit, un ou plusieurs tuteurs à ses enfants mineurs ou, s'il le préfère, d'adjoindre un cotuteur à la mère. Les pouvoirs du père sont, sous ce rapport, très étendus : s'il choisit plusieurs tuteurs, il peut diviser la tutelle entre eux ou exiger qu'ils l'administrent en commun ; il a aussi le droit de désigner une ou plusieurs personnes dont le tuteur devra prendre l'avis dans certaines circonstances ou même pour tous les actes.

Le tuteur nommé par le père peut, comme tout tuteur étranger, refuser la charge ; la tutelle n'est pas considérée comme un office public. Mais celui qui a accepté la tutelle ne peut plus s'en décharger, si ce n'est pour des motifs graves et avec le consentement des plus proches parents du mineur. Lorsque le tuteur nommé par le père n'accepte pas, la justice en désigne un autre ; mais les ascendants ne viennent pas de plein droit à la tutelle, la nomination faite par le père montrant sa volonté de les exclure comme la mère (15).

A proprement parler, la mère survivante n'exerce donc la tutelle qu'avec le consentement de son mari, dans la limite et sous les conditions qu'il a le droit de déterminer. C'est aussi seulement en cas de survie que la mère détient la puissance paternelle ; durant le mariage, elle ne pourrait prétendre à aucun droit qui se trouverait en opposition avec ceux du père. Cependant,

(15) C'est seulement quand le père et la mère sont morts et qu'il n'y a pas de tuteur nommé par le père, que le grand père et les autres ascendants sont désignés par la loi commune comme tuteurs naturels. La loi préfère, en général, l'ascendant du côté paternel, mais cependant lorsqu'un ascendant maternel s'est mis le premier en possession de la personne de l'enfant, on ne lui retire la tutelle que difficilement.

on s'en souvient, tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de seize ans, le lord chancelier ou le maître des rôles peut, sur la requête de la mère (pourvu qu'elle n'ait pas été condamnée pour adultère), ordonner que l'enfant sera confié à la garde de cette dernière (16). Mais après la mort du père, elle a droit à la garde de l'enfant tant que celui-ci n'a pas atteint sa majorité. De même, c'est la mère survivante qui doit consentir au mariage de son enfant mineur aux lieu et place du père prédécédé, à moins que la tutelle ne lui ait été enlevée. Mais il ne semble pas qu'on puisse reconnaître à la mère le droit de nommer par testament un tuteur, car il n'est pas parlé d'elle dans le statut de Charles II qui confère ce privilége au père. De même encore, à la différence du père, la mère n'est pas obligée d'élever ses enfants à ses frais quand ceux-ci ont des revenus. La mère n'est jamais tenue non plus d'accepter la tutelle, mais les enfants ont droit à ses soins. Si elle se remarie, elle n'en conserve pas moins la tutelle ; ce second mariage ne change rien à sa situation comme tutrice et son nouveau mari reste complétement étranger à la tutelle (17).

En retour de tous ces devoirs des parents envers leurs enfants, ceux-ci doivent la soumission et le respect à ceux qui leur ont donné le jour ; ils sont tenus de venir à l'aide de leurs parents si ceux-ci se trouvent dans le besoin. Le statut des pauvres impose aux enfants dans

(16) St. 2 et 3, Vic., chap. 54.

(17) Quand l'enfant possède par héritage de son père ou d'ancêtres paternels des biens en socage, la mère est tutrice de ces biens jusqu'à ce que l'enfant ait atteint quatorze ans. A défaut de la mère, la tutelle en socage, qui ne dure jamais au-delà de l'âge de quatorze ans, appartient au plus proche parent parmi ceux qui ne seraient pas admis à la succession des biens en socage en cas de décès de l'enfant.

mère de la tutelle et de nommer, par testament ou pa tout autre acte écrit, un ou plusieurs tuteurs à ses enfants mineurs ou, s'il le préfère, d'adjoindre un cotuteu à la mère. Les pouvoirs du père sont, sous ce rapport très étendus : s'il choisit plusieurs tuteurs, il peut divise la tutelle entre eux ou exiger qu'ils l'administrent e commun ; il a aussi le droit de désigner une ou plusieur personnes dont le tuteur devra prendre l'avis dans certaines circonstances ou même pour tous les actes.

Le tuteur nommé par le père peut, comme tout tuteu étranger, refuser la charge ; la tutelle n'est pas considérée comme un office public. Mais celui qui a accepté la tutelle ne peut plus s'en décharger, si ce n'est pour de motifs graves et avec le consentement des plus proche parents du mineur. Lorsque le tuteur nommé par l père n'accepte pas, la justice en désigne un autre ; mai les ascendants ne viennent pas de plein droit à la tutelle, la nomination faite par le père montrant sa volonté d les exclure comme la mère (15).

A proprement parler, la mère survivante n'exer donc la tutelle qu'avec le consentement de son ma dans la limite et sous les conditions qu'il a le droit déterminer. C'est aussi seulement en cas de survie la mère détient la puissance paternelle ; durant le riage, elle ne pourrait prétendre à aucun droit qu trouverait en opposition avec ceux du père. Cepend

(15) C'est seulement quand le père et la mère sont morts n'y a pas de tuteur nommé par le père, que le grand père et tres ascendants sont désignés par la loi commune comme naturels. La loi préfère, en général, l'ascendant du côté p mais cependant lorsqu'un ascendant maternel s'est mis le en possession de la personne de l'enfant, on ne lui retire l que difficilement.

on s'en souvient, tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de seize ans, le lord chancelier ou le maître des rôles peut, sur la requête de la mère (pourvu qu'elle n'ait pas été condamnée pour adultère), ordonner que l'enfant sera confié à la garde de cette dernière (16). Mais après la mort du père, elle a droit à la garde de l'enfant tant que celui-ci n'a pas atteint sa majorité. De même, c'est la mère survivante qui doit consentir au mariage de son enfant mineur aux lieu et place du père prédécédé, à moins que la tutelle ne lui ait été enlevée. Mais il ne semble pas qu'on puisse reconnaître à la mère le droit de nommer par testament un tuteur, car il n'est pas parlé d'elle dans le statut de Charles II qui confère ce privilége au père. De même encore, à la différence du père, la mère n'est pas obligée d'élever ses enfants à ses frais quand ceux-ci ont des revenus. La mère n'est jamais tenue non plus d'accepter la tutelle, mais les enfants ont droit à ses soins. Si elle se remarie, elle n'en conserve pas moins la tutelle ; ce second mariage ne change rien à sa situation comme tutrice et son nouveau mari reste complétement étranger à la tutelle (17).

En retour de tous ces devoirs des parents envers leurs enfants, ceux-ci doivent la soumission et le respect à ceux qui leur ont donné le jour ; ils sont tenus de venir à l'aide de leurs parents si ceux-ci se trouvent dans le besoin. Le statut des pauvres impose aux enfants dans

(16) St. 2 et 3, Vic., chap. 54.

(17) Quand l'enfant possède par héritage de son père ou d'ancêtres paternels des biens en socage, la mère est tutrice de ces biens jusqu'à ce que l'enfant ait atteint quatorze ans. A défaut de la mère, la tutelle en socage, qui ne dure jamais au-delà de l'âge de quatorze ans, appartient au plus proche parent parmi ceux qui ne seraient pas admis à la succession des biens en socage en cas de décès de l'enfant.

l'aisance l'obligation de secourir et d'entretenir à le frais leurs parents âgés, aveugles, paralytiques, in mes, en un mot, hors d'état de travailler ; les juges paix déterminent, dans leurs sessions trimestrielles, forme et l'étendue de ces secours.

En Ecosse, les lois sur la puissance paternelle sont à p près semblables. Nous relevons cependant quelq différences. Le père est, avant tout, administrateur de personne et des biens de ses enfants. Mais la loi écossa semble distinguer, dans la minorité, deux périodes : la p mière de la naissance à la puberté, la seconde de la p berté à la majorité. Pendant la première période, les dr du père sont aussi complets qu'en Angleterre ; pendan seconde, ils subissent d'importantes restrictions sur l quelles les jurisconsultes ne sont pas toujours d'acco Ainsi on discute le point de savoir si, après la puberté l'enfant, le père a encore le droit de le contraindre à r der avec lui et à travailler pour lui. On admet, en géné que si l'enfant pubère entreprend, du consentement son père, un commerce, embrasse une carrière, marie, il échappe à la puissance paternelle. Ce qui plus remarquable, c'est qu'au décès du père ou à s défaut, les obligations dérivant de la puissance paterne se transmettent au grand-père ou à l'arrière-grand-pèr la mère ne participe jamais à la puissance paternel même au cas de prédécès de son mari. Toutefois, d près un statut de 1696, le père peut, avant de mour nommer à ses enfants un tuteur testamentaire qui excl les ascendants (18). Cette cessation de la tutelle du pè à l'époque de la puberté et cette exclusion de la mè

(18) Erskine, *An Institute of the law of Scotland*, VI, p. 54 et suiv — Fraser, *Parent and child*, 2e éd., p. 65.

ont été admises sous l'influence du droit romain qui, par l'intermédiaire du clergé, s'est introduit dans la législation écossaise, surtout dans la partie du droit relative aux personnes.

§ 282. — SUITE ; DES MINEURS ; DE LA TUTELLE.

La majorité est atteinte, en Angleterre comme chez nous, à l'âge de vingt et un ans, sans distinction de sexe. Jusqu'à cet âge, on est mineur et, comme tel, incapable ; mais les mineurs sont protégés par l'autorité des parents, par la tutelle et même, dans certains cas, par des priviléges spéciaux. Ainsi, lorsqu'un tiers veut agir contre un mineur, il est nommé un tuteur *ad litem* à cet incapable ; ce tuteur est désigné par la cour. Si le mineur veut agir en justice, il est aussi assisté d'un tuteur *ad litem*, ou, ce qui revient au même, d'un *prochein amy*. Comme chez nous, la prescription ne court pas contre le mineur ; elle ne reprend son cours qu'au moment où l'incapable atteint sa majorité. La loi anglaise est même plus large et elle décide, d'une manière absolue, qu'aucune omission ou négligence n'étant imputable à un mineur, ne saurait lui nuire. Mais, à raison de son incapacité, le mineur ne peut faire aucun acte de la vie civile ou politique, aliéner ou acquérir, s'obliger par contrat ; il ne saurait être juré, ni siéger et voter au Parlement, ni tenir une maison de banque, ni être chargé d'aucune fonction publique.

Toutefois le mineur peut être valablement choisi comme mandataire ; c'est à celui qui l'emploie à courir les risques de son choix. De même, s'il possède dans son patrimoine un droit de présentation à un bénéfice

et que ce bénéfice devienne vacant avant sa majorité, le mineur peut exercer lui-même le droit de présentation. On n'a pas voulu qu'une église pût être privée de son privilége jusqu'à la majorité du patron et il n'y a d'ailleurs aucun danger à laisser le mineur en jouissance de ce droit, car s'il l'exerce mal, l'évêque a toujours la faculté de ne pas nommer le candidat qui lui est présenté.

Le mineur peut aussi être témoin dès le moment où il comprend ce qu'on lui demande. A partir de douze ans, il reçoit valablement le serment de fidélité de ceux qui le lui doivent. Il peut contracter mariage dès qu'il a atteint douze ou quatorze ans, selon le sexe ; avec l'autorisation de la chancellerie et par l'intermédiaire de fidéicommissaires, il peut aliéner et acquérir (1) et, dans ce cas, il lui est interdit de critiquer l'acte à sa majorité. De même, un statut du règne actuel (2) permet au garçon qui a atteint l'âge de vingt ans et à la fille à partir de dix-sept ans, avec l'autorisation de la Cour de chancellerie, de faire valablement des donations de biens réels ou personnels en faveur du mariage. D'un autre côté, les jurisconsultes anglais entendent la règle suivant laquelle le mineur est incapable de s'obliger, en ce sens que le contrat sera nul seulement s'il lèse le mineur; profite-t-il au mineur, il est valable ; s'il n'y a ni perte ni profit, la validité du contrat est abandonnée à la discrétion du mineur. Ainsi, par application de ces principes, les jurisconsultes anglais déclarent nulle la clause pénale stipulée aux dépens d'un mineur, mais ils reconnaissent comme valable l'engagement que prend un mineur de servir un patron, car cet engagement lui

(1) St. 13 et 14, Vic., chap. 60, § 7 et 20.
(2) St. 18 et 19, Vic., chap. 43.

profite. Toutefois ils repoussent la clause qui permettrait au patron de résilier arbitrairement le contrat d'apprentissage. Le mineur peut valablement contracter pour ses besoins personnels et pour son éducation, du moment qu'il n'habite pas le toit paternel et si sa famille ne subvient pas à ses besoins. Il faut aussi que les dettes ainsi contractées soient en rapport avec sa situation de fortune. Si une de ces conditions faisait défaut, il ne serait tenu que jusqu'à concurrence de son enrichissement (3). Le mineur peut aussi être déclaré en faillite pour les dettes qu'il a contractées à raison de son commerce.

Arrivé à sa majorité, l'ex-mineur avait, jusque dans ces derniers temps, toujours la faculté de couvrir la nullité des contrats qu'il avait passés auparavant, par ratification expresse ou tacite; par exemple, en recevant les fermages des baux qu'il avait consentis ou en payant ceux des biens qu'il avait pris à ferme. Dans le but de mieux protéger les mineurs, un acte du 7 août 1874 a déclaré qu'à l'avenir tous les engagements souscrits par les mineurs, tous les comptes établis avec eux, seraient absolument nuls, à moins qu'il ne s'agît de dépenses nécessaires. Le même acte, plus rigoureux que notre code civil, refuse même toute action contre celui qui, étant majeur, a reconnu une dette ou ratifié un contrat souscrit pendant sa minorité, et cela, alors même que cette ratification aurait été déterminée par une cause (*consideration*) survenue depuis sa majorité (4). La jurisprudence applique cette défense d'agir contre un mineur devenu majeur en exécution d'un en-

(3) Nous verrons plus loin comment la loi anglaise a compris la responsabilité criminelle.

(4) St, 37 et 38, Vic., chap. 62.

gagement pris en minorité et ratifié en majorité même à la promesse de mariage (5).

En Angleterre, les mineurs sont toujours en tutelle, même durant la vie de leurs parents, et un mineur peut aussi avoir parfois plusieurs tuteurs. Nous avons vu qu'avant tout, la tutelle est déférée au père ; à son défaut, à la mère survivante, ou si la mère est morte, aux ascendants, à moins que le père n'ait choisi, par acte de dernière volonté, une autre personne comme tutrice à la place de la mère ou des ascendants. A défaut de toutes ces personnes, le mineur peut toujours choisir son propre tuteur, mais la justice a le droit de lui adjoindre un autre tuteur ou même de le révoquer. Lorsque la justice ne trouve personne qui consente à accepter la tutelle, qui est une charge gratuite, elle nomme un administrateur salarié ; son traitement est proportionnel aux revenus.

Le roi, comme père de la patrie, est le tuteur général des mineurs et il délègue cette fonction au lord chancelier. En cette qualité, ce haut magistrat nomme des tuteurs à tous les mineurs qui en sont dépourvus ; il peut aussi révoquer tout tuteur en cas de malversation, même le père (6).

Les pouvoirs des tuteurs varient selon leur origine. Le père, la mère, le tuteur testamentaire, le tuteur judiciaire ont des pouvoirs plus larges que les autres (7).

(5) *Journal de droit international privé*, VI, p. 569.

(6) Cependant le tuteur testamentaire ne peut pas être entièrement destitué ; la justice a seulement le droit de lui adjoindre une personne pour diriger l'éducation de l'enfant et administrer sa fortune.

(7) La tutelle testamentaire est considérée, ainsi que nous l'avons vu, comme une continuation de l'autorité paternelle ; le tuteur testamentaire est le mandataire du père.

s tuteurs naturels, c'est-à-dire les ascendants autres e père et mère, n'ont de droit que sur la personne de ıfant, et encore, s'il existe un tuteur en socage, faut-il ɜ celui-ci y consente. Le tuteur en socage a des droits · la personne et sur les biens, mais cette tutelle ne uvre que dans certaines circonstances.

.e père, la mère et les tuteurs qui leur sont assimilés ɜrcent les droits de garde et de correction sur la perne des mineurs. Quant aux biens, sous réserve ce qui sera dit bientôt du régime établi pour la proété immobilière des mineurs par la loi du 22 août 4, la loi leur reconnaît, en général, les pouvoirs d'adıistration. Ainsi, ils peuvent louer les biens, pour la ée de la tutelle; pour un temps plus long, il faudrait ıtorisation de la justice. Au lieu de louer les biens, ont le droit de les exploiter eux-mêmes. Ils peuvent e, pour le compte des mineurs, toutes sortes d'acquions, mais lorsqu'il s'agit de biens réels, il faut l'auisation de la justice, et ces biens conservent le carace de biens personnels sous le rapport de l'ordre des ɔcessions. Le père, la mère, le tuteur en socage, le teur testamentaire, font toutes les affaires en leur ɔm propre et non en celui du mineur; il en est autreent du tuteur naturel et du tuteur nommé par l'autoté judiciaire.

Les actes qui dépassent les limites de l'administration ont, en général, interdits au tuteur, notamment changer a nature des biens du mineur, convertir des biens réels n biens personnels ou réciproquement (à moins cependant qu'il n'y ait avantage évident pour l'enfant), aliéner es biens réels du mineur, hypothéquer. Le tuteur ne loit transiger sur les droits de créance du mineur qu'autant qu'il y a absolue nécessité et que le débiteur

est insolvable ; encore fait-il la transaction à ses risques et périls, s'il agit sans autorisation de justice.

Il n'existe pas de conseil de famille, mais la justice intervient dans certains cas, autrefois la Cour de chancellerie, aujourd'hui la section de la Haute Cour qui la remplace. Ainsi, nous avons déjà vu que son intervention est nécessaire pour la validité des baux dont la durée dépasse la minorité, pour les acquisitions de biens réels, etc. De même, le partage consenti par le tuteur ne lie absolument le mineur qu'autant qu'il a eu lieu avec l'autorisation de la justice, et encore, même dans ce cas, le mineur avait autrefois le droit d'élever des contestations après sa majorité en soutenant que ses droits avaient été sacrifiés. Mais pour éviter ces inconvénients, qui rendaient le partage à peu près impossible et l'indivision forcée, des actes du Parlement ont décidé que la Cour de chancellerie pourrait, dans certains cas, nommer une personne pour agir au nom et au profit du mineur ; les engagements pris par cette personne lient irrévocablement le mineur. En dehors de ces circonstances, et quoiqu'il s'agisse d'actes qu'il peut passer seul, fort souvent, pour prévenir toute contestation future avec le mineur devenir majeur sur les actes de son administration, le tuteur s'adresse à la justice et n'agit qu'avec son autorisation ; il demande même à la cour la permission de rendre chaque année ses comptes à ses officiers.

Comme chez nous, les devoirs du tuteur concernent la personne et les biens du mineur. Le tuteur doit prendre soin du mineur comme de son enfant propre ; mais, sauf exception pour le père, il ne supporte pas les dépenses d'entretien et d'éducation. Quant aux biens, le tuteur n'est pas obligé de dresser un inventaire à son entrée en gestion, mais la prudence lui conseille de le

faire. On ne l'oblige pas non plus à déclarer les créances qui peuvent exister à son profit contre le mineur. Il ne peut pas être question, le plus souvent, de vente des meubles par le tuteur, car les meubles restent entre les mains de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur légal des biens de la personne décédée intestat. C'est ce dernier qui les vend ou les place ou les garde en possession jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa majorité. Les revenus des biens du mineur sont employés, dans une mesure raisonnable, à son entretien et à son éducation ; pour éviter toute difficulté future, le tuteur fait souvent déterminer par la justice la somme qu'il doit employer à cette dépense. Le tuteur place le surplus des revenus, mais la loi veut qu'il les emploie à des valeurs garanties par l'Etat ou en prêts hypothécaires. Enfin tout tuteur, même le père, peut être tenu de rendre compte à la justice pendant la tutelle, sur la demande d'un proche parent de l'enfant.

La tutelle prend fin par la majorité, mais la loi anglaise ne connaît pas notre émancipation. Toutefois, la fille mineure qui se marie, à la différence du fils, cesse d'être en tutelle, et celui qui a contracté un premier mariage, n'a pas besoin, pour en former un second, du consentement de son père ou de sa mère ; sous ce rapport, le premier mariage a donc opéré une sorte d'émancipation partielle.

A la majorité, la loi ne prend aucune précaution pour garantir l'ex-mineur contre les entraînements auxquels il peut être porté pour entrer le plus vite possible en jouissance de ses biens. Le mineur devenu majeur peut dispenser le tuteur de tout compte, transiger même avant de l'avoir reçu, sauf à annuler la transaction s'il y avait eu fraude du tuteur. L'action en reddition de compte

du mineur contre le tuteur se prescrit par soixante ans. Lorsque le tuteur continue à gérer les biens du pupille, après que celui-ci a atteint la majorité et avant que les comptes aient été rendus, on considère la tutelle comme continuant à durer, tout au moins quant aux biens.

Pour terminer cette étude sur la situation des mineurs, il nous reste à indiquer sous quels rapports les règles précédentes ont été précisées ou même modifiées par l'acte du 22 août 1881 en ce qui concerne les droits de propriété immobilière, fief simple ou à terme. Cet acte veut qu'à l'avenir ces biens soient traités comme biens *settled* (terme que nous avons déjà rencontré en nous occupant de la condition des femmes); s'ils n'ont pas déjà ce caractère, en vertu de l'acte d'acquisition au profit du mineur, la loi le leur donne et elle a même le soin de déterminer d'une manière générale comment ces biens devront être administrés. Cette administration est confiée aux fiduciaires désignés par l'acte d'acquisition, par exemple et le plus souvent, par un testament; à leur défaut, la justice désigne les fiduciaires. Ceux-ci doivent administrer en bons pères de famille; leur devoir est d'employer une partie des revenus à l'entretien et à l'éducation des mineurs et le surplus en placements désignés par l'acte de *settlement* ou par la loi (8).

§ 283. — TRANSMISSION DE LA FAMILLE; LES SUCCESSIONS EN GÉNÉRAL.

Les rapports établis par la loi entre les différents membres d'une famille se sont, comme on a dû le voir,

(8) Cette loi du 22 août 1881 a été traduite dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 39; elle s'applique à l'Angleterre et à l'Irlande.

beaucoup modifiés depuis le moyen âge. L'autorité du mari sur la personne de sa femme, la subordination de la femme mariée, l'interdiction des donations entre époux, les pouvoirs du mari sur les biens réels de sa femme, le douaire, la cessation de l'autorité des parents à la majorité des enfants, toutes ces institutions viennent plus ou moins du droit normand. Mais cependant, sur bien des points, le droit anglais a été modifié de nos jours; en outre, on a même toujours repoussé certaines parties de la législation normande. Ainsi le droit anglais ne connaît pas le principe de l'autorisation maritale tel que l'a compris la coutume de Normandie (1). De même, il ne permet pas à la femme mariée de tester, tandis que la coutume de Normandie lui accordait ce pouvoir (2); il ne reste rien du principe normand de l'inaliénabilité des immeubles dotaux de la femme, quoique ce principe ait, comme nous l'avons vu, exercé pendant longtemps une certaine influence en Angleterre et si le régime des biens entre époux suivant la loi anglaise appartient par son origine au droit normand, il faut pourtant reconnaître qu'il existe actuellement des différences considérables entre les deux législations. Mêmes observations, si l'on s'occupe des rapports entre les parents et les enfants. En Angleterre comme en Normandie, la puissance paternelle est douce et confère, en général, les mêmes droits aux parents : la puissance paternelle finit

(1) Voy. *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 77, de suite de femmes.

(2) *Nouvelle coutume de Normandie*, art. 417. — Le testament fait par une femme mariée n'échappait pas en Normandie à la nécessité de l'autorisation maritale, mais il pouvait être convenu par le contrat de mariage que la femme aurait le droit de tester par sa seule volonté.

à la majorité (3) ; elle ne produit pas, comme on l'a vu, de jouissance légale sur les biens des enfants au profit des parents, et c'est encore là une dérivation du droit normand qui, conservant fidèlement sa physionomie primitive, a toujours reconnu le droit de garde au profit du seigneur féodal à l'exclusion des parents. Si la légitimation des enfants naturels, quoiqu'adoptée par le droit normand, n'a jamais pu s'établir en Angleterre, c'est à cause de l'origine romaine de cette institution (4).

Une fois la famille constituée, il faut déterminer comment elle se transmettra. Dans le régime des successions *ab intestat*, la loi anglaise reproduit encore aujourd'hui la plupart des règles de l'ancienne coutume de Normandie ; on peut même dire qu'en cette matière surtout, la ressemblance est restée tout-à-fait frappante entre les deux législations. Mais nous avons vu qu'un principe nouveau, complètement inconnu en Normandie, s'est peu à peu introduit en Angleterre, celui de la

(3) Seulement, en Normandie, la majorité est atteinte dès l'âge de vingt ans, tandis qu'elle est aujourd'hui fixée, en Angleterre comme chez nous, à vingt et un ans ; dans la plupart de nos anciennes coutumes, elle arrivait à vingt-cinq ans.

(4) La légitimation par mariage subséquent conférait à l'enfant, en Normandie, les avantages de la légitimité, mais on n'attribuait pas les mêmes effets à un autre mode de légitimation introduit dans l'ancienne jurisprudence par imitation du droit romain et s'opérant par un édit du roi. Pour que la légitimation, dans ce cas, pût effacer complétement le vice de la naissance de l'enfant, il était nécessaire, du moins en Normandie, qu'elle fût approuvée unanimement par les parents du père réunis en assemblée de famille. Faute de cette approbation, le rescrit du prince produisait seulement des effets politiques, en rendant le bâtard apte à exercer toute espèce d'emploi. Il n'en restait pas moins incapable de recueillir aucune succession au préjudice d'une famille qui ne l'avait pas librement adopté. *Nouvelle coutume de Normandie*, art. 275.

liberté testamentaire qui remonte au règne des premiers Tudors.

Droit d'aînesse dans les successions *ab intestat* et liberté testamentaire consacrant, élargissant même ce droit d'aînesse, tels sont les caractères fondamentaux de la loi successorale en Angleterre.

On sait quelles controverses ces institutions ont fait naître chez nous ; le projet de loi qui, sous la Restauration, consacrait quelques avantages au profit de l'aîné, a soulevé en France une réprobation générale, mais on compte dans notre pays des partisans de la liberté testamentaire, et cependant si cette liberté était rétablie, elle n'aurait d'autre but et d'autre résultat, que de faire revivre, au moins en partie, l'ancien droit d'aînesse.

Il ne faut pas croire que l'exemple de l'Angleterre soit, en cette matière, un sérieux argument. La société anglaise, la loi, les mœurs de nos voisins sont restées féodales pour la transmission des biens de famille, même de nos jours; le droit d'aînesse et la liberté testamentaire s'adaptent admirablement à cette féodalité moderne dont ils forment même un des éléments essentiels. Mais prétendre qu'on peut introduire dans une société démocratique comme la nôtre des institutions d'un autre âge, c'est commettre un véritable anachronisme; vouloir reconstituer une sorte d'aristocratie féodale au moyen du droit d'aînesse, c'est poursuivre une chimère dangereuse. Il faut conserver à la nation française, comme à la nation anglaise, son génie propre et se borner à contenir les tendances exagérées de nos mœurs, au lieu de rêver un état social contraire à nos convenances (5). D'ailleurs, si le droit d'aî-

(5) Pour se convaincre de cette vérité que les mœurs sont restées féodales en Angleterre, il suffit de connaître les rapports qui existent

nesse a produit d'heureux résultats en Angleterre, s'il est une des causes principales de la solidité inébranlable de cette aristocratie d'élite dont nos voisins sont

entre les grands propriétaires et leurs tenanciers. « Sir. W. B. entretient la meute du district, et nombre de petits *gentlemen* et fermiers suivent sa chasse. — La maîtresse de la maison où je suis connaît toutes les bonnes femmes de l'endroit; elle les salue gracieusement et leur donne la main quand elle entre avec moi dans leurs cottages; celles-ci répondent d'un air cordial et même affectueux; on voit aisément qu'il n'y a pas de défiance ou d'hostilité entre les deux classes. L'inférieur n'est pas envieux, il ne lui vient pas à l'idée de souhaiter la place du *gentleman* riche; il est plutôt disposé à le considérer comme son protecteur, à se faire honneur de lui, surtout si la famille est ancienne et, depuis plusieurs générations, établie dans l'endroit; en ce cas, elle compte, comme les beaux arbres, parmi les ornements et les gloires du pays. Dernièrement, en chemin de fer, je causais avec des *lifeguards*, vrais colosses et bonnes gens, ils disaient avec orgueil : « Tous nos officiers sont des *noblemen*. » Après quelques questions sur leur solde qui est de deux shillings par jour, ils disent qu'il y a parmi eux environ un tiers d'hommes mariés. « Les veuves ont-elles droit à des pensions? — Non, mais les contributions privées leur en donnent. » — Tout cela est un reste du bon esprit féodal. Le suzerain pourvoyait aux besoins de son vassal, et le vassal était fier de son suzerain.

Cet esprit est d'autant plus puissant que la population. en Angleterre, est encore aujourd'hui distribuée à la façon féodale. Partout, au milieu des cottages, il y a un ou plusieurs *country seats*, maisons de campagne modernes qui remplacent les anciens châteaux et dont le maître joue, sous des formes nouvelles, le rôle de baron antique. Dans toute paroisse, même la plus reculée, on trouve deux, trois, cinq, six familles qui ont là leur domaine héréditaire, leur séjour de prédilection, et dont le patronage est accepté, efficace ; c'est l'antique patronage du suzerain cuirassé, mais transporté du physique dans le moral, appliqué aux choses de la paix et non plus à celles de la guerre, exercé par l'intelligence et non plus par l'épée, autorisé par la supériorité d'éducation et non plus par la supériorité d'armure. En effet, il ne s'agit plus de ranger les hommes en bataille contre l'ennemi, mais de diminuer l'ignorance, la misère et le vice; pour cet objet comme pour l'autre, il faut des chefs locaux, éprouvés, adoptés, capables, et ces chefs sont les *gentlemen* propriétaires de la paroisse et du district. » Taine, *Notes sur l'Angleterre*, p. 188.

fiers à juste titre, s'il a pour effet de lancer les cadets dans tous les périls de la vie d'entreprise, s'il permet aux parents de se donner une nombreuse famille, par cela même qu'ils n'ont pas à se préoccuper de l'avenir de leurs enfants (6), il offre aussi sous d'autres rapports de graves inconvénients : trop souvent les richesses accumulées entre les mains de l'aîné, qui n'a eu aucune peine pour les gagner et dont le principal mérite consiste à être né le premier, sont un motif de jalousie et même de haine dans les familles. Le droit d'aînesse est aussi l'une des causes qui ont contribué à l'accroissement trop général de la grande propriété en Angleterre. Nous verrons plus loin combien la propriété foncière est peu divisée en Angleterre et les dangers de l'exagération de la grande propriété sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce sujet (7). Le principal avantage de la liberté testa-

(6) « Par suite du droit d'aînesse et du grand nombre des enfants, chacun est tenu de s'aider lui-même et acquiert, tout petit, l'idée qu'il doit être l'artisan de sa fortune. Mais pour expliquer ce grand nombre d'enfants, il faut, entre autres causes, admettre chez les parents plus de courage et surtout plus d'insensibilité que chez nous : plus de courage, car ils craignent moins les embarras d'une nombreuse famille et l'obligation de travailler dans leur vieillesse : plus d'insensibilité, car ils acceptent d'avance cette idée que leurs enfants devront lutter, peiner, que leurs filles les quitteront pour toujours, iront s'établir dans l'Inde, en Australie. Au contraire, le premier désir d'un père français est d'éviter à son fils les misères qu'il a subies lui-même; il se prive pour doter ses filles et ne supporte pas la pensée d'en avoir une demi-douzaine qui seront gouvernantes ou dont il se défera par l'exportation. » Taine, *Ibid*, p. 78.

(7) « Selon S..., qui est un cosmopolite et bien apparenté ici, le droit d'aînesse, surtout chez la noblesse, a plusieurs suites fâcheuses. Très-souvent, le fils aîné, infatué dès le collége par les complaisances et les flatteries, est un sot dépensier ou maniaque; il voyage sans rien apprendre, rapporte les pires habitudes du continent, fait

mentaire, c'est de contribuer au maintien d'une aristocratie qui, par sa puissance, rend à la fois impossible le despotisme de la couronne et les excès de la démocratie (8). Il donne aussi dans la famille une grande autorité au père qui est le maître de récompenser les mérites des uns et de punir les fautes des autres; mais il ne faut pas s'exagérer cet avantage et croire avec

courir ou s'ennuie. Si l'aristocratie ne se renouvelait point par les roturiers de talent, ses membres deviendraient vite inutiles, bornés et même nuisibles, comme souvent il arrive ailleurs. De plus, l'inégalité des enfants entraîne des contrastes amers. Ici je parle moins des *noblemen*, qui peuvent pousser leurs cadets dans l'armée, l'Eglise ou l'administration, que des simples riches; dans ces familles, le fils cadet sent durement la contrainte qui le jette dépouillé, muni d'une mince légitime, à travers les hasards et la bataille de la vie, qui l'exile à l'étranger, recule son mariage, le condamne pendant dix et vingt années à la subordination, à l'effort, aux privations, pendant que son frère, indépendant et opulent de naissance, n'a qu'à s'installer dans un parc et un château tout prêts. — Pourtant cette idée le blesse moins que nous ne l'imaginons; il y est habitué dès l'enfance; comme l'usage est antique, légal et national, il le subit et même il l'accepte au même titre qu'une nécessité de nature. D'ailleurs, par tempérament, il ne craint point la peine et son orgueil lui dit tout bas qu'il est plus beau de se suffire par son travail. » Taine, *ibid.*, p. 205

(8) « La stabilité des biens fonciers, garantie par le droit de tester librement, est le palladium de la liberté anglaise, le double boulevard qui l'a défendue jusqu'à présent contre l'omnipotence monarchique et contre les envahissements de la démagogie. Grâce à cette institution, le respect de soi s'allie au respect des ancêtres, sous l'abri du toit paternel. L'esprit de liberté trouve partout des foyers de résistance, de force et de durée enracinés dans ce sol, qui n'a pas, comme ailleurs, perdu en quelque sorte la qualité d'immeuble pour devenir une terre inanimée, une poussière indifférente, possession éphémère d'une génération ou deux, sans lien avec le passé, sans intérêt dans l'avenir, sorte de monnaie un peu plus encombrante que l'autre, en attendant que les cédules hypothécaires et les nouvelles combinaisons du crédit l'aient transformée en valeur au porteur. » Montalembert, *De l'avenir politique de l'Angleterre*, p. 122.

f. Le Play que le père laissera toujours sa fortune au lus digne, car l'expérience de tous les jours nous rouve qu'il est naturellement porté à avantager l'aîné, nalgré son ignorance, son incapacité ou ses vices. n désignant les possesseurs de la terre, les pères le famille interviennent directement dans le choix les magistrats et des fonctionnaires du gouvernement ocal.

Ce régime des successions a soulevé quelques critiques en Angleterre. On a demandé que la liberté de ester ne fût pas permise au point d'autoriser un père à aisser ses enfants dans la misère et à manquer après a mort aux devoirs que la nature lui impose envers eux; Blackstone, un des premiers, comme on l'a léjà vu, aurait voulu que le père fût tenu de laisser quelque chose à ses enfants dans le besoin. On a aussi lemandé des réformes à la loi sur les successions *ab ntestat* qui consacrent parfois de trop choquantes inégalités entre les enfants. Enfin, sous deux rapports, la iberté absolue de disposer de ses biens a paru dangeeuse et a été, depuis longtemps déjà, soumise à d'importantes restrictions. L'homme étant naturellement porté ı disposer de ses biens pour l'époque qui suivra sa nort, même d'une manière indéfinie, les substitutions perpétuelles s'étaient multipliées outre mesure dans les siècles qui suivirent l'invasion normande et on en était arrivé à des abus tels, que le pouvoir législatif dut intervenir; dès les premiers Tudors, les substitutions permises furent limitées à deux degrés. De même, pour éviter les dangers résultant de l'accumulation des richesses au profit des établissements de main-morte, la oi soumet les libéralités faites aux corporations reli-

gieuses à certaines conditions de forme et à l'autorisation du gouvernement (9).

Sauf ces restrictions, la liberté de disposer est à peu près absolue en Angleterre et toutes les libéralités, donations entre vifs, contrats de mariage, assurances sur la vie, testaments, concourent à transmettre dans les familles, conformément à certaines coutumes, les biens des ancêtres. A l'exception de quelques coutumes spéciales qui dérivent de sources particulières, la coutume générale des successions remonte, encore aujourd'hui, dans ses principes fondamentaux, au droit normand (10). Ainsi, malgré la faveur des testaments, la loi commune n'admet pas que ces actes puissent faire des héritiers. Elle reproduit, comme notre Code civil, la maxime de nos coutumes : *Deus solus hæredem facere potest, non homo*. Celui-là seul est héritier qui succède par le droit du sang ; le testament ne fait que des légataires. De même, la loi commune établit deux régimes de succession absolument différents, l'un pour les biens réels, l'autre pour les biens personnels ; les enfants succèdent tous également aux biens personnels ; le droit de primogé-

(9) Le statut qui restreint, à cet égard, la liberté testamentaire, exige, pour les legs faits aux corporations religieuses, que la libéralité ait lieu par une sorte de contrat, exécuté en présence de deux témoins, un an avant la mort du donateur, et déposé au greffe de la Cour de chancellerie dans les six mois. — Un acte du 12 mai 1870 (St. 33, Vict., chap. 14) autorise les corporations ou les personnes (*trustees*) dépositaires de fonds affectés à un objet de bienfaisance à les placer sur hypothèque (*real security*), sans tomber pour cela sous l'application des lois qui prohibent l'acquisition ou la possession des immeubles en main-morte (Voir l'*Annuaire de législation étrangère*, I, p. 3).

(10) M. Le Play (*La Constitution de l'Angleterre*, liv. V, chap. 12) a commis une erreur évidente quand il a écrit que la loi commune de succession remonte aux lois des Saxons.

niture ne s'exerce que sur les biens réels. Dans la coutume de Normandie, on retrouve une distinction à peu près semblable qui était d'ailleurs aussi consacrée dans les autres parties de la France et même de l'Europe. Le *Grand Coutumier de Normandie*, comme les *Assises de Jérusalem*, comme le *Livre des Fiefs*, distingue les fiefs des autres biens ; les premiers vont à l'aîné ; les autres se partagent entre tous les enfants. C'est cette distinction que consacre encore aujourd'hui la loi anglaise, avec cette différence que, plus féodale encore que l'ancienne coutume de Normandie, elle fait tomber sous l'empire du droit de primogéniture les biens qui auraient autrefois constitué des fiefs vilains (11).

Les caractères essentiels du droit successoral anglais

(11) Blackstone, liv. I, chap. 14. — Pour compléter cet aperçu général, nous ajouterons les observations suivantes : la loi commune ne connaît ab intestat que des héritiers légitimes ; il n'y a pas de successeurs irréguliers. D'ailleurs la filiation naturelle ne produit aucun droit de succession. On ne rencontre pas non plus de théorie semblable à celle de l'indignité qui a été établie chez nous pour remplacer le droit d'exhérédation ; ce droit existe, en effet, d'une manière absolue en Angleterre. Celui qui a donné la mort au défunt est exclu de la succession par forfaiture, comme s'il avait commis tout autre crime de même gravité, mais la circonstance qu'il était héritier présomptif ne produit aucun effet spécial. On chercherait aussi en vain des présomptions semblables à celles que la loi établit chez nous entre les *commorientes*. La loi anglaise n'admet aucune présomption de survie ; c'est toujours d'après les circonstances que se jugent les difficultés de cette nature. Ainsi, un père et un fils ayant été pendus en même temps, le fils fut présumé avoir survécu parce qu'il s'était agité plus longtemps ; un père et une fille ayant péri dans un naufrage, la cour trouva la question si embarrassante, qu'elle engagea les parties à transiger. Mais lorsque la difficulté s'agite entre un légataire et un héritier du sang, la justice admet facilement une présomption de survie en faveur de ce dernier, parce que c'est à celui qui veut dépouiller l'héritier naturel de son droit légal à prouver le fait sur lequel il fonde sa prétention.

étant connus, il est nécessaire d'indiquer ce qu'ils deviennent dans la pratique. Ce serait, en effet, une erreur de croire que le droit de primogéniture, tel qu'il résulte de la loi des successions *ab intestat*, soit d'une application fréquente; ce droit ne pourrait s'exercer qu'autant que le défunt serait mort sans laisser de testament ; or ce fait est excessivement rare en Angleterre. Tout ce qui concerne la transmission successorale des immeubles est réglé à l'avance sous forme de substitution ; mais, dans ces substitutions, on a toujours aussi le soin de consacrer et même d'aggraver le droit d'aînesse. Nous étudierons bientôt le système compliqué de ces substitutions ; il était toutefois nécessaire de l'indiquer dès maintenant pour qu'on ne se fît pas une idée inexacte ou tout au moins incomplète de la théorie générale de la transmission des biens à cause de mort.

§ 284. — SUCCESSION AUX BIENS RÉELS, SUCCESSION AUX BIENS PERSONNELS.

La coutume générale des successions *ab intestat* aux biens réels a été résumée dans une loi de 1834, qui a, en même temps, introduit quelques innovations.

Avant l'époque du décès, l'héritier désigné à l'avance par la loi est appelé héritier apparent ou présomptif: héritier apparent, s'il possédait le droit irrévocable de venir à la succession de son parent ; héritier présomptif: celui qui serait appelé à la succession en cas de décès actuel de son parent, mais dont le droit pourra être anéanti par la naissance d'un héritier plus proche. Ainsi le fils aîné ou ses descendants sont héritiers apparents, parce qu'ils doivent nécessairement succéder à la mort du

; au contraire, un frère, un neveu, dont l'expecta-
peut être détruite par la naissance d'un enfant, sont
tiers présomptifs (1).

y a trois classes d'héritiers aux biens réels, les
endants, les ascendants, les collatéraux.

ns la première classe des héritiers aux biens réels,
des descendants, les mâles excluent toujours les
nes et, parmi les mâles, on préfère l'aîné ou le plus
Ainsi, le fils aîné écarte les autres fils; s'il est pré-
dé, l'héritier présomptif est le plus âgé après lui et
i de suite. A défaut de fils, les biens réels sont dévo-
aux filles, mais la plus âgée n'exclut pas les autres;
lles partagent également entre elles les biens réels.
eprésentation a lieu à l'infini dans cette première
se. Ainsi, les descendants du fils aîné sont toujours
lés à la succession du défunt de préférence aux
es fils de ce dernier. Si le père ne laisse que des
, la représentation est admise, soit que les filles
ourent avec les enfants de l'une d'elles prédécédée,
que toutes les filles du défunt, étant mortes avant
les descendants de ces filles se trouvent en degrés
ix ou inégaux entre eux. Dans tous les cas de repré-
ation, la succession se partage par souches. Ces
es des successions sont celles de l'ancien droit nor-
d pour les biens nobles; là aussi, le droit de primo-
ture est consacré au profit du fils aîné comme dans
utres contrées, mais avec plus d'énergie encore dans
ys de Caux ; là aussi les filles sont exclues par les fils,
coutume de Normandie, à la différence d'autres cou-
es, ne s'est jamais départie de cette rigueur; enfin,

L'un, et l'autre, l'héritier présomptif et l'héritier apparent,
nt le nom d'héritiers légaux.

entre les filles, les biens nobles se partagent comme encore aujourd'hui en Angleterre les biens réels et la représentation est également admise de la même manière (2).

La seconde classe, celle des ascendants, n'arrive qu'à défaut de la première. Dans cette classe, les biens retournent à la ligne d'où ils viennent, suivant la maxime de notre ancien droit coutumier, *paterna paternis, materna maternis*. Dans chaque ligne, les ascendants par les femmes n'héritent qu'à défaut d'ascendants par les mâles et, sous le bénéfice de cette restriction, on préfère toujours l'ascendant le plus proche. La représentation a lieu dans la ligne ascendante pour les biens réels. Mais cette admission des ascendants à la succession des biens réels ne s'est introduite qu'à notre époque et les Anglais sont restés même plus longtemps que l'ancien droit normand fidèles à la vieille maxime *propres ne remontent*. C'est seulement sous le règne de Guillaume IV que les ascendants ont été admis à la succession des biens réels et ont exclu les collatéraux.

Dans la troisième classe, celle des collatéraux, on préfère toujours aussi les mâles aux femmes. Parmi les frères du défunt, la loi met en première ligne l'aîné ou sa postérité, à l'exclusion des autres frères. A défaut de frères, les biens réels passent aux sœurs qui partagent par égales portions. La représentation est admise à l'infini. D'une manière plus simple, on applique dans la classe des collatéraux les mêmes règles que dans celle des descendants. Même système dans l'ancien droit normand : les frères l'emportent sur les sœurs, mais l'aîné,

(2) Voy. le *Grand Coutumier de Normandie*, chap. XXVI, De parties d'héritage.

lieu d'exclure ses frères, obtient seulement le privi-
: de choisir un fief à titre de primogéniture et l'exer-
: de ce privilége le rend étranger aux biens roturiers.
Angleterre, comme autrefois en Normandie, la préro-
ve du sexe et celle de l'âge sont envisagées unique-
nt dans la personne du représenté et non dans celle
représentant. Les femmes, incapables d'hériter par
s-mêmes, en présence de mâles de leur degré, jouis-
t, au moyen de la représentation, de tous les avan-
es qu'eût exercés l'aïeul dont elles tirent leur origine.
tefois, l'ancienne coutume de Normandie s'était dé-
ie de l'antique usage d'envisager la parenté dans la
e collatérale, relativement aux biens propres, uni-
ment par rapport à l'ancêtre dont ceux-ci prove-
nt ; on ne distinguait pas, sous son empire, pour
ployer les expressions consacrées autrefois, « les pro-
s *avitins* des propres *naissants* ». Tous les parents
atéraux du défunt, appartenant à la ligne par laquelle
biens propres avaient été apportés, pouvaient les

: ce que les fils excluaient les filles en Normandie, il résultait
les renonciations des filles n'étaient pas connues dans ce pays.
uoi auraient-elles servi ? En Normandie, les femmes (suivant
cienne coutume germanique qui n'avait jamais été altérée par
luence du droit romain) n'étaient pas héritières, si ce n'est à
ut de mâles au même degré. Cette règle n'était même pas,
me le droit d'aînesse, particulière aux terres nobles; elle s'éten-
: indistinctement sur tous les biens composant la succession. En
e collatérale, la fille était aussi exclue par ses frères et n'avait
une indemnité à prétendre ; mais dans la ligne directe, on avait
nnu à la fille, vis-à-vis de ses frères, un droit à une dot pour
lle pût se marier. Cette dot, appelée mariage avenant, formait,
faveur de la fille, une créance réelle affectée sur la fortune du
, elle remplaçait la part héréditaire dont la fille était dépouillée
aison de son sexe. On voit que le droit anglais se montre plus
oureux vis-à-vis des filles que l'ancien droit normand, puisqu'il
leur reconnaît même pas le droit à une dot.

obtenir, les uns comme les autres, à titre héréditaire, quand même l'origine de ces collatéraux aurait remonté plus loin que leur premier possesseur. Le droit anglais, plus fidèle aux traditions du passé, a constamment maintenu le principe, également consacré par nos anciennes coutumes « *souchères* », que personne ne peut recueillir un héritage s'il n'est du sang du premier propriétaire (3). Toutefois, par l'effet de l'une de ces fictions si communes dans le droit anglais et pour éviter des recherches difficiles, on feint, dans la pratique, que l'acquéreur primitif est inconnu et l'on profite de cette fiction pour adjuger le bien au parent le plus proche dans la ligne dont il provient.

Dans la succession collatérale, à moins qu'elle ne soit d'origine maternelle, les agnats sont toujours préférés aux cognats, c'est-à-dire que les parents de la ligne paternelle, quelqu'éloignés qu'ils soient, sont toujours appelés à succéder aux biens réels provenant de cette ligne avant les parents maternels, quelque proches que ceux-ci puissent être. C'est dans l'agnation aussi qu'il

(3) On ne connaît que deux modes par lesquels un individu peut acquérir des biens réels : acquisition ou succession. On appelle acquéreur d'un bien celui qui en devient propriétaire autrement que par succession. Mais l'individu saisi en dernier lieu des biens réels provenant d'une succession est présumé en être l'acquéreur à moins que le contraire ne soit prouvé. La succession est déférée aux héritiers de l'acquéreur et on regarde celui-ci comme le *terminus* duquel la succession se transmet et les degrés se comptent. En conséquence, si le dernier propriétaire n'est pas l'acquéreur, à son décès il faut rechercher quel était cet acquéreur et partager les biens provenant de celui-ci entre ses héritiers naturels. De cette manière, si Charles succède aux biens réels de Pierre, son frère, l'acquéreur, et qu'ensuite Charles vienne à mourir intestat, l'héritier ayant qualité pour succéder sera celui qui réclamera la succession du chef de Pierre l'acquéreur.

faut chercher l'explication de ce principe étrange du droit anglais, abrogé de notre temps, qui empêchait les demi-frères d'hériter les uns des autres. Dans la Coutume de Normandie, le principe s'appliquait seulement aux frères utérins et, ainsi limité, ce principe était une déduction exacte du système de l'agnation, sous lequel les frères utérins n'étaient pas du tout parents. Lorsque cette coutume fut transportée en Angleterre, elle fut mal comprise; les jurisconsultes anglais, qui n'en connaissaient pas l'origine, l'interprétèrent comme une défense d'hériter des demi-frères et l'étendirent aux frères consanguins (4). Depuis le règne de Guillaume IV, les frères d'un seul côté et leurs descendants à l'infini sont aussi admis à succéder; c'est sous le même règne, comme nous l'avons déjà vu, que les ascendants ont formé la seconde classe des héritiers aux biens réels. Toutefois, lorsqu'il existe à la fois des collatéraux germains, consanguins et utérins, on préfère d'abord les germains et leurs descendants. Après eux, viennent les consanguins, qu'on préfère même à l'auteur commun mâle ; mais si l'auteur commun est une femme, les parents utérins ne peuvent succéder qu'après lui.

Le droit de succession n'est pas limité, comme chez nous, au douzième degré. En Normandie, au contraire, la qualité de successible cessait d'exister au septième degré (suivant la computation canonique). Cette limitation, contraire au droit commun des anciennes coutumes (5), avait été admise probablement dans l'intérêt

(4) Il est curieux de lire les pages de sophistique savante dans lesquelles Blackstone essaye d'expliquer et de justifier la règle qui empêchait les demi-frères d'hériter les uns les autres.

(5) « Tant et si avant qu'on peut justifier la parenté, les seigneurs sont exclus. » Loysel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. V, règle 33.

des seigneurs féodaux pour augmenter les chances de réversion.

A défaut d'héritier, la loi commune anglaise fait revenir les biens au roi, en sa qualité de seigneur suzerain de tout le royaume.

En ligne collatérale, pour la succession des biens réels, la computation des degrés de parenté s'opère, comme autrefois dans le duché de Normandie, d'un côté seulement, d'après le mode consacré par la loi canonique (6).

Cette loi commune des successions aux propres n'est pas observée dans toutes les parties de l'Angleterre ; il y a des pays où l'on ne connaît pas le droit d'aînesse introduit par les Normands dans les successions de fils ou de frères du défunt. Aux différentes périodes de l'histoire, nous avons rencontré déjà la coutume spéciale de *Gavelkind*, qui prescrit le partage égal entre tous les fils ; elle est répandue dans le comté de Kent et dans plusieurs circonscriptions, dites *Sokes*, *Fees* ou *Manor*, des comtés de Nottingham, Norfolk, Leicester, Monmouth, Salop, Hereford, Essex et Sussex. Une autre coutume spéciale, connue sous le nom de *Borough English*, attribue l'héritage au plus jeune fils : elle est encore assez commune dans les comtés de Surrey, Middlessex, Essex et Huntingdon. Nous avons déjà étudié les origines celtiques de cette dernière loi de succession qui était aussi appliquée dans notre ancienne province de Bretagne sous le nom de *juveignerie* (7).

(6) Deux frères sont au premier degré, les neveux sont au deuxième, les cousins germains au troisième et ainsi de suite.

(7) Rappelons l'intéressante communication faite en 1878 sur ce point d'histoire du droit par M. Charles Giraud, à l'Académie des sciences morales et politiques.

On voit par ce rapide exposé que, sauf les innovations introduites sous Guillaume IV, la succession aux biens réels est encore dominée par les principes du droit féodal. La succession aux biens personnels est soumise à des règles plus simples et aussi plus conformes au droit naturel. Ce sont des statuts de Charles II qui déterminent l'ordre de succession à ces biens (8). Il est d'autant moins étonnant que sous ce rapport le droit anglais s'écarte assez sensiblement de l'ancien droit normand que la succession aux meubles et acquêts n'était pas encore bien clairement établie en Normandie au treizième siècle, c'est-à-dire précisément à l'époque où le droit normand a commencé à exercer moins d'influence sur le droit anglais.

Dans la succession *ab intestat* aux biens personnels, on ne tient pas compte de l'origine des biens ; ceux-ci sont partagés entre les parents les plus proches du même degré ou leurs représentants (quand la représentation est admise) sans dictinction de la ligne paternelle ou maternelle. L'ancienne coutume de Normandie ne distingue pas non plus, dans la succession aux meubles et acquêts, entre les deux lignes ; elle attribue indifféremment l'hérédité aux parents les plus proches.

D'après la loi anglaise, les parents utérins ou consanguins sont admis en concurrence et par égales portions avec les germains ; la computation des degrés se fait toujours d'après la loi romaine. La représentation est admise à l'infini dans la classe des descendants ; mais elle est exclue dans la ligne ascendante et elle n'a lieu en ligne collatérale qu'en faveur des enfants des frères et

(8) Toutefois les biens personnels des femmes mariées sont régis par le droit coutumier qui les attribue de plein droit au mari.

sœurs du défunt, comme dans l'ancienne coutume de Normandie.

La première classe est celle des descendants. Les enfants et descendants succèdent aux biens personnels sans distinction de sexe ni de primogéniture et quoiqu'issus de différents mariages ; s'ils sont au même degré et s'ils viennent de leur chef, ils succèdent par tête; dans les autres cas, par souche. Mais les descendants ne partagent ainsi que les deux tiers des biens personnels et un tiers est attribué à la veuve. A défaut de veuve, les descendants prennent toute la succession.

La seconde classe se compose du père. Celui-ci exclut la mère et les frères et sœurs ; mais si le défunt laisse une veuve, celle-ci prend la moitié.

A défaut du père, la succession va à la mère, aux frères et sœurs ou descendants d'eux ; ils partagent par portions égales, mais, ici encore, si le défunt a laissé une veuve, celle-ci prend la moitié de la succession.

La quatrième classe est celle des ascendants autres que père et mère et des collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux. Ces ascendants ou collatéraux forment ainsi une seule classe. On préfère toujours entre eux le parent le plus proche en degrés sans distinction entre les lignes paternelle et maternelle. Mais dans cette classe, comme dans les deux précédentes, s'il y a une veuve, elle prend la moitié de la succession.

La succession aux biens personnels, pas plus que celle aux biens réels, n'est limitée à un degré quelconque ; tout parent peut y venir, si éloigné qu'il soit. A défaut de parents, les biens personnels échoient à la couronne.

Bien différentes étaient, dans notre ancienne coutume normande, les règles de succession aux meubles et ac-

quêts. Même pour ces biens, la parenté agnatique était traitée avec une faveur spéciale comme étant la seule qui perpétuât véritablement les traditions de famille. Aussi, pour les meubles et les acquêts eux-mêmes, les parents paternels, à degré égal, l'emportaient sur les maternels. Les frères utérins, pourtant, concouraient avec les germains et les consanguins. Mais cette disposition de la coutume choquait les idées des habitants de la province (9) et les jurisconsultes, cherchant à la restreindre, refusaient aux enfants du frère de la mère la façulté de représenter leur père décédé (10). A égalité de degrés encore, les mâles excluaient les femmes. Mais cette préférence du sexe masculin, toujours en faisant exception pour les frères utérins, ne venait qu'après celle attribuée aux parents paternels. Une cousine du défunt du côté de son père l'emportait sur un cousin appartenant à la ligne maternelle. Ces exemples suffisent pour montrer combien, sous ce rapport, le droit normand et le droit anglais diffèrent. D'ailleurs, on n'oubliera pas de remarquer que, si la succession aux propres est régie en Normandie à peu près par les mêmes règles que la succession aux biens réels en Angleterre, cependant la distinction des biens en propres, meubles ou acquêts, ne correspond pas d'une manière complète à celle du droit anglais qui consiste à distinguer les biens en réels ou personnels.

Il n'est pas inutile, en terminant cette étude, de faire

(9) Basnage nous l'apprend, sur l'art. 312 : « L'égalité qu'établit cet article entre les frères utérins et les consanguins, a toujours, dit-il, fort déplu dans cette province. »

(10) On remarquera que le double lien n'était pas pris en considération par la coutume de Normandie. C'était d'ailleurs là le droit commun de la France.

connaître quelle est la situation des parents étrangers dans les successions ouvertes en Angleterre; nous aurons occasion de constater, une fois de plus, que malgré leur attachement aux anciennes traditions, les Anglais sont parfois obligés, par les exigences de notre temps, de rompre avec le passé.

Nous avons vu que la condition des étrangers, fort dure jusque dans ces derniers temps, s'est sensiblement améliorée de nos jours. Autrefois, tout étranger appartenant à un pays ami pouvait acquérir, posséder et transmettre, entre vifs ou à cause de mort, par succession testamentaire ou *ab intestat*, toute espèce de biens personnels, mais il était incapable d'acquérir ou de transmettre, même par succession, les biens réels. Cette incapacité résultait de ce principe féodal que tous les propriétaires de terres sont vassaux du souverain et lui doivent foi et hommage; or, un étranger ne peut pas être tenu de ce devoir envers le roi d'Angleterre, puisqu'il y est déjà obligé envers son propre souverain. Toutefois, un statut de Victoria (11) avait décidé que tout étranger d'un état ami, résidant en Angleterre, pourrait par concession, bail, cession, legs, succession, ou de toute autre manière, acquérir ou posséder des terres ou des tènements, dans le but de rester en Angleterre ou d'y faire le commerce, pourvu que ce ne fût pas une période excédant vingt et un ans. Quand un étranger acquérait des biens réels, ces biens n'étaient pas dévolus de plein droit au roi, mais le roi avait sur eux un droit éventuel et pouvait en prendre possession après y avoir été autorisé par une enquête. Jusqu'à ce que l'enquête fût terminée, l'étranger

(11) St. 7 et 8, Vict., chap. 66, § 5.

neurait saisi de fait, mais ensuite le roi recevait l'intiture avec effet rétroactif à partir du jour de l'acquion. S'il s'agissait de l'investiture de biens réels *ab stat*, celle-ci passait immédiatement au roi, sans une enquête fût nécessaire ; cette enquête n'aurait servi en, l'étranger ne pouvant avoir d'héritiers capables de acquérir. Toutes les fois qu'un Anglais voulait laisser ortune à un étranger et qu'elle consistait en biens ls, il ordonnait à l'exécuteur testamentaire de vendre biens et de remettre les prix de vente au légataire. étrangers ne pouvaient recueillir par succession ou rement les biens réels qu'autant qu'ils avaient été naalisés (et alors ils n'étaient plus étrangers) ou qu'ils ient obtenu le bénéfice de la dénization.

Jn statut du 24 mai 1870 a beaucoup amélioré cette ıdition des étrangers. L'étranger peut acquérir toute ɔèce de meubles (sauf les navires reconnus comme itanniques (12), même par succession. S'il meurt sans oir testé, ses meubles sont attribués, conformément à loi nationale de son pays ou d'après la loi anglaise (13), ivant que cet étranger est mort hors du domaine de la uronne britannique ou dans ce domaine. L'étranger ut, bien entendu, tester comme autrefois. Mais tandis le, d'après l'acte de 1844, l'étranger ne pouvait possér, louer, acquérir des immeubles que pour vingt et ı ans au plus et à la condition que ces immeubles fusnt nécessaires à l'établissement de sa famille, de son ɔmmerce ou de son industrie, aujourd'hui le statut de 870 le met purement et simplement sur la même li-

(12) C'est une vieille exception que la loi a respectée.

(13) Par exemple, la loi anglaise donnera un tiers à la veuve et ux tiers aux enfants; s'il n'y a pas d'enfants, la moitié à la uve, etc.

gne que le national anglais pour l'acquisition et la transmission des biens réels. Aussi, il peut recueillir et transmettre des biens réels par succession, même s'il n'a pas obtenu le bénéfice de la dénization. C'est seulement depuis cet acte de 1870 que l'étranger non dénizé a vraiment la faculté d'être héritier et de transmettre une succession *ab intestat* à des héritiers (14).

§ 285. — EFFET DE LA DÉVOLUTION D'UNE SUCCESSION *ab intestat*.

C'est toujours la division des biens en réels ou personnels qui sert de guide. L'héritier des biens réels en est saisi de plein droit par la loi, immédiatement après la mort du défunt, même contre son gré ; il n'a pas besoin d'accepter et il ne peut pas refuser, mais aussi il n'est tenu de payer les dettes qu'après l'épuisement de tous les biens personnels et seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu dans la succession. L'héritier des biens réels ayant de plein droit la propriété et la possession de ces biens, même à son insu, transmet ces biens à ses propres héritiers même s'il meurt avant d'avoir fait sur eux acte de propriétaire. Les femmes mariées

(14) Ce que nous appelons succession n'existe à proprement parler en Angleterre que pour les immeubles ; eux seuls sont *of inheritance*, c'est-à-dire tels que si le défunt n'en a pas disposé, ils passent de droit directement, par la volonté et l'intervention seule de la loi, aux personnes qui représentent le défunt par la voix du sang. Celles-là seules ont la qualité d'héritier et ce mode de transmission, qui se nomme *descent*, est le seul qui soit considéré, en droit strict, comme une succession véritable. L'étranger a ainsi acquis ce que les Anglais appellent le sang capable d'hériter (*inheritable blood*).

sont saisies de plein droit des héritages réels comme les autres héritiers, indépendamment de toute autorisation du mari. Dans l'ancien droit normand, la coutume consacrait aussi la maxime *le mort saisit le vif*; on n'était pas appelé à accepter la succession des propres, mais il était permis d'y renoncer par une déclaration en justice (1). Quant aux dettes, les héritiers propres étaient obligés solidairement envers les créanciers, mais les héritiers d'une même ligne ou d'une même sorte de biens payaient chacun leur part des dettes *pro modo emolumenti* (2).

Au contraire, l'héritier des biens personnels n'en est pas saisi de plein droit ; il faut qu'il demande l'administration à la justice, mais il peut toujours y renoncer (3). Quand aucun héritier ne se présente pour se mettre à la tête de l'administration, tout créancier du défunt peut la demander à la justice et celle-ci désigne alors une personne quelconque de confiance pour administrer les biens dans l'intérêt de qui de droit. Les femmes mariées peuvent obtenir l'administration des biens personnels, mais avec le consentement exprès ou présumé du mari ; un mineur ne peut pas être administrateur, mais son tuteur peut administrer pour lui. L'administration des biens personnels est prise par acte exprès de la partie au moyen de l'envoi en possession de cette administration qu'elle se fait accorder par l'autorité compétente ; elle

(1) Voy. *Nouvelle coutume de Normandie*, art. 235.

(2) Voy. *Commentaire de la Nouvelle coutume de Normandie*, par de la Tournerie, tit. IX; *Des successions en propre*.

(3) Cette renonciation doit être expresse et faite en justice ; elle porte seulement sur l'administration et ne prive pas le renonçant de sa part dans la succession, de sorte que, s'il reste quelque chose après le payement des dettes, il le prend.

peut être donnée à une personne ou plusieurs conjointement. Pour diminuer les frais de la demande d'envoi en possession, une loi du 28 juillet 1873 a établi une procédure sommaire spéciale au profit de la veuve et des enfants de tout individu décédé sans testament et ne laissant qu'une fortune composée de biens personnels dont la valeur ne dépasse pas cent livres.

Toutes les fois qu'une personne s'immisce dans l'administration des biens, sans y être autorisée, elle est soumise aux obligations des administrateurs sans jouir de leurs avantages, mais on ne considère pas comme immixtion indue les actes de pure humanité ou de nécessité, comme la surveillance des biens, l'ensevelissement du corps du défunt. L'effet de l'administration des biens personnels d'un intestat n'est pas rétroactif au jour de la mort : il ne date que du jour où l'administration est accordée, de sorte que si celui qui a droit à l'administration meurt avant de l'avoir obtenue, il ne transmet pas ses droits à ses héritiers. Il y a plus : même s'il meurt après avoir obtenu l'administration et avant d'avoir distribué tous les biens à qui de droit, ses héritiers ne sont pas *ipso jure* administrateurs à son lieu et place. Une fois l'administration demandée et obtenue, on ne peut plus y renoncer ; mais si l'on découvre un testament qui nomme un exécuteur, la concession de l'administration peut être retirée.

Pour le payement des dettes, la loi établit un certain nombre d'avantages en faveur des biens réels. L'héritier des biens réels, nous l'avons déjà vu, n'est tenu de payer les dettes qu'après épuisement des biens personnels et seulement jusqu'à concurrence de sa part d'actif (4).

(4) D'ailleurs, sur ce dernier point, il en est de même de l'héritier personnel.

Si le défunt avait emprunté de l'argent sur un bien réel donné par lui en mort-gage et qu'il n'ait rien disposé à ce sujet dans son testament, les biens personnels devraient être employés à l'acquittement de cette dette au profit de l'héritier du bien engagé. Quant au légataire d'un bien réel, il doit l'obtenir libéré de tous les mortsgages par les héritiers des biens personnels et même par les héritiers des biens réels, à moins que le testateur n'en ait décidé autrement. La règle est toutefois différente s'il s'agit d'une charge *primitivement* attachée à l'immeuble, par exemple, une rente perpétuelle due par une terre et qui ne peut être rachetée sans le consentement du créancier. Cette charge continue à grever l'immeuble, sans que l'héritier ou le légataire ait le droit de se plaindre. Le légataire ou héritier d'une terre morte-gagée qui la libère du mort-gage, est mis à la place du créancier mort-gagiste pour la répétition de la dette contre qui de droit.

L'administrateur des biens personnels est tenu de payer les dettes, mais, à moins qu'il ne s'oblige expressément et par écrit *in infinitum*, il ne les doit que jusqu'à concurrence de l'actif; il est dressé inventaire à cet effet. C'est seulement après le payement des dettes que l'administrateur de l'intestat peut faire des distributions à ses cohéritiers. De même aussi, l'exécuteur testamentaire ne doit payer les légataires généraux ou spéciaux qu'après désintéressement des créanciers; s'il a eu le tort d'acquitter des legs aux dépens d'un créancier, il n'en reste pas moins tenu vis-à-vis de ce créancier, mais seulement jusqu'à concurrence de l'actif successoral. En cas d'insuffisance de l'actif demeuré libre, on diminue proportionnellement tous les legs généraux, mais on n'attaque les legs spéciaux qu'après avoir épuisé ces

derniers. Lorsque l'administrateur n'a pas pris de sûretés suffisantes et que l'héritier ou le légataire auquel il a donné sa part de la succession devient insolvable, il n'en reste pas moins responsable vis-à-vis du créancier; il a sans doute son recours contre l'héritier ou le légataire, mais s'il y a plusieurs cohéritiers ou légataires, l'administrateur ne peut s'adresser à chacun d'eux que pour une restitution proportionnelle.

Avec le système du droit anglais qui n'oblige jamais au-delà de l'actif, les créanciers de l'héritier n'ont rien à craindre, mais ils n'ont action sur les biens du défunt qu'autant que leur débiteur en a été investi. Réciproquement, les créanciers du défunt n'ont pas à redouter l'insolvabité de l'héritier, puisqu'on commence toujours par les payer les premiers. A proprement parler, il n'y a pas de confusion des deux patrimoines et il ne saurait être question de donner aux créanciers du défunt le droit de demander une séparation qui a lieu de plein droit.

Entre héritiers, la dévolution de la succession peut donner lieu au rapport et au partage. Les biens donnés par avancement d'hoirie doivent être rapportés en compte à la succession de l'intestat dont ils ont été reçus. Toute donation faite pour faciliter l'établissement par mariage ou autrement est réputée avancement d'hoirie, mais cette présomption ne s'applique pas aux libéralités faites à titre de cadeau ou d'émolument. Le rapport n'est aussi imposé qu'aux enfants; il a toujours lieu en moins prenant; les terres reçues en mariage (*in frank marriage*), à charge de les rendre aux enfants à naître, doivent seules être rapportées en nature. Dans le dernier état du droit normand, il y avait lieu au rapport,

non seulement entre enfants, mais entre tous cohéritiers qui venaient au même droit et de la même ligne (5).

Il ne peut être question du partage des biens réels quand le défunt laisse des héritiers mâles, car nous avons vu que l'aîné les prend tous. C'est seulement quand les biens réels vont à des héritiers du sexe féminin qu'il y a lieu de procéder au partage. Pour ce qui est du partage ou de la distribution des biens personnels entre les ayants droit, il n'a lieu qu'un an après la mort. Ce délai écoulé, les cohéritiers ou légataires peuvent demander le partage à l'administrateur ou à l'exécuteur ; si celui-ci refuse, on l'actionne en justice. Mais l'administrateur ou l'exécuteur peut toujours exiger une garantie destinée à assurer la restitution, soit totale, soit partielle, pour le cas où il serait, dans la suite, nécessaire de payer des dettes actuellement inconnues.

Il est toujours permis de suspendre le partage pour un certain temps et même de convenir qu'on restera dans l'indivision pendant un temps indéfini. La loi anglaise laisse, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, bien plus de liberté aux conventions que notre Code civil. Ainsi, chaque héritier peut toujours vendre sa part héréditaire, sans que les autres héritiers aient le droit d'écarter le cessionnaire du partage.

Le partage se fait à l'amiable ou en justice. Dans le partage judiciaire, les parties demandent à la justice la nomination d'une commission ; cette commission dirige les experts choisis par les parties pour la formation des lots. Chaque cohéritier a le droit d'exiger sa part de

(5) On n'admettait pas, comme dans la coutume de Paris, qu'un héritier pût renoncer à la succession pour s'en tenir à la libéralité qu'il avait reçue du défunt. Voy. de la Tournerie, sur l'art. 434 de la *Nouvelle coutume de Normandie.*

biens réels ; quant aux biens personnels, ils sont vendus par l'administrateur ou l'exécuteur, qui a ensuite le droit d'en distribuer le prix entre les héritiers. Lorsque les biens ne peuvent être divisés sans inconvénient, on établit des soultes en argent, rentes ou autres biens pour égaliser les lots.

Dans les partages volontaires, les parties procèdent en pleine liberté ; mais il est admis que si l'aîné fait les lots, les cohéritiers choisissent par priorité d'âge, à moins de convention contraire. Les lots peuvent aussi être formés par un tiers ou par une commission de la justice et tirés au sort.

Les cohéritiers sont garants des biens mis dans leurs lots ; mais comme le plus souvent l'aîné hérite à l'exclusion des autres et que les biens réels se partagent seuls en nature, l'action en garantie est fort rare et ne naît le plus souvent qu'entre sœurs. Le partage peut, comme un contrat, être annulé pour violence ou dol ; mais entre parties majeures, la lésion n'est pas une cause de rescision, seulement l'administrateur qui n'a pas partagé d'une manière égale le reliquat du prix des biens personnels, peut être actionné en dommages-intérêts, s'il y a eu fraude de sa part.

La loi anglaise, comme la nôtre, prescrit des mesures spéciales toutes les fois qu'un mineur ou un absent est intéressé à un partage. Un mineur peut agir en partage par l'intermédiaire d'un ami proche ou de son tuteur, mais il faut toujours faire nommer un tuteur *ad litem* quand le mineur est défendeur. Autrefois, du moment qu'un mineur était compris dans l'indivision, on ne pouvait procéder au partage des biens réels qu'après avoir obtenu un acte du Parlement. Toutefois un statut de Victoria a décidé que la Cour de chancellerie a pouvoir

l'obliger un mineur, et cette disposition peut s'appliquer u partage. Quant à la part du mineur dans les biens ersonnels, l'administrateur peut la retenir jusqu'à la maorité, en plaçant les fonds sur hypothèque ou sur l'Etat.

En cas d'absence de l'un des cohéritiers, la justice l'autorise le partage qu'autant que l'absence est établie onformément à la loi ; l'administrateur conserve la part le l'absent, à moins qu'il ne préfère s'en décharger en la emettant à la justice.

Avant l'acte de 1870, lorsqu'une femme était appelée par uccession à des biens personnels *ab intestat*, ces biens ppartenant au mari, celui-ci pouvait les réclamer omme s'ils lui étaient échus en propre. Mais l'acte de 870 a modifié cette règle en décidant qu'à l'avenir toute ropriété mobilière échue à une femme mariée par uccession *ab intestat*, ainsi que toute somme d'argent 'excédant pas 200 livres acquise par donation ou legs, loivent lui appartenir en propre pour son usage particuier. Le même acte veut que si une femme mariée acquiert les immeubles dans une succession *ab intestat*, les reveus de ces biens soient également réservés à son usage.

§ 286. — DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ; DES DONATIONS ET AUTRES LIBÉRALITÉS.

Nous savons avec quelle faveur la loi anglaise traite le estament ; nous avons vu qu'elle laisse au testateur une berté absolue, au point de ne pas même lui imposer me réserve alimentaire au profit de ses descendants. ussi, quoique d'après la loi commune, la succession *b intestat* forme la règle et que le testateur ne puisse as instituer des héritiers, mais seulement des légataires,

en fait, presque toutes les successions sont testamentaires en Angleterre.

Chez nous, on use rarement des testaments ; nous acceptons volontiers la distribution de nos biens telle qu'elle a été faite par la loi. En Angleterre, les testateurs se proposent moins de s'écarter de la loi que d'en élargir l'application ; ainsi, fort souvent, les testaments ont pour objet d'accorder à l'aîné encore plus de priviléges que la loi ne lui en confère. Les Anglais paraissent attacher au droit de tester la même importance que les Romains dans l'antiquité. Il existe à Londres un monument public, Somerset-House, où sont déposés tous les testaments après la mort des testateurs et ceux-ci même ont presque toujours le soin d'opérer en personne ce dépôt de leur vivant, pour soustraire leur acte de dernière volonté aux risques de vol et d'incendie ; plusieurs bureaux de Somerset-House sont affectés à ce service et chacun a le droit, moyennant un shilling, d'aller prendre connaissance du testament d'une personne décédée (1).

Avant 1838, il était encore nécessaire, pour déterminer la forme d'un testament, de rechercher s'il avait pour objet des biens réels ou personnels. Depuis 1838, la forme du testament est la même dans tous les cas. Tout testament doit être passé par écrit, signé par le testateur en présence de deux témoins au moins. Lorsque le testateur ne sait ou ne peut signer, il faut que le testament soit paraphé ou marqué de sa main ou encore qu'il

(1) Lord Saint-Léonard déconseille aux testateurs de déposer eux-mêmes leurs testaments à Somerset-House, mais son avis perd beaucoup de son autorité lorsqu'on sait qu'il en fut la première victime. Nous lisons, en effet, dans le rapport juridique de 1876, que le testament de lord Saint-Léonard, qu'il n'avait pas voulu déposer à Somerset-House, a été perdu (*Law reports, probate division, 1876*).

soit signé, en présence du testateur et sur sa demande, par une autre personne. Quant aux témoins, ils doivent : constater la signature ou la marque du testateur ; signer eux-mêmes le testament en présence l'un de l'autre et du testateur. Toute personne peut être témoin ; il suffit qu'on soit digne de foi ; aucune condition de sexe, d'âge, de nationalité ou autre n'est exigée. Cependant, les légataires et leurs conjoints ne peuvent pas être témoins, à cause de l'intérêt personnel qu'ils ont au testament. La violation de cette prohibition entraînerait la nullité du legs fait au témoin, mais les autres dispositions du testament seraient valables. D'ailleurs, les témoins peuvent être nommés exécuteurs testamentaires (2).

On sait que, d'après la plupart des législations de l'Europe, les testaments doivent être faits suivant la forme du pays où ils sont dressés et qu'alors ils produisent effet même à l'égard des biens situés à l'étranger (3). La loi anglaise n'admet pas ce principe, au moins pour les biens réels situés en Angleterre ; elle veut que le testament, même s'il est fait à l'étranger, soit rédigé conformément à la loi anglaise (4). Mais s'il s'agit de biens personnels, la loi anglaise ne soumet plus le tes-

(2) Les soldats et matelots en activité de service peuvent faire des testaments nuncupatifs, c'est-à-dire tester verbalement en présence d'un nombre suffisant de témoins. D'autres formes particulières sont établies pour les testaments faits en mer par des hommes au service du roi. Quant aux formes du testament dans l'ancien duché de Normandie, voy. les art. 412 et 413 de la coutume. Ces formes se rapprochent bien plus de celles de notre Code civil.

(3) C'est ce qu'admettaient aussi les anciens jurisconsultes qui ont écrit sur la coutume de Normandie. Voy. de la Tournerie, sous l'art. 412 de cette coutume.

(4) Ainsi un pareil testament fait par un Anglais en France et suivant la forme olographe du Code civil, serait nul en Angleterre.

tament qu'à la forme du pays où le testateur était domicilié quand il a fait cet acte.

Le testament est essentiellement révocable, comme en France ; il est même révoqué de plein droit si le testateur se marie après l'avoir fait. Le testateur révoque son testament soit en le supprimant matériellement, soit en faisant un nouveau testament qui contient révocation formelle du précédent ou qui renferme des dispositions incompatibles avec les premières, en totalité ou en partie. Sans faire de nouvelles dispositions, le testateur peut se borner à révoquer un précédent testament, mais, en pareil cas, l'acte de révocation est soumis aux mêmes formalités que le testament lui-même.

L'acte par lequel le testateur ajoute quelques dispositions à son testament ou en modifie, s'appelle un codicille ; on le considère comme ne constituant qu'un seul acte avec le testament auquel il se rapporte (5).

Tout testament doit contenir la nomination d'un ou de plusieurs exécuteurs testamentaires ; de cette manière, le testateur est assuré de l'exacte exécution de ses der-

(5) Aussi, si dans le testament, un legs d'une somme d'argent est fait à une personne et si une autre somme est léguée à la même personne dans le codicille, la dernière est considérée comme légué au lieu de la première, à moins que le testateur n'ait manifesté une volonté contraire. Les règles du droit anglais sur la caducité des legs sont conformes à celles de nos articles 1040 et suivants. Il faut toutefois relever quelques différences : la disposition entre vifs des biens légués n'entraîne pas révocation du legs ; la révocation ne peut résulter que d'un testament ou d'un acte fait en la même forme; la disposition testamentaire faite en faveur d'une personne qui est décédée avant le testateur n'est pas caduque si cette personne a laissé des descendants qui ont survécu au testateur; la caducité du legs profite à l'héritier, à moins qu'elle n'ait sa cause dans un crime du légataire (ou bien encore autrefois lorsqu'elle résultait de ce que le légataire était étranger), auquel cas le legs caduc va au roi.

nières volontés, au moins en ce qui concerne ses biens personnels. Les pouvoirs de l'exécuteur ne concernent en effet que ces biens. Les héritiers légitimes ou les légataires sont saisis de plein droit des biens réels, sans que l'intervention de l'exécuteur testamentaire soit nécessaire. Les biens personnels passent, au contraire, à l'exécuteur et ce n'est qu'avec le consentement de celui-ci que les légataires peuvent en être mis en possession. Le testateur a toutefois le droit de désigner un exécuteur fidéicommissaire pour ses biens réels. La nomination de l'exécuteur peut être faite dans le testament d'une manière quelconque, même tacitement (6); le testateur a le droit de nommer un ou plusieurs exécuteurs, soit conjointement pour tous les biens, soit divisément pour telle ou telle partie de ses biens, suivant leur nature ou leur situation.

Lorsque le testateur n'a pas nommé d'exécuteur ou que celui qui a été nommé refuse ces fonctions, la section de la Haute Cour qui a remplacé la *Cour of probates*, chargée de tous les procès relatifs aux testaments, nomme un administrateur ; elle choisit, pour ces fonctions, celui qui aurait obtenu l'administration des biens personnels, s'il n'y avait pas eu de testament. Nous avons déjà vu que quand une personne meurt intestat, la justice confie à un administrateur le distribution de ses biens personnels, conformément à la loi.

L'exécuteur testamentaire ne peut pas être contraint de remplir ses fonctions ; mais une fois qu'il a accepté, il lui est interdit de se désister. S'il rencontre des difficultés dans sa mission, il a le droit de s'adresser à la justice. Quand il y a plusieurs exécuteurs testamentaires,

(6) Tacitement, c'est-à-dire qu'on induit parfois cette nomination de certaines dispositions du testament.

ils sont solidairement responsables du compte des biens qui leur ont été confiés, mais non de leur gestion réciproque, à moins qu'il n'y ait eu concert frauduleux entre eux (7).

Le premier soin de l'exécuteur est de veiller à ce que les derniers devoirs soient rendus au défunt et à ce que ses funérailles aient lieu d'après son rang et sa condition. Le testament doit être ensuite vérifié devant un des officiers de la section des testaments pour être enregistré et déposé dans les archives de cette cour. L'exécuteur prête en même temps le serment de faire le partage des biens suivant les dispositions du testament (8). Quand des doutes s'élèvent sur la validité du testament ou sur la capacité du testateur, toute personne intéressée, par exemple l'héritier *ab intestat*, a le droit d'inscrire un *caveat* (9) et l'affaire est jugée par la cour qui connaît des difficultés testamentaires. Après la vérification du testament, les exécuteurs font l'inventaire de tous les biens personnels du défunt, provoquent l'estimation de tous ces biens par des experts, paient les droits de timbre sur la totalité du montant de cette estimation, convertissent en argent, au mieux possible, tous les biens personnels non légués en nature. L'exécuteur testamentaire peut prélever sur la succession les frais funéraires, ceux de vérification du testament et toutes les

(7) Toute personne peut être nommée exécuteur testamentaire, même les femmes mariées et les enfants non encore conçus, mais les mineurs ne peuvent agir jusqu'à l'âge de dix-sept ans que par l'intermédiaire d'un tiers qui administre pendant la minorité et les femmes mariées ont besoin du consentement de leur mari.

(8) S'il s'agit de l'administrateur des biens d'un intestat, il prête serment de faire la distribution conformément à la loi.

(9) On appelle ainsi toute défense ou opposition à l'exécution d'un acte quelconque.

dépenses faites loyalement et sans exagération dans l'accomplissement de ses fonctions, mais il n'a droit à aucun honoraire.

L'exécuteur a, de plein droit, la saisine des biens personnels du défunt (10); il peut transmettre par testament ses pouvoirs à un autre et celui-ci à un troisième et ainsi indéfiniment (11). L'exécuteur testamentaire n'est tenu d'acquitter les dettes et de distribuer le résidu qu'un an après la mort du testateur ; il n'est pas obligé de se dessaisir avant cette époque, même si on lui offre caution, et, après ce délai, il a toujours le droit d'exiger caution toutes les fois qu'il y a lieu de craindre des réclamations ultérieures de la part des créanciers (12). Après avoir réuni les biens personnels et fait rentrer les créances échues, l'exécuteur testamentaire doit payer les dettes et les legs dans un certain ordre : avant tout, les frais funéraires du défunt et dépenses de la preuve du testament ; immédiatement après, les impôts encore dus ; ensuite les dettes privilégiées en vertu des statuts spéciaux ; puis celles qui sont garanties par des hypothèques judiciaires; en cinquième lieu, les dettes spéciales, c'est-à-dire celles qui sont munies de garanties conventionnelles, d'une hypothèque par exemple ; après elles, les dettes chirographaires ; enfin, les legs. Il est important de suivre cet

(10) Il en était ainsi dans la Coutume de Normandie pour les meubles ; son office y était également gratuit. Voy. sur les exécuteurs testamentaires dans le droit normand : Terrien, *De successions et partie d'héritage*, liv. VI. Rouen, 1654, p. 217 ; — l'article 330 de la *Nouvelle Coutume de Normandie* et les commentaires sur cet article.

(11) Mais l'administrateur nommé par le juge pour remplacer l'exécuteur décédé ne représente pas le testateur.

(12) La Coutume de Normandie donnait à l'exécuteur testamentaire la saisine d'an et jour ; voy. la note, n° 10.

ordre, car si un créancier postérieur était payé aux dépens d'un créancier antérieur, l'exécuteur serait tenu personnellement de la dette non acquittée, en cas d'insuffisance de l'actif. L'acte du 22 août 1881, sur la propriété immobilière, dit cependant en termes généraux qu'il peut payer toutes les dettes qu'il croit dûment prouvées et ne fixe aucun ordre à suivre (13). Lorsque l'argent comptant ne suffit pas pour acquitter les dettes, l'exécuteur provoque la vente des biens personnels non légués ; à leur défaut, celle des biens personnels légués à titre universel ; enfin, celle des biens légués à titre particulier. S'il y a lieu de réduire les legs pour acquitter les dettes, la déduction se fait au prorata et pour tous, à moins que le testateur n'en ait décidé autrement. L'acte du 22 août 1881 confère aux exécuteurs testamentaires des pouvoirs très-étendus : il leur reconnaît le droit de consentir terme pour le payement des créances, de faire remise totale ou partielle des dettes, de compromettre, de consentir à des arbitrages, pourvu que tous ces actes soient passés de bonne foi. Toutefois, ces différents droits peuvent être retirés à l'exécuteur testamentaire par l'acte même de nomination.

Après le payement des dettes et la délivrance des legs particuliers, l'exécuteur rend ses comptes et s'il y a un excédant, il appartient au légataire universel ou, à son défaut, à l'héritier *ab intestat*.

Toutes les fois que les biens personnels ne suffisent pas au payement des dettes, les créanciers ont action sur les biens réels. Si le testateur n'a pas lui-même désigné l'ordre dans lequel les biens réels devront être

(13) Voyez l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 59.

attaqués, la justice intervient pour indiquer ceux d'entre eux qu'on devra vendre.

Nous avons dit que le testament ne peut pas faire d'héritier ; c'est un reste de l'ancien droit qui était également en vigueur en Normandie (14). Mais il existe une grande variété dans les legs : legs de tout ou partie des biens réels, legs de tout ou partie des biens personnels, legs spéciaux portant sur des choses individuellement déterminées ou des valeurs correspondant à nos legs particuliers, comme les legs généraux se rapprochent de nos legs universels ou à titre universel. Le legs général peut embrasser tout le patrimoine ou seulement les biens réels ou les biens personnels ou une quote-part de l'une ou de l'autre de ces sortes de biens ; il prend le nom de legs *résiduaire* quand le testateur lègue à une ou plusieurs personnes le reste de ses biens personnels après payement des dettes et acquittement des legs particuliers.

Le légataire des biens réels acquiert, de plein droit et directement, sans intervention de l'exécuteur, la propriété de ces biens à la mort du testateur ; il ne supporte les dettes de la succession qu'après l'épuisement de tous les biens personnels et même des biens réels venus à l'héritier naturel. Au contraire, les légataires des biens personnels ne sont mis en possession de leur legs qu'avec le consentement de l'exécuteur et après acquittement des dettes par ce dernier. Les legs qui correspondent à nos legs particuliers s'appellent parfois legs généraux pécuniaires ou legs spécifiques. Le legs général pécuniaire porte sur une somme d'argent ; il doit être ré-

(14) Terrien nous apprend même que, sous l'ancienne Coutume, on ne peut tester que sur ses meubles, *loc. cit.*, p. 216; cpr art. 427 et 428 de la Coutume réformée.

clamé par le légataire à l'exécuteur. En cas d'insuffisance des biens personnels pour payer les dettes, les legs généraux pécuniaires sont réduits proportionnellement. Le legs spécifique porte sur un objet déterminé dont le légataire ne devient propriétaire qu'à partir de sa mise en possession par l'exécuteur. Ces legs ne sont réduits, pour le payement des dettes, qu'après épuisement des legs généraux pécuniaires, mais ces deux sortes de legs présentent ce caractère commun qu'ils doivent être exécutés, même s'ils réduisent à rien la part du légataire résiduaire (15).

Lorsqu'un legs est fait sans indication de l'époque de son acquittement, le légataire a droit aux intérêts de la chose léguée au bout d'un an à partir de la mort du testateur; c'est aussi à l'expiration de cette année qu'on accorde action au légataire contre l'exécuteur testamentaire pour le contraindre à acquitter le legs.

Le droit anglais permet aussi de déroger aux règles des successions *ab intestat* par le moyen des donations, et loin de soumettre ces libéralités aux nombreuses restrictions qui ont été consacrées, souvent à tort, par notre Code civil, il laisse, en général, aux particuliers la liberté absolue, comme dans les testaments. Donations entre vifs, donations à cause de mort, substitutions testamentaires ou entre vifs, toutes ces libéralités sont autorisées, pourvu qu'elles n'aient pas lieu en fraude des créanciers. Aucune restriction n'existe sous le rapport des biens donnés; les donations peuvent porter sur des biens à venir comme sur des biens présents; rien ne s'oppose à ce qu'elles

(15) Le legs de la chose d'autrui est nul comme chez nous; mais à la différence de ce qui a lieu en droit français, le legs laissé au créancier est censé fait en compensation de sa créance, à moins qu'on ne prouve une intention contraire de la part du testateur.

soient faites à la condition de payer des dettes quelconques du donateur. Les pactes sur succession future sont également autorisés. Les donations ne sont pas non plus assujetties à des formes propres ; on applique le droit commun. Ainsi toute donation de droits relatifs à des immeubles, biens réels ou chattels réels, doit être faite par acte écrit, dûment signé du donateur sous sceau et par lui remis au donataire, et accompagné de la délivrance du bien donné. A défaut de délivrance actuelle, l'acte de donation doit être fait sous forme d'un acte de vente, moyennant un prix quelconque, si minime qu'il soit ; ce prix est censé payé par le donataire. La donation de chattels personnels peut être faite par écrit ou par simple tradition. Dans aucun cas, comme on le voit, la donation ne constitue un contrat solennel, soumis à des formes rigoureuses.

Il n'existe pas non plus de restrictions pour le droit de révocation. Ainsi toute donation peut être stipulée révocable au gré du donateur ou être soumise à un événement quelconque dépendant de sa volonté. Rien ne s'oppose à ce que le droit de retour soit stipulé pour le cas où le donataire décéderait sans postérité ou même en vue de tout autre événement, et ce retour peut être établi, non-seulement au profit du donateur, mais même au profit d'autres personnes ; mais le droit anglais ne consacre, dans aucun cas, le retour légal (16).

Lorsqu'une donation est irrévocable, le donateur ne peut la faire tomber que pour cause d'inexécution des conditions ; la loi anglaise ne parle pas de la révocation pour cause d'ingratitude ni de celle établie pour surve-

(16) Par l'effet du retour, les biens reviennent libres des charges réelles constituées par le donataire.

nance d'enfant qui nous viennent toutes deux du droit romain. Même en cas d'inexécution des conditions, fort souvent la justice, au lieu de prononcer la révocation, se borne à condamner le donataire à des dommages-intérêts envers le donateur (17).

Sous l'influence du droit commun de la France et par l'effet des ordonnances royales, le système des donations était bien différent dans le duché de Normandie; les donations entre vifs d'immeubles étaient soumises à insinuation ; la maxime *donner et retenir ne vaut* s'opposait à une foule de libéralités ; les donations à cause de mort, permises par la coutume de Normandie, avaient été interdites depuis l'ordonnance de 1731, sauf par contrat de mariage; la révocation pour cause de survenance d'enfant avait été consacrée par la nouvelle coutume (18).

Les donations de biens encore considérés comme fiefs sont soumises à quelques règles spéciales et comme ces libéralités sont les plus fréquentes et qu'elles prennent presque toujours la forme d'une substitution, il faut nous y arrêter un instant. Le propriétaire d'un franc fief absolu ou, comme on l'appelle, le tenancier en fief simple est possesseur d'un bien réel sans aucune restriction ; son droit de propriété est absolu et perpétuel; il peut, par testament ou par donation, transférer ce droit tel qu'il l'exerce, mais il faut alors dire dans le titre d'investiture entre vifs que la cession est faite « à l'acqué-

(17) Les conditions impossibles ou illicites sont prohibées : elle[illegible] produisent des effets différents suivant qu'elles sont résolutoires o[illegible] suspensives; résolutoires, on les supprime et la libéralité va[illegible] comme donation pure et simple ; suspensives, elles font tomber [illegible] libéralité.

(18) Cpr, Terrien, *loc. cit.*, p. 213 et suivantes, p. 255 et suiv. — *Nouvelle Coutume de Normandie,* tit. XVI, art. 431 et suiv.

reur et à ses héritiers. » Si la cession a lieu par testament, des termes équivalents doivent y être insérés.

Le plus souvent, le franc fief est limité à quelques-uns des héritiers du possesseur à l'exclusion des autres, par exemple aux héritiers du corps, c'est-à-dire aux héritiers en ligne directe à l'exclusion de tous autres ; on dit alors que ce franc fief est qualifié, conditionnel, ou bien encore mouvant, le plus souvent taillé, parce que ce fief est un héritage mutilé qui a été concédé avec certaines restrictions. Pour créer un fief taillé, il faut avoir soin, dans l'acte de concession, de dire à qui le fief est limité, s'il l'est à tous les descendants du concessionnaire ou seulement à ses descendants ou héritiers mâles, etc. La constitution d'un fief taillé par donation ou testament n'est pas autre chose qu'une substitution. Les substitutions peuvent d'ailleurs porter sur toutes sortes de biens et être stipulées réversibles au profit de toute personne (19). Mais dans le but de limiter les substitutions, la loi anglaise veut que la charge de rendre après sa mort ne puisse être imposée ou grevée qu'au profit de personnes déjà vivantes au moment de la libéralité (donation ou testament) ou d'enfants à naître dans les vingt et un ans qui suivront la mort du grevé (20). Lorsque les personnes désignées pour profiter de la libéralité après le grevé sont prédécédées au moment de la mort du grevé, le fief taillé revient au donateur ou à ses héritiers. Tou-

(19) Par exemple au profit de tous les enfants ou de tous les mâles ou de l'aîné des mâles ou des filles.

(20) Ainsi, quoiqu'un majorat ne soit en définitive qu'un fief taillé, cependant les Anglais ne l'admettent pas, sauf en Ecosse, parce qu'ils ne reconnaissent pas les fiefs taillés perpétuels et que tel est précisément le caractère du majorat.

tefois, en pratique, pour empêcher ce droit de retour, on convertit, à un certain moment, le fief taillé en un fief simple, sauf à reconstituer immédiatement après un nouveau fief taillé. Un fief de cette nature ayant été établi par une personne quelconque au profit d'un père et de son fils avec réversibilité sur la tête de l'enfant à naître du fils, le père et le fils ont, l'un et l'autre, un droit viager; mais quand le petit-fils aura atteint sa majorité, le père pourra, avec son consentement, convertir le fief taillé en un fief simple et exclure ainsi le droit de réversion du donateur; puis immédiatement après, au moment même où la propriété est devenue libre et perpétuelle, le propriétaire actuel reconstitue un nouveau fief taillé au profit de son fils avec réversibilité sur la tête de son petit-fils. Grâce à ce procédé, au moyen de cette extinction du fief taillé immédiatement reconstitué *(settlement and resettlement)* le droit de retour du donateur est anéanti, la prohibition des substitutions à plus de deux degrés est tournée, les immeubles restent à perpétuité dans la famille et s'y transmettent de génération en génération (21). C'est depuis 1848 qu'on peut ainsi défaire,

(21) Pour mieux faire comprendre ce procédé de transmission de la propriété au moyen des fiefs taillés, prenons un exemple. Une donation est faite à Pierre, le fils aîné du donateur, et, après sa mort, à ses fils successivement à titre de fief taillé, et pour le cas où Pierre viendrait à mourir sans laisser de postérité, à Joseph, le second fils du donateur, et aux fils de Joseph à titre de fief taillé de la même manière. Aussitôt que le fils aîné de Pierre aura atteint sa majorité, il pourra, d'accord avec son père, annuler le fief taillé et le convertir en fief simple. De cette manière, le droit de retour du donateur et le droit d'expectative de Joseph seront anéantis; mais en même temps, par acte passé immédiatement après, les biens seront de nouveau limités au fils aîné de Pierre pendant sa vie et aux enfants de ce fils à titre de fief taillé. Le propriétaire actuel n'a ainsi qu'une jouissance à vie; le fief taillé se transmet à per-

pour la reconstituer ensuite, une substitution avec le double consentement de l'appelé et du grevé, dès que le premier a atteint sa majorité (21 ans). En Ecosse, le même système était admis, mais il fallait, jusqu'en 1875, que l'appelé eût atteint l'âge de vingt cinq ans ; une loi votée pendant cette année, sur la proposition du lord chancelier, a abaissé l'âge à vingt et un ans.

Ce système de propriété limitée est une des principales causes qui ont amené la concentration de la propriété immobilière dans un petit nombre de familles ; il est tout à fait contraire à la libre circulation des biens ; il atteint le crédit et s'oppose même parfois à l'amélioration des héritages fonciers. C'est pourtant de cette manière que se transmettent de nos jours toutes les grandes propriétés en Angleterre (22). On sait combien sont limités les droits du grevé ; il ne peut faire aucun acte qui soit de nature à nuire aux appelés, par exemple, aliéner, constituer des charges réelles ; les veuves des grevés n'ont même pas droit à leur douaire sur les biens de la substitution, lorsque celle-ci est antérieure au mariage. Toutes les fois que les droits du grevé pren-

pétuité sans qu'on viole directement la règle qui défend cette perpétuité des substitutions.

(22) Puisque nous nous occupons des fiefs, disons, pour être complet, qu'aux fiefs hériditaires dont nous avons parlé jusqu'à présent, il faut ajouter les francs fiefs non héréditaires. Ceux-ci sont conventionnels ou légaux, suivant leur origine. Les premiers sont ceux que l'on constitue pour la vie du concessionnaire ; quelquefois, on prend comme terme la vie d'un tiers. Parmi les fiefs de la seconde classe, il faut ranger le douaire de la femme et le droit au profit du mari, à la mort de sa femme, de jouir, sa vie durant, des biens réels de celle-ci. Ce droit du mari, que nous avons déjà étudié sous le nom de tenure par courtoisie (*tenant by the curtesy*) est subordonné à l'existence d'enfants nés du mariage et capables de succéder.

nent fin par forfaiture ou par confiscation pour crime avant que les appelés n'aient été saisis des biens, les droits de ces derniers sont également détruits, à moins qu'il n'existe des fidéicommissaires (23) ou qu'une clause spéciale n'ait réservé les droits des appelés en vue de cette éventualité.

Afin de remédier dans une certaine mesure aux inconvénients des substitutions, le Parlement a voté, en 1877, une loi qui a pour but d'autoriser certains actes avec la permission de la Haute Cour de justice. Pour que ces actes soient valablement passés, il faut le consentement du grevé et celui des appelés ou de leurs représentants, en cas d'incapacité. Mais si certains appelés résistent sans motif, la Cour peut permettre de passer outre. Sous ces conditions, les biens substitués peuvent faire l'objet de baux à long terme (vingt et un ans pour les biens ruraux, quatre-vingt dix-neuf ans pour les terrains propres à construire sous la condition de construire), on peut même les vendre ou les grever d'hypothèques. En cas de vente, le prix doit être confié à des *trustees* nommés par la Cour ou même remis directement à la Cour ; celle-ci, dans ce dernier cas, en ordonnera le placement et en fera compter les revenus à la partie qui aurait eu qualité pour toucher les revenus des biens aliénés.

Telles sont les libéralités permises dans le droit anglais. On voit que la loi anglaise est beaucoup plus large que la nôtre ; elle proclame, même en matière de libéra-

(23) Le donateur ou testateur nomme, en effet, souvent des fidéicommissaires chargés de veiller, sous leur responsabilité personnelle, à l'exécution de leur volonté. La loi du 22 août 1881 contient sur les fidéicommissaires et les exécuteurs testamentaires des détails et nous nous bornons à y renvoyer (Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 57).

Code civil, la loi anglaise ne soumet les donations
une restriction spéciale ni sous le rapport de la
, ni à l'égard des biens sur lesquels elles peuvent
. On ne rencontre pas non plus dans le droit an-
es nombreuses incapacités de recevoir établies
tre Code et dont quelques-unes sont tout à fait re-
bles (24). Des trois principales incapacités, deux
sparu, l'une depuis fort longtemps, l'autre de nos
Autrefois les étrangers ne pouvaient recevoir à ti-
atuit les biens réels, sauf le cas de dénization;
ncapacité vient d'être levée (25). D'après une an-
règle de la loi commune, il était interdit de créer
f qui aurait commencé seulement dans l'avenir, de
qu'il ne pouvait être donné à un enfant non conçu.
depuis un statut de Henri VIII, ces libéralités sont
ses au moyen de fidéicommissaires ou par testa-
(26). Toutefois, même de nos jours, aucune dona-

ainsi, pas d'incapacité pour les tuteurs, médecins, chirurgiens,
alement la justice se réserve d'annuler la libéralité si, en fait,
u abus d'autorité ou d'influence. Quant aux enfants naturels,

tion de terres ne peut être faite par acte entre vifs ou par testament en faveur d'une corporation, si ce n'est pour des œuvres charitables, et, même dans le cas où elle peut en acquérir à titre gratuit, même pour les acquisitions à titre onéreux, toute corporation ecclésiastique ou laïque est soumise à l'autorisation de la reine; ce sont seulement les chattels personnels qu'elle a la faculté d'acquérir en pleine liberté et sans aucune restriction. Un acte de 1861 a introduit quelques restrictions au statut de mainmorte : il permet aux corporations d'aliéner, à la condition que le demandeur stipule, pour lui et ses héritiers, une rente et un avantage quelconque; les formalités ordinaires sont considérablement simplifiées lorsque la donation a pour objet la fondation d'écoles nouvelles ou tout autre moyen de propager l'instruction.

En ce qui touche la faculté de disposer à titre gratuit, la loi anglaise est plus sévère que la nôtre. Ainsi les mineurs ne peuvent ni donner, ni tester, tandis que chez nous ils ont le droit, à partir d'un certain âge, de disposer par testament de la moitié de ce qu'ils pourraient donner s'ils étaient majeurs (27). Quant à la femme mariée, elle ne peut pas, en principe, donner sans l'assistance de son mari ; ce qui est plus grave, elle n'a même pas le droit de tester, mais elle peut, avec la permission de son mari, faire une indication en forme de testament *(appointment)*.

D'après l'acte du 9 août 1870, concernant les biens des femmes mariées, l'assurance faite par un homme marié, sur sa propre vie, avec déclaration formelle que

(27) Jusque sous le règne actuel, il était permis de disposer par testament de ses biens personnels à partir de l'âge de quatorze ans.

cette assurance est faite au profit de sa femme ou au profit de sa femme et de ses enfants, est considérée comme un fidéicommis en faveur de la femme pour son usage particulier et celui de ses enfants ; comme tel, cet acte échappe à tout contrôle du mari et de ses créanciers. Si le montant de l'assurance devient payable durant le mariage, un *trustee* peut être nommé à l'effet de recevoir le payement.

§ 287. — DE LA PREUVE DES DROITS DE FAMILLE.

L'inscription des naissances, des mariages et des décès n'a été réglée par la loi civile qu'à une époque récente. Depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours, les actes de l'état civil n'étaient constatés que par les registres des paroisses organisés pour la première fois en 1538, sous le règne de Henri VIII. La tenue des registres des paroisses laissait fort à désirer ; elle constituait surtout une oppression pour ceux qui n'appartenaient pas au culte protestant. Aussi l'émancipation des catholiques, en 1829, devait-elle entraîner une réforme législative. A la suite d'une enquête conduite en 1833 par un comité de la Chambre des Communes, un corps de fonctionnaires spéciaux fut créé sous le nom de *registrars*. Ces officiers, dont les pouvoirs se bornaient à un district, étaient reliés hiérarchiquement à un *registrar general* qui assurait pour l'Angleterre et le pays de Galles l'unité du service. Mais cette innovation, introduite en 1836, n'organisa des registres civils de naissance et décès qu'avec une certaine timidité. Ainsi la déclaration des naissances et décès n'était pas rendue obligatoire ; seul le refus de répondre aux questions du *registrar* était

puni. Pour les naissances, il était interdit au *registrar* de les inscrire lorsqu'elles remontaient à plus de six mois. Il pouvait, au contraire, inscrire à toute époque un décès ; la loi lui imposait même l'obligation de s'informer des décès survenus dans son district, mais les déclarations de décès n'étaient pas plus obligatoires pour les particuliers que celles des naissances. Aussi l'acte de 1836 donna-t-il des résultats insuffisants et, lorsqu'on étendit l'institution des *registrars* à l'Ecosse, en 1854, à l'Irlande, en 1863, on eut le soin de déclarer que l'inscription des naissances et des décès serait obligatoire. L'opinion publique réclama bientôt l'établissement du même principe en Angleterre et il a été affirmé au Parlement, en 1874, que chaque année vingt à trente mille enfants n'étaient pas déclarés. Un acte du 7 août 1874 a enfin réalisé la réforme demandée et, par son importance, il constitue aujourd'hui un véritable code des naissances et des décès (1). La plupart des dispositions de cet acte ont été étendues à l'Irlande par un acte du 2 août 1880 (2).

(1) Il existe des registres spéciaux pour les militaires ; ces registres constatent leurs mariages, leurs décès, les naissances de leurs enfants. Une loi du 23 mai 1879 réglemente les actes de l'état civil des militaires à l'étranger ; elle autorise la reine à prescrire la tenue de registres spéciaux destinés à recevoir les actes de l'état civil de ces militaires, mais ces actes ainsi rédigés doivent être transmis au *registrar general* de l'Angleterre, de l'Ecosse ou de l'Irlande. La loi ajoute que les autres documents de l'administration militaire, tels que registres, contrôles, états de solde, établissant des naissances, des mariages ou des décès, seront également transmis au *registrar general* et feront preuve des faits qu'ils énoncent.

(2) Cet acte du 2 août 1880 forme, avec celui du 20 avril 1863, la législation en vigueur en Irlande pour la tenue des registres de l'état civil. L'*Annuaire de législation étrangère* de 1881 (X, p. 14), contient un résumé complet de ces deux actes.

D'après cette loi, tout enfant né viable doit être déclaré au *registrar* dans un délai de quarante-deux jours à dater de sa naissance. Le père et la mère de l'enfant légitime, à leur défaut le maître de la maison dans laquelle l'enfant est né, toute personne présente à la naissance ou ayant charge de l'enfant, doit faire la déclaration et signer le registre. Si cette déclaration n'a pas eu lieu, le *registrar* peut, à dater du quarante-deuxième jour et avant que trois mois se soient écoulés depuis la naissance, appeler à son bureau, par avertissement écrit, une des personnes tenues de faire connaître la naissance, afin qu'elle donne tous les renseignements et signe l'acte de naissance. La personne qui reçoit cet avertissement est tenue d'y répondre, mais il doit s'écouler un intervalle de sept jours entre la réception de l'avertissement et celui de la convocation. Grâce à ce droit donné au *registrar* de rechercher les naissances qui n'ont pas été déclarées et de les inscrire dans les trois mois, on espère que peu de naissances seront omises. De plus, la loi punit d'une amende de quarante shillings au plus tout parent qui n'aura pas donné avis de la naissance de son enfant; l'obligation du père et de la mère se trouve ainsi garantie par une sanction efficace. La même peine est encourue par toute personne qui, mise en demeure de fournir des renseignements sur une naissance ou un décès, refuse de répondre aux questions posées par le *registrar*. Lorsqu'il s'est écoulé trois mois depuis la naissance sans qu'il ait été dressé d'acte de l'état civil, le *registrar* ne peut plus procéder lui-même à l'inscription ; la loi organise des formalités plus compliquées, surtout si la naissance remonte à plus d'une année. Tant qu'on se trouve dans l'année de la naissance, le *registrar* doit, dès qu'il découvre l'irrégularité, convoquer, par avertissement

écrit, les personnes tenues de faire la déclaration de la naissance et les sommer de donner devant le *superintendant registrar* une déclaration solennelle pour la confection de l'acte de naissance ; celui-ci est alors signé par le déclarant et par les deux *registrars*. Lorsque douze mois se sont écoulés depuis la naissance, une décision écrite du *registrar general* peut seule autoriser les *registrars* à dresser l'acte. Toute contravention aux règles relatives à l'inscription plus de trois ou douze mois après la naissance est punie d'une amende de dix livres. De plus, pour mieux assurer encore l'inscription régulière des naissances, la loi autorise les officiers de l'état civil à percevoir des droits, d'ailleurs peu élevés, toutes les fois que l'inscription a lieu plus de trois ou douze mois après la naissance, tandis que l'acte est dressé gratuitement pendant les trois premiers mois. Toutefois, si les personnes tenues de déclarer la naissance prient le *registrar* de se rendre à domicile pour la constater, celui-ci a droit, même pendant les trois premiers mois, à un shilling d'indemmité. Cette dernière innovation a été considérée comme une des réformes les plus utiles et les plus populaires.

En cas de décès, la déclaration doit en être faite dans les cinq jours par les plus proches parents du défunt ou par ceux qui l'ont soigné dans sa dernière maladie ou par ses autres parents demeurant dans le district ; à leur défaut, par toute personne présente au décès, par tout habitant de la maison et enfin par la personne qui pourvoit à l'enterrement. Lorsqu'une des personnes tenues d'informer le *registrar* lui adresse une note écrite indiquant le fait du décès, avec certificat du médecin relatant la cause de la mort, le délai pour déclaration complète est porté de cinq à quatorze jours. Dès que ce délai de quatorze

jours est expiré sans qu'aucune déclaration ait été faite, le *registrar* a le droit, pendant l'année du décès, d'appeler devant lui, par avertissement écrit, toute personne tenue de lui faire connaître le décès. Une fois l'année expirée, l'inscription ne peut plus avoir lieu, comme en cas de naissance, que sur une autorisation écrite du *registrar general*. D'ailleurs les sanctions de la loi contre ceux qui négligent de faire les déclarations prescrites ou de donner les renseignements demandés sont les mêmes que pour les naissances. Toutefois, en cas d'enquête du *coroner*, toute personne ordinairement tenue de déclarer le décès est relevée de cette obligation : c'est ce magistrat qui doit envoyer au *registrar*, dans les cinq jours de la découverte du cadavre, une note signée de lui et contenant avec les résultats de l'enquête, le verdict du jury.

Une fois l'acte de naissance ou de décès dressé sur les registres, l'officier de l'état civil n'y peut apporter aucune modification, à moins que deux des personnes tenues de déclarer la naissance ou le décès ne mentionnent une erreur. Dans ce cas, la rectification est faite au moyen d'une annotation en marge par l'officier chargé de la garde des registres ; dans tous les autres cas, l'erreur ne peut être corrigée que par une personne déléguée à cet effet par le *registrar general*.

Les actes de naissance et de décès n'excluent pas les autres moyens de preuve et il est toujours permis de combattre leurs mentions comme fausses par toute espèce de moyens. Nous en dirons autant de l'acte de mariage inscrit sur les registres de l'état civil. Cet acte prouve le mariage, mais on a le droit de le contester de toute manière et en outre le mariage peut être établi au moyen de toute autre preuve, par exemple par témoins,

ou même par commune renommée ; la cohabitation fait aussi présumer le mariage jusqu'à preuve contraire (3).

C'est surtout en matière de filiation légitime que la loi anglaise se caractérise par l'absence de règles précises; elle s'en rapporte avant tout à la sagesse de la justice devant laquelle tous les moyens de preuve sont ouverts. La filiation des enfants légitimes se prouve par les registres des baptêmes ou de l'état civil, par la possession d'état ; mais ces preuves peuvent toujours être combattues par d'autres. Des déclarations faites en famille, des expressions insérées dans un testament, des écrits quelconques, des inscriptions gravées sur des objets qui sont des souvenirs de famille, sur un tombeau, sur des anneaux, sur une bible, un tableau de généalogie conservé dans un manoir, la simple tradition, tout, en un mot, peut servir à établir une filiation légitime ; et réciproquement, il est toujours permis de combattre la filiation en possession de laquelle on se trouve pour en réclamer une autre.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible, tant à l'égard de l'enfant que des héritiers ; seulement après l'expiration des délais fixés par les statuts, l'enfant ne peut plus réclamer les biens qu'un tiers a possédés pendant ce temps comme propriétaire.

Chez nous, la légitimité des enfants nés du mariage est fondée sur deux présomptions, l'une rela-

(3) Par exception, lorsque le mari poursuit le complice d'adultère de sa femme en dommages-intérêts, il faut qu'il prouve le mariage autrement que par la cohabitation ou la commune renommée. Quand on fonde la réclamation d'une propriété foncière sur un mariage, il faut que le mariage soit prouvé à un degré d'évidence suffisant pour le jury, mais s'il s'agissait d'autres biens, la possession d'état établirait suffisamment le mariage.

tive à la durée des grossesses et qui n'admet pas la preuve contraire, l'autre empruntée au droit romain, *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, mais qu'il est permis parfois au mari ou même à ses héritiers de combattre par l'action en désaveu. Nous avons aussi emprunté au droit romain des empereurs chrétiens, sous l'influence de l'Eglise, la légitimation par mariage subséquent. Le droit anglais s'écarte complétement de tous ces principes. Pour qu'un enfant soit légitime, il suffit qu'il soit conçu ou né pendant le mariage; la réunion de ces deux circonstances n'est pas exigée. Ainsi, l'enfant conçu avant le mariage n'en naît pas moins légitime si ses parents s'unissent avant sa naissance; mais le droit anglais, comme nous l'avons constaté bien souvent, n'a jamais admis la légitimation par mariage subséquent de l'enfant né avant le mariage, probablement en haine du droit romain et quoique cette légitimation ait été acceptée par tous les peuples chrétiens et ait passé en Normandie (4). Les jurisconsultes anglais donnent plusieurs raisons pour justifier leur loi : lorsque les parents veulent réparer leur faute, il leur suffit de se marier après la conception et avant la naissance, mais si on leur permet d'attendre indéfiniment pour régulariser leur situation, on les autorise implicitement à rester dans l'état où ils sont et à y donner le jour à plusieurs enfants; la légitimation par mariage subséquent est pleine d'incertitude toutes les fois qu'elle a lieu longtemps après la naissance de l'enfant et elle peut permettre l'introduction dans la famille d'un enfant qui, en réalité, n'appartient pas au mari; il ne

(4) *Ancienne Coutume de Normandie*, au chapitre d'empeschement de succession. — Terrien, liv. II, *Du Droit et estat des personnes*, p. 21. — Il est aussi parlé de la légitimation par charte du roi.

faut pas que le sort des enfants, leur qualité de lé
ou de bâtard, dépende de la volonté de leurs pare
sont ces motifs qui décident encore aujourd'h
juristes anglais, comme les anciens pairs du Par
de Merton, à repousser la légitimation ; peut-ê
songent-ils pas assez à l'intérêt des enfants.

La loi anglaise admet une présomption de lég
au profit de tous les enfants nés pendant le ma
mais, comme en droit romain, c'est là une simp
somption de fait, qui peut être combattue pa
moyens de preuves et par toute personne intéres
plus souvent l'action sera intentée par le mari qu
quera l'impossibilité physique de cohabitatio
exemple son absence hors du royaume ou, suiv
texte de l'ancienne loi, *extra quatuor maria*, p
une durée de plus de neuf mois ; il invoquera
comme cause de désaveu, son impuissance, la sépa
de corps, l'état d'adultère public de sa femme, m
sont seulement là des exemples donnés par les ju
anglais. En réalité, l'action est autorisée pour
espèce de cause, par tout intéressé et en tout t
Les abus ne sont pas à craindre, car les tribunaux
sent d'une grande liberté qui leur permettra to
d'écarter les demandes tardives ou inutilement so
leuses.

La loi ne fixe pas non plus de présomption p
durée des grossesses. Au surplus, l'enfant né tr
pour avoir été conçu pendant le mariage, n'en e
moins légitime. L'enfant né après la dissolution d
riage est également présumé légitime, à moins
naissance n'ait eu lieu à une époque tellement élo
que la conception est évidemment postérieure
dissolution du mariage ; mais en l'absence de pré

tion légale sur la durée des gestations, on abandonne à l'appréciation du jury la question de fait de savoir si la conception a pu avoir lieu pendant le mariage. Conformément à un ancien usage assez semblable à celui des Romains, lorsqu'une veuve est soupçonnée de simuler une grossesse pour introduire dans la succession un étranger, l'héritier présomptif peut obtenir de la justice un ordre *de ventre inspiciendo*. La femme est examinée; si elle est reconnue enceinte, il peut être statué sur sa surveillance jusqu'à l'époque de sa délivrance. Dans le cas contraire, l'héritier est envoyé en possession, sauf à restituer la succession si l'on s'était trompé et si un enfant venait à naître dans les quarante semaines de la mort du mari.

On sait que le droit romain interdisait aux veuves de se remarier dans l'année de deuil, plutôt encore pour éviter les incertitudes de paternité que par convenance; cette disposition a passé dans la plupart des lois modernes et elle avait même été acceptée en Angleterre par les Saxons et les Danois. Mais il ne semble plus qu'elle soit observée aujourd'hui dans ce pays et les jurisconsultes décident que quand une veuve se remarie moins de neuf mois depuis la dissolution de son précédent mariage et qu'elle met au monde un enfant dans les premiers mois de sa nouvelle union, comme il n'est pas possible de savoir quel est celui des deux maris auquel il faut attribuer l'enfant, celui-ci a le droit de choisir, à sa majorité, entre l'ancien et le nouveau mari.

§ 288. — DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES EFFETS.

Le droit anglais en est resté, pour la preuve et les effets de la filiation naturelle, à des principes à peu près sem-

blables à ceux de notre ancien droit et en particulier de la coutume de Normandie (1). Aujourd'hui, en France, la preuve de la filiation naturelle ne résulte que de la reconnaissance du père et de la mère ; il n'est pas sûr que la possession d'état produise cet effet et la loi prohibe formellement la recherche de la paternité ; mais aussi toutes les fois que la filiation naturelle est établie, il en résulte des effets importants entre l'enfant et celui qui l'a reconnu. En Angleterre, comme dans tous les pays qui permettent la recherche de la paternité, la filiation naturelle se prouve facilement, mais les droits de l'enfant naturel sont fort limités.

D'après l'article 7 de l'acte du 7 août 1874, sur les actes de l'état civil, nul n'est tenu de faire la déclaration d'une naissance illégitime en qualité de père de l'enfant. Le *registrar* ne doit pas inscrire le nom du père, à moins que celui-ci et la mère ne le requièrent tous deux formellement et, dans ce cas, le père et la mère signent ensemble le registre. Sauf cette exception, l'acte de naissance ne renferme que l'indication de la mère.

La preuve de la maternité naturelle résulte presque toujours de l'acte de naissance lui-même ; elle pourrait d'ailleurs être faite par l'enfant ou en son nom à l'aide de tout moyen de preuve. La reconnaissance du père prouve aussi la filiation et autorise l'enfant à porter son nom ; lorsque le père ne se fait pas connaître volontairement, il peut être recherché par la mère, mais sous certaines conditions. La filiation naturelle, ainsi établie, ne produit pour les parents que la charge d'entretenir

(1) Voy. pour l'ancienne Coutume de Normandie, Terrien, liv. II, *Du droit et estat des personnes*, chap. 3, De bastards et de leur légitimation. — Art. 275 et 276 de la nouvelle Coutume de Normandie.

ıfant (2); celui-ci n'entre pas dans la famille et uiert dès lors aucun droit.

ère est chargée de la garde de l'enfant de préféau père putatif; en principe et sous le bénéfice servations qui suivent, c'est elle qui doit l'élever soutenir comme un membre de sa famille tant ne se marie pas (3) et jusqu'à ce que l'enfant int seize ans ou se soit établi ou, s'il s'agit d'une soit mariée. Avant 1835, la mère pouvait toujours à la charge du père tout ou partie des dépenses tien et il lui suffisait, pour prouver cette paternité, ıire l'affirmation sous serment. Ce système se chait sensiblement de celui de notre ancien droit, ependant se confondre avec lui (4). Cette législaroduisait en Angleterre les désordres dont on plaint dans notre ancienne France. « On sait, t M. Léon Faucher, dans ses études sur l'Angle-(5), qu'aux termes de la vieille législation des ses, toute fille mère qui se disait enceinte des s d'un homme, était crue sur parole et que le utatif, si mieux il n'aimait épouser la mère, était e fournir des aliments à l'enfant; en cas de résisou de refus, les magistrats pouvaient ordonner la inte par corps. Cette coutume avait donné lieu à us inimaginables; les jeunes filles spéculaient sur tection dont la loi couvrait leurs désordres, se

filiation adultérine ou incestueuse ne produit même pas cet loi anglaise refuse de la reconnaître.

lui qui épouse une femme ayant un enfant naturel prend la charge de cet enfant, même s'il n'en est pas le père.

r le véritable système de notre ancien droit, voyez : Baret, *et critique des règles sur la preuve de la filiation natu-*

ı chapitre *Carmarthen.*

livraient au premier venu, dans l'espoir d'obtenir, défaut de mariage, une pension alimentaire; les pl éhontées trafiquaient même de ce pouvoir de dénonci tion et levaient des contributions sur les jeunes gen en les menaçant, pour le cas où ils ne se rachèteraient p du péril, de les désigner aux magistrats. En 1835, acte du Parlement a limité la recherche de la paterni que l'on était arrivé à considérer comme une cause dépravation pour les femmes. La simple allégation la mère, sous serment, ne suffit plus; il faut enco d'autres preuves ou indices quelconques, mais sérieu En outre, et c'est là l'innovation la plus grave, ce recherche n'est autorisée qu'en cas d'indigence de mère et ce n'est plus la mère qui intente l'action, ma la paroisse sur son indication. En effet, lorsqu'u mère ne se trouve pas en état d'élever son enfant, celu ci tombe à la charge de la paroisse. Pour éviter supporter ces dépenses, les paroisses ont intérêt rechercher la paternité en cas d'indigence de la mèr Cette innovation a d'abord arrêté, dans une certai mesure, les désordres des femmes, soit parce que cause qui les produisait était en partie supprimée, s par la circonspection qu'inspirait une loi encore m connue. Mais la recherche de la paternité ayant été co servée en partie, les désordres ont bientôt repris le cours; les filles pauvres ont spéculé, pour se procur de l'argent, sur la menace de faire des indications à paroisse pour que celle-ci poursuive et, dans la crain de scandales, on a trop souvent payé pour arrêter c menaces. D'un autre côté, les hommes n'éprouvant pl aucune crainte toutes les fois que les filles étaient en é d'élever leurs enfants, n'ont plus été retenus dans c tains cas par le danger d'une recherche de la paterni

Il est incontestable que cette recherche favorise la débauche des femmes, comme sa prohibition laisse un libre cours à celle des hommes. C'est au législateur à choisir le moindre de ces maux, mais en établissant un système mixte, l'acte de 1835 n'a su éviter ni l'un ni l'autre.

Cet acte de 1835 (6) a été amendé en 1872 (7). La loi nouvelle rend à la femme non mariée et dans l'indigence (8) le droit d'agir contre le père pour le contraindre à l'entretien de l'enfant, mais l'action doit être intentée, soit avant la naissance de l'enfant, soit dans les douze mois qui la suivent (9), devant le juge de paix de la localité. Si le père conteste, la preuve de sa paternité peut être faite; consent-il à payer, l'affaire en reste là pour le moment, mais la paternité n'est pas prouvée, seulement la mère a acquis le droit d'agir en recherche de paternité en tout temps, s'il y a lieu. Ainsi, le père refuse-t-il, dans la suite, de fournir des secours, la mère a le droit de renouveler son action en justice. Le juge de paix fait sommation au prétendu père de comparaître dans une petite session pour que la question de sa paternité soit définitivement tranchée. Si les allégations de la mère sont confirmées par des faits matériels ou par le témoignage de certains tiers, l'homme peut être déclaré le père putatif et les juges ont le droit de le con-

(6) St. 7 et 8, Vict., chap. 101.

(7) Cet acte est intitulé : *An act to amend the bastardy laws* (st. 35 et 36, Vict., chap. 65).

(8) Lorsque la mère a le moyen de soutenir son enfant et qu'elle négligé de le faire, de sorte que l'enfant tombe à la charge de la paroisse, elle peut être punie conformément à l'acte relatif au vagabondage (st. 7 et 8, Vict., chap. 101, § 6). Cet acte sur le vagabondage est du règne de George IV (st. 5, Geo. IV, chap. 83).

(9) Si le père est absent, il suffit d'agir dans l'année de son retour.

damner, s'il y a lieu, à payer à la mère, ou à toute autre personne chargée de la garde de l'enfant (à raison du décès, de l'emprisonnement ou de la démence de la mère), une pension hebdomadaire pour subvenir aux dépenses de l'entretien de l'enfant. Cette pension est due par le père jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ans, mais les juges ont le droit de porter cet âge à seize ans. L'individu reconnu comme père a le droit d'attaquer cette sentence et de soumettre l'affaire en appel à une session trimestrielle, à la condition de promettre de payer les frais. Devant cette juridiction, l'affaire est inscrite et jugée de nouveau comme elle l'a déjà été en petite session (10).

L'acte de 1872 a été complété par un autre acte du 24 avril 1873 dont le but est d'autoriser les gardiens des pauvres, dans le cas où un enfant illégitime tombe à la charge de la paroisse, à intenter une action contre le père présumé, pour le forcer à payer par semaine une somme qui sera fixée par le juge.

Une fois l'entretien de l'enfant assuré, la loi anglaise ne se préoccupe plus que de le frapper d'incapacité et de l'exclure de la famille. Sa dureté est encore plus grande que celle de notre ancien droit, puisqu'il n'est même pas possible de relever l'enfant naturel de cet état de déchéance par un mariage subséquent. L'enfant naturel ne peut être légitimé que par un acte du Parlement et alors cet acte détermine quels seront les effets de la légitimation. A moins qu'il n'ait acquis ce droit spécialement, le bâtard ne peut porter ni le nom de son père putatif, ni même celui de sa mère : on le considère

(10) Ce même acte de 1872 (st. 35 et 36, Vict., chap. 65) élève de deux shillings et demi à cinq shillings par semaine le maximum de la pension que le père peut être condamné à payer.

e *filius nullius*, comme *filius populi*. Etranger à famille, il n'hérite de personne et n'a pas d'héri- i ce n'est ses enfants. Ainsi il n'est même pas ap- la succession de ses père et mère et ceux-ci n'ont droit sur ses biens. Meurt-il intestat, ses descen- légitimes et sa veuve exercent sur ses biens les ordinaires de succession, mais aucune autre per- ne peut y prétendre et, à leur défaut, la succession e à la couronne. Cette législation est, comme on le semblable à celle que nous observions au moyen 'enfant naturel peut, comme toute autre personne, rir un fief, mais tant que la terre reste entre ses , elle cesse d'être un fief, en ce sens qu'elle n'est ansmissible à des héritiers quelconques *ab intestat*. nsmission de ce bien est limitée à ses descendants, eurt sans enfants et sans avoir disposé du fief par nent, le bien retourne au seigneur du fief, ordi- ment à la couronne (11).

à différence de l'enfant légitime, le bâtard ne prend ang à la suite de son père dans la paroisse (12). In- dant de ses parents, il n'a pas besoin de leur con- ment pour se marier, même s'il est mineur de et un ans. Il peut se faire nommer, par la chan- ie, un tuteur qui l'autorisera à se marier et il t même la permission de se marier sans aucun

Quand la couronne est ainsi appelée à hériter des biens réels sonnels d'un bâtard, elle renonce volontiers à ses droits au de ceux qui auraient été, en cas de légitimité, les plus pro- arents du défunt.

S'il est né avant le 14 août 1834, il est classé dans la paroisse aissance ; dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il est né depuis ion de l'acte d'amendement à la loi des pauvres (st. 4 et 5, , chap. 76), il appartient à la paroisse de sa mère jusqu'à le seize ans.

damner, s'il y a lieu, à payer à la [illegible] rité. Le p
personne chargée de la garde [illegible] sur acte de d
décès, de l'emprisonnement [illegible] naturel. Mais,
mère), une pension hebd[illegible] loi anglaise a re
dépenses de l'entretien [illegible] ncipe et n'a plus e
par le père jusqu'à [illegible] *nullius* toutes les fois q
treize ans, mais les [illegible] de mariage : il fallait bi
seize ans. L'indiv[illegible] ste, reconnaître que la paren
taquer cette se[illegible] comme la parenté légitime, empê
à une sessio[illegible] parents placés à un degré ra
de payer [illegible]
inscrite [illegible]
petite [illegible]

[illegible]. — DE LA PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL ([illegible])

[illegible] dit que l'organisation sociale et polit
[illegible] était dominée par un esprit de tra

[illegible] Bibliographie : William's *Principles of the Law of* [illegible]. — Hoskyngs, *Systems of Land. Tenure.* — Lefort [illegible] *de location perpétuelle.* — Doniol, *La Féodalité et l* [illegible]. — Lely and Foulkes, *The Judicature Acts of 1873* [illegible] — Davidson, *Concise precedents in conveyancing* (1879). [illegible] *Digest of the law of property in land* (1874). — Cha[illegible] *Real Property Acts of 1874, 1875, and 1876.* — *La* [illegible] (*Probate division*). — Wilson Arthur, *The supreme* [illegible] *Judicature Act* (1873 and 1875). — Bear, *The relations* [illegible] *lord and Tenant* (1876). — Duke of Argyll, *Essay on the* [illegible] *cial principles applicable to contrats for the hire of land* [illegible] Saint-Leonards, *Property laws.* — Brodrick, *The Law* [illegible] *tom of primogeniture.* — Tabouelle, *Le paysan et la* [illegible] *agraire en Angleterre*, dans la *Revue politique et littéra* [illegible] p. 200). —*Systemes of Land Tenure in various Countries* [illegible] *of essays published under the sanction of the Cobden-Cl* [illegible] don. — Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et* [illegible] *à longue durée*, Paris, 1879. — Cliffe Leslie, *Land System* [illegible] *land, England and continental countries*, London. 1871. — *Etude sur la propriété foncière en Angleterre*, dans l [illegible] *pratique du Droit français*, t. L. p. 250 et 457; t. LI, p. 81

et de concilier les droits et les intérêts de
ceux de la masse de la nation. Le
s le représentant de ces deux élé-
des Lords et par celle des Com-
licane elle-même n'est-elle pas
ns entre le catholicisme et le protes-
n'est pas moins vrai que cette transac-
s encore pu être obtenue pour la répartition
propriété foncière. Le sol n'appartient même au-
ourd'hui qu'à un nombre très-limité de propriétaires (2).

(2) Voici la liste des propriétaires de plus de 100,000 acres de
res avec l'indication de la quantité qu'ils possèdent dans chaque
nté :

Nom du propriétaire.	Acres.	Comté.
Duc d'Argyll	168.315	Argyll.
—	6.799	Dumbarton.
Duc d'Athol.....	194.640	Perth.
Ivan Baillie.....	141.148	Inverness.
—	24.500	Ross.
d Berridge	159.898	Galway.
omte de Breadalbane.....	179.225	Argyll.
—	193.504	Perth.
uc de Buccleugh et de Quens-bury.....	894	Bucks.
—	1.065	Hants.
—	369	Lancaster.
—	17.965	Northampton.
—	6.881	Warwick.
—	253.614	Dumfries.
—	3.532	Edinburgh.
—	60	Fife.
—	1.000	Kirkcudbright.
—	9.091	Lanark.
—	104.461	Roxburgh.
—	60.428	Selkirk.
arquis de Bute	72	Bedford
—	1.953	Durham,
—	59	Brecknock.

Sans doute les fermiers ne sont pas, le plus ordinaire-
ment, placés à la tête de grandes exploitations, mais leur
condition est souvent fort précaire et il n'est pas rare de
voir un seul propriétaire pour plusieurs centaines

Nom du propriétaire	Acres.	Comté.
Marquis de Bute	21 402	Glamorgan.
—	12	Monmouth.
—	43.734	Ayr.
—	29.279	Bute.
—	20.157	Wigtown
—	16 000	Argyll
Donald Cameron.....	109.574	Inverness.
—	21	Cardigan.
Comte de Cawdor	32,732	Carnavon.
—	17.735	Pembroke.
—	3.943	Inverness.
—	46.176	Nairn.
—	94.328	Inverness.
James S. Chisholm	18.927	Ross.
—	1.997	Cornwall.
Duc de Cleveland..	1.085	Devon.
—	55.837	Durham.
—	2.449	Kent.
—	3.482	Northampt
—	25.604	Salop.
—	4.784	Somerset.
—	6.025	Sussex.
—	1.511	Wilt.
—	9.737	Kent.
Marquis de Conyngham.....	24.059	Clare.
—	129.846	Donegal
—	38	Limeric
—	9.634	Meath
—	1.419	Edinb
Comte de Dalhousie	136.602	Forfa
—	28	Chest
Duc de Devonshire	983	Cuml
—	83.829	Derb
—	12.681	Lanc
—	1.392	Linc
—		

de fermiers. Il faut toutefois s'entendre lorsqu'on dit que le nombre des propriétaires est fort limité en Angleterre. Il résulte des documents statistiques les plus récents qu'il y a en Angleterre un propriétaire sur vingt habi-

Nom du propriétaire.	Acres.	Comté.
Duc de Devonshire.....	524	Middlessex.
—	125	Notts.
—	3.014	Somerset.
—	26	Stafford.
—	11.062	Sussex.
—	19.332	York. W. R.
—	32.776	Cork.
—	9	Tipperary.
—	27.540	Waterford.
Marquis de Downshire.....	5.287	Berk.
—	281	Suffolk.
—	5.882	Antrim.
—	3.717	Carrickfergus.
—	74.689	Down.
—	1.355	Kildare.
—	2.077	Kilkenny.
—	13.928	King's County.
—	15.779	Wicklow.
Ross Farquharson.....	87.745	Aberdeen.
—	20.056	Perth.
Duke de Fife.....	139.829	Aberdeen.
—	72.027	Banff,
—	40.959	Elgin.
—	4.837	Forfar.
Duke Fitzwilliam.....	308	Derby.
—	75	Hunts.
—	52	York. E. R.
—	2.976	York. N, R.
—	19.164	York. W. R,
—	58	Carlow.
—	1.533	Kildare.
—	326	Wexford.
—	89.468	Wicklow.
John Gordon of Cl'ny.....	20.395	Aberdeen.
—	2.734	Banff.

tants, en Ecosse un propriétaire sur vingt-trois, en Irlande un propriétaire sur soixante-dix-neuf. Mais la plupart de ces propriétaires ne possèdent qu'une quantité insignifiante de la terre ; en réalité, la plus grande

Nom du propriétaire.	Acres.	Comté.
John Gordon of Cl' ny.....	84.404	Inverness.
Sir G. Macph. Grant.....	14.223	Banff.
—	7.848	Elgin.
—	103.372	Inverness.
Duc de Hamilton....	4.939	Suffolk.
—	102.210	Bute.
—	45.731	Lanark.
—	3.694	Linlithgow.
—	810	Stirling.
Comtesse de Home	2.271	Ayr.
—	7.804	Berwick.
—	5.209	Forfar,
—	61.943	Lanark.
—	1.325	Renfrew.
—	25.380	Roxburgh.
Lord Kenmare.....	21.378	Cork.
—	80.020	Kerry,
—	3.961	Limerick.
Marquis de Lansdowne..	4	Hants.
—	11.145	Wilts.
—	2.139	Dublin.
—	94.554	Kerry.
—	518	Kilkenny.
—	1.884	King's Coun[illegible]
—	1.606	Limerick.
—	15.356	Meath.
—	8.311	Queen's Cou[illegible]
Lord Leconfield	11.147	Cumberland.
—	30.211	Sussex.
—	13.247	York. E. R.
—	7.643	York. N. R.
—	3.843	York. W. R.
—	[illegible]	Clare.
—	5.298	Limerick.
—	273	Tipperary.

ie du sol est encore entre les mains d'un très-petit ıbre de personnes.

ans ces dernières années, on s'est beaucoup occupé, ngleterre, de la question de la répartition du sol et

Nom du propriétaire.	Acres.	Comté.
ord Lovat.....	161.574	Inverness.
ord Macdonald.....	129.919	Inverness.
'Intosh.....	124.181	Inverness.
r K. S. Mackenzie.....	500	Forfar.
—	164.680	Ross,
rman Macleod.....	141.679	Inverness.
—	1.328	Elgin.
xander Matheson....	220.433	Ross.
James Matheson.....	406.070	Ross.
—	18.490	Sutherland.
d Middleton.....	9	Derby,
—	4.693	Gloucester.
—	86	Lincoln.
—	14.135	Notts.
—	47	Stafford,
—	1.971	Surrey.
—	3.585	Warwick.
—	12.294	York.E. R.
—	63.000	Ross.
—	6.642	Cork.
e de Montrose.....	2.588	Dumbarton.
—	32.294	Perth.
—	68.878	Stirling,
e de Northumberland.....	134	Durham.
—	181.616	Northumberland.
e de Portland	5	Bucks.
—	7.740	Derby.
—	894	Lincold.
—	10.822	Northumberland.
—	35.209	Notts.
—	24.787	Ayr.
—	81.605	Caithness.
e de Richmond	17.117	Sussex.
—	69.660	Aberdeen.
—	159.950	Banff.

les travaux qui ont été entrepris sur la statistiq
nent aujourd'hui une notion très-exacte de l'éta
propriété foncière. Ainsi, on se fait une idée très-
de l'importance des fermes *(holdings)*. En 1872, l

Nom du propriétaire.	Acres.	Comté.
Duc de Richmond.....	12 271	Elgin.
—	27.409	Inverness
Sir Chas. W. A. Ross.	1.421	Lanark.
—	110.445	Ross.
—	55.000	Sutherla.
Comte de Seafield.	48.946	Banff.
—	96.721	Elgin.
—	160 224	Inverness
Marquis de Sligo...	122.902	Mayo.
H. G. Murray Stewart	45.867	Kirkcudb
—	54.169	Donegal.
Duc de Sutherland.....	12.744	Strafford
—	17.495	Salop.
—	1.853	York. N.
—	1,176.454	Sutherlan
Duchesse de Sutherland.....	149.879	Ross.
Marquis de Waterford	426	Antrim.
—	222	Cavan.
—	1.456	Kilkenny.
—	4.682	Leitrim.
—	36.019	Londonde
—	40,050	Waterfor
—	26.324	Wicklow
Lady Willoughby de Eresby..	24.696	Lincoln.
—	30.391	Carnarvo
—	396	Denbigh.
—	76.837	Perth.
Sir W. W. Wynne	6	Chester.
—	30	Derby.
—	3.066	Salop.
—	304	Cardigan
—	38.998	Denbigh.
—	299	Flint.
—	20,295	Merionetl
—	32.963	Montgom

bre des fermes était pour l'Angleterre seule, de 423,830 ; pour la Grande-Bretagne, de 561,987. Sur ces dernières, 54 pour cent ne dépassent pas vingt acres (huit hectares), 28 pour cent sont entre vingt et cent acres et 18 pour cent de plus de cent acres (3). Actuellement, il y a en Angleterre 671,667 fermiers ; à eux tous, ils occupent 144,928 acres et sont grevés de 28,598,764 livres de rentes. Les fermiers de un à cent acres sont au nombre de 205,358 ; ils occupent 3,668,082 acres et leur rente s'élève à 16,537,105 livres. On compte 33,030 fermiers cultivant de 100 à 1,000 acres ; ils possèdent 9,012,610 acres et leur rente est de 18,717,992 livres. Au-dessus de mille acres, il n'y a que 4,736 fermiers, qui tiennent 16,352,606 acres avec 27,789,719 livres de rentes. En tout, il y a, en Angleterre, 921,316 fermiers qui cultivent 29,179,622 acres de terres. Cette statistique ne comprend que l'Angleterre. Dans le pays de Galles, on compte 51,520 fermiers possédant 3,833,968 acres ; en Ecosse, 132,131 fermiers avec 18,946,694 acres ; en Irlande, 68,757 fermiers avec 20,159,678 acres. Pour tout le Royaume Uni, le nombre des fermiers s'élève à 1,173,724, possédant 72,119,926 acres avec des rentes de 131,470,362 livres. Parmi ces fermiers, 852,438 cultivent un acre ou au-dessous (en tout 188,413 acres).

Si l'on compare maintenant le nombre des propriétaires à celui des fermiers, on est frappé de la différence. Les statistiques constatent que le nombre des personnes possédant aujourd'hui plus de 5,000 acres est seulement de 2,184 (4). Ces grands

(3) Voir la *Statistique de la France* de notre savant confrère M. Maurice de Block.

(4) On a beaucoup discuté sur le nombre des propriétaires de la Grande-Bretagne et l'obscurité qui règne encore aujourd'hui sur

propriétaires occupent à eux seuls 38,875,522 acres (5).

Cet état de choses a produit de bons et de mauvais ré-

cette question tient en grande partie à ce que dans les travaux politiques, économiques, statistiques ou autres, il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur le point de savoir quelles sont les personnes qu'il faut comprendre dans la classe des propriétaires. Stuart Mill et Brigt ont soutenu que le sol des trois Royaumes Unis se trouve entre les mains de trente mille personnes. Le comte de Derby a prétendu qu'il en existe dix fois plus. L'association pour la réforme financière compte 1,173,724 propriétaires (*Owners of Land*) qui possèdent dans les trois royaumes 72,119,961 acres. non compris les comtés de Kent, Middlessex et Surrey qui font partie de la métropole. Cette évaluation est fondée sur la discussion solennelle qui a eu lieu à la Chambre des Lords et où il a été dit qu'il fallait comprendre parmi les propriétaires tous ceux qui tiennent la terre en vertu de baux de plus de 99 ans ou renouvelables à perpétuité à leur volonté. Ces chiffres néanmoins, quoique basés sur des travaux officiels, ne sont pas absolument sûrs, car on ne sait pas toujours comment ont procédé les fonctionnaires. On a aussi compris, parmi les propriétaires, les corporations religieuses ou autres, les fabriques, les fidéicommissaires. Ce qui est certain, c'est que sur les 72,109,961 acres précités, plus de moitié (38,684,421) sont entre les mains de 2184 personnes qui possèdent chacune 5,000 acres ou plus. Parmi ces personnes, il y en a 526 qui possèdent des terres dans deux comtés; 263 dans trois ; 101 dans quatre ; 80 dans cinq ; 24 dans six ; 18 dans sept; 7 dans huit; 7 dans neuf; 4 dans dix ou plus. Dans certains travaux statistiques, chacune de ces persennes a été comptée autant de fois comme propriétaire qu'elle possède de terres dans des comtés différents ; par ce procédé, 1030 personnes font un total de 3,081 propriétaires. D'après les travaux du « *local government board,* » il y a, en Angleterre et dans le pays de Galles, 6,000 propriétaires possédant moins de 5,000 acres. Mais comment est-on arrivé à ce chiffre? c'est encore un mystère. On sait seulement que des personnes morales possédant des terres dans plusieurs comtés ont été comptées autant de fois que leurs terres se trouvent dans des comtés. Ainsi les universités d'Oxford et de Cambridge ne sont pas considérées comme deux propriétaires, mais comptent autant de fois qu'elles possèdent de terres dans des comtés distincts. De même, chaque compagnie de chemin de fer constitue autant de propriétaires différents que sa voie ferrée traverse de comtés. Pour grossir la liste des propriétaires, on y a aussi compris les biens de la couronne.

(5) *The financial Reform Almanack* donne chaque année la sta-

l'Etat ou aux départements. Au point de vue ique, on connaît tous les inconvénients de la propriété, mais il est juste de reconnaître que ces nients sont, sous un certain rapport, atténués livision des fermes. Les grands propriétaires ont en Angleterre, de partager leurs terres entre un parfois fort élevé de fermiers et la grande pro- e concilie ainsi avec la petite culture. D'un autre rt souvent, les grands propriétaires anglais sont mes d'excellents agriculteurs. Les membres de de famille des Coke, de Norfolk, étaient des fer- t des éleveurs de premier ordre. Le pays leur doit, de partie, les progrès accomplis dans la culture rre et pour l'élevage du bétail. Ces grands pro- es jouissent de puissantes ressources financières permettent de tenter des expériences coûteuses ent fort aléatoires, qu'un fermier ou un petit pro- e ne pourrait pas entreprendre.

le grand vice du système anglais, c'est de ne rmettre au cultivateur de songer à devenir

un jour propriétaire d'une partie du sol qu'il a labouré. Le paysan français ou belge économise pour devenir petit propriétaire foncier. En Angleterre, le paysan, ne pouvant concevoir un pareil espoir, ne songe pas à l'avenir. Aussi les idées de prévoyance sont-elles beaucoup moins développées en Angleterre que sur le continent. Le fermier anglais travaille pour se procurer un certain confortable dans son habitation, dans sa nourriture, dans ses vêtements. Chez nous, le fermier se loge, s'habille et se nourrit mal; mais les familles qui se contentent de cette dose exiguë de bien-être matériel éprouvent une satisfaction infinie à en jouir sur leur propre domaine et à fonder sur l'épargne journalière la sécurité de l'avenir. En Angleterre, certains fermiers sont, comme nous le verrons plus loin, abandonnés à la discrétion du propriétaire; dans la tenure *at will*, les rapports du propriétaire et du colon et surtout le taux de la rente sont réglés par la concurrence au lieu d'être fixés par la coutume; le propriétaire abandonne son bien au plus offrant, mais il ne le lui loue qu'à l'année et se réserve toujours le droit de l'expulser. Cette condition tout à fait précaire de certains fermiers peut être considérée comme une des principales causes du paupérisme en Angleterre.

Tous ceux qui ont voyagé dans ce pays, et de nos jours les Anglais eux-mêmes, sont unanimes pour déplorer la situation tout à fait misérable de certains fermiers (6). Quel étrange contraste entre les laboureurs

(6) « La plupart de nos ouvriers agricoles, dit M. Fawcett, végètent dans des logements qui ne méritent pas le nom d'habitations humaines. Il leur est impossible, avec leurs gages, de se procurer le nécessaire ; encore moins peuvent-ils épargner en prévision de l'âge et de la maladie. Aussi, quand ils sont à bout de forces, ils n'ont plus qu'à se soumettre à une dernière humiliation : ils deviennent les pauvres de la paroisse, les hôtes du *Workouse*. » Un autre économiste, M. Rogers, auteur d'une *Histoire de l'Agriculteur*,

e la terre et les ouvriers des manufactures. Ceux-ci ont té, depuis trois quarts de siècle, l'objet des continuelles réoccupations du législateur anglais. Il leur a successivement donné toutes les libertés, même celle de se oaliser contre le capital : il a diminué la durée de leur avail, rendu l'économie possible pour eux par l'extenion des caisses d'épargne et des sociétés de secours iutuels, favorisé l'association sous toutes les formes et iis l'instruction à la portée de tous. Les ouvriers du sol nt été, au contraire, jusque dans ces derniers temps, bandonnés à eux-mêmes. Aussi leur isolement et ur misère ont-ils produit de tristes fruits (7). La poulation rurale a sensiblement diminué depuis quarante ns. Elle était estimée, en 1829, à quatre millions d'indiidus et nous avons vu qu'elle est aujourd'hui bien inféieure à ce chiffre. Les campagnes se dépeuplent au pro-

exprime ainsi : « De toutes les professions industrielles, celle d'un uvrier agricole est la seule qui n'offre aucun avenir. L'artisan peut evenir maître, le mécanicien ingénieur; le paysan ne peut pas ième nourrir l'espoir d'exploiter un jour le sol qu'il laboure. L'amition lui est interdite comme le bien-être ; de là vient qu'il paraît si riste et comme abruti par le découragement et la misère. »

(7) Voici sur ce point le témoignage de M. Girdlestone, cité comme ne haute autorité par M. Portman, l'un des commissaires de l'enuête de 1869 : « Jusqu'à l'année dernière, les journaliers du Deonshire, où les fermes ont généralement de cinq cent à mille acres, ie recevaient que 7 à 8 shillings (de 8 fr. 75 à 10 fr.) par semaine; ls ont maintenant 1 shilling de plus, avec trois pintes de cidre par our. Souvent une partie des gages sont payés en nature, et le blé ju'on leur donne est celui qui ne se peut vendre au marché, vu la inesse du grain. Les femmes reçoivent de 70 à 80 centimes et les enfants environ 50 centimes par jour ou 1 fr. 60 par semaine s'ils ont logés et nourris. La plupart des familles payent un loyer de 2 fr. ou 2 fr. 50 pour un logement très-étroit avec un petit jardin poager. Au temps de la moisson, un homme peut ajouter aisément de 3 à 5 francs à ses gages hebdomadaires, et quelquefois un peu plus, s'il travaille à la journée. »

it des villes qui promettent le bien-être et de l'Am rique qui promet tout. Aussi n'est-il pas rare d' tendre les fermiers se plaindre du manque de bras; c' ce qui a lieu notamment dans le Lancashire et le Yo shire. Dans les comtés du sud, au contraire, le nom des ouvriers est, en général, supérieur aux besoins l'agriculture et il en résulte un profond état de misère. n'est pas étonnant, dans ces conditions, que les salai aient augmenté seulement dans le nord et, le plus souve dans le voisinage des villes; dans les comtés du su ils sont tout à fait insuffisants. Dans le Cumberland, le We moreland et le nord du Lancashire où l'on trouve enc aujourd'hui un assez grand nombre de petits propr taires et où les fermes sont beaucoup moins étendues q dans le reste du pays, les ouvriers sont mieux pay Malheureusement, on constate, là aussi, depuis quelq années, la tendance de la petite propriété à disparaî au profit des grands domaines. Les dimensions toujo croissantes des fermes anglaises exigent aujourd'hu capital énorme pour leur exploitation; beaucoup d milles, qui cultivaient autrefois des propriétés de vingt ou quarante acres, ne se composent plus q travailleurs salariés (8). Le plus grand défaut de l' mie rurale de l'Angleterre est d'avoir démoralisé l san après l'avoir exproprié. Sans doute, certains propriétaires se sont honorés, à toutes les é

(8) Les commissaires reconnaissent que cet état de cho regrettable et ils espèrent que la possibilité de louer le machines dont les riches fermiers se servent de nos jour ment les charrues à vapeur, contribuera à sauver ce core d'une classe laborieuse et économe, et surtout les cette vaillante race de petits propriétaires, les *yeon* fourni à l'Angleterre ses meilleures armées.

ɔandant autour d'eux le bien-être et l'aisance ; on a duc d'Athol donner à ses tenanciers, en échange de vaines qu'il a reboisées, de riches pâturages, uire pour eux de confortables cottages, convertir des plages en petits ports de mer (9). Mais d'au- sont montrés moins généreux et ont trop souvent leurs fermiers à un état de gêne voisin de la mi- omme le constatent les rapports dressés à la suite quêtes officielles de ces dernières années (10).

yez un article de M. Clavé, dans la *Revue des Deux Mondes*, ovembre 1878.

Vous citerons, à ce sujet, le témoignage des commissaires de l'enquête sur la situation des classes rurales. Voici par les paroles de M. Frazer sur les comtés de Norfolk, d'Essex, ex et de Glocester : « On peut voir dans mes différents rap- mpression que j'ai éprouvée en visitant les cottages de ces . Dans l'un, je les déclare misérables ; dans un autre, déplo- dans un troisième, détestables ; dans un quatrième, je suis e reconnaître qu'ils sont une honte pour un pays chrétien. ɔnt l'état est irréprochable sont trop étroits. Sur trois cents es que j'ai visitées, je n'en ai trouvé que deux où les loge- ussent excellents sous tous les rapports ; la majorité est dé- tout ce qui doit constituer le foyer d'une famille chrétienne ; souvent même en ruines. L'histoire de ces taudis est très- Les uns ont été construits par des spéculateurs sans ver- ɔu par des *squallers* ; d'autres sont des écuries ou des gran- ndonnées ; plusieurs appartiennent à des propriétaires ab- ai se soucient peu de l'état de leurs fermes, ou trop pauvres ɔuvoir les réparer. » M. Stanhope, qui était chargé du comté et, où il déclare qu'une grande amélioration a eu lieu depuis ept ans, ajoute néanmoins que les cottages sont encore plus s que dans les autres comtés qu'il a visités, sauf le Shrops- Ceux de la propriété de lord Rivers, observe-t-il, ont une détes- ɔtoriété à cet égard ; d'autres, que j'ai décrits dans mes rap- ɔéciaux, sont une honte pour les propriétaires. Souvent, il est s fermiers en sont responsables, parce qu'ayant un bail à vie, seuls le droit d'exécuter les réparations. » — « Dans le Kent, -il plus loin, ils sont généralement mauvais et insuffisants, ils me paraissent préférables à tous ceux que j'ai vus ailleurs.»

Aussi la culture est moins répandue en Angleterre qu'on le croit généralement. Bornons-nous à rappeler que l'Angleterre n'a que 58 centièmes, c'est-à-dire seulement un peu plus de la moitié de son sol en culture, au lieu qu'en France la proportion est de 92 centièmes. Il y a, dans la seule Ecosse, deux millions d'acres en réserves de chasses qui pourraient produire vingt millions de livres de viande, si elles étaient peuplées de bétail et non de cerfs.

En présence d'un pareil état de choses, les publicistes et les économistes, le gouvernement lui-même se sont émus. On a recherché quelles étaient les causes de cette situation déplorable et on s'est demandé par quels remèdes on pourrait y mettre un terme.

On a reconnu qu'une des causes du mal actuel résulte du droit d'aînesse qui s'est aggravé par le système des substitutions. Toutes les terres des grandes familles sont inaliénables ou du moins l'étaient jusqu'à l'acte de 1877 qui, pour donner satisfaction à de légitimes réclamations, a permis la vente de ces biens avec l'intervention de la justice ; mais il n'en est pas moins vrai qu'encore aujourd'hui, ces aliénations sont, sinon impossibles, du moins fort difficiles. Il semble même que, pour protéger les immeubles non substitués et entraver leur aliénation, on se soit attaché à en rendre le transfert coû-

L'enquête ouverte en 1845 sur le point de savoir quel était l'état de l'agriculture, que l'on croyait prospère, mais menacée par la théorie du libre échange, avait déjà amené la découverte des mêmes faits. Ce que cette enquête révéla, le passage suivant d'un discours de John Bright, l'illustre coadjuteur de Cobden, peut nous en donner une idée : « Le paysan gagne à peine le salaire des enfants de nos manufactures ; il ne peut ni se nourrir, ni se loger décemment. S'il se marie, la paroisse voit en lui un ennemi, car le nombre des bouches est déjà trop grand et il n'y a plus de place dans le *workhouse*. » (Discours prononcé à Londres le 15 décembre 1845).

teux et compliqué ; certains publicistes ont considéré ces formes gênantes comme la seconde des causes qui rendent la terre inaccessible à la masse de la nation (11). C'est souvent un des plus grands dangers des mauvaises lois de ne faire sentir la plénitude de leurs effets que longtemps après leur mise en vigueur et seulement lorsqu'elles ont modifié l'organisme d'une société ou compromis son existence. Tel fut le sort des lois sur la primogéniture et sur les substitutions. A ces causes, il s'en est joint une troisième qui date de notre temps ; une série de lois spéciales, connues sous le nom d'Actes de clôture *(Inclosure Acts)*, ont enlevé, depuis 1710, environ huit millions d'acres aux biens communaux, pour les attribuer, presqu'en totalité, aux grands propriétaires du voisinage ; la jouissance de ces terres avait jusqu'alors assuré l'existence d'une foule de ménages. D'un autre côté, la production agricole des États-Unis commence à faire sentir sérieusement son influence en Angleterre. Dans la région occidentale de ce pays, où l'élevage du bétail l'emporte sur le blé et où les salaires sont modérés, les effets de la concurrence américaine ont été à peu près nuls ; mais le mal est grand dans les pays à blé, à cause de l'élévation des salaires, et à cette cause permanente peut s'ajouter parfois la mauvaise qualité de la récolte. Aussi bien des fermes ont été rendues à leurs propriétaires et les fermiers ont été dépouillés de la terre qui servait à les nourrir.

(11) Fawcett, *Manual of Political Economy*, 2e édition, p. 209. — *System of land tenure, a series of essays published under the auction of the Cobden Club*, p. 111. Ce dernier recueil, publié par la société de Cobden, contient une série d'articles écrits par des auteurs différents qui ont étudié la propriété foncière en Irlande, en Angleterre, dans l'Inde, en Belgique et en Hollande, en Russie, aux États-Unis. Il comprend aussi une dissertation sur le droit d'aînesse.

Pour remédier au mal, les systèmes les plus divers ont été proposés. A côté d'esprits sages qui ont demandé des réformes destinées à donner satisfaction à la masse de la nation sans compromettre le principe de la propriété, on a vu professer, par quelques cerveaux malades ou égarés, les doctrines les plus dangereuses du socialisme moderne. Les agitateurs les plus connus de l'Angleterre, MM. Beales, Potter, Bradlaugh, Beesly et feu Ernest Jones ont fondé une société dans le but de populariser cette idée que tous les propriétaires actuels devraient être expropriés moyennant une indemnité, et leurs biens nationalisés, c'est-à-dire exploités pour le compte de l'État. Comme on le voit, la *Land and labour league* professe les théories du socialisme le plus radical. Ce qui est plus curieux, c'est que Stard Mill ne repousse pas ce système comme trop absolu ; il lui reproche seulement de n'être pas pratique : « Je pense, disait le grand économiste, en parlant de ce système, qu'il n'est pas contraire à la justice et qu'il peut devenir possible un jour, mais j'ai une si pauvre idée de notre administration, que je crains qu'il se passe beaucoup d'années avant que les revenus de l'Etat lui permettent de payer aux propriétaires dépossédés l'indemnité qu'ils auraient le droit d'exiger (12). » M. Mill a encore mieux précisé son opinion dans une association qu'il a fondée avec sir Charles Dilke, M. Auberon Herbert et quelques autres publicistes, pour la réforme de la propriété foncière *(Land tenure Reform Association)* et qui a adopté sa manière de voir. D'après cette doctrine, l'homme ne peut pas acquérir sur la terre un droit

(12) Discours de M. Mill à la première séance de l'Association de la *Land tenure Reform*.

absolu de propriété comme sur les produits de son industrie; le sol n'est pas une création de l'homme et, comme il n'en existe qu'une quantité limitée et qu'il est cependant nécessaire à tous, les exigences de l'intérêt public doivent seules en déterminer les modes et les conditions d'appropriation. Le propriétaire de la terre n'en est en réalité que l'usufruitier et il n'a pas le droit d'en faire un mauvais usage aux dépens de l'intérêt général. On voit que ce système admet l'existence d'un droit supérieur au profit de tous sur le sol et il ne s'écarte pas beaucoup, du moins quant à la terre, de l'opinion de Proudhon, qui considérait, chez nous, la propriété absolue comme un vol commis envers l'humanité tout entière ; seulement, ce que Proudhon disait de tout capital, ces économistes anglais ne l'appliquent qu'à la terre.

On a encore mis en avant d'autres théories plus extravagantes et certains esprits ont proposé de supprimer le mal en rendant la propriété immobilière si mobile, qu'elle pourrait se transmettre au moyen d'écrits semblables à des lettres de change. Ces théories aventureuses sont moins dangereuses qu'ailleurs, dans un pays doué d'un merveilleux sens pratique. En cette matière comme en toute autre, le gouvernement et les chambres procéderont lentement et sûrement, en s'appuyant sur l'opinion publique. Loin de combattre le mouvement qui s'est déclaré, les grands pouvoirs de l'Etat l'étudient avec attention et le secondent même, par exemple, au moyen d'enquêtes officielles. De sérieux résultats ont déjà été obtenus et nous verrons bientôt que des lois importantes ont été votées sur un certain nombre de points; mais les plus grandes difficultés n'ont pas encore été vaincues, ni même abordées. Cobden, un des premiers, a compris la nécessité de rendre la

propriété du sol accessible à la masse de la nation, no par des moyens révolutionnaires, mais à l'aide d réformes successives ; depuis sa mort, son œuvre a é continuée avec cet esprit de suite qui forme un de traits distinctifs du caractère anglais. Déjà, en Irland la condition du fermier s'est singulièrement rapproché de celle du propriétaire et il est même juste d'ajouter qu les lois votées pour l'Irlande ont provoqué, en Angleter et en Ecosse, des réclamations en faveur des fermier On a demandé que les souffrances de l'agriculture, dan ces deux pays, fussent calmées par des moyens analogue à ceux employés en Irlande. Ainsi les Ecossais o réclamé la mise en commun de la propriété entre l *landlord* et le *tenant*. Quelques fermiers des comté d'Aberdeen et de Ross ont même refusé de payer leur rentes. En Angleterre, où la condition des fermiers sem blait moins dure, des réclamations se sont cependan élevées de tous côtés.

Le législateur n'est pas resté en retard ; il s'est mi à l'œuvre, mais sans précipitation. Déjà une loi d 13 août 1875 a accordé aux fermiers dépossédés le droi d'obtenir le remboursement de certaines améliorations e en 1881 un bill a proposé d'augmenter encore les garan ties des fermiers. De même, un acte du 7 septembre 188 a réglementé le droit de chasse à l'avantage des fermier On s'est aussi attaché, comme nous le verrons bientô à faciliter les ventes, les baux des terres grevées, simplifier les formalités relatives au transport de l propriété foncière et à en diminuer les frais (13). Mai ce serait une erreur de croire qu'en Angleterre le pr blème soit plus simple qu'en Irlande ; il est d'une natur

(13) Cpr. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1880, p. 32

différente, mais aussi compliquée et aussi grave.

En Angleterre, la question est plus difficile à résoudre; elle touche à des intérêts plus redoutables, car il faut attaquer les institutions féodales encore pleines de force. Pour suivre en connaissance de cause cette révolution qui se prépare de l'autre côté du détroit, il est nécessaire de rechercher l'organisation actuelle de la propriété suivant le droit civil et l'équité.

§ 290. — DES DIVERSES ESPÈCES DE BIENS.

Tout le système des lois anglaises relatives à la propriété étant fondé sur les principes de la féodalité, la principale division des biens ne consiste pas à les distinguer en meubles ou immeubles, mais en biens réels ou personnels (1). Les biens personnels sont les choses mobilières en général, ainsi que le droit de jouir des immeubles pendant une période de temps déterminée, quelque longue qu'elle soit, fût-ce de mille ans. La propriété réelle a seule le caractère d'un fief; elle suppose deux conditions essentielles: la jouissance perpétuelle ou à vie et l'immobilité du fonds. La propriété personnelle est celle qui manque de l'un de ces caractères ; elle constitue ce que l'on appelle, d'après l'ancien droit normand (2), les chattels. Les chattels sont personnels ou réels, selon que les biens sont ou non des immeubles. Ainsi tous les immeubles tenus pour un terme certain et défini rentrent dans la classe des chattels réels, comme les meubles corporels animés ou inanimés forment la

(1) Si l'on veut savoir comment la coutume de Normandie avait compris la distinction des choses en meubles et immeubles, il suffit de se reporter au titre dix-neuf de la nouvelle Coutume, art. 504 et suiv.

(2) Voyez l'ancienne Coutume de Normandie, au chapitre *De querelles de possession*. — Terrien, *op. cit.*, p., 256.

classe des chattels personnels (3). Parmi les biens réels, les uns sont corporels, les autres incorporels. Ainsi, le droit de présenter à un bénéfice ecclésiastique, les droits

(3) A proprement parler, les chattels réels sont moins des immeubles que des droits sur des immeubles pour une période moindre que la durée de la vie ou limitée à un terme, quelque long qu'il soit.

Les rentes perpétuelles ou viagères, dues personnellement par l'obligé et payables sur les biens personnels, sont purement personnelles, quoique leur payement puisse être garanti par une charge établie sur des biens réels. Mais elles ne doivent pas être confondues avec les rentes qui sont nées de biens réels et qui sont une propriété réelle, ou avec les annuités qui sont à la charge de la terre seulement et non de la personne du débiteur. Les droits affectant primitivement la personne seulement, ou naissant de propriétés mobilières et qui peuvent être acquittés par le payement d'une somme d'argent, sont une propriété personnelle. — Une rente perpétuelle n'est pas rachetable sans le consentement du propriétaire de la rente, si ce n'est en vertu d'une stipulation expresse.

La loi commune ne reconnaît pas le transport des créances, à moins qu'il ne s'agisse d'effets de commerce ou de créances au profit de la couronne ; elle craint que les achats de créances ne soient faits par des spéculateurs trop souvent disposés à entamer des procès contre les débiteurs. C'est pourquoi le vendeur de droits à recouvrer contre un tiers en reste toujours investi aux yeux de la loi commune. S'il intervient une cession, elle a lieu, comme en droit romain, sous forme de mandat et le cessionnaire doit poursuivre le recouvrement sous le nom du vendeur. Mais, si telle est la loi commune, en équité on se montre moins rigoureux et on autorise les cessionnaires à agir en leur nom propre; les cédants sont considérés comme les fidéicommissaires de leurs cessionnaires. Le transport des créances n'étant pas reconnu par la loi, il ne peut y avoir de garantie implicite de l'existence de la créance par le vendeur à l'acquéreur, non plus que de la solvabilité du débiteur. Toutefois, il est d'usage d'insérer dans les actes de transport une clause par laquelle le cédant déclare sous sa responsabilité que la créance existe encore. En général, il est donné avis au débiteur du transport de la créance; s'il n'était pas prévenu, il pourrait se libérer valablement entre les mains du cédant, mais une fois qu'il a reçu avis de la cession, le payement qu'il ferait au cédant ne serait pas opposable au cessionnaire, qui aurait le droit d'en exiger un second.

de servitude, les dîmes, les rentes foncières, etc., forment des héritages incorporels.

Nous nous occuperons surtout du régime des terres, c'est-à-dire des biens réels et des chattels réels ; ces derniers seront traités dans la théorie des baux. Quant aux chattels personnels ou meubles proprement dits, il n'est pas nécessaire de nous y arrêter, car le système du droit anglais sur la propriété mobilière n'offre pas de particularité intéressante, à moins qu'on ne s'occupe du droit commercial. Deux mots seulement sur les chattels personnels et pour n'y plus revenir ensuite.

Les jurisconsultes anglais disent que la propriété personnelle est en possession ou en action ; en possession, si le propriétaire réunit à la fois à son profit le titre et la jouissance ; en action, s'il a le titre sans la jouissance ou la possession. On dit qu'un bien personnel est en action, précisément parce que le propriétaire ou le titulaire du droit jouit d'une action pour obtenir ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû. Par exemple, la créance en vertu d'un contrat est une chose en action, parce que le recouvrement peut en être exigé par une action en justice. Les dommages-intérêts résultant de la non-exécution des contrats, des quasi-contrats, des délits ou quasi-délits, sont aussi regardés comme choses en action.

En principe, tout propriétaire de biens personnels peut les aliéner, s'il a la capacité voulue, à moins que ses créanciers ne les aient saisis (4). Réciproquement, toute

(4) La règle serait la même pour les biens réels. — Les biens cessent d'être aliénables par le débiteur, du jour où un exploit d'exécution a été remis au sheriff. En Angleterre, l'exécution des jugements est confiée au sheriff du comté où les biens se trouvent. Il n'est pas nécessaire de notifier le jugement au débiteur, ni de lui faire commandement avant la saisie.

personne capable peut être acheteur, à moin
ne soit du nombre de celles qui sont tenues
porter la chose à son prix le plus élevé. Ainsi
le droit de se porter acquéreurs : les fidéicom
des biens dont ils ont le fidéicommis, les mandat
biens qu'ils sont chargés de vendre. D'après la
mune, la vente des marchandises et de toute
pèce de chattels personnels pouvait être faite
ment si le contrat devait être exécuté de suit
vendeur avec le payement total ou partiel du
l'acheteur. Ces dispositions sont restées en vigu
tous les cas où le prix de la vente est infériel
livres sterling (250 francs) et où le contrat
exécuté dans l'année. Un statut du règne de C
exige un écrit si le contrat doit être exécuté s
après une année ou plus ; cet écrit doit être d
et être revêtu de la signature de la partie con
contre laquelle l'action est intentée (5). Il a été
la même époque, que tous les contrats de
chattels personnels valant ou dépassant dix li
vraient être prouvés par écrit contre la personn
née en justice, à moins qu'elle n'eut déjà exécut
lité ou en partie (6). On a longtemps discuté su
de savoir si ce statut, qui exige la rédaction d'u
partir de dix livres sterling, s'applique aussi au
de choses. Il a fallu un statut du Parlemen
sens de l'affirmative pour terminer la controve

(5) St 29, Ch. II, chap. 3, § 4.

(6) St. 29, Ch. II, chap. 3, § 17. C'est aussi un statut de
(st. 29, chap 3, § 4), qui exige un acte écrit et signé de c
actionné en justice, lorsqu'on poursuit contre lui l'exécu
vente de biens réels.

(7) St. 9, Geo. 4, chap. 14, § 7.

Il arrive assez fréquemment, en Angleterre, qu'un débiteur engage à son créancier un ou plusieurs meubles, tout en restant en possession de ces biens. Ce procédé était autrefois une source de fraudes fréquentes commises par les débiteurs vis-à-vis de leurs créanciers : tantôt un débiteur aliénait de cette manière au profit d'un créancier fictif pour enlever toute action à ses véritables créanciers sur ses meubles ; d'autrefois, cette vente lui permettait d'avantager un ou plusieurs créanciers aux dépens des autres. Sans doute, d'anciens statuts avaient prononcé la nullité de ces actes frauduleux, mais en l'absence de toute publicité, la fraude n'en restait pas moins facile à commettre et difficile à prouver. Aussi une loi de 1854 voulut qu'à l'avenir ces garanties sous forme de ventes de meubles *(bills of sale)* fussent publiées au moyen d'un enregistrement qui devait avoir lieu dans les vingt et un jours de la signature du contrat (8) et un statut de 1866 ajoute que cet enregistrement devra être renouvelé tous les cinq ans. En dernier lieu, ces ventes pignoratives de meubles ont été réglementées par une loi du 22 juillet 1878. Cette loi donne une longue énumération des biens meubles qui peuvent ou non faire l'objet d'un contrat de cette nature ; elle réduit le délai d'enregistrement à sept jours et elle ajoute que dans le cas où deux ventes pignoratives, relatives aux mêmes biens et à la même dette, sont passées à un intervalle de moins de sept jours, la seconde vente est nulle si la première n'a pas encore été enregistrée. La même loi veut que tout *bill of sale* contienne l'indication de la cause du contrat ; en cas de silence sur ce point, l'acte est présumé frauduleux, comme celui qui n'est pas enregistré dans les sept jours,

(8) St. 17 et 18, Vic., chap. 36.

et en conséquence il est interdit de s'en préval
vis des tiers. L'enregistrement doit être renou
les cinq ans, à peine de nullité. Les fonctions
treur sont remplies par les officiers de la cour
de justice attachés à la division du Banc de la
fonctionnaires peuvent ordonner que toute co
gistrée d'une vente pignorative contienne la m
la libération du débiteur; c'est encore là un
destinée à protéger les créanciers contre les fr
débiteurs. Mais, d'un autre côté, la loi ne veu
plus que la nullité résultant du défaut d'enreg
dans les sept jours ou du défaut de renouvellem
les cinq ans soit une cause de déchéance trop ri
pas plus que celle qui pourrait provenir d'une
la mention d'une des personnes intéressées
Aussi, d'après l'article 14 de l'acte de 1878, to
la Haute Cour, convaincu que le défaut d'enreg
ou de renouvellement dans le délai de la loi o
inexactitude relative à l'indication d'une per
rien de frauduleux et est purement accident
relever de la déchéance, en permettant l'enreg
malgré l'expiration du délai, d'ailleurs sous tel
tions qui pourront paraître nécessaires, par exe
l'obligation de fournir caution (9).

(9) L'acte du 22 juillet 1878 sur les *bills of sale* a été t
l'*Annuaire de législation étrangère*, VIII, p. 50. Penda
de 1882, il a été déposé un projet de loi qui a pour objet
secours des petits débiteurs, ignorants et malheureux,
fraudes des usuriers. D'après ce projet, tout *bill of sale*
transcrit sur un registre, à peine de nullité, et ne pou
à exécution, en cas de non payement par le débiteur, qu
d'un commissaire spécial.

§ 291. — DES BIENS RÉELS, TENURES PERPÉTUELLES OU A VIE.

Autant il est peu intéressant de s'arrêter à l'étude des lois de la propriété mobilière qui sont à peu près semblables à celles des autres pays de l'Europe et sont en général fondées sur le droit naturel (1), autant il est curieux de relever les particularités du droit anglais concernant la propriété immobilière. Là, tout est original, parfois même bizarre ; dans aucun pays, la propriété foncière n'est organisée comme en Angleterre. Elle est encore régie, en grande partie, par le droit féodal, mais assoupli et transformé sous l'influence du temps. Il y a souvent loin du principe tiré du droit féodal à son application. Ainsi, c'est une règle reçue et fondamentale, dans le droit anglais, que toutes les terres appartiennent médiatement ou immédiatement au roi qui seul en a le domaine direct. Les sujets les tiennent seulement de lui en fief, soit qu'ils les aient recueillies dans la succession de leurs parents, soit qu'ils les aient acquises moyennant un prix. Ceux qui sont censés les tenir immédiatement de lui comme seigneur suzerain se nomment francs tenanciers *(freeholders)* ; ceux qui sont censés les tenir d'un seigneur particulier sont considérés comme des sous-tenanciers *(copyholders*, tenants en vertu d'une copie, ou *customary freeholders*, francs tenanciers de coutume). Il ne peut pas y avoir, avec ce système, et il n'y a pas,

(1) Ainsi, pour l'acquisition de la propriété, pour sa perte, en matière de succession où le partage égal est admis entre les enfants.

en effet, en Angleterre, de propriété allodiale. Telle est l doctrine de la loi commune et elle n'offre plus que l'a vantage contestable de donner quelque fondement à l'o pinion de ceux qui demandent le rachat et une nouvell distribution des terres par l'Etat. En réalité, en effe quoique, théoriquement parlant, le roi soit seul propri taire des terres et le tenant en fief un concessionnair celui-ci est propriétaire des biens avec un droit de do mination aussi absolu que si cette doctrine était abol et que peut l'être le droit de propriété dans n'impor quel autre pays. On peut même considérer aujourd'hu comme propriétaires les sous-tenanciers en vertu de l coutume ou par copie ; nous verrons, en effet, qu'ils exer cent, en général, tous les droits considérés comme dé rivant de la propriété.

Le système des tenures, importé par les conquérant normands, se ramène aujourd'hui, après des transfor mations successives que nous avons étudiées, à deu types essentiels, le *free and common socage* et le *copy hold*. La première de ces tenures a remplacé celles qu étaient dites à titre de chevalerie ou en franche aumôn ou en socage ; ces trois sortes de tenures n'en formen plus qu'une. Quant à la tenure par copie, c'est la trans formation de la tenure en villenage.

Nous avons vu que la tenure à titre de chevalerie s'es altérée en Angleterre dès le règne de Henri II ; à parti de ce prince, il fut permis de se soustraire au servic militaire personnel au moyen d'une taxe en argent. Bien tôt cette taxe, appelée *escuage*, ne fut plus facultative mais obligatoire pour tous, et les rois la levèrent arbi trairement, même sur ceux qui étaient disposés à le accompagner à la guerre. Cet *escuage* en argent ne sur vécut pas au dix-septième siècle.

Un statut du règne de Charles II abolit solennellement, on s'en souvient, le *knight service* avec les droits d'investiture, de première saisine, de garde et de mariage. A partir de cette époque, le *frank almoign* et la charge honorifique de *grand serjeanty* furent seuls conservés. Le fief se confondit désormais avec le *free socage* qui est, dans la hiérarchie des terres, la première des tenures à charge de redevance. Nous avons vu en quoi consiste cette tenure privilégiée qui ressemble aux fiefs par la qualité des services et l'emporte sur eux par leur fixité. Le statut de Charles II, en confondant la tenure à titre de chevalerie avec le socage, a, en même temps, affranchi ce dernier de la plupart des charges féodales auxquelles il était soumis ; ainsi les droits de première saisine et de mutation furent supprimés. Le même statut s'attache à protéger le tenancier mineur, en lui retirant le droit qu'on lui avait reconnu jusqu'alors de choisir lui-même son gardien dès qu'il avait atteint l'âge de quinze ans : à l'avenir, c'est son père qui lui nommera un tuteur par testament et ce tuteur restera en fonctions jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa majorité ; si le père n'a pas usé de son droit, c'est la Cour de chancellerie qui désigne le tuteur. Par contre, le gardien n'encourt plus aucune responsabilité pour le mariage de son pupille ; celui-ci peut, à partir de l'âge de quatorze ans, se marier sans le consentement de son gardien. On finit par comprendre qu'il était dangereux d'abandonner à son inexpérience un enfant pour un acte aussi important de la vie et des statuts postérieurs de George II et de George IV ont reporté à vingt et un ans l'âge auquel un mineur peut se marier librement. Nous avons vu que divers actes législatifs, passés depuis Henri VIII, ont aboli la corruption du sang et supprimé, dans les te-

nures, la commise pour félonie ; celle-ci n'a pl
aujourd'hui que dans des cas fort rares. La ten
chevalerie et le franc socage ne forment plus ainsi
seule et même propriété, entièrement franche e
sous la seule réserve du domaine éminent de
ronne et du relief qui a survécu au statut de Ch
et qui, dans le cas de bail à rente, se perçoit enco
mort du preneur (2); cette propriété, c'est le *fr*
que l'on oppose au *copyhold* (3).

Le *copyhold* provient, comme nous l'avons vu
transformation de l'ancienne tenure en villenage.
à des actes récents, cette tenure du temps de la fé
finira, elle aussi, par disparaître et toute terr
un *freehold*, toute terre deviendra libre en Ang
comme en France. On peut dire dès aujourd'hui
copyhold est devenu, dans une certaine mesure, f
tif. Cette tenure subsistera d'ailleurs encore lon
chez nos voisins et le rôle prépondérant qu'elle
parmi eux mérite qu'on s'y arrête un instant. Nous
vu que l'histoire du *copyhold* ressemble beauc
celle du socage. « C'est, comme le dit M. Garsonn
tenure servile à ses débuts, qui s'est élevée pro
vement au rang d'un fermage libre et d'une qua
priété, mais qui, partie de plus bas que le socage
plus longtemps à monter (4). » Nous avons vu co
le vilain, d'abord à la discrétion de son seigneur, c

(2) Hargrave, sur Coke, *op. cit.*, t. I, p. 93 a. — Stephen,
t. I, p. 209.

(3) Certains *freeholds* continuent d'ailleurs à être soumis
coutumes spéciales, par exemple à celle du *Gavelkind* qui
partage égal entre les enfants et qui ne comporte pas la f
avec ses déchéances.

(4) *Histoire des locations perpétuelles*, p. 51.

bientôt sa possession précaire en une tenure bien assurée. Les seigneurs avaient toléré que la possession de leurs vilains fut viagère ou même héréditaire, suivant les manoirs. La coutume fit de cette tolérance un titre et il fut admis que le seigneur ne pourrait pas enlever la terre à son tenancier tant que celui-ci accomplirait les charges de sa tenure. La coutume du manoir devint la protection des vilains et dans la plupart des manoirs elle fut rédigée par écrit : ce sont les copies de ces écrits délivrées par les intendants pour servir de titre aux tenanciers qui ont fait donner, comme nous le savons, à ces derniers le nom de *copyholders*. Ce progrès s'accomplit du onzième au quinzième siècle. C'est à la même époque que le *copyholder* acquit la faculté d'aliéner entre vifs avec le consentement de son seigneur. Comme il transmettait déjà son titre par succession (excepté dans les coutumes de manoir où la concession était viagère), on le considéra bientôt comme tenant à titre de propriétaire, mais à un rang inférieur. Telle est encore aujourd'hui la condition des *copyholders* qui, dès le règne de Charles II, occupaient le tiers des terres de l'Angleterre.

Toutefois la propriété du *copyholder* est encore soumise à des charges nombreuses, parfois même fort lourdes ; la description que Littleton et Coke nous font de sa condition est restée, en général, exacte de nos jours. Cette condition dépend, avant tout, de la coutume locale et immémoriale du manoir ; elle demeure en dehors des dispositions de la loi commune sur le droit de propriété, et si l'on est parvenu à créer une sorte de droit commun des *copyholders*, c'est seulement en relevant les usages les plus répandus des principaux manoirs. Par exemple, la tenure, ordinairement héréditaire, n'est que viagère dans différentes localités. Les *co-*

pyholds sont des tenures dont l'origine est, en général, immémoriale. Il ne faudrait pas croire, en effet, qu'un propriétaire puisse créer à volonté un *copyhold* comme il a le droit de donner sa terre à bail. Il n'est pas plus permis aujourd'hui qu'autrefois de changer un *freehold* en *copyhold*. On peut seulement, si la coutume le permet, donner en *copyhold* une partie des *lord's wastes*; dans certains manoirs, ce changement ne peut se faire qu'avec le consentement de la cour des *copyholders*. Mais dans aucune contrée, il n'est permis de convertir en tenure par copie toutes les terres vagues d'un manoir; cet acte serait nul comme « trop contraire au droit commun des tenures (5). »

Quand le *copyhold* n'est pas établi à vie, ni limité à un certain nombre d'années, la succession à ce bien se détermine, d'abord par la coutume du manoir et, à son défaut, par le droit commun. Le plus souvent, c'est l'aîné seul qui hérite de la tenure. Dans la coutume de *Gavelkind*, on préfère, pour cette espèce de biens, le puîné à tous les autres (6).

Le *copyholder*, étant en réalité un véritable propriétaire, peut aliéner son droit entre vifs, mais cette aliénation ne se fait pas comme celle d'un *freehold* et le tenancier par copie est tenu de charges souvent assez lourdes envers son seigneur. On peut donner entre vifs ou léguer par testament le *copyhold*, mais, à moins d'une disposition spéciale de la coutume du manoir, il est interdit d'en faire l'objet d'une substitution (7).

(5) Stephen, *op. cit.*, t. I, p 639.

(6) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 221 et 625.

(7) Par suite, l'aliénation d'un bien au profit d'une personne et de ses héritiers « *to him and the heirs of his body* » s'entend différemment selon qu'il s'agit d'un *freehold* ou d'un *copyhold*. Dans le

Les tenures par copie ne sont pas non plus, en général, soumises au douaire de la femme, ni au droit de jouissance établi au profit du mari sur les biens de sa femme prédécédée (8).

Le *copyholder* a le droit le plus absolu de jouir de la chose et de s'en attribuer les fruits, sauf deux restrictions : il lui est interdit de pratiquer des fouilles pour découvrir des mines et de couper plus de bois qu'il n'est nécessaire pour le chauffage et la construction. Par contre, le seigneur ne peut faire ni fouilles ni coupes de bois, sans le consentement du *copyholder* (9). Les charges qui pèsent le plus souvent sur le *copyholder* sont au nombre de trois : la rente, les droits de mutation et le *heriot*. La rente consiste, comme son nom l'indique, en redevances périodiques, sans qu'il soit dû aucun autre service. Les droits de mutation *(fines)* sont payés au seigneur, à chaque transmission du *copyhold* par succession entre vifs, tant pour la mutation elle-même que pour l'admission d'un nouveau *copyholder* dans le *manor (admittance)*, et sans préjudice des honoraires dus à l'intendant qui a compulsé les registres seigneuriaux. Les *fines* ne peuvent pas absorber plus de deux années de revenu du fonds, déduction faite de la rente. S'il y a plusieurs cotenanciers, les *fines* se divisent entre eux en proportion de leur part dans le *copyhold*, à

premier cas, l'acquéreur est tenu de conserver et de rendre; l'immeuble devient inaliénable entre ses mains dans l'intérêt de la famille. Au contraire, les mêmes termes employés dans la constitution d'un *copyhold* excluent seulement la succession collatérale et ne grèvent point le tenancier de substitution au profit de ses enfants.

(8) Dans les rares *manors* où le conjoint survivant a droit à la jouissance du *copyhold*, cette tenure prend le nom de *free bench* (Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 627).

(9) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 628.

cier, le meilleur meuble ; le seigneur choisit l
belle tête de bétail ou de trait, ou une pièce d'a
rie, ou tout autre objet mobilier de valeur, à
que la coutume du manoir n'ait converti ce droit
somme d'argent. Il le prend en cas de partage au
fois qu'il y a de tenanciers, mais il n'est plus dû
seule fois quand toutes les parts sont réunies
même main. Enfin, le *copyholder* subit, dans tout
gueur, l'exercice de la vaine pâture seigneuriale. C'
des causes qui ont le plus nui à la culture chez nos v

Le *copyhold* prend fin par la forfaiture, toutes l
que le tenancier abuse de son droit en dégra
fonds, ou s'il l'aliène sans observer les formes pre
ou encore s'il n'exécute pas les charges de la ten
enfin s'il désavoue son seigneur en cour ; dans t
cas, la terre retourne entre les mains du seigneu
vient un *freehold*. Le seigneur peut aussi renonce
droits et affranchir la terre des redevances ; celle
vient alors encore un *freehold*, au profit d
cien tenancier ; seulement le nouveau *freeholder* p
droits de jouissance qu'il avait sur les *lord's wo*
qualité de *copyholder* (10).

Les *copyholds* ont été, de notre temps, l'objet
sieurs statuts importants. Jusqu'à notre époqu

mort du tenancier, le *copyhold* n'était pas compté dans l'actif de l'héritier ou du légataire et, par conséquent, ne répondait pas des dettes héréditaires; du vivant même du tenancier, il n'était pas compris dans l'*elegit*, envoi en possession des biens accordé aux créanciers. Ces faveurs exorbitantes, que l'intérêt du seigneur pouvait expliquer sans les justifier, ont pris fin par des statuts de Guillaume IV et de Victoria (11) qui prescrivent de comprendre désormais le *copyhold* dans l'actif héréditaire et dans l'*elegit* (12).

Mais une œuvre beaucoup plus importante est en voie de s'accomplir : c'est la suppression successive des *copyholds* et l'affranchissement de la terre des liens qui la rattachent encore à la féodalité. Dans son ouvrage si substantiel sur « *La Féodalité et la Révolution* », M. Doniol a montré comment, dans chaque pays, des lois ont amené progressivement le régime de la liberté de la terre, seul conforme au droit naturel et à l'intérêt de la société. Les développements qu'il a consacrés au régime de la propriété foncière en Angleterre et à sa transformation forment la partie la plus remarquable de son ouvrage. M. Doniol établit comment, en France, la tempête révolutionnaire a brusquement effacé de son premier souffle tout le régime féodal, sans même tenir compte parfois de droits légitimement acquis ou tout au moins légitimés par un usage immémorial. En Angleterre, ces mêmes réformes étaient aussi ardemment souhaitées, mais on hésita longtemps à les réaliser, en partie sous l'influence de la terreur et de l'épouvante que provoqua notre anarchie sociale. C'est lentement et insensiblement

(11) St. 1 et 2, W. IV — St. 1 et 2, Vic.
(12) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 310, 633 et 634.

moins qu'ils ne le possèdent en ent du sol
comme des acheteurs, des copyhold que par
res. Même ainsi appliqués, ...a comme sans
joints au *heriot*, ils ont p...
point que celles-ci ont ... fut dirigée contre l'
produit annuel dr... ent la production du sol.
autrefois, dans l... dans une redevance a
cier, le meil... produit brut, s'élevait jus
belle tête d... cet impôt remontait à des t
rie, ou l... ne songea jamais à le suppri
que la r... on essaya seulement d'arriver à so
somr... le consentement des parties intéressé
foi... volontaire, garantie par la constitutio
s... sur la terre affranchie, fut confié
... spéciaux; ces *tithe commissioners* a
... de concilier les intéressés et de fai
... droits de l'Eglise. Les heureux résult
conversion volontaire de la dîme firent naître
... le même procédé au rachat des dro
...aux. L'affranchissement du sol devait avoi
... transformer le *copyhold* en terre libre (*fre*
... soustraire ainsi à toutes les charges de
qui le régissaient.

On était d'accord depuis longtemps pour
les défauts des tenures par copie et les enqu
eu lieu, particulièrement celle qui a précé
1851, n'ont fait que confirmer l'opinion pu
ses récriminations contre ce régime foncier.
des *copyholders* sont quelquefois si lourdes,
duit de la terre suffit à peine à les acquitter
familles ont payé, comme nous l'avons vu, ...
ans, des redevances égales à vingt fois le
fonds. Un témoin a déposé dans l'enquête d

maines du comté de Cambridge, la cou-
nanciers à conserver une partie de
et leur défend de se clôre pour
e commencer dès que la récolte sera
e pâture et les redevances seigneuriales
deux principales causes de l'infériorité de
ture dans certaines contrées de l'Angleterre. On
vu des *copyholds* produire deux et même trois fois moins que des *freeholds* de même contenance. Ajoutez à cela l'incertitude et l'obscurité de certaines coutumes, sources de difficultés inextricables entre le seigneur et ses tenanciers. Aussi les *copyholds* trouvent dix fois moins d'acquéreurs que les *freeholds* et éloignent de la contrée ceux qui voudraient s'y établir. Des témoins, entendus dans l'enquête de 1851, ont déposé que, dans certaines paroisses, la population s'est augmentée seulement de trois âmes en dix ans et qu'en vingt-deux ans on n'y a pas bâti plus de trois maisons. Dans les villes dont le sol appartient à un seigneur, il était imprudent de construire sans être assuré, à prix d'argent, contre le risque de la forfaiture. En outre, l'amélioration produite par la construction profitait autant au seigneur qu'au tenancier là où la coutume consacrait à son profit le droit d'exiger des redevances proportionnelles au revenu de l'immeuble. L'application de ce droit conduisait parfois à des résultats si exorbitants, que la Cour de chancellerie est intervenue pour limiter la prétention des seigneurs (13).

Il ne faudrait pas croire que cet état de choses ait complétement cessé ; l'affranchissement du sol anglais

(13) Ainsi, à Knightbridge, près de l'ancien Palais de cristal, le chapitre de Westminster avait reçu, pour laisser bâtir, plus de 150 fois la valeur de quatre acres de terres.

est commencé, mais non terminé. Les projets de réforn rencontreront longtemps une vive opposition de la p des intendants de manoir *(stewards)*. Seuls capables se reconnaître dans le dédale des différentes coutum ils s'étaient, par une longue pratique des affaires, cr un véritable monopole qui leur procurait de beaux bén fices ; aussi est-il naturel qu'ils aient opposé une vive r sistance à des projets qui compromettaient leur situatio

Le premier acte voté fut celui du 21 juin 1841 ; permit la conversion pure et simple du *copyhold*, *freehold*, au profit du tenancier, au moyen d'un cont d'affranchissement passé avec le seigneur et sous l conditions qu'il plaisait aux parties d'y apporter. Ma lorsque cet affranchissement purement volontaire n pouvait pas être obtenu, le statut rendait la conversio des différentes charges en une redevance unique, obl gatoire dans une certaine mesure. Le statut donnait, e effet, le droit à la majorité des tenanciers ou au seigneu s'il représentait le quart au moins du revenu annuel d domaine, de provoquer un *meeting* et de proposer, dan cette réunion, un traité de conversion. Si ce traité éta voté par les trois quarts des tenanciers représentant av le seigneur les trois quarts du revenu annuel c domaine, il devenait obligatoire pour tous les tenancier même pour les absents. Toutefois, pour ne pas sacrifi les intérêts de la minorité ni ceux de l'Etat, la loi ex geait que ce traité fut approuvé par trois commissair formant le *board of copyholds commissioners*. Lorsqu'u traité général ne pouvait pas intervenir, par exempl parce qu'on n'obtenait pas la majorité exigée ou que l commissaires refusaient leur homologation, le seigneu restait toujours libre de conclure une convention part culière analogue avec tel ou tel de ses tenanciers, ma

cette convention, librement consentie, était obligatoire seulement pour les parties contractantes et était soumise à la sanction des commissaires qui, avant de donner leur homologation, devaient appeler devant eux, pour recevoir leurs observations, toutes les personnes jouissant d'un droit d'expectative ou de réversion du chef de l'une des parties. Une fois les traités conclus et toutes les clauses régulièrement exécutées, le *copyhold* était libéré de ses charges et converti en *freehold* ; mais, dans le comté de Kent, le bien restait soumis à la coutume du *Gavelkind*.

Ce bill ne produisit pas les résultats qu'on en attendait. Plusieurs causes expliquent son médiocre succès. Fort souvent, il fut impossible d'obtenir le consentement de la majorité parce qu'on ne s'entendait pas sur l'estimation des redevances. D'autres fois, les intendants employèrent leur influence au maintien du *statu quo* qui assurait leurs intérêts. Plus d'une fois aussi, l'esprit de tradition fit reculer les tenanciers devant la rupture de liens de vassalité remontant à plusieurs siècles. Bref, en huit ans (de 1841 à 1849), trois cents projets seulement furent présentés à l'approbation des commissaires et ensuite la loi, loin de gagner du terrain, en perdit sensiblement. C'est ainsi qu'en 1848, le nombre des traités descendit de 56 à 30. Pour ne pas compromettre le succès de l'œuvre commencée, on vota, à la demande des commissaires, une loi plus énergique, celle du 30 juin 1852. Depuis cette loi, il suffit qu'une des parties, le seigneur ou un de ses tenanciers, veuille l'affranchissement de la terre, pour que l'autre soit obligée de le subir ; seulement, les commissions déterminent, suivant les circonstances, le montant de l'indemnité due au seigneur. Toutefois,

l'affranchissement n'est pas obligatoire pour les droits de foire, de marché, de chasse et de pêche et pour le privilége seigneurial de recherche et d'exploitation des mines. Enfin, la coutume de *Gavelkind* est encore une fois respectée dans le comté de Kent.

Cette loi a produit des résultats plus décisifs que la précédente ; plusieurs centaines de traités ont été conclus chaque année pour la conversion de *copyholds* en *freeholds;* mais nous sommes encore loin de l'époque où l'affranchissement du sol anglais sera complet, car l'esprit de tradition est si puissant dans ce pays, que ceux-là même restent fidèles au passé qui auraient intérêt à rompre avec lui.

§ 292. — SUITE ; DE LA PROPRIÉTÉ A VIE.

L'usufruit n'existe pas en Angleterre tel que nous le comprenons ; c'est en effet un démembrement de propriété qui nous vient du droit romain et nous avons constaté bien des fois que les principes de ce droit n'ont pas passé chez nos voisins. Aussi le mot usufruit n'est pas en usage dans la jurisprudence anglaise ; il est seulement employé dans quelques anciennes lois écrites. Mais, à défaut de l'usufruit, les Anglais tiennent du droit féodal une institution qui s'en rapproche sensiblement, quoiqu'en réalité elle constitue une propriété temporaire : c'est le bail à vie. Ce bail produit une propriété à vie, *estate for life*, qui ressemble, par ses effets et par sa durée, à notre usufruit. Toutefois, il en diffère d'une manière essentielle, en ce qu'il opère le transport, non d'un démembrement de la propriété, mais de la propriété elle-même. L'*estate for life* est une propriété pleine et

entière, mais temporaire. Aussi le droit à vie donnant la pleine propriété *ad tempus*, notre mot nue propriété n'existe pas dans la langue juridique des Anglais.

Ce droit à vie peut être limité, soit à la vie de celui qui en jouit, soit à celle d'un tiers. Le bail à vie est un *freehold not of inheritance*. Celui qui jouit de ce droit contracte le devoir purement nominal de fidélité et, tant que les formes de l'investiture féodale ont été en vigueur, elles ont dû être observées pour l'établissement du bail à vie.

Bien différent du bail à vie est celui qui se conclut pour un certain nombre d'années. Du moment que la durée du bail est limitée, fût-elle de mille ans, il ne s'agit plus que d'un bail tel que nous le comprenons en France; aucun transport de propriété n'a lieu et le droit conféré par l'acte n'est plus rangé parmi les biens réels, mais parmi les chattels réels. Quoique le bail à vie confère un bien réel et le bail à terme un chattel réel, cependant ces baux se ressemblent sous deux rapports : le bail à terme est considéré comme une tenure imparfaite, soumise, comme le bail à vie, à la condition de fidélité ; ces deux sortes de baux sont assujetties aux mêmes formalités. Nous avons déjà vu qu'en vertu d'un statut de Charles II, tout bail fait pour plus de trois ans ou moyennant une rente de plus des deux tiers du revenu du fonds devrait être passé par écrit, signé du bailleur ou de son représentant dûment autorisé. Mais un statut de Victoria a supprimé, à partir du 1er octobre 1845, l'investiture des baux à vie et déclaré nul, à compter du même jour, tout bail qui, devant être passé par écrit aux termes du statut précité de Charles II, ne serait pas fait *by deed*, c'est-à-dire par un acte scellé, remis au pre-

possibilité de laisser des enfants après lui. Il
des tenures à vie résultant de la loi : le dou
femme et le droit de jouissance accordé
mari survivant sur les biens de sa femı
cédée.

Le tenant à vie a la pleine et entière jouis
chose et fait les fruits siens (2). Les rentes
sont réputées s'acquérir périodiquement selon
des termes ; mais divers actes du Parlemen
leur mode d'attribution et de payement à l'ex
la tenure. Lorsqu'une partie des biens comp
tenure sont susceptibles de se détériorer par
doit les vendre immédiatement et les convert
qui ne sont pas sujets à cet inconvénient, à
ne résulte des termes de l'acte de consti
exemple, de la donation ou du testament, qu
cier doit lui-même jouir de ces choses en na

(1) Stephen, *op. cit.*, t. I, p. 296, 512 et suiv.

(2) Les fruits naturels pendant par branches ou par
verture du droit du tenancier à vie lui appartiennent.

que la jouissance à vie s'applique à des meubles, le tenancier peut s'en servir comme le ferait un bon père de famille. Autrefois, il était tenu de donner une caution garantissant sa bonne gestion et la restitution des biens après sa mort, mais aujourd'hui on ne l'oblige plus qu'à dresser un inventaire constatant le droit du réversionniste. D'ailleurs, s'il abuse de sa jouissance, cette faute grave peut donner ouverture au droit de réversion. Le tenancier a le droit de couper les taillis à partir du moment où leur crue est jugée suffisante, suivant l'usage, aux époques convenables, en telle quantité qu'il lui plaît, à la condition de ne pas laisser mourir les jeunes plants (3). Le tenancier à vie peut couper le bois nécessaire pour chauffage, labourage, construction et clôture, mais sans toucher aux arbres vivants, s'il y a une quantité suffisante de bois mort ; il lui est interdit de détruire le bois d'ornement. La loi lui défend également de toucher au bois de haute futaie, si ce n'est pour les besoins que nous venons d'indiquer ou pour pratiquer des coupes conformes à l'aménagement. Parfois, cependant, la tenure est concédée « sans empêchement de dévastation » et alors il peut abattre les arbres de haute futaie, mais non ceux d'ornement ; il a aussi droit, en pareil cas, aux arbres arrachés ou brisés par accident.

Le tenancier à vie continue à creuser et exploiter les mines et carrières ouvertes avant le commencement de sa jouissance, mais s'il pratiquait des fouilles pour y chercher de nouvelles mines, on considérerait ce fait comme une dévastation, quoiqu'il ait le droit de creu-

(3) Les jeunes arbres à fruit et les arbustes d'un jardin ou d'une pépinière appartenant à une personne qui en fait le commerce, peuvent être enlevés et vendus; mais ce droit n'appartient dans aucun autre cas au tenancier à vie.

ser de nouveaux puits pour exploiter les anciennes veines.

Le tenancier à vie peut jouir du bien par lui-même ou le donner à terme, mais les baux qu'il passe ne doivent pas excéder vingt-huit ans vis-à-vis du réversionniste; il a aussi le droit d'aliéner, à titre gratuit ou onéreux, sa propriété temporaire. Un bill, en discussion au moment où nos écrivons ces lignes, étend, dans une certaine mesure, le droit d'aliéner et de consentir des baux au profit du propriétaire à vie ainsi qu'au profit d'autres personnes n'ayant qu'un droit de propriété limité (*limited owners*).

Le tenancier à vie, comme chez nous l'usufruitier, est tenu de toutes les dépenses qui sont des charges des fruits. Si sa jouissance à vie porte sur des sommes d'argent, il doit les placer en rentes trois pour cent ; les denrées sont vendues et le prix placé de la même manière. Les intérêts des sommes ainsi placées appartiennent à la personne qui a la jouissance à vie. Le tenancier à vie doit faire les réparations, mais il n'est pas responsable des détériorations permises ou provenant de l'usure. Quant à ce qui est détruit par cas fortuit, ni le propriétaire en expectative, ni le tenancier à vie, n'est tenu de le réparer. Mais ce dernier peut être obligé à empêcher l'écroulement des murs par vétusté.

Le tenancier à vie n'est pas tenu au payement du capital des dettes qui sont à la charge de l'héritage; s'il paye une dette de cette nature, grevant l'immeuble, il devient créancier du bien pour cette somme. En général, à moins de volonté contraire exprimée par le testateur, un bien dont la jouissance à vie a été léguée à quelqu'un, reste chargé des rentes annuelles dont il était grevé, sans indemnité pour le tenancier à vie. Le

legs particulier d'une terre n'est point grevé des dettes de la succession, quelle que soit leur cause; jusqu'à épuisement de biens suffisants, le tenant à vie et le tenant à fief (ou réversionniste) y contribuent tous les deux, le premier jusqu'à concurrence des intérêts de la somme nécessaire pour le payement.

Les droits du tenancier à vie prennent fin par les mêmes causes que notre usufruit ; toutefois la possession des biens par un tiers n'amène l'extinction de la tenure à vie que par un seul et même délai, dans tous les cas, celui de vingt ans. Au surplus, cette prise de possession par un tiers pendant la tenure à vie ne nuit jamais au réversionniste. L'abus de jouissance, le défaut d'entretien, l'inexécution des conditions, certaines causes déterminées par la loi, mettent le tenancier en état de forfaiture et lui font encourir la perte de son droit, mais assez souvent la Chancellerie relève de cette forfaiture, surtout dans l'intérêt des créanciers.

§ 293. — DES MODES D'ACQUÉRIR, EN PARTICULIER LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

Nous avons vu qu'autrefois l'aliénation d'une terre ne se consommait pas directement. Elle exigeait une formalité préliminaire ; il fallait d'abord donner la terre à bail au futur acquéreur (*lease*) ; ensuite, le futur acquéreur étant entré en possession, le seigneur faisait définitivement abandon de son droit par un acte de délivrance, appelé *release*. Cette délivrance n'aurait pas suffi pour transférer la propriété, si l'acquéreur n'avait antérieurement acquis la possession, au moyen de cette sorte de bail (*lease*). La double formalité du *lease and release* fut

seulement pour le transport de la propriété c
que la tradition était exigée. La loi sur la prop
mobilière, du 1er octobre 1845, a fait disparaître
férence en décidant « qu'un acte sous seing
désormais la transmission d'un bien corporel a
cacement que la tradition. » Aujourd'hui, en
pour l'aliénation d'un immeuble, les parties, a
rédiger elles-mêmes l'acte de vente, comme ell
raient le droit, le font dresser par un *solicito*
acte de vente s'appelle encore aujourd'hui, c
moyen âge, *indenture*, bien qu'il ne soit pl
saire de le denteler. L'acte doit être signé
parties en présence de deux témoins. Cepen
sence de témoins n'entraînerait pas nullité et
jurisconsultes pensent même que le défaut de
des parties n'empêcherait pas l'acte d'être valal
en pratique, on a toujours le soin d'apposer sa

(1) Bien que le ministère du *solicitor* ne soit pas oblig
difficultés de la pratique imposent, en quelque sorte, so
On pourrait aussi recourir au ministère d'un *barrister*,

et même son cachet (2). Ces formalités accomplies, le vendeur fait la délivrance (*delivery*). Cette délivrance est symbolique ; elle consiste dans la remise d'un exemplaire

(2) La teneur de l'acte de vente varie suivant les modalités du contrat. Voici les clauses principales qu'il contient le plus souvent : « Cet acte *(this indenture)* est fait entre Primus et Secundus le....

« Attendu que Primus a contracté avec Secundus pour la vente de tel bien (en fief simple, par exemple) et ses dépendances, cet acte atteste que (en exécution du présent contrat et en considération du payement de telle somme versée par Secundus à Primus) ledit Primus, par ce présent acte, transmet (*doth grant*) à Secundus telle terre et ses dépendances (suit la description) avec tous les droits qui y sont attachés. En foi de quoi les parties contractantes ont signé et apposé leurs cachets, à la date ci-dessous indiquée. » Ces mots « *doth grant* » sont appelés *operative words*, parce qu'ils opèrent le transport, mais ils ne sont pas sacramentels et pourraient être remplacés par d'autres expressions analogues. Il est d'usage de ne mettre ni points ni virgules dans tout le corps de l'acte de vente pour éviter les ambiguïtés que pourrait faire naître la ponctuation; on avait même proposé de faire des actes de vente tout imprimés, pour éviter les frais de rédaction ; mais ce projet a échoué devant les résistances des *solicitors* qui se sentaient menacés dans leurs intérêts. Toutefois, pour réprimer leurs abus, une loi de 1843 taxa les *solicitors* d'après un tarif; il leur fut défendu d'exiger de leurs clients plus de 1 fr. 25 par soixante-douze mots. Ils imaginèrent alors d'allonger l'acte par l'introduction de formules inutiles. Au milieu de ces redondances, il devenait difficile de distinguer les dispositions utiles de celles qui ne l'étaient pas et parfois même il arrivait qu'on oubliait des mentions essentielles parce qu'on s'était surtout attaché à reproduire le verbiage d'un formulaire. Pour mettre un terme à ce nouvel abus, un acte de 1870 a restitué aux *solicitors* le droit de fixer eux-mêmes leurs honoraires s'ils ne peuvent pas s'entendre avec les parties; mais il a en même temps donné aux clients le droit de requérir taxe toutes les fois qu'ils trouveraient la demande exagérée. De plus, l'acte étant présenté à la taxe, le magistrat a le droit de tenir compte, non plus seulement comme avant 1870 du nombre de pages, mais aussi de la responsabilité encourue et des difficultés spéciales à la rédaction du contrat. En dernier lieu, un acte du 22 août 1881 a opéré une réforme plus décisive encore : à l'avenir, les honoraires des *solicitors* ne seront plus jamais fixés par le nombre de mots, mais suivant l'importance et les difficultés du contrat. Pour rendre

de l'acte de vente à l'acheteur par le vendeur qui prononce en même temps la formule suivante ou toute autre semblable : « Je vous remets cet écrit comme étant mon fait et mon acte (*I deliver you this as my act and deed*). » L'aliénation est alors définitivement consommée.

Nous avons vu que, dès les plus anciens temps, les transports de propriété immobilière ont été soumis à de certaines mesures de publicité ; sous les Saxons, la transcription sur les cartulaires du monastère voisin ; sous la féodalité, la saisine et l'investiture. Mais à mesure que le régime féodal s'altéra, ces formalités tombèrent peu à peu en désuétude et on finit par en arriver au régime des mutations de propriété et des hypothèques oc-

inutile l'insertion de clauses d'un usage fréquent, ce même acte pose un assez grand nombre de règles relatives au contrat de vente, aux charges dont les biens aliénés peuvent être grevés, à l'obligation de garantie, aux baux et à leur résiliation, aux hypothèques, aux fidéicommis, etc. Ces règles seront considérées à l'avenir comme des conventions tacites, sauf, bien entendu, le droit, pour les parties, de les exclure par des dispositions contraires et formelles. Mais il n'est pas à craindre que les *solicitors* reproduisent à l'avenir ces règles de droit commun dans les actes qu'ils rédigent ; ils n'y ont plus aucun intérêt, leur rémunération ne dépendant pas de la longueur des actes. Cette loi du 22 août 1881 a été traduite dans l'*Annuaire de législation étrangère* (XI, p. 39). Il est curieux de la lire pour constater comment le législateur anglais réunit dans une même loi les dispositions les plus diverses. Cette loi est intitulée : « *Acte pour simplifier et améliorer la procédure du transfert de la propriété immobilière et pour rendre tacites les pouvoirs ordinairement conférés aux fiduciaires, créanciers hypothécaires et autres personnes dans les settlements, hypothèques, testaments et autres actes qui les constituent et pour amender certains points particuliers des lois de la propriété et pour d'autres objets.* » Au moment où nous écrivons ces lignes, on discute au Parlement un bill destiné à compléter celui de 1881. Certaines clauses avaient dû, en 1881, être laissées de côté, à raison de l'époque avancée de la session. Ce sont ces clauses omises, faute de temps, que le bill de 1882 rétablit

cultes. Il en résulta de graves inconvénients qui se firent surtout sentir dans les deux provinces où les transactions étaient les plus fréquentes, dans le comté d'York, le plus étendu du royaume, et le comté de Middlessex, qui comprend la capitale. Trois lois passées sous la reine Anne, en 1704, 1708 et 1709 (3) et une autre de 1735 (4), prescrivent l'insinuation sur les registres publics de tous les actes, entre vifs ou testamentaires, transférant la propriété ou grevant de droits réels les immeubles situés dans ces comtés. Les jurisconsultes et surtout les praticiens se montrèrent toujours hostiles à l'extension de ces actes au reste de l'Angleterre. Mais on a repris à notre époque cette question de la publicité des mutations d'immeubles ; ce n'est qu'après des tentatives réitérées à plusieurs reprises qu'on est parvenu à l'établir en Angleterre et encore n'est-ce qu'à titre facultatif. De 1830 à 1835, cinq bills furent soumis sans succès aux Communes. En 1835, sir John Cambell fit une nouvelle tentative qui n'eut pas un meilleur sort. En 1853, le ministère présenta une proposition à la Chambre des Lords pour établir une publicité restreinte et facultative ; elle ne réussit pas davantage. Pendant un certain nombre d'années, lord Saint-Leonard, l'auteur d'un traité devenu classique sur la propriété, se mit à la tête d'un parti de jurisconsultes qui combattaient le système de la publicité ; il lui reprochait d'être une cause de dangers ou même de préjudices pour les propriétaires, mais il oubliait complétement l'intérêt des tiers (5). En 1859, lord Saint-Leonard était tellement persuadé

(3) St. 2, et 3, Anne, chap. 4.— St. 2 et 3, Anne, chap. 35. — St. 7, Anne, chap. 20.

(4) St. 8, Geo. II, chap. 6.

(5) Saint-Leonard, *A handy book on Property law, letter* IX, p. 62.

d'avoir convaincu tout le monde des dangers de la publicité, qu'il affirmait qu'elle ne s'introduirait jamais en Angleterre. Cependant, dès 1863, deux bills établirent une publicité facultative (6). Ces bills ne prescrivaient toutefois l'enregistrement que pour les actes relatifs à la propriété; ils permettaient, à celui qui requérait l'inscription, de solliciter à son gré un titre inattaquable ou non *(indefensible or not indefensible title)* ; ils instituaient une série compliquée de registres différents.

Ces lois confuses et d'une application difficile rencontrèrent une telle opposition de la part des praticiens, qu'elles ne furent jamais observées. Mais la question ne fut pas abandonnée et, reprise en 1873, elle a enfin été tranchée par un acte du 13 août 1875. Toutefois la publicité organisée par cette loi est, comme celle des précédentes, purement facultative ; aussi n'est-il pas encore possible de savoir quels en seront les résultats; tout dépend de l'accueil que lui feront les propriétaires. Telle qu'elle est, cette loi vient encore compliquer la théorie déjà si obscure de la propriété immobilière, en créant, au point de vue du titre, trois sortes de propriétés : propriété avec titre absolu, propriété avec titre possessoire, propriété avec titre qualifié.

L'acte de 1875 ne s'applique qu'aux *freeholds* et aux *leaseholds* ; il est étranger aux *copyholds*. Nous ne nous occuperons ici que des *freeholds*; nous parlerons de la publicité des *leaseholds* lorsque nous arriverons aux baux. Tout propriétaire actuel d'un *freehold* a la faculté de requérir l'inscription de son droit auprès du *registrar* établi à cet effet. Les immeubles de nature spéciale, tels que l'*advowson* (droit de présentation à une cure), les

(6) St. 25 et 26, Vict., chap. 53 ; — St. 25 et 26, Vict., chap. 67.

droits aux dîmes, mines et minerais, peuvent être enregistrés comme la terre (7). Tout acheteur d'un *freehold* a aussi le droit de requérir l'enregistrement de son nom sur le registre terrier, seulement il faut que le vendeur consente à la réquisition (8). A la mort du propriétaire enregistré, le *registrar* doit inscrire le nouveau propriétaire sur la réquisition de toute personne intéressée (9). On voit que cette loi, plus large que la nôtre sur la transcription, soumet à la publicité même les mutations à cause de mort. Dans cette inscription du propriétaire qui succède au défunt, le *registrar* doit tenir compte des différents droits existants sur cette terre et se guider, pour le choix du nouveau propriétaire, sur les titres dérivant non de l'équité, mais de la loi (10). Les syndics d'un failli propriétaire de *freeholds* peuvent se faire inscrire à sa place. De même, le mari a le droit de requérir l'inscription de son nom à côté de celui de sa femme (11), mais cette inscription disparaît à la dissolution du mariage, à moins que le mari survivant n'ait droit à la tenure par courtoisie (12), auquel cas on mentionne cette circonstance (13). De même, la femme qui exerce son douaire sur un *freehold* a

(7) Art. 2 et 82 de l'acte. — Cpr. art. 65 et 66.

(8) Acte du 13 août 1875, art. 5.

(9) Acte du 13 août 1875, art. 45.

(10) Acte du 13 août 1875, art. 41.

(11) Si au lieu d'un *freehold*, il s'agissait d'un *leasehold*, le nom du mari serait inscrit, non pas à côté, mais à la place de celui de la femme, car ce bien est compris parmi ceux que le mariage lui fait acquérir.

(12) La tenure en courtoisie est, comme nous l'avons vu, un usufruit déféré par la loi au mari d'une femme prédécédée, propriétaire de terre et ayant eu un enfant né vivant. Peu importe que l'enfant soit ou non prédécédé.

(13) Acte du 13 août 1875, art. 42 à 45.

le droit de se faire inscrire à ce titre sur ce bien (14).

Toute personne ainsi inscrite peut, soit dans son intérêt, soit dans l'intérêt d'un tiers, exiger du *registrar* qu'aucun transfert de propriété, qu'aucune constitution de droit réel ne soient effectués sur le registre qu'après qu'elle aura été avisée de cette réquisition.

L'enregistrement sur les registres fonciers est fait par un fonctionnaire spécial. L'acte de 1875 établit à Londres un service dit *office of land registry* (office d'enregistrement de la terre), sous la direction d'un *registrar*, nommé par le lord chancelier, dans les attributions duquel le service est placé. C'est aussi le lord chancelier qui a le droit de faire et de modifier les règlements relatifs à la tenue des registres, aux formes à observer, à la garde des titres, aux frais et coûts d'enregistrement. La loi lui reconnaît encore le droit de créer des districts d'enregistrement et de déterminer les lieux d'enregistrement (15).

On exige de ces *registrars* une connaissance sérieuse du droit et des affaires ; c'est qu'en effet ils constituent une nouvelle juridiction qui vient encore augmenter la confusion de l'organisation judiciaire de nos voisins (16). Le *registrar* a le droit d'examiner les titres et de rechercher quelle est leur valeur, avant de procéder à l'inscrip-

(14) Acte du 13 aout 1875, art. 52.

(15) Acte du 13 août 1875, art. 106, 111, 118.

(16) Pour être *registrar* à Londres, il faut avoir au moins dix ans d'exercice comme *barrister* (avocat); en province, dix ans d'exercice comme *solicitor* suffiraient. Pour être *registrar* adjoint, il faut avoir au moins cinq ans d'exercice comme *barrister*, comme *solicitor* (avoué), ou comme *certificate conveyancer* (avoué chargé spécialement des actes de translation de propriété) (Acte du 13 août 1875, art. 106 et 119).

tion, et tout tiers intéressé peut intervenir à cet examen (17) ou même faire opposition à l'inscription (18). Au cas de doute de la part du *registrar* sur un point de fait ou de droit relatif au titre, le *registrar*, sur la réquisition de la partie intéressée, peut préparer une espèce destinée à être soumise à une des cours supérieures avec faculté pour cette cour de déterminer un point de fait qui sera soumis au jury. La décision de la cour est souveraine, à moins qu'elle-même n'autorise l'appel (19).

L'enregistrement se demande avec titre absolu ou avec titre possessoire, mais dans les deux cas, si le nouveau propriétaire est un acheteur, il ne peut faire procéder à cette formalité par le *registrar* qu'avec le consentement du vendeur.

L'enregistrement est dit avec un titre absolu, lorsque le propriétaire s'attribue cette qualité vis-à-vis de tous ; il n'a lieu qu'après vérification du titre et son approbation par le *registrar*. Quand il ne s'agit que d'un titre possessoire, l'enregistrement a lieu sur la justification des formalités exigées par le *registrar* (20).

L'enregistrement d'une personne comme premier propriétaire inscrit avec titre absolu investit cette personne du droit de propriété le plus étendu, sous réserve toutefois des charges qui pourront être mentionnées au registre et de tous droits antérieurs des tiers (21).

L'enregistrement d'une personne comme premier propriétaire inscrit avec un titre possessoire seulement ne porte pas préjudice à la reconnaissance de tout titre de

(17) Acte du 13 août 1875, art. 17.
(18) Acte du 13 août 1875, art. 60, 61, 62.
(19) Acte du 13 août 1875, art. 74 et 75.
(20) Acte du 13 août 1875, art. 5 et 6.
(21) Acte du 13 août 1875, art. 7.

propriété dérogeant au titre du premier propriétaire, même s'il est né seulement après l'inscription ; sauf cette restriction, cette inscription a le même effet que celle faite avec titre absolu (22). Quand il doit résulter de l'inscription un titre absolu et qu'à l'examen du titre il paraît au *registrar* que le titre ne peut être admis que pour une période limitée ou bien est sujet à certaines réserves, le *registrar* peut, par une mention portée au registre, limiter le droit selon les documents qui lui sont soumis. Le titre ainsi enregistré avec ces restrictions s'appelle titre qualifié ; il produit les mêmes effets que celui fait avec titre absolu, sauf qu'il ne peut préjudicier à la reconnaissance d'aucun des droits réservés (23).

Toute terre enregistrée est, à moins de mention contraire, présumée soumise aux charges suivantes : — obligation de réparer les chemins à raison de toute tenure féodale ou censitaire ; — droit de mutation par décès, impôt foncier, dîme, ou toute autre redevance analogue ; — servitude de *common*, c'est-à-dire obligation de laisser paître les bestiaux, pêcher, faire de la tourbe ou couper du bois ; — servitude de pâturage, de parcours, et toutes autres *servitudes* ; — *droit aux mines* avec ses accessoires ; — droits de pêche et de chasse, droits seigneuriaux et franchises de toutes sortes ; — baux ou locations n'excédant pas vingt et un ans dans le cas où il y a occupation en vertu de ces locations (24).

On ne peut pas prescrire par la seule possession contre le titre du propriétaire enregistré, à moins que le titre enregistré ne soit possessoire et que la prescription

(22) Acte du 13 août 1875, art. 8.
(23) Acte du 13 août 1875, art. 9.
(24) Acte du 13 août 1875, art. 18.

ıstituer des droits sur cette même terre, comme
'était pas enregistrée, et les garantir contre tout
anant du propriétaire enregistré, en faisant ins-
ıute notice, défense ou restriction mentionnée
t acte (26). Toute personne ayant des droits en
un titre non enregistré, ou créancière, en vertu
gement exécutoire, du propriétaire inscrit, peut
opposition entre les mains du *registrar*. Cette
ion a pour effet d'empêcher toute cession de la
propriétaire inscrit sans qu'avis ait été donné à
ant (27).

oment de l'inscription sur le registre du nom du
propriétaire, le *registrar* doit, s'il en est requis,
au propriétaire un certificat dit *land certificate*
at terrier). Ce certificat énonce si le titre du
taire est absolu, qualifié ou possessoire (28).
eurs, les registres terriers ne sont pas publics.
ɔuvoir les consulter ou s'en faire délivrer des
, il faut être le propriétaire inscrit de terres ou
ou en être son mandataire ou être autorisé par

en deux actes: le *surrender* et l'*admittance*. C
copyholder veut aliéner, il se rend auprès de l'.
du seigneur et, en présence d'un ou de deux *cop*
qui servent de témoins, il lui manifeste son
sous une forme symbolique, en lui remettant, p
ple, une baguette, un gant ou quelqu'autre
même temps, il désigne la personne en faveur
se démet. Ce premier acte s'appelle le *surrende*
l'aliénation parfaite entre le vendeur et l'ache
peut de suite obtenir ou exiger la délivrance
Cette délivrance (*admittance*) constitue la secon
de l'aliénation; c'est seulement après cette
qu'il y a transmission au regard du seigneur. On
les formes d'aliénations des *copyholds* sont re
qu'elles étaient au temps de Littleton.

Le droit anglais admet, comme notre Code ci
quisition par la prescription et les règles qu'il p
la possession, sur la suspension (31) et l'interru

(30) La coutume du *manor* s'oppose quelquefois au part
tenure et ne permet pas de l'aliéner autrement qu'en entie

prescription, sont, en général, semblables à celles de notre loi; toutefois, suivant la loi commune, les droits de la couronne sont imprescriptibles ; mais un statut de George III (32) a modifié cette règle relativement aux terres de la couronne qui peuvent se prescrire par soixante ans. Quant aux délais ordinaires de la prescription acquisitive des autres immeubles, il était fixé, jusque dans ces derniers temps, à vingt années de possession. Mais un acte de 1874 (33) a limité, en cas de possession par un tiers d'un immeuble appartenant à autrui, la durée de l'action en revendication à douze ans et même, dans certains cas exceptionnels, à six ans. Cette prescription ne court pas contre les mineurs, les femmes mariées, les idiots et les aliénés. Toutefois la loi anglaise, au lieu de suspendre toute prescription contre les immeubles de ces incapables, les soumet à la prescription de trente ans. D'après le même acte, quand un créancier hypothécaire est en possession de l'immeuble ou touche les revenus du droit immobilier frappé d'hypothèque, le débiteur n'est admis à se libérer et ne peut recouvrer son immeuble que s'il agit dans les douze ans à partir de la prise de possession par le créancier, à moins que dans l'intervalle, celui-ci n'ait reconnu par écrit le droit du débiteur; dans ce dernier cas, la prescription est inter-

une personne capable, elle continue à courir malgré la survenance d'une incapacité.

Lorsqu'un bien est tenu à vie ou à location pour un terme de plus de trois ans, le temps pendant lequel dure cette jouissance ne compte point pour la prescription ordinaire contre le propriétaire ou l'appelé.

(32) St. 3, Geo. III, chap. 16. — Par un autre statut de Guillaume IV (st. 3 et 4, W. IV, chap. 27, § 1), les établissements publics, les corporations et les communes ont été soumis à la même prescription que les personnes privées.

(33) St. 37 et 38, Vic., chap. 57.

rompue par l'acte de reconnaissance et un nouveau délai de douze ans est nécessaire à partir de cet acte. S'il y a plusieurs débiteurs, tous profitent de la reconnaissance donnée à un seul d'entre eux par le créancier hypothécaire; mais s'il existe plusieurs créanciers, la reconnaissance souscrite par un seul ne peut être invoquée que contre lui. On remarquera que cette prescription de douze ans peut profiter aussi bien au débiteur qu'au créancier. Sans doute, elle rend celui-ci incommutable propriétaire; mais, d'un autre côté, le débiteur est libéré de toute action en remboursement d'une somme garantie par un droit immobilier, si, dans l'intervalle des douze années, aucun intérêt, aucun à compte sur le capital n'a été payé, aucune reconnaissance écrite du droit n'a été donnée par le débiteur au créancier.

Ces dispositions ont pour objet de simplifier le régime de la propriété foncière, de rendre les aliénations plus faciles et plus sûres en donnant une grande fixité au droit de propriété.

Un autre acte du même jour (34) s'est proposé le même but par des moyens différents. D'après cet acte, l'acheteur ne peut, sauf dans certains cas exceptionnels, exiger du vendeur d'une terre des titres de propriété remontant à plus de quarante ans. On a ainsi abaissé la limite jusqu'alors observée et qui était de soixante années. Suivant l'usage du législateur anglais, après avoir posé ce principe fort important, l'acte s'égare ensuite dans une foule de dispositions de détail qui ont pour objet de régler entre les mains de quelles personnes doivent rester les titres de propriété, suivant les circonstances et les stipulations des parties. D'autres dispositions du même ac-

(34) 7 août 1874.

facilitent le transfert ou la libération des immeubles grevés de droits réels. Enfin, une dernière disposition permet au vendeur, à l'acheteur d'une terre ou à l'emphytéote, soit en Angleterre, soit en Irlande, d'avoir recours, par une procédure sommaire, à un juge de la Cour de chancellerie, pour faire statuer sur les difficultés que soulèvent l'interprétation ou l'exécution du contrat, pourvu que ces difficultés n'affectent ni l'existence, ni la validité de ce contrat.

Ces réformes ont été complétées par deux actes importants votés en 1876 : l'*inclosure act* a pour objet le bornage et l'amélioration des biens communaux, le *partition act* est une loi relative aux partages judiciaires et au payement des créanciers sur le prix des immeubles vendus en justice. L'objet essentiel de cette loi est de dispenser les cours de justice de la nécessité de mettre en cause les intéressés directement et séparément par les actes de procédure ordinaires, lorsque les frais de cette procédure seraient hors de proportion avec le prix attribué aux créanciers. En pareil cas, la justice peut faire appeler les créanciers par un mode de publicité quelconque et la loi s'en remet entièrement à la discrétion des magistrats pour le choix entre la procédure ordinaire et ces moyens sommaires. On sait que, chez nous aussi, des réformes sont demandées dans les procédures des saisies.

§ 294. — DES DROITS INCORPORELS PROPREMENT DITS (1).

Les droits incorporels sont beaucoup plus nombreux en Angleterre que dans notre code civil. Ainsi, indépen-

(1) On remarquera combien ces termes *droits incorporels* sont malencontreux. Tout droit n'est-il pas en effet incorporel ? Nous les employons cependant pour nous conformer à l'usage.

d'exercer un certain emploi public ou privé pour
on prend des émoluments ; — les redevances en
ou en nature ou rentes auxquelles on a droit sur u
meuble, et qui sont considérées comme faisant
des fruits (2). On range aussi, dans les droits
porels, les dignités ou titres de noblesse donnant
des honneurs particuliers ainsi que les franchises,
à-dire les priviléges de juridiction et les dispens
payer certains tributs. Il y a plusieurs droits inc
rels qui, pour leur mode de jouissance, particip
la nature des servitudes *(easements)*, quoiqu'ils
établis pour un usage local dans l'intérêt général
contrée ; tels sont le droit des habitants d'un pa
traverser une propriété pour se rendre à l'église
marché, celui de tendre des filets pour les faire s
celui d'aller jouer ou danser dans un certain lieu
se divertir à différentes époques de l'année. Presqu
ces droits incorporels étaient aussi connus dans
ancienne France et ils se sont maintenus en Angle
surtout sous l'influence des traditions.

Ces droits incorporels peuvent s'acquérir par titre (acte en forme, c'est-à-dire sous le sceau des parties) ou par prescription ou encore par la coutume. Celle-ci diffère de la prescription en ce qu'elle est locale et s'applique, non à une personne seulement, mais à une multitude. La coutume ne peut fonder un droit à prendre quelque chose, comme de la tourbe ou de l'herbe, sur le fonds d'autrui, mais un semblable droit peut s'acquérir par prescription. Quant à la destination du père de famille, elle est inconnue dans le droit anglais. Lors donc que le propriétaire d'un héritage en aliène une partie, l'état de fait qu'il a établi et qui aurait constitué une servitude s'il s'était agi de deux fonds appartenant à des propriétaires différents, doit disparaître, à moins d'une stipulation contraire et formelle dans l'acte d'aliénation (3). Autrefois, l'acquisition d'une servitude par la coutume ou par la prescription exigeait un usage immémorial ; aussi refusait-on de reconnaître l'existence de ce droit, toutes les fois qu'on pouvait remonter à l'origine de la possession. Mais des statuts ont, en dernier lieu, établi, dans un grand nombre de cas, des prescriptions limitées à un certain délai. Ainsi, le droit de pâture ou tout autre semblable sur le fonds d'autrui se prescrit par trente ans de jouissance, quand on montre son commencement, et par soixante ans sans condition. Ces délais sont de vingt et quarante ans pour le droit de vue et fenêtre, qui s'acquiert, dans tous les cas, par vingt ans de jouissance.

Les servitudes et autres droits incorporels s'éteignent par une renonciation expresse ou implicite résultant

(3) Comme par ces mots « avec les servitudes et dépendances telles qu'elles sont en usage ». Il ne suffirait pas de dire : « telles qu'elles lui appartenaient. »

d'un document écrit, mais le non usage ne met fin à ces droits qu'autant qu'à raison des circonstances, il indique un abandon volontaire.

§ 295. — DES BAUX PROPREMENT DITS.

Il ne faut pas confondre le bail proprement dit *(lease* ou *demise)* avec la tenure par copie ni avec la tenure à vie. Le *copyhold* est une production artificielle de la féodalité ; la tenure en loyer *(leasehold)*, ou le bail tel que nous le comprenons en droit français, est de tous les temps et de toutes les époques. Aussi les lois relatives à l'affranchissement des *copyholders* et que nous avons étudiées déjà, sont restées absolument étrangères aux tenures en loyer. De tout temps, le *copyholder*, comme le *freeholder*, a pu, ou exploiter par lui-même, ou donner son droit à bail. Toutefois, le *freeholder* a toujours eu le droit de faire des baux même perpétuels, pourvu que sa terre ne fût pas grevée de substitution ; au contraire, le *copyholder* ne peut pas louer sans le consentement du seigneur pour plus d'une année ; s'il veut louer pour un temps plus long, il lui faut ce consentement, sans qu'il ait toutefois jamais le droit de faire un bail perpétuel.

Il ne faut pas non plus confondre le bail proprement dit avec le bail ou tenure à vie. Cette dernière tenure confère, comme nous l'avons vu, une véritable propriété temporaire qui a pour terme la vie du propriétaire ou de toute autre personne; le bail à vie est un *freehold of inheritance.* Au contraire, le bail fait pour un certain temps, fût-ce pour mille ans, n'est qu'un *chattel real ;* il n'a jamais été soumis à aucune investiture, il ne peut être *tail*, c'est-à-dire transmissible par voie de substitution à l'un des héritiers du

preneur à l'exclusion des autres et, sous ces rapports encore, il diffère de la tenure à vie. De même, celle-ci peut être conférée gratuitement, quoiqu'en fait, elle ait presque toujours lieu à charge de redevance, mais on ne conçoit pas un bail sans fermage. Toutefois, le bail à terme se rapproche de la tenure à vie, en ce que la jurisprudence l'a considéré comme entraînant le devoir de fidélité et aussi sous le rapport de la forme. Nous avons vu que, déjà en vertu d'un statut de Charles II, tout bail fait pour plus de trois ans, ou moyennant une rente de plus des deux tiers du revenu du fonds, devait être passé par écrit, signé du bailleur ou de son représentant dûment autorisé. Un statut de Victoria, en même temps qu'il a supprimé la formalité de l'investiture pour les baux à vie, a décidé qu'à l'avenir tout bail prévu par le statut de Charles II devait être fait *by deed,* c'est-à-dire par un acte scellé, remis au preneur et rédigé suivant les prescriptions de la loi.

En réalité, il n'y a que deux espèces de baux : le bail à terme plus ou moins long et le bail à volonté (*tenancy at will*). La tenure en loyer *(leasehold)* peut être formée pour un terme quelconque, mais déterminé. La longue tenure en loyer *(long leasehold)* dure neuf cent quatre-vingt dix-neuf ans ; elle est assez usitée dans l'île de Wight. On appelle tenure en loyer ordinaire *(for ordinary terms)* celle qui est faite pour une durée inférieure à cent ans ; c'est ainsi que la plupart des maisons de Londres sont louées pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Ces périodes n'ont rien d'obligatoire et il ne faudrait pas croire que tous les baux en Angleterre soient nécessairement revêtus du caractère emphytéotique. Les parties ont entière liberté pour déterminer la durée du bail à terme : les périodes les plus ordinairement choisies sont

celles de sept, quatorze, vingt et un ans. Les baux à terme ont toujours été exceptionnels en Angleterre ; ce sont les baux à volonté, dont nous parlerons plus loin, qui sont encore aujourd'hui les plus répandus. Cependant, de tous les agriculteurs de l'Angleterre, les fermiers à terme, grâce à la sécurité de leur possession, ont le plus contribué aux progrès de la culture de la terre, surtout depuis le statut de Henri VIII, encore aujourd'hui en vigueur, qui, en abolissant la revendication fictive, a permis aux fermiers d'attendre en paix l'expiration de leurs baux. L'opinion des agronomes et des économistes anglais est définitivement favorable aux longs baux et la plupart des propriétaires qui font des locations de ce genre, comprenant que, plus la durée du bail est longue et le sort du fermier assuré, plus aussi l'intérêt de celui-ci se confond avec l'intérêt du propriétaire, consentent à l'insertion dans les baux de clauses tout à fait favorables à leurs preneurs. La clause de lord Noth, par exemple, permet au fermier de lier à l'avance le propriétaire et de se procurer, moyennant un dédommagement équitable pour ce dernier, un renouvellement certain. Cette clause de lord Noth consiste dans l'engagement que prend le propriétaire, au moment même du bail, de le renouveler à l'arrivée du terme et pour un temps égal à celui de la première période, à la condition d'une certaine augmentation dans les fermages stipulée aussi à l'avance dans le bail ; cette clause ne lie pas le fermier qui n'est tenu de déclarer son intention que pendant l'avant-dernière année de son bail, mais s'il garde le silence, on le considère comme renonçant au bénéfice de cette clause et le propriétaire recouvre la liberté de chercher un autre fermier (1). D'autres clauses

(1) Pour plus de détails sur cette convention, qui a passé d'Angle-

ont pour objet d'indemniser, dans une certaine mesure, à la fin du bail, le fermier de certaines dépenses qu'il a faites pendant sa jouissance.

Pour développer ces tendances et augmenter le nombre des baux à long terme, le législateur est aussi intervenu dans ces dernières années, mais, dans certains cas, suivant l'usage en Angleterre, il s'est borné à s'approprier la pratique antérieure. Un acte du 13 août 1875 a été voté pour faciliter les améliorations dans la culture, en promettant au fermier une indemnité proportionnée à ses sacrifices à la fin du bail. Cette loi divise les améliorations des fermiers en trois classes, suivant leur importance. Si le fermier est contraint de quitter avant d'en avoir tiré lui-même profit pendant un certain temps, il a droit à une indemnité calculée d'après la dépense, mais d'autant moindre, qu'il en aura joui lui-même plus longtemps. Ainsi, pour la première classe, au bout de vingt ans de jouissance par le fermier, l'amélioration ne lui donne plus droit à aucune indemnité. S'il quitte, au contraire, au cours de vingt années depuis l'amélioration, l'indemnité lui est due, mais elle se trouve réduite d'un vingtième par chaque année écoulée. Pour la seconde classe, le calcul est basé sur une durée de sept années ; pour la troisième, sur une durée de trois années. La loi prend d'ailleurs certaines mesures pour que des améliorations importantes ne soient pas faites à l'insu ou contre la volonté du bailleur. Ainsi le fermier n'a droit à aucune indemnité pour raison d'une amélioration

terre dans le nord de la France, voyez : Jozon, *Des réformes de l'exploitation du sol en droit romain et en droit français*, thèse pour le doctorat, présentée à la Faculté de Droit de Paris, 1860, p. 174. — Cpr. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 553, note 2.

celles de sept, quatorze, vin[illegible] pas demandé préalable-
terme ont toujours été e[illegible]rit du bailleur ; de même, il
sont les baux à volont[illegible] les améliorations de la se-
qui sont encore auj[illegible]ze-deux jours au plus et sept
dant, de tous [illegible] d'en commencer l'exécution, il n'a
fermiers à ter[illegible] de son intention, par écrit, ni s'il l'a
session, on[illegible] avoir reçu ou donné congé. La loi veille
ture de la [illegible] l'indemnité ne dégénère pas en spécula-
encore [illegible] a encore le soin de faire subir au fer-
vendi[illegible] des déductions, retenues ou compensations équi-
paix [illegible] ces dispositions sont trop minutieuses et
et [illegible] pour qu'on puisse les rapporter ici (2).
[illegible] qu'il est surtout important de relever dans cette
loi, c'est l'introduction, pour la première fois, dans l'or-
ganisation de la justice, de l'arbitrage forcé, jusque-là in-
connu en Angleterre. Les arbitres forcés sont chargés,
en cas de contestation, de déterminer le montant de
l'indemnité due par le propriétaire au fermier. Si les par-
ties sont d'accord, elles peuvent se contenter d'un arbitre ;
dans le cas contraire, chacune d'elles a le droit de dési-
gner un arbitre et si l'une est en retard d'exercer son
droit, l'autre peut s'adresser à la cour de comté pour
faire nommer le second arbitre. En cas de partage des
deux arbitres, la cour de comté désignera un tiers ar-
bitre. La remise à l'arbitre de sa nomination implique, de
sa part, acceptation de ses fonctions et la partie qui a fait
son choix ne peut plus le changer sans le consentement
de l'autre. Les arbitres ont le droit de recourir à toutes
les mesures d'instruction qu'ils croient nécessaires :
enquêtes, expertises, vérifications de pièces. Ils

(2) On trouvera le texte de cet acte dans l'*Annuaire de législation étrangère*, V, p. 196.

dre leur décision dans un certain délai ;
passe de plein droit au tiers arbitre. La
bitres doit toujours être rédigée par écrit
, les frais et honoraires des arbitres sont mis
ge de l'une des deux parties ou même des deux
ant les circonstances. La sentence arbitrale peut
attaquée par la voie de l'appel, dans les sept jours,
indemnité réclamée excède cinquante livres ster-
; l'appel ne peut avoir lieu que pour certains griefs
est porté à la cour de comté qui statue en dernier
ort, à moins qu'elle n'ait réservé à la Haute Cour de
ice la décision d'une question de droit.

e bailleur qui a payé une indemnité au fermier
ant, a le droit d'en récupérer le montant sur le fer-
r entrant. A cet effet, il doit demander à la cour du
té un « ordre » qui fixe le montant et le mode de
boursement par à comptes. Cet ordre inscrit sur l'im-
ble en devient une sorte de charge réelle qui peut
cédée et transférée séparément et que les compa-
s instituées dans ce but sont autorisées à recevoir en
ntie des avances par elles faites de fonds destinés
s améliorations agricoles.

e fermier peut aussi retirer, à la fin du bail, tous les
s mobiliers qu'il a fixés à demeure dans la ferme,
oins que le bailleur n'en veuille faire l'acquisition
ennant un prix que les arbitres établiront.

tte loi nouvelle, comme celle relative à la tenue des
stres fonciers, n'est pas impérative, mais facultative ;
seulement elle n'a aucun effet rétroactif et respecte
ne pour l'avenir le plus éloigné tous les baux en
rs, mais tout nouveau bail peut stipuler qu'il exclut
oi nouvelle ou qu'il n'en accepte que telle ou telle
ie nominativement désignée.

jouir du fruit de ses travaux : vingt et un ans pour
ver la terre, quarante ans pour exploiter un mo
eau, soixante ans pour réparer une maison, q
vingts ans pour la construire (3). Pour les biens s
tués, un acte de 1877 exige l'intervention de la
lorsque le grevé veut passer un bail à long terme.
considère comme tels les baux de vingt et un ans (t
cinq ans en Irlande), s'il s'agit de biens rura
pour les terrains propres à bâtir, les locations de q
vingt-dix-neuf ans, avec obligation de bâtir inco
au preneur. Les pouvoirs ainsi confiés à la cou
exercés par elle, soit par voie d'approbation direc
projets de baux lui étant présentés et recevant sa
tion, soit par l'intermédiaire de *trustees* qui reç
d'elle mandat de consentir des baux à certaines
tions déterminées.

Enfin, l'acte relatif à la publicité de la propriété
bilière s'applique aussi aux baux à longue durée
l'inscription d'un *leasehold* sur les registres foncie
comme celle d'un *freehold*, purement facultative.
tenu un registre spécial pour les baux et les inscri

ans ou dont la durée serait subordonnée à une ou plusieurs vies. L'enregistrement comme premier propriétaire inscrit d'une terre en *leasehold*, avec déclaration que le bailleur avait droit absolu d'accorder le bail, investit le locataire de la possession de la terre comprise dans le bail avec tous les droits qui en dépendent, sous réserve des charges inhérentes au bien ou résultant de conventions ainsi que des droits des tiers. Si l'enregistrement d'une personne comme premier propriétaire a lieu sans déclaration du titre du bailleur, cette inscription n'empêche pas la reconnaissance de tout droit de propriété dérogeant au titre du bailleur. Le *registrar* a le droit de n'accorder l'inscription de la propriété du bailleur qu'à titre de droit qualifié ; en pareil cas, le locataire a les mêmes droits que si la propriété du bailleur avait un droit absolu, sauf le droit des tiers résultant de la mention au registre. Quand un fermier cède son droit, cet acte de transport peut aussi être constaté sur les registres. Le transfert de toute terre en *leasehold* implique, de la part du cédant, sauf mention contraire, l'exécution complète du bail dans le passé et, de la part du cessionnaire, la garantie de l'exécution complète du bail pour l'avenir (4).

Le droit de résiliation du bail a été pendant fort longtemps très-dur contre le preneur et au profit du bailleur. On a inséré dans les baux des causes de résiliation parfois futiles et qui pouvaient surprendre le preneur au moment où il s'y attendait le moins. Les cours d'équité avaient, les premières, remédié à cet état de choses, en relevant de la déchéance encourue pour défaut de payement des ferma-

(4) Voir sur l'inscription des baux à long terme, les articles 11 à 17, 34 à 40, 45 de l'acte du 13 août 1875.

positions plus larges et plus favorables au prer
sormais le bailleur ne peut agir en justice pou
la résiliation du bail, à raison d'une infractior
trat, commise par le preneur, qu'après avoir fai
ci notification de l'infraction dont il se plaint.
fraction doit mettre le preneur en demeure d'
son obligation ou de payer des dommages-int
argent ; c'est seulement après l'expiration d'un
sonnable accordé au preneur pour satisfaire à
ces deux obligations, que le bailleur peut s'ad
la justice. Mais alors la cour n'est même pas ol
prononcer la résiliation ; elle peut se borner à
des dommages-intérêts ou même débouter le
suivant les circonstances. Toutefois l'acte de 18
debout la législation antérieure pour le cas où l
tion est demandée à raison du non payement
mages.

Malgré les avantages considérables que l
long terme procure à l'agriculture, il n'est
aujourd'hui qu'une exception ; le bail *at wi*
plus fréquent. En 1853, les trois quarts des

précaire et peut être expulsé à tout moment ; il peut seulement, s'il a ensemencé, faire la récolte avant de vider les lieux et y rentrer au besoin pour la faire ; il faudrait, pour qu'il n'eût pas ce droit, que le bailleur eût des raisons légitimes de le congédier ; comme il n'a aucune fortune, l'expulsion le jette dans la misère ; il se trouve donc, en réalité, à la discrétion du bailleur.

Cette condition précaire du fermier *at will* a été améliorée, d'abord par la jurisprudence, ensuite par l'acte du 13 août 1875 sur les locations agricoles. La jurisprudence considère le bail *at will* comme renouvelable indéfiniment, d'année en année, au gré des parties; aussi le propriétaire ne peut-il expulser le fermier qu'après lui avoir donné congé un certain temps à l'avance, généralement six mois. L'acte de 1875 est plus exigeant : il veut qu'à l'avenir les congés des baux à l'année soient donnés un an au lieu de six mois à l'avance et de façon à coïncider avec la fin d'une année de bail. La même loi autorise le propriétaire à reprendre une partie seulement des biens qu'il a affermés à l'année pour entreprendre certains travaux dans l'intérêt de l'agriculture et déterminés par la loi; mais en pareil cas, le fermier a droit à une réduction du fermage et, en outre, à des indemnités pour les améliorations qu'il avait faites sur les biens repris. Le chiffre de la réduction du loyer est fixé par sentence arbitrale, sans appel, si les parties ne peuvent pas s'entendre. Le fermier a aussi le droit, pendant vingt-huit jours après signification du congé partiel, de signifier par écrit au bailleur qu'il accepte ce congé comme congé de l'intégralité de la ferme pour la fin de l'année courante.

Ces améliorations établies en faveur du fermier *at will* sont en réalité peu sensibles. Aussi l'agriculture

n'a-t-elle pas progressé dans certaines parties de l'Angleterre comme dans d'autres pays de l'Europe. M. de Lavergne a écrit, à tort, que le bail *at will* avait, comme tout autre, contribué au développement de l'agriculture; son affirmation est contredite par les publicistes qui se sont le plus récemment occupés de cette question (5). La prédominance du bail à volonté s'explique par plusieurs causes. Certains propriétaires désirent tirer, eux-mêmes et de suite, le plus grand profit possible de leurs terres et les louer toujours à leur plus haut prix. Le bail à volonté répond précisément à leur désir : il soumet, chaque année, la terre à la loi de l'offre et de la demande; un fermier disponible vient offrir une redevance plus forte pour prendre la place du tenancier actuel. D'autres propriétaires se servent du bail *at will* pour soumettre à leur volonté les nombreux fermiers placés sous leurs ordres; ils en font un moyen électoral, obligent leurs fermiers à voter pour eux ou pour tels candidats, à suivre leur fortune politique, à épouser leur cause dans toutes les intrigues locales (6). Ce système des baux à volonté a produit, au point de vue social, de tristes résultats. Sans doute, certains seigneurs n'ont jamais usé de leurs droits et ont traité leurs fermiers avec une telle équité, que ceux-ci sont restés en possession de leurs terres depuis un temps immémorial ; aussi n'hésitent-ils jamais à entreprendre les moindres améliorations. On cite l'exemple des fermiers du duc de Cleveland qui n'ont pas

(5) Voyez les autorités citées par M. Garsonnet, *op. cit.*, p. 562.

(6) « Si j'étais *landlord*, disait Jonhson au siècle dernier, et que mon fermier ne votât pas à mon gré, je le mettrais dehors immédiatement ». Cliffe Leslie, *Land System in Ireland, England and continental countries*, p. 169. — Voyez un fait curieux cité par M. Garsonnet, *op. cit.*, p. 562, note 3.

de bail et dont la possession remonte de père en fils jusqu'au règne d'Elisabeth (7). Mais d'autres maîtres, même de nos jours, se montrent impitoyables et renvoient subitement des centaines de fermiers, par caprice ou par avarice. De 1811 à 1820, la duchesse de Sutherland a chassé trois mille familles de paysans (près de quinze mille personnes), pour convertir leurs terres en pâturages, et fait brûler les maisons de ceux qui ne voulaient point partir. L'expulsion arbitraire, parfois même violente, d'un certain nombre de fermiers est une des causes principales du paupérisme en Angleterre; ceux qui ne trouvent pas de nouvelles terres en sont réduits à émigrer ou à mendier. Plus d'une fois, les paysans se sont révoltés contre cet état de choses et ont commis des atrocités comme en France à la fin du siècle dernier. On se rappelle encore, en Angleterre, les émeutes qui éclatèrent, en 1843, dans le pays de Galles. Des esprits éminents, MM. Stuart Mill et Cliffe Leslie, ont demandé des réformes que nous n'hésiterions pas en France à considérer comme entachées de communisme; ainsi ils voudraient que l'Etat intervînt pour fixer le chiffre des fermages. C'est qu'en effet, en Angleterre, l'Etat, au lieu de laisser la terre accessible à tous, la retient à perpétuité dans certaines familles par le droit d'aînesse et ses lois sur les substitutions. N'est-il pas naturel de demander son intervention pour obtenir la suppression d'abus dont il est la cause? M. Baxter s'est déclaré récemment, dans la Chambre des Communes, l'adversaire du droit d'aînesse, de la substitution et de toutes les lois qui arrêtent la diffusion de la propriété. Les Anglais

(7) De Laveleye, *L'Economie rurale de la Belgique*, 2e éd., Paris, 1875, p. 235.

est en Angleterre une cause de trouble et c
parce qu'il ne peut pas devenir propriétaire.
veleye a proposé de revenir au système de la
collective pour donner satisfaction aux besoir
Son erreur est manifeste : la propriété collecti
forme primitive d'appropriation de la terre qu
aux peuples peu avancés ou aux terres sans va
dès que la civilisation est arrivée à un certain
ment, si le sol est naturellement productif, la
la propriété collective devient un obstacle au

(8) Il ne faut pas confondre avec le bail *at will*, le b
rance. Celui-ci consiste dans une tacite reconduction
qu'un preneur est resté en possession des lieux loués
ration de son bail par la tolérance présumée du pro
dernier ne peut plus l'expulser qu'après en avoir p
manifesté l'intention, par exemple, en rentrant sans viol
session de son fonds. La *sufferance* n'a jamais exi
domaines royaux; on n'admet pas, en effet, que le roi
négligence de ses agents qui ont eu le tort de ne pas
fermier; après l'expiration du bail, celui-ci serait cons
un usurpateur, s'il restait sur les biens loués. D'après cert
toutes les fois qu'un preneur est sommé par le bailleur
lieux à l'expiration du bail, s'il n'obtempère pas à la s
peut être condamné à payer des dommages-intérêts égau

de l'agriculture (9). Aussi les agronomes anglais sont d'accord pour condamner le système des communautés de village ; ils sont unanimes à signaler les querelles que suscitent les *shifting severalties* (10). Il reste encore de nombreuses taxes de communautés de villages chez nos voisins, mais c'est précisément presque toujours dans les parties de l'Angleterre les plus pauvres et les moins bien cultivées (11).

(9) Cpr. sur la propriété collective en Angleterre : Erwin Nasse, *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft in England.* — Du même, dans la *Contemporary Recieu*, Mai 1872, *Villages communities.* — De Laveleye, *De la propriété et de ses formes primitives*, chap. VIII.

(10) Cpr. Garsonnet, *op. cit.*, p. 568.

(11) Les développements qui précèdent concernent surtout le régime de la propriété foncière dans l'Angleterre proprement dite et ne s'appliquent pas à l'Ecosse ni à l'Irlande, pas plus que les bills rapportés à ce propos. D'ailleurs, dans ces deux derniers pays, le régime de la propriété foncière ne diffère de celui de l'Angleterre que sur des points secondaires. Les baux à longue durée y sont moins rares qu'en Angleterre, mais la tenure *at will* y forme aussi la règle. En Irlande, à la suite des confiscations opérées dans les derniers siècles, les rapports des tenanciers avec leurs seigneurs ont été trop souvent ceux de vaincus à vainqueurs. Cependant il existait, depuis fort longtemps, dans l'Ulster, une coutume particulièrement favorable aux fermiers, connue sous le nom de tenure *right custom*. D'après cette coutume, le fermier a le droit de rester en possession tant qu'il remplit les conditions convenues ; il doit une rente fixe qui ne peut pas être augmentée à moins de circonstances exceptionnelles, comme l'accroissement permanent de la valeur du fonds ou l'élévation du prix des céréales ; il a aussi le droit de vendre sa tenure en se faisant rembourser par l'acheteur ses dépenses d'amélioration. Le bénéfice de cette coutume a été étendu par une loi de 1870 à toute l'Irlande. Mais cet acte de 1870, loin d'avoir résolu la question agraire en Irlande, l'a seulement fait entrer dans une phase nouvelle. La loi du 22 août 1881 n'a pas produit de résultat plus décisif : les conservateurs l'ont qualifiée de loi de vol et de spoliation et les fermiers n'ont témoigné aucune reconnaissance. On sait à quel point les choses en sont arrivées dans ce malheureux pays :

§ 296. — DES OBLIGATIONS.

Après avoir étudié l'organisation de la famille et de la propriété, nous terminons cette partie par un aperçu sur le droit des obligations, nous bornant à relever les

le législateur a voté plusieurs lois exceptionnelles et parfois même draconiennes dans quelques dispositions, sans parvenir cependant à rendre la sécurité aux personnes et à la propriété. Les actes de 1870 et de 1881 ont toutefois singulièrement modifié la condition du fermier. Auparavant, celui-ci n'avait sur la terre d'autres droits que ceux concédés par le propriétaire et il devait quitter la terre à l'expiration du bail ou pour cause de résiliation si le bailleur l'exigeait. Les lois de 1870 et de 1881 ont, en réalité, partagé la propriété entre le *landlord* et le fermier. Celui-ci est devenu un véritable copropriétaire associé. Ainsi il a un droit propre; il peut se maintenir en possession malgré le propriétaire; s'il ne s'entend pas avec lui sur le montant des fermages, une commission spéciale fixe la rente qu'il doit payer et les statistiques constatent que jusqu'à ce jour les commissions agraires ont abaissé les fermages de 25 pour 100. Les *landlords* ont donc éprouvé une véritable expropriation partielle, sans que les lois votées par le Parlement leur aient accordé aucune indemnité; de là les plaintes très-légitimes des conservateurs. Sans doute, les *landlords* actuels tiennent leurs droits d'anciens concessionnaires qui, sous les Stuarts et sous Cromwell, avaient acquis ces biens à la suite de confiscation sur les Irlandais. Mais, à quelqu'époque qu'on se place, il faut bien reconnaître que la situation en Irlande est, en partie, le fait de l'Etat et dès lors il serait très-juste aussi que l'Etat accordât des indemnités à ceux qu'il prive d'une partie de leurs droits de propriété. Cependant des reproches doivent aussi être faits aux *landlords* qui ne veulent pas mettre en culture une grande quantité d'excellentes terres et qui, au lieu de consommer les revenus qu'ils tirent de leurs terres irlandaises sur place, en font trop souvent profiter l'Angleterre; de là une misère générale dans le pays. Au moment où nous écrivons ces lignes, M. Gladstone vient de proposer à la Chambre des communes une nouvelle loi destinée à secourir les fermiers irlandais. Ce projet rend la transaction obligatoire entre le *landlord* et le fermier pour le réglement des fermages arriérés dès qu'une des deux parties demande ce ré-

principales différences qui s'élèvent entre le droit français et le droit anglais. Quoique la législation de nos voisins n'ait pas subi, comme la nôtre, même dans la théorie des obligations, l'influence du droit romain, cependant elle présente de nombreuses ressemblances avec le droit français. Il n'en peut être autrement ; deux peuples vivant à la même époque, dirigés par la même civilisation, soumis à des besoins identiques, ne sauraient établir des règles bien différentes sur le droit des obligations. Celles-ci se forment, se modifient et s'éteignent à peu près de la même manière.

Ainsi les obligations naissent en Angleterre des contrats et quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. La loi commune et, après elle, les juristes ne mettent pas cette division aussi fortement en relief que notre Code

glement. Mais il ne doit profiter qu'aux tenanciers de 30 livres et à la condition qu'ils aient payé les fermages de novembre 1880 à novembre 1881 et établi leur insolvabilité devant la justice. Pour venir au secours de ces fermiers, le projet autorise le gouvernement à leur faire de véritables libéralités qui ne doivent toutefois pas dépasser une année de fermages ou la moitié des arrérages arriérés.

Sur la proposition de la Faculté de Droit de Paris, le ministre de l'instruction publique a chargé M. Paul Fournier de se rendre en Irlande pour étudier le régime agraire de ce pays. A la suite de ses recherches, M. Fournier vient de publier un très-remarquable travail, sous le titre : *La question agraire en Irlande* (Paris, 1882). — On pourra consulter aussi : de Beaumont, *L'Irlande sociale, politique et religieuse*, publié en 1839 et réédité en 1863. — Mgr Perraud, *Etudes sur l'Irlande contemporaine*, Paris, 2 vol., 1863. — De Bernhardt, *La question agraire et la propriété en Irlande* (dans le *Correspondant* du 10 septembre 1870). — Cliffe Leslie, *Land System in Ireland, England and continental countries*. London, 1871. — Longfield, *The Tenure of Land in Ireland*, dans *Systems of land tenure in various countries*, publié par la société du *Cobden club*. — Flach, *Histoire du régime agraire de l'Irlande*, dans la *Revue Internationale de l'Enseignement*, n° du 15 janvier 1883. — L'*Annuaire de législation étrangère* contient la traduction de la loi du 22 août 1881 sur la

dommages-intérêts à raison de sa faute, m
vertu du quasi-contrat.

Tout contrat suppose le consentement des
leur capacité, un objet, une cause. Le consente
être donné de toute manière, verbalement ou
il peut même s'induire des circonstances. D'a
cienne jurisprudence, les contrats par corre
n'étaient parfaits qu'à partir de la réception
ponse, mais les tribunaux anglais décident a
que l'échange des consentements a lieu et que
est parfait à partir de l'envoi de cette réponse.
du consentement sont les mêmes et prod
mêmes effets que dans notre droit civil. De mê
rance de la loi n'est pas, en général, une cau
lation des contrats; cependant il en est quelc
trement en équité, c'est-à-dire que dans ce ca
n'oblige pas les parties à exécuter le contrat.

Les incapacités de contracter sont un peu
de celles inscrites dans notre Code civil. La loi
cette incapacité les mineurs, les femmes m
assistées de leur mari, les aliénés, par le fait s
aliénation mentale, les sourds, les muets, les

dont le pays est en guerre avec l'Angleterre, les proscrits, les personnes convaincues d'un crime, les faillis commerçants ou non durant les opérations de leur faillite et certaines associations qui ne sont pas en état de corporation. Parmi ces personnes, les unes sont frappées d'incapacité totale et les autres d'incapacité partielle. D'après la loi commune, un mineur parvenu à sa majorité peut confirmer ou renier les obligations par lui contractées, excepté celles qui ont été souscrites pour choses nécessaires. Mais un statut récent, du 7 août 1874, a modifié ces anciens principes et établi des règles beaucoup plus rigoureuses pour mettre un terme aux abus qui s'étaient introduits aux dépens des personnes sortant de minorité. Ce statut, comme nous l'avons déjà vu, déclare absolument nuls tous engagements souscrits par les mineurs, tous comptes établis avec eux, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses nécessaires. Le législateur anglais de 1874, plus rigoureux que notre Code civil, refuse même, on s'en souvient, toute action contre celui qui, étant majeur, a reconnu une dette ou ratifié un contrat souscrit pendant sa minorité, et cela, alors même que cette ratification a été déterminée par une cause (*consideration*) survenue depuis sa majorité. Quant aux obligations contractées par les femmes mariées, elles sont censées prises par elles comme mandataires de leur mari, toutes les fois que les circonstances permettent cette présomption ; aussi ces obligations sont-elles valables, mais dans les autres cas, par conséquent en règle générale, la femme n'oblige pas son mari et elle ne s'oblige pas elle-même (1).

Les personnes capables de contracter ne peuvent op-

(1) Pour plus de détails sur cette règle et sur les exceptions qu'elle comporte, voir ce que nous avons dit en nous occupant de la condition des femmes mariées.

ser l'incapacité de ceux avec lesquels elles ont contracté; mais en équité, la cour refuse d'assister la partie contre laquelle on ne peut invoquer un moyen qu'elle invoque contre la partie adverse; en équité, les moyens sont réciproques. D'un autre côté, il est permis à celui qui a traité avec une femme mariée, d'opposer l'incapacité de cette femme toutes les fois que son mariage n'était pas connu.

Les règles relatives à la cause et à l'objet des obligations sont les mêmes qu'en droit français. Toutefois, il est permis de traiter sur succession future, mais la cession des droits à une succession à venir est annulée quand elle n'a pas eu lieu moyennant un prix convenable. Les jurisconsultes anglais disent que l'affection est une cause suffisante pour un contrat sous scel, mais non s'il s'agit d'un contrat simple ; celui-ci doit avoir une cause d'une valeur appréciable (2). Enfin, en règle générale, tout écrit constatant une obligation contractuelle doit en indiquer la cause, sauf exception en cas de garantie, de lettre de change ou de billet à ordre.

La loi anglaise ne fixe pas un délai, comme la nôtre, pour la durée des actions en nullité des contrats ; elle se borne à dire que ces actions doivent être intentées dans un délai raisonnable dont l'appréciation est abandonnée à la prudence des magistrats.

Les divisions des obligations sont les mêmes qu'en droit français. Ne sont-elles pas, en effet, fondées sur la nature même des choses? Obligations pures et simples, à terme, conditionnelles ; obligations alternatives ; obligations facultatives; obligations divisibles ou indivisibles. Les obligations solidaires et les obligations avec clause

(2) Nous verrons bientôt en quoi consiste cette division des contrats qui est propre au droit anglais.

pénale présentent seules parfois des caractères artificiels ; de là des différences dans les législations. Ainsi, tandis que, d'après le droit français, la solidarité ne se présume pas, la loi anglaise pose, au contraire, en principe que quand plusieurs personnes s'engagent à l'exécution d'un même acte, elles sont de plein droit considérées comme codébitrices solidaires ; il faudrait une clause formelle pour écarter la solidarité. De même, dans les obligations avec clause pénale, on accorde, en équité, dans certains cas, au delà de l'indemnité stipulée par les parties ; l'article 1229 de notre Code civil pose une règle différente.

Les principes du droit anglais sont à peu près les nôtres pour les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire. Toutefois, en équité, on condamne quelquefois à faire ou à ne pas faire, tandis que chez nous le juge ne le peut pas en principe, même si des réparations pécuniaires sont une compensation défectueuse du dommage éprouvé. Dans les obligations de sommes d'argent, le payement du capital avec les intérêts emporte décharge complète du débiteur ; on ne peut pas lui demander des dommages-intérêts supérieurs. Les intérêts peuvent résulter d'une stipulation ou de l'usage. Le créancier a même le droit d'exiger les intérêts des intérêts, quand on en est ainsi convenu ou qu'on a donné par écrit avertissement qu'on les demanderait ; et, en équité, ils sont quelquefois accordés pour les reliquats annuels dans les comptes.

Mais il y a en droit anglais une distinction des contrats tout à fait inconnue dans notre code Civil. On dit qu'ils sont faits sous sceau (*deeds ou specialties*) ou qu'ils ne sont pas sous sceau (contrats simples ou *agreements*), suivant la forme qu'on leur donne. L'acte sous

sceau est ainsi appelé parce qu'il est revêtu de la marque d'un sceau imprimé sur le papier ou le parchemin, ordinairement à l'aide de la cire, en signe du consentement solennel que les parties y donnent. Cette formalité a été introduite en Angleterre par les Normands. Avant eux, les Saxons signaient leurs actes ou, s'ils ne savaient pas écrire, ils y apposaient une croix. Les Normands, déjà en France, avaient contracté l'habitude d'apposer seulement un sceau au bas des actes, sans écrire leur nom. Après la conquête, les Normands importèrent en Angleterre cet usage du sceau qui donne aux actes une importance toute spéciale. Un contrat sous sceau est l'acte le plus solennel et le plus authentique qu'une personne puisse faire dans ses affaires privées. On ne réalise ordinairement ces contrats qu'après consultation, avec l'assistance des hommes de loi.

Le contrat sous sceau suppose deux solennités différentes et successives. La première consiste dans l'apposition du sceau ou cachet des contractants ; la seconde en certaines paroles que doit prononcer chaque partie. Après avoir apposé son sceau, chaque personne y pose son doigt et prononce en même temps la formule *I deliver this as my act and deed* (je délivre le présent, comme mon acte ou mon titre), ou toute autre formule équivalente constatant nettement l'intention de passer un contrat en cette forme. L'apposition du sceau et la prononciation de la formule sont de l'essence du contrat. Il va sans dire qu'il doit aussi être constaté par écrit, mais il n'est pas nécessaire que cet écrit soit daté ni signé, quoiqu'en pratique on ait le soin de remplir ces formalités.

Au contrat sous sceau, on oppose le contrat simple ou *agreement*, qui n'est soumis, pour sa perfection, à aucune formalité et est parfait par l'échange des consen-

tements ; l'écriture devient purement facultative, à moins que les parties n'aient déclaré que, dans leur intention, le contrat se formera seulement par la rédaction d'un écrit et restera jusqu'à ce moment à l'état de simple projet.

Autrefois, les dettes constatées par acte sous sceau étaient privilégiées à la mort du débiteur et, comme telles, payées avant les autres si l'actif du défunt était insuffisant pour satisfaire tous les créanciers ; mais, depuis le 1er janvier 1870, cette différence entre les dettes résultant de l'acte sous sceau et celles nées d'un contrat simple a disparu. Toutefois, à d'autres points de vue, il est encore important de rechercher si un contrat est sous sceau ou simple. Ainsi, tout contrat sous sceau ne peut être modifié que par un contrat de même nature. De même, les dettes naissant des contrats sous sceau se prescrivent par vingt ans, tandis que les dettes nées des contrats simples s'éteignent au bout de six ans. Tout contrat constaté par écrit doit être enregistré, mais l'enregistrement d'un contrat simple doit se faire dans les quatorze jours de sa date, tandis que celui d'un contrat sous sceau peut être effectué pendant deux mois, à partir de sa date, s'il a été rédigé dans le Royaume-Uni, et pendant deux mois à partir de sa réception en Angleterre, s'il a été fait à l'étranger. D'ailleurs, cette formalité est, comme en France, essentiellement fiscale ; son omission n'empêche pas le contrat d'être parfaitement valable, seulement l'écrit ne peut pas être produit en justice tant qu'il n'a pas été enregistré et celui qui est en retard de remplir cette formalité, encourt une amende.

En général, les parties sont entièrement libres de rédiger un écrit simple ou un écrit sous sceau, ou même

de n'en faire aucun. En d'autres termes, les contrats ne sont soumis à aucune forme, ni pour leur naissance, ni pour leur preuve. Toutefois, les contrats relatifs à la vente du droit de propriété littéraire, à la vente des navires. aux effets de commerce et autres actes susceptibles d'endossement, doivent être rédigés par écrit. De plus, la loi sur les fraudes, rendue sous Charles II en 1677 (modifiée en 1828 et en 1856), dans le but d'empêcher les contrats fictifs, exige l'existence d'un écrit signé de la partie que l'on veut poursuivre ou de son mandataire authentique dans les cas suivants : s'il s'agit d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur qui s'est obligé à répondre de ses fautes sur ses propres biens ; lorsqu'une personne s'est portée caution de la dette d'autrui ; en matière de conventions matrimoniales ; si le contrat concerne des immeubles ou droits immobiliers ; si un contrat quelconque ne doit être exécuté qu'après une année. Enfin, il faut encore rédiger par écrit tout contrat de vente de meubles dès que la valeur atteint dix livres sterling, à moins que le contrat n'ait été exécuté, en totalité ou en partie par, l'un ou l'autre des contractants. On voit qu'en définitive, au point de vue de la preuve, les contrats doivent être rédigés par écrit.

Le payement est le mode le plus naturel d'éteindre une obligation. Mais la loi anglaise offre. sur ce point, des dispositions différentes de celles du Code civil : les unes sont plus favorables aux créanciers, les autres le sont moins. Ainsi, la loi commune ne permet pas à la justice d'accorder des termes de grâce aux débiteurs ; la disposition contraire de notre Code civil a été souvent critiquée comme portant atteinte aux droits des créanciers. De même, quand il s'agit d'une somme d'argent sans

dication de lieu pour le payement, le débiteur doit
er chercher le créancier pour le payer s'il peut
trouver ; il ne suffit pas qu'il soit prêt à payer.
is, d'un autre côté, le payement offert et refusé
ut payement parfait, sans qu'il soit besoin d'aucune
tre formalité. Le créancier n'a pas le droit d'exer-
les actions de son débiteur sans le consentement
celui-ci ; il ne peut le faire qu'en cas de fraude
avec le consentement de la Chancellerie. C'est une con-
quence de ce que la loi commune ne reconnaît pas le
nsport des droits, créances et actions d'une personne
une autre ; l'équité seule les admet. Par le même mo-
, la théorie de la subrogation, telle que la conçoit
otre Code civil, n'existe pas en Angleterre. On admet
ependant que quand un débiteur emprunte de l'argent
our payer un créancier primitif, il peut donner au
rêteur toutes les sûretés de ce dernier, sous la condi-
ion d'une cession formelle.

Un débiteur non commerçant, et auquel ne s'applique
as la loi sur les banqueroutes, peut payer ses créan-
iers dans l'ordre qu'il lui plaît et remettre à l'un d'eux
ne partie ou même la totalité de ses biens en payement
une juste dette et de préférence aux autres. Les actes de
isie exécution exercés postérieurement par un créan-
r sur les biens ou la personne du débiteur, n'empê-
ent point l'effet d'une semblable préférence. Mais si le
biteur invoque le bénéfice de la loi sur les insolvables,
tte remise de biens faite, même à des créanciers, dans
trois mois qui ont précédé l'entrée de l'insolvable en
son ou la présentation d'une requête en protection
en connaissance de l'insolvabilité, est nulle comme
ésumée frauduleuse (3). S'il s'agissait d'un commer-

3) St. 7 et 8, Vic., chap. 96, § 19.

antérieures de ses créanciers, ou conformément à
sur les faillites, qui a pour effet de libérer la pe
et les biens futurs du débiteur (5).

(4) St. 12 et 13, Vic., chap. 106.

(5) St. 1 et 2, W. IV, chap. 56, § 25. — St. 7, Geo. IV, c
— St. 1, Vic., chap. 110. — En Angleterre, toute personne p
déclarée en faillite, commerçante ou non. Mais ce régin
faillite a provoqué souvent de vives critiques. On lui reproc
trefois de donner lieu à des procédures très-coûteuses et d
les biens du failli entre les mains de personnes qui n'avaie
souci des intérêts du failli et de ses créanciers. En 1870, on i
un système tout nouveau : l'ancienne procédure fut supprim
laissa aux créanciers le droit d'administrer eux-mêmes les
l'insolvable sous la surveillance de la justice. La loi nouvelle
produit les résultats qu'on en attendait. Les créanciers n'o
festé aucun désir d'administrer eux-mêmes ; ils ont parfois l
soin à un administrateur qui, après prélèvement des frais
raires, leur distribuait ordinairement des dividendes ridicul
préfère-t-on aujourd'hui, le plus souvent, entrer en arra
direct avec le débiteur, malgré les fraudes qu'il peut comme

La faillite peut être demandée par un ou plusieurs cr
pourvu que le total de leurs créances s'élève à la somm
livres au moins; mais il faut, en outre, pour arriver à
faillite, que le débiteur ait, depuis la naissance de la dette
les six mois de la demande en payement, commis un d
suivants: fait cession de ses biens en fraude des droits de sa

Quant aux autres modes d'extinction des obligations, ils nécessitent seulement quelques remarques. Pour la novation, la loi commune veut qu'un contrat sous sceau

qui, ayant été sommé de payer une dette de cinquante livres au moins, ne l'a pas acquittée, n'a donné aucune garantie à son créancier et n'est même pas entré en arrangement avec lui dans les sept jours ou dans les trois semaines, suivant qu'il est commerçant ou non commerçant. Dans ce dernier cas, le créancier ne peut obtenir la faillite qu'après avoir réclamé le payement deux ou plusieurs fois ; dans les précédents cas, au contraire, le créancier a le droit de présenter de suite sa requête à fin de déclaration de faillite. Cette requête doit contenir l'indication des faits reprochés au débiteur sous forme d'*affidavit* ; elle est remise au *registrar* de la cour et le débiteur doit en recevoir copie sept jours au moins avant l'audience. Celui-ci a le droit de s'opposer à la demande de mise en faillite, en contestant tout ou partie des faits ; il doit le déclarer au *registrar* et au créancier poursuivant.

Si les faits sont prouvés contre le débiteur, la cour rend un jugement déclaratif de faillite qui est immédiatement inséré dans certains journaux.

La faillite remonte, de plein droit, à l'époque à laquelle a été commis le premier acte qui y donne lieu, pourvu cependant qu'il ait été commis dans les douze mois du jugement ; on ne pourrait remonter à une époque plus éloignée qu'autant que le débiteur devait déjà à cette époque une somme de cinquante livres au moins qui n'était pas encore payée au moment de la déclaration de faillite.

Le *registrar* devient, par le fait même du jugement et de plein droit, syndic provisoire de la faillite. C'est lui qui préside la première assemblée des créanciers, convoquée par la cour et à laquelle le failli doit assister pour donner tous les renseignements nécessaires. Ont seuls le droit d'assister à cette assemblée les créanciers qui ont produit ou produisent à leurs frais au moyen d'un *affidavit*. Le créancier jouissant d'une garantie sur les immeubles du failli ne peut pas produire, à moins qu'il ne renonce à sa garantie. Telle est aussi la disposition de l'article 508 de notre Code de commerce. Mais, contrairement à ce qui a lieu en France, ce créancier peut faire vendre ou estimer les biens garantissant sa créance et, si celle-ci est supérieure au prix, il a le droit de produire pour le surplus. Les créanciers produisent entre les mains du *registrar*, avant la première assemblée, et entre les mains du syndic définitif, après cette époque.

ne puisse être détruit que par un autre contrat sous sceau. Quand un engagement verbal a été substitué à un engagement sous sceau, le défendeur ne peut échap-

A la première assemblée, les créanciers nomment en effet le syndic définitif, pourvu qu'ils soient trois au moins et qu'ils représentent en nombre la majorité des créanciers ; ils lui adjoignent un comité de cinq personnes au plus, chargées de surveiller sa gestion.

Lorsque l'actif a été réalisé, la cour déclare closes les opérations de la faillite. Le syndic demande et obtient de la cour sa décharge, sauf le droit d'opposition des créanciers Le failli peut aussi réclamer sa décharge, même avant la clôture, pourvu que les créanciers aient reçu au moins cinquante pour cent ou qu'ils prouvent que les créanciers auraient reçu ce dividende sans la négligence du syndic. Toutefois, les créanciers, quelque minime que soit le dividende obtenu, peuvent consentir à ce que la décharge soit accordée au failli en reconnaissant que, si celui-ci n'a pas donné davantage, cependant aucune faute ne lui est imputable. L'arrêt de décharge libère le failli de toutes ses dettes, même de celles qui n'ont pas été produites à la faillite et lui fait restituer les biens qui n'ont pas encore été vendus. Il reste cependant tenu des dettes nées de ses fraudes et des sommes qu'il doit à l'Etat à un titre quelconque.

Lorsque le failli n'obtient pas sa décharge et que la faillite est close, il ne peut être poursuivi pour ses dettes que trois ans après la clôture et, si pendant ce temps il a donné à ses créanciers 50 p. 100, il peut demander à être déchargé à l'expiration de ces trois années, et si la décharge n'a pas été prononcée, les créanciers ont toujours le droit de se faire payer, comme tout créancier, en vertu d'un jugement, mais seulement jusqu'à concurrence de la moitié du capital pour lequel ils ont produit.

Le débiteur peut prévenir la faillite, soit au moyen d'une transaction amiable, soit encore, s'il ne peut s'entendre avec ses créanciers, en présentant à la cour une requête dans laquelle il déclare qu'il ne peut pas faire face à ses engagements et demande à liquider ses affaires avec eux sous le contrôle de la cour, sans que la faillite soit déclarée. Dans ce cas encore, les créanciers sont convoqués et ils peuvent alors, à la première assemblée générale, prendre l'un des deux partis suivants: accepter la liquidation; accorder au débiteur une remise partielle à charge par lui de payer le surplus de la manière et à l'époque qu'il fixe. S'ils s'arrêtent à cette seconde solution,

; en d'autres termes, la compensation n'a pas
in droit ; il faut qu'elle soit invoquée par la
:suivie. Autrefois, avant l'acte de 1873, on ne
ıposer devant une cour de loi commune la
ion avec une dette qui était seulement de la
e d'une cour d'équité.

ısion éteint la dette lorsque la débitrice épouse
:ier ou la créancière son débiteur ; c'est la
ce du principe qui réunit le mari et la femme en
personne juridique. Mais la confusion ne
pas, comme en droit français, en matière de
. Si un débiteur fait de son créancier son exé-
amentaire et que le créancier accepte, il y a
de l'action, mais non de la dette, et le créan-

ıit de se faire garantir tout ou partie des payements et
ın ou plusieurs d'entre eux à examiner la solvabilité des
:rtes. Dans les deux cas, il y a composition judiciaire,
ıur effet de libérer entièrement le débiteur à la condition
exactement ses nouveaux engagements.

ıis, les créanciers se bornent à accorder des lettres de ré-
biteur qui conserve leur confiance. Du moment que tous
ı sont d'accord, ces lettres de répit empêchent le débiteur

cier exécuteur peut retenir sur les biens du testateur ce qu'il lui faut pour se payer. Il en est de même du créancier héritier du débiteur, qui accepte l'administration de sa succession. Si c'est le créancier qui prend son débiteur pour exécuteur testamentaire et l'institue son légataire général résiduaire, ou si c'est le débiteur qui devient héritier et administrateur de la succession du créancier, le débiteur ne peut profiter de la confusion ou remise légale de la dette qu'après désintéressement de tous les créanciers de la succession.

Enfin les obligations s'éteignent encore par la prescription (7). La prescription doit être invoquée par la partie intéressée ; les juges ne la prononcent pas d'office. La période ordinaire pour la prescription des actions relatives aux droits réels ou de celles relatives aux droits personnels pour rentes, obligations sous sceau, legs et droits héréditaires, est de vingt ans (8). Les actions personnelles pour comptes, promesses verbales ou conventions non rédigées par acte sous sceau et pour dommages causés, se prescrivent par six ans; celles pour voies de fait sur les personnes ou autres délits analogues se prescrivent par quatre ans; celles pour diffamation verbale par deux ans, etc. (9). La pres-

(7) La loi anglaise n'admet pas que les terres s'acquièrent par la prescription, parce qu'elle les considère comme acquises par le seul fait de la possession ou saisine féodale; mais, ce qui revient à peu près au même, elle admet la prescription des actions tendant à revendiquer les terres. — St. 3 et 4, W. IV, chap. 27, § 34.

(8) St. 3 et 4, W. IV, chap. 42, § 3.

(9) S'il y avait eu diffamation par écrit, la prescription serait de six ans. Le même délai de six ans court contre celui qui détient illégalement des meubles, notamment des marchandises. En cas de responsabilité à raison d'accident, par négligence ou autrement, la prescription est de douze mois,

ption ne court point contre les mineurs, les femmes mariées et les personnes privées de la raison, emprisonnées ou absentes au delà des mers, ni contre leurs représentants pendant le temps que dure leur impossibilité d'agir, ni pendant dix ans après qu'elle a cessé (10), sans que toutefois cette suspension puisse étendre la durée nécessaire pour prescrire au delà de quarante ans (11). Néanmoins, lorsqu'une prescription a commencé à courir contre une personne capable, elle continue malgré la survenance d'une incapacité. Si le débiteur a habité l'Angleterre avant l'échéance de sa dette, la prescription ne commence à courir qu'à partir de son retour; mais il en serait autrement dans le cas où l'échéance aurait lieu avant son départ. Lorsqu'un créancier veut interrompre la prescription contre son débiteur qui n'a ni résidence ni domicile connus, il doit l'assigner en justice et remettre à une des divisions de la Haute Cour une copie de son assignation qui est revêtue du sceau de cette division. Cette assignation doit être renouvelée, pour la première fois, dans l'année et ensuite de six mois en six mois.

§ 297. — DU MORTGAGE (1).

Tout créancier porteur d'un jugement de condamnation peut obtenir de la cour un ordre (*writ*) adressé au shériff à l'effet de faire vendre les meubles et de mettre le créancier en possession des immeubles du

(10) St. 3 et 4, W. IV, chap. 27, § 16. — St. 21, Jac. I, chap. 16, § 7. St. 4 et 5, Anne, chap. 16 et 19.
(11) St. 3 et 4, W. IV, chap. 27, § 17.
(1) Cpr. Fischer, *The law Mortgage and other securities upon property*.

débiteur jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. Quand il s'agit des immeubles du débiteur, il est rendu un ordre (*writ of elegit*), en vertu duquel le sheriff convoque un jury chargé de rechercher et estimer les biens du débiteur. Après cette instruction, tous les biens meubles et chattels du débiteur, à l'exception des bœufs et animaux destinés à la charrue, sont délivrés au créancier, d'après l'estimation qui en a été faite à un prix raisonnable, pour le satisfaire d'autant sur sa créance. Si ces biens ne suffisent pas pour le payer, les terres du débiteur lui sont aussi délivrées pour qu'il en perçoive les rentes et profits, jusqu'à l'acquittement de sa créance ou jusqu'à l'expiration des droits du débiteur sur ces immeubles. Pour les meubles ou autres biens personnels, l'exécution est des plus simples : un *writ of fieri facias* autorise le sheriff à vendre les biens du débiteur sans intervention du jury. Tout créancier, mis en possession des terres du débiteur, jouit, en vertu de sa possession même, d'un privilége qui lui assure son payement par préférence aux autres. Mais il ne peut s'adresser à la justice, pour faire ordonner la vente des immeubles, qu'un an après l'inscription du jugement sur les registres tenus à ce effet. C'est seulement dans le cas où la créance ne peut être payée par le seul produit des revenus dans un temps raisonnable, que les cours d'équité ordonnent la vente des immeubles.

Il y a, en droit anglais, comme chez nous, des priviléges et des hypothèques qui assurent à certains créanciers la préférence sur les créanciers ordinaires ; seulement les hypothèques sont connues chez nos voisins sous le nom de *mortgages*.

Le *mortgage* est une cause légitime de préférence, résultant ou de la possession légale ou de ce qui équi-

vaut à la possession ou du droit d'être mis en possession de meubles ou d'immeubles. La priorité correspond à ce que nous appelons le privilége : la cause de préférence résulte alors de la qualité ou aussi de l'ordre d'ancienneté de la créance. Ainsi le créancier porteur d'un jugement de condamnation et d'un ordre d'exécution de la Cour (*writ of execution*) a droit, à partir du jour où il a remis cet ordre au sheriff, au payement de sa créance sur le prix des biens meubles du débiteur, par préférence à tous autres créanciers qui n'ont pas acquis sur eux un privilége antérieur. Ceux qui remettront ensuite des ordres semblables au sheriff viendront après lui, les uns après les autres, suivant les dates des différentes remises. Aussi, pour éviter toute difficulté sur le rang des créanciers entre eux, le sheriff a-t-il le soin de mentionner, au dos de chaque ordre d'exécution, la date de sa présentation. Si plusieurs ordres d'exécution sont présentés le même jour, même dans ce cas, les créanciers ne viennent pas en concours : c'est la priorité d'heure qui détermine la priorité de rang. Tant qu'aucun ordre d'exécution n'a été remis au sheriff, le débiteur peut librement disposer de ses biens meubles comme il lui plaît. En cas de faillite ou bien à partir du moment de l'insolvabilité, la loi ne veut plus, en général, que de nouvelles causes de préférence puissent être acquises à certains créanciers. Nul ne peut acquérir de garantie particulière sur les biens du débiteur après l'obtention de l'acte qui déclare la faillite (*adjudication in bankruptcy*) ou après un ordre d'exécution contre une faillite.

Dans la distribution générale des biens d'un débiteur, les créanciers privilégiés pour cause de possession sont payés dans l'ordre de leur ancienneté ; les autres créanciers privilégiés par la qualité de leur créance et qui sont

dans le même rang, sont payés par concurrence. Lorsque les créances de la reine et celles d'un sujet sont en concurrence, les créances de la reine sont préférées, à moins que le sujet ne présente au sheriff l'ordre d'exécution de son jugement avant le commencement des poursuites de la reine. Cependant, même dans ce dernier cas, on fait passer le premier le privilége spécial de la couronne en matière d'impôts sur les objets qui y sont soumis.

Les priviléges résultant de la qualité de la créance sont souvent semblables à ceux de notre droit français; on peut cependant relever quelques particularités intéressantes. En cas de faillite, les commis et domestiques du failli sont payés par préférence pour six mois de leurs gages ou salaires arriérés ; pour le surplus, ils viennent par contribution avec la masse des autres créanciers. Les syndics peuvent prélever sur la masse, au profit des apprentis et dans l'intérêt de leur apprentissage, telle somme qu'ils jugent convenable sur celles qui ont été payées pour eux. Le propriétaire d'une terre tenue à rente jouit aussi d'un privilége pour une année des arrérages échus sur les meubles du locataire ou tenancier garnissant le bien tenu à rente. Ce privilége, comme on le voit, est, quant à la créance, beaucoup moins étendu que celui établi par notre Code civil au profit du bailleur. Aussi ce privilége s'exerce-t-il sans restriction, même en cas de faillite, pourvu que le propriétaire de la terre n'ait pas négligé de revendiquer les meubles et ne les ait pas laissé vendre ; autrement il viendrait au marc le franc avec les autres (2). Les syndics d'une faillite ont le droit de

(2) Une loi du 24 mars 1880 a supprimé en Ecosse le droit d'hypothèque du propriétaire pour raison des fermages à lui dus. Pour plus de détails, cpr. *Annuaire de législation étrangère*, X, p. 11.

prendre, pour leur compte, le bail à terme fait au failli, mais ils répondent personnellement du payement des loyers pendant la durée de leur jouissance. S'ils veulent repousser le bail, c'est leur droit, et quand ils ont accepté de le continuer, ils peuvent toujours faire cesser leur responsabilité en cédant le bail. En cas d'enlèvement frauduleux des meubles garnissant les lieux loués, le propriétaire a le droit de les revendiquer pendant trente jours après leur déplacement.

On reconnaît aussi un privilége au vendeur d'objets mobiliers, pourvu que la vente n'ait pas eu lieu à terme et que les choses se trouvent encore en sa possession ; ce privilége garantit le payement du prix. Mais il existe aussi des priviléges que nous ne connaissons pas en droit français : les banquiers jouissent d'un privilége pour leurs avances sur les valeurs de leurs clients qui se trouvent entre leurs mains ; les ouvriers et fabricants pour leurs salaires sur les choses à eux remises pour être l'objet de leur travail, tant qu'elles sont en leur possession. Tous ces priviléges reposent sur une idée de possession ; aussi sont-ils perdus si la possession vient à cesser.

Les priviléges sur les immeubles sont, en général, différents de ceux de notre droit français ; ils sont aussi plus nombreux, mais il en est qui tiennent lieu de nos hypothèques légales ou judiciaires, inconnues en Angleterre. On reconnaît au vendeur d'un immeuble un privilége sur le bien vendu pour le payement de son prix ; ce privilége est opposable à tous les acquéreurs postérieurs, à la condition qu'ils aient été prévenus que le prix est encore dû. Mais, suivant la jurisprudence, le vendeur est considéré comme renonçant à son privilége toutes les fois qu'il se fait concéder, par l'acheteur, une

l'immeuble le remboursement de ses avances.
nistrateur ou le séquestre d'un immeuble à lui c
convention des parties ou jugement de la cour
ment un privilége sur cet immeuble pour le rem
ment des dépenses nécessaires à la culture.

La couronne a, sur les immeubles de ses dé
un privilége qui les suit en quelque main qu'ils
à partir du moment où la dette a été inscrite su
gistre tenu à cet effet et qui contient l'indication
les jugements, statuts, obligations ou acceptatio
ces desquels résulte une dette au profit de la c
Le créancier porteur d'un jugement de conda
acquiert un privilége sur tous les immeubles
et à venir de son débiteur. Mais ce privilége
soumis à une certaine publicité ; il date de son
tion sur un registre public tenu à cet effet par
trar. Anciennement, on procédait à ces inscriptio
chaque cour, mais il n'existe plus aujourd'hu
registre général tenu à Londres. Les inscripti
tes sur ce registre produisent effet sur tous les
bles que le débiteur possède en Angleterre (n
prises l'Ecosse et l'Irlande (3). Cependant, ce p

résultant des jugements, n'est définitivement assuré au créancier qu'un an après son inscription. Les sentences arbitrales, revêtues de l'autorité d'une cour par l'obtention d'un ordre d'exécution (*rule of court*), produisent les mêmes effets que les autres jugements.

Lorsqu'un débiteur vient à mourir, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession doit, comme nous l'avons vu, payer les créanciers, mais il est tenu d'observer un certain ordre pour les créanciers privilégiés (4). Anciennement, la veuve avait le droit d'être payée de son douaire sur les immeubles de son mari sujets au douaire, par préférence à tous autres créanciers qui n'avaient pas acquis sur eux un droit spécial avant le mariage ; mais aujourd'hui, toutes les charges créées par le mari pendant sa vie ou par son testament, ainsi que toutes ses dettes, doivent être acquittées avant l'exercice du droit de la veuve.

Il n'existe pas d'hypothèque légale au profit de la femme sur les biens de son mari, ni au profit du mineur sur les biens de son tuteur. Ces hypothèques nous viennent en effet, comme on le sait, du droit romain. Le tuteur est soumis, comme tout autre fidéicommissaire, à l'action de celui envers lequel il est comptable, mais sa dette est purement chirographaire. Toutefois, lors-

ou décrets, et toute personne peut y faire des recherches moyennant un shilling.

(4) Voici cet ordre : 1° Les frais funéraires. 2° Les frais faits pour la vérification du testament ou l'obtention de l'administration. 3° Les créances de la couronne résultant de jugements ou d'actes sous sceau. 4° Les créances déclarées préférables à toutes autres par les statuts. 5° Les créances résultant de jugements. 6° Les créances résultant d'actes sous sceau et celles dues pour loyers ou fermages (*rent*). 7° Les créances de la couronne résultant de simples engagements. 8° Les gages des serviteurs et ouvriers.

qu'un fidéicommissaire achète, pour son compte personnel, un immeuble avec l'argent qui lui a été confié, sans indiquer dans l'acte d'acquisition la source des deniers, l'immeuble ainsi acheté est affecté à l'acquittement du fidéicommis par préférence aux autres créances. Il en est de même dans le cas où un mari achète, avec ou sans le concours de sa femme, un bien avec des sommes propres à la femme et touchées par le mari à titre de fidéicommis ; mais il faut qu'il soit prouvé que ces sommes ont servi à cette acquisition. Cette preuve est d'ailleurs exigée aussi lorsque l'acquisition a été faite dans les mêmes circonstances par un autre fidéicommissaire. En outre, ces principes relatifs aux acquisitions faites par les fidéicommissaires s'étendent à celles réalisées par des agents plus ou moins subalternes avec les fonds qui leur ont été confiés par leurs chefs. Toutefois, l'acquéreur qui a acheté et payé l'immeuble dont le fidéicommissaire était en possession, sans avoir connaissance du fidéicommis, est affranchi de tout recours ; le privilége ne produit pas droit de suite contre lui.

Le *mortgage* correspond à notre hypothèque, mais il en diffère sous plus d'un rapport. Ainsi, en Angleterre, le *mortgage* peut porter aussi bien sur les meubles que sur les immeubles (5). Toute espèce de biens réels, même les droits incorporels, comme les dîmes, les rentes foncières, etc., peuvent être morgagés ; le droit de rachat peut l'être également. Rien ne s'oppose non plus à ce que l'on hypothèque les baux d'immeubles et les autres biens appelés chattels réels. Quant à l'hypothèque de meubles, elle est subordonnée à la condition que le

(5) Le *mortgage* des navires est régi par des lois spéciales comme en France.

meubles resteront en la possession du mortgagiste. Le tenant d'un bien grevé de substitution (fief mouvant *in tail*) peut, avec le consentement de la cour, le mortgager, comme s'il en avait la libre propriété, et détruire ainsi le droit de l'appelé. L'exécuteur testamentaire peut librement morgager les biens du testateur.

La forme que l'on emploie généralement pour constituer une hypothèque consiste dans un transport de propriété (*conveyance*) au créancier hypothécaire, sous cette condition que l'emprunteur pourra se faire retransférer la propriété, s'il a payé sa dette, principal, intérêts et autres accessoires, à l'époque convenue (6).

L'hypothèque se constitue donc sous les apparences d'une vente à réméré et nous avons déjà déterminé la nature de ce contrat pour les meubles en nous occupant de la propriété mobilière. Mais ici on peut constater une fois de plus une curieuse divergence entre les cours de loi commune et celles d'équité (7). Celui qui constitue l'hypothèque est considéré par la juridiction d'équité comme propriétaire de la chose ; l'aliénation n'est considérée que comme une forme destinée à fournir une garantie au créancier, suivant l'intention des parties. Les cours de loi commune, au contraire, décident que le mortgageur a perdu la propriété et que, s'il reste en possession de la chose après la constitution de l'hypothèque, c'est à titre de tenancier par tolé-

(6) Celui qui engage le bien se nomme *mortgageur* et celui qui le reçoit *mortgagiste*.

(7) La création récente d'une haute cour de justice réunissant dans sa juridiction les anciennes cours de loi commune et d'équité (et même d'autres cours encore) n'a pas supprimé tout l'intérêt de cette distinction, car, dans la nouvelle cour, la loi et l'équité doivent être appliquées concurremment. Toutefois, en cas de conflit, les règles de l'équité l'emportent.

relevé de cette rigueur et il est autorisé à racheter en remboursant au créancier ce qui lui est dû en principal, intérêts et frais, dans un délai raisonnable (8). Le droit admis en faveur du débiteur se nomme équité de rédemption et peut être exercé également par les héritiers et autres ayants cause du mortgageur. Toutefois, si l'emprunteur a laissé passer le délai convenu pour le remboursement, il ne peut plus exercer son droit de rédemption qu'après avoir prévenu le créancier hypothécaire au moins six mois à l'avance. A l'expiration de ce délai, il a encore le choix entre deux partis : ou il renouvelle sa déclaration et laissera écouler un nouveau délai de six mois, ou bien il pourra se faire retransférer immédiatement la propriété.

Quant au créancier hypothécaire, en principe, il a, comme nous l'avons déjà vu, d'entrer immédiatement en possession du bien, dès que le mortgage est échu. Mais, le plus souvent, ce droit lui est retiré par une clause du contrat qui permet au constituant de rester en possession jusqu'au jour convenu pour le payement et, dans les cas rares où cette clause n'existe pas, le créancier se garde d'user de son droit de s'emparer

boursement. D'ailleurs, lorsqu'aucune clause du contrat n'autorise le débiteur à conserver la chose, le mortgagiste peut toujours l'évincer, lui et ses ayants cause, à tout moment; mais s'il se fait mettre en possession, il doit compte des fruits, déduction faite des intérêts de son capital. Il serait également responsable de ses détériorations et, avant la loi du 22 août 1881, le mortgagiste n'aurait pas été tenu de respecter les baux qu'il aurait faits pour une époque dépassant la durée de sa possession. En d'autres termes, avant la loi de 1881, le créancier en possession ne pouvait céder à bail, sans le consentement du débiteur, que pour un temps égal à sa jouissance. La loi du 22 août 1881 lui permet de passer valablement certains baux qui restent efficaces même après la fin de sa possession. Ce sont les baux à terme à la condition que le terme ne dépasse pas vingt et un ans, et les baux pour construire, à la condition que le terme, ne dépasse pas quatre-vingt-dix-neuf ans. De plus, tous ces baux doivent être faits avec entrée en jouissance du tenancier dans l'année de leur date (9).

Pendant qu'il est en possession, le créancier hypothécaire a le droit, d'après l'article 19 de la loi du 22 août 1881, de couper et vendre les arbres d'âge à être enlevés,

(9) Pour plus de détails, cpr. la loi du 22 août 1881, dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 52. — Le débiteur hypothécaire, laissé en possession du bien par le mortgagiste, fait les fruits siens, sans être tenu d'en rendre compte, et celui à qui il a loué le bien lui en paye valablement la rente tant qu'il n'a pas reçu avis du mortgage. Avant la loi du 22 août 1881, les pouvoirs du débiteur hypothécaire, en ce qui touche le droit de céder à bail, étaient mal définis. Cette loi lui permet formellement de faire des baux, du moment qu'il reste en possession, sous les conditions posées pour les baux consentis par le créancier hypothécaire, lorsque c'est au contraire celui-ci qui possède.

à la condition qu'ils ne servent pas d'abri ou d'ornement; il peut, à cet effet, passer tout contrat, pourvu que celui-ci soit exécuté dans l'année de sa date. Le même article de la loi de 1881 reconnaît au créancier hypothécaire le droit d'assurer l'immeuble hypothéqué contre l'incendie, et alors les primes de cette assurance grèvent l'immeuble au même rang et au même taux d'intérêts que le capital dû à ce créancier. D'ailleurs ces droits, conférés au créancier hypothécaire par la loi du 22 août 1881, peuvent être étendus, supprimés ou modifiés au moyen de conventions contraires passées entre les parties.

Lorsque le terme du payement est expiré, le créancier hypothécaire a le droit d'appeler le débiteur devant la cour pour le forcer à exercer son droit de réméré, sous peine d'en être déchu ; il dépose, à cet effet, un acte de forclusion (*file a bill of foreclosure*) contenant le total de ce qui est lui dû. S'il n'est pas payé dans les six mois, le débiteur est privé de son droit de réméré et le créancier hypothécaire devient irrévocable propriétaire aussi bien en équité qu'en loi commune, en vertu d'une ordonnance de forclusion (*foreclosure*) que lui délivre la justice. Si le propriétaire de différents biens les avait hypothéqués séparément, au profit d'un même créancier pour des dettes distinctes ou à des époques différentes pour la même dette, le créancier hypothécaire pouvait avant la loi du 22 août 1881, exiger qu'une hypothèque ne fût pas amortie toute seule ; il fallait amortir à la fois toutes les hypothèques, comme si elles avaient été constituées pour une dette unique. Ce droit du créancier hypothécaire était connu sous le nom de *consolidation of securities*. Il a été supprimé par la loi du 22 août 1881. Aux termes de l'article 17 de cette loi, à l'avenir, tout débiteur aura le droit d'amortir une des dettes hypothécaires

sans être obligé de payer les autres sommes dues et garanties par des hypothèques différentes consenties, par lui ou par un tiers dont il est devenu le successeur, sur d'autres biens. Toutefois, il est permis de déroger à cette règle et de maintenir aux créanciers la *consolidation of securities* au moyen d'une clause formelle insérée dans l'acte constitutif d'hypothèque.

Au lieu de payer le créancier et d'exiger de celui-ci un transport de propriété de la chose engagée, le débiteur peut obliger le créancier à céder sa créance et à transférer la propriété à une tierce personne qu'il lui indique. Toutefois, ce droit est refusé au débiteur lorsque le créancier est ou a été en possession de la chose engagée (10).

Avant la loi du 22 août 1881, le pouvoir de vendre le bien mortgagé était, en général, donné dans le contrat au morgagiste ou à un fidéicommissaire pour le cas de non payement au terme fixé et cette clause était admise en équité. Le fidéicommissaire qui avait ce pouvoir devait donner avis au débiteur de son intention de vendre; mais le mortgagiste autorisé à vendre n'était pas obligé de donner cet avis s'il n'y avait pas de stipulation contraire. Aujourd'hui, aux termes de l'article 19 de la loi du 22 août 1881 et sans qu'il soit nécessaire d'aucune mention spéciale à cet égard dans l'acte constitutif d'hypothèque, le créancier a, de plein droit, la faculté de vendre s'il n'est pas payé à l'échéance. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition que l'hypothèque ait été consentie par contrat solennel. Le créancier peut vendre l'immeuble en totalité ou en partie, aux enchères publiques ou à l'amiable ; il importe peu aussi qu'il

(10) Loi du 22 août 1881, art. 15.

dus depuis deux mois ou si le débiteur a violé
obligations dont il est tenu en vertu de la con
d'hypothèque ou de la loi.

Avant d'exercer son droit de vente, le créan
signifier une notification au débiteur d'acqu
dette et attendre ensuite l'expiration d'un délai
mois.

Le créancier hypothécaire transfère, en alié
acte solennel, la propriété libérée de toutes les
postérieures à la sienne, mais non de celles
priorité sur son hypothèque. La vente est valabl
si le créancier n'a pas fait une notification préal
débiteur ou s'il a commis une autre irrégular
l'exercice de son droit, sauf la faculté, pou
partie lésée, d'agir contre lui en dommages-inté

Le créancier doit employer le prix de vente à
resser les créanciers qui occupent des rangs an
au sien, soit directement, soit en versant la som
cessaire entre les mains de la justice ; puis on
frais de vente et enfin la créance, en capital et acce
qui a été la cause de la vente. S'il y a encore en
reliquat du prix, il est versé entre les mains du

dette. Mais toutes les fois que le montant de l'assurance contre l'incendie n'a pas été spécifié, il ne doit pas excéder, au profit du créancier, les deux tiers de ce qui serait nécessaire en cas de destruction complète pour rétablir la propriété assurée (11).

Le mortgage, comme contrat relatif à des terres, doit, suivant le statut des fraudes, être rédigé par écrit ; mais, en équité, le simple dépôt des titres de propriété entre les mains du créancier est considéré comme suffisant pour créer l'hypothèque. Nous avons vu toutefois que l'acte solennel constitutif d'hypothèque confère des avantages particuliers au créancier.

Le droit anglais n'impose pas la spécialité, qui est une des bases de notre régime hypothécaire ; quant à la publicité, elle a été introduite, comme on va le voir, d'une manière très-restreinte. En fait, le mortgage est nécessairement spécial quant aux biens, par cela même qu'il revêt la forme d'une aliénation ; mais, sous le rapport de la créance, rien ne s'oppose à ce qu'on donne hypothèque sans aucune limitation de sommes, pour les dettes à venir comme pour les dettes présentes.

Le plus grave défaut de la loi anglaise, jusque dans ces derniers temps, était la clandestinité complète des mortgages. En principe, avant la loi du 13 août 1875, les mortgages antérieurs sont préférés aux mortgages postérieurs dans l'ordre d'ancienneté, suivant la maxime : *qui prior est in tempore, potior est in jure.* Mais, malgré la sévérité des lois, des fraudes fréquentes sont pratiquées contre les créanciers hypothécaires. Sans doute, lorsque le mortgage porte sur une terre, la possession des titres de propriété entre les mains du premier morgagiste fait

(11) Art. 23 de la loi du 22 août 1881.

tes entre les mains du débiteur, le créancier a
qui l'a souffert volontairement ou par néglig
censé avoir aidé, par son fait, le débiteur à tr
second mortgagiste qui n'a pas été informé du
mortgage et qui alors lui est préféré. De plus,
teur qui donne en mortgage un bien déjà mortg
faire connaître par écrit au nouveau morgagis
tence du précédent mortgage, perd son droit de
De même encore, le troisième mortgagiste qui a
bien en mortgage, sans avoir eu, lors du cont
naissance du second mortgage et qui rachèt
le premier mortgage, est préféré au second, mé
le montant de sa propre créance ; le second mo
doit s'imputer de n'avoir pas pris les précautic
santes pour que le troisième mortgagiste fût pr
second mortgage. Il est d'usage de donner conn
des mortgages postérieurs au premier mortgagis
teur des titres par un avertissement qui est jo
titres. La connaissance du mortgage précéden
mortgagiste postérieur est ou formelle ou pr
formelle, si elle résulte d'un avertissement expr
par le débiteur ou par les titres ; présumée, s'
nettement des circonstances que le morgagiste

invoquer plus tard son ignorance. Quant à l'acquéreur d'un bien hypothéqué, il le prend soumis à toutes les obligations du vendeur envers le mortgagiste, sauf son recours contre le vendeur. S'il vient à découvrir un mortgage avant d'avoir payé son prix, il a le droit de refuser de s'acquitter entre les mains du vendeur tant que le mortgagiste n'a pas été désintéressé. S'il a payé son prix sans avoir connaissance d'un mortgage qui n'était pas régulier aux yeux de la loi commune parce que le mortgagiste ne possédait pas les titres de propriété, alors le créancier hypothécaire ne peut pas se prévaloir de son droit de suite contre lui. Mais l'acquéreur qui a connaissance de l'hypothèque au moment de son acquisition, peut être actionné par le créancier hypothécaire, lors même que celui-ci ne détiendrait pas les titres de propriété. Il en est autrement du sous-acquéreur, s'il est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignore l'existence du mortgage; le créancier n'a pas action contre lui, bien qu'il eût pu se prévaloir de son droit de suite contre son auteur. Le sous-acquéreur de mauvaise foi ne peut pas non plus être actionné lorsque son auteur était de bonne foi ; le mortgagiste ne saurait avoir contre l'ayant cause un droit qu'il ne pourrait exercer contre l'auteur.

Malgré ces précautions, le système anglais prête à bien des abus qui deviendraient impossibles avec la publicité des hypothèques. Ce qui prouve l'existence de ces abus, ce sont les mesures répressives par lesquelles on a essayé de les empêcher. Ainsi, un statut du règne actuel (12) décide que tout vendeur ou tout individu voulant constituer une hypothèque sera reconnu coupable d'un délit (*misdemeanor*) et puni d'amende ou d'empri-

(12) St. 22 et 23, Vict., chap. 35

sonnement, faute d'avoir déclaré un droit antérieurement constitué.

On a parlé, depuis longtemps déjà, d'introduire en Angleterre une publicité sous forme d'inscription, mais ces projets ont pendant des années rencontré une vive opposition. Les risques que le créancier hypothécaire pourrait courir par suite de la négligence du conservateur et les frais occasionnés par l'inscription semblent à lord Saint-Leonard deux raisons suffisantes pour repousser le système de l'inscription ; cet auteur oublie que le premier danger peut être évité en obligeant le fonctionnaire chargé des inscriptions à fournir un cautionnement élevé et que les désordres, engendrés par l'incertitude des aliénations occultes, sont des inconvénients bien plus graves que les frais d'inscription et d'enregistrement. Cependant la publicité des hypothèques a été consacrée par l'acte du 13 août 1875, mais comme cet acte s'applique seulement à certaines terres, aux *freeholds* ou *leaseholds* enregistrés, et que ses dispositions sur l'enregistrement des terres sont purement facultatives, on peut dire que la clandestinité des hypothèques forme encore le droit commun de l'Angleterre (13).

D'après l'article 22 de l'acte de 1875, « tout propriétaire enregistré de terre en *freehold* ou en *leasehold* peut grever la terre de l'obligation de payer, à une époque déterminée, une somme d'argent, productive ou non d'intérêts, avec ou sans pouvoir de vente à une époque fixée. Le nom du bénéficiaire et les détails des charges seront mentionnés au registre, et il pourra en

(13) Nous avons expliqué plus haut comment la loi du 13 août 1875 a établi une publicité partielle pour le transport des terres.

être délivré un extrait au bénéficiaire, sur sa réquisition (14) ». Sauf mention contraire, les charges inscrites prennent rang selon la date d'inscription et non selon la date du contrat (15).

Quand l'hypothèque porte sur des meubles, la loi anglaise organise, comme nous l'avons vu, une certaine publicité, mais, avant la loi du 22 juillet 1878, on s'arrangeait en pratique pour l'éluder. Le créancier se faisait remettre un titre de vente *(bill of sale)* constatant son droit. Cet acte de vente devait être enregistré, d'après une loi de 1854 (16), dans les vingt et un jours, et une loi de 1866 avait même imposé le renouvellement quinquennal de l'enregistrement (17). Cette formalité de l'enregistrement a pour but de prévenir les tiers du droit qui grève l'objet mobilier hypothéqué. Les tiers sont en effet intéressés à connaître l'existence du mortgage, soit qu'ils désirent acheter la chose, soit qu'il s'agisse de leur concéder une hypothèque sur le bien ; la loi anglaise n'admet pas qu'un meuble puisse être valablement grevé d'un second mortgage tant que le premier existe. Mais, pour éviter les frais de cet enregistrement, on avait imaginé, avant la loi de 1878, un détour qui annulait les effets de cette disposition protectrice de l'intérêt des tiers. Cet expédient exigeait le concours et la collusion du créancier hypothécaire et du constituant : les parties contractantes faisaient, tous les vingt jours, un nouvel acte de vente *(bill of sale)*; l'ancien acte était

(14) Les articles 23 à 27 sont consacrés à la procédure d'exécution pour parvenir au payement ou à la vente.

(15) Article 28 de la loi du 13 août 1875 (*Annuaire de législation étrangère*, V, p. 78).

(16) St. 17 et 18, Vic., chap. 36.

(17) St. 29 et 30, Vic., chap. 96.

jours ; elle décide que le *bill of sale*, passé dans
jours d'un bill précédent non enregistré et s'ap
aux mêmes biens comme à la même dette, est
ment nul. Nous avons déjà vu, en étudiant la p
mobilière, que cette loi a, en même temps, énu
biens meubles qui peuvent faire l'objet d'un *bil*
et consacré de nouveau le principe du renouv
quinquennal de l'enregistrement (18).

Lorsque l'immeuble hypothéqué est resté
mains du débiteur, la créance du mortgagiste
crit par vingt ans, si pendant ce temps il n'a
aucune reconnaissance du droit ni payement d
rêts. Réciproquement, la faculté de rachat ét
profit du débiteur est éteinte vingt ans après
mortgagiste est entré en possession du bien. L
gage prend encore fin par la vente de l'immeub
de payement à l'échéance du terme ; de même
par le jugement de forclusion prononcé au p
créancier contre le débiteur faute de paye
l'échéance et qui rend le mortgagiste propriéta
vocable. Mais la cour peut, dans tous les cas
demande du mortgagiste (ou avec son consente

rieurs, ordonner la vente du bien, au lieu de prononcer la forclusion ; la vente a lieu sous les conditions prescrites par la cour et qui dépendent entièrement de son pouvoir discrétionnaire (19).

Lorsque l'hypothèque s'éteint par le payement de la dette, le créancier doit retransférer la propriété au débiteur et, tant qu'il ne l'a pas fait, il est considéré comme le fidéicommissaire du mortgageur. La faculté de rachat n'est pas personnelle au débiteur ; elle peut être exercée par l'acquéreur auquel le débiteur a cédé son droit. On reconnaît aussi le droit de rachat au mortgagiste postérieur ou au porteur d'un jugement enregistré postérieurement au mortgage à l'égard du mortgagiste en premier ordre. Mais lorsque plusieurs mortgages ont été créés en faveur du même créancier et sur le même bien ou sur différents biens appartenant au même mortgageur, celui-ci ou ses héritiers ne pouvaient, avant la loi du 22 août 1881, exercer le rachat qu'à la condition de payer toutes les dettes garanties au profit du même créancier, même celles qui n'auraient pas été valables contre les tiers. On était encore plus rigoureux pour l'héritier et pour l'exécuteur testamentaire du mortgageur : ceux-ci ne pouvaient racheter le bien engagé qu'en payant, non seulement le montant du mortgage, mais encore toutes les autres dettes du défunt envers le créancier, même dans le cas où ce débiteur aurait pu opérer le rachat sans acquitter ces dernières dettes. Ces exigences ont été supprimées, comme nous l'avons vu, par la loi du 22 août 1881.

Le droit de réméré peut être exercé au moyen d'un

(19) La loi du 22 août 1881 (art. 25) n'a fait que rappeler, sur ce point, la législation antérieure.

payement en justice tant que le jugement de forclusion n'est pas prononcé. Au moment du payement de la dette hypothécaire, il est nécessaire qu'il y ait une rétrocession de la propriété du mortgagiste au mortgageur, mais cette rétrocession est présumée après un long temps.

§ 298. — DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps a été abolie dans la plupar des pays de l'Europe : en France, en Belgique, en Suisse en Norwége, en Suède, en Italie (1). Il n'est pas sans in térêt de rechercher comment les Anglais, toujours soucieux de sauvegarder la liberté individuelle, ont ét amenés à ne supprimer cette voie d'exécution forcé contre la personne qu'avec une certaine lenteur et e accompagnant cette suppression de nombreuses pré cautions, d'importantes restrictions. Plus d'une fois, o a demandé, mais en vain, l'abolition complète de la con

(1) La contrainte par corps a été supprimée en France, par la l du 22 juillet 1867 ; en Belgique, par la loi du 27 juillet 1871 (*Annuai de législation étrangère*, I, p. 360) ; en Suisse, par l'article 59 statut du 9 mai 1874 (*Annuaire de législation étrangère*, IV, p. 46 en Norwége, par la loi du 3 juin 1874 (*Annuaire de législati étrangère*, IV, p. 567) ; en Suède, par le code de procédure du 10 ao 1877 (*Annuaire de législation étrangère*, VII, p. 667) ; en Italie, p la loi du 6 décembre 1877 (*Annuaire de législation étrangère*, V p. 418). Toutes ces lois ont toutefois conservé l'exécution sur personne dans certains cas exceptionnels. Si l'on veut connaître l'é de la question relative à la suppression de la contrainte par co en 1877, on peut consulter la notice qui précède la traduction de loi italienne du 6 décembre 1877 dans l'*Annuaire de législat étrangère* (VII, p. 418).

trainte par corps et les nombreux statuts, qui ont, à plusieurs reprises, modifié la législation sur ce point, prouvent bien que les hommes d'état anglais n'ont jamais perdu de vue une question qui est à l'ordre du jour dans presque tous les pays de l'Europe.

Au commencement de ce siècle, l'emprisonnement pour dettes est un mode d'exécution de droit commun; le débiteur est emprisonné par cela seul qu'il ne peut s'acquitter de sa dette, mais sa détention tient lieu de payement et éteint son obligation. La loi autorise même la prison préventive si le créancier affirme sous serment que son débiteur se prépare à quitter l'Angleterre. Mais les frais de l'emprisonnement sont, dans certains cas, supportés par le créancier. Quant à la durée de la détention, elle varie suivant la juridiction qui est appelée à juger le débiteur. Si le montant de la dette est élevé, les cours supérieures sont compétentes et la loi ne limite pas la durée de la contrainte par corps qu'elles peuvent prononcer; on a vu des débiteurs qui ont passé trente et quarante ans en prison. Ne s'agit-il que d'une petite dette, ce sont les cours de conscience ou de requête qui sont compétentes. Elles prononcent l'emprisonnement à raison d'un jour par shilling (1 fr. 25) de la dette, mais sans que la durée de l'emprisonnement puisse jamais dépasser vingt, trente ou quarante jours; c'est l'acte même d'établissement de chacune de ces cours qui détermine le maximum de la durée de l'emprisonnement qu'elles peuvent prononcer.

En 1838, la prison préventive fut abolie. Un acte de cette année supprima, en d'autres termes, le droit d'arrestation au cours du procès et avant le jugement. A l'avenir, on ne put arrêter le débiteur qu'après la sentence rendue, excepté cependant dans le cas où on craignait que le débiteur ne voulût quitter le royaume; dans

cette dernière hypothèse, si la dette s'élevait à vingt livres, un ordre spécial pouvait être obtenu pour le contraindre à fournir caution ou à tenir prison (2). Quelques années plus tard, en 1844, le régime de la contrainte par corps subit de profonds changements ; elle est abolie pour les dettes au-dessous de vingt livres (500 fr.), frais non compris, à moins que le débiteur appelé en justice n'y comparaisse pas ou qu'il ne soit coupable de fraude envers ses créanciers ; la fraude s'entend d'ailleurs d'une manière assez large, car on considère comme coupable, non seulement celui qui, pouvant payer, refuse d'acquitter sa dette, mais encore le débiteur qui a contracté une dette sans avoir le moyen, au moins probable, de l'acquitter. L'emprisonnement pour dette devient ainsi une sorte de peine civile ; aussi le débiteur n'est-il plus libéré par sa détention et le créancier est déchargé de tous frais d'entretien du débiteur incarcéré ; ces frais retombent entièrement à la charge du comté (3). Cet acte, en réalité, a rendu beaucoup plus dure la condition des petits débiteurs. Auparavant, ils étaient soumis à un emprisonnement de vingt à quarante jours au plus qui leur rendait toutefois le service de les libérer de leurs dettes. Au contraire, depuis 1844, l'emprisonnement ne les libéra plus, quoi qu'il pût être, dans certains cas, d'une durée beaucoup plus longue (4). Les cours supérieures

(2) St. 1 et 2, Vic., chap. 110.

(3) St. 7 et 8, Vic., chap. 96, § 57.

(4) Ainsi, on a donné l'exemple d'une dette de quarante shillings payables en quarante termes ; si le débiteur se trouve en faute pour chaque payement, il peut encourir la prison quarante fois différentes et quarante jours par chaque fois; on arrive ainsi à un total de mille six cents jours de prison, plus de quatre ans ; peut-être le débiteur n'était-il cependant coupable que d'avoir fait défaut ou d'avoir manqué de prudence en contractant sa dette.

continuaient à avoir le droit de prononcer la contrainte par corps sans que la loi leur fixât aucun délai maximum, mais les débiteurs qu'elles frappaient pouvaient recourir contre leurs décisions devant la Cour des insolvables. Celle-ci avait le droit de faire remise au débiteur de la contrainte par corps à la condition qu'il fît cession de biens à ses créanciers ; mais si le débiteur s'était rendu coupable de fraude pour obtenir ce bénéfice, il aurait encouru un emprisonnement de deux ans. Cette loi, comme on le voit, était, en définitive, moins sévère pour les gros débiteurs que pour les petits : on lui a souvent reproché de retenir parfois plus longtemps en prison celui qui devait peu que le débiteur d'une grosse somme, et au sortir de la prison, la situation du petit débiteur était encore empirée par l'accumulation des intérêts qui avaient couru pendant son incarcération (5).

Cet acte de 1844 a été complété par un autre de 1846, qui a remplacé les cours de requête et de conscience par les cours de comté et qui donne, en matière de contrainte par corps, compétence exclusive à ces cours de comté, aux cours supérieures et à la Cour des insolvables. Mais c'est surtout à partir de 1859 que la contrainte par corps subit d'importantes restrictions. Un acte de cette année abolit l'emprisonnement pour défaut de comparution du débiteur et règle plus étroitement les cas de fraude qui, seuls désormais, pourront entraîner son incarcération. Peu après, en 1861, la Cour des insolvables fut remplacée par une Cour des banqueroutes ayant, en général, les mêmes attributions.

(5) En Angleterre, le taux de l'intérêt n'est pas limité, à moins que la dette ne soit inférieure à 250 francs ou ne soit privilégiée sur les immeubles ; dans ces deux derniers cas, le taux de l'intérêt est limité à cinq pour cent.

La législation actuellement en vigueur se trouve dans deux actes de 1869 qui s'occupent, l'un des débiteurs dont la dette est de cinquante livres ou plus, l'autre des débiteurs dont la dette est inférieure à cinquante livres. Ce dernier abolit la prison pour dette contre les débiteurs d'une somme moindre de cinquante livres (1,250 fr.), à moins qu'ils ne soient coupables de fraude ou de mauvais vouloir évident. La durée de l'emprisonnement est de six semaines au plus, mais elle n'entraîne pas extinction de la dette. L'acte reconnaît compétence aux cours supérieures et aux cours de comté ; il ajoute que celles-ci pourront même statuer sur l'inobservation des clauses et des délais fixés pour le payement d'une dette par arrêt d'une cour supérieure.

Le second acte maintient la contrainte par corps contre les débiteurs de plus de cinquante livres, mais il autorise la Cour des banqueroutes à prononcer, à la condition que les créanciers la demandent, la libération complète et entière du débiteur, s'il paye dix shillings par livre (50 p. 100). Le dividende peut même être moindre, du moment que les créanciers consentent à l'accepter, et le débiteur n'en échappera pas moins à l'emprisonnement si aucune faute ne lui est imputable. S'il y a fraude, la peine est au maximum de deux ans de prison. D'un autre côté, pour protéger les débiteurs contre la mauvaise foi de leurs créanciers, la loi prononce un emprisonnement d'une année contre le créancier qui ferait une déclaration fausse dans une contribution ouverte sur les biens d'un débiteur.

La contrainte par corps est aussi maintenue pour les amendes prononcées par la justice, sauf dans le cas d'un contrat, ou contre des syndics fidéicommissaires ou autres actionnés en cette qualité pour les sommes dont le paye-

ment a été ordonné par la justice; contre les faillis pour les sommes qu'ils ont été condamnés à payer à leurs créanciers sur leurs salaires ou revenus (6). Mais même dans ces différents cas, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder une année. Toutefois, la loi anglaise ne veut pas qu'un débiteur solvable puisse impunément se dispenser de payer ses dettes. Aussi la loi permet aux tribunaux de condamner, jusqu'à six semaines de prison au plus, tout débiteur qui n'acquitte pas les sommes qu'il a été condamné à payer par fractions, s'il est prouvé, par témoins ou par *affidavit* du créancier, qu'il est en état de payer; la cour peut, sans fixer de délai, dire que l'emprisonnement durera jusqu'au payement; mais, même dans ce cas, la prison ne saurait être prolongée au-delà de six semaines.

Dans aucun des cas où la contrainte par corps est maintenue, elle ne libère le débiteur.

Lorsqu'une personne est créancière d'une somme de cinquante livres sterling au moins et craint que son débiteur ne quitte l'Angleterre, elle peut, en prouvant que la présence de ce débiteur aux débats est indispensable, obtenir l'ordre d'arrestation de celui-ci et le faire mettre en prison pour six mois au plus, à moins que le débiteur ne fournisse caution qu'il ne quittera pas l'Angleterre sans la permission de la cour (7). Enfin, l'acte de 1869 réprime la mauvaise foi des débiteurs en spécifiant

(6) St. 32 et 33, Vic., chap. 62.

(7) Le demandeur, dans ce cas, doit commencer son action par un *writ of summons* et produire à un juge siégeant en référé un *affidavit* des faits. Le juge fixe le montant de la caution que le débiteur peut déposer entre les mains de la cour ou lui ordonne de trouver deux ou plusieurs personnes qui se portent garantes de sa comparution ou telle autre garantie acceptée par le demandeur.

spéciales qui ont complété ou modifié celles de 1

Un acte de 1870 assure une nouvelle garantie biteur en décidant que le créancier ne pourra pl gner son débiteur hors de son district. Aupar pouvait arriver qu'un débiteur fût condamné et sonné à vingt ou trente milles de sa résidence, que les seuls frais de retour excédaient parfois tant de la dette (8).

Un autre acte de la même année protège, par cité, les créanciers contre les dangers de fuite de teurs insolvables. Cette loi du 9 août 1870 donne à la Cour des banqueroutes de faire arrêter le d dont l'assignation a été autorisée dans les forme crites et qui manifeste l'intention probable de se par la fuite à la suite de la procédure. La mise en peut être ordonnée si le débiteur offre des garant la cour juge suffisantes. En 1872, le Parlement un acte applicable seulement à l'Irlande (9) q prime, en général, la contrainte par corps en c sauf contre les débiteurs de mauvaise foi. Un 1878, connu sous le nom de *debtors act*, donne au

naux un pouvoir discrétionnaire à l'effet d'ordonner ou de refuser l'application de la contrainte par corps contre certains débiteurs. Jusqu'à ce jour, lorsque les *trustees* et les *solicitors* étaient obligés, pour des dettes contractées en cette qualité, la cour était tenue de prononcer contre eux la contrainte par corps ; aujourd'hui elle est libre d'appliquer ou non cette voie d'exécution. Enfin, une loi du 7 septembre 1880 s'est attachée à assimiler la législation de l'Ecosse à celle de l'Angleterre pour l'application de la contrainte par corps (10).

Ces réformes législatives si fréquentes, dans une nation aussi attachée que l'Angleterre au culte de ses anciennes institutions, sont la meilleure preuve de l'intérêt toujours croissant qu'a excité chez nos voisins la question de la contrainte par corps. A deux reprises, en 1872 et 1874, des bills ont été proposés à la Chambre des Communes en faveur de la suppression complète de l'emprisonnement pour dettes, mais la majorité s'est prononcée contre eux. A la suite de la proposition de 1872, une enquête officielle fut ordonnée pour examiner s'il ne

(10) La loi écossaise différait un peu de la loi anglaise ; elle ne permettait pas d'emprisonner le débiteur pour une somme inférieure à huit livres six shillings huit deniers (208 fr. environ), à moins qu'il ne s'agit d'une dette de la couronne ou alimentaire. La loi écossaise permettait de saisir par avance les gages du débiteur, pourvu toutefois que ces gages excédassent vingt shillings (25 fr.) par semaine et seulement pour le surplus; elle autorisait aussi la saisie pour le tout des mobiliers et effets des ouvriers, tandis qu'en Angleterre ces objets sont insaisissables jusqu'à concurrence de cinq livres (125 fr.). Cette loi du 7 septembre 1880, qui s'est attachée à assimiler, pour la contrainte par corps, la législation de l'Ecosse à celle de l'Angleterre a été traduite dans l'*Annuaire de législation étrangère* (X, p. 40) et cette traduction est précédée d'une notice où l'on a fait connaître la législation antérieure propre à l'Ecosse.

conviendrait pas de modifier la législation existante. Cette enquête a été dirigée avec les plus grands soins et elle a conduit les commissaires aux conclusions suivantes (11) : la législation actuelle est injuste envers les petits débiteurs ; elle les frappe plus durement que les autres, bien qu'ils soient cependant parfois des gens malheureux et honnêtes ; il conviendrait donc de modifier encore les lois relatives à l'emprisonnement pour dettes, mais sans abolir complètement la contrainte par corps. Les partisans de l'emprisonnement insistent surtout sur la difficulté qu'auraient les ouvriers et les employés à trouver du crédit, si la voie de la contrainte par corps était enlevée à leurs créanciers. On ajoute qu'il n'y a aucune raison pour protéger les débiteurs de mauvaise foi et que la contrainte par corps est un remède fort énergique contre le mauvais vouloir de débiteurs d'ailleurs parfaitement solvables (12). Quant aux petits débiteurs, qui se laissent emprisonner, même pour un shilling, la prison pour dettes devient, pour eux, un

(11) Les commissaires ont consacré, durant quatre mois, de nombreuses séances à l'audition de témoins compétents, magistrats, commerçants, industriels. Le compte-rendu de ces dépositions n'occupe pas moins de 564 colonnes d'une impression serrée. Les commissaires se sont ensuite fait remettre les statistiques dressées dans les diverses cours sur le nombre des plaintes, des condamnations et des emprisonnements effectifs et enfin, par l'intermédiaire des agents diplomatiques, ils se sont mis au courant de l'état de la législation à l'étranger. Cpr *Bulletin de la Société de législation comparée*, V, p. 202.

(12) Il suffit, pour s'en convaincre, de mettre en regard le grand nombre de citations en justice et le nombre minime de gens emprisonnés. En 1871, il y a eu, en matière de dettes et devant les cours de comté (la cité de Londres exceptée), 932.221 plaintes, 124.950 citations lancées, 32.828 mandats d'arrêts obtenus, et seulement 7.979 emprisonnements. Ces chiffres, comparés à ceux des autres années, peuvent être considérés comme une moyenne.

soulagement ; les uns la préfèrent au *workhouse;* d'autres reconnaissent qu'ils y sont mieux logés et nourris que chez eux, et, au sortir de la prison, on leur remet une certaine somme comme prix de leurs travaux accomplis durant l'incarcération. Ces motifs ont encore décidé, le 14 avril 1874, la Chambre des Communes à repousser, par une forte majorité (215 voix contre 72), le bill présenté par M. Bass sur l'abolition de la contrainte par corps pour les dettes inférieures à cinq livres sterling, et cependant l'auteur du bill faisait remarquer que depuis l'établissement des cours de comté, 180,000 personnes des deux sexes avaient été emprisonnées, la plupart pour des dettes inférieures à quarante shillings.

CHAPITRE III

Des juridictions civiles avant la réforme de 1873.

---

§ 299. — GÉNÉRALITÉS.

Arrivés à la dernière étape de notre route, il nous est permis de suivre une marche un peu différente de celle qui s'est imposée à nous pendant le cours de nos études historiques. Pour bien saisir le mécanisme de la justice anglaise et faciliter les rapprochements entre le droit français et le droit anglais, il faut adopter, à notre avis, des divisions qui puissent convenir, dans une certaine mesure, aux deux pays. Nous nous occuperons d'abord de la justice civile, ensuite de la justice criminelle.

Chez nous, il n'existe qu'une juridiction s'appliquant à tous et dans toute l'étendue de la France : c'est celle de la Cour de cassation. En Angleterre, au contraire, les cours composant les juridictions supérieures sont compétentes pour toute l'Angleterre (l'Ecosse et l'Irlande ont une organisation spéciale) et elles ont tantôt une juri-

ulement les tribunaux inférieurs dont la com-
limitée à un certain territoire. Enfin, il existe,
ques parties de l'Angleterre, une organi-
iciaire, complète ou partielle, tout à fait

e l'échelle judiciaire, figurent encore quelques
anciennes juridictions féodales, mais elles
importantes qu'il suffit, pour ainsi dire, de
pour mémoire. En réalité, le premier degré
on est occupé par les cours de comté qui ju-
emier ressort les causes inférieures à 1250 fr.
Au second degré se placent les trois cours de
une (Banc de la reine, Plaids communs, Echi-
connaissent, à Londres ou dans leurs tournées
us, en appel des causes jugées par les cours
en premier ressort des affaires supérieures
es. Les appels des jugements des trois cours
mune sont portées à la cour de la Chambre
ier. Viennent ensuite, et à côté de ces der-
dictions, les Cours de chancellerie et la Cour
chancellerie qui jugent à deux degrés, soit
ffaires spéciales, soit les affaires déjà jugées

degrés de juridiction civile qu'une affaire peut parfois parcourir, est, comme on le voit, fort élevé. Ce système fait songer à celui de notre ancienne France où une affaire pouvait traverser jusqu'à cinq degrés de juridiction ordinaire, sans parler du pourvoi devant le Conseil des parties : deux degrés de juridiction seigneuriale, basse ou moyenne justice, haute justice ; trois degrés de juridiction royale, le bailliage, la sénéchaussée ou la prévôté, puis le présidial, enfin le Parlement. On sait les plaintes que soulevait une pareille organisation et dont Loyseau s'est fait l'écho. Une pareille justice semble plutôt établie pour enrichir les hommes de loi que pour terminer les procès. Ajoutez à cet inconvénient celui d'un grand nombre de juridictions d'exception. Fort souvent les plaideurs ne savent à qui s'adresser et les conflits de juridiction suspendent à chaque instant le cours de la justice. C'est encore un défaut que l'on reprochait à nos anciens tribunaux. Mais la réforme réalisée en France par la Constituante, qui a organisé une justice simple, uniforme et égale pour tous, n'est encore aujourd'hui que fort imparfaitement accomplie en Angleterre. Chose curieuse à constater, bien qu'il existe un grand nombre de juridictions très-diverses, il n'y a pas, en Angleterre, de tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales, malgré l'importance considérable du commerce et de l'industrie dans ce pays ; les contestations soulevées par ces affaires sont soumises aux mêmes tribunaux et assujetties à la même procédure que les actions civiles.

Nous avons vu que l'ancienne division fondamentale

tion, afin de mieux dégager les traits généraux de l'organisation judiciaire en Angleterre.

uridictions, en Angleterre, consistait à les distinguer ›urs de records et en cours sans records. Dans les ; de records, les actes de la procédure sont écrits, ›rvés, enrôlés (*enrolled*) sur parchemin pour servir euve à perpétuité ; on ne peut pas en contester la rité ; si elles contiennent une erreur, celle-ci ne être rectifiée que par ordre de la cour. Toutes les ; supérieures rentrent dans cette première classe. ›ntraire, les décisions des cours sans records peu-être contestées même dans leur existence et la ques-est alors soumise à l'examen du jury. Ces cours records ont presque complétement disparu, particu-nent les *courts-baron* des manoirs et certaines juri-›ns inférieures aujourd'hui tombées en désuétude.

)0. — DES JURIDICTIONS INFÉRIEURES, EN PARTICULIER DES COURS DE COMTÉ.

›xiste toujours quelques vestiges des anciennes juri-›ns féodales : cours de baronnies (*courts-baron*), ; de manoirs (*manor courts*), jugeant les unes d'après i commune, les contestations entre francs tenanciers ›ues par les pairs, les autres statuant d'après la cou-: sur les contestations entre les tenanciers et leurs ›eurs ; cours de centuries, jouissant d'une juridic-semblable à celle des *courts-baron*, mais plus éten-et statuant avec un jury composé de francs tenan-. Ces petites juridictions, *borough hundred* ou *ma-al courts*, sont encore au nombre de vingt-six, sans ›r de la cour du comté de Lancastre et de la cour ›ord maire de Londres qui, elles aussi, sont des ves-: du passé. Cette dernière est encore aujourd'hui

fort importante : elle a jugé quinze mille affaires en 187

Dans la même année, les cours des manoirs ont é saisies de 4.900 contestations ; mais néanmoins on pe dire que ces juridictions tendent tout à fait à disparaît et que les cours de comté forment le premier degré juridiction. Les cours barons ou de centuries qui existe encore sont des juridictions sans records et les affair de leur compétence peuvent toujours être évoquées à cour du comté.

Quoique ces cours de comté forment le premier deg de juridiction ordinaire, il ne faut pourtant pas oubli que les juges de paix ont, de notre temps, obtenu un juridiction civile par des statuts des règnes de George IV de Guillaume IV et de Victoria. Un juge de paix ne doi jamais décider sur un titre de propriété ou sur un titre constitutif d'un droit réel quelconque. Cependant, en ma tière de dîmes en retard, lorsque l'obligation de leur payo ment n'est pas contestée en elle-même, deux juges de pai peuvent décider sommairement, jusqu'à une valeur de dix livres sterling, à l'exclusion des tribunaux ecclé siastiques (1). Dans un litige de possession, les juges de paix, maires et sheriffs peuvent, un jury entendu, réin tégrer en possession la partie violemment dépossédée (*by forcible entry*). Mais comme la voie de l'action civile ordinaire rapporte au plaignant, s'il obtient gain de cause, le triple de ses frais en dommages-intérêts, on s'adresse très-rarement à ces magistrats. Les juges d paix ont aussi obtenu une juridiction civile pour tranche les différends concernant les salaires des artisans et de ouvriers de fabrique, jusqu'à cinq livres sterling, et le gages des domestiques ruraux, jusqu'à dix livres ster

(1) St. 5 et 6, W. IV, chap. 74, § 1. — St. 4 et 5, Vic., chap. 36.

ling (2). Ils décident, en outre, sur les contestations entre matelots et capitaines ou patrons de navires. Ces magistrats sont aussi juges des affaires sommaires en matière de baux de ferme et loyers. Enfin deux juges de paix peuvent condamner à la restitution de tout bien dont la valeur ne dépasse pas vingt livres sterling (3).

Mais l'innovation la plus importante est celle qui, sous le règne actuel, a créé un grand nombre de nouvelles cours de comté (*county courts*); la justice civile s'est ainsi trouvée considérablement décentralisée (4). Etablies en 1847, ces cours de comté ont subi, en peu de temps, de nombreuses modifications qui ont successivement augmenté leur importance. Le besoin d'une nouvelle juridiction inférieure, fortement organisée, se faisait sentir depuis longtemps. Parmi les anciens tribunaux inférieurs, les cours des sheriffs, qui étaient les plus importantes, statuaient avec assistance de jurés choisis parmi les francs tenanciers seulement, sur les affaires personnelles dont la valeur ne dépassait pas quarante shillings (cinquante francs) et sur quelques actions réelles immobilières d'un intérêt minime. Même dans cette limite, elles n'étaient compétentes qu'à charge d'appel devant les cours de Westminster où il fallait recommencer tout le procès. Aussi avait-on fini par prendre le parti de porter directement même ces petites affaires aux cours supérieures. Mais ces procédures étaient hors de proportion avec la valeur insignifiante des procès et demandaient un temps énorme. Pour remédier à cet état de

(2) St. 20, Geo. III, chap. 19. — St. 6, Geo. III, chap. 25. — St. 4, Geo. IV, chap. 29.

(3) St. 1 et 2, Vic., chap. 74.

(4) St. 9 et 10, Vic., chap. 95.

choses, on créa, sous le nom de *county courts*, une juridiction inférieure uniforme, d'un accès commode, dans le but, comme dit le statut de 1846, « d'établir en Angleterre une règle et un mode de procéder pour rendre plus facile le recouvrement des petites dettes et des demandes de peu d'importance. » Cette juridiction est devenue l'une des plus utiles.

L'Angleterre a été divisée en soixante circuits, plus tard réduits à cinquante-sept, y compris neuf circuits pour Londres (*metropolitan circuits*) et deux pour Liverpool ; ces circuits sont subdivisés en cinq cent deux districts. La cour se compose, dans chaque circuit, d'un juge et d'un greffier (*registrar*). Le juge est nommé par le chancelier avec le concours du ministre de l'intérieur et choisi parmi les *barristers* qui ont exercé pendant sept ans au moins. Celui qui accepte ces fonctions est tenu de renoncer au barreau. Les juges des comtés sont nommés à vie. Cependant le lord chancelier peut les révoquer pour cause de mauvaise conduite (*misbehaviour*) ou pour cause d'incapacité (*inability*). Ils sont obligés de se conformer, pour le service, aux instructions du lord chancelier, tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi. Ces magistrats reçoivent un traitement de 1.500 livres (37,500). En cas d'empêchement d'un juge, celui-ci se fait remplacer par le juge d'un autre comté ou par un suppléant (*deputy*) qu'il choisit lui-même parmi les *barristers* ayant exercé pendant plusieurs années. Chaque suppléant tient la cour pendant les maladies ou autres causes d'empêchement du juge et aussi pendant les vacances de deux mois que ce magistrat a droit de prendre tous les ans.

Chaque juge doit se rendre successivement et au moins une fois par mois dans chacun des districts de son comté ;

rincipe de la justice ambulatoire est resté cher aux ;lais. A leur avis, pour diminuer les frais et les désaments des procès, il vaut mieux faire voyager les juges ɜ les plaideurs et les témoins. Mais une justice ambuɔire doit être beaucoup plus lente qu'une justice séntaire ; quand une affaire ne peut pas être terminée ns une session, il faut la renvoyer à la session ivante.

Ces fonctions de juge de comté sont fort lourdes; certains nagistrats jugent jusqu'à dix-huit mille affaires par an et ne parcourent pas moins de 5,600 kilomètres dans le même espace de temps (5). Chaque juge de comté se transporte successivement dans toutes les localités où la population est quelque peu agglomérée ; il siége douze fois par an dans les villes principales et six fois dans les autres.

Le personnel de chaque cour comprend le juge, le greffier et les baillis. Le greffier (*registrar*) est à la disposition du public en tout temps, même en dehors des sessions ; ses émoluments, relativement élevés, ont plusieurs fois varié ; depuis le statut de 1867, le greffier touche un traitement qui ne peut dépasser 17,500 francs et a droit

(5) Le juge du circuit 52 disait dans une enquête : « Je ne parcours pas moins de 3,500 milles (5,600 kilomètres) par an. J'ai à desservir douze cours ; cinq, une fois par mois ; sept, deux fois par mois. Dans chacune d'elles, j'ai souvent plusieurs jours d'audience. A Bath seul, où je ne vais qu'une fois par mois, je siége plus de trente jours par année. Quelquefois, les audiences sont courtes, mais fréquemment elles sont longues et pénibles et, en prenant le service dans son ensemble, si l'on ajoute aux audiences le temps nécessaire aux voyages d'un district à l'autre, on verra qu'il ne se passe pas une journée où les devoirs des juges n'exigent l'emploi de plusieurs heures » (Voir l'article de M. Bertrand dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° de juillet 1873).

à des émoluments pour certaines affaires. Dans les cours les moins occupées, les fonctions des *registrars* sont remplies souvent par un *attorney* ou un *solicitor* qui n'est pas d'ailleurs obligé de renoncer à sa profession ; il se trouve ainsi parfois le représentant de l'une des parties tout en tenant la plume du juge. Il y a aussi un certain nombre de trésoriers chargés de vérifier les comptes des greffiers de plusieurs cours de comté et de transmettre leurs constatations au Parlement. Les huissiers de ces cours portent le nom de baillis (*bailiff*) et sont choisis par les juges eux-mêmes. Ces huissiers font la police des audiences, remettent les assignations, pratiquent les saisies, assurent l'exécution des jugements.

Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire; mais, quand elles se font représenter, il faut, à moins d'une permission spéciale du juge, que leur représentant soit un *attorney* ou un *barrister*. Le juge autorise facilement les proches parents ou amis d'un plaideur à le représenter ; ce mandataire n'a toutefois droit à aucun émolument.

La juridiction des cours de comté, d'abord fort restreinte et limitée aux actions qui ne dépassaient pas cinq livres (125 francs) en matière de dommage, a été bien des fois élargie, presque chaque année, à mesure que les avantages de ces tribunaux étaient mieux appréciés des justiciables. Ces cours jugent actuellement une foule d'affaires. Elles ont d'abord statué en loi commune, mais ensuite on leur a aussi donné une compétence en équité et enfin elles sont devenues des cours de faillite. C'est à ces trois branches que peuvent se ramener aujourd'hui les différentes affaires portées devant les cours de comté. En loi commune, les actions personnelles naissant des torts jusqu'à dix livres sont de leur compétence

exclusive. Au delà de ces sommes et jusqu'à cinquante livres, elles sont encore compétentes, mais les parties peuvent, si elles le préfèrent, porter directement l'affaire devant la cour supérieure. On peut également réclamer devant la cour du comté le payement d'une dette plus forte, pourvu qu'on limite sa prétention à cinquante livres ; mais il est interdit de diviser sa demande en plusieurs instances successives de façon à obtenir en plusieurs fois une somme dépassant ce chiffre. Ces cours jugent aussi la plupart des affaires concernant la propriété foncière, les servitudes, etc., lorsque le revenu du bien ne dépasse pas vingt livres. Dans la même limite, elles connaissent des actions en éviction. On porte encore devant ces cours les actions en main-levée de saisie, les difficultés entre propriétaires, locataires ou fermiers sur l'entrée en possession des lieux loués. Les cours de comté connaissent encore des actions intentées en vertu des lois sur l'arrestation des débiteurs en fuite.

Les cours de comté sont aussi compétentes pour les actions en réparation d'un préjudice estimé à dix livres au plus et même au delà de cette somme si le juge d'une des cours de Westminster a renvoyé devant elles en vertu de la loi de 1867. D'après cette loi, lorsque le défendeur fait un *affidavit* duquel il résulte que le demandeur, s'il succombe, n'aura pas le moyen de payer les frais devant la Haute Cour, le juge de cette cour doit rendre une ordonnance renvoyant l'affaire à une cour de comté, à moins que le demandeur ne fournisse caution pour les frais ou ne prouve que son affaire est de celles qui appartiennent à la compétence exclusive de la Haute Cour.

Telle est la compétence des cours de comté en loi

commune. En équité et depuis 1865, ces cours connaissent de toutes les matières qui étaient du ressort des cours de chancellerie et dont le chiffre ne dépasse pas 500 livres, notamment les actions *in equity* relatives à l'exécution ou à l'annulation d'une convention concernant la vente ou la location d'un bien, les procès entre associés, les difficultés concernant les fidéicommis, les réméres, les forclusions, les actions en partage, l'administration des successions *ab intestat*, etc.

Les cours de comté font aussi, concurremment avec les cours supérieures, un grand nombre d'actes d'administration judiciaire autrefois réservés à ces dernières. Ces mêmes cours, sauf celles de Londres, connaissent, depuis 1881, des faillites et banqueroutes (ce qui comprend, on s'en souvient, en Angleterre, la faillite des commerçants et la déconfiture des non-commerçants), quelle que soit la nature ou la valeur du litige ; cette juridiction fort importante est, en grande partie, exercée par le *registrar*. Certaines cours de comté du littoral jugent les différentes affaires qui étaient autrefois de la compétence exclusive de la Cour de l'amirauté : le sauvetage de cargaisons ou de bâtiments dont la valeur n'excède pas mille livres (25,000 fr.) ou à l'occasion desquels la demande ne dépasse pas trois cents livres (7,500 fr.); les demandes pour dommage à la cargaison ou par suite de collision jusqu'à trois cents livres ; les demandes pour halage ; les dépenses nécessaires et gages des marins jusqu'à cent cinquante livres. Les Cours supérieures peuvent seules être saisies directement des actions *on malicious prosecutions*, pour arrestation illégale, saisie illégale, attaque, emprisonnement ou séquestration illégale, écrits diffamatoires, calomnies, séduction, violation d'une promesse de mariage et autres

ablables. Mais il faut rappeler que quand une affaire cette nature est portée devant une cour supérieure que le défendeur demande le renvoi devant une cour comté, sous prétexte que le demandeur ne serait pas ez riche pour payer les dépens dans le cas où il succomberait, la cour saisie doit, en tout état de cause, voyer l'affaire devant la cour du comté et le demanr ne pourrait s'opposer à ce renvoi qu'en fournissant tion. N'est-il pas étonnant, comme le font remarquer jurisconsultes anglais, qu'ainsi la richesse donne le vilége d'être jugé par la cour supérieure ? Enfin, d'un mun accord constaté par un *memorandum* signé des ties ou de leurs *attorneys*, les plaideurs peuvent porvant la cour du comté toutes les affaires de la npétence des cours supérieures, notamment en mare de contrat, délit, quasi délit, quel que soit le chiffre la demande, sauf deux exceptions, l'une comprenant actions d'adultère, l'autre fondée sur les lois relatives ivresse et embrassant les actions qui naissent « des mes dues ou prêtées ou des gages donnés pour conmation de boissons sur place. »

es cours de comtés connaissent encore d'un certain nbre d'affaires spéciales qui, pour la plupart, ne rent pas dans le droit civil : validation des saisies en tière de douane, si la contestation est inférieure à 00 francs ; affaires concernant les donations chables ; appels des jugements rendus par les cours des es d'étain ; questions relatives aux sociétés de secours tuels, aux sociétés industrielles et de prévoyance, aux ôts illégaux de matériaux sur la voie publique ; enfin s règlent les mesures à prendre pour la protection des s des femmes abandonnées par leurs maris, etc. (6).

Voici les principaux actes relatifs à l'organisation des cours

calités. Son vœu s'est enfin réalisé après une attente
plus d'un demi-siècle. Aussi, les anciennes cours
conscience ont-elles été supprimées par l'acte même
a créé les cours de comté (7). De même, l'établis
ment de ces nouvelles cours a fait perdre aux sheriffs
compétence qui leur avait été jusqu'alors reconnue p
juger les affaires civiles ne dépassant pas quarante s
lings.

La procédure des cours de comté est très-simpl
l'affaire s'introduit par une sommation faite au défe
deur de comparaître ; il n'y a pas d'écritures prélim
naires.

La cour compétente est celle du lieu dans le ressc

de comté : St. 9 et 10, Vic., chap. 95. — St. 12 et 13, Vic., chap. 1
— St. 13 et 14, Vic., chap. 61. — St. 15 et 16, Vic., chap. 54. — S
17 et 18, Vic., chap. 16. — St. 9 et 20, Vic., chap. 108. — St. 20 et 2
Vic , chap. 36. — St. 21 et 22, Vic., chap. 74. — St. 22, Vic., cha
8. — St. 28 et 29, Vic., chap. 99. — St. 29 et 30, Vic., chap. 14.
St. 30 et 31, Vic., chap. 142. — St. 31 et 32, Vic., cbap. 71. — St.
et 33, Vic., chap. 51. — St. 33 et 34, Vic., chap. 15 et 30, — St.
et 37, Vic., chap. 52. — St. 38 et 39, Vic., chap. 50, — St. 38 et 3
Vic., chap. 90.

Cette dernière loi du 13 août 1875 augmente les pouvoirs des cou
de comté dans les contestations entre patrons et ouvriers ; la préc

: le défendeur réside ou exerce son commerce
ère immobilière, celle du lieu de la situation de
:. Avec l'autorisation du juge ou du *registrar,*
eur peut assigner son adversaire devant la
le ressort de laquelle il habitait ou exerçait
on dans les six mois précédents. A Londres,
eur peut, à son gré, assigner devant le juge de
: domicile ou devant celui du domicile du dé-

concurrence de vingt livres, et si l'affaire ne
s de question de titre, la cour de comté juge
l. Lorsqu'il y a lieu à appel, celui-ci est
i porté à une des divisions de la Haute Cour
réforme de 1873); toutefois, en matière
on va d'abord devant le président de la
'aillites de Londres et, de là, s'il y a lieu, de-
ır d'appel. Dans certains cas, on peut deman-
veaux débats devant le même juge de comté
ɔuze jours du jugement.

DES COURS SUPÉRIEURES ORDINAIRES : LES TROIS
DE LOI COMMUNE, LES JUGES DE *nisi prius*
HAMBRE DE L'ÉCHIQUIER.

s des tribunaux inférieurs, en particulier des
ɔmté, dominait, avant l'acte du 5 août 1873,
nombre de cours supérieures, siégeant toutes
compétentes pour toute l'Angleterre. Elles
n premier ressort toutes les affaires au-dessus
étence des cours inférieures ; elles avaient le
viser les jugements de ces dernières cours
d'évoquer. C'est sur ces cours supérieures
a réforme de 1873. Pour se rendre un compte

distinctes en une seule cour suprême et, pour r
dèle à la tradition du passé, on s'est même a
faire correspondre, autant que possible, chaque
de la cour nouvelle à une des juridictions suppri

La plupart de ces juridictions supérieures étu
dates fort anciennes ; aussi les connaissons-no
pour les avoir rencontrées plusieurs fois au tra
siècles.

Parmi les cours supérieures, les unes exerça
juridiction générale, les autres une juridiction
c'est-à-dire relative à certaines affaires parti
Nous nous occupons, pour le moment, des premiè
lement. Ces juridictions étaient les trois cours
commun de Westminster et la Haute Cour de
lerie (1). L'origine des trois cours de loi commu
est connue ; elle remonte aux premiers temps d
narchie.

Nous avons vu comment l'ancienne cour
saxons, semblable à celle des rois francs, ava
visée par les rois normands en deux section
chargée des affaires politiques et administrative
respondant à notre ancien Grand Conseil, l'

devenue ensuite le Parlement; comment l'an-
: cour du roi fut bientôt divisée en trois tribunaux
cts, tandis qu'en France, au lieu de démembrer le
nent, on se borna à créer des juridictions souve-
: spéciales et d'exception pour certaines affaires.
nt ces trois tribunaux qui constituaient encore,
ces derniers temps, les trois hautes cours supé-
s de l'Angleterre : la cour du Banc de la Reine,
les Plaids communs et celle de l'Echiquier. On n'a
ublié qu'à l'origine et pendant longtemps, ces trois
exerçaient une juridiction propre : la cour du
du roi était chargée des affaires criminelles et de
auxquelles la puissance publique était intéressée ;
our des Plaids communs étaient attribués, comme
que le nom même de cette cour, les procès ordi-
entre particuliers ; enfin, l'Echiquier devait con-
des matières fiscales. Grâce à certaines fictions, la
u Banc de la Reine et celle de l'Echiquier étaient
nues de bonne heure à juger même les procès
particuliers. Ces fictions ont été définitivement
s sous Guillaume IV (2) et depuis quarante ans il
ns existé de différence entre ces trois cours, ni sous
port de la compétence, ni sous celui de la procé-
elles ont exercé toutes une juridiction civile défi-
nent assise. Toutefois, quelques affaires étaient
s propres à chacune de ces cours. Ainsi, la cour
nc de la reine était demeurée spécialement investie
juridiction criminelle, de la surveillance sur les
ations, de la discipline concernant les magistrats
urs et les officiers publics, comme du droit de
onner des ordres qui devaient être exécutés sous

. 2, W. IV, chap. 39.

peine d'emprisonnement. La cour des Plaids communs connaissait seule, en vertu de l'acte de 1868, de la validité des élections parlementaires contestées et elle était juge d'appel des décisions des avocats chargés de réviser les listes électorales *(revising barristers)*. Mais, sauf ces particularités, ces trois cours supérieures constituaient bien des juridictions de droit commun, c'est-à-dire compétentes pour connaître de toutes les causes, par cela seul qu'aucune loi ne les leur avait enlevées et elles jugaient, tantôt en appel des cours de comté, tantôt directement, toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, qui n'avaient pas été distraites de leur juridiction au profit des cours spéciales ou de la Cour de chancellerie. Leur juridiction ne s'étendait d'ailleurs qu'à l'Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'à la ville de Berwick, sur la Tweed.

Chacune des Cours de loi commune se composait d'un président (*chief judge*), de cinq juges ou assesseurs (*junior judges*). Le nombre des juges avait été fort longtemps de douze, y compris les présidents, mais il avait été porté à quinze après la réunion aux cours de Westminster de celles du pays de Galles (3) et à dix-huit en 1868, par suite de la loi qui avait rendu la cour des Plaids communs compétente pour statuer sur la validité des élections au Parlement qui pourraient être contestées.

La première cour était celle du Banc du Roi ; elle était, en droit, restée ambulatoire, comme au moyen âge, et, bien qu'elle se tînt ordinairement à Westminster, elle n'avait cependant pas de résidence fixe ; elle pouvait rendre la justice dans toute ville habitée par le souve-

(3) St. 1, W. IV, chap 75.

suivant le vieil adage : *Ubicumque fuerimus in ia.*

président de la cour du Banc du Roi s'appelait *lord 'justice of England* et les autres juges de cette cour nt dits juges puînés ou *justices*. Ces juges étaient més par le roi et ne pouvaient être révoqués qu'en ı d'une pétition des deux chambres du Parlement. *ord chief justice* de cette cour était le juge de droit mun le plus élevé ainsi que le premier *coroner* de le royaume ; cependant il ne siégeait plus dans le net depuis 1806. De même, les cinq juges du Banc a Reine étaient les premiers juges de paix de l'Anerre. Ils touchaient un traitement de 125,000 francs an et celui du président s'élevait même à 200,000. hiffre de la retraite était de 35,000 francs pour les s et de 90,000 francs pour le président ; celui-ci était leurs, en général, honoré de la pairie. On voit combien ent élevées en dignité ces fonctions de juge d'une de droit commun.

personnel de la cour du Banc du roi se complétait, les affaires civiles, de maîtres, assistés d'un certain bre de clercs et d'employés, qui remplissaient des tions assez analogues à celles de nos greffiers et mis-greffiers et qui étaient nommés par le *chief jus-* pour les affaires criminelles, du *coroner* et de l'*attor-* de la reine, dit aussi maître de l'office de la cou-te, nommé à vie par le souverain et chargé de taxer rais de justice criminelle et d'organiser le jury.

après la loi commune, la cour du Banc du roi, avant juridiction de justice criminelle, ne pouvait con-re des actions civiles, payement de dettes, restitution autre, qu'en vertu d'un statut spécial et lorsque le ndeur était un officier de la cour, ou encore si le

fiction que le défendeur n'avait pas le droit d
La cour du Banc du roi pouvait connaître a
des demandeurs, de toutes les actions civiles, à
des actions réelles et des procès fiscaux. I
laume IV, cette fiction n'était même plus, co
dit, nécessaire et toute action personnelle
portée devant la cour du Banc du roi sans au
lité préalable. Les frais étaient d'ailleurs fo
moyenne de huit à neuf cents francs par a
cour pouvait aussi juger en appel des cours
elle avait le droit d'évoquer les affaires por
les *county courts*, soit d'office par un *u*
tiorari, soit sur la demande de l'une des
un *writ of prohibition*. C'était également
Banc du roi qui surveillait les juridictions
empêchait les empiétements, infligeait des p
plinaires aux magistrats de ces juridictions
manqué à leurs devoirs. Ainsi elle réglait le
de compétence, elle statuait sur les dénis de
les prises à partie, sur les demandes en
elle surveillait également les corporations ci
faut d'autres moyens de droit, elle pouvait,

prérogative et, comme tel, ne s'expédiait que dans l'intérêt public. Bien que la cour du Banc du roi constituât, dans certains cas, une sorte de cour d'appel devant laquelle se portaient, par *writ of error*, les décisions des tribunaux inférieurs de records, cependant, ses arrêts n'étaient pas rendus en dernier ressort ; les parties avaient encore le droit d'interjeter appel devant la Chambre des Lords ou devant la cour de la Chambre de l'Echiquier, suivant la nature de l'affaire.

La cour des Plaids communs était la véritable cour supérieure ordinaire des affaires civiles entre particuliers. A la différence de la cour du Banc du roi, elle était tenue de résider à Westminster, d'après une décision de la Grande Charte, et elle n'exerçait pas de juridiction répressive. Cette cour était composée d'un *lord chief justice* dont le traitement s'élevait à 175,000 francs (et la retraite à 57,000 francs) et de cinq lords juges puînés qui touchaient 125,000 francs en activité (et 37,500 francs en retraite). Ces magistrats étaient nommés par le roi et ne pouvaient être révoqués qu'en vertu d'une pétition adressée au roi par les deux Chambres du Parlement. En dernier lieu, avant l'acte de 1873, la cour des Plaids communs avait conservé une compétence exclusive en matière réelle ; c'était seulement dans les actions personnelles que le demandeur avait le choix entre les trois cours de loi commune. Cette cour jugeait directement ou par évocation d'une juridiction inférieure. On voit que, sous le rapport de l'organisation, de la hiérarchie judiciaire, de la qualité de ses membres, cette cour différait peu de celle du Banc de la reine. Ses décisions ont cependant fort longtemps relevé de la cour du Banc du roi, mais des statuts de George IV et de Guillaume IV ont voulu qu'à l'avenir ces appels fussent portés à la

La cour de l'Echiquier, troisième cour de
mune, était chargée, dès les premiers temps, c
nistration des revenus de l'Etat et connai
procès relatifs à ces revenus. En dernier lieu
nistration des revenus de l'Etat ayant été conf
sivement au chancelier de l'Echiquier, fon
politique et membre du cabinet, l'Echiquier ne
sait plus que des procès relatifs à ces revenus
se rappelle que depuis longtemps il était
comme la cour du Banc du roi, et par le mêm
à l'aide d'une fiction, à connaître de toutes les
purement civiles et personnelles (7).

Le président de l'Echiquier s'appelait lord c
(*lord chief baron*) et les autres juges portaie
de barons puînés. Ces magistrats, pouvant êtr
à juger des pairs, devaient, en effet, être aut
barons. Les traitements du président et des au
étaient les mêmes que ceux des juges de la

(4) Pour plus de détails sur ces appels, voy. Stephen,
I, p. 584.

(5) St. 31 et 32. Vic., chap. 125.

Plaids communs (8). A la cour de l'Echiquier étaient attachés un *remembrancer*, sorte de greffier, cinq maîtres et un certain nombre de fonctionnaires inférieurs. Une procédure engagée devant cette cour coûtait en moyenne de neuf cents à mille francs (9).

Toutes les affaires civiles, personnelles ou réelles, portées devant ces trois cours de loi commune, devaient, en principe, être soumises, quant au fait (10), à l'examen d'un jury présidé et dirigé par un juge de la cour. A cet effet, la cour rendait un *writ* de *venire facias*, un arrêt qui convoquait pour l'instruction de l'affaire le nombre nécessaire de jurés. Ces jurés étaient choisis dans le comté où la cause avait pris naissance. La cour, soit par le même arrêt, soit par un *writ* spécial, fixait les jours et les heures auxquels l'affaire serait jugée à sa barre, à moins qu'auparavant (*nisi prius*) un des juges ne se fût rendu dans le comté pour y procéder au jugement. La date fixée par cet arrêt était toujours postérieure à l'époque des tournées de circuit, de manière à assurer le jugement de l'affaire dans le comté. Ainsi se sont maintenues, depuis plus de sept siècles, les tournées de *nisi prius*, destinées à éviter aux plaideurs et aux témoins des dérangements et des déplacements longs et coûteux.

(8) Toutefois le président touchait une retraite supérieure de 10,250 francs à celle du président de la cour des Plaids communs.

(9) On aura remarqué que ces trois cours exerçaient une juridiction commune et en outre une juridiction exclusive pour certaines affaires. Ainsi la cour du Banc du roi possédait une juridiction propre pour toute cause qui affectait la prérogative du souverain, la magistrature, les corporations, les municipalités, etc.; la cour des Plaids communs, pour les causes électorales et toutes les questions de droit relatives à des immeubles; la cour de l'Echiquier, pour toute cause touchant aux *jura fiscalia*.

(10) Les questions de droit étaient portées devant quatre juges de l'une des trois cours.

Dans ces tournées de circuit, le juge connaît de toutes les actions civiles, même de celles qui ont été renvoyées par une cour à laquelle il n'appartient pas. Deux fois par an, au printemps et pendant l'été, quatorze des juges de Westminster se rendaient dans les principales villes de l'Angleterre et ils y présidaient au jugement des affaires criminelles et civiles avec un jury pris parmi les principaux habitants du comté. Il n'a pas d'ailleurs été dérogé à l'organisation de ces tournées par l'acte de 1873.

Plusieurs fois on a demandé l'établissement de juridictions provinciales supérieures, mais ces demandes ont toujours été repoussées ; les Anglais attachent un grand prix à cette centralisation de la justice. Le nombre des circuits, fixés à six par la diète de Northampton, est aujourd'hui de huit ; la circonscription de chacun de ces districts a été déterminée par une loi récente (11). Deux juges des cours de droit commun sont désignés chaque année pour parcourir l'un des circuits ; au printemps, après le terme de Saint-Hilaire, et en été, après le terme de la Trinité. L'un des juges tient les assises civiles et l'autre les assises criminelles, tous deux avec assistance du jury. Dans les comtés surchargés d'affaires, il y a des sessions supplémentaires en hiver. Toutefois, un seul juge est chargé à la fois des assises civiles et des assises criminelles dans les deux circuits du pays de Galles. Les juges doivent s'arrêter au moins dans une ville de chaque comté du circuit et dans toute ville qui forme à elle seule un comté. La commission de judicature qui a préparé l'acte de 1873 s'est plainte de cette nécessité de s'arrêter souvent dans des villes où il y a peu d'affaires, ce

(11) St. 26 et 27, Vic., chap. 122

cause de dérangements pour les jurés et de
r l'administration de la justice ; elle avait pro-
er, dans chaque circuit, un certain nombre de
plus importantes, où seraient tenues les ses-

ère de saisir les juges de circuit s'est un peu
l'ancienne pratique consistait à ajouter au
vocation un *nisi prius*. Aujourd'hui les cours
dinairement deux *writs* distincts : le premier,
ire facias, est adressé au sheriff du comté qui
à la cour avec la liste des jurés qu'il est censé
qués. Mais, comme en fait, il ne les a pas pré-
our indiqué les jurés ne se présentent pas; alors
l un second *writ* d'*habeas corpus juratorum*.
writ ordonne aux jurés de venir, mais avec la
prius qui contient l'indication du jour et du
prochaines assises du comté. Le sheriff auquel
ce nouveau *writ* convoque alors quarante-
ur lesquels douze seront tirés au sort pour le
e chaque affaire.
rtains cas, les affaires civiles soumises aux
comté par un *writ* de *nisi prius* peuvent re-
nt la cour primitivement saisie. Ainsi, lorsque
de droit, soulevée par le procès, a été mal
e juge présidant le jury, les parties peuvent
un *writ of error* ; la décision est alors soumise
réunis de la cour qui statuent sans jury.
s'en voyage suspendent, pendant leur pré-
un endroit, l'autorité des magistrats locaux
idiction concourt avec la leur. Ils reçoivent
issions différentes : d'abord une commission
uis une commission d'*oyer and terminer*, qui
rée qu'à deux juges collectivement (*breve de*

transgressione ad audiendum et terminandum), commission étendue en même temps aux principaux avocats et à quelques autres notables du district. Cette commission, délivrée sous le grand sceau du roi, autorise les juges à siéger pour tous les cas de félonie, de brigandage, de meurtre et d'autres crimes en général, comme juges d'*oyer and terminer*. La troisième commission charge les juges de vider les prisons, comme *justices of gaol delivery*. Elle leur donne pouvoir d'entendre toutes les personnes en prison préventive, de les faire mettre en état d'accusation par un grand jury, ou de les relâcher, quels que soient l'époque de l'emprisonnement et le tribunal devant lequel est portée l'accusation (ou le crime) dont elles sont accusées. Par une quatrième commission, les juges sont autorisés à tenir les assises et, depuis le règne d'Edouard Ier, une cinquième commission appelée de même les autorise à juger les affaires civiles peu importantes. En général, la cour de *nisi prius* ne juge que les affaires simples de leur nature, celles où la question de droit n'est pas contestée, mais seulement le point de fait ; les affaires civiles les plus importantes et les plus difficiles restent aux cours de Westminster. Depuis un acte du règne actuel (12), les juges en tournées connaissent également des affaires civiles entre époux. Ces cours de *nisi prius* sont tenues par un seul juge.

Au-dessus des trois cours de loi commune, il a été établi une juridiction supérieure devant laquelle sont portés les appels de ces trois cours. C'est la cour de la Chambre de l'Echiquier, ainsi appelée parce qu'à l'origine, sous Edouard III, elle avait été instituée pour juger, sur un *writ* d'erreur, les décisions de la cour de l'Echi-

(12) St. 20 et 21. Vic., chap. 85

Sous Elisabeth et aussi sous George III, ses pouvoirs étendus aux appels de la cour des Plaids communs elle du Banc du roi, jugeant en matière civile; mais ière organisation de la cour de la Chambre de uier date de 1830 et de 1838 (13). D'ailleurs, les de l'une des trois cours de loi commune à la cour ambre de l'Echiquier, pour erreur de droit, étaient mbreux, au maximum cinquante par an; en 1870, a compté que quarante. Une cour de loi commune d'une affaire pouvait demander que celle-ci fût directement à la cour de la Chambre de l'Echi- s'il s'agissait d'une contestation importante ou quée; on procédait de même en cas de partage ix. Cette cour ne se composait pas d'ailleurs de rats spéciaux. Pour la constituer et juger un appel une sentence d'une cour supérieure de loi com- on réunissait les juges des deux autres cours eures qui n'avaient pas connu de l'affaire. Ainsi, dirigé contre un jugement de la cour du Banc du ait jugé par les juges de la cour des Plaids ns et par ceux de l'Echiquier. « Les inconvénients système, disait la commission de judicature qui a é l'acte de 1873, sont très-sérieux. Tous les juges durant presque toute l'année, à remplir des devoirs s, ne peuvent consacrer qu'un petit nombre de l'audition des causes d'appel; en outre, chaque doit être coupée en trois parties, puisque la com- n de la cour est différente pour juger les appels is cours. Il en résulte que le plus souvent la cour ge pas au complet et, en cas de divergence d'opi- peut aussi arriver qu'une décision soit infirmée

11, Geo. IV, chap. 4. — St. 1. W. IV, chap. 70.

par une majorité de juges inférieure numériquement au total formé par la minorité et par le nombre des juges de la cour qui ont statué en première instance (14).

D'ailleurs, la cour de la Chambre de l'Echiquier ne jugeait pas en dernier ressort ; on pouvait aller ensuite devant la Chambre des pairs. Elle formait donc une juridiction intermédiaire entre la Chambre des Lords et les trois cours de loi commune (15).

§ 302. — SUITE ; LA CHANCELLERIE ; LA COUR D'APPEL DE CHANCELLERIE.

Nous avons vu comment se sont successivement développés les pouvoirs et la juridiction du chancelier d'Angleterre. On peut dire, sans exagération, que dans aucun pays du monde, il n'existe un magistrat réunissant en lui d'aussi vastes attributions, armé d'un pouvoir aussi illimité. Le chancelier est tout d'abord président de la Chambre haute (*prolocutor*). Il n'est pas indispensable qu'il soit pair lui-même ; seulement, cette qualité lui manquant, il ne peut prendre part aux débats ; mais, en général, le lord chancelier, une fois entré en charge, ne tarde pas à être également élevé à la pairie du royaume. Il est ensuite, en vertu de son office, membre du Conseil privé et du Cabinet. Comme premier officier judiciaire du royaume, il est arrivé peu à peu à réunir dans ses mains quelques-unes des fonctions qui, sur le continent, appartiennent au ministre de la justice. Comme tel, c'est lui qui nomme les juges de paix et les juges des cours de comté, mais avec l'approbation de la reine. Il peut aussi déposer les

(14) *First report*, p. 21.

(15) La cour de la Chambre de l'Echiquier a aussi formé une juridiction d'équité jusqu'en 1844 ; mais cette juridiction mal définie a été abolie à cette époque.

juges de paix, juges des comtés et *coroners* qui lui paraissent incapables ou indignes. Il lui appartient d'établir les règlements du service pour les juges des comtés et de rectifier les circonscriptions de leurs ressorts. Comme membre du Parlement, il expédie les *writs* pour la convocation du Parlement. Toutes les commissions délivrées sous le grand sceau procèdent de la Cour de chancellerie. Le lord chancelier peut aussi accorder des *writs* d'*habeas corpus*, même pendant les vacances, ce qui a fait dire que sa cour est toujours ouverte. Du caractère ecclésiastique de confesseur du roi et des anciens titulaires de sa charge, il lui est resté le patronage sur tous les bénéfices de la couronne au-dessous de vingt livres sterling de revenu. Il est, en même temps, tuteur suprême du royaume et surintendant de tous les colléges, ainsi que de tous les hospices et établissements de bienfaisance. Il a ainsi sous ses ordres les commissaires des aliénés, chargés de lui présenter un rapport annuel sur les asiles et maisons d'aliénés. Il est enfin le premier juge de la Chambre haute et il la préside toutes les fois qu'elle se réunit pour décider en cour d'appel.

Sa juridiction propre est aussi importante et aussi variée que ses autres fonctions. La Cour de chancellerie est, avant tout, un tribunal d'équité : sa juridiction de loi commune fort restreinte est peu usitée. Nous avons vu comment cette juridiction a pris naissance et s'est développée ; nous avons assisté à ses luttes contre les juridictions de droit commun et aux attaques dirigées contre elle par le Parlement, surtout par la Chambre des Communes. De l'ancien et primitif pouvoir du chancelier d'apposer le sceau sur les ordres du roi, était resté à cette juridiction le droit plus curieux qu'utile d'annuler les lettres patentes royales contraires à la loi.

par testament, par donation, par contrat de mai
ont, le plus souvent, pour objet de tourner un
rigoureux du droit civil, par exemple, la règle
confondant la personne de la femme dans celle
empêche l'épouse d'avoir la propriété et la jouiss
biens propres. Par cela même que les fidéicomm
conformes à l'équité et contraires à la loi, il étai
que les difficultés relatives à leur exécution fuss
tées devant la Cour de chancellerie. C'était aus
cour qui connaissait exclusivement des procès re
mortgage et de ceux qui concernaient les trans
créance. D'après le droit commun, le trans
créance, tant qu'il n'est pas accepté par le débi
vaut que comme mandat de toucher le monta
créance ou d'agir en justice pour le compte du cr
Chez nous, l'endossement irrégulier d'une le
change est envisagé de la même manière. Mai
fort incommode de subordonner la cession de
comme en droit romain la délégation, au conse
du débiteur et, pour tourner cette difficulté, la
chancellerie admettait en équité que la cession est
par cela seul qu'elle est connue du débiteur. En

sidérée comme une aliénation, mais sous condition
achat ; le débiteur devait exactement opérer le rachat
échéance du terme, sous peine d'être ensuite déchu
e droit, même en admettant qu'il offrît plus tard le
ement intégral de la créance. La Cour de chancellerie,
ontraire, autorisait le débiteur à opérer le rachat,
r ainsi dire, en tout temps. Enfin, cette cour était
usivement compétente toutes les fois qu'il s'agissait
ns de statuer sur un procès que de régler une situa-
de fait, d'administrer une sorte d'universalité de
s ou de prendre certaines mesures à cette occasion.
i elle connaissait de l'administration des successions,
a liquidation des sociétés, des redditions de compte,
artage des immeubles ; c'était elle qui nommait les
urs des mineurs et surveillait l'administration de
s biens.

elles étaient les principales affaires pour lesquelles
our de chancellerie exerçait une compétence propre.
elle jouissait, en outre, d'une juridiction d'équité
coup plus générale qui lui permettait de connaître
outes les affaires pour lesquelles la juridiction de
commun était compétente. Grâce à ce pouvoir,
ancellerie corrigeait les imperfections du droit com-
, soit en complétant la loi, soit en modifiant les dé-
ns des cours de droit commun. Ce pouvoir donnant
Cour de chancellerie le droit d'intervenir dans toute
ce d'affaires, il n'est pas possible de présenter une
nération complète des actes de cette juridiction.
citerons seulement les causes pour lesquelles la
de chancellerie intervenait le plus souvent. D'ailleurs,
intervention était devenue moins fréquente de nos
s par suite de certaines modifications dans la pro-
ure des cours de droit commun. Jusque dans ces

Cour de chancellerie et celle-ci pouvait ordonne
rogatoire devant elle ou la communication des piè
menace d'emprisonnement. Cette procédure d'ins
terminée, les plaideurs retournaient devant la
droit commun. Dans les procès en revendicatior
priété ou relatifs à la possession (*ejectment*), la
droit commun, comme le juge romain sous le
formulaire, ne pouvait condamner qu'à des don
intérêts : elle n'avait pas même le droit, qui ap
parfois au juge romain, de donner un ordre préli
au défendeur, et qui permettait à ce défendeur
soumettant, d'éviter la condamnation. Ces condan
pécuniaires étaient des réparations fort insu
lorsque le demandeur tenait à l'objet réclamé o
défendeur se trouvait en état d'insolvabilité,
Cour de chancellerie pouvait toujours ordonner l'e
directe. En cas de dol, violence, erreur, force
la Cour de chancellerie intervenait pour faire tri
l'équité. C'est ainsi qu'elle obligeait le souscripte
lettre de change perdue à en payer le mon
porteur, à charge par celui-ci de donner cautic
toute contestation engagée devant une cour

procès, en vue d'un dommage futur, la Cour de chancellerie avait toujours le droit d'intervenir pour exiger des garanties ou défendre tel acte sous peine d'emprisonnement. De même à Rome le préteur obligeait à fournir certaines cautions (*cautio damni infecti* par exemple) ou délivrait des interdits prohibitoires, exhibitoires, restitutoires. Mais les pouvoirs de la Cour de chancellerie étaient beaucoup plus étendus, car, à proprement parler, aucune limite ne leur était tracée ; ils s'exerçaient, comme à Rome ceux du préteur, en cas d'entreprise ou de menace d'un voisin, en matière de prise d'eau, et en outre en cas de contestation relative à la propriété littéraire, artistique, industrielle, de procès entre associés, entre commerçants et compagnies de chemin de fer, etc., etc.

Malgré les avantages qu'elle procurait, cette juridiction du chancelier avait souvent donné lieu à de vives critiques. On reprochait au chancelier de se permettre souvent les décisions les plus arbitraires et parfois même de ne tenir aucun compte des statuts (1). Ainsi, un juif ayant fait un legs de 1,200 livres sterling à employer dans l'intérêt des études des candidats aux fonctions de rabbin, le chancelier lord Eldon se fonda sur la prohibition des legs destinés à favoriser les pratiques superstitieuses pour ordonner le versement de la somme à un hospice d'enfants trouvés. Il est vrai que ces décisions pouvaient être déférées à la Chambre des Lords, mais ces procès coûtaient excessivement cher et on risquait presque toujours de n'obtenir aucun résultat, car on retrouvait devant cette cour suprême, et comme président, le

(1) Voy. Gans, *Revue critique de la jurisprudence de l'étranger* (en allemand), X, p. 46.

lord chancelier, naturellement peu disposé à réformer ses propres sentences. On se plaignait aussi des complications et des lenteurs de la procédure de la chancellerie : sous l'influence du droit canonique, cette procédure était restée, en grande partie, écrite. Enfin le chancelier était tellement accablé par le poids de ses fonctions si nombreuses et si variées, qu'un grand nombre d'affaires restaient en souffrance. « Lorsque, par surcroît de malheur, cette charge incombait à un homme tel que lord Eldon, qui la conserva pendant vingt-cinq ans, il ne faut pas s'étonner de voir la juridiction d'équité regardée comme un fléau du pays. Lord Eldon était un légiste érudit, mais extrêmement irrésolu, qui ne prêtait jamais beaucoup d'attention aux plaidoyers des avocats à l'audience et arrivait rarement à se tirer, par une décision, des doutes qui l'assiégeaient. C'était surtout sa manie de rechercher des analogies à perte de vue qui occasionnait les hésitations de son esprit, toujours incertain, et qui contribuait à faire traîner tellement en longueur tous les procès pendants à sa Cour de chancellerie, qu'ils se terminaient fatalement par le désespoir des malheureux plaideurs » (2).

Plus d'une fois, on a porté, en partie, remède à quelques-uns de ces inconvénients. Les chanceliers eux-mêmes ont introduit des modifications dans leur procédure et surtout diminué les écritures ; l'interrogatoire des témoins a pu se faire de vive voix ou par écrit

(2) Fischel, *La Constitution d'Angleterre*, I, p. 414 de la traduction Vogel. — Cooper, *Lettres sur la Cour de chancellerie d'Angleterre*, publiées par Royer Collard, (Paris, 1830) : « Avec cette louable humanité qui augmente encore le nombre des vertus de George IV, il n'est pas douteux que, s'il eut connu les désastres causés à la Cour de chancellerie par les négligences de mylord Eldon, il y eût depuis longtemps porté son attention, » p. 52.

ès de la cour, à charge de confirmer par serment le contenu du procès-verbal. ont été enlevées à la Cour de chancel- er l'encombrement qui s'y produisait. Charles II, on avait compris qu'avec s affaires dont le chancelier était sur- at ne parvenait plus à suffire à la surin- lissements de charité et on avait songé par l'institution d'autorités interm é- *itable trusts bill* » a fini par créer, en *of superintendant* pour ces établisse- n collége d'inspecteurs, composé du conseil, de plusieurs autres ministres hambre des Communes et en outre de sultes. Ce collége est chargé de réviser ministration de tous les établissements e réglementer ceux-ci et, lorsque le but ne peut plus être rempli, d'en trans- ion (4). De même, sous le règne de a déchargé la chancellerie en créant des banqueroutes qui a été réorgani- actuel (5).

e, par suite du développement prodi- ions, le chancelier fut assisté de très- ur l'expédition des affaires, du maître *of the rolls*) et de onze maîtres en

ceux qui appartiennent aux catholiques.

eurs (*trustees*) sont tenus, en même temps, de leurs comptes au greffier ou *clerk* de la cour ance de toutes les fondations charitables dont as cinquante livres sterling ayant été com- ions de ces cours.

, chap. 56. — St. 12 et 13, Vic., chap. 106.

chancellerie. Les fonctions de ces derniers ont été supprimées, mais celles du maître des rôles se sont développées. Ce magistrat est le gardien des archives de la chancellerie et du royaume; il peut remplacer, en première instance, le chancelier, dans toutes les affaires, sauf le droit de révision par le chancelier. Il a rang de juge en chef du Banc de la reine et fait partie du Conseil privé (6). Trois vice-chanceliers ont été créés, l'un en 1849 et les deux autres en 1841, pour remplacer le chancelier empêché. Tout vice-chancelier doit avoir quinze années de pratique d'avocat et il devient membre du Conseil privé par le fait seul de son entrée en charge. Autrefois on appelait du vice-chancelier au chancelier en personne, mais un acte récent a créé une Cour d'appel de chancellerie où étaient portés les jugements des vice-chanceliers. En réalité, les vice-chanceliers et le maître des rôles jugeaient seuls en premier ressort; le chancelier n'intervenait plus et ne siégeait que dans la Cour d'appel de chancellerie, bien qu'il eût toujours le droit de tenir sa cour propre (7). Le maître des rôles et les trois vice-chanceliers constituaient chacun une cour d'équité; ils jugeaient seuls et sans assistance de jury; depuis quelques années, il leur était permis de convoquer un jury pour les questions de fait; mais ils n'usaient guère de ce droit.

(6) St. 3 et 4, W. IV, chap. 94.

(7) Il y avait ainsi six cours d'équité : celle du lord chancelier, celle des lords juges d'appel en chancellerie, celle du maître des rôles et les trois cours des trois vice-chanceliers. Ces six tribunaux étaient connus ensemble sous le nom de Cour de haute chancellerie. Ces cours d'équité devaient aussi, en droit, tenir leurs audiences à Westminster; mais, en fait, elles n'y siégeaient que le premier jour de chaque terme et tenaient ensuite leurs séances dans les environs de Lincoln's Inn Fields.

trats des Cours de chancellerie étaient se-
l'exercice de leurs attributions par un per-
dérable de fonctionnaires : l'*accountant* géné-
ier de la cour, chargé d'administrer les pro-
nises au contrôle de la cour ; les greffiers et
istrars and clerks) ; le maître des rapports
s (*master of reports and entries*), qui enre-
assait les rapports et les pétitions ; les exa-
xaminers), chargés de recevoir les déposi-
noins ; les *taxing masters*, pour taxer les frais;
des archives ; les agents d'enregistrement
commis des serments *(clerk of affidavit)*, qui
r serment aux témoins. Ces fonctionnaires
un nombre considérable d'affaires, à charge
aux juges en cas de difficulté. Le nombre to-
édures des Cours de chancellerie s'est élevé,
, à 87,057, et cependant ces cours ne con-
ue des procès les plus importants ; elles ne
t pas des litiges minimes, tels qu'actions
s jusqu'à dix livres sterling ou actions réelles
x livres de rente annuelle. Les procédures
evant ces cours nécessitaient des frais consi-
cependant les affaires n'y étaient jugées qu'à
pel.

tait porté devant la Cour d'appel de chancelle-
ous le règne actuel (8) et qui connaissait aussi,
), de l'appel des jugements de la Cour des
te cour se composait du lord haut chancelier
juges spéciaux appelés lords juges de la Cour
chancellerie. Elle se tenait prenant six mois à
r et pendant les six autres mois à Lincoln's Inn

15, Vic., chap. 83.

de judicature. Lorsque, disait-on, le chancelier est r
versé que les juges d'appel dans la connaissance d
faires de chancellerie, ses décisions offrent aux
deurs moins de garanties que s'il était assisté p
deux juges ; d'un autre côté, quand ces derniers ne
pas d'accord, ce qui arrive parfois, l'appel tombe
n'y a d'autre ressource que de former un nouvel
devant la Chambre des Lords.

Telle était l'organisation des cours ayant une co
tence générale, s'appliquant à toutes les affaires :
pourrions parler ici aussi de la Chambre des Lords
la juridiction présente le même caractère, mais co
elle domine même les juridictions spéciales, sa
Cour de l'amirauté, les tribunaux ecclésiastiques e
cours des colonies, il vaut mieux maintenant nous o
per de ces cours particulières qui viennent comp
l'organisation judiciaire de l'Angleterre.

§ 303. — DES JURIDICTIONS SPÉCIALES OU D'EXCEPTI

Parmi les juridictions d'exception, les unes renou

juridictions ordinaires, ces tribunaux spéciaux d'ex-
ption sont eux-mêmes inférieurs ou supérieurs.

La grande centralisation de la justice civile fit songer
bonne heure au moyen d'y remédier par l'établisse-
ent de cours locales ou d'exception. Les anciennes
urs de pieds poudreux, établies pour statuer sur les
ntestations entre marchands et pour maintenir la po-
e des foires, ont à peu près disparu (1). Un statut du
gne actuel a supprimé la juridiction civile « *des cinque
rts,* » Douvres, Sandwich, Romney, Hastings et Hythe,
xquels on avait ajouté Winchelsey et Rye. Cette juri-
ction appartenait au maire et aux échevins de ces
rts (2).

L'ancienne Cour de chevalerie d'Angleterre est complément tombée dans l'oubli ; elle a cessé d'exister depuis
s de deux siècles.

La Cour du palais, introduite par Charles Ier, a été abo-
par un acte du règne de Victoria (3). On se rappelle
cette cour décidait sur toutes les demandes person-
es formées dans un rayon de douze milles autour de
itehall, excepté les actions dites *of trespass vi et armis*,
cas de trouble de possession causé par violence,
ıs lesquels la juridiction de cette cour concourait avec
le de la cité de Londres, ou avec celle de la Cour de la
réchaussée, mais seulement en matière disciplinaire
non au civil.

Les cours forestières, autrefois si nombreuses et si im-
rtantes, sont tombées en désuétude.

1) Il existe cependant encore quelques-unes de ces cours. La plus
portante est celle de la cité de Londres. Elles sont cours de record
les appels de leurs jugements étaient portés, avant l'acte de 1873,
vant les cours supérieures de Westminster.

2) Loi du 16 juillet 1856. — St. 18 et 19, Vic., chap. 48.

3) St. 12 et 13, Vic., chap. 101.

siastiques, encore ces dernières ont-elles été gra
atteintes sous le règne actuel.

Les différentes juridictions des mines d'étain d
vonshire et du pays de Cornouailles ont été réun
une seule sous le règne de Guillaume IV. Cette co
pelée aussi Parlement de Cornouailles et institue
l'intérêt des ouvriers des mines d'étain et autres
décide les contestations qui s'élèvent entre eux, hor
cas où il s'agit de terres, d'atteinte à la vie et d
sures. C'est une cour de record, tenue par un jug
appelle le vice-gardien *(vice-warden)*. De ce ma
il y a appel au *lord warden* lui-même, assisté de qu
membres (trois ou même plus) du Comité judici
Conseil privé du prince de Galles, patron du distr
mines d'étain, comme duc de Cornouailles, et d
autorité finalement à la couronne. Maintenant
peut être porté du *lord warden*, en dernier ressc
Chambre haute. La juridiction de cette cour a é
vellement réglée par des actes du règne actuel (

Depuis longtemps déjà les juridictions d'égli

(4) La justice de ces cours est rendue, pour les cas de h
bison, par un *high steward* que nomme le chancelier

purement spirituelles ; elles ne peuvent prononcer l'emprisonnement ou d'autres peines qu'en vertu de statuts spéciaux. Ces cours ecclésiastiques ont conservé leur ancienne hiérarchie judiciaire. Au bas de l'échelle sont établies les cours des archidiacres, tenues par les archidiacres ou, en leur absence, par des juges qui prennent le titre d'officiaux. Les appels de leurs jugements sont portés devant les cours de consistoire. Il y a près de chaque siége épiscopal une cour de consistoire tenue par l'évêque ou par son délégué et compétente pour toutes les causes ecclésiastiques du diocèse. On peut appeler de la cour du consistoire à l'archevêque de la province. La cour métropolitaine s'appelle, comme autrefois, Cour des Arches, parce qu'elle se tenait jadis dans l'église de Sainte-Marie des Arches. Elle est présidée par un juge que nomme l'archevêque et qui porte le titre de doyen des Arches (*dean of Arches*). Elle juge les appels des cours des diocèses suffragants. Autrefois, on pouvait appeler de ses décisions au roi en chancellerie devant une cour spéciale dite Cour des Délégués (*Court of Delegates*). Cette cour a été supprimée sous Guillaume IV (6) et aujourd'hui c'est le Comité judiciaire du Conseil privé qui connaît, en dernier ressort, des appels ecclésiastiques. Mais le souverain a toujours le droit de nommer, pour une ou plusieurs affaires spéciales, une commission particulière de révision. Cette commission obtient les mêmes pouvoirs que le Comité judiciaire du Conseil privé ; toutefois elle est temporaire et cesse de plein droit ses fonctions avec le jugement des affaires dont elle a été chargée. Certains procès spéciaux ont été enlevés à la Cour des Arches et conférés à deux autres

(6) St. 2 et 3, W. IV, chap. 92.

cours, la Cour des *peculiars* et la Cour des facultés. La Cour des *peculiars*, qui est d'ailleurs tenue par le doyen des Arches et exerce les mêmes attributions que la Cour des Arches, est chargée spécialement des affaires de certaines paroisses situées à Londres, dans les comtés de Kent et de Surrey ; ces paroisses ont le privilége d'échapper à la juridiction de l'évêque et de faire juger directement leurs causes par la cour métropolitaine des *peculiars*. La Cour des facultés (*Court of faculties*) est aussi une cour métropolitaine, présidée par le maître des facultés (*master of faculties*) (7) ; elle accorde des licences pour mariage, les dispenses nécessaires pour posséder à la fois plusieurs bénéfices, elle confère certains grades, etc. Les appels de ses décisions sont portés devant la chancellerie. Il y a enfin quelques cours particulières dont le privilége consiste à ne relever que de la Cour des *peculiars* ; telles sont celles du doyenné de Bocking, du chapelain de Saint-Paul de Londres et de Saint-Pierre de Westminster.

Les questions de nullité de mariage ou de testament étaient portées, jusqu'en 1857, devant les cours ecclésiastiques ; depuis que ces affaires leur ont été enlevées, leur compétence s'est trouvée singulièrement amoindrie et le nombre des procès qu'elles jugent est devenu insignifiant. Ce nombre était de treize seulement en 1870 pour tous les tribunaux ecclésiastiques. Il s'agit le plus souvent de difficultés relatives aux taxes d'églises, aux siéges réservés dans les églises, de dilapidation des biens ecclésiastiques, de discipline des membres du clergé, etc.

Les juridictions d'exception les plus importantes et

(7) C'est en réalité le doyen des Arches qui est chargé de ces fonctions.

late récente, sauf la première, sont : la
mirauté, la Cour des divorces, celle des
celle des faillites et le Comité judiciaire du
;.

e l'Amirauté, d'une origine ancienne, a déjà
es derniers temps, en 1834, 1854, 1857, 1861,
nents importants ; sa procédure, beaucoup
1861, se rapprochait de celle en usage
urs de droit commun. La Cour de l'Amirauté
t d'un seul juge, nommé par la reine, dont
t était de 100,000 francs et la retraite de
s, après quinze ans de service. Elle jugeait
droit, sans jury, toutes les causes maritimes,
en temps de guerre les prises, et en temps
bordages entre navires, les rixes, les faits
ord d'un navire, les procès entre armateurs
les contestations relatives aux prêts à la
Les appels contre ses jugements étaient
t le Comité judiciaire du Conseil privé. Un
gne actuel (8) décide que cette cour de l'Ami-
upprimée à la mort ou à la retraite du titu-
et que ses attributions seront alors transfé-
our des testaments. L'acte de 1873 a fait
juridiction dans la Haute Cour.
1857, le divorce ne pouvait être prononcé
loi spéciale ; les procès relatifs aux maria-
les questions de nullité et ceux concernant
ts, étaient jugés par les cours ecclésiastiques.
rs ne pouvaient prononcer que la séparation
conformément au droit canonique. Toute-
t admis que le Parlement, étant omnipotent,

1, Vic., chap. 77.

pouvait prononcer le divorce par la voie législative de bills privés qui, à ce titre, devaient être présentés d'abord à la Chambre haute. Mais il fallait que le tribunal ecclésiastique eût préalablement prononcé la séparation de corps et que le juge temporel eût décidé, avec l'aide d'un jury, sur la demande de dommages-intérêts. On connaît pourtant des cas où le divorce fut prononcé, par le Parlement, sans aucune procédure préalable auprès des tribunaux ecclésiastiques et laïques (9). Mais cette procédure était si dispendieuse, que des personnes très-riches pouvaient seules faire face aux dépenses qu'elle entraînait. De 1715 à 1775, six divorces furent ainsi légalement prononcés ; on en compta ensuite deux par année, en moyenne, pendant le dernier quart du même siècle. L'adultère en était le plus souvent la cause déterminante.

La nouvelle loi de 1857 permit le divorce, dans les cas d'adultère, de sévices graves et d'abandon, et institua une cour spéciale pour les causes matrimoniales. Cette cour statuait aussi sur les demandes en nullité de mariage et sur les questions de filiation légitime. Elle se composait du lord haut chancelier, du juge de la Cour des testaments, des présidents et juges des trois cours de loi commune. La cour pouvait d'ailleurs valablement être tenue par un seul de ces juges et, en fait, c'était le juge de la Cour des testaments qui rendait la justice ou, à son défaut, le maître des rôles, le juge de la Cour de l'Amirauté ou l'un des autres juges des cours supérieures ; mais, en pareil cas, le jugement pouvait être attaqué devant la cour entière (*full court*) composée de tous les

(9) Voyez le cas de divorce du duc de Norfolk avec lady Mary Mordaunt du 8 mars 1699 (*Débats parlementaires* III, 435). Cpr. Fischel, *la Constitution d'Angleterre*, Liv. V, chap. 4 (I, p. 181).

ıant aux arrêts de la cour entière, ils ne être déférés qu'à la Chambre des Lords. Les tranchaient d'ailleurs que les questions de les de fait étaient portées devant le jury qui ussi sur les dommages-intérêts s'il y avait uges en tournée avaient également pouvoir de ır les litiges matrimoniaux qui n'allaient pas divorce. Enfin, la Cour des divorces pouvait ıdre des mesures provisoires dans l'intérêt des ɜndant le procès et pourvoir à leur sort après , en les confiant à la haute tutelle de la Cour de ·ie (10).

ɾons vu comment les évêques étaient arrivés à causes des testaments à charge d'appel des ecclésiastiques au Conseil privé. C'est aussi à ıaux qu'était confiée la garde de tous les testa- ɔosés à Londres au *Doctor's commons*. Un statut ı aussi sécularisé la législation sur les testa-). Un juge, égal en rang aux juges puînés des ırs, et qui était en même temps, comme nous ı, juge ordinaire des cours matrimoniales, tribunal, qui était une cour de record. Il était ɜ la confirmation des testaments (*probate of* e la délivrance des legs, ainsi que de la recon- des héritiers *ab intestat* (*granting of adminis-*

testations sur la validité des testaments étaient t portées devant cette cour, qui pouvait faire s faits contestés par un jury. Sous son auto-

et 23, Vic., chap. 60. — St. 23 et 24, Vic., chap. 144.
et 21, Vic., chap. 77. Ce statut est intitulé : *An act to law relating to probate and letters of administration in*

rité fonctionnaient un *registrar* principal, trois *registrars*, deux archivistes et un garde du sceau. Quarante autorités de district inférieures, à chacune desquelles était préposé un *registrar* de district et qui avaient également pouvoir de garder les testaments, ainsi que d'en accorder la confirmation (*probate*), concouraient à la décentralisation du régime des testaments (12). En matière de contestations portant sur une somme de moins de trois cents livres sterling, les intéressés étaient libres d'opter entre la cour dont il vient d'être question (*Court of probate*) et la cour du comté. Mais les cours de comté ne jugeaient qu'à charge d'appel devant la Cour des testaments, de même que celle-ci dans les autres cas, ne statuait aussi qu'à charge d'appel à la Chambre des Lords.

Avant la création de la Cour des faillites, les affaires de cette nature rentraient dans les attributions du chancelier. Mais le nombre des faillites et la valeur des richesses mobilières ayant plus que doublé, cette organisation n'était qu'une cause de ruine pour les créanciers. Plus d'une fois cet état de choses déplorable avait attiré l'attention de la Chambre des Communes, mais la résistance du chancelier, qui craignait de perdre une source importante de revenus, l'emporta pendant longtemps. Un acte de la première année du règne de Guillaume IV a enfin créé une cour spéciale des banqueroutes (13). Les cours des faillites et des insolvables, plusieurs fois réorganisées depuis Guillaume IV, ont été réunies en une seule cour sous le règne actuel (14) et en dernier lieu réglementées par la loi de 1869 sur les faillites (15).

(12) Fischel, *La Constitution d'Angleterre*, Liv. V, chap. 4 (I, p. [illegible]).
(13) St. 1 et 2, W. IV, chap. 56.
(14) St. 24 et 25, Vic., chap. 134.
(15) St. 32 et 33, Vic., chap. 71.

our des faillites juge encore aujourd'hui, en ma-
e faillite, en appel les affaires de la compétence
urs de comté, en premier ressort et à charge
l devant la Cour de chancellerie, les autres affaires.
compose d'un seul juge et d'un certain nombre
tionnaires, greffiers; clercs, etc. Le juge de cette
eut convoquer le jury ; il juge en loi commune et
ité ; enfin il est juridiction de record.
le Comité judiciaire du Conseil privé, nous arri-
ux juridictions souveraines du royaume. Parfois
des commissions spéciales sont constituées pour
certaines affaires ; ainsi un acte du 21 juil-
73 substitue à la cour des Plaids communs une
ssion mixte de trois membres, dont un ingénieur
jurisconsulte, pour trancher tous les différends
compagnies de chemins de fer ou canaux, soit
l'établissement de tarifs communs, soit quant au
e des voyageurs ou des marchandises d'une ligne
re. Les commissaires ont des pouvoirs très-
s, analogues à ceux qu'exerce en France le
e des travaux publics.

— DES JURIDICTIONS SOUVERAINES, CHAMBRE DES LORDS ET COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

lessus des juridictions que nous venons de par-
dominent deux tribunaux suprêmes, la Chambre
rds, qui a une compétence générale, le Comité
ire du Conseil privé, dont les pouvoirs sont excep-
s et concernent seulement certaines affaires. Deux
sur ces importantes juridictions et nous connaî-

concilium privatum des rois anglo-nor
privy council des Tudors et des Stuarts. Le r
voquait autrefois dans toutes les circonstanc
tantes, s'il s'agissait de conclure des alli
déclarer la guerre, de faire la paix. C'est dan
qu'étaient choisis les ministres chargés de l'
des affaires.

Il est composé actuellement de 180 mem
compris les hauts dignitaires qui en font parti
le roi les nomme à son avénement, mais il ga
ralement ceux de son prédécesseur en y jo
notabilités du Parlement et de l'administ
Conseil n'est réuni au complet que dans le
circonstances. Mais le roi convoque à des
très-rapprochés cette faible fraction du conseil
pelle le cabinet (1). Nous avons déjà vu que
se divise en fractions connues sous le nom de

C'est une de ces fractions qui est cha
affaires rentrant dans l'administration de l
Pour régulariser ce droit peu défini, mais co
un long usage, et aussi à cause du nombre
croissant des appels devant le roi en son Conse
des cours des colonies, il fut créé en 1833 (

eil privé, un comité judiciaire *(Judicial Commit-*
: Privy Council) auquel on donna le droit de juger
ier ressort certaines affaires. Ce comité se com-
treize membres du Conseil privé, remplissant ou
mpli les fonctions de lord-président du conseil,
it chancelier, juge de la Cour d'appel de chan-
, maître des rôles, vice-chancelier, président ou
Banc de la reine, de l'Echiquier ou des Plaids
ns, de la Haute Cour de l'Amirauté et de la Cour
aments, en outre des prélats qui font partie du
privé, mais seulement lorsqu'il s'agit d'affaires
stiques.

ésence de trois membres est nécessaire pour la
des jugements. Cette haute cour juge les appels
cisions des lords chanceliers de la Grande-
e et de l'Irlande, relatives aux aliénations men-
es cours ecclésiastiques; de la Cour de l'Amirauté ;
rs des îles de Man et du détroit ; des cours des
; et des Indes. Il est assez étrange et très-fâcheux
r à Londres en dernier ressort les procès des
des autres colonies. Malgré la facilité actuelle
munications, ces procédures absorbent un temps
able, comme celles qui s'engagent en France à
le cassation sur les arrêts de nos cours des colo-
is enfin, celles-ci, comme les cours du continent,
nt, en général, la même loi, tandis que les colo-
laises ont conservé les législations de leurs pre-
métropoles et sont soumises, suivant leur origine,
anglais, au droit français, au droit espagnol, au
llandais.

l ce Comité judiciaire juge en dernier ressort les
des tribunaux ecclésiastiques, il s'adjoint tous
ts qui font partie du Conseil privé. Il est égale-

ment compétent pour juger les affaires concernant la validité ou la prolongation des brevets d'invention. Enfin il forme une haute cour chargée de poursuivre les offenses de toutes sortes commises contre le gouvernement, d'ordonner l'emprisonnement des prévenus et de conduire, dans les cas de haute trahison, la seule procédure secrète qui se soit maintenue jusqu'à nos jours en Angleterre.

Une loi de 1871 (3) a chargé spécialement quatre membres de l'expédition des affaires du Comité judiciaire. Ceux-ci peuvent être choisis même hors du conseil, mais ils doivent avoir été juges dans les cours de Westminster ou *chiefs justices* au Bengale, à Madras ou à Bombay. Leur traitement est de 125,000 francs par an (4).

Nous savons quelle est l'origine de la juridiction de la Chambre des Lords et nous avons même vu comment la Chambre des Communes, soit pour avoir perdu de vue cette origine, soit par esprit de jalousie, lui a plusieurs fois disputé cette prérogative, mais sans succès. Il est certain que quand on ne connaît pas l'histoire des institutions politiques et judiciaires de l'Angleterre, cette intervention de la Chambre des Lords dans l'administration de la justice paraît choquante et contraire au principe de la séparation des pouvoirs ; on est étonné qu'un corps politique intervienne directement dans la justice régulière du pays. Cependant la Chambre des Lords n'est autre chose que l'ancienne *curia regis* dans l'acception la plus large de ce mot. L'appel suprême à

(3) St. 34, 35, Vic., chap. 91.

(4) Nous verrons plus loin que l'acte de 1873 maintient provisoirement la juridiction de ce comité, sauf en matière d'amirauté; seulement le roi peut transférer cette juridiction à la cour d'appel, même pour les causes ecclésiastiques.

ıambre haute a été réglementé dès le règne uard III, mais ensuite cette juridiction chôma s la guerre des Deux-Roses jusqu'en 1621 (5).

Chambre des Lords exerce, pour l'Angleterre, les ons de cour d'appel souveraine sur les trois cours oit commun, sur les Cours de chancellerie, sur les d'appel de chancellerie, sur la Cour des testa-ɜ, sur la Cour des divorces ; elle connaît en outre de ɜl de toutes les cours de justice d'Ecosse et d'Ir-, depuis la réunion de ces deux royaumes avec leterre. Ce sont seulement la Cour de l'Amirauté, ibunaux ecclésiastiques et les cours des colonies chappent à sa juridiction ; pour ces tribunaux, la ıction de la Chambre des Lords est remplacée par du Comité judiciaire du Conseil privé. La Chambre Pairs peut également, constituée en haute cour, ; en premier et dernier ressort, les élections con-ɜs des membres écossais du Parlement. Elle juge re les pairs mis en accusation par un jury de pairs, auts fonctionnaires et les membres de la Chambre ommunes mis en état d'arrestation par un vote de dernière ; mais nous n'avons pas, pour le moment, rler de ces derniers pouvoirs qui ne tiennent pas à ɜtice civile.

droit d'appeler devant la Chambre des Lords des

ɜt. 14, Ed. III, st. 1, chap. 5. — D'après cette loi, il devait être ection, dans chaque parlement, d'un prélat, de deux *earls* et ıx barons, qui recevaient une commission du roi, pour entendre miner toutes les plaintes d'ajournement (*complaincts of delay*) nant tant le Banc du roi et la cour de l'Echiquier que la Cour ıncellerie. Lorsqu'il s'agit, en 1621, de ressusciter la juridiction ne d'appel de la Chambre haute contre un décret du lord garde eaux, il fallut, pour trouver un précédent, remonter jusqu'à rêt contre Michel de la Pôle, du règne de Richard II.

jugements des trois cours de droit commun n'a jamais été contesté, mais il ne s'applique qu'aux jugements définitifs. La Chambre des Lords, saisie de l'affaire, statue en droit et en fait et peut, à son choix, maintenir la décision attaquée, ou la remplacer par une nouvelle, ou, comme notre Cour de cassation, se borner à annuler et renvoyer l'affaire devant une autre cour.

Pour les arrêts de la Cour de chancellerie, le droit d'appeler à la Chambre des Lords a été longtemps contesté; il est admis, sans difficulté, depuis deux siècles, mais sous d'importantes restrictions. La Chambre des Lords ne peut que maintenir ou casser avec renvoi l'arrêt attaqué; elle n'a pas le droit de le remplacer par une décision nouvelle ; c'est la Cour de chancellerie qui réforme elle-même son premier jugement. Mais aussi peut-il être interjeté appel, en matière d'équité, aussi bien d'un interlocutoire que d'un jugement définitif.

Autrefois, la Chambre des Lords siégeait tout entière pour connaître de ces appels et, jusqu'à nos jours, on a reconnu à tout pair le droit de connaître, comme juge, des affaires déférées à la Chambre. Mais, dans les temps modernes, il n'est arrivé aux pairs que dans deux circonstances de participer tous en corps à ces décisions d'appel (6). Ordinairement ceux des lords qui ne sont pas hommes de loi se retirent de la Chambre où il ne reste alors que les pairs légistes *(law lords)* pour la décision des affaires juridiques. La qualité de *law lords* n'appartient qu'au chancelier, aux anciens chanceliers, aux lords qui sont arrivés à la pairie par la magistrature ou le barreau. Dans le procès d'O'Connell, les pairs firent une tentative de prendre part, en corps, à la décision de

(6) Lord Brougham, *The british constitution*, p. 256.

d'appel; sept juges avaient émis des avis en fa-
ı maintien de la sentence, deux en sens contraire.
es-uns des pairs non légistes, voyant la balance
· du côté d'O'Connell, insistèrent pour concourir
mes au vote, au lieu d'abandonner l'affaire aux
risconsultes, comme l'équité et les convenances
ient dans une question de droit aussi compli-
ais lord Wharncliffe s'interposa, pour maintenir la
judiciaire de la Chambre comme cour suprême;
nprendre à la Chambre haute qu'il ne fallait pas
tervenir la politique dans une question de procé-
détermina les pairs qui n'étaient pas hommes de
bstenir du vote. Les cinq légistes de la Chambre
ıt seuls. Lord Denman, lord Cottenham et lord
ell votèrent pour l'annulation de la sentence du
l inférieur; lord Brougham et le lord chancelier
rst contre (7). On sait qu'à la suite de ce vote
ell fut mis en liberté, mais il avait perdu sa po-
, son influence, et il alla mourir trois ans après à
Depuis cette époque, il a toujours été admis que
stes de la Chambre siégeraient seuls sous la pré-
du chancelier, sans que d'ailleurs on ait jamais
ux autres pairs le droit de juger. Les décisions
our d'appel de chancellerie ne sont portées que
le chancelier assisté de deux pairs légistes. D'ail-
ı présence de trois juges suffit toujours, même
s autres décisions de la Cour d'appel suprême.
même pas exigé que les deux assesseurs du
lier soient des lords juges des cours de loi commune.
l chancelier est ainsi, par le fait, le seul juge

ss Martineau, *Histoire d'Angleterre*, II, 573. — Fischel, liv. V, chap. 11 (I, p. 434).

d'appel nécessaire, la présence d'autres pairs légistes à la Chambre étant purement accidentelle. Dans la période écoulée depuis la révolution de 1688 jusqu'à l'entrée de Somers à la Chambre haute, il ne siégeait même aucun légiste dans celle-ci (8). De 1818 à 1827 encore, le lord chancelier Eldon était l'unique jurisconsulte. Il décidait conjointement avec deux pairs qui lui servaient de comparses (9).

Cette ancienne juridiction a été depuis longtemps attaquée de la manière la plus vive et elle n'a pu résister à ces attaques qu'à cause de l'influence considérable de la Chambre des Lords. On reproche à cette juridiction suprême de coûter fort cher, et en effet, une procédure devant la Chambre des Lords s'élève en moyenne à trois cents livres, parfois jusqu'à six cents livres, pour l'appelant qui, en cas de succès, ne pourra pourtant pas recouvrer ses déboursés (10). Aussi le nombre de ces appels, ouverts seulement aux personnes riches, est il fort limité. En 1870, la Chambre des Lords n'a rendu que cinquante et un jugements (sur treize appels de la Cour de chancellerie d'Angleterre, six appels de la Chambre de l'Echiquier, trente et un appels écossais et un appel de la Cour de chancellerie d'Irlande) et trente-cinq en 1871 (neuf appels de la Cour de chancellerie d'Angleterre, un de la cour de l'Echiquier d'Angleterre, quinze appels d'Ecosse, cinq appels des cours d'Irlande). Même dans cette limite restreinte, la Chambre des Lords fonctionne mal ; elle ne siége que pendant les sessions, c'est-à-dire beaucoup trop rare-,

(8) May, *Histoire constitutionnelle*, I, 242.

(9) Lord Brougham, *op. cit.*, 323.

(10) *Report of select committee on appellate jurisdiction*, 1872 ; déposition de Lefèvre, p. 103, questions 865 et 866.

ment et oblige les plaideurs à attendre fort longtemps pour obtenir justice. Le chancelier, accablé par ses autres fonctions, a beaucoup de peine à présider et assez souvent il juge aussi en appel des affaires dont il a déjà connu. Il arrive ainsi qu'après plusieurs années écoulées depuis le jugement de première instance, les plaideurs ou même leurs descendants (car il est rare que les parties originaires parviennent elles-mêmes à la fin d'un procès lorsqu'elles veulent parcourir tous les degrés de juridiction) ont l'agréable plaisir de voir leur appel des jugements rendus par la chancellerie jugé en dernier ressort par le même chancelier à la Chambre des Lords; sans doute le lord chancelier est assisté de quelques assesseurs, mais comme ils connaissent moins l'affaire, c'est un miracle s'ils sont en désaccord. Même les assesseurs hommes de loi ne sont ordinairement que de simples comparses, faute d'être suffisamment instruits des affaires à décider (11). Ceux qui, dans leur enthousiasme, ont parlé de l'importante juridiction de la Chambre des Lords, ont oublié que cette chambre délègue ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres. Avant que les assesseurs du chancelier aient été des pairs légistes, ceux qui siégeaient auprès de lui manquaient complétement de dignité extérieure : ils passaient leur temps à lire des brochures et des journaux sans s'occuper de l'affaire, décidés à l'avance à s'en remettre au chancelier.

Depuis plus de soixante ans, on a cherché à remédier à ce triste état de choses. Des « *lettres sur la Cour de chancellerie d'Angleterre et sur quelques points de la jurisprudence anglaise* », écrites par un avocat français qui se trouvait à Londres avant 1830, complétées par des

(11) Ruttiman, *Procédure civile anglaise* (en allemand), p. 226.

notes de Cooper, publiées en France par Royer-Collard (12), nous apprennent, sous une forme souvent satirique, combien ces questions agitaient les esprits en Angleterre dès le commencement de ce siècle. En 1811, 1823, 1856, des commissions ont été chargées d'élaborer des projets de réforme. La commission de 1856, composée d'éminents jurisconsultes, avait proposé de créer deux charges de vice-présidents qui auraient remplacé le chancelier en cas d'empêchement et de donner à la Chambre des Lords le droit de siéger comme cour de justice, même en dehors des sessions parlementaires : la Chambre des Lords vota un bill en ce sens, mais il n'y fut pas donné suite à la Chambre des Communes. En 1873, on a tenté une réforme plus complète ; on a voulu supprimer la juridiction de la Chambre des Lords, sauf pour l'Ecosse et l'Irlande. C'est ce qu'a décidé l'acte de 1873. Même ainsi restreinte, cette juridiction conserve encore une certaine importance, car on aura remarqué que plus de la moitié des appels portés devant la Chambre des Lords venaient d'Ecosse et d'Irlande. Ce dernier reste d'une juridiction, qui a son origine dans le droit féodal, a été attaqué au Parlement pendant la session de 1874, mais nous verrons dans le chapitre suivant à la suite de quel revirement la Chambre des Lords a été définitivement maintenue dans la possession de son ancien pouvoir judiciaire qui a toutefois subi d'importantes modifications.

Il n'existe pas, comme on le voit, en Angleterre, de juridiction semblable à notre Cour de cassation. Le besoin ne s'en fait pas sentir comme chez nous. Le petit nombre des tribunaux rend beaucoup plus facile l'uni-

(12) Paris, Treuttel et Wurtz, 1830.

lé des procédures et des décisions. Depuis des s, les juges anglais ont pris l'habitude d'accorder s grande autorité aux précédents judiciaires ; avec emblable habitude il n'est pas à craindre que les ons des tribunaux se contredisent. D'un autre sans jouir d'une unité de législation semblable à qui existe actuellement en France, les Anglais jamais connu cette diversité des coutumes qui t observées dans notre ancien droit et le droit ro- ne s'est pas installé chez eux comme autorité tive. On ne redoute pas que des divergences d'in- tation s'élèvent, comme cela se serait produit en e au lendemain du régime nouveau, sans la main nte et régulatrice de notre cour suprême. En une grande juridiction, comme notre Cour de ion, suppose l'existence de codes ; or les Anglais ajours résisté à l'idée de codifier leurs statuts et coutumes.

'existe pas davantage de juridiction semblable à tribunal des conflits. Les conflits d'attribution entre unaux et les autorités administratives sont impos- en Angleterre où les tribunaux décident seuls des s de leur compétence. Comme les fonctionnaires lministration intérieure, relevant du pouvoir exé- sont partout subordonnés à ceux de l'ordre judi- la Cour supérieure du royaume a, en cette qualité, ir de contrôler et de diriger les actes de tous ces urs. Mais des conflits peuvent s'élever entre les aux de l'ordre judiciaire. S'ils sont soulevés par ridictions inférieures ou d'exception, ce sont les de loi commune qui les tranchent. Les juges du commun se sont de plus réservé l'interprétation s les actes du Parlement relatifs à ces cours spé-

ciales. L'affaire de Braintree est restée en Angleterre un exemple célèbre des difficultés que peuvent soulever les conflits de juridiction toutes les fois qu'ils sont plus ou moins soumis aux règles ordinaires de la procédure au lieu d'être déférés à une juridiction spéciale. En 1837, les marguilliers de Braintree proposèrent à la *vestry* de leur paroisse d'établir une taxe (*church rate*) pour la réparation de l'église. Malgré le rejet de leur proposition par la majorité, ils imposèrent la taxe et citèrent même un habitant récalcitrant devant la juridiction ecclésiastique, la cour de consistoire de Londres. Ce tribunal déclara la taxe illégale, mais sa décision fut déférée en appel au doyen de la Cour des Arches qui la réforma. A la requête du défendeur originaire, la cour du Banc de la reine intervint, déclara l'incompétence de la juridiction ecclésiastique et par un *writ* de prohibition lui interdit de se mêler à l'avenir de cette affaire. Le doyen des Arches s'attacha, de son côté, à maintenir sa propre compétence au moyen d'un *demurrer* et le Banc de la reine reconnut, en effet, la légalité de la taxe. Le plaignant saisit alors, au moyen d'un *writ* d'erreur, la chambre de l'Echiquier et celle-ci réforma la décision de la cour du Banc de la reine en se fondant sur ce que « les cours de justice ecclésiastiques ne devaient point se permettre de décisions concluant au payement d'une somme d'argent déterminée, mais borner leur action coercitive, sur les débiteurs de contributions échues et réellement dues, à celles des censures ecclésiastiques ou de l'excommunication, à laquelle on a de nos jours substitué l'emprisonnement. » Mais cette décision ayant au fond confirmé celle du Banc de la reine, il fallut s'adresser à la Chambre des Lords et la Cour suprême du royaume mit enfin un terme à ce litige en décidant que quand une proposition d'impôt est

ée par la majorité, ce n'est pas le vote de la mino-
qui l'emporte !

ant au pouvoir disciplinaire sur les tribunaux et
nagistrats, il appartient au Banc de la reine, ainsi
ux autres cours de justice. Mais les magistrats de
ours supérieures ne sont soumis à aucun pouvoir
plinaire ; ils ne peuvent être punis que de destitu-
et seulement après une condamnation formelle. Au
raire, ces cours ont le droit de punir pour désobéis-
e et manque de respect envers elle (*contempt*) tous
nagistrats et fonctionnaires inférieurs comme de
les particuliers. Les cas de *contempt* sont fort nom-
x; on y comprend toute inexécution des ordres don-
ous forme de *writ* par les cours supérieures, toute
que mauvaise ou injuste d'un juge de paix, d'un
ff, l'abus de confiance ou de pouvoir d'un officier
ic, d'un avocat, d'un avoué, la désobéissance d'un
ou d'un témoin, le refus de comparution de ces der-
. Par une exception remarquable au principe fonda-
al de la procédure anglaise, l'accusé de *contempt*
as le droit d'être jugé par le jury ; il ne peut se laver
nculpation que par le serment. Autrement, il en-
une amende et un emprisonnement fixés arbitrai-
nt par la cour et même des peines infamantes. La
du Banc de la reine a renoncé à ce droit arbitraire
imité la durée de l'emprisonnement qu'elle peut
ncer. Mais la Cour de chancellerie a toujours
esté l'intention de conserver son ancien pouvoir
tionnaire (13).

squ'un fonctionnaire quelconque, même de l'ordre
s élevé, n'a pas obtempéré à un *writ* de *mandamus*

lay, *Histoire constitutionnelle*, II, 278.

lancé par le Banc de la reine, il doit s'excuser par un rapport justificatif (*return*) et si la cour n'admet pas ses explications, l'affaire est portée devant un jury. Le verdict du jury est-il favorable au fonctionnaire, celui-ci peut demander des dommages-intérêts contre l'autorité qui a été la cause du mal ; s'il est établi, au contraire, qu'il aurait dû obéir à l'ordre reçu, le Banc de la reine lui adresse un nouvel ordre appelé *peremptory mandamus*, parce que s'il n'est pas exécuté ; il y a nécessairement *contempt* de la part du récalcitrant.

§ 305. — DE L'ARBITRAGE.

On peut, en Angleterre comme chez nous, terminer un différend sans recourir aux tribunaux ordinaires, au moyen de l'arbitrage. Le compromis, autrefois restreint aux demandes personnelles, a pris, depuis quelque temps déjà, une grande extension. C'est un moyen d'éviter les lenteurs et les frais des cours de justice. On peut s'en remettre à la décision (*submission*) d'un ou de plusieurs arbitres, comme si elle émanait d'une cour de records. Lorsque l'affaire est soumise à deux arbitres qui ne peuvent se mettre d'accord, il est nommé, le plus souvent par les arbitres eux-mêmes, un tiers arbitre au jugement duquel on s'en rapporte. Parfois, pour éviter les lenteurs d'un nouvel examen, le tiers arbitre est nommé à l'avance en vue d'un désaccord. Les parties doivent se soumettre à la décision de ces arbitres comme à un arrêt d'une cour de justice ; elles ne peuvent l'attaquer que pour cause de corruption ou de malversation et cette

re doit alors être portée devant la cour qui eût été
pétente à défaut d'arbitres.

s plaideurs peuvent se soumettre à un arbitrage,
e au cour du procès, mais dans ce cas il leur faut
orisation de la cour saisie de l'affaire ; de même les
eurs ne pourraient plus ensuite dessaisir les arbi-
sans le consentement de la cour.

s parties se présentent devant les arbitres en per-
e ou par ministère d'*attorney*. Les arbitres peuvent
vrer à toute mesure d'instruction qu'ils croient
. Leur décision est rendue par écrit et dans la
e des arrêts des cours ; les plaideurs pourraient
fois convenir que la sentence sera verbale. Les dif-
és relatives à l'exécution sont de la compétence des
s de Westminster.

s arbitrages sont beaucoup plus fréquents en An-
rre que chez nous, à cause des frais plus considé-
s, des lenteurs plus grandes de la justice et aussi
ois pour soustraire un procès aux inconvénients d'une
icité dangereuse. Dans ces dernières années, le lé-
teur anglais s'est attaché à multiplier les arbitrages,
mment entre patrons et ouvriers. Une loi du 6 août
porte que les patrons et ouvriers peuvent convenir
en remettre, en cas de contestation sur le salaire,
onditions du travail et, d'une manière générale, sur
es rapports quelconque que l'industrie crée entre
à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes ou
conseil ou bureau désigné à l'avance. Les arbitres
ualité pour trancher toutes les difficultés et même
appliquer les amendes prévues par le contrat, mais
ivent rendre leur sentence dans le délai de vingt et
urs au plus. Pour éviter toute surprise, la loi veut
exemplaire de la convention qui crée l'arbitrage

soit remis par le patron à l'ouvrier ; celui-ci doit déclarer dans les quarante-huit heures s'il accepte ou non ce compromis. En cas d'acceptation, le compromis est obligatoire pour tout le temps que l'ouvrier reste chez le patron.

CHAPITRE IV

Des magistrats et des auxiliaires de la justice.

---

§ 306. — GÉNÉRALITÉS.

L'organisation de la magistrature diffère sensiblement en Angleterre de ce qu'elle est dans la plupart des pays du continent. Les Anglais savent qu'une magistrature puissante et indépendante constitue une des garanties les plus sérieuses des libertés publiques. Grâce à la stabilité de leur gouvernement, ils ont pu travailler sans cesse à affermir l'autorité des magistrats vis-à-vis des pouvoirs publics. Ils ont compris la nécessité de ne pas placer la magistrature dans la main du pouvoir politique ; ils ont pensé que l'inamovibilité d'un magistrat ne deviendrait plus qu'un mot vide de sens si ce magistrat était lié au pouvoir du roi qui l'a nommé. Combien sont loin de ce système ceux qui, sous prétexte d'épuration, en réalité dans un but purement politique, compromettent l'inamovibilité en la suspendant provisoirement !

Depuis la révolution de 1688 (1), la destitution des juges des cours de droit commun ne peut-être provoquée en Angleterre, que par une adresse des deux chambres du Parlement, lorsqu'ils sont convaincus de délits. On a rappelé l'ancienne maxime suivant laquelle les juges étaient nommés *quamdiu bene se gesserint* et on en a supprimé la restriction introduite sous les Stuarts : *durante bene placito*. Les juges des hautes cours jouissent aussi d'un traitement très-élevé destiné à garantir leur indépendance et à assurer leur recrutement parmi les hommes de loi les plus éminents. Nous savons aussi que depuis George III la commission des juges n'expire plus avec la mort du souverain (2); aussi n'est-il plus nécessaire, pour les maintenir dans leur charge, d'une confirmation nouvelle. Ils ne reçoivent ni décoration, ni titre autre que ceux de leur office même. Ils prêtent, à leur entrée en fonction, serment de rendre la justice avec la plus grande impartialité. En un mot, comme le dit un proverbe anglais, ils ne sont courtisans qu'une fois dans leur vie, pour remercier le souverain de leur nomination. On remarquera aussi que le système anglais exclut, pour la plupart des magistrats, toute chance d'avancement et on sait combien, dans certains pays, l'espoir d'une promotion désirée met le magistrat, même inamovible, à la discrétion du gouvernement. Hallam trouve cependant que les juges ne sont pas encore entièrement soustraits à l'influence de la couronne et il craint que l'espoir d'une nomination aux charges de *chief justice*, de *chief baron* ou de lord chancelier, ne compromette plus ou moins l'indépendance de certains juges, d'autant

(1) St. 13, W. III, chap. 2.
(2) St. 1, Geo. III, chap. 23.

lus que l'âge et le tempérament conservateur des magistrats les portent déjà naturellement à se ranger du côté lu pouvoir (3). Lord Brougham (4) admet la justesse de cette observation et propose comme remède de poser en principe qu'un juge puîné ne pourra jamais être nommé *ord chief justice* ou chancelier. Ce sont surtout les juges les comtés qui peuvent être atteints dans leur indépendance, quoique nommés à vie et *quamdiu se bene gesserint*, par l'espoir de faire carrière dans les cours supérieures. Aussi, a-t-on pris le parti, pour éviter ce danger, e choisir les juges de ces cours, comme autrefois, armi les avocats les plus illustres du barreau.

Le meurtre d'un juge de haute cour est un crime de aute trahison, et de même les voies de fait exercées ou s menaces proférées contre sa personne rendent les teurs de celles-ci passibles des peines les plus graves.

n'y a point de recours personnel (de prise à partie) ontre les décisions des juges, à moins qu'elles ne se ouvent entachées de dol. La corruption et l'abus de ouvoir compliqué de dol entraînent pour eux la destitution, des amendes et la prison.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est le nombre relativement très-limité des magistrats. surtout de ordre supérieur. Nos magistrats des cours d'appel et de a cour de cassation se comptent par centaines, même n n'y comprenant pas les officiers du ministère public. n est généralement d'accord pour reconnaître qu'il y urait lieu à des réductions, soit dans le nombre des agistrats, soit même dans celui des siéges judiciaires. ertaines cours d'appel tiennent avec peine une audience

(3) Hallam, *Constitutional history*, III, 362.
(4) *The English constitution*, Londres, 1861, p. 358.

pas beaucoup plus élevé. Parmi ces hauts ju
est même quelques-uns qui sont chargés d'aut
butions encore plus importantes, de fonctions p
qui les absorbent et les empêchent de prend
l'administration de la justice. La création des
comtés n'a pas sensiblement augmenté le no
magistrats et les juges de ces juridictions s
moins nombreux que ceux de nos tribunaux d'
sement. Quant aux juges de paix, il n'est pas po
les comparer aux nôtres : ce sont de grands pro
jouissant d'une influence considérable dans la
chargés de fonctions gratuites fort lourdes et très

On a encore pu limiter le nombre des magistr
qu'en Angleterre, en principe, tout juge statue s
dis qu'en France, toutes les juridictions, sauf le
de paix, sont collégiales. Il faut trois juges a
pour tenir l'audience d'un tribunal civil, correcti
de commerce, cinq conseillers au moins pour fo
lablement une chambre des appels correctio

(5) Douze parlements (treize, si l'on ajoute le parleme
voux, qui avait toutefois cessé d'exister en 1789), les co

mises en accusation, sept conseillers au moins ır siéger dans une chambre civile de la Cour d'appel, :e au moins à la Cour de cassation et encore nous ne ·lons pas des audiences solennelles des cours d'appel, des chambres réunies de la Cour de cassation, qui igent le concours d'un nombre formidable de magis-ıts. Il est certain qu'on pourrait sans aucun inconvé-ent abaisser le nombre des magistrats nécessaire pour nstituer une audience de cour d'appel ou de la Cour cassation et même supprimer les audiences solen-lles des cours d'appel. Mais faudrait-il aller plus loin remplacer le système de la juridiction collégiale par lui d'un juge unique ? Cette question est excessive-ent délicate, car les deux systèmes offrent des avan-ges et présentent des inconvénients. Les magistrats ıglais sont incontestablement supérieurs aux nôtres. ›mme ils sont très-peu nombreux, la reine les choisit ırmi les hommes de loi qui se sont le plus distingués ıns l'exercice de leur profession et les grands avocats : résistent jamais à l'honneur d'un pareil choix qui ur assure une influence immense et un traitement con-dérable. La situation de ces magistrats est si haute, ıe le pouvoir même est impuissant contre eux : aucun upçon ne peut les atteindre. Vis-à-vis du public, la sponsabilité personnelle du juge anglais est particu-:rement sérieuse et son isolement devient une forte ırantie contre l'arbitraire. En France, la justice est ıpersonnelle ; la pluralité des juges est aussi une ga-ntie d'impartialité ; mais est-il possible de dire que le gement de plusieurs hommes ordinaires soit supérieur :elui d'un homme éminent dans la science du droit et ns la pratique des affaires? C'est qu'en effet la position ; magistrats étant moins élevée et leur traitement ab-

solument insuffisant, les hommes de loi les plus remarquables préfèrent souvent une autre carrière plus avantageuse, par exemple, le barreau d'une grande cour d'appel. Les vides à combler étant nombreux et fréquents, il n'est pas toujours possible de se montrer difficile dans le choix des jeunes magistrats. Trop souvent aussi, le recrutement arbitraire de la magistrature a permis aux deux premiers magistrats des cours souveraines de présenter à l'agrément du gouvernement des candidats plus connus par la situation de leur famille que par leur mérite personnel. On pourrait remédier en partie à ces inconvénients en ouvrant la carrière de la magistrature aux jeunes docteurs par la voie du concours et en réservant quelques-uns des siéges les plus élevés aux hommes de loi qui se seraient illustrés par une longue carrière dans le barreau ou dans la science du droit. Malheureusement, on a renoncé à l'essai du concours qui avait été organisé pour les places d'attachés. On est unanime pour reconnaître la haute impartialité de nos magistrats dans les affaires civiles ou criminelles, la grande élévation de leur caractère, la profonde sincérité de leurs convictions, le maintien de leur dignité personnelle, mais plus d'une fois on s'est plaint de l'insuffisance de leurs connaissances dans la science du droit et dans la pratique des affaires. On ne pourra élever le niveau des magistrats qu'en limitant leur nombre et, sans adopter le système d'une juridiction individuelle, il serait important d'étudier comment les Anglais sont parvenus à placer les hautes fonctions de la magistrature entre les mains de ceux qui sont à la fois les plus dignes et les plus instruits.

§ 307. — DES MAGISTRATS.

Le premier des magistrats de l'ordre judiciaire, c'est ord chancelier, chef suprême de la justice, président la Chambre des Lords, membre du ministère et du iseil privé. Par droit de préséance, il marche immé-tement après les princes de la famille royale et l'ar-vêque de Cantorbéry. Nous avons vu combien ses res fonctions sont également importantes, nombreuses ariées. Après le lord chancelier, venaient, avant l'acte 1873, dans l'ordre hiérarchique, les juges des grandes rs de loi commune. Au-dessous de ces juges, au nt de vue hiérarchique, mais auprès d'eux dans ercice du pouvoir judiciaire, se plaçaient le maître rôles, les trois vice-chanceliers, les maîtres de la ncellerie qui étaient plutôt des magistrats instructeurs des juges. Viennent ensuite les juges des cours de nté, nommés par le chancelier ; ils siégent seuls ar l'expédition de certaines affaires. Ces juges sont, en néral, choisis parmi les plus anciens avocats et leurs ctions ne les obligent pas à renoncer à l'exercice de ur profession. Nous verrons bientôt que depuis le janvier 1880, et en vertu d'une loi de l'année précé-nte, il a été institué un directeur des poursuites crimi-lles, chargé, avec l'aide de son substitut, d'instruire et poursuivre, devant les juridictions compétentes, les uires criminelles et de diriger les officiers de police iciaire dans les cas prévus par la loi et sur l'ordre l'*attorney general* ou sur l'avis du juge qui a fait l'ins-ction. On a donc créé un organe central du ministère

public, sans d'ailleurs supprimer l'*attorney general* et le *solicitor general*.

Autrefois, à défaut de ministère public, il n'existait que quelques jurisconsultes de la couronne : l'*attorney general*, le *solicitor general* et l'avocat de la reine, pour prendre en main l'intérêt de la société. Les deux premiers sont choisis parmi les conseils de la reine les plus distingués et leurs postes sont considérés comme politiques ; ils représentent le souverain devant les cours de droit commun et d'équité ; l'*attorney general* est spécialement chargé de poursuivre les crimes les plus graves, ceux qui peuvent être considérés comme attentatoires à l'autorité de la reine, les assassinats, les morts violentes constatées par le *coroner*. C'est aussi l'*attorney general* qui défend les intérêts du souverain devant la cour de l'Echiquier ; il poursuit d'office le recouvrement des sommes d'argent et la réparation des dommages dus au domaine de la couronne ; il intervient devant la Cour de chancellerie dans les causes qui concernent les donations de charité ; la reine, ayant la surintendance de tous les dons de cette nature, est présumée intéressée dans les actions qui y sont relatives. Malgré ces importantes fonctions, l'*attorney general* ne fait pas partie de la magistrature, il est simplement l'avocat choisi par la reine pour la représenter. L'*attorney general* siége en personne dans les affaires criminelles ou fiscales les plus graves ; dans les autres, il se fait ordinairement représenter par un avocat du barreau (*barrister*). Dans les cas moindres de *misdemeanor* intéressant la couronne, tels que de révolte, de libelle ou d'injures contre les ministres, il peut procéder directement, sans recourir à l'entremise du grand jury, auprès de la justice correctionnelle, par voie d'information, tandis qu'un particulier, se por-

tant accusateur, ne peut prendre cette voie d'information qu'avec le consentement du tribunal, dans le seul cas de *misdemeanor* aussi. L'*attorney general* et le *solicitor general*, qui n'est autre que le substitut du précédent, donnent leur assentiment à la concession des chartes, droits de municipalité, brevets ou patentes. Le cabinet consulte aussi ces deux hommes de loi sur toutes les questions contentieuses les plus graves. Un troisième officier de loi, l'avocat de la reine (*Queen's advocate*), est appelé à donner son avis sur les questions de droit romain et canon.

D'ailleurs l'*attorney general* et le *solicitor general* étant en droit des hommes de loi ordinaires, chargés de plaider et de consulter pour le gouvernement, rien ne s'oppose à ce qu'ils conservent leur clientèle particulière ; tel était bien aussi autrefois le caractère des avocats et procureurs du roi en France, avant qu'ils fussent élevés à la dignité de magistrats. Pendant longtemps, le rôle de l'*attorney general* et celui du *solicitor general* ont été intermittents. Le cabinet ne recourait à leur expérience et à leur parole que dans les circonstances les plus graves. Mais aujourd'hui leurs fonctions sont devenues, pour ainsi dire, permanentes et les affaires qui leur sont soumises ont pris un prodigieux développement sous l'influence de la multiplicité sans cesse croissante des difficultés du droit international, à cause aussi de l'obscurité et de la complication plus grandes que jamais du droit anglais, enfin en vertu de la tendance à une centralisation de plus en plus complète. Aussi, s'occupe-t-on en ce moment d'organiser une véritable administration pour alléger la charge du *solicitor* et de l'*attorney* de la reine (1). Si cette réforme se réalise, le caractère

(1) C'est ce qui semble bien résulter d'une réponse faite par le

de ces hommes de loi se trouvera complétement transformé : ils deviendront de véritables magistrats, seront obligés de renoncer à leur clientèle privée et ne tarderont peut-être pas à avoir leur entrée au ministère.

§ 308. — DES JUGES DE PAIX.

Les juges de paix anglais n'ont de commun avec les nôtres que le nom. Ils sortent encore aujourd'hui de la *gentry* élevée dans les colléges et dans les universités. Ce sont, en général, de grands propriétaires, vivant sur leurs terres et exerçant, par leur fortune, leur vie et leurs connaissances, une influence considérable autour d'eux. Personne ne peut devenir juge de paix, s'il ne possède et fait valoir à son profit, soit à titre de propriété franche et perpétuelle, soit à titre de propriété viagère, soit en vertu d'un bail de vingt et un ans, un bien d'un produit net annuel de cent livres sterling, ou s'il ne jouit d'une rente annuelle réservée de trois cents livres provenant de biens réversibles, cédés à bail ou autrement, pour un nombre d'années déterminé ou pour la durée de la vie d'une, deux ou trois personnes (1). Une loi du 2 août

ministre de l'intérieur, sir William Harcourt, à une question posée par son prédécesseur, sir Richard Cross, dans la séance de la Chambre des Communes du 27 février 1882.

(1) Etaient autrefois exclus d'une manière absolue de l'office de juge de paix : les *attorneys*, *solicitors* et *proctors* pratiquants. Une loi du 25 mai 1871 (st. 34 et 35, Vic., chap. 18) a supprimé l'incompatibilité entre les fonctions de juge de paix et l'exercice de la profession d'*attorney* ou de *solicitor* dans un autre comté, mais elle a maintenu, pour ces hommes de loi, la prohibition d'être juge de paix dans le comté où ils exercent leur profession. Plusieurs catégories de personnes sont dispensées du cens ; les pairs et lords de

1875 ajoute que, pour être juge de paix, il faudra, à l'avenir, outre les autres conditions d'éligibilité, occuper depuis deux ans dans le comté une maison imposée pour une valeur d'au moins cent livres sterling.

Tout gentleman de campagne, ayant atteint l'âge de vingt et un ans, peut se présenter chez le lord lieutenant qui le reçoit juge de paix, sans s'inquiéter de ses opinions politiques, du moment qu'il a affirmé sous serment qu'il possède le revenu exigé par la loi. Le lord lieutenant l'inscrit sur la liste des commissions de paix. Mais c'est là un titre nu, purement honorifique. Les membres de la commission qui veulent exercer les fonctions de juge de paix lèvent l'acte de leur inscription ; ils doivent demander et obtenir des clercs de la couronne un *writ of dedimus potestatem* et prêtent le serment prescrit par la loi (2). Grâce à ces précautions, on écarte de l'exercice des fonctions de juges de paix tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne semblent pas donner les garanties nécessaires.

La justice de paix est, en Angleterre, comme l'école préparatoire de toutes les fonctions de la vie publique.

Parlement ainsi que leurs fils et héritiers ; les fils et héritiers de tout possesseur de six cents livres sterling de rente foncière, revenu qui, sous l'ancienne législation, constituait le cens d'éligibilité pour le Parlement ; les membres du Conseil privé ; les juges de la cour des Plaids communs et de la cour de l'Echiquier, aujourd'hui les juges de la Haute Cour ; le *solicitor general* et l'*attorney general* ; les juges dans les villes formées en corporation ; les vice-chanceliers des universités et les préposés des colléges.

(2) Un acte du règne actuel (st. 21 et 22, Vic., chap. 48) a établi un nouveau serment à la place des trois anciens serments d'allégeance, de suprématie et d'abjuration. Depuis un acte de la 9e année du règne de George IV, chap. 17, chaque juge de paix doit promettre, en outre, de ne jamais user de son autorité de magistrat dans un sens préjudiciable aux intérêts de l'Eglise établie.

Tout fils de famille s'empresse de se faire recevoir dans les rangs de cette magistrature, qui n'est point un office politique livré au jeu des influences de parti. Le souverain peut nommer dans chaque comté autant de juges de paix qu'il lui plaît ; aussi le nombre de ces magistrats varie-t-il à l'infini. La durée légale des fonctions des juges de paix dépend ainsi du bon plaisir du roi. Tout juge de paix peut être congédié par un *writ* ou rescrit royal, expédié sous le grand sceau. Le *writ* dit de *supersedeas* n'entraîne qu'une suspension révocable par un autre *writ* dit *de procedendo*. Quand le roi délivre de nouvelles patentes pour les juges d'un comté, tous ceux d'entre eux dont les noms ne figurent pas dans la commission renouvelée se trouvent exclus par le silence même de celle-ci. Enfin l'office de juge de paix s'éteint par l'acceptation de celui de *coroner* ou de sheriff.

L'étendue du cercle des attributions d'un juge de paix dépend de sa commission. Nous avons vu qu'autrefois quelques-uns d'entre eux recevaient des délégations spéciales pour certaines affaires et comme leur commission commençait par ces mots : *quorum aliquem vestrum*, on les appelait des *quorum*. Mais le nombre de ces *quorum*, qui avaient été à l'origine des hommes de loi, devint si considérable, que cette qualification perdit toute son importance et aujourd'hui tous les juges de paix remplissent les mêmes fonctions.

Tous les juges de paix sont, avant tout, conservateurs de la paix dans le sens le plus large du mot et, à ce titre, ils ont le devoir de réprimer les désordres, de provoquer les enquêtes sur les cas de félonie et sur les délits moindres. Ce sont les plus anciennes de leurs fonctions, les seules qu'ils exerçassent à l'origine. On se rappelle, en effet, que cette magistrature a été établie par les Planta-

on dans l'intérêt des propriétaires seigneuriaux, s celui de la royauté. En Angleterre, nombre de aires sont conservateurs de la paix dans la plus eption de ce mot. Le premier de tous est natu- ; le souverain lui-même. Mais le lord chancelier, ésorier, le lord *high constable*, les juges du Banc ie et le maître des rôles, le sont également dans énéral, applicable à toute l'étendue du royaume, sheriffs et les *coroners* dans leurs comtés respec- constables et les *tythingmen*, dans le ressort leur autorité locale.

es juges de paix en activité, même ceux qui ; obtenu l'investiture de la clause *quorum*, sont pourvoir au maintien de la paix publique, d'a- roit commun. Il leur appartient de prendre, en lité, des mesures de police préventive, d'arrêter ables en cas de flagrant délit et de délivrer des arrestation. Ils doivent dissoudre les réunions réprimer le vagabondage. Chaque juge de paix ger de toute personne qui menace autrui une u sûreté de paix (*surety of the peace*). Les offi- police subalternes, dans tout ce qu'ils font pour en de la sûreté générale, sont tenus de se con- strictement aux ordres des juges de paix, ent qu'ils ne sont entachés d'aucune illé-

e fonctionnaires de l'ordre administratif, les ju- ix sont chargés des attributions les plus variées us devons nous borner à indiquer brièvement. juges de paix sont administrateurs nés de l'as- (*guardians of the poor*). Réunis au nombre de doivent approuver la taxe des pauvres, ordon- esures d'exécution contre ceux qui ne la payent

pas, vérifier à la fin de chaque année les comptes définitifs des inspecteurs des pauvres, ordonner l'expulsion des personnes non domiciliées, sauf dans ce dernier cas le droit reconnu aux intéressés d'appeler à la cour de session trimestrielle, mais sans que l'affaire puisse aller plus loin (3).

Nous connaissons déjà la compétence des juges de paix en matière civile. Nous verrons qu'au criminel ils exercent une juridiction fort étendue et remplissent des fonctions dévolues en France aux officiers de police judiciaire.

§ 309. — SHERIFFS, *coroners*, CONSTABLES, ETC.

Les juges sont secondés, en Angleterre, comme en France, dans l'administration de la justice, par un certain nombre d'auxiliaires importants.

Il faut placer, en première ligne, les sheriffs qui, nous l'avons vu, étaient les premiers officiers royaux du comté sous les rois normands. Commandants de l'armée, gouverneurs des places fortes, administrateurs des domaines de la couronne, magistrats civils et criminels, ils appartenaient à tous les pouvoirs publics et jouaient le premier rôle dans le comté. Quoique leurs fonctions soient aujourd'hui beaucoup moins variées, elles n'en ont pas moins conservé une grande importance. Longtemps élus par les habitants du comté, les sheriffs sont, aujourd'hui et depuis un statut de George II, choisis par la reine. Le lord chancelier, le chancelier de l'Echiquier, les juges des grandes cours et quelques membres du Conseil

(3) St. 10 et 11, Vic., chap. 33. — St. 11 et 12, Vic., chap. 31.

privé se réunissent le lendemain de la Saint-Martin pour composer une liste de trois personnes par place vacante qu'ils présentent à la reine. Puis, le 3 février de l'année suivante, a lieu, pour la forme, une séance du Conseil privé, dans laquelle la reine choisit le sheriff de chaque comté, en pointant son nom sur la liste des candidats avec une épingle (*pricking the sheriff*); mais cette épingle d'or s'arrête généralement aux noms sur lesquels s'est porté d'avance le choix du ministère. On discute sur le point de savoir si dans les circonstances urgentes, lors d'une épidémie par exemple, la couronne a le droit de nommer en dehors des présentations. Ce droit lui est généralement reconnu et on donne au sheriff qui est ainsi nommé le nom spécial de *pocket sheriff*.

Il n'est pas permis de refuser les fonctions de sheriff, à moins d'excuse valable, sous peine d'être puni comme coupable de *misdemeanor*. Tout sheriff doit d'ailleurs justifier de la possession, dans le comté, de biens fonds d'une valeur suffisante pour répondre des dettes dont il peut être tenu à raison de ses fonctions. Comme ces fonctions confèrent, dans le comté, la plus haute position officielle et obligent à de grands frais, quoiqu'elles soient purement gratuites, on a toujours soin de ne les confier qu'aux personnes les plus riches du pays.

Les fonctions de sheriff sont annuelles et en partie judiciaires, en partie administratives et de police.

Pendant longtemps le sheriff a connu, comme juge civil, dans le tribunal du comté, des demandes personnelles jusqu'à vingt livres sterling; mais ces fonctions lui ont été enlevées par la nouvelle organisation des cours de comté. On se rappelle qu'il a perdu, depuis des siècles, toute juridiction criminelle et il partage la très-

mince autorité qu'il a conservée, en matière correctionnelle, avec les juges de paix. Mais comme délégué du pouvoir judiciaire, il peut procéder à un assez grand nombre de mesures d'instruction, le plus souvent avec l'assistance de douze jurés. Lorsque la détermination d'un dommage doit former l'objet d'une procédure séparée sur une commission des cours du royaume, le shériff, avec douze jurés, est chargé, par un *writ* d'enquête, de préciser le dommage. Dans le cas d'un trouble de possession réitéré (*redisseisin*), il peut également être chargé, par un writ spécial, de fixer le dommage, avec l'aide d'un jury, ainsi que de faire appréhender au corps et mettre en prison l'auteur du fait. Le sheriff connaît souvent aussi, sous l'autorité d'actes d'intérêt privé, du règlement des indemnités pour expropriation, avec l'aide d'un jury, notamment en matière de chemins de fer.

Le sheriff est le principal gardien de la paix du comté; comme tel, il peut faire arrêter les perturbateurs, les individus coupables de vol, de félonie, de trahison. Il a le droit de sommer tous les gens des communes du comté de lui prêter main forte (*posse comitatus*).

Comme officier de police judiciaire, le sheriff veille à l'exécution des décisions des cours de justice, pourvoit à la remise des citations des tribunaux royaux, fait exécuter les *writs*, reçoit les cautions, dresse la liste des jurés, est chargé de leur convocation. En matière criminelle, il fait exécuter les ordres d'arrestation, convoque les jurés et est également chargé de l'exécution des sentences de condamnation.

Comme administrateur et représentant du pouvoir royal, il dirige les élections et transmet officiellement à Londres les noms des députés élus.

Grand bailli de la reine, il veille à ce que la couronne ne souffre aucun préjudice dans ses droits régaliens ; ainsi il prend possession au nom de la reine des terres et biens dévolus à la couronne par voie de saisie, de confiscation, de déshérence ; il se fait remettre les épaves et objets abandonnés, considérés comme *res nullius*.

Sous les ordres du sheriff sont placés : un sous-sheriff qui peut le remplacer dans la plupart de ses fonctions ; des baillis chargés de percevoir les amendes, de mettre les *writs* à exécution, de pratiquer les arrestations et les saisies ; des geôliers attachés à la garde des prisonniers et dont le sheriff est responsable même vis-à-vis des plaignants. Il y a aussi un *deputy sheriff* chargé de la correspondance avec les tribunaux. C'est le sheriff qui choisit lui-même son sous-sheriff dans le mois de sa nomination ; il est responsable de ses actes comme de ceux de ses autres fonctionnaires. Le sous-sheriff et le *deputy sheriff* sont presque toujours pris parmi les *attorneys* (1).

Les *coroners* sont aussi des fonctionnaires qui tiennent, sous beaucoup de rapports, à l'administration de la justice. Ils sont élus à vie dans les assemblées électorales, suivant un mode analogue à celui de l'élection des membres du Parlement. Chaque comté comprend plusieurs *coroners*, trois au moins et quelquefois six à sept. Depuis un statut du règne actuel (2), ils peuvent être élus spécialement, pour chaque district, par l'assemblée du comté. Les bourgs ayant privilége de comté ont des *coroners* propres.

(1) Pour la réception des *writs*, le sous-sheriff est obligé d'avoir un bureau dans la capitale, près d'Inner-Temple-Hall.

(2) St. 7 et 8, Vic., chap. 92.

Ces fonctions de *coroners* sont ordinairement confiées à des *attorneys* ou à des médecins et, comme elles sont rétribuées, elles ont beaucoup perdu de la considération dont on les entourait autrefois.

La principale fonction du *coroner* consiste à ouvrir, au nom de la reine et dans l'intérêt de la société, une enquête dans tous les cas de mort subite, par violence, accident ou autrement. Le *coroner* procède à ces enquêtes avec l'aide d'un jury et suivant une forme qui remonte au treizième siècle. Ce jury peut comprendre plus de douze personnes. Ordinairement il est formé de quinze à dix-huit jurés. Le jury rend son verdict sur l'inspection du cadavre (*super visum corporis*). Le *coroner* procède ordinairement à son enquête en audience publique. Si le jury émet le soupçon d'un homicide contre certaine personne, le *coroner* peut faire arrêter celle-ci par un ordre spécial ou *warrant*. En pareil cas, le verdict équivaut à une accusation déterminée, mais n'préjudicie pas à l'examen de celle-ci par le grand jury.

Indépendamment de ces fonctions principales, le *coroner* est aussi chargé des enquêtes sur les naufrages et de celles que peut nécessiter la découverte d'un trésor ; il remplace le sheriff dans ses fonctions judiciaires lorsque celui-ci est intéressé au procès ou récusé pour cause de parenté ou alliance avec l'une des parties ; c'est alors le *coroner* qui forme et convoque le jury, fait exécuter les *writs*, etc. Le *coroner* doit au besoin assister le sheriff dans l'exercice de ses fonctions d'exécuteur judiciaire. Il est également gardien de la paix, d'après la *common law*. Enfin, le *coroner*, depuis un acte du règne actuel (3), peut aussi recevoir des cautions, même dans le cas d'homicide (*manslaughter*).

(3) St. 22 et 23, Vic., chap. 33

l existe des dispositions assez sévères contre les *coro-*
s qui manquent à leurs devoirs ; on ne s'est pas borné
s déclarer responsables de leurs actes. La dissimula-
ı d'un cas de félonie est punie d'une amende et d'une
ıée de prison. Si le *coroner* est insolvable, la caisse du
nté supporte les amendes qu'il a encourues. Le *coro-*
peut, sur la demande des *freeholders*, être renvoyé par
lord chancelier, pour négligence dans l'exercice de
s fonctions ou mauvaise conduite, comme en raison de
n âge ou d'incapacité reconnue. Enfin, les *coroners* ont
é placés sous la surveillance des juges de paix ; ceux-
sont chargés de réviser leurs émoluments et d'exami-
r si leur enquête est nécessaire. Cette surveillance
s juges de paix a souvent indisposé les *coroners* qui
gligent alors d'exercer leurs fonctions dans certains
de mort subite (4). Mais ces mesures de sévérité
xpliquent par différents abus qu'a révélés la pratique ;
p souvent certains *coroners* ont manqué de prudence
de modération dans l'exercice de leurs fonctions.
-t-on pas vu un jury irlandais, dirigé par un *coroner*,
r l'inspection du cadavre d'une femme, morte d'ina-
ion pendant la famine, rendre un verdict d'homicide
ntre lord John Russel et d'autres ministres en
arge (5) ?

Malgré la dignité de ses fonctions purement honorifi-
ıes, le lord lieutenant de chaque comté ne joue qu'un

(4) Ainsi notamment le *coroner* devrait procéder à son enquête
ns tous les cas de décès dans une maison de travail, une prison
un hospice. C'est par une enquête de *coroner* que furent décou-
ts, en 1853, certains actes de violence arbitrairement commis
s une prison de Birmingham.

(5) Une loi du 11 août 1881 détermine les conditions pour être
oner en Irlande et règle la condition de ces magistrats. Cpr.
nuaire de législation étrangère, XI, p. 21.

rôle tout-à-fait secondaire dans l'administration de la justice. Sa principale attribution consiste à commander en chef les milices du comté. Mais il est aussi le premier juge de paix du comté et ordinairement le conservateur des archives du comté (*custos rotulorum*). Comme tel, il a sous sa garde tous les actes (*records*) des sessions trimestrielles ; c'est lui aussi qui nomme le secrétaire du comté (*clerk of the peace*).

Les lords lieutenants sont nommés par la reine sous le grand sceau. Ces dignitaires, toujours choisis parmi les adhérents du parti au pouvoir, sont révocables au gré du roi ; mais en fait, ils exercent leurs fonctions pendant toute leur vie.

Les fonctions de constables sont beaucoup plus modestes, mais non moins utiles. Chaque paroisse doit avoir pour le moins un constable et chaque paroissien peut être tenu de remplir cet office pendant une année. On dispense toutefois de cette charge les nobles et la *gentry* et les autres personnes peuvent se faire remplacer par des constables salariés. Les principales fonctions des constables consistent, sous la surveillance des juges de paix, à arrêter toutes les personnes prises en flagrant délit ou soupçonnées de félonie ; ils peuvent, pour atteindre ce but, même forcer l'entrée des maisons. Les constables ne sont pas d'ailleurs responsables de leurs actes du moment qu'ils ont agi sur l'ordre de l'autorité compétente (6). Quiconque veut poursuivre un constable pour faits relatifs à ses fonctions, doit demander, dans les six jours de l'acte incriminé, communication du *warrant* sur lequel il fonde sa plainte.

Les constables sont généralement nommés par deux

(6) St. 21, Geo. II, chap. 44.

de paix, dans les sessions spéciales, à moins que
omination n'appartienne à une *court leet* ou au
ur du domaine. Dans ce dernier cas même, ils sont
lonnés au juge de paix qui peut annuler la nomi-
et les destituer (7).

s les circonstances graves, il peut être nommé un
e illimité de constables spéciaux et toute personne,
que soient son rang et sa dignité, est tenue de rem-
s fonctions ; elles peuvent être dévolues même à
rangers. C'est ainsi qu'en 1848, le prince Louis-
on, qui fut depuis empereur des Français, reçut à
es les fonctions de constable spécial. Dès que cinq
iétaires dignes de foi affirment qu'une émeute est
indre dans leur quartier et que les moyens de ré-
ion y sont insuffisants, les juges de paix, fonction-
à deux, peuvent y nommer autant de constables
ux qu'ils le croient nécessaire (8). Les fonctions
s constables cessent avec les circonstances qui les
it naître. Grâce à cette institution, la noblesse et
rgeoisie font leur propre police et empêchent
eutes des basses classes de prendre de rapides
ppements.

s n'avons pas à parler ici des fonctions des inspec-
des routes qui sont purement administratives et
nnent en rien à l'ordre judiciaire.

nt aux fonctionnaires des bureaux des cours de jus-
l suffira d'en dire quelques mots. Comme les juges
fort peu nombreux dans les diverses juridictions
leterre, il leur est indispensable d'être assistés de
onnaires. Absorbés par le service des audiences,

t. 5 et 6, Vic., chap. 109.
t. 1 et 2, W. IV, chap. 41.

ils sont obligés de déléguer aux uns certaines fonctions d'instruction, de charger les autres de tenir des écritures. Le nombre de ces fonctionnaires est aussi considérable que celui des juges est limité. Avant la réforme de 1873, il y avait: auprès de chaque cour de droit commun cinq *masters*, chargés de taxer les frais, de liquider les dommages-intérêts et même de statuer *in chambers* aux lieu et place du juge dans toutes les questions, excepté celles qui tiennent à la liberté personnelle ; à la Cour de chancellerie, le *chief clerk*, les *commissioners to administer oaths*, le *taxing in chancery*, sans compter les *registrars* (greffiers) qui existent dans toutes les cours et beaucoup d'autres officiers inférieurs, portant les titres les plus divers. Obligé de créer tous ces offices à cause du petit nombre des juges, le pouvoir, une fois entré dans cette voie, n'a pas su s'arrêter et il lui est arrivé souvent d'établir des charges qui n'étaient pas absolument indispensables. Aussi peut-on dire que le grand nombre de ces officiers est une des plaies de la justice en Angleterre, comme autrefois en France sous la monarchie absolue. Les plaintes dirigées contre ces officiers de justice, qui pèsent d'un grand poids sur le trésor public, sont devenues si énergiques, qu'une commission a été nommée pour étudier la question. Cette commission a constaté dans son rapport que la justice civile coûte chaque année au trésor public plus de 800.000 livres, ou vingt millions, sans compter les *fees* payés par les plaideurs ; elle a demandé qu'à l'avenir aucun office de justice ne pût être créé sans l'autorisation écrite du premier ministre (9). Nous verrons plus loin comment sont organisés aujourd'hui ces fonctionnaires de la justice.

(9) Voy. le *Times* du 23 juillet 1873.

§ 310. — AVOCATS ET AVOUÉS.

En France, le ministère des avoués est obligatoire ; on ne peut comparaître devant certaines juridictions que par l'intermédiaire de ces officiers ministériels. Pour plaider devant le tribunal civil ou la Cour d'appel, on n'est pas obligé de prendre un avocat, en ce sens qu'on a le droit d'exposer en personne sa prétention, mais le plaideur qui ne sait ou ne veut pas parler est obligé de recourir à un avocat (1). En Angleterre, le ministère des avocats et celui des avoués est toujours facultatif, mais il est bien rare qu'une partie se présente seule en justice.

Il y a trois classes d'avocats : les *barristers at law*, les *serjeants at law*, les docteurs en loi.

Le grade d'avocat, *barrister*, est conféré par quatre anciennes corporations qui ont survécu aux ruines du moyen âge. Nous avons vu que les universités ayant repoussé de leur enseignement l'étude du droit anglais pour s'en tenir au droit romain et au droit canonique, il s'était fondé à Londres un certain nombre de corporations *(inns)* en vue de préparer à la magistrature et à toutes les autres fonctions judiciaires ou politiques au moyen d'un enseignement théorique et pratique de la législation nationale en vigueur. Les écoles de droit, *juridical universities*, comme les appelaient Fortescue et Coke, étaient autrefois fréquentées par les fils de la noblesse qui s'y habituaient plus à l'usage du monde

(1) Pour la justice criminelle, la règle est différente et moins rigoureuse.

qu'à l'étude du droit. Les *Inns of chancery*, à l'origine subordonnées aux précédentes, prirent de suite un caractère plus scientifique; mais déjà au temps de Blackstone, elles avaient perdu à peu près toute leur importance. Les quatre *Inns of court* qui existent encore aujourd'hui (*Lincoln's Inn*, *Middle Temple*, *Inner Temple* et *Gray's Inn*) ont une existence tout à fait indépendante du gouvernement. Quoique fondées par des particuliers, ces associations ont acquis depuis des siècles une existence légale, non en vertu de chartes, mais par l'effet de l'usage. On leur conteste toutefois la qualité de corporations, précisément parce qu'elles n'ont jamais reçu de chartes de la couronne ; ce sont des associations volontaires vivant depuis des siècles sous le régime de certaines lois et placées sous la surveillance de la magistrature. Chacune d'elles est administrée par un certain nombre de *benchers* ou anciens élus par les sociétaires de chaque communauté ; ce sont eux qui prononcent sur l'admission des postulants, sauf appel de leur décision aux juges des cours supérieures en leur qualité de visiteurs des *Inns of court*. Les ressources de chaque société dérivent en partie des contributions volontaires de leurs membres, en partie de leurs grandes propriétés.

L'enseignement de ces corporations est tout à fait insuffisant; les examens sont superficiels. L'étude du droit romain est absolument inconnue ; on vit encore avec le souvenir des préventions de Bracton et de Fortescue qui le considéraient comme la source du despotisme. Aussi, ne peut-on comparer cet enseignement du droit aux études qui se font en France et en Allemagne. Tout au plus s'attache-t-on à familiariser l'étudiant avec la pratique et la marche de la procédure.

A la fin de ses études, c'est-à-dire après un stage

ui dure de trois à cinq ans, l'étudiant de l'*Inn* t appelé à la barre par le vote des *benchers*, moyen- ınt payement d'un droit fixé à une certaine somme. est rare que l'admission au barreau soit refusée à un ndidat par les *benchers* et dans ce cas on peut interje- r appel de leur décision devant les juges (2). La prin- ipale condition mise à la réception d'un *barrister*, c'est payement d'une certaine somme et l'offre de plu- ieurs dîners par le récipiendaire aux membres de l'une les *Inns*. L'épreuve d'un examen, imposée depuis uelque temps à ceux qui veulent devenir *barristers*, est e pure forme ; les dîners sont restés la condition essen- elle. Critique-t-on ce système trop gastronomique de- nt des avocats anglais, ceux-ci répondent invariable- ent : « Sans doute, il suffit d'avoir fait un certain nbre de dîners pour devenir avocat, mais ne dîne pas i veut. » C'est qu'en effet, parmi les avocats anglais, ègne un ferme esprit de corps soutenu par beaucoup dignité. Comme chez nous, les *barristers* s'interdisent réclamation de leurs honoraires en justice, mais pour re toute la vérité, il faut bien ajouter que, dans l'usage, s se font payer d'avance.

Le grade de *barrister at law* permet d'exercer la pro- ssion d'avocat dans toute l'Angleterre. Aucun avocat e peut être déclaré responsable de ses paroles ou iscours prononcés à la barre, ni même de ses fautes ou égligences commises dans une cause. Les avocats les us distingués peuvent obtenir, par le suffrage des mem- es de l'ordre, le titre, d'ailleurs purement honorifique,

(2) Tous les juges sortent des rangs de cet ordre d'avocats. Il istait bien quelques règles spéciales pour les avocats du Banc de reine et des Plaids communs, mais il n'est plus nécessaire d'en rler.

d'avocat gradué ou de sergent (*serjeant at law*), au bout d'un certain nombre d'années d'exercice. Ce titre est constaté par une ordonnance royale (*writ of the queen*) motivée sur la science et sur l'expérience du postulant. Anciennement, les *serjeants* avaient le privilége exclusif de se présenter pour les parties devant la cour des Plaids communs, mais ce privilége est tombé en désuétude. Les *serjeants* sont très-peu nombreux ; ils continuent à former entre eux un cercle (*inn*) plus intime ; les juges des hautes cours font également partie de ce cercle et ils ont conservé l'usage de traiter les *serjeants* de frères. C'est parmi les *serjeants* les plus renommés que se recrutent ensuite les conseils de la couronne. Ces conseillers ont pour mission de donner leur avis sur toutes les questions légales qui leur sont soumises, en particulier sur les questions de droit international. Le premier jurisconsulte qu'une reine gratifia de ce titre, fut le célèbre sir Francis Bacon ; cette distinction fut d'abord purement honorifique, mais on y a attaché un traitement depuis Charles II. Les conseils de la couronne ne peuvent plus plaider pour les particuliers, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale pour laquelle le plaideur doit payer une taxe. Les juges des cours supérieures sont choisis parmi les conseils de la couronne. C'est ainsi que le système de l'avancement, inconnu dans les cours anglaises, existe au barreau pour conduire à la fin d'une carrière honorable et distinguée aux plus hautes magistratures du pays. Les *serjeants at law* ont la préséance sur les simples *barristers*, mais ils passent après les *queen's counsels*.

Il y a aussi certains avocats connus sous le nom de plaideurs spéciaux, parce qu'ils ont le privilége exclusif de plaider devant quelques juridictions d'exception ; en

tour, il leur est interdit d'exercer leur ministère devant s autres tribunaux, mais ils peuvent rédiger des mé-oires. Certains agents particuliers, appelés *conveyancers*, nt chargés de la préparation des actes et des garanties diciaires concernant les immeubles. Les docteurs en i ont seuls le privilége de plaider devant les cours ec-ésiastiques (3). Ils doivent être reçus par le collége des cteurs en loi. Ce collége, institué en 1768, est pré-dé par le doyen des Arches et se compose de vingt-iatre membres.

Les avocats reçoivent leurs pouvoirs et instructions s avoués. Ces jurisconsultes sont les seuls avec les-iels le public se trouve directement en contact. Ils ettent la main sur presque toutes les affaires d'une na-re judiciaire. Les avoués sont divisés en deux classes, s *attorneys* et les *solicitors*. Leurs fonctions sont d'ail-urs les mêmes : préparer les procédures, instruire et iivre les affaires ; c'est seulement pour distinguer les oués des cours de chancellerie des avoués des cours droit commun qu'on a donné aux premiers le titre de *licitors* et aux seconds celui d'*attorneys*. Mais, même vant l'acte de 1873, cette distinction n'offrait plus au-n intérêt ; tout avoué pouvait exercer aussi bien de-nt les cours d'équité que devant celles de droit com-un ; il était à la fois *solicitor* et *attorney* et, comme tel, représentait les parties et dirigeait les procès devant s juridictions supérieures de Londres. En matière d'in-rdiction, la partie doit comparaître elle-même ; on ppose que la partie n'a pas le discernement nécessaire our faire choix d'un représentant convenable. Les *at-rneys* se sont permis autrefois d'assez nombreux abus,

(3) Autrefois ils plaidaient seuls aussi devant la Cour de l'Amirauté.

comme en France les anciens procureurs. On a imaginé plusieurs moyens pour remédier à cet état de choses. Les *attorneys* ont été organisés en corporation régulière. Cette corporation, fondée en 1827, sous le nom de société de loi incorporelle, forme une sorte de conseil de discipline des *solicitors* et des *attorneys*. Les avoués étaient admis, en outre, à leur office après avoir subi un examen devant les juges des hautes cours de loi commune et devant le maître des rôles (4) ; mais il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point qui vient d'être modifié. Enfin les juges des cours supérieures peuvent, après les avoir entendus, les faire rayer du tableau pour fraude, corruption ou manque de probité. Avant l'acte de 1873, les *attorneys* étaient, après prestation de serment, attachés à l'une des cours supérieures siégeant à Londres ; ceux qui sont admis devant une cour ne peuvent pas se présenter devant une autre ; mais tout *attorney* peut représenter les parties devant les quatre sessions des comtés et devant les cours de *nisi prius*. A cet effet, ces hommes de loi quittent Londres en même temps que les juges à l'époque des tournées de circuit ; il en est d'ailleurs de même des avocats.

Les *attorneys* n'ont pas le droit de plaider devant les cours supérieures, mais il leur est permis de le faire dans les cours de comté, les sessions trimestrielles et les tribunaux de police. Un acte du règne actuel (5) les a autorisés à pratiquer auprès de la Cour de l'Amirauté, de même que tous les *serjeants*, *barristers* et *solicitors*.

Les *attorneys* remplissent assez souvent des fonctions analogues à celles de nos notaires ; ils dressent les actes

(4) St. 6 et 7, Vic., chap. 73.
(5) St. 22 et 23, Vic., chap 6.

les parties. Cependant, il existe, en outre, des notaires péciaux pour la légalisation des actes et titres juridiques. eur ministère est au moins aussi usité dans les affaires ommerciales que pour les conventions civiles. Enfin, eurs fonctions tiennent aussi de celles de nos huissiers : ls se chargent de notifier les protêts en matière de lettre le change. On exige d'eux la condition d'un stage de ept ans auprès d'un notaire établi. Ils sont investis de eur charge par le premier officier de l'archevêque de antorbéry, le maître des facultés (*magister ad facultates*). es *proctors*, remplissant auprès des tribunaux ecclésiasiques un ministère analogue à celui des *attorneys* et *solitors* auprès des autres cours, sont aussi qualifiés de noaires et choisis parmi les notaires en charge. Cependant n ne peut, auprès des tribunaux ecclésiastiques imposer aucune partie un procureur dans lequel elle n'aurait as confiance.

Les docteurs en droit civil, c'est-à-dire en droit romain, qui plaidaient surtout devant les cours ecclésiasiques et devant celle de l'Amirauté, sont incorporés, epuis 1768, au collége des *Doctor's commons*. Les étuiants en droit civil, gradués à Oxford ou à Cambridge, ont admis dans cette corporation par décision de l'arhevêque de Cantorbéry. « Après un stage muet d'une nnée, pendant lequel il sont censés suivre attentivement es tribunaux et s'occuper de leurs études, ils acquièrent e droit de plaider et pratiquer, comme avocats, auprès e tous les tribunaux ecclésiastiques et même royaux.»(6)

Toute cette vieille organisation demanderait une reonte générale. Il en est une partie, à la vérité, qui a passé u domaine de la pratique dans celui de l'histoire, sur-

(6) Fischel, *La constitution d'Angleterre*, liv. V, chap. 5.

tout depuis l'amoindrissement des justices ecclésiastiques ; mais le reste n'est pas en rapport avec les besoins actuels de l'administration de la justice. L'enseignement scientifique du droit n'existe pas, à proprement parler, en Angleterre. Les cours qui se donnent dans les universités ne constituent pas un ensemble comme ceux de nos facultés ; d'ailleurs ils ne sont pas suivis. Il faut en dire autant de ceux des quatre *Inns of court* de Londres. Ces *inns*, écoles pratiques, ne ressemblent en rien non plus à nos facultés ; elles pourraient rendre des services si leur enseignement était sérieusement organisé, mais nous avons vu que la seule obligation positive imposée aux étudiants est de dîner neuf fois par an pendant quatre années consécutives avec les maîtres de la corporation dans l'hôtel où ils sont inscrits. Au bout de ce temps, on est *barrister*, pourvu que l'on justifie de l'une des trois conditions suivantes imposées pour la forme seulement : avoir suivi deux des cinq cours ou subi un examen ou fréquenté pendant un an le cabinet d'un *barrister*. Dans ces conditions, le nouvel avocat peut être un parfait *gentleman*, mais il n'est guère au courant de la pratique et ne se doute même pas de ce que l'on appelle la science du droit. Sans doute, il ne tardera pas à se mettre au courant des affaires, mais jamais il ne deviendra un jurisconsulte dans le sens scientifique de ce mot. L'Angleterre est riche en avocats, mais pauvre en vrais juristes. Depuis Blackstone, l'Angleterre n'a pas produit un seul ouvrage de droit vraiment supérieur ; aussi en est-on réduit à étudier encore aujourd'hui le droit anglais dans ses commentaires presque centenaires. Sans doute, les continuateurs de Blackstone ont eu le soin de tenir son ouvrage au courant des changements de la législation, mais ces modifications ont été si nom-

reuses, que l'œuvre originale du grand jurisconsulte a été omplètement défigurée sans être remplacée. Quant à étude de l'histoire du droit, elle semble à peu près bandonnée et, pour se rendre compte de son état de écadence, il suffit de relever dans plusieurs ouvrages observation suivante : « la loi commune a, comme les ois de la France, de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Ita-e, son origine dans le droit romain ; non-seulement les rincipes de la loi commune ont été empruntés à la loi omaine, mais toutes ses parties n'en sont en quelque orte que la traduction. » Sans doute, il existe de très-emarquables exceptions, mais ce ne sont que des excep-ons. La réorganisation de la justice exercera-t-elle une ıfluence salutaire sur le développement de la science u droit en Angleterre ? Aucune innovation n'a encore té décrétée, mais nos voisins semblent avoir compris ue l'état d'infériorité dans lequel se traîne péniblement ı science du droit en Angleterre est tout à fait indigne 'une aussi grande nation.

CHAPITRE V

L'organisation judiciaire depuis l'acte de 1873

---

§ 311. — GÉNÉRALITÉS.

Les changements apportés par l'acte du 5 août 1873, dans l'organisation de la justice civile, sont considérables (1) ; ils ont produit une véritable révolution dont on ne peut pas encore prévoir très-exactement les conséquences et les effets. Mais cette révolution n'est pas l'œuvre d'une volonté soudaine et irréfléchie. L'acte de 1873 a été préparé d'abord par des réformes partielles, ensuite par des travaux approfondis de plusieurs commissions. Depuis longtemps déjà, de toutes parts, on réclamait une réforme complète dans l'administration de la

(1) Cet acte est intitulé : *An act for the constitution of a Supreme Court, and for other purposes relating to the better administration of justice in England ; and to authorize the transfer to the Appellate division of such Supreme Court of the juridiction of the Judicial Committee of Her Majesty's Privy Council* (st. 36 et 37, Vic. 66). — On trouvera la traduction de cette importante loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1874, p. 31.

justice. Tout le monde se plaignait des lenteurs, des complications, des frais énormes de la procédure. Les Anglais comprirent que la principale cause du mal se trouvait dans la distinction des juridictions en cours de droit commun et cours d'équité et aussi dans le nombre trop élevé des juridictions supérieures et indépendantes les unes des autres ; de là résultaient, en effet, des conflits fréquents et des contradictions choquantes dans la jurisprudence. On se plaignait de ce qu'une même affaire était jugée par la juridiction de droit commun et par celle d'équité avec des principes différents et souvent même contradictoires ; de ce que certaines cours étaient encombrées, tandis que d'autres jugeaient peu d'affaires. L'absurdité de ce système, comme l'ont dit eux-mêmes les Anglais, était devenue si évidente, qu'il fallait céder. Ainsi, avant 1851, quand une partie, dans un procès engagé devant une cour de droit commun, voulait faire interroger son adversaire sur faits et articles ou demander une communication des pièces, comme les cours de droit commun n'admettaient pas ces procédures devant elles, il fallait porter l'incident devant la Cour de chancellerie et c'est seulement lorsque l'interrogatoire avait eu lieu ou que la communication avait été faite, que l'on revenait devant la cour de droit commun. En 1851, la juridiction de toutes les cours fut étendue et complétée ; elles reçurent le pouvoir de juger en loi commune et en équité. La réforme était cependant insuffisante. Les cours de loi commune et d'équité avaient conservé leurs procédures, leurs moyens de preuves, leurs voies de recours propres. Les plaideurs ne pouvaient faire valoir devant une cour de loi commune tel moyen qu'ils avaient le droit d'invoquer devant la cour d'équité; il fallait donc s'adresser encore aux deux juridictions. Ainsi, les cours de

droit commun avaient compétence exclusive pour allouer des dommages-intérêts à raison d'un préjudice éprouvé dans le passé comme les cours d'équité pouvaient seules par des défenses (*injunctions*) prémunir contre un préjudice à venir. Celui qui voulait se faire indemniser pour le passé et se garantir pour l'avenir était donc obligé de commencer deux procès. D'autres fois, le défendeur, en assignant le demandeur devant la juridiction d'équité, faisait suspendre la procédure engagée devant la cour de droit commun ou l'exécution du jugement rendu en opposant au droit strict de son adversaire le droit équitable. Ces distinctions exerçaient la plus fâcheuse influence sur le développement du droit anglais (2). A Rome, la distinction entre le droit civil et le droit prétorien avait servi, au contraire, de point de départ au développement magnifique de la science du droit. La différence des résultats s'explique par la différence dans la lutte. En Angleterre, le droit commun a disputé pas à pas la prédominance à l'équité et a été défendu par des juridictions puissantes. A Rome, la lutte n'est pas sérieuse et nous assistons plutôt au développement prati-

(2) « Par l'effet de cette division, disait lord Westbury, l'esprit de ceux qui étudient le droit, tel qu'il est appliqué par les cours de droit commun, s'est trouvé exclu de toute connaissance intime de l'administration de la justice en matière d'accident, d'erreur, de fraude (sauf dans sa forme la plus grossière), de fidéicommis, de mesures préventives pour empêcher une violation du droit imminente, d'exécution directe de contrats. ... Ainsi, devenu étranger aux branches les plus importantes des lois, l'esprit du *common lawyer* s'est appliqué à l'étude et à la pratique de la théorie du *special pleading* et l'a développée avec toute la subtibilité de la philosophie scolastique. Grâce à la division toute artificielle d'une science indivisible, il s'est formé deux sortes d'esprit juridique, dont chacun ne connaît qu'une partie et dont aucun n'est familier avec le système entier du droit anglais. » (*Proceedings of the juridical society*, vol. I).

que du droit par l'équité ; le droit civil et l'équité sont placés entre les mains d'un seul magistrat, le préteur ; le triomphe des principes prétoriens ne peut être douteux.

Dès 1850, le gouvernement anglais nomma des commissions chargées de rechercher les causes du mal et de signaler les défauts des juridictions supérieures. La commission chargée d'étudier l'organisation des cours de droit commun a successivement déposé trois rapports, en 1851, 1853, 1860. Une autre commission, établie dans le même but pour la Cour de chancellerie, a également publié trois rapports considérables, en 1852, 1854, 1856. Les deux commissions ont été unanimes sur les causes du mal et sur le remède à y apporter : la cause du mal, c'était la division des juridictions en cours de droit commun et d'équité, la différence des procédures, les restrictions à la compétence de ces juridictions. Le remède devait consister à atteindre ou à faire disparaître ces différences et à donner plénitude de pouvoirs à toutes les cours. On ne songeait que timidement, à cette époque, à la création d'une cour supérieure unique. Les travaux des commissions ne restèrent pas infructueux. Des réformes partielles furent introduites par plusieurs statuts : les cours de droit commun obtinrent le droit d'ordonner des interrogatoires sur faits et articles dans les mêmes cas que la Cour de chancellerie ; elles eurent le pouvoir de faire des défenses pour l'avenir (*injunctions*) ; il fut permis au défendeur de se prévaloir devant elles des moyens d'équité. On reconnut à la Cour de chancellerie le droit de statuer sur les questions de droit commun, qu'elles fussent incidentes ou qu'elles eussent pour objet d'arriver ensuite à un moyen d'équité ; tandis qu'auparavant cette cour était obligée de renvoyer devant les

cours de droit commun pour l'examen de ces questions. La Cour de chancellerie obtint aussi le droit d'accorder des dommages-intérêts dans certains cas, à raison de l'inexécution de contrats ou de quasi-délits, et celui de convoquer un jury pour les questions de fait (3). Ces réformes étaient incomplètes : elles rapprochaient la juridiction de droit commun et celle d'équité, mais elles n'opéraient pas une fusion complète. Leurs résultats furent heureux, mais insuffisants (4). On avait reculé jusqu'alors devant la création d'une juridiction supérieure unique dans la crainte de toucher aux traditions, aux institutions de la vieille Angleterre. Cependant, le remède appliqué par les derniers statuts laissait subsister bien des griefs. Aussi, les réclamations se renouvelèrent et, en 1867, le gouvernement se décida à nommer une nouvelle commission chargée d'ouvrir une enquête « sur le fondement et les effets de la présente constitution de la Haute Cour de chancellerie, des cours supérieures de

(3) Voici le titre et la date des principales de ces lois : *Common law procedure acts*, 1852 (st. 15 et 16, Vic., chap. 76), 1854 (st. 17 et 18, Vic., chap. 125), 1860 (st. 23 et 24, Vic., chap. 126).

(4) « La faculté conférée à la Cour de chancellerie, dit la commission de judicature, de décider elle-même toutes les questions de droit commun a produit de bons effets... Quant au jugement par jury, soit par suite de la résistance du juge ou des avocats, soit par suite de la complexité des questions ou de la nature particulière des affaires soumises à la juridiction d'équité, il n'a été essayé que dans un petit nombre de cas. Dans les cours de droit commun, le pouvoir de forcer l'une des parties à répondre ou à produire des documents a été largement exercé et d'une manière très-salutaire ; mais le droit conféré à ces cours de faire des injonctions et d'avoir égard à des exceptions fondées sur l'équité a été soumis à de telles restrictions, que ces remèdes n'ont guère été d'un grand secours et que les plaideurs ont été obligés, comme autrefois, de recourir trop souvent à la Cour de chancellerie pour obtenir justice entière ». (*Commission of judicature, first report*, 1859, p. 6 et 7).

mmon law de Westminster, de la Cour criminelle cen-
ıle, des Cours de l'Amirauté, de la Cour des testaments
divorces et des cours d'appel et d'erreur de toutes ces
urs ; sur les résultats et l'effet de la séparation des
idictions entre les cours, des lois et règlements sur la
ıue des assises; sur le jury au civil et au criminel.» Cette
mmission devait rechercher les réformes nécessaires
ur obtenir une justice plus prompte et moins coû-
ıse.

La commission a transmis son rapport au Parlement
1869. Après avoir franchement reconnu les vices du
stème anglais, elle proposa de réunir toutes les cours
périeures en une seule cour, divisée en chambres,
ant toutes la même procédure et la même compétence,
ec une cour d'appel supérieure. Ces conclusions
ıient particulièrement remarquables ; elles condam-
ient un système que certains novateurs préconisent
ez nous et elles proposaient une organisation nouvelle
i se rapprochait de la nôtre. Lord Cairns, sir Wil-
m Page Wood depuis lord Hatherley, sir Roundell
lmer depuis lord Selborne, faisaient partie de cette
mmission. Son rapport a servi de base à la réforme
liciaire et peut être considéré, dans une certaine me-
re, comme l'exposé des motifs de l'acte de 1873. Mais
n'est qu'après plusieurs tentatives réitérées par les
anceliers qu'on a pu enfin aboutir à cet acte. Dès le
mmencement de la session de 1870, le chancelier lord
ıtherley déposa à la Chambre des Lords deux bills, l'un
ur établir une haute cour de première instance, l'autre
ur créer une cour d'appel. Ces deux projets, adoptés
r la Chambre haute, ne furent pas même mis en dis-
ssion à la Chambre des Communes. En 1872, lord
ıtherley soumit à la Chambre des Lords un nouveau

bill qui supprimait la juridiction de la Chambre des Lords et celle du Conseil privé et les remplaçait par une cour d'appel divisée en deux sections. Le projet fut reçu avec défaveur par la Chambre des Lords dont il attaquait les prérogatives : il fut renvoyé à un comité spécial et ne reparut plus. Dès l'ouverture de la session de 1873, le nouveau chancelier, sir Roundell Palmer, successeur de lord Hatherley, déposa à la Chambre des Lords un nouveau bill ; celui-ci, plus heureux que les précédents, est devenu l'acte du 5 août 1873. Le projet du nouveau chancelier était, en général, conforme aux conclusions de la commission de 1869, sauf sur un point : il consacrait la suppression complète de la juridiction de la Chambre des Lords pour l'Angleterre, mais la maintenait pour l'Ecosse et l'Irlande ; une cour d'appel devait être créée. Depuis longtemps déjà, la juridiction de la Chambre des Lords était vivement attaquée en Angleterre. Aussi cette chambre renonça à engager une lutte sérieuse pour retenir le pouvoir qui lui échappait ; la discussion du projet fut peu intéressante et un amendement de lord Redesdale, qui conservait à la Chambre des Lords sa compétence de cour suprême, fut repoussé par trente-huit voix contre treize. A la Chambre des Communes, la discussion fut encore moins animée et plus courte. Un seul incident se produisit. M. Gladstone ayant annoncé l'intention de demander la suppression de la compétence de la Chambre des Lords, même pour les affaires d'Ecosse et d'Irlande, lord Cairns se plaignit vivement de cette violation des usages parlementaires qui réservent à la Chambre des Lords l'initiative de toute réforme tendant à diminuer ses pouvoirs ; l'incident n'eut pas de suite. M. Gladstone renonça à son projet pour ne pas compromettre le succès du bill. Ce bill, voté

par les deux Chambres, a reçu la sanction royale le 5 août 1873. D'après son article 2, il n'a dû entrer en pleine vigueur qu'à partir du 2 novembre 1874. On aurait risqué, en effet, de compromettre les intérêts les plus graves et même de suspendre provisoirement la justice, si l'on avait voulu établir sans délai une organisation judiciaire et une procédure nouvelles. On n'a même pas tardé à reconnaître qu'il y aurait des inconvénients à mettre le nouveau bill en vigueur à l'époque promise et un bill du 7 août 1874 a reculé cette époque au 1er novembre 1875 ; les uns espéraient qu'avant cette époque la réforme décidée pourrait être complétée, d'autres qu'elle serait modifiée et plutôt amoindrie que développée. Le chancelier, lord Cairns, présenta en effet à la Chambre des Lords, en 1874, deux bills importants qui devaient étendre et perfectionner l'œuvre du *Supreme Court Judicature Act.*

Le premier bill avait pour objet de modifier l'organisation judiciaire de l'Ecosse et celle de l'Irlande, auxquelles n'avait pas touché l'acte de 1873, et de les rapprocher de celle de l'Angleterre. Pour l'Ecosse, le chancelier proposait que l'appel en dernier ressort, porté à Londres devant la Chambre des Lords ou, si le second bill avait été adopté, devant la Cour d'appel de Londres, ne fût plus admis que sur les questions d'état ou dans les procès dont la valeur serait de cinq cents livres sterling au moins ; on ne touchait d'ailleurs pas à l'organisation judiciaire de l'Ecosse qui restait différente de celle de l'Angleterre. Le projet voulait aussi qu'on étendît à l'Irlande, où la justice s'administrait comme en Angleterre avant l'acte de 1873, la réforme décrétée par cet acte ; il réunissait les juridictions de droit commun et d'équité en une seule cour, appelée Haute Cour de justice d'Ir-

lande ; au-dessus de cette cour se serait placée une cour d'appel intermédiaire, composée du lord chancelier d'Irlande, du *lord justice of appeal*, d'un second *lord justice of appeal* et de trois juges des cours de droit commun.

Le second bill était non moins important : il supprimait la juridiction d'appel de la Chambre des Lords, en ce qui concerne les jugements des cours d'Ecosse et d'Irlande. Ce que la Chambre des Lords avait conservé de ses attributions judiciaires dans l'acte de 1873 lui était enlevé. Ces appels d'Ecosse et d'Irlande auraient été portés, comme ceux d'Angleterre, devant la Cour suprême qui serait devenue ainsi Cour des trois royaumes et se serait recrutée parmi les magistrats et les membres du barreau d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. De plus, pour mieux compléter ces mesures tendant à l'unification de la justice, le projet proposait de modifier l'acte de 1873 en ce qui touche la juridiction d'appel. Si l'on s'était borné à substituer la Cour suprême à la Chambre des Lords, pour les appels en dernier ressort d'Irlande et d'Ecosse, il serait résulté de là qu'en Angleterre il n'y aurait eu qu'un degré d'appel, tandis que pour l'Ecosse et en Irlande on en aurait compté deux. Aussi, lord Cairns proposait de rétablir, pour l'Angleterre, comme on le faisait pour les deux autres royaumes, l'appel intermédiaire, puis, au-dessus, l'appel du second degré, tout au moins pour le cas où les juges de l'appel intermédiaire n'auraient pas été unanimes. Il fallait, dans ce but, modifier l'organisation donnée à la Cour d'appel par l'acte de 1873. On aurait créé, dans la Cour même, une première chambre composée du lord chancelier, du lord *chief justice* du Banc de la reine, du maître des rôles, membres de droit, de trois membres de la Cour d'appel

spécialement désignés tous les trois ans pour siéger dans cette chambre, enfin de deux autres membres également nommés pour trois ans, en tout huit juges. On aurait porté devant cette chambre, siégeant au nombre de cinq juges au moins, les appels d'Irlande, d'Ecosse et des cours ecclésiastiques, toutes affaires qui avaient déjà subi l'appel intermédiaire. Quant aux autres membres de la Cour d'appel, ils devaient siéger en deux chambres et juger toutes les autres affaires, c'est-à-dire les appels des jugements de la Haute Cour. Toutes les fois qu'ils n'auraient pas été unanimes, le litige aurait pu, à la demande des parties, être porté à la première chambre ; celle-ci aurait ainsi exercé la juridiction d'appel de la Chambre des Lords. Ce projet, comme on le voit, enlevait à la Chambre haute le reste du pouvoir judiciaire que lui avait réservé l'acte de 1873. Aussi quelques pairs protestèrent-ils contre cette nouvelle diminution de leurs attributions. Mais, malgré cette opposition, les deux bills, appuyés par lord Selborne, furent adoptés par la Chambre des Lords dans les séances des 7 mai et 25 juin 1874 ; si le temps n'avait pas fait défaut, ils seraient devenus lois du royaume avant la fin de la session.

Cette suspension leur a été fatale. Lord Cairns présenta de nouveau ses projets au commencement de la session de 1875; mais la situation s'était singulièrement modifiée. A la suite du changement de ministère, il s'était opéré un véritable revirement dans les dispositions de la Chambre des Lords. Loin d'abandonner ses anciennes prérogatives, la Chambre des Lords les revendiquait maintenant avec énergie et réclamait même la modification de l'acte de 1873 pour recouvrer sa juridiction d'appel suprême sur toute l'Angleterre. Dans cette revendication, la Chambre des Lords était soutenue par l'opinion publique. Un chan-

gement s'était fait en Angleterre ; une réaction s'était opérée en faveur de la Chambre des Lords dont on voulait conserver la juridiction, malgré les graves inconvénients qu'elle pouvait offrir. Le gouvernement dut renoncer, purement et simplement, à ses projets et il fallut même, pour pouvoir mettre en vigueur l'acte de 1873, proposer au Parlement de suspendre jusqu'au 1er novembre 1876, les dispositions de l'acte de 1873 relatives à la Chambre des Lords.

On avait aussi, pendant ce temps, découvert plus d'un défaut à l'acte de 1873. La juridiction d'appel de la Chambre des Lords ayant été supprimée pour l'Angleterre, il ne restait plus qu'un degré d'appel, tandis qu'il y en avait deux pour l'Ecosse et l'Irlande. Cette suppression d'un degré d'appel fut attaquée comme privant les Anglais d'une précieuse garantie. Pour donner satisfaction à ces plaintes, on se décida à réorganiser la Cour d'appel créée par l'acte de 1873 et on en fit une cour d'appel intermédiaire, la juridiction de la Chambre des Lords ayant été provisoirement maintenue. Un acte du 11 août 1875 a consacré cette réorganisation de la Cour d'appel de la Cour suprême. On a aussi profité de cette circonstance pour remanier encore une fois la procédure civile. L'acte de 1873 contenait déjà sur ce sujet, sous le titre de *Rules of Court*, une annexe en soixante articles. Cette ébauche d'une loi d'ensemble sur la procédure a été remplacée, en 1875, par une annexe plus considérable, qui constitue un véritable code divisé en 63 titres avec 453 articles. Comme le précédent, il a été composé par les juges des anciennes cours, aujourd'hui membres de la Cour suprême.

L'acte de 1873 a été réuni à celui de 1875 pour former

un seul et même statut sous le titre : *the Suprême Court of Judicature Act, 1873 and 1875* (5).

Quant à la juridiction de la Chambre des Lords, pour mettre un terme à l'état provisoire, le lord chancelier a présenté à la Chambre des Lords, le 11 février 1876, un bill qui lui conserve définitivement ses attributions judiciaires sous certaines modifications. La session de 1876 a ainsi vu s'achever cette grande œuvre par le vote de la loi qui règle enfin la compétence et les fonctions judiciaires de la Chambre des Lords. L'organisation d'une cour suprême d'appel, commune aux trois royaumes et statuant en troisième instance sur les différends soumis à l'examen d'une double juridiction, semblait être devenue, depuis la session précédente, un obstacle insurmontable à l'achèvement de la réforme judiciaire. La volonté nettement exprimée par la Chambre des Lords de conserver le prestige d'un pouvoir purement nominal, la répugnance des légistes d'Irlande et surtout d'Ecosse à se voir subordonnés à une cour qui ne serait pas le Parlement lui-même, obligeaient le gouvernement à maintenir à la pairie l'apparence de ses droits ; d'autre part, il devait satisfaire le vœu légitime des plaideurs réclamant un tribunal dont l'accès fût facile et le travail permanent. C'est pour répondre à ces divers besoins que le lord chancelier a présenté, le 11 février 1876, un nouveau bill, transformé depuis lors en loi par le vote des deux Chambres, sous le titre d'*Appellate Jurisdiction Act* (6). Depuis cette

(5) L'acte n'est entré en vigueur que le 1er novembre 1875. Le 2 novembre de chaque année, autrefois l'un des quatre *terms* des cours de droit commun, est maintenant le jour de la rentrée de la Haute Cour et le premier jour de l'année judiciaire. C'est pour ce motif que l'application d'un certain nombre de bills est retardé jusqu'à cette époque, qui est aussi le point de départ des recueils d'arrêts.

(6) On trouvera la traduction de cet acte dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1877, p. 16.

époque, un certain nombre d'autres actes ont encore été votés pour compléter les réformes judiciaires. Citons d'abord un acte de 1876 sur les assises d'hiver, puis un autre du 23 juillet 1877 sur les conditions nécessaires pour obtenir le titre de *solicitor* près de la Cour suprême (7). En 1881, l'œuvre législative a été plus féconde : un acte du 17 février de cette année a été consacré à la composition du Comité judiciaire. Il est probable que quelques actes seront encore votés, par exemple sur l'organisation du barreau, peut-être même pour la création d'une école de droit; mais ce sont là, au point de vue de l'organisation judiciaire, des questions un peu secondaires et on peut dire que dès maintenant l'œuvre de la réforme est à peu près complétement terminée.

Nous avons cru nécessaire de faire assister le lecteur à l'enfantement laborieux et lent de cette grande œuvre; c'est le moyen de se rendre un compte exact de la manière dont les réformes s'accomplissent en Angleterre. On n'y procède pas, comme ailleurs, par secousses violentes et quelquefois même intempestives. Avant de décider une réforme, on l'étudie longuement et on se préoccupe avec soin de l'impression qu'elle pourra produire sur l'opinion publique ; la réforme décrétée, on s'attache à compléter l'œuvre première par des lois postérieures en tenant compte des défauts que la pratique a pu révéler. L'enfantement peut durer ainsi fort longtemps, mais le nouveau-né n'en est que mieux et plus fort et ne ressemble en rien à ces avortons législatifs qui, dans d'autres pays, nés du hasard ou du caprice du moment, parviennent à peine à vivre péniblement pendant quelques mois.

(7) On trouvera ce second acte dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1876, p. 36.

§ 312. — LA NOUVELLE COUR SUPÉRIEURE ET LES JURIDICTIONS QU'ELLE A SUPPRIMÉES.

La Commission de judicature, nommée en 1867, concluait dans son rapport à la création d'une cour suprême réunissant les attributions des cours de droit commun et d'équité comme unique moyen de mettre un terme aux conflits de juridiction et d'abréger les procédures. « Le premier pas à faire, pour vaincre le mal, disait-elle, est de réunir toutes les cours supérieures de droit commun et d'équité et les Cours des testaments, des divorces et d'Amirauté en une seule cour qui sera investie de toute la juridiction appartenant à chacune des cours. Cette fusion mettrait fin, une fois pour toutes, aux conflits de juridiction. Un plaideur ne perdrait plus son procès pour s'être adressé à un tribunal incompétent ; il ne serait plus renvoyé de l'équité au droit commun et du droit commun à l'équité, ce qui ne l'obligerait plus de commencer de nouvelles procédures avec des frais nouveaux pour obtenir justice. » L'acte du 5 août 1873 a opéré cette fusion et réuni en une Haute Cour un certain nombre d'anciennes juridictions supérieures. Cette Haute Cour exerce toutes les attributions administratives ou judiciaires, de juridiction contentieuse ou de juridiction gracieuse, qui appartenaient jusqu'alors à la Haute Cour de chancellerie, à la cour du Banc de la reine, à la cour des Plaids communs de Westminster, à la cour de l'Echiquier, à la Haute Cour d'Amirauté, à la Cour des testaments, à la Cour des divorces et mariages, à la cour des Plaids communs de Durham, aux cours créées en vertu de commissions d'assises (*by commission of assizes, of oyer and terminer, of gaol delivery*). Ainsi disparurent

un certain nombre de cours supérieures et, avec l'ancienne organisation judiciaire, les dernières traces de vieux priviléges des comtés palatins de Durham et de Lancastre. L'acte de 1873 avait même compris, dans la nouvelle Haute Cour, les affaires de la Cour des faillites de Londres, mais l'acte de 1875 est revenu sur cette mesure.

La Cour des faillites a donc conservé son existence propre et ses attributions spéciales, telles qu'elles sont déterminées par les *bankrupty acts* de 1849 et de 1869. Ces actes divisent la Cour des faillites en cour de Londres et cour de comté. Le juge de la cour de Londres porte le titre de *chief judge;* il a les mêmes priviléges que les juges de la Haute Cour, parmi lesquels il est pris par le lord chancelier. Sa juridiction s'étend à la cité de Londres et aux différents quartiers de la métropole. Il est, en outre, juge de premier appel des décisions rendues en matière de faillite par les cours de comté de province. Les appels des décisions de cette Cour des faillites sont portés à la nouvelle Cour d'appel (1). Outre le juge de la Cour des faillites, cette juridiction renferme encore cinq *registrars* chargés de l'administration des biens des faillis, assistés à cet effet par un contrôleur des comptes, deux maîtres taxateurs et différents autres employés. En outre, les *registrars* remplacent à tour de rôle le juge à la Cour, mais les décisions qu'ils rendent sont alors susceptibles de recours devant le juge d'appel et sauf ensuite un second appel devant la Haute Cour.

On n'a pas non plus donné à la Haute Cour la juridiction de la Cour d'appel de chancellerie ni celle de la Cour d'appel de la chancellerie de Lancastre. De même,

(1) Acte de 1875, art. 9. — Le *chief judge* des faillites connaît aussi en appel des affaires jugées en première instance par les cours de comté.

on a laissé à la personne du chancelier ses pouvoirs relatifs à la délivrance des lettres patentes (ce qui comprend les brevets d'invention), à l'expédition des actes revêtus du grand sceau, ses fonctions d'inspecteur des colléges et autres fondations : toutes ces fonctions étaient, en effet, étrangères à sa juridiction d'équité. Le maître des rôles a, de son côté, conservé tout ce qui concerne l'administration et la surveillance des archives. L'acte de 1873 laissait aux lords d'appel de chancellerie leurs pouvoirs sur la personne et les biens des aliénés; mais celui de 1875 (2) veut qu'à l'avenir ces pouvoirs soient exercés par un ou plusieurs juges de la Haute Cour ou de la Cour d'appel désignés par la reine.

La nouvelle Haute Cour juge à deux degrés et se décompose, en réalité, en deux juridictions de degrés différents, appelées l'une Haute cour de justice et l'autre Cour d'appel. Celle-là juge en première instance et connaît des appels des juridictions inférieures ; celle-ci, comme l'indique son nom, exerce la juridiction d'appel. Il est défendu de porter aucune affaire directement devant la Cour d'appel, mais elle peut juger en premier et dernier ressort les incidents relatifs aux appels interjetés.

Pour faciliter la transition de l'ancien système au nouveau, l'acte de 1873 avait divisé la Haute Cour en cinq chambres qui correspondaient chacune à une ou plusieurs des anciennes cours supérieures ; seulement chaque chambre avait la plénitude de juridiction de la Haute Cour pour les affaires portées devant elle et elle avait le pouvoir de statuer aussi bien en droit commun qu'en équité. On avait poussé les ménagements envers le passé au point de donner à chacune des sections le nom de l'une

(2) Art. 7.

des anciennes cours. Cette division a été modifiée, en 1880, par un acte de la reine en conseil du 16 décembre, et approuvée tacitement par les deux Chambres (3). Il est nécessaire de faire connaître la division en cinq chambres, telle qu'elle a été organisée par la loi de 1873, avant d'arriver à l'état actuel de la Haute Cour.

La première chambre, dite de chancellerie, était ainsi appelée parce qu'elle correspondait à l'ancienne Cour de chancellerie. On y a placé le lord chancelier, le maître des rôles et les vice-chanceliers et elle continue à fonctionner telle qu'elle a été organisée par l'acte de 1873. Cette première chambre connaît de toutes les affaires qui, à l'exception des appels des cours des comtés, étaient autrefois de la compétence de la Cour de chancellerie, comme l'administration des successions, la formation et la dissolution des sociétés, les comptes entre associés ou entre toutes autres personnes, les difficultés relatives à l'extinction des hypothèques, la vente et la distribution des deniers provenant d'un bien grevé de priviléges ou d'un droit de rétention, les fidéicommis au profit de particuliers ou de fondations charitables, la rectification, l'annulation ou la destruction de titres, les difficultés entre vendeurs et acheteurs d'immeubles, le partage des immeubles, la garde de la personne et la surveillance des biens des enfants, les procès relatifs aux marques de fabrique.

(3) L'acte du 5 août 1873 (article 22) donne, en effet, à la reine en Conseil le droit d'apporter certains changements à l'organisation de la Haute Cour, mais ces changements ne deviennent définitifs qu'après avoir été communiqués aux deux Chambres, et dans les trente jours qui suivent cette communication, chacune des deux Chambres a le droit de remettre à la reine une adresse pour la prier de renoncer au changement contenu dans son acte rendu en Conseil. On voit qu'il n'est pas nécessaire que les deux Chambres approuvent expressément la décision de la reine.

La seconde chambre correspondait à la cour du Banc de a reine et était composée du *chief justice* et des juges du anc de la reine. La troisième chambre correspondait à ı cour des Plaids communs et était composée du *chief ustice* et des juges des Plaids communs. La quatrième hambre correspondait à l'ancien Echiquier et on y avait ttaché le *chief baron* et les juges de l'Echiquier. Enfin, la inquième était composée du juge des testaments et diorces et du juge de l'Amirauté. Les chambres, dites du anc de la reine, des Plaids communs et de l'Echiquier, evaient connaître des affaires qui étaient précédemment ortées devant l'une des trois cours de droit commun. a chambre de l'Echiquier était également saisie des afıires autrefois exclusivement portées à l'Echiquier. Quant la chambre des divorces, des testaments et de l'Amiauté, elle était compétente pour les affaires attribuées récédemment à l'une ou l'autre des trois cours dont elle ortait le nom.

Un ordre en Conseil de la reine du 16 décembre 1880, ompléte par une loi du 27 août 1881, a changé cette rganisation. Les trois sections du Banc de la reine, des laids communs et de l'Echiquier ont été réunies en une eule. En conséquence, l'ordre en conseil du 16 décemre 1880 a aboli les titres de *chief justice* des Plaids comıuns et de lord *chief baron* de l'Echiquier; il a réduit es fonctions de ces deux magistrats à celles de simples ıges (*puisne judges*) et l'article 25 de l'acte du 27 août 881 a ajouté que les pouvoirs du lord *chief justice of Comıon Pleas* et ceux du *chief baron* de l'Echiquier seraient ésormais dévolues au lord *chief justice* d'Angleterre. 'ailleurs, même depuis 1881, la chancellerie continue à ırmer une division spéciale, de même que l'ancienne ection des divorces, des testaments et de l'Amirauté.

Toutefois, d'après l'article 8 de l'acte du 27 août 1881, le président de la division des testaments, des divorces et de l'Amirauté sera, à la différence des autres présidents des chambres, simplement qualifié juge de la Haute cour. Quant aux trois sections, aujourd'hui réunies en une seule, elles connaissent des actions qui ne sont pas attribuées à une autre section, notamment des actions en revendication d'immeuble, de celles qui naissent des attentats contre la personne ou la propriété, des actions en payement de loyer, des emprisonnements faits par erreur, des diffamations verbales ou écrites, de tous les torts, etc.

Cette détermination de la compétence de chaque chambre par les actes de 1873, de 1875 et de 1881 n'est toutefois pas absolument imposée au demandeur. La loi (4) dit, au contraire, qu'on peut toujours choisir entre les différentes chambres et indiquer dans l'exploit introductif quelle est celle qu'on désire saisir. Mais quand le demandeur veut faire juger sa cause par une chambre incompétente d'après la loi, celle-ci a toujours le droit, à un moment quelconque de l'instance, de se dessaisir et de renvoyer l'affaire devant la chambre déterminée par la loi sans que les actes de procédure déjà faits puissent être déclarés nuls. Cette dernière disposition constituerait dans notre droit une heureuse innovation qui permettrait de gagner du temps et d'éviter des frais. Toutefois, le droit reconnu au demandeur de choisir la chambre qu'il veut comporte deux restrictions : la chambre devant laquelle un procès est pendant peut seule connaître des interlocutoires et des incidents auxquels ce procès donne lieu; la chambre des testaments, des divorces et de l'Amirauté connaît nécessairement des affaires attribuées

(4) Acte de 1875, art. 11.

jusqu'à ce jour aux trois cours dont elle porte le nom (5).

On sait qu'on a beaucoup discuté, en Angleterre comme chez nous, la question de l'unité ou de la pluralité des juges (6). Le législateur de 1873 devait choisir entre la juridiction collégiale et celle du juge unique. En général, les Anglais préfèrent le juge qui siége seul à un tribunal composé de plusieurs magistats. Ainsi, autrefois, chaque chambre des Cours de chancellerie, d'Amirauté, des testaments et des divorces était composée d'un seul juge, même pour les affaires les plus graves. Dans les cours de droit commun, il est vrai, les juges se réunissaient au nombre de quatre à Londres, *in banco*, comme on disait (7). Toutefois, même devant ces juridictions, beaucoup d'affaires étaient réglées dans le cabinet (*in chamber*) par un seul magistrat. Le statut de 1873 n'a pas sensiblement modifié ces anciens usages, mais il y a été dérogé, sur cer-

(5) Acte de 1875, art. 11. — Aux termes d'un acte de 1868, les pétitions relatives à la validité des élections à la Chambre des Communes doivent être jugées par un juge d'une cour de Westminster qui transmet sa décision motivée aux Communes. Aujourd'hui ces affaires vont devant un juge de la Haute Cour parmi ceux que désignent ses collègues et qui sont pris dans la chambre du Banc de la reine, des Plaids communs et de l'Echiquier. D'après l'acte du 27 août 1881 (art. 81), la juridiction de la Haute Cour, en matière électorale, est constituée en dernier ressort, à moins que la cour elle-même n'autorise l'appel.

(6) Bentham, *Draught of a new plan for the organisation of the judicial establishment in France.* — Voir également sur la question du juge unique, l'étude publiée dans la *France judiciaire* (V, 1, 161) sous ce titre : *Le juge unique*, par M. J. Coumoul, et le travail de M. Faure qui a paru dans la *Revue critique*, année 1882, sous ce titre : *De l'extension de la compétence des juges de paix.* — Cpr. *Les idées de Jérémie Bentham sur l'organisation judiciaire*, par M. H. Hugues (*France judiciaire* IV, I, 209).

(7) Mais les juges de *nisi prius* siégeaient seuls, ainsi que nous l'avons vu.

tains points, par l'article 17 de l'acte du 11 août 1876.

D'après l'acte de 1873, encore en vigueur à cet égard, un seul juge suffit pour les affaires qui étaient précédemment expédiées *in chamber*. Toutefois, quand le juge saisi trouve la question difficile ou d'une importance particulière, il a le droit de la renvoyer à une section de trois membres, mais cette disposition, à la différence de la précédente, a été abrogée par l'acte de 1876 (8). Toutes les affaires qui appartiennent au juge en son cabinet peuvent être renvoyées à un *master* dans la chambre du Banc de la reine, des Plaids communs et de l'Echiquier ou à un greffier dans la chambre des divorces des testaments et de l'Amirauté, sauf cependant un assez grand nombre d'exceptions énumérées dans le titre 54 de l'annexe de 1875. Si le *master* rencontre une difficulté, il a le droit de consulter un juge ; celui-ci la tranche ou renvoie l'affaire avec instruction au *master*. D'ailleurs la décision du *master* est toujours soumise à appel devant le juge en chambre; l'appel doit être interjeté dans les quatre jours, à moins que le juge ou le *master* n'accorde un plus long délai (9).

D'après l'acte de 1873, les affaires autrefois jugées par les cours de droit commun sont portées devant des sections composées chacune de trois membres; en cas de nécessité, deux juges suffisent, mais la loi préfère qu'ils siégent à trois, comme elle veut que ce nombre ne soit jamais dépassé. L'acte de 1873 a ainsi rejeté le système de quatre juges siégeant ensemble *in banco*, parce qu'il favorisait les partages. Mais l'acte du 11 août 1876 (10),

(8) Art. 17.
(9) Annexe à l'acte de 1875, titre 34.
(10) Art. 17.

é beaucoup plus loin et a modifié celui de 1873, préférant le juge unique dans la cour supérieure de nière instance à la juridiction collégiale qui avait été ntenue par tradition pour les affaires jugées autrefois *inco*. D'après l'acte de 1876, toute affaire portée de-la Haute Cour de justice doit, autant que possible, jugée par un seul juge, et il faut laisser toute ques-soulevée au cours du procès à la décision du juge nt lequel l'affaire a été portée. Cependant les juges ent être réunis dans certains cas que la cour déter-: elle-même par ses règlements; mais les sections formées ne doivent jamais comprendre plus de : juges, à moins que le président de la cour dont dépendent ne décide, sur l'avis de la majorité des ıbres de cette cour, qu'il y a lieu de former une ion plus nombreuse. D'ailleurs le législateur, loin lacher une sanction rigoureuse à ces dispositions, a d'ajouter qu'en tous cas, les décisions des sections seront pas moins valables pour avoir été rendues plus de deux juges (11).

Les deux juges, ainsi délégués, forment ce que l'on appelle *Divisional court*. On procède notamment ainsi pour certains ıns lesquels, les faits étant admis, les parties consentant à être yées devant la *Divisional Court*, désirent avoir son opinion sur int de droit; pour les questions de droit que le juge, pendant ébats, a réservées à l'appréciation de cette cour; pour les s des décisions des cours de comté; pour les appels des or-ınces de référé rendues (*in chamber*) par l'un des juges de la on qui correspond aux anciennes cours de loi commune; pour nen des requêtes à fin d'un nouveau jugement devant cette on lorsque le premier a été rendu sur décision d'un jury; pour ›pels des décisions des avocats réviseurs en matière électorale. rrêts d'une *Divisional Court* peuvent être réformés par la Cour el et, en dernier ressort, par la Chambre des Lords. Toutefois, ·rêts sont en dernier ressort en ce qui concerne les appels faits

Les appels des petites sessions, des sessions trimestrielles, des cours de comté et, en général, des tribunaux inférieurs, sont portés à une des sections de la Haute Cour. Les affaires de la compétence des cours de comté peuvent être enlevées à ces juridictions pour être portées directement devant la Haute Cour, mais celle-ci n'est pas obligée de juger et elle a le droit de renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure à laquelle on voulait l'enlever. Sous ce rapport d'ailleurs, l'acte de 1873 n'a fait qu'étendre à la Haute Cour le droit qui appartenait autrefois aux cours supérieures (12).

La reine a le droit, par un ordre en Conseil, de diminuer le nombre des chambres, de modifier la répartition des juges et nous avons vu qu'elle a déjà usé de ce droit en réduisant à trois le nombre des chambres qui était à l'origine de cinq. Elle ne pourrait pas toutefois créer une ou plusieurs chambres nouvelles ni toucher au nombre total des juges qui, d'après l'acte de 1873, était fixé à vingt et un. Aussi, quand on a voulu créer une charge de plus, on a profité de la loi du 23 juillet 1877 sur les *solicitors*, pour introduire une disposition à cet effet.

Nous avons dit que la nouvelle Haute Cour se compose de deux degrés de juridiction, une haute cour de première instance et une haute cour d'appel. En principe, la Haute Cour de première instance ne connaît d'une affaire qu'à charge d'appel. La Cour d'appel peut être immédiatement saisie des décisions des sections de la Haute Cour, rendues sans assistance du jury. Au contraire, les décisions fondées sur le verdict du jury ne

contre les jugements des cours inférieures, à moins que la *Divisional Court* n'autorise à former appel de sa propre décision.

(12) St. 30 et 31, Vic., chap. 142, § 5 à 10.

peuvent être portées en appel qu'après que la partie lésée s'est pourvue devant une section de la Haute Cour pour obtenir l'annulation du verdict, et alors, à proprement parler, l'appel est dirigé contre cette décision de la section. D'ailleurs, tout verdict du jury ou décision du juge sur une question de fait peut être reporté devant la cour et celle-ci accorde le bénéfice d'un nouveau jugement s'il y a eu erreur dans la composition du jury ou si le verdict a été rendu contre l'évidence judiciaire, ou si l'on a découvert de nouveaux documents ignorés de la partie ou enfin s'il y a eu erreur du juge dans la direction des débats, soit que le juge ait rejeté à tort un témoignage ou un document, soit qu'il ait commis une erreur en expliquant au jury une question de droit. Même quand le second verdict est conforme au premier, la cour peut encore accorder un troisième et nouveau jugement. Les décisions rendues en chambre par un seul juge ne sont pas non plus susceptibles d'appel immédiat à la cour du second degré, à moins d'une autorisation spéciale du juge qui a rendu la décision ou de la Cour d'appel : il faut préalablement provoquer l'annulation de la sentence par le juge lui-même siégeant en audience publique ou par une section de la Haute Cour.

Par exception, certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Telles sont les décisions de la Haute Cour ou d'un juge rendues avec le consentement des parties ou en matière de dépens. Ces sentences ne pourraient être attaquées en appel qu'avec la permission de la Haute Cour ou du juge.

L'établissement de cette cour d'appel est une des innovations les plus remarquables de l'acte de 1873. Cette innovation aurait même eu des conséquences très-graves si, comme le voulait l'acte de 1873, cette cour d'appel

avait enlevé à la Chambre des Lords sa juridiction était devenue cour suprême. Nous avons vu à la suite de quelles circonstances cette partie de l'acte de 1873 été abrogée ; la juridiction de la Chambre des Lords été maintenue, non-seulement pour l'Ecosse et l'Irlande comme l'admettait le bill de 1873, mais aussi pour l'Angleterre proprement dite. Au lieu de former une juridiction suprême, la nouvelle cour n'est donc plus qu'une juridiction d'appel intermédiaire entre la Haute Cour de première instance et la Chambre des Lords. Cette altération du caractère de la Haute Cour d'appel est-elle bien heureuse et du moment qu'on était décidé à conserver à la Chambre des Lords ses prérogatives judiciaires, n'était-il pas plus simple de supprimer cette Haute Cour d'appel qui ne forme maintenant qu'un degré de juridiction de plus ? N'est-ce pas là une cause de lenteur et de frais (13) ?

Les appels sont jugés soit par la cour entière, soit par une section de la cour composée de trois membres au

(13) L'acte du 27 août 1881 contient des règles de compétence spéciales pour la Haute Cour d'appel en matière de mariage, divorce, légitimité. Cette loi de 1881 veut que ces affaires soient jugées en dernier ressort par la Cour d'appel, par conséquent sans voie de recours possible devant la Chambre des Lords, à moins que la Cour elle-même n'ait permis l'appel, et alors cet appel, porté devant la Chambre des Lords, avec l'autorisation de la Cour, doit être interjeté dans le mois de l'arrêt attaqué. — On se rappelle qu'une loi du 28 août 1857 avait établi une cour spéciale des divorces où la justice était rendue par un seul juge. Si les parties n'acceptaient pas la décision de ce juge, elle devait interjeter appel devant la *full court*, composée du même juge et de deux juges de droit commun. La loi de 1873 qui a généralisé la règle du juge unique en première instance, avait laissé subsister, en cette matière, l'appel à la *full court*; mais l'article 9 de la loi du 27 août 1881 a supprimé cette anomalie et décide que l'appel sera porté à la Haute Cour d'appel dans les conditions ordinaires.

ins ; mais aucun juge ne peut connaître en appel des isions qu'il a rendues en première instance (14). La ır a le droit de se diviser en deux sections qui peu- ıt siéger en même temps et séparément. Ces deux sec- ıs ou divisions ne forment pas deux chambres dis- :tes : elles ne sont ni nécessairement permanentes, ni jours composées des mêmes juges. On a craint que la ision en chambres ne compromît l'unité de jurispru- ıce et ne présentât les mêmes inconvénients que la aration des cours dans l'ancienne organisation. S'agit- 'une affaire particulièrement délicate, la section sai- peut s'en décharger sur la cour entière et alors l'affaire de nouveau plaidée. Tout jugement définitif est porté appel devant trois juges au moins ; les appels contre interlocutoires sont soumis à deux juges au moins. y a difficulté sur le caractère définitif ou interlocu- 'e d'une décision, c'est la Cour d'appel qui la tran- : (15). Les mesures d'instruction qui ne préjugent pas ond peuvent être ordonnées par un seul juge. Pendant vacances, un juge siégeant seul peut aussi expédier tes les affaires urgentes, mais les parties ont le droit ppeler de sa décision devant la cour entière ou devant : section de la cour.

La Cour d'appel est une juridiction *of record*. Elle con- ıt, en principe, en second degré, de toutes les décisions la Haute Cour. De plus, elle est investie de la juridic- ın qui appartenait autrefois à la Cour d'appel de chan-

(14) Art. 4 du statut de 1875. — D'après cet article, un juge ne ut pas non plus siéger en appel, quoiqu'il n'ait pas connu de ffaire en première instance, s'il appartient à la section qui a ıdu le jugement, mais cette disposition a été abrogée par l'article de la loi du 27 août 1881.

(15) Acte de 1875, art. 12.

cellerie de Londres, à la Cour d'appel de chancellerie du comté de Lancastre, à la Cour du lord gardien des mines d'étain (16), à la cour de la Chambre de l'Echiquier (17).

Le statut de 1873 fait aussi passer à la Cour d'appel la juridiction qui appartenait au Conseil privé ou au Comité judiciaire du Conseil privé, en matière d'appel de la Haute Cour d'Amirauté ou à l'égard des décisions concernant les aliénés. En tant que substituée à cette dernière juridiction, la Cour d'appel est un tribunal suprême du royaume comme la Chambre des Lords. Le Comité judiciaire du Conseil privé conserve ses autres attributions, mais l'acte de 1873 donne à la reine le droit de les transférer à la Cour d'appel par décision prise en Conseil, il permet même à la reine de donner à la Cour d'appel compétence en matière ecclésiastique, à la place du Comité judiciaire du Conseil privé, mais sous certaines conditions (18). En réalité, le but du législateur est de

(16) Les procès des ouvriers des mines d'étain du Devonshire et de la Cornouailles sont portés, comme autrefois, devant la cour du vice-gardien (*vice warden*), en première instance; en appel, on allait devant le *lord warden* assisté de trois membres. C'est cette juridiction d'appel qui a été supprimée.

(17) On porte en conséquence devant la Cour d'appel : les arrêts et ordonnances d'un ou de plusieurs juges de la Haute Cour, les décisions de la Cour des faillites de Londres, celles du lord chancelier en ce qui touche les aliénés, celles du lord maire de Londres pour les questions de droit, celles du comté de Lancastre et du *lord warden* des *stanaries*.

(18) D'après l'acte de 1873, si la reine se décide à cette innovation, elle devra, pour les affaires ecclésiastiques, adjoindre à la cour un certain nombre d'archevêques ou d'évêques de l'église anglicane; les réglements seront soumis à l'appréciation des Chambres qui pourront demander à la reine de les rapporter. Il ne semble pas toutefois que, sur ce point, les attributions du Comité judiciaire du Conseil privé soient menacées, car récemment, en 1881, à propos de

duire le Comité judiciaire du Conseil privé aux affaires es colonies et nous verrons qu'on s'est, en outre, attaché ut récemment à fusionner ce reste de sa juridiction vec celle de la Chambre des Lords.

§ 313. — DES TOURNÉES DE JUGES.

L'établissement de la Haute Cour n'a pas amené la suppression des tournées. La reine peut toujours désigner, ar tenir les assises dans les comtés, tout juge de la te Cour ainsi que toutes autres personnes ordinaiement comprises dans les commissions d'assises. Toutes fois qu'une affaire de la compétence de la Haute Cour soulève qu'un point de droit, elle est nécessairement tée à cette cour, à Londres, à moins que les deux ties ne soient d'accord pour demander le renvoi au e de *nisi prius*. Si le procès soulève une ou plusieurs estions de fait, chaque partie a le droit d'exiger ce ren- ; on sait que le juge d'assises statue assisté du jury. s actes de 1873, de 1875 et de 1881 n'ont apporté aucun changement à la division de l'Angleterre en huit rovinces ou circuits pour les tournées judiciaires que nt les juges de la Haute Cour, chargés de présider les ssises civiles et criminelles (1).

D'après l'article 23 de l'acte de 1875, la reine en son nseil peut toujours supprimer ou modifier les circuits,

réforme des justices d'église, le lord chancelier a déclaré qu'il uvait excellente cette juridiction du Comité judiciaire du Conseil vé en matière ecclésiastique et qu'il s'opposerait toujours à sa pression.

(1) Les circuits fixés à six par la diète de Northampton, t aujourd'hui au nombre de huit dont la composition a été lée par une loi récente (St. 26 et 27, Vic., chap. 122).

en former de nouveaux, déterminer les localités où tiendront les assises, etc., sauf approbation de toutes ces ordonnances par le Parlement. Il vient d'être fait usage de ce droit. Une loi de 1876, appelée *assizes winter act*, dérogeant à des usages traditionnels, décide que, par ordre du Conseil, plusieurs comtés pourront être réunis en un groupe pour les assizes d'hiver et que, dans ces comtés ainsi groupés en un ressort, l'ordre du Conseil désignera la ville où se tiendront les audiences. La reine pourra de même, par ordre rendu en Conseil, adjoindre, pour la saison d'hiver, un certain nombre de comtés au ressort de la Cour centrale criminelle siégeant à Londres, de manière que les accusés poursuivis pour faits criminels commis dans ces comtés soient justiciables de la Cour centrale criminelle (2).

Plusieurs fois la création de cours provinciales permanentes a été mise en question, mais elle a toujours été repoussée comme supprimant la centralisation judiciaire à laquelle les Anglais tiennent beaucoup. Il est certain que cette organisation a donné, dès le moyen âge, à la royauté une grande puissance et à la nation les avantages d'une législation à peu près uniforme ; mais cette centralisation de la justice est une cause de lenteurs et de frais considérables. Les Anglais l'ont eux-mêmes reconnu et ont essayé d'y remédier par la création des cours de comté. Les actes de 1873 et de 1875 se sont proposé un autre but : donner plus d'unité à la juridiction centrale qui se trouvait éparpillée entre un assez grand nombre de cours.

(2) Cette loi, qui semble avoir le caractère d'un simple acte d'administration, a cependant soulevé, dans le public, une certaine émotion, surtout dans les villes que les ordres du Conseil sont venus priver de l'antique privilége en vertu duquel elles comptaient au nombre des chefs-lieux judiciaires.

314. — DES MAGISTRATS DE LA HAUTE COUR ET DE LEURS AUXILIAIRES.

ıute Cour de première instance a été composée
oi de 1873 : du lord chancelier, du lord *chief*
'Angleterre, du maître des rôles, du *lord chief*
le la cour des Plaids communs, du *lord chief*
e l'Echiquier, des vice-chanceliers de la Cour de
erie, du juge de la Cour des testaments et de la
s divorces, des juges de la cour du Banc de la
: ceux de la cour des Plaids communs, de ceux
iquier et des juges de la Cour d'Amirauté (1). Tou-
ıuf exception pour le chancelier, un juge ne peut
artenir à la fois à la Haute Cour de première ins-
à la Haute Cour d'appel. Ceux des magistrats
qui seraient appelés à cette dernière juridiction
ent de faire partie de la Haute Cour de première
et devraient y être remplacés. Dans le projet de
orne, le chancelier ne faisait pas partie de la
our, mais il y a été compris par la Chambre des
'outefois, l'acte de 1875 (2) ajoute qu'il n'est
idéré comme un juge permanent. Le chancelier
pas moins président de droit, non-seulement
ıte Cour de première instance, mais encore de la
ppel, comme il est aussi membre de la Chambre
s. Il peut ainsi connaître d'une affaire succes-
dans ces trois degrés de juridiction. On sait

avons vu toutefois qu'en 1880, les offices de *chief Common Pleas* et de *lord chief baron* de l'Echiquier ont nés et remplacés par des charges de simples juges.

que ce magistrat joue un rôle politique considérable et change nécessairement avec le cabinet. En France, une pareille organisation semblerait contraire à la séparation des pouvoirs et dangereuse, mais en Angleterre elle n'offre pas les mêmes inconvénients, parce que les changements de cabinet y sont beaucoup moins fréquents. Quant à l'impartialité de ce magistrat, homme politique, on dit qu'elle est assurée autant par les mœurs anglaises que par le contrôle et la surveillance naturels de ses collègues de la cour. Cependant, même de nos jours, des critiques ont été adressées contre ces fonctions si multiples et de natures si diverses du chancelier.

On aura remarqué que l'acte de 1873 avait conservé aux magistrats de la nouvelle cour les titres distinctifs de ceux des anciennes. Toutefois, il a donné à la reine le droit de les modifier ou de les supprimer avec l'assentiment des deux Chambres. On pensait à cette époque que la reine userait de ce droit lorsque le nouveau régime serait bien assis et qu'il n'y aurait plus aucun intérêt à rappeler le passé. Mais dans la suite, on s'est décidé à procéder d'une manière plus rapide. Un acte de 1877 a décidé que désormais les anciennes dénominations de barons de l'Echiquier, juges des Plaids communs, etc. disparaîtront de la pratique anglaise et qu'à l'exception des présidents de section qui, seuls, conserveront leurs anciens titres comme souvenir historique, tous les magistrats porteront le nom de *justices of the High Court* ou celui de *lords justices of appeal*, suivant qu'ils appartiendront à la Haute Cour de première instance ou à la Haute Cour d'appel. En 1881, on a été plus loin et on a supprimé, comme nous le savons déjà, les titres de *chief justice of Common Pleas* et de *lord chief baron* de l'Echiquier.

L'expérience des nouvelles institutions judicaires a

lé l'insuffisance du nombre des juges, tel qu'il est par l'acte de 1873, pour l'expédition des affaires, le ıe acte de 1877 a institué un nouveau siége de juge la Haute Cour de justice. C'est qu'en effet, la reine ıas, on s'en souvient, le pouvoir de toucher au nom- otal des juges, ni à plus forte raison celui de créer ɔu plusieurs chambres nouvelles. Toutefois, elle a le de transférer un juge d'une chambre dans une autre. pour qu'elle puisse attacher un juge à la division chancellerie, il faut que le nombre des juges de division soit réduit à cinq, non compris le lord ɛelier (3). En cas de vacance, c'est aussi la reine omme le nouveau juge par lettres patentes et ce ɜtrat siége dans la chambre à laquelle appartenait ɔrédécesseur. Chaque juge nouvellement nommé les titres, jouit des priviléges et préséances de celui il succède.

ır pouvoir être nommé juge de la Haute Cour, il faut exercé la profession d'avocat pendant dix ans au ; le titre de *serjeant at law* (*serviens ad legem*) pas exigé. Ce grade d'ailleurs est devenu purement ifique ; il est accordé par lettres royales et confé- ıtrefois aux avocats qui l'obtenaient le privilége de ɜr seuls devant la cour des Plaids communs, pen- a durée des termes judiciaires. Tous les juges de ıte Cour, comme ceux de la Cour d'appel, sont nom- ı vie. L'acte de 1875 rappelle que la reine n'a ɔit de les révoquer que sur la demande collective eux Chambres ; c'est la reproduction d'une disposi- 'un statut de Guillaume III (4).

traitements des nouveaux magistrats sont fort

rt. 6 de la loi du 27 août 1881.
.. 12 et 13, W. III, chap. 2.

élevés, comme l'étaient déjà ceux des anciennes cours supérieures. Le lord chancelier a conservé son traitement antérieur qui était de 10,000 livres ou 250,000 fr.; il en est de même du *chief justice* d'Angleterre (8.000 livres), du maître des rôles (6.000 livres). Quant aux juges ordinaires de la Haute Cour, ils reçoivent un traitement annuel de 5,000 livres. Tout juge de la Haute Cour peut, au bout de quinze ans de service ou en cas d'infirmités permanentes, qui le rendent incapable d'exercer ses fonctions, obtenir par lettres patentes une pension annuelle et viagère. Le taux de cette pension est, en général, de la moitié du traitement d'activité; pour les présidents, il est un peu plus élevé.

Aucun juge de la Haute Cour ne peut être membre de la Chambre des Communes. Cette disposition n'est d'ailleurs pas nouvelle. Déjà précédemment, les juges des cours d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, même ceux des tribunaux inférieurs, ne pouvaient être élus membres des Communes dès qu'ils touchaient un traitement. Mais aucune disposition n'interdit aux juges de siéger à la Chambre des Lords.

Avant d'entrer en fonctions, tout juge, à l'exception du lord chancelier, doit prêter serment d'allégeance et le serment judiciaire, suivant la formule de l'acte de 1868, en présence du lord chancelier. Celui-ci continue à prêter le serment qui lui est propre (5).

Les juges nommés ne sont tenus à aucune dépense de dîners, de solennités et autres frais. On a cru nécessaire de le dire dans les règlements, à cause des dépenses de ce genre imposées à ceux qui viennent d'acquérir un nouveau titre en droit. Les règlements justifient même

(5) Art. 5 de l'acte de 1875.

référence : les grades sont des honneurs, tandis que
ctions de juge sont considérées comme un fardeau
rité qui fait naître de graves devoirs.

nt à la Cour d'appel, compétente pour tous les
des différentes divisions de la Haute Cour et
pour les appels de la Cour des faillites, elle est
ée, comme la Haute Cour de première instance,
lord chancelier. Cette cour d'appel se compose,
s l'acte de 1875, de membres de droit, de juges
ires et de juges supplémentaires. Les membres de
au nombre de cinq sont, d'après l'acte de 1875, le
hancelier, le *chief justice* d'Angleterre, le maître
bles, le *chief justice* des Plaids communs et le
baron de l'Echiquier ; les présidents des quatre
ères chambres de la Haute Cour étaient donc ainsi
oit membres de la Cour d'appel.

juges ordinaires sont nommés par la reine. Leur
re avait été limité à trois par l'article 4 de la loi
75, mais l'acte du 11 août 1876 (6) autorise la
à nommer trois juges de plus, l'expérience de
ues mois ayant constaté que le nombre primitif
nsuffisant pour expédier le rôle très-chargé de la
L'acte de 1876 veut que les trois premières nomi-
s s'effectuent par le transfert de trois juges de la
Cour de justice à la Cour d'appel. Ces juges doi-
tre pris dans les chambres de droit commun dont
embres se trouvent ainsi réduits à quinze, mais
à une situation purement transitoire et nécessitée
s raisons budgétaires ; l'article 18 de l'acte de 1876
t à l'avance le jour où il sera permis à la reine de
ir les vides dans la Cour de première instance (7).

rt. 15.

n trouvera le texte de cet art. 18 dans l'*Annuaire de légis-
étrangère*, année 1877, p. 25.

En 1877, on a donné à tous les juges siégeant à la Cour d'appel le titre de *lord justice of appeal*. Enfin, la loi du 27 août 1881 a modifié, sous plusieurs rapports, la composition de la Cour d'appel. Cette loi de 1881 a limité le nombre des juges ordinaires d'appel à cinq. Les offices de lord *chief justice* des Plaids communs et de *chief baron* de l'Echiquier ayant été supprimés, comme on l'a vu plus haut, le nombre des membres de droit de la Cour d'appel se trouvait aussi diminué de deux. La loi du 27 août 1881 a remplacé ces deux vides en donnant au président de la section des divorces et Amirauté la qualité de juge d'appel *ex officio* et en décidant qu'à l'avenir le maître des rôles cesserait d'exercer les fonctions d'un juge ordinaire, pour siéger exclusivement à la Cour d'appel. Le maître des rôles a donc cessé de faire partie de la Haute Cour de première instance, division de la chancellerie, mais il a d'ailleurs conservé ses autres attributions.

Le lord chancelier peut toujours, sauf pendant les circuits du printemps et d'été, réclamer le concours d'un ou de plusieurs juges de la Haute Cour, en dehors des juges de droit, pour siéger temporairement à la Cour d'appel. Il a le droit de s'adresser indifféremment à l'une ou à l'autre des cinq chambres de la Haute Cour, celle qu'il désigne choisit elle-même celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de juge d'appel (8).

Enfin la reine peut nommer un nombre quelconque de juges supplémentaires, pris parmi les anciens magistrats des juridictions supérieures (9). Ces juges supplémen-

(8) Art. 4 de l'acte de 1875.

(9) Juges de la Haute Cour, *lord justice general* et *lord justice clerk* d'Ecosse, lord chancelier ou lord juge d'appel d'Irlande, président de la Haute Cour à Fort William dans le Bengale ou à Madras ou à Bombay.

:s sont dispensés d'assister aux audiences s'ils ont un
êchement légitime.

:s juges supplémentaires ont, comme les juges ordi-
es, le titre de lords juges d'appel, avec mêmes pou-
, autorité et compétence. D'après un projet de loi
nis aux chambres en 1882 et qui ne peut soulever
ne difficulté, il sera à l'avenir permis aux juges de
nière instance de siéger à la Cour d'appel en cas de
:ssité urgente.

ı reine nomme les juges ordinaires ou supplémen-
:s par lettres patentes. Comme les juges de la Haute
r, les juges d'appel prêtent serment à leur entrée en
tions ; comme eux, ils ne peuvent être privés de
s fonctions que par la reine et sur la demande des
x Chambres du Parlement. Il leur est également in-
it de siéger à la Chambre des Communes.

es juges ordinaires de la Cour d'appel touchent un
:ement de 5,000 livres par an, mais les fonctions de
:s extraordinaires sont gratuites. Les premiers ont
t à une pension sous les mêmes conditions que les
:s de la Haute Cour (10).

our pouvoir être nommé juge ordinaire de la Cour
pel, il faut avoir été juge de la Haute Cour pendant
année au moins ou avoir exercé pendant quinze ans
rofession d'avocat ; mais le grade de *serjeant at law*
t pas exigé (11). La Chambre des Communes a repoussé
mendement qui obligeait le gouvernement à prendre

) L'article 6 du statut de 1875 fixe avec beaucoup de soin les
:nces entre les juges de la Haute Cour. Les questions de ce
e ont une grande importance en Angleterre. On trouvera le
de cet article dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1876,
.

) Cpr. Acte de 1873, art. 8 et st. 14 et 15, Vic., chap. 83.

les membres ordinaires de la Cour d'appel parmi les juges de première instance, en fonctions depuis cinq ans au moins : on n'a pas voulu que l'avancement devînt un fait normal, dans la crainte que l'indépendance des magistrats ne fût plus aussi bien assurée. C'est là une opinion très-répandue en Angleterre et fort juste. En France, l'inamovibilité des magistrats ne les soustrait pas tous à l'influence du pouvoir, à cause des perspectives d'avancement.

La Haute Cour et la Cour d'appel sont secondées dans l'administration de la justice par un grand nombre d'auxiliaires parmi lesquels il en est qui sont chargés de fonctions importantes. Nous avons vu qu'il existait une foule d'auxiliaires de la justice auprès des cours supérieures, des cours de droit commun, de la Cour de chancellerie, etc. On se plaint même du trop grand nombre de ces charges de judicature qui grèvent lourdement le trésor, comme autrefois en France, les offices ruinaient les plaideurs par leur multiplicité. C'est ainsi que malgré le nombre relativement limité des juges, la justice civile coûte chaque année, en Angleterre, au Trésor public plus de vingt millions, sans compter les frais payés par les plaideurs. Quoi qu'il en soit, tous les officiers des anciennes cours supérieures supprimées ont été attachés à la Cour suprême avec leurs fonctions, leur rang, leur traitement, etc. Le lord chancelier a le droit de supprimer la plupart de ces officiers subalternes, de réduire leurs traitements, de changer leurs attributions. De plus, chaque juge de la Haute Cour a droit à deux secrétaires attachés à sa personne, qu'il choisit lui-même et qui reçoivent du Trésor, l'un un traitement de quatre cents livres, l'autre un traitement de deux cents livres. Les juges ordinaires de la Cour d'appel n'ont droit qu'à un

:rétaire, au traitement de quatre cents livres ; mais le tut accorde aux présidents des chambres de la Haute ur un troisième secrétaire, au traitement de cinq cents res.

Parmi ces fonctionnaires, auxiliaires de la Haute Cour, us citerons les *registrars* de la division de chancellerie de celle des divorces et testaments ; ils sont chargés écrire les jugements, d'en garder minute, de les enrestrer et d'en délivrer des expéditions. Les mêmes foncons sont remplies, pour la troisième division, par les altres. Ces auxiliaires suppléent, en outre, les juges dans aucoup de circonstances, taxent les frais et tiennent les férés. Les *chiefs clerks* des juges de la division de chanllerie sont aussi chargés de fonctions très-importantes, 1 général relatives à l'administration de certains biens. es dispositions ont été complétées par une loi du 15 août 379, qui a créé un bureau central de la Cour suprême. es services judiciaires nombreux sont attribués à ce ureau qui est placé sous le contrôle et la direction des aîtres de la Cour suprême. Ces maîtres sont nommés ar la reine et les autres officiers du bureau central ont choisis par différents magistrats. Nul ne peut être ommé maître de la Cour suprême s'il ne remplit cerines conditions d'aptitude, telles que l'exercice, penant cinq ans, de la profession de *barrister* ou de *licitor*.

Les anciens *solicitors* des cours de chancellerie, les *ttorneys* des cours de droit commun, les *proctors* ou voués des cours ecclésiastiques ou de l'Amirauté exerent, d'après l'acte de 1873, leurs fonctions devant la our suprême, avec le titre de *solicitors of the Supreme ourt*. Toutefois, on a compris que la création d'une ouvelle cour centrale de justice, siégeant à la fois en

droit commun et en équité, imposait une nouvelle réglementation des conditions nécessaires pour obtenir le titre de *solicitor* auprès de la Cour suprême. C'est ce qui a fait l'objet d'une loi du 23 juillet 1877 (12). Cette loi détermine les conditions exigées pour prétendre au titre d'avoué près la Cour suprême d'Angleterre; elle introduit en même temps quelques modifications aux lois antérieures sur les *solicitors*. Elle reconnaît à certains juges et à l'*incorporated law society* le droit de faire passer des examens aux candidats à la profession d'avoué près la Cour suprême et de régler l'objet de ces examens. Pour être admis comme *solicitor* près la Cour suprême, il faut avoir obtenu de la société un certificat attestant qu'on a passé les trois examens réglementaires. Le premier, appelé examen préliminaire, porte sur les connaissances générales exigées des personnes qui font leur stage chez un avoué. On subit ensuite l'examen intermédiaire qui a pour objet de constater si les clercs inscrits ont fait, pendant leur stage, les progrès nécessaires pour devenir capables de remplir les fonctions d'avoué. Le troisième examen ou examen final a pour objet de confirmer le second. Certaines personnes sont dispensées du premier examen, par exemple, les bacheliers ès loi des universités d'Oxford, Cambridge, Dublin, Durham et Londres, les *utter barristers*. D'autres sont même dispensés des deux premiers examens : les *utter barristers*, après un stage de cinq ans au moins et à la condition d'avoir obtenu de

(12) On trouvera la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, année 1878, p. 36. — On se rappelle que, déjà avant 1873, toute distinction avait disparu entre les *attorneys* et les *solicitors*. Ces avoués étaient jusqu'à présent soumis à deux lois, l'une de 1843, l'autre de 1860.

x *benchers* de leur *inn* un certificat d'aptitude à rem-
les fonctions de *solicitor*. Quiconque a obtenu le titre
solicitor près la Cour suprême, peut instrumenter,
-seulement devant cette juridiction, mais encore de-
t toute autre cour du royaume, même en matière
ésiastique.

es dispositions sur les *solicitors* ont été complétées
une loi du 22 août 1881, relative aux honoraires
es hommes de loi et dont il a déjà été dit deux
s à propos des transports de propriété. Cette loi
erne, en effet, seulement les honoraires des actes
tifs à ces transports ou à d'autres affaires non con-
euses. Elle délègue le droit d'établir un tarif général
ces matières, en Angleterre, au lord chancelier, au
chief justice d'Angleterre, au maître des rôles, au
ident de l'*incorporated law society ;* en Irlande, à des
rités analogues. On se rappelle qu'à l'avenir ce tarif
a rémunérer les *solicitors* suivant l'importance de
e, et non plus d'après sa longueur. D'ailleurs, les
ies sont libres d'y déroger et de traiter de gré à gré ;
s si le *solicitor* emploie, en pareil cas, des moyens dé-
ux pour se faire rétribuer sur un taux exagéré, le
nt a le droit d'adresser une requête à la cour pour
ander la nullité de la convention (13).

'organisation du barreau a, jusqu'à ce jour, échappé
eu près complètement au zèle des réformateurs.
ttefois, depuis deux sessions déjà, l'attention du Par-
ent a été appelée sur ce point, notamment en ce qui
cerne l'enseignement supérieur du droit. Ainsi, dans

3) On trouvera un exposé détaillé de cette loi dans l'*Annuaire de
slation étrangère*, XI, p. 41.

la séance du 7 juin 1877, le lord chancelier a proposé, à la Chambre des Pairs, un projet portant établissement d'un conseil d'éducation et de discipline (*Bar education and discipline*). Ce conseil serait en partie électif et choisi par les membres des *Inns of Court*, pour l'autre partie, nommé par la couronne. Il aurait pour mission, d'abord de déterminer les conditions d'enseignement périodique prescrites aux jeunes membres du barreau et de surveiller la manière dont cet enseignement serait donné, ensuite d'exercer une haute direction sur la discipline du barreau; il remplirait ainsi, du moins en partie, les fonctions jusqu'ici déférées aux *benchers* des quatre *Inns of Court*. Ce bill, adopté par la Chambre haute, n'a pas été présenté en temps utile à la Chambre des Communes.

Le barreau anglais comprend comme autrefois les avocats ordinaires (*barristers*), les *queen's counsels* et les *sergeants at law*. Les hommes de loi de ces deux dernières classes continuent à être nommés par le lord chancelier, avec le consentement de la reine. Cependant, en fait, depuis qu'il n'est plus nécessaire d'avoir le titre de *sergeant at law* pour être juge de la Haute Cour, on ne défère plus cette dignité (14).

Outre les anciens officiers qu'il a maintenus en fonctions, l'acte de 1873 a créé des arbitres rapporteurs, des assesseurs et des greffiers de district.

Avant cette époque, l'arbitrage était toujours facultatif,

(14) Le titre de conseil de la reine ou de *sergeant at law* est, en effet, aujourd'hui, avant tout, un honneur déféré aux grands avocats qui exercent leur profession depuis longtemps. Cette dignité confère, en droit, des priviléges refusés aux *barristers*. Ainsi ces derniers n'ont pas le droit de plaider dans les procès intentés contre le gouvernement, à moins d'une autorisation spéciale, mais en fait, cette autorisation ne leur est jamais refusée.

sauf dans deux cas, en matière de reddition de compte (15) et toutes les fois qu'il existait un compromis antérieur entre les parties. En pratique, les plaideurs choisissaient, comme arbitres volontaires ou forcés, des avocats ou des experts, mais on reprochait aux avocats, absorbés par leur clientèle, de ne pas toujours donner à l'affaire les soins nécessaires, de manquer d'autorité sur les clients et d'exiger souvent des honoraires exagérés ; les mêmes critiques étaient dirigées contre les experts auxquels on reprochait, en outre, leur ignorance de la loi.

L'acte de 1873 crée des arbitres rapporteurs officiels. La Haute Cour et la Cour d'appel ont toujours le droit, même sans le consentement des parties, de renvoyer l'affaire devant un de ces arbitres, pourvu qu'il s'agisse d'un procès dans lequel les parties n'ont pas la faculté de demander le jury ; cet arbitre fait son rapport que la cour peut homologuer si elle veut, et alors ce rapport a la valeur d'un jugement. Les honoraires de l'arbitre sont fixés par la cour, s'il y a lieu. Quand les plaideurs soumettent spontanément leur différend à un arbitrage, ils ont toujours le choix absolu de la personne de l'arbitre ; mais il est évident qu'à l'avenir ils s'adresseront à l'un de ces arbitres officiels attachés à la Cour. Cette innovation est plus importante qu'elle ne le paraît au premier abord : dans les cas où les juges renvoyaient autrefois devant un jury, pour l'examen des questions de fait, ils prendront dorénavant un arbitre rapporteur et on espère que les parties suivront cet exemple. C'est une nouvelle attaque dirigée contre le jury civil et qui pourra avoir des conséquences sérieuses.

Dans les affaires qui exigent des connaissances spécia-

(15) *Procedure act* de 1854.

les, la Haute Cour et la Cour d'appel peuvent s'adjoindre des assesseurs qui sont des hommes de l'art. Déjà autrefois, la Cour d'Amirauté avait le droit, dans certains cas, de prendre des assesseurs dans la marine ou parmi les négociants. La commission instituée pour étudier les brevets d'invention avait proposé, en 1864, que dans les difficultés relatives à la validité des brevets, le juge pût s'adjoindre des assesseurs de son choix ayant voix consultative. L'acte de 1873 a généralisé cette idée et autorisé le juge à procéder ainsi dans toute matière exigeant des connaissances techniques.

Enfin, l'acte de 1873 permet à la reine d'établir, dans les différentes parties de l'Angleterre, des greffiers de district (*district registrars*) avec pouvoir de délivrer des citations devant la Cour suprême, de procéder à des mesures conservatoires, de prononcer certains jugements par défaut, de faire des recherches et vérifications entre les parties en vertu d'une commission rogatoire de la cour. Cette disposition a pour objet de supprimer une partie des inconvénients résultant de la centralisation de la justice dans une seule cour suprême pour toute l'Angleterre. Ainsi, précédemment, les affaires étaient ouvertes devant les cours d'équité, non par une citation (*writ of summons*), mais par une requête qu'introduisait le demandeur auprès du chancelier et qui s'appelait *bill* ou *information*, suivant qu'elle était faite par un particulier ou par l'*attorney general* agissant pour les droits de la reine ou des personnes placées sous sa protection (aliénés, établissements charitables, etc.).

§ 315. — DE LA CHAMBRE DES LORDS ET DU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

Nous avons vu que l'acte de 1873 privait la Chambre ı Lords de sa juridiction suprême pour l'Angleterre et la lui laissait que pour l'Ecosse et l'Irlande. En 1874, autre bill, voté par la Chambre des Lords, lui re-it même ce reste de juridiction, mais le Parlement dissous avant que le projet eut été confirmé par les ımunes. En 1875, il s'était produit un revirement ıplet. Un nouveau ministère avait pris les rênes du ıvernement ; l'Angleterre se montrait saturée de ré-nes judiciaires, à ce point que les institutions atta-es depuis de longues années, comptaient maintenant nombreux défenseurs. Tel était notamment le pouvoir ıciaire de la Chambre des Lords. Un acte du 11 août 6 a conservé à la Chambre haute son caractère de ır suprême du royaume. Mais on a eu soin, en même ıps, d'introduire dans cette antique juridiction des ormes destinées à faire disparaître les vices qui en ıient un instant compromis l'existence (1).

D'après l'article 3 de l'acte du 11 août 1876, la Cham-ı des Lords est compétente pour connaître, comme ır suprême, des appels dirigés contre les juge-nts de la Cour d'appel d'Angleterre et des cours d'E-se et d'Irlande, suivant la coutume et les lois antérieu-. Ces cours d'Ecosse et d'Irlande ont vu avec plaisir maintien de la juridiction suprême des Lords ; il leur

) On trouvera la traduction de cet acte dans l'*Annuaire de slation étrangère*, année 1877, p. 16.

avait semblé qu'on aurait porté atteinte à leurs droits si, comme le voulait le projet de 1874, on avait remplacé, pour les trois Royaumes Unis, la Chambre des Lords par une cour purement anglaise.

On se rappelle qu'autrefois les Lords, saisis de contestations, se faisaient assister d'un comité consultatif composé des principaux juges du royaume, mais que, depuis la restauration de Charles II, on avait cessé de convoquer ce comité d'une manière régulière. Il en était résulté que la plupart des lords, se sentant incapables de remplir leurs fonctions judiciaires, y avaient renoncé et en avaient laissé le soin aux quelques lords légistes de la Haute Cour. Mais les jurisconsultes de la Chambre haute étaient peu nombreux et presque toujours trop avancés en âge pour prendre sérieusement part aux affaires judiciaires. Il en était résulté qu'avant 1856, le chancelier, en sa qualité de président, statuait souvent seul. Il est vrai que, pour être valables, les décisions de la chambre supposaient la présence de trois pairs, mais on avait tourné la difficulté en décidant que deux lords quelconques, pris par voie de roulement, assisteraient à chaque audience. Par ce moyen, le chancelier pouvait rendre une décision valable, bien qu'en réalité elle émanât de lui seul. Lorsque l'affaire durait plus d'une audience, les deux lords supplémentaires n'en étaient pas moins remplacés à la suivante par deux autres pairs qui n'avaient aucune connaissance antérieure de l'affaire (2). L'acte de 1876 remédie à cet état de choses par une innovation hardie : il crée deux lords d'appel en service ordinaire, véritables magistrats à vie, inamovibles et salariés, et qui doivent assister le chancelier en concours avec les pairs ordinaires qui

(2) Lord Brougham (*the British constitution*, p. 363).

rcent ou ont exercé de hautes fonctions judiciaires. à, en 1866, le ministère avait conféré la pairie viagère n juge, sir James Parke ; mais cette innovation avait vivement attaquée ; on lui avait même reproché, ame nous l'avons vu au commencement de cette par- d'être contraire à la constitution, sous prétexte que oyauté, ayant cessé depuis des siècles de nommer des rs à vie, ne pouvait plus faire usage d'une prérogà- à laquelle elle avait virtuellement renoncé.

'n remarquera que l'acte de 1876 n'enlève pas aux -s non légistes le droit de siéger comme juges à la cour rême du royaume ; c'est là d'ailleurs un droit pure- nt platonique dont l'exercice n'a plus été réclamé de- s le procès d'O'Connell. Mais l'acte de 1876, se plaçant n point de vue essentiellement pratique, s'attache quement à organiser la commission qui, en fait, stitue seule la cour suprême du royaume. D'après son cle 5, la Chambre des Lords ne peut ni siéger, ni uer comme cour d'appel sans la présence de trois au ins des juges désignés dans le présent acte sous le n de lords d'appel. Ces juges sont : 1° le lord chan- er d'Angleterre ; 2° les lords d'appel en service ordi- re, nommés par la reine ; 3° les pairs qui exercent ou exercé l'une des hautes fonctions judiciaires. L'arti- 25 nous fait connaître les magistrats, lords hérédi- es, désignés sous cette dernière expression ; ce sont ord chancelier, les juges rétribués du Comité judi- re du Conseil privé et les membres des cours supé- res de la Grande-Bretagne et d'Irlande (Haute Cour première instance d'Angleterre, Cour d'appel d'An- erre ; cours supérieures de droit commun et d'équité ande ; Cour de session d'Ecosse).

es lords d'appel en service ordinaire sont au nombre

de deux ; la reine les nomme par lettres patentes. Pour pouvoir être élevé à cette dignité, il faut avoir rempli, pendant deux ans au moins, l'une des hautes fonctions judiciaires ou exercé pendant quinze ans la profession d'avocat en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande. Les deux lords d'appel en service ordinaire sont inamovibles, à moins de forfaiture, et conservent leurs fonctions même en cas de changement de règne ; mais ils peuvent être destitués sur la demande des deux Chambres du Parlement. Ils jouissent d'un traitement annuel de 6,000 livres. Tout lord d'appel en service ordinaire, que sa charge seule autorise à siéger à la Chambre des Lords, est baron à vie en vertu et à dater de sa nomination. Pendant la durée de ses fonctions en qualité de lord d'appel, il a le droit de siéger et de voter comme membre de la Chambre des Lords ; sa pairie ne passe pas à ses héritiers. Les lords d'appel se trouvent ainsi assimilés aux évêques (3). La reine peut, par lettres patentes, accorder à tout lord d'appel, après quinze ans de service ou en cas d'infirmités permanentes qui le rendraient incapable de remplir ses fonctions, une pension annuelle et viagère égale à celle que l'acte de 1873 permet d'accorder, en pareille circonstance, au maître des rôles.

On se plaignait aussi autrefois de ce que la Chambre des Lords ne siégeait comme cour de justice que pendant les sessions du Parlement. Il en résultait que le nombre des audiences était très-limité et que l'expédition des affaires y éprouvait des retards inouïs. Depuis l'acte de 1876, en vue d'éviter tout retard dans l'administration de la justice, la Chambre des Lords peut tenir

(3) Tout lord d'appel en service ordinaire qui est en même temps membre du Conseil privé, doit siéger dans la section judiciaire du Conseil (art. 6 de l'acte de 1876).

lience, statuer sur les appels, procéder à l'installation nouveaux lords d'appel en service ordinaire et recer leur serment dans l'intervalle des séances du Parlent, aux époques et de la manière déterminée par la mbre pendant la précédente session. De même, lors- le Parlement est dissous, la reine a le droit d'autori- les lords d'appel, au nom de la Chambre des Lords, ntendre et à juger les appels dans le lieu ordinaire séances jusqu'à la réunion du Parlement et aux épos qui seront déterminées (4). La Chambre des Lords ient ainsi une juridiction permanente.

a procédure en usage devant la Chambre des Lords Ire pas d'intérêt spécial. Elle subit naturellement fluence du milieu dans lequel elle fonctionne et revêt, s quelques-unes de ses phases, les formes parlentaires. D'ailleurs l'acte de 1876 donne à la Chambre Lords le droit de voter des règlements pour la modi- ou la compléter. Il suffira de dire que les appels troduisent devant cette juridiction par voie de requête essée à la Chambre des Lords et demandant « que aire soit examinée de nouveau devant la reine en Parlement pour être jugée conformément aux lois coutumes du royaume (5). » Les arrêts rendus par la mbre des Lords sont souverains ; ils forment des cédents obligatoires et il n'y pourrait être dérogé que un acte du Parlement.

a Chambre des Lords n'est pas la seule juridiction sume du royaume. Le Comité judiciaire du Conseil vé, quoique restreint dans ses attributions, comme on vu précédemment, est resté la juridiction suprême

(4) Art. 8 et 9 de l'acte du 11 août 1876.
(5) Art. 4 de l'acte du 11 août 1876.

pour les appels venant des colonies. Toutefois ce comité est indirectement atteint par la loi du 11 août 1876. Cette loi décide, en effet, qu'il pourra être nommé deux juges d'appel de plus, à la Chambre des Lords, après le décès des quatre membres rétribués qui siégent actuellement au Conseil privé. Un lien est ainsi établi entre les cours de dernier ressort. Dans peu de temps, il n'existera plus de juges spéciaux pour le Conseil privé, mais il y aura quatre membres de la Chambre des Lords et un certain nombre de juges retraités qui se partageront en deux sections, dont l'une connaîtra des appels des colonies et l'autre de ceux des trois Royaumes Unis. L'unité sera accomplie au sommet, comme elle est déjà faite dans la Haute Cour; cette fusion pourra présenter des inconvénients pour les appels des colonies qui sont actuellement portés au Comité judiciaire devant des magistrats ayant autrefois rempli de hautes fonctions dans la magistrature d'outre-mer et au courant des lois hindoues, françaises, espagnoles, portugaises, appliquées dans ces pays lointains. Les lords d'appel auront-ils les mêmes connaissances et la même expérience pratique? On a craint aussi qu'une fois la fusion opérée, les juges suprêmes ne soient pas assez nombreux pour expédier toutes les affaires; mais cette crainte ne paraît pas fondée, car les rôles réunis des deux juridictions suprêmes ne donnent pas un total supérieur à trois cents affaires par an. C'est de l'Inde que viennent les deux tiers des appels des colonies. Ce grand empire colonial de plus de deux cent millions d'habitants compte trois hautes cours, l'une à Calcutta, l'autre à Bombay, la troisième à Madras. La première, qui est de beaucoup la plus importante, se compose de quinze juges dont cinq sont des indigènes.

Pour que le Conseil privé puisse être saisi, il faut, en ré-

gle générale, que la valeur du litige excède vingt-cinq mille francs. Les affaires des colonies représentent chaque année une somme de plusieurs millions de livres sterling.

Le Conseil privé juge encore en dernier ressort, outre les appels des arrêts des cours des colonies, les demandes en prorogation de brevets; il connaît aussi des décisions des cours ecclésiastiques (6).

§ 316. — LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

L'acte du 5 août 1873 n'a presque pas touché aux juridictions inférieures. Les cours de comté, qui sont devenues si populaires et ont remplacé presque toutes les anciennes petites juridictions, ont conservé leur organisation et leur procédure : elles sont aujourd'hui au nombre de soixante et tiennent leurs audiences dans 521 endroits différents. Les parties, comme on l'a déjà dit, ont le droit de supprimer la juridiction de la cour du comté pour s'adresser directement à la Haute Cour, mais celle-ci n'est pas obligée de juger et elle peut, si elle le préfère, renvoyer l'affaire devant la juridiction inférieure.

(6) Le personnel des membres du Conseil privé est réglé par la loi organique de 1833 (St. 3 et 4, W. IV, chap. 41); ce sont le lord président, le lord chancelier et ceux des membres du Conseil privé qui exercent certaines fonctions judiciaires déterminées. Une loi du 21 août 1871 a autorisé la reine à nommer, en outre, pour faire partie du Comité judiciaire, quatre membres rétribués et recrutés dans une certaine catégorie de hauts magistrats. Les membres de la Cour d'appel, qui sont en même temps membres du Conseil privé, font de droit partie du Comité judiciaire de ce conseil (cpr. loi du 17 février 1881).

Pour simplifier les procès et supprimer les lenteurs, l'acte de 1873 permet à la reine de conférer à tous les tribunaux inférieurs, en matière civile, la juridiction d'équité et celle d'Amirauté qui appartenaient déjà à certaines cours de comté. Ces tribunaux jugeront ainsi à la fois en droit commun et en équité comme la Haute Cour. De même, à l'avenir, les tribunaux inférieurs pourront connaître des questions qui ne sont pas de leur compétence ordinaire toutes les fois qu'elles se présenteront sous forme de défense ou de demande reconventionnelle du défendeur, mais sans que celui-ci puisse obtenir une condamnation supérieure au taux de la compétence ordinaire du tribunal saisi. Dans tous les cas, la Haute Cour aura le droit d'évoquer le procès tout entier.

La tendance générale du législateur anglais est d'élargir sans cesse la compétence des cours de comté. Ainsi, une loi du 13 août 1875 a transféré à ces cours une grande partie de la juridiction qui appartenait auparavant aux juges de paix pour les contestations entre patrons et ouvriers. On se plaignait depuis longtemps, en cette matière, des juges de paix qui manquaient, tantôt d'impartialité, tantôt de connaissances suffisantes. Certains juges de paix, étant eux-mêmes patrons, ne jugeaient pas ces contestations avec une entière indépendance d'esprit; d'autres fois ils ignoraient la loi au point de prononcer des condamnations supérieures au maximum qu'elle fixe. L'acte de 1875 donne compétence aux cours de comté pour toutes les contestations relatives aux salaires, à la rescision de l'engagement contracté. La loi ne laisse compétence à la juridiction sommaire des juges de paix qu'autant que le montant de la demande ou de la condamnation n'excède pas dix livres (1). Les actions

(1) La traduction de cette loi, accompagnée d'une notice, a été donnée par l'*Annuaire de législation étrangère*, V, p. 171.

nmages-intérêts intentées par les ouvriers contre patrons, ont aussi été attribuées aux cours de (2). Ce sont encore, en général, ces juridictions qui ; choisies par une loi de 1875 pour trancher les dif- s entre l'administration et les particuliers, relatifs ;nes télégraphiques (3).

ıcte de 1877 a aussi introduit une réforme impor- n réglementant la situation des *justices clerks*, sorte fficiers des juridictions inférieures. Aux *petty ses-* réunions des *justices of peace* statuant en matière et surtout correctionnelle, sont attachés des auxi- portant le nom de *clerks* et sur lesquels repose, lité, le principal fardeau du travail judiciaire des ; sessions. Jusqu'ici ces *clerks* étaient désignés sans ions de choix bien déterminées ; ils étaient rému- principalement par des honoraires (*fees*) que leur ent les parties ; enfin ils étaient chargés de l'encais- ıt des amendes, des frais de justice, des domma- ıtérêts, de telle sorte qu'ils jouaient, tant vis-à-vis lministration publique que des parties, le rôle de

rticle 6 de la loi du 7 septembre 1880 (*Annuaire de législa- 'angère*, X, p. 37).

pr. *Annuaire de législation étrangère*, VIII, p. 8. — Un . 7 septembre 1880 a conféré, en Irlande, aux cours de comté voirs du lord chancelier pour la garde des insensés et l'admi- on de leurs biens. Dans ces dernières années, la Chambre nmunes a discuté un projet de loi qui avait pour objet d'éten- compétence des cours de comté de cinquante livres à deux vres en matière mobilière et de vingt livres à quarante livres ière immobilière. De plus le demandeur aurait eu le choix de devant cette juridiction, toute cause, quel qu'en fût le chiffre, eption seulement de celles concernant les testaments, les s et certaines actions personnelles, sauf au défendeur à exiger fût soumise à une juridiction supérieure. Cette réforme est lée par l'opinion publique qui apprécie la modicité relative is de procédure devant les cours de comté.

comptables. A l'avenir, pour être *justice clerk*, il faudra avoir exercé au barreau pendant quatorze ans, ou avoir rempli le rôle de *solicitor* à la Cour suprême, ou enfin avoir, pendant sept ans, occupé les fonctions de *clerk* d'une cour de police. Ainsi choisis, les *justice clerks* devront être rémunérés au moyen d'appointements fixes. Enfin, les fonctions de comptables, qui leur étaient départies jusqu'à ce jour, passeront aux trésoriers des comtés.

A côté des cours de comté et des justices de paix, subsistent encore vingt-six tribunaux qui, sous les noms de *borough*, *hundred*, *manorial courts*, sont des vestiges des anciennes juridictions des vieux temps et exercent une compétence locale, d'ailleurs peu étendue : elles jugent cependant encore un assez grand nombre d'affaires (4).

Depuis la réforme de 1873, il n'a pas été touché aux juridictions ecclésiastiques, mais leur réforme s'impose comme conséquence de la réorganisation générale de la justice. Dans la séance du 7 mars 1881, la Chambre des Lords, sur la proposition de l'archevêque de Cantorbery et avec l'assentiment du lord chancelier, a décidé qu'une adresse serait remise à la reine pour lui demander la nomination d'une commission chargée de procéder à une enquête sur la constitution et le fonctionnement des cours d'Eglise. Déjà, en 1831, une commission avait été nommée à cet effet et elle avait été d'avis qu'il n'y avait lieu d'introduire aucune modification. Mais aujourd'hui la situation a changé et l'archevêque de Cantorbéry est le premier à réclamer un remaniement complet de ces juridictions. Sans aller aussi loin, le lord chancelier recon-

(4) En 1870, 4,898.

lt que d'importants changements sont nécessaires : organisation des cours de première instance, suppression d'une procédure longue et coûteuse, etc.

§ 317. — L'ACTE DE 1873 ET LA JUSTICE CRIMINELLE.

L'acte de 1873 n'a rien changé à l'organisation de la justice criminelle. Il a introduit une seule innovation qui résultait forcément du nouvel état de choses. Auparavant les questions de droit qui s'élevaient au cours d'un procès criminel et qui étaient réservées par le juge, devaient être remises aux juges des trois cours de droit commun, siégeant au nombre de cinq au moins (1). A l'avenir, ces difficultés seront portées aux juges de la Haute Cour siégeant aussi au nombre de cinq au moins et les jugements rendus en cette matière ne seront pas susceptibles d'appel.

(1) St. 11 et 12, Vic., chap. 78.

CHAPITRE VI

La justice criminelle.

---

§ 318. — GÉNÉRALITÉS.

L'organisation de nos juridictions criminelles de jugement est très-simple. Si l'on met de côté les juridictions exceptionnelles, par exemple les conseils de guerre pour les délits militaires, les conseils de préfecture pour certaines contraventions de voirie, les conseils de prud'hommes pour les délits d'atelier, etc., on arrive à classer les juridictions criminelles de France en trois groupes. Les tribunaux de simple police jugent les contraventions ; les délits sont portés devant la police correctionnelle ; les crimes sont soumis à la cour d'assises où les jurés décident si l'accusé est coupable et les magistrats appliquent ensuite la peine. Si le tribunal de simple police occupe la place la plus humble dans la hiérarchie judiciaire, ses attributions n'en sont pas moins fort importantes, car elles portent sur les faits de chaque jour, elles assurent le respect des arrêtés des maires et des

s (1). Dans notre ancien droit, les contraventions
t jugées en dernier lieu par le lieutenant de police
é de deux assesseurs et sur les conclusions du pro-
r du roi, dans toutes les villes ayant Parlement,
des aides, bailliage, sénéchaussée ; dans d'autres
, c'étaient les maires, les échevins ; dans les cam-
s, les baillis qui étaient compétents. La loi des 16-
ût 1790 donna les attributions de juge de police au
, mais ces fonctions lui furent enlevées par la loi
juillet 1791 qui créa un tribunal de police composé
is à cinq membres choisis par le conseil munici-
rmi les membres de ce conseil. La constitution de
III donna compétence au juge de paix assisté de
assesseurs ; enfin, une loi de pluviôse an IX décida
juge de paix statuerait seul. On aura remarqué
dans la plupart de ces lois du droit intermédiaire,
islateur avait imité le système de l'Angleterre en
nt aux citoyens une participation directe à l'admi-
tion de la justice. Au moment de la discussion du
d'instruction criminelle, on proposa d'adjoin-
juge de paix ses suppléants et deux habitants
commune, désignés par le chef de l'Etat ; mais
proposition fut repoussée sur cette observation
ne trouverait pas de citoyens capables, sur-
ans les campagnes. C'est qu'en effet, déjà à cette
e, les campagnes étaient abandonnées, tandis

e nombre des contraventions augmente, chaque année, d'une
e étonnante : de 97,000 en 1830, elles se sont élevées, en 1857, à
et actuellement les tribunaux de simple police en répriment
400,000 par an. Cet accroissement est dû à l'augmentation
bre des règlements ; d'un autre côté, les brigades de gendar-
t les commissariats de police étant beaucoup plus nombreux,
e est mieux faite.

qu'en Angleterre, on voit, encore aujourd'hui, des gens aisés et éclairés vivre avec bonheur loin des villes, au milieu des populations rurales. En présence de cette pénurie d'hommes capables habitant les campagnes, on s'est arrêté chez nous à cette idée que le juge de paix jugerait seul comme juge de simple police, assisté d'un greffier, et que le ministère public serait représenté par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire ou adjoint (2).

Au-dessus des tribunaux de police on a établi des tribunaux correctionnels qui jugent les délits ; ce sont aujourd'hui les tribunaux d'arrondissement qui sont chargés de cette juridiction. La loi des 19-22 septembre 1791 avait composé les tribunaux de police correctionnelle d'un juge de paix, président, et de deux autres juges de paix, s'il en existait dans la ville, ou, à leur défaut, d'assesseurs pris parmi les citoyens. Il y avait encore là, dans une certaine mesure au moins, une imitation de l'Angleterre. Les fonctions du ministère public étaient exercées par le procureur syndic de la commune ou par

(2) Pour mieux assurer la répression des contraventions, sur la demande de l'empereur et malgré les objections les plus vives qui s'élevèrent de toutes parts, il fut décidé que les maires seraient aussi juges de simple police dans les communes qui ne seraient pas chefs-lieux de canton. On objecta : que la juridiction des maires, en présence du juge de paix, serait une superfétation, souvent même une cause de conflits, qu'il y avait inconvénient à charger des fonctions de juge des maires qui sont déjà officiers de police judiciaire, qu'enfin il serait impossible en fait d'organiser cette juridiction. Ce qui avait été prévu s'est réalisé. Aussi une loi du 27 janvier 1873 a-t-elle supprimé cette juridiction des maires. Il y aurait un autre progrès à réaliser : ce serait de rendre les juges de paix compétents pour une foule de petits délits qu'ils jugeraient aussi bien, plus rapidement et à moins de frais que les tribunaux correctionnels, à la condition toutefois qu'ils fussent inamovibles.

ubstituts. En l'an III, on remplaça le juge de paix, dent, par un juge détaché tous les six mois du tri- l du district. La loi du 27 ventôse an VIII trans- aux tribunaux d'arrondissement la répression des et les citoyens cessèrent de prendre part à l'admi- ıtion de la justice correctionnelle. Depuis cette épo- la tendance du législateur a presque toujours été estreindre la mission du jury et la magistrature prononcée dans le même sens. C'est ainsi qu'une loi 63 a converti beaucoup de crimes en délits et que ıe jour les juges d'instruction *correctionnalisent*, ıe on dit, des crimes, c'est-à-dire ne tiennent pas te dans le fait délictueux d'une circonstance qui lui erait le caractère de crime, de sorte que le fait de- un délit et est porté devant le tribunal correction- ıu lieu d'être soumis en cour d'assises au jury. On l que la répression du jury ne soit pas assez sévère, ıtlorsqu'il s'agit de crimes relativement peu graves, ın acquittement du jury qui serait souvent scan- x, on préfère une condamnation correctionnelle (3). dessus des tribunaux de simple police et de ceux lice correctionnelle, sont placées les cours d'assi- hargées de la répression des crimes. La loi des septembre 1791 avait établi, dans chaque dépar- ıt, un tribunal criminel, composé d'un président, ıé pour six ans par les électeurs de département, trois juges pris à tour de rôle parmi les juges du ıal du district. Les fonctions du ministère public ent être exercées, dans le principe, par le commis- du roi, établi près les tribunaux du district. Mais,

ette tendance a eu pour résultat de diminuer le nombre des s soumises au jury et d'augmenter celui des procès correc- s qui s'élèvent actuellement à plus de deux cent mille par an.

pour donner plus complètement satisfaction aux idées et aux passions du temps, l'Assemblée Constituante divisa les fonctions du ministère public : elle ne laissa au commissaire du roi que le droit d'assister aux débats, de requérir l'application de la loi, après la déclaration du jury, et d'exécuter les jugements (4). Toutes les fonctions actives et importantes du ministère public étaient attribuées à un accusateur public, nommé par le peuple : il fut chargé de soutenir l'accusation devant le jury et eut la surveillance de tous les officiers de police du département (5). Le commissaire du roi était une superfétation évidente : aussi cette magistrature fut supprimée par décret du 20 octobre 1792 et ses fonctions attribuées à l'accusateur public. La loi du 20 avril 1810 abolit ces tribunaux criminels et établit les cours d'assises siégeant par sessions, telles qu'elles existent aujourd'hui. Cette substitution de cours d'assises temporaires, renouvelées à chaque session, mises à la place des tribunaux criminels permanents, donna lieu à de vifs débats au Conseil d'Etat. Les tribunaux criminels étaient tombés dans le discrédit, surtout parce que leurs présidents n'étaient pas toujours à la hauteur de leurs fonctions et n'exerçaient pas sur le jury une influence suffisante. Or, à cette époque, le jury, institution nouvelle, avait besoin d'être dirigé comme il l'avait été en Angleterre pendant plusieurs siècles (6).

(4) Loi des 16-24 août 1790, tit. 8. — Loi des 16-29 septembre 1791, tit. 3.

(5) Const. du 3 septembre 1791, chap. 5, art. 2. — Loi des 16-24 août 1790, tit. 8. — Loi des 16-29 septembre 1791, tit. 4.

(6) « Un président sédentaire et à vie, disait-on, en rapport constant avec les habitants de la ville, ne saurait avoir l'autorité d'un magistrat étranger, membre d'une cour souveraine et désigné par le choix du gouvernement. Ce magistrat présidera même avec plus d'impartialité, car, étranger au département où il exercera ses fonctions, il n'y

: jury fut admis dans les cours d'assises, mais avec
ıcoup de difficultés. Il avait commis de tels abus
lant la période révolutionnaire, s'était placé si servi-
ent à la discrétion des passions politiques, qu'il avait
lu une grande partie de sa popularité. On était loin
idées de 1789 et l'on n'éprouvait plus aucun attrait
r les institutions judiciaires, politiques ou autres de
gleterre. En 1789, l'Assemblée Constituante avait
gé à établir une monarchie constitutionnelle sur le
lèle de celle qui fonctionnait en Angleterre. De même,
ıt de procéder à la réorganisation de la justice, elle
t mis en discussion dix questions fondamentales, et
ni ces dix questions, il en était cinq qu'avait suggérées
ystème anglais. Ainsi, on se demanda : si les tribu-
x seraient sédentaires, si l'on établirait des tournées
uges, si le tribunal suprême siégerait à Paris ou en-
'ait des commissions en province, si on établirait le
', s'il existerait en matière criminelle, s'il fonctionne-
aussi au civil. Malgré l'exemple de l'Angleterre, on
'ta le système des tournées de juges pour les tribu-
x ordinaires, sous prétexte que ces tournées seraient
ıature à compromettre la dignité des magistrats ; il
ıit mieux valu dire qu'elles ont l'inconvénient de
lre la justice trop lente. Les tribunaux ordinaires
t sédentaires, on se décida à donner le même carac-
au tribunal suprême. Mais le jury fut emprunté avec
ressement à l'Angleterre ; on ne discuta même point,
'oprement parler, sur son admission en matière cri-
elle. Robespierre et Duport voulaient même qu'on l'é-
lit aux affaires civiles dans le but d'affaiblir la future

rtera ni les préjugés ni les passions résultant des influences de
calité et il n'y passera pas assez de temps pour en prendre. »

agistrature qui, trop puissante, aurait pu devenir [illegible] nergique appui de la royauté ; mais Tronchet, un d[illegible] ateurs rédacteurs du Code civil, montra avec un admi[illegible] de bon sens que le jury serait, pour les affaires civile[illegible], un instrument dangereux et impuissant dans un pays o[illegible], d'après les lois et la procédure, les questions de droit [illegible] de fait sont liées les unes aux autres d'une manière [illegible] indivisible, qu'il est presque toujours impossible de l[illegible] séparer. Le jury ne fut donc admis qu'en matière crim[illegible] nelle. Le décret du 30 avril 1790 consacra son admiss[illegible] par un vote presque unanime. Ce résultat était prévu. Les hommes d'Etat, les publicistes, les magistrats eux-mêmes voyaient, à cette époque, dans l'institution du jury, un remède souverain aux abus et à l'arbitraire de l'ancien régime. « Le nom de sauveur, s'écriait l'avocat général Servan, en 1766, devant le Parlement de Grenoble, doit être réservé pour le souverain qui rendrait l'instruction criminelle publique dans ses Etats et ferait juger l'accusé par ses égaux. » « La puissance de juger, avait dit Montesquieu, ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert. — De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux ; et l'on craint la magistrature et non les magistrats. — Il faut même que dans les grandes accusations le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il puisse en récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés de son choix..... Il

it même que les juges soient de la condition de l'accusé, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il est tombé entre les mains de gens disposés à lui faire violence (7). »

Ces raisons l'ont encore emporté en 1810 et le jury a été une fois de plus consacré par la loi, malgré les vives attaques dirigées contre lui par la Cour de cassation, par la plupart des Cours d'appel, par les membres les plus éminents du Conseil d'Etat et par l'empereur. On avait d'ailleurs exagéré les vices révélés par l'institution nouvelle et on avait eu surtout le tort de ne pas lui tenir compte de sa jeunesse et des temps exceptionnels dans lesquels elle avait fait ses débuts.

Nous ne pouvons étudier plus longuement l'organisation de la justice criminelle en France. Les indications précédentes auront suffi pour montrer combien elle est simple et pour relever les emprunts faits à l'Angleterre.

La division des juridictions criminelles n'est pas aussi nette en Angleterre qu'en France ; mais elle n'est pas aussi obscure que l'ont prétendu certaines personnes. Chez nous, la distinction des infractions en crimes, délits, contraventions, correspond à celle des juridictions en cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police. En Angleterre, la loi criminelle ramène aussi les infractions à trois classes : trahisons (*treasons*), crimes (*felonies*), délits proprement dits (*misdemeanors*) ; mais cette classification n'a aucune importance au point de vue des juridictions. Le jury est le juge de droit commun, à peu près à l'inverse de ce qui a lieu en France, et il connaît, non-seulement des félonies, mais encore d'un

(7) *Esprit des lois*, liv. XI, chap. 9.

grand nombre de *misdemeanors* : la compétence des juges de police est exceptionnelle et limitée aux cas prévus par la loi. La seule division qui corresponde aux juridictions est celle des causes en sommaires ou indictables. Les premières sont de la compétence des juridictions inférieures ou sommaires, juges de paix, cours de petite session, cours de police ; les secondes sont instruites par ces juridictions inférieures, mais portées devant les juridictions supérieures, cours de sessions trimestrielles, cours d'assises, Cour centrale criminelle, cour du Banc de la reine (aujourd'hui section de la Haute Cour) et soumises au jury.

§ 319. — LES JURIDICTIONS INFÉRIEURES DE RÉPRESSION.

Nous ne devons parler ici que des fonctions des juges de paix qui tiennent à la justice criminelle. Comme tels, ces magistrats sont juges d'instruction et juges de répression. En cette dernière qualité, le juge de paix rend la justice de trois manières différentes : il juge seul en justice de paix ; réuni à un de ses collègues, il constitue la cour des petites sessions ; assisté d'un ou de plusieurs autres juges de paix, il forme la cour des sessions trimestrielles.

Seul, le juge de paix exerce une compétence fort limitée ; il est plutôt juge d'instruction. C'est devant lui que sont conduits les individus arrêtés ; il les interroge et les renvoie si les charges ne paraissent pas suffisantes : dans le cas contraire, il les fait mettre en prison ou en liberté provisoire sous caution. Mais il ne juge que très rarement, si le délit est minime et si la peine n'excède

uelques jours d'emprisonnement. Autrefois, on s'en ent, on adjoignait au juge de paix des hommes de argés de lui faire connaître le droit. Aujourd'hui, e de paix est assisté d'un clerc ou d'un greffier (1). ci est, en particulier, chargé de dresser l'acte d'ac- ion lorsqu'il n'y a pas de poursuivant.

sont surtout les cours de petites sessions, au nom- e 900 environ pour l'Angleterre et le pays de Galles, rment le premier degré de juridiction répressive. les comtés, ces cours se composent de deux juges ix du comté ; dans les villes, bourgs et franchises, ont tenues par le *recorder* ou par deux juges de paix unaux. Les cours de petites sessions se réunissent s huit jours ou tous les quinze jours, suivant les loca- Depuis le commencement de ce siècle, la noblesse, fois fort ardente à exercer les fonctions de juge de qui lui donnaient l'influence et la considération dans ys, a montré beaucoup moins d'empressement à lir cette charge délicate, absorbante, et qui exige nnaissances spéciales. Aussi a-t-on été obligé de , à Londres et dans un certain nombre de localités, ges de police qui sont salariés (2) et chargés des s fonctions judiciaires que les juges de paix, avec seule différence qu'ils peuvent toujours siéger seuls, e dans le cas où la loi prescrit la réunion de deux de paix. Cette innovation, qui a commencé à se opper à la fin du siècle dernier, en 1792, a opéré véritable révolution, en créant dans certaines locali- s magistrats à peu près semblables à nos juges ruction. Toute ville qui prend l'engagement de payer

ous avons vu, dans le chapitre précédent, que ces greffiers t de recevoir une organisation nouvelle.

2 et 3, Vic., chap. 71. — St. 3 et 4, Vic., chap. 84.

convenablement son juge de police peut créer une cour de ce genre. Les cours de police de Londres sont au nombre de treize, onze pour la ville et deux pour la Cité. A chacune des cours de police de la ville sont attachés deux juges qui siégent alternativement de deux jours l'un, un greffier en chef et un greffier. Ces juges, dont le nombre ne peut dépasser vingt-sept, sont choisis parmi les avocats inscrits depuis sept ans et touchent un traitement de 30,000 francs par an. Ils ont pour chef un magistrat (*chief magistrate*), qui préside, en même temps, une des cours de police. Les juges de police sont également juges de paix dans certains comtés. Quant aux deux cours de la Cité, Mansion House et Guidhall, elles sont tenues, la première par le lord maire ou par un *alderman* qui le remplace, et la seconde par un des *aldermen* à tour de rôle : le lord maire et les *aldermen* sont juges de paix de la Cité ; ils ont la réputation d'être encore plus indulgents que les autres juges : comme eux, d'ailleurs, ils font preuve d'une patience et d'un tact admirables (3).

Les juges de paix et les juges de police sont, en réalité, des juges d'exception ; ils forment des juridictions sommaires, à compétence limitée. Les juridictions et la procédure, en matière sommaire, ont reçu des extensions successives sous le règne actuel. Ces procédures consacrent des dérogations à la règle suivant laquelle toutes les poursuites doivent être exercées sur *indictment* ou sur information. La procédure sommaire a lieu sans jury ; elle a été établie précisément, à l'origine, pour décharger les jurés d'une foule d'affaires peu impor-

(3) Les autres cours de police sont : Clerkemvell, Lambeth, Malborough street, Marylebone, Southwark, Tamise, Westminster, Worshstreet, Hammersmeth, Wandworth, Greenwich et Woolwich.

tantes. La juridiction et la procédure sommaire, réservées d'abord à certains faits déterminés, ont été ensuite étendues à un grand nombre de délits communs, soit pour diminuer les frais et les délais de la justice, soit pour abaisser certaines peines. Déjà en 1848, il avait été fait une loi spéciale relative à ces affaires sommaires et, en 1879, une nouvelle loi a été votée pour la compléter et pour étendre, en même temps, les pouvoirs des juridictions sommaires (4).

Ce sont les juges de paix en petite session qui composent la cour ordinaire de juridiction sommaire. Les *indictable offences* ne peuvent toutefois être jugées par les cours des petites sessions qu'à un jour indiqué par un avertissement public. La loi veut en outre que, si la cour ne siége pas au lieu ordinaire de sa réunion, mais dans un autre local (*an occasional court house*), elle ne puisse pas prononcer un emprisonnement supérieur à quatorze jours, ni une amende dépassant vingt shillings. Un juge de paix siégeant seul ne peut d'ailleurs pas non plus condamner à une peine plus forte (5). Les cours de

(4) Voici l'énumération des principaux statuts relatifs à la juridiction sommaire : St. 10 et 11, Vic., chap. 82. — St. 11 et 12, Vic., chap. 43. — St. 13 et 14, Vic., chap. 37. — St. 18 et 19, Vic., chap. 126. — St. 24 et 25, Vic., chap. 100. — St. 27 et 28, Vic., chap. 110. — St. 28 et 29, Vic., chap. 127. — St. 31 et 32, Vic., chap. 116. — St. 42 et 43, Vic., chap. 49. — On trouvera cette dernière loi du 11 août 1879 traduite et annotée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, IX, p. 31. Pour la procédure sommaire en Ecosse, il a été voté une une loi du 11 août 1881, qui étend à ce pays la plupart des dispositions de l'acte de 1879 ; elle a été résumée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XII, p. 20.

(5) Le lord maire de la cité de Londres, ses *aldermen* et les *stipendiary magistrates* siégeant au lieu ordinaire de leurs fonctions sont assimilés à deux juges de paix au plus siégeant *in a petty sessional court*.

juridiction locale connaissent, en général, des contraventions à la police. Ces contraventions sont plus graves que chez nous, parce qu'en Angleterre toutes les prescriptions de police, même les plus futiles, comme les ramonages de cheminées, sont consacrées par des statuts du Parlement et non pas par de simples règlements administratifs. Chaque statut concernant la police indique la peine encourue et la juridiction compétente pour juger la contravention. Cette juridiction est, en général, celle des juges de paix. On a aussi chargé les juges de paix de la répression du vagabondage, contre lequel les lois anglaises sont très-sévères. Elles distinguent trois classes de vagabonds. La première comprend les vagabonds ordinaires, les paresseux, les domestiques sans place, ceux qui errent sur la voie publique par accident ; les juges de paix seuls peuvent les punir et ils ont le droit de leur infliger jusqu'à un mois de prison. Les vauriens, les vagabonds à la première récidive, ceux qui errent sur les quais, les places, dans les cours, avec l'intention de commettre un crime, bien qu'il n'y ait eu d'ailleurs aucun commencement d'exécution, forment la seconde classe ; ils sont punis d'un emprisonnement de trois mois, avec travail dur. Enfin les vauriens incorrigibles, les récidivistes de la seconde classe, les rébellionistes, forment la dernière classe ; ils sont justiciables du jury et peuvent être punis d'un emprisonnement d'un an.

Les juges de paix et de police connaissent encore des contraventions fiscales, particulièrement de celles qui concernent les contributions, le timbre, les chemins de fer et les postes.

Leurs pouvoirs ont été augmentés dans ces dernières années, notamment pour les infractions commises par les mineurs de seize ans.

égard des enfants, la loi anglaise est plus rigou-
que la nôtre. Il est vrai qu'elle n'admet pas qu'un
ır de sept ans soit *doli capax*, tandis qu'en France la
on est abandonnée à l'appréciation des magistrats et
y. De sept à seize ans, la loi anglaise recherche,
e la nôtre, si l'enfant a agi ou avec ou sans dis-
nent ; dans ce dernier cas, elle le renvoie dans une
n de réformation et autorise à mettre une partie de
ense à la charge des parents. Cette dernière disposi-
pour effet d'augmenter la surveillance de la famille et
it, à ce qu'il paraît, de bons résultats. Si l'enfant a agi
liscernement, il est justiciable des juridictions de
:ommun et peut être condamné aux peines ordinai-
ême à la peine capitale. Blackstone (6) nous raconte
ıtion de plusieurs enfants de dix, neuf et huit ans.
ınce, au contraire, le mineur de seize ans n'est pas
able de la cour d'assises, à moins qu'il n'ait des
ices plus âgés ou qu'il ne s'agisse d'un crime po-
ou d'un crime qui entraînerait une peine perpé-
s'il avait plus de seize ans : on le traduit en police
tionnelle et il n'encourt que la peine de l'empri-
ment ; on ne lui inflige jamais aucune peine afflic-
ı infamante. La loi anglaise s'est toutefois adoucie
:es derniers temps et rapprochée de la nôtre. Au-
hui et surtout depuis l'acte de 1879, les juges de
ɔnnaissent, en général, des crimes commis par les
rs de seize ans. L'acte de 1879 distingue parmi les
rs de seize ans deux classes de personnes : les en-
t les personnes jeunes. Elle appelle enfant (*child*)
dividu âgé de moins de douze ans ; personne jeune
person), tout individu âgé de moins de seize ans.

r. II, chap. 2.

Lorsqu'un enfant est accusé d'un fait de la compétence du jury, il comparaît nécessairement devant cette juridiction, s'il s'agit d'un homicide ; s'il s'agit de tout autre acte *indictable*, la cour de juridiction sommaire peut statuer ; mais elle n'y est pas obligée et les parents ou le tuteur de l'enfant ont également le droit de s'y opposer. La cour de juridiction sommaire doit même les prévenir de leur droit de faire juger l'enfant par un jury. Lorsque la cour de juridiction sommaire juge un enfant pour un fait qui, de droit commun, est de la compétence du jury, elle applique les mêmes peines que le jury. Toutefois, la juridiction sommaire ne peut jamais condamner à la servitude pénale ; elle doit remplacer cette peine par un emprisonnement dont la durée ne saurait dépasser un mois ; si la peine encourue est une amende, elle ne peut, en aucun cas, dépasser quarante shillings. Toutefois, lorsque l'enfant coupable est un garçon, la cour peut ajouter ou substituer à la peine, six coups de fouet au moins qui seront administrés à l'enfant, à huis clos, par un constable, en présence de l'inspecteur ou de tout autre officier de police d'un grade plus élevé que le constable et aussi en présence, s'ils le désirent, des parents ou du tuteur de l'enfant. La cour peut, en outre, envoyer tout enfant dans une école d'amélioration (*reformatory school*) ou dans une école industrielle. Il va sans dire que si l'enfant ne peut pas être condamné pour un fait *indictable* à une peine supérieure à un mois de prison ou à une amende dépassant quarante shillings, à plus forte raison la peine ne peut pas non plus dépasser ce minimum lorsqu'il s'agit d'un fait moins grave.

La cour de juridiction sommaire est aussi compétente pour juger certains faits, qui, de droit commun, seraient de la compétence du jury, s'ils ont été commis par des

onnes jeunes, c'est-à-dire âgées de douze à seize Toutefois, dans ces cas, la compétence est moins due et la peine est plus forte que s'il s'agissait d'en-s. Et d'abord la cour de juridiction sommaire n'est compétente pour tout fait *indictable* autre que l'ho-ide ; la loi de 1879 énumère avec soin les seuls faits e genre qui peuvent être enlevés au jury. D'ailleurs, me pour les enfants, la cour est libre de juger ou de voyer devant le jury et l'accusé a aussi le droit de amer ce renvoi. Si l'accusé de douze à seize ans est nnu coupable, la cour de juridiction sommaire peut ondamner ou à payer une amende de dix livres au , ou à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, minimun de trois mois. Lorsqu'il s'agit d'un garçon e douze et quatorze ans, la cour a le droit d'ajouter peine ordinaire ou de lui substituer le fouet dans les nes conditions que pour les enfants ; cependant le bre des coups peut être porté à douze.

es cours de juridiction sommaire sont autorisées à r certains faits indictables, même des majeurs de e ans, toutes les fois que les inculpés acceptent cette diction ; dans d'autres cas, il est nécessaire qu'ils uent le fait, mais alors leur consentement à plaider pable implique acceptation de la juridiction sommaire, sorte qu'ils ne peuvent pas demander leur renvoi de-t le jury (7). Toutefois, dans aucun cas, la juri-

La loi de 1879 distingue donc pour les majeurs de seize ans sortes de faits indictables : ceux de la première classe permet-à la juridiction sommaire de statuer si l'accusé y consent, sans soit nécessaire qu'il avoue ; ceux de la seconde classe ne peu-être jugés par la juridiction sommaire qu'autant que l'accusé y ent et se reconnaît coupable. Les crimes de la première classe précisément ceux que la loi déclare déjà de la compétence des

diction sommaire ne peut statuer contre un adulte, lorsqu'à raison d'une condamnation antérieure pour un délit de la juridiction des assises, la cour des petites sessions pense que la loi punit l'accusé de la servitude pénale (8).

On aura remarqué que la compétence de la juridiction sommaire est toujours facultative de la part de l'accusé. Cette observation est vraie, même pour le cas où l'accusé plaide coupable, en ce sens qu'il lui aurait suffi de choisir un autre parti pour avoir le droit de demander son renvoi devant le jury. La bienveillance des juges et la moindre durée de la détention préventive l'engagent

juridictions sommaires lorsqu'ils ont été commis par une personne de douze à seize ans, sauf qu'en cas de vol ou de préjudice, la valeur de l'objet volé ou l'étendue du préjudice ne doit pas dépasser quarante shillings, si l'accusé est un majeur de seize ans, tandis que cette restriction n'existe pas si l'accusé est âgé de douze à seize ans. Voici l'énumération de ces faits de la première classe: 1° le vol simple; 2° tous les délits que les lois en vigueur déclarent punissables des mêmes peines que le vol simple; 3° le vol ou larcin au préjudice des personnes: 4° et 5° le vol et l'abus de confiance par un employé ou par un domestique; 6° le recel des objets volés; 7° la complicité par aide, provocation, conseil ou entremise (*procuring the commission*) d'un vol simple ou d'un des délits que les lois en vigueur déclarent punissables des mêmes peines que le vol simple, du vol ou larcin au préjudice des personnes, du vol par un employé ou domestique, 8° les tentatives des mêmes délits; 9° les délits prévus par les lois sur les chemins de fer, soit contre les personnes, soit contre les propriétés; 10° les contraventions aux lois sur les postes de la compétence du jury. Pour tous les faits de cette première classe, la peine est un emprisonnement avec ou sans travail forcé de trois mois au plus ou une amende qui ne saurait dépasser vingt livres. Pour les crimes de la seconde classe, qui supposent un aveu de culpabilité, la peine est un emprisonnement, avec ou sans travail, de six mois au plus.

(8) Les dispositions de l'acte de 1879 sur les cours de juridiction sommaire en Angleterre ont été, en général, étendues à l'Ecosse par une loi du 11 août 1881 dont le résumé a été donné par l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 20.

:efois à ne jamais faire usage de ce droit. Cette com-
:nce facultative des juges de police est tout-à-fait
ıngère à nos idées : en France, les règles de la com-
:nce sont inflexibles et fixées d'une manière rigou-
se par la loi.

:'acte de 1879 confère aussi des pouvoirs exception-
s aux cours de juridiction sommaire, pour l'application
a peine : elles peuvent, en toute liberté, modérer l'em-
sonnement, dispenser du travail forcé, relever de
ligation de fournir des cautions de bonne conduite
même substituer l'amende à l'emprisonnement. Lors-
: les faits ont si peu de gravité qu'il n'y a pas lieu
ıfliger une punition ou qu'il ne faudrait infliger qu'une
nition nominale, la cour peut : ou bien, sans prononcer
e condamnation, renvoyer des poursuites, en condam-
nt s'il y a lieu à des dommages-intérêts n'excédant pas
arante shillings ; ou bien renvoyer sous condition de
endre l'engagement, avec ou sans caution, de compa-
tre pour le jugement, ou de se bien conduire et de
yer tous dommages-intérêts et frais. Toutefois, cette
nière disposition ne s'applique pas au cas spécial où
:our de juridiction sommaire est compétente contre un
ılte, uniquement parce qu'il a déclaré qu'il était prêt
laider coupable. Dans les condamnations ou ordon-
ıces accordant une somme d'argent, la cour peut don-
des délais ou la facilité de se libérer par payements
cessifs, ou permettre de donner une garantie avec ou
s caution; mais à défaut de payement d'un seul à comp-
es poursuites peuvent être exercées pour tous les autres
ɔmptes restant à payer. L'emprisonnement prononcé
une cour de juridiction sommaire, pour non paye-
nt d'une condamnation à une somme d'argent, ou à
aut de saisie suffisante pour payer cette somme, ne

peut excéder : sept jours jusqu'à dix shillings, quatorze jours de dix shillings à une livre, un mois de une livre à cinq livres, deux mois de cinq à vingt livres, trois mois au-delà de vingt livres.

L'appel n'est admis contre les décisions d'une cour de juridiction sommaire que très-exceptionnellement et sous de nombreuses conditions. Il faut supposer une condamnation pour délit à l'emprisonnement, sans faculté d'option pour une amende, contre une personne qui ne s'est pas reconnue coupable ; l'appel peut alors être porté aux *general quarter sessions*.

En cas d'erreur de droit ou d'excès de pouvoir, le jugement de la cour de juridiction sommaire peut être déféré à la Haute Cour de justice ; celle ci doit donner acte à la partie qui veut se pourvoir de la question soulevée et la formuler (*state a special case*) ; si elle refuse, un ordre peut être réclamé de la Haute Cour pour le lui enjoindre.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner une dernière attribution des cours de juridiction sommaire. D'après l'article 38 de l'acte de 1879, toute personne mise en prison pour un délit sans un *warrant*, doit être traduite devant une cour de juridiction sommaire, sans délai, et s'il n'est pas possible de l'amener devant la cour dans les vingt-quatre heures, un fonctionnaire de police, du rang déterminé par la loi, doit faire une enquête sur l'affaire et mettre le prévenu en liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime grave, à charge par l'inculpé de s'engager, avec ou sans caution, à comparaître devant une cour de juridiction sommaire.

Cette justice paternelle des juges de paix ou de police fonctionne admirablement ; le nombre des appels contre leurs jugements est tout-à-fait insignifiant. Leur juridic-

ne peut être comparée à celle de nos tribunaux de
e correctionnelle qui ont des pouvoirs plus rigou-
et siégent avec une certaine roideur magistrale à
elle nos juges se croient tenus, dans l'intérêt de la
ité de la justice.

s juges de paix ou de police siégent généralement de
heures à midi ; après une suspension d'une heure,
ge reprend son siége, donne des consultations ou des
à ceux qui se présentent et reprend ensuite l'au-
ce jusqu'à cinq heures (9). Un grand calme règne
ni le public : le juge prononce sa condamnation en
es paternels ; souvent il fait des observations mo-
s au condamné, l'engage à revenir au bien et parfois
ne le juge se permet un petit sermon, dans lequel
ent *l'humour* et le mot pour rire. C'est là un trait
eux de ce caractère de profonde bienveillance qui se
ontre toujours dans la justice anglaise.

§ 320. — COURS SUPÉRIEURES CRIMINELLES.

s cours des sessions trimestrielles, établies sous
uard III, jugent, avec l'assistance du petit jury ou jury
ugement, presque tous les délits et tous les cri-
, sauf exception cependant pour les crimes très-gra-
tels que ceux qui entraînent la peine capitale ou la
itude pénale à perpétuité. Ces cours s'appellent
ts of quarter sessions parce qu'elles se réunissent
re fois par an, pendant la première semaine qui suit
1 octobre, 28 décembre, 31 mars et 24 juin. Elles se

A Londres, il y a presque toujours un journaliste présent
z les comptes-rendus du *Times*).

composent des juges de paix de chaque comté réunis en un ou plusieurs colléges, suivant que le comté n'est pas ou est divisé en districts.

Les magistrats des bourgs composent également des colléges spéciaux qui tiennent souvent leurs audiences dans les mêmes villes que les cours des sessions trimestrielles. Il y a ainsi une Cour de session trimestrielle pour le comté et une pour le bourg, mais tenues dans des locaux différents, la première dans le *shirehall*, la seconde dans le *guildhall* (1). La compétence est d'ailleurs la même : les *borough courts* ne peuvent pas juger les crimes les plus graves. C'est le *recorder* qui siége dans le *borough court*; ce magistrat, spécial aux bourgs, est nommé par la couronne avec une juridiction civile et criminelle. Le *recorder* de Londres est un avocat choisi par le lord maire et les *aldermen ;* il tient la cour du lord maire; il est le conseil et l'avocat de la corporation municipale (2).

La Cour centrale criminelle, dont nous parlerons bientôt, remplace, pour la Cité et pour une certaine partie de la ville de Londres, les cours des sessions trimestrielles. Dans les autres parties de la ville, il y a les sessions de la cour de Londres, de Southwark, de Middlesex, de Westminster et de Surrey.

Ces cours de sessions trimestrielles ne jugent pas seulement un grand nombre de crimes : elles forment aussi la juridiction d'appel de la justice sommaire des juges de paix.

(1) Le *guildhall* est seul situé dans la portion de la ville qui fait partie du bourg incorporé ou de la cité; le *shirehall* est en dehors de ces limites.

(2) Un acte du 19 mars 1875 fixe à 1800 livres les appointements annuels du président de chacun des tribunaux de police de la capitale et à 1500 livres ceux des autres membres de ces tribunaux.

ndépendamment des *quarter sessions*, il y a des cours ıssises, tenues périodiquement dans les comtés par les ges des cours supérieures de Londres et compétentes ur statuer sur tous les délits et sur tous les crimes, ème les plus graves ; ces derniers sont à proprement rler de leur compétence exclusive. Ces cours d'assises : sont tenues qu'à certaines époques de l'année. L'Aneterre et le pays de Galles sont divisés en un certain ombre de circuits et, pour chaque circuit, les ısises se tiennent successivement dans plusieurs lles (3). Deux juges des cours supérieures de Londres ennent ces assises, l'un les assises civiles, l'autre s assises criminelles ; un seul juge suffit dans le ıys de Galles. Les juges choisissent par ordre d'anenneté le circuit dont ils sont chargés. Ils font ısuite leur tournée dans chaque circuit, jugeant les ıuses criminelles dans les audiences dites d'assises ı du côté de la couronne et les causes civiles dans urs audiences dites de *nisi prius*. On se rappelle le ces *justitiarii in itinere*, créés en 1176, par le Parment de Northampton, reçoivent quatre commissions stinctes :

3) Une loi de 1876 a dérogé à des usages traditionnels en décidant e pour les assises d'hiver, plusieurs comtés pourront être réunis un seul ressort par un ordre du Conseil lequel désignera la ville se tiendront les audiences. La reine peut aussi, on s'en souvient, r un ordre rendu en Conseil, adjoindre, pour la saison d'hiver, un tain nombre de comtés au ressort de la Cour centrale criminelle geant à Londres, de manière que les accusés poursuivis pour faits minels commis dans ces comtés seront justiciables de la Cour cenle criminelle. Bien que cette loi eut soulevé des réclamations de la rt des villes privées des assises d'hiver, un acte du Parlement de 9 a étendu le même système aux assises du printemps (cpr. *nuaire de législation étrangère*, VI, p. 11, et IX, p. 8).

1° Commission *of nisi prius*, de présider au jugement des affaires civiles par le jury ;

2° Commission *of the peace*, de paix, qui oblige tous les magistrats du comté à se transporter aux assises pour y rendre compte de l'administration de la justice, des crimes commis, etc. ;

3° Commission *of oyer and terminer*, d'entendre et de juger. C'est la délégation la plus large ; elle permet de juger tous les criminels arrêtés dans les comtés et elle n'est pas adressée seulement aux juges, mais encore à un certain nombre de magistrats locaux et de *sergeants at law* qui peuvent remplacer les juges en cas d'empêchement ;

4° Commission *of general gaol delivery* ; elle permet au juge de vider les prisons et, par cela même, de juger les individus qui s'y trouvent enfermés.

Nous avons vu que les juges en tournée statuent sur les affaires civiles en vertu de la première de ces commissions ; les affaires criminelles leur sont déférées en vertu des trois dernières ; aussi désigne-t-on parfois ces cours d'assises criminelles sous le nom d'*oyer and terminer* ou sous celui de cours de *general gaol delivery*. Le juge des affaires criminelles siége seul comme celui des assises civiles. S'il est embarrassé, il déclare parfois qu'il va consulter son collègue qui préside à côté de lui les affaires civiles. Ce juge unique jouit d'ailleurs pour l'application de la peine, d'un pouvoir à peu près discrétionnaire. La loi fixe, sans doute, un maximum qu'il ne peut pas dépasser, mais elle ne lui impose pas de minimum, de sorte qu'il a le pouvoir exorbitant de prononcer entre un mois de prison et les travaux forcés. Son autorité discrétionnaire n'est pas comparable, comme on le voit, à celle des juges de paix ou de police que nous avons cependant déjà critiquée.

Ce juge est d'ailleurs assisté du grand et du petit jury comme les cours de sessions trimestrielles, comme aussi la Cour centrale criminelle de Londres.

Cette Cour centrale criminelle de Londres est de création récente : elle a été établie en 1834, sous le règne de Guillaume IV (4), pour juger les affaires criminelles de la cité de Londres, du comté de Middlessex et d'une certaine partie des comtés de Kent, Essex, Surrey, ainsi que les félonies et *misdemeanors* commis dans la haute mer.

La même cour a le pouvoir d'évoquer devant elle les affaires pendantes devant les juges de paix et les magistrats de police. Elle décide aussi maintenant dans tous les cas de meurtre ou d'homicide entre militaires. Le ressort de la Cour centrale criminelle s'étend sur un rayon de dix milles anglais autour de Saint-Paul. D'après l'acte qui a constitué cette cour, sont autorisés à y siéger : le lord maire de Londres, le lord chancelier, le lord garde du grand sceau, les juges des cours supérieures, le président et les juges de la Cour des faillites, le juge de l'Amirauté, le doyen des Arches, les *aldermen*, le *recorder* et le *common sergeant* ou syndic de la cité, plus deux juges municipaux, les juges de la cour du sheriff de Londres. Depuis un acte du règne actuel (5), cette commission a été également étendue aux vice-chanceliers. De plus, toutes les personnes ayant rempli les fonctions de lord chancelier, de lord garde du grand sceau ou de juge à Westminster peuvent également en être chargées. Deux juges forment un *quorum*, c'est-à-dire suffisent pour rendre une sentence valable. La cour tient,

(4) St. 4 et 5, W. IV, chap. 36.
(5) St. 5, Vic., chap. 5.

chaque année, à Old Bailey, douze sessions aux dates fixées par les juges de Westminster. Les hauts personnages qui en font partie n'y viennent presque jamais siéger. En pratique, la Cour se compose de trois chambres. Dans l'une siége le *recorder* avec un *alderman*; dans l'autre, le *common sergeant* avec un autre *alderman ;* la troisième est nécessairement présidée par un des juges des cours supérieures de Londres et c'est devant elle que sont portées les affaires les plus graves.

§ 321. — DES JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

Telles sont les juridictions criminelles qui fonctionnent le plus souvent (1). Il en est d'autres qu'on met plus rarement en mouvement ou qui connaissent seulement de certaines affaires. Ainsi un acte du règne actuel (2) a créé une cour d'appel au criminel (*Court of criminal appeal*). Cette cour doit toujours être composée, pour le moins, de cinq des juges de la Haute Cour, y compris un *chief justice* ou le *chief baron*. Quelquefois même tous les juges de Westminster siégent à cette cour d'appel. Chacun y émet son vote de vive voix. L'appel n'est admissible que sur des questions de droit dûment formulées, transmises à la Cour d'appel par les cours d'assises criminelles ou des sessions trimestrielles. La Cour ne s'occupe d'aucune affaire, sur un simple pourvoi de la partie, sans l'assentiment du juge. L'appel est de plein droit suspensif de l'exécution de la sentence rendue.

(1) La création de la Cour centrale criminelle a rendu inutile la compétence de l'ancienne cour du Banc de la reine.

(2) St. 11 et 12, Vic., chap. 78.

Quelquefois le juge d'une cour d'assises ou d'une cour de session trimestrielle, embarrassé par une question de droit, la renvoie de suite, dans le cours même des débats et d'office, à la Cour d'appel. Celle-ci ne constitue donc pas, à proprement parler, une juridiction d'appel dans le sens ordinaire de ce mot, puisqu'elle statue seulement sur des points de droit. D'ailleurs elle fonctionne peu et ne juge pas plus d'une vingtaine d'affaires chaque année.

La juridiction de la Chambre des Lords s'exerce encore bien plus rarement. Formée en Cour plénière (*the Court of our lady the queen in Parliament*), elle est compétente pour juger en premier et dernier ressort les crimes et félonies des pairs du royaume, de leurs épouses, des pairesses par naissance, de la reine épouse (*queen consort*), du mari de la reine régnante (*king consort, or prince consort*). Si le Parlement est assemblé au moment où il s'agit de juger une de ces personnes, le lord *high steward*, trônant sous le dais royal, avec rang honoraire de duc et en robe d'hermine, préside l'assemblée. Il en est de même quand la Chambre des Communes traduit, par un *impeachment*, un lord ou un *commoner* devant cette cour suprême. Nous avons vu qu'autrefois les fonctions du lord *high steward* étaient héréditaires, ou tout au moins conférées à vie, *dum bene se gesserit*. Aujourd'hui, ce haut dignitaire n'est nommé que pour chaque affaire déterminée.

On ne distingue pas, dans la Chambre haute, les points de fait des points de droit. Les décisions se prennent à la majorité et chaque pair vote sur son honneur. La question de savoir si les évêques, membres de la Chambre des Lords, peuvent y siéger comme juges, a été longtemps discutée. Ce droit leur a été contesté, d'abord sous pré-

texte que les canons du Concile de Tolède, observés en Angleterre, interdisent aux clercs de prononcer des sentences capitales ; mais on a répondu alors que les évêques devaient avoir la faculté de siéger, à condition de ne pas prononcer cette peine. Une autre objection fut encore élevée contre eux : on a fait remarquer que ces prélats, quoique lords, ne sont pas pairs du royaume, ni par conséquent eux-mêmes justiciables de la Chambre haute. Aussi, ont-ils pris, depuis longtemps, l'habitude de se retirer, mais en réservant leur droit de siéger.

Lorsque le Parlement n'est pas réuni, les pairs et paresses, accusés de trahison ou de félonie, sont jugés par la cour du lord *high steward*. Ce dignitaire est alors le juge véritable de la cour à laquelle il attache son nom et dans laquelle il prononce, après qu'un jury formé de vingt-trois pairs au moins a rendu son verdict sur la question de fait, à la simple majorité, c'est-à-dire à celle de douze voix au moins. Autrefois, le lord *high steward* pouvait appeler toute personne dans ce jury, mais un statut de Guillaume III veut qu'à l'avenir il soit composé de pairs temporels (3).

On sait que la Chambre des Communes a aussi le droit de poursuivre, sous forme d'*impeachment*, les accusations solennelles devant la Chambre des Lords, constituée en cour de justice. Ce droit a été reconnu aux Communes comme garantie de la sécurité du royaume, ainsi que pour le maintien de ses libertés et de ses droits. L'*impeachment* suppose la mauvaise administration des affaires publiques, la violation des droits constitutionnels, des malversations et d'autres crimes et délits analogues contre l'Etat. Cette accusation n'est pas limitée aux

(3) St. 7, W. III, chap. 3.

ministres ; tout haut fonctionnaire de l'Etat peut être traduit devant la cour suprême du royaume. On a autrefois discuté sur le point de savoir si des *commoners* pourraient être aussi, par un *impeachment*, traduits pour félonie devant la Chambre haute, tout Anglais devant, d'après la Grande Charte, être jugé par ses pairs. L'affirmative est aujourd'hui consacrée par la pratique et par la doctrine. Les procès de ce genre sont excessivement rares, mais on peut encore en citer quelques exemples, même de nos jours. Anstey proposa, le 8 février 1848, une motion de communication de pièces, sur laquelle il voulait fonder une accusation de *high crimes and misdemeanors* contre lord Palmerston. Le noble lord, quoique pair d'Irlande, passait alors pour un *commoner*, parce qu'il siégeait à la Chambre des Communes. Lord Palmeston ne déclina pas la compétence de la cour. Dans tous les cas, il est certain qu'un *commoner* peut être accusé pour *misdemeanor*, devant la Chambre haute, la Grande Charte n'accordant le jugement par des pairs, c'est-à-dire par des personnes de la condition de l'accusé, que dans les cas de félonie.

Un *impeachment* commence ou par une motion préparatoire, demandant communication des pièces nécessaires, ou immédiatement par une motion tendant à la mise en accusation. Si la Chambre adhère à la motion, l'auteur de celle-ci se rend à la barre de la Chambre haute et y accuse la personne dont il s'agit, au nom de la Chambre basse et de toutes les communes du royaume. Il prend en même temps l'engagement que cette chambre produira et justifiera, en temps utile, les divers chefs d'accusation ou articles particuliers de la plainte. Ces articles, rédigés par un comité de la Chambre des Communes, forment un véritable acte d'accusation. La cour

devant laquelle l'accusé doit répondre de ses actes est la même que celle qui se tient sous la présidence du lord *high steward*, pendant la session du Parlement. Tout pair est juge assesseur. Les évêques ne peuvent siéger qu'en cas d'accusation contre un *commoner*, mais il leur est interdit de participer au vote, parce que celui-ci pourrait entraîner une sentence capitale. L'accusé est-il un pair, il est arrêté sur l'ordre de la Chambre haute ; s'il s'agit d'un *commoner*, il est livré au sergent d'armes. L'accusé répond à la Chambre haute, article par article. Pour la conduite de la procédure devant la Chambre haute, les Communes nomment des procureurs spéciaux dits *managers*. Les *managers* plaident devant la Chambre haute, assignent les témoins, apportent les moyens de preuves et invitent les Lords à l'audition des témoins. L'audience commence par le plaidoyer du *manager* et se continue par l'administration de la preuve pour chaque chef d'accusation. Puis on donne la parole aux avocats de l'accusé qui font entendre les témoins à décharge. Le *manager* réplique et ensuite le *high steward* recueille, article par article, les voix des pairs en commençant par le plus jeune. Chaque pair vote sur son honneur. Si le vote est rendu en faveur de l'accusé, on prononce l'acquittement ; l'accusé est-il reconnu coupable en totalité ou en partie, la sentence n'est rendue que sur le renouvellement de la motion des Communes.

Il existe aussi des tribunaux spéciaux pour les faits des militaires compris dans le *mutiny bill*. On se rappelle qu'à la suite des excès commis par l'armée, celle-ci était devenue fort impopulaire en Angleterre, au moment de la Révolution de 1688 (4). Il est juste d'ajouter

(4) La Chambre des Communes déclara, dans une résolution du 7 février 1675, « que les gardes ou armées permanentes n'étaient de

que la discipline y était fort relâchée ; cela résultait de ce qu'il n'existait pas de loi pénale spéciale pour les militaires ; ceux-ci restaient soumis à la *common law*. Les officiers ne pouvaient infliger de punitions militaires qu'au risque de violer à tout moment la loi, la *common law* ne connaissant point de pénalités de cette espèce. Un soldat battait-il son colonel, il comparaissait simplement devant le juge ordinaire, comme prévenu de voies de fait, qualifiées d'*assault and battery*. Une sentinelle s'endormait-elle à son poste, aucune punition ne pouvait même l'atteindre, attendu qu'il n'était interdit à personne, les constables et gardes de nuit exceptés, de se livrer la nuit au sommeil. Le déserteur, en temps de guerre, il est vrai, tombait, d'après le droit statutaire, sous le coup de la peine du félon, sans privilége clérical ; mais en temps de paix, la désertion n'était regardée que comme une rupture d'engagement. Après la Révolution, le bill des droits interdit au roi, en temps de paix, l'entretien d'une armée permanente, sans le consentement préalable du Parlement. Mais dès l'année suivante (1689), ces dispositions furent suspendues par le Parlement lui-même et, en même temps, pour assurer la discipline dans l'armée, le Parlement vota le premier *mutiny bill*, contenant des dispositions spéciales et très-rigoureuses contre la désertion, la résistance aux ordres supérieurs et autres délits militaires. Ces pénalités devaient être prononcées par des cours martiales. Cet acte, de la première année du règne de Guillaume et Marie (5), ne devait res-

mise que là où les princes régnaient plus par la crainte que par l'affection de leurs sujets, comme en France, sous le régime d'arbitraire, etc. » (*Débats parlementaires*, I, 74).

(5) St. 1, W. III et M., chap. 5.

ter que six mois en vigueur, mais il a été ensuite renouvelé d'année en année et cet état de choses a duré jusqu'en 1879. A cette époque, sous le titre *Army discipline and regulation act*, le Parlement a voté une loi dans le but de remplacer les lois annuelles jusqu'alors soumises périodiquement au Parlement, sous le nom de *mutiny act*; désormais, les dispositions de cette loi de 1879 constitueront, comme nous l'avons vu au commencement de cette partie, un texte permanent auquel on se bornera à se référer chaque année pour le maintenir en vigueur.

Pour l'armée de mer, il a toujours existé des règles et des juridictions permanentes. On ne peut pas dire qu'il en soit de même pour l'armée de terre, même depuis l'acte de 1879, puisque les dispositions de cet acte ne sont chaque année mises en vigueur que pour l'année suivante. Mais est-il nécessaire d'ajouter qu'en fait les dispositions de l'acte de 1879 seront permanentes?

Lorsqu'un officier ou soldat commet un délit non compris dans cet acte, il est soumis à la *common law* et aux juridictions ordinaires. L'acte de 1879 organise les juridictions criminelles de l'armée ou cours martiales. Ces tribunaux connaissent d'un plus grand nombre de faits que nos conseils de guerre, par cela même que les pouvoirs disciplinaires des chefs de corps sont très-limités. Le droit de punir sans recourir à une cour martiale n'appartient qu'au colonel ou au chef de corps; cet officier ne l'exerce que sur les soldats, pour certaines fautes déterminées; il ne peut jamais infliger plus de sept jours de prison avec ou sans travail forcé, mais il a en outre le droit d'ordonner une retenue sur la solde et, en cas d'ivresse, de frapper le coupable d'une amende de dix shillings. L'acte de 1879 établit quatre sortes de cours

les. La cour martiale de régiment, convoquée par le
: corps qui en nomme le président parmi les offi-
partir du grade de capitaine, se compose de cinq
res au moins ; elle ne juge que les soldats et les
ıfficiers et ne peut condamner ni à mort ni à la
ıde pénale, ni à un emprisonnement de plus de
ıte-deux jours, ni à l'exclusion avec déshon-
Vient ensuite la cour martiale de district : elle est
quée par les officiers qui ont reçu la délégation
le ou à plus forte raison par ceux qui ont déjà reçu
ıvoir de réunir la cour martiale générale dont
parlerons bientôt. La cour martiale de district est
ɔsée de sept membres ; elle ne peut pas juger les
rs ni condamner ceux qui lui sont déférés, à mort
ı servitude pénale. La cour martiale générale forme
sième juridiction militaire ; elle est convoquée par
ıe ou par un officier qui en a reçu la délégation ;
: compose de neuf membres, peut juger même les
rs et appliquer toute espèce de peine, mais lorsque
sé est un officier, les membres de la cour martiale
ıle doivent avoir au moins le grade de capitaine
deux tiers des voix sont nécessaires pour que cette
ɔuisse prononcer la peine de mort. Dans les pays
e-mer, lorsqu'une offense a été commise, contre les
ınes ou contre les propriétés, par un individu sou-
la loi militaire, l'officier commandant peut réunir
:our dite martiale générale de campagne, même
a pas le droit de convoquer, d'après la loi ordi-
une cour martiale générale. Cette cour de cam-
:, composée de trois membres au moins, peut juger
: les officiers et appliquer toute peine, même celle
ɔrt.

CHAPITRE VII

La procédure civile.

§ 322. — LA COMPÉTENCE ET LES ACTIONS.

Les règles de la compétence sont fort simples et très nettement fixées par la loi dans notre droit français. Suivant qu'une affaire est civile ou commerciale, qu'elle dépasse ou non une certaine somme, elle est de la compétence du juge de paix, du tribunal civil, du tribunal de commerce, soit à charge d'appel, soit en premier et dernier ressort. Les tribunaux de commerce et, dans les arrondissements où il n'en existe pas, les tribunaux civils d'arrondissement jugent toutes les affaires commerciales, quelque minimes qu'elles soient ; au-delà de quinze cents francs, à charge d'appel à la cour (1). Les juges de paix connaissent, en général, des affaires civiles mobilières personnelles ou réelles, jusqu'à cent francs sans appel et au-delà de cette somme jusqu'à deux cents

(1) Article 639 du Code de commerce, modifié par la loi du 3 mars 1840.

cs à charge d'appel au tribunal d'arrondissement. tefois, pour un assez grand nombre d'affaires qu'é- ière la loi du 25 mai 1838, la compétence du juge de est plus étendue. Quant aux tribunaux d'arrondis- ent qui forment la juridiction de droit commun en ière civile, ils connaissent de toutes les actions, sauf ption pour les actions réelles immobilières, en pre- et dernier ressort, jusqu'à quinze cents francs de cipal et au-delà de cette somme à charge d'appel à la . Pour les actions réelles immobilières, le tribu- civil est compétent en premier et dernier ressort, si venu annuel de l'immeuble ne dépasse pas soixante cs et à la condition que ce revenu soit constaté par ontrat de bail ou par un contrat de rente perpé- e (2). Il existe aussi dans les localités où l'industrie is un certain développement des tribunaux spéciaux, lés conseils de prud'hommes et chargés de juger les estations que les rapports résultant de l'industrie vent faire naître entre patrons et ouvriers, jusqu'à cents francs sans appel, au-delà de cette somme arge d'appel au tribunal de commerce (3). Tel est, ajoutant la Cour de cassation, à laquelle on peut déféles décisions en dernier ressort pour violation de la), l'ensemble des tribunaux qui constitue la juridic- civile en France. Pour savoir quel est parmi les tribu- de l'ordre compétent celui auquel il faut spéciale- t s'adresser, on doit, en général, s'attacher à l'an- ne maxime encore aujourd'hui consacrée par notre de procédure : *actor sequitur forum rei*. Cependant, les affaires réelles immobilières, la loi préfère le

Loi du 11 avril 1838.
Loi du 1er juin 1853.
S'il s'agit de jugements des juges de paix seulement pour excès uvoir.

tribunal de la situation de l'immeuble litigieux, et en matière commerciale, elle donne au demandeur le choix entre trois tribunaux différents (5).

En Angleterre, rien de semblable. D'abord il n'existe ni Cour de cassation, ni conseils de prud'hommes, ni tribunaux spéciaux pour les affaires commerciales, et les juges de paix n'ont, le plus souvent, comme on l'a dit, de commun avec les nôtres que le nom ; tout au plus peut-on constater une certaine ressemblance entre les nouvelles cours de comté et nos tribunaux d'arrondissement. En l'absence de principes rigoureux et précis, il est souvent difficile de déterminer devant quelle juridiction une affaire doit être portée. Les anciennes cours supérieures de droit commun ou d'équité exerçaient, comme aujourd'hui la Haute Cour qui les a remplacées, leur juridiction dans toute l'étendue de l'Angleterre. Le lieu où naît la demande sert seulement à déterminer dans quels comtés seront choisis les jurés du procès. On se rappelle qu'autrefois certains procès devaient être soumis les uns aux cours de loi commune, les autres aux cours d'équité, d'autres aux cours spéciales, etc. ; que fort souvent les cours d'équité se dessaisissaient pour permettre l'examen des questions de fait par un jury devant une cour de loi commune, comme aussi, dans d'autres circonstances, les cours de loi commune renvoyaient pour certaines mesures devant une cour de chancellerie (6). Aujourd'hui, tous ces inconvénients n'existent

(5) Art. 59, 60, 420 du Code de procédure. On trouvera encore, dans les deux premiers articles, d'autres exceptions à la règle ordinaire.

(6) Quand l'affaire était de la compétence des cours de loi commune, aucune règle ne déterminait quelle était celle à laquelle il fallait s'adresser ; le demandeur avait l'option entre les trois cours supérieures. Il pouvait même souvent choisir entre les cours de loi commune et les cours d'équité suivant la forme qu'il donnait à ses conclusions.

plus, grâce à la création d'une cour centrale supérieure, réunissant les juridictions des cours de loi commune et d'équité ainsi que celles de certaines cours spéciales et jugeant, dans ses différentes chambres, à la fois en loi commune et en équité.

Dans les affaires portées devant les cours de comtés, on applique, en général, la maxime de notre droit *actor sequitur forum rei* et on décide que le défendeur doit être assigné devant la cour de son domicile actuel ou de l'un de ses domiciles dans les six derniers mois. On remarquera cependant que la maxime n'est pas aussi rigoureusement suivie que chez nous, puisque dans certains cas le défendeur peut être assigné devant le juge d'un précédent domicile. Le législateur a voulu éviter des frais, notamment ceux qui résultent du déplacement des témoins. C'est dans le même but qu'on permet au juge de prononcer le renvoi devant une autre cour de comté, si ce renvoi est demandé par l'une des parties et s'il est démontré que le procès sera plus facilement jugé par une autre cour. A Londres, le défendeur peut être assigné devant l'une quelconque des cours métropolitaines, toutes les fois que le demandeur a également son domicile dans la capitale.

La division fondamentale des actions consiste à les distinguer en réelles, personnelles ou mixtes. Mais cette division est loin d'être prise dans le même sens qu'autrefois à Rome ou de nos jours en France. Elle s'est sensiblement altérée, depuis l'époque des jurisconsultes anglais classiques, en tant qu'elle correspond à la distinction des biens en biens réels ou chattels. Mais, en pratique, cette distinction n'offre plus grand intérêt, en ce sens que presque toutes les actions réelles ont disparu. On se rappelle que les biens réels comprennent la possession des

immeubles, les droits de patronage, les dîmes, les servitudes réelles (notamment les droit de pâturage et de pacage), les offices, les dignités, les franchises, les pensions, les annuités, les rentes ; tous ces droits sont héréditaires ou au moins viagers ; ils portent sur des choses incorporelles, à l'exception du premier qui a pour objet la possession des immeubles. D'ailleurs, tous ces droits cessent d'être des biens réels et deviennent des chattels réels du moment qu'ils ne sont ni héréditaires, ni viagers. Tous les autres biens ou droits constituent des chattels personnels. Nous avons déjà vu combien cette division est importante pour l'application des principes du droit civil, par exemple en matière de succession. Elle est non moins utile dans la procédure et se trouve en rapport direct avec la division des actions. En effet, les actions réelles sont celles qui protègent les biens réels ; les actions personnelles garantissent les biens personnels ou ont pour objet la réparation de toute espèce de préjudice. On se rappelle que Bracton et les autres jurisconsultes de son époque avaient déjà altéré la notion romaine de l'action réelle en décidant que toute action relative aux meubles est nécessairement personnelle. Quand le demandeur fait valoir un droit naissant d'un bien réel et demande en même temps des dommages-intérêts, son action est mixte. En pratique, cette division des actions a perdu tout intérêt. Les actions réelles, autrefois appelées féodales, sont tombées en désuétude depuis longtemps, comme nous l'avons vu, à cause des rigueurs et des lenteurs de leur procédure ; on se rappelle comment elles ont été remplacées en pratique par des actions mixtes dans lesquelles le demandeur soulève la question relative au bien réel à propos d'obligations dont il prétend le défen-

leur tenu envers lui. Un statut du règne de Guillaume IV ı définitivement consacré la suppression de toutes les ınciennes actions réelles ou mixtes, sauf exception pour ıuatre (7).

Toutes les actions personnelles naissent *ex contractu* ıu *ex delicto;* le demandeur se plaint de l'inexécution l'un contrat ou de tout autre dommage. On sait ıue, d'après une ancienne règle, déjà modifiée au temps l'Edouard III, toutes les actions naissant *ex delicto* de-aient s'éteindre par la mort de l'une ou de l'autre des ıarties (8). D'après un statut du règne de Guillaume IV, oute action de ce genre peut encore être intentée pen-lant six mois, à partir de la mort de la personne au pro-it de laquelle elle est née (9).

Nous avons vu qu'un contrat peut être constaté par ıcte judiciaire (*contract of record*) ou être rédigé sous ceau (*contract under seal*) ou enfin revêtir toute autre orme et même n'en avoir pas. Dans ce dernier cas, le réancier intente l'action *of assumpsit*, ainsi appelée ıarce que le demandeur prétend que le défendeur a pris ı sa charge telle obligation (*super se assumpsit*). Si le con-rat était constaté par un record ou sous le sceau, cette ıction ne pourrait pas être mise en mouvement, à moins ıue l'écrit ne fût entaché de nullité ; dans ce dernier cas, ın pourrait considérer le contrat comme dégagé de oute forme. Pour que le demandeur obtienne l'exé-ution d'un contrat qui n'est pas rédigé sous sceau, il loit prouver que ce contrat repose sur une cause sé-ieuse (*a good consideration*) ; cette preuve ne lui est pas mposée si le contrat est constaté par record, car dans ce

(7) St. 3 et 4, W. IV, chap. 27.
(8) St. 4, Ed. III, chap, 15.
(9) St 3 et 4, W. IV, chap. 42.

cas l'écrit a la force d'un jugement. Si le contrat a été rédigé sous sceau, le défendeur peut opposer qu'il ne repose pas sur une juste cause, mais c'est à lui qu'incombe la charge de la preuve, tandis que pour un contrat dans lequel on n'a pas observé cette forme, la preuve contraire incombe au demandeur et lui est même imposée pour qu'il puisse gagner son procès.

En général, l'action d'*assumpsit* est intentée pour réclamer une somme prêtée, pour obtenir un prix de vente, des services promis, etc. Lorsque le défendeur s'est obligé en justice à restituer une somme d'argent déterminée, c'est par l'action *of debt* qu'il faut saisir la justice ; si l'on voulait réclamer, en outre, des dommages-intérêts ou d'autres prestations accessoires, il faudrait prendre l'action d'*assumpsit*. Autrefois, on décidait que le créancier devait succomber pour le tout lorsque le chiffre de sa créance n'était pas complétement justifié, par exemple s'il avait réclamé cinquante livres et s'il n'avait droit qu'à quarante. Mais cette pratique rigoureuse qui rappelle les effets de la *plus petitio re* chez les Romains, dans les actions avec *intentio certa*, est tout-à-fait tombée en désuétude et on admet sans difficulté que la prétention du créancier peut être réduite. Autrefois, le défendeur à une action *of debt* pouvait se justifier par serment que confirmaient certaines personnes ; mais un statut de Guillaume IV a aboli ce droit qui rappelait trop la procédure féodale (10). Aujourd'hui, le défendeur à l'action *of debt* n'oppose plus, en général, que l'exception *non est factum ;* il prétend que l'écrit ne le concerne pas.

La troisième action personnelle naissant des contrats

(10) St 3 et 4, W. IV, chap. 42.

l'action *of convenant*, qui protége les conventions sées sous sceau. C'est même la seule que puisse inten- e demandeur, si le préjudice dont il se plaint n'est liquide et demande l'intervention d'un juge ; dans autres cas, le demandeur peut prendre l'action *of* au lieu et place de celle-ci. De son côté, le défen- r à l'action *of convenant* peut aussi opposer l'excep- *non est factum*.

Orsque le demandeur veut réclamer, en vertu d'un trat ou d'un fait analogue, la restitution d'un bien sonnel *in specie*, il doit intenter l'action *of detinue ;* autres actions, *assumpsit*, *trespass*, *trover*, ne lui neraient que des dommages et intérêts. Mais cette on *of detinue* suppose une chose individuellement rminée ; elle ne serait pas donnée s'il s'agissait de es fongibles. Peu importe d'ailleurs que le deman- invoque un droit réel ou un droit personnel sur et. L'exception ordinairement opposée à cette action pelle *non detinet ;* le défendeur prétend qu'il ne pos- pas la chose réclamée. Autrefois, il pouvait se jus- par serment que confirmaient certaines personnes ; ce droit n'existe plus aujourd'hui.

n appelle *annuity* l'action personnelle par laquelle le ncier réclame le payement des arrérages d'une rente étuelle, viagère ou limitée à une autre époque, que loit le défendeur en vertu d'un contrat et qui n'est attachée à un immeuble. Cette action est tombée en étude ; on la remplace de nos jours par l'action *of* ou *of convenant*. De même, l'ancienne action *of ac- t*, donnée contre les tuteurs et autres administra- s de la fortune d'autrui, est remplacée par un *as- sit*. Enfin, la dernière action de cette espèce s'ap- *scire facias* et correspond à l'*actio judicati* des

Romains ; le demandeur appelle le défendeur en justice, afin qu'il fasse savoir pour quel motif il n'exécute pas une promesse constatée par jugement.

Toutes les actions personnelles qui précèdent naissent de contrats ou de faits assimilés à des contrats. Si l'obligation a sa cause dans un fait dommageable entre personnes qui ne sont pas liées l'une à l'autre par un contrat ou par un fait analogue, d'autres actions personnelles naissent au profit du créancier. Suivant les circonstances, ce sont : l'action *of trespass vi et armis*, l'action *on the case*, l'action *of trover*, l'action *of replevin*.

L'action de *trespass vi et armis* suppose un dommage injustement causé, soit à la personne même du demandeur, soit à un individu vivant sous sa dépendance, par exemple à sa femme, à son enfant, à son domestique, soit enfin à un bien meuble ou immeuble, appartenant au demandeur. Le *trespass* ou *transgressio* est un mot d'un sens fort large ; il ne suppose pas nécessairement un dommage matériel, une blessure au corps, une dégradation à la chose ; on y comprend aussi le fait de garder sans droit une personne ou un bien appartenant à autrui. De même, en cas d'adultère d'une femme, son mari est autorisé à intenter cette action contre le complice, comme s'il s'était rendu coupable d'un viol ou de toute autre violence sur la personne de cette femme, car le consentement de celle-ci, en cas d'adultère, loin de faire disparaître le caractère délictueux du fait, lui donne au contraire ce caractère vis-à-vis de deux personnes. Dans les procès de ce genre, le jury attribue au mari, suivant les circonstances, une indemnité plus ou moins forte, depuis un pfennig jusqu'à plusieurs centaines de livres sterling. L'obtention par le mari de dommages-intérêts, même les plus minimes, est toujours fort im-

ate, parce qu'elle autorise le mari à faire prononcer te le divorce ; si cette condition n'existait pas, la lution du mariage ne pourrait pas être obtenue. De e, le père d'une fille naturelle ou celui qui lui a tenu e père peut intenter l'action de *trespass vi et armis* e le séducteur de cette fille, pourvu que celle-ci cu avec son père naturel ou adoptif et lui ait rendu 'alors des services ou tout au moins ait pu lui ndre s'il en avait eu besoin ; dans ces circonstances, ssesse de cette fille lui fait éprouver un préjudice lequel il peut demander des indemnités. Autrefois, nille d'une personne injustement mise à mort n'a- as notre action contre le meurtrier, mais un statut août 1846 (11) a décidé qu'à l'avenir cette action tiendrait à la famille dans tous les cas où le défunt t pu l'intenter si le fait illicite dont il avait été l'objet it pas amené sa mort. Dans ces cas où le demandeur à raison d'un dommage causé à un membre de sa le ou à une personne placée sous sa dépendance, oit du demandeur est, d'après les juristes anglais, f ; ils entendent dire par là que le demandeur est isé à agir en vertu d'un dommage indirect. C'est eurs le seul cas dans lequel on puisse, pour un nage de ce genre, intenter le *trespass vi et armis ;* tous les autres, on devait prendre une autre action *licto*.

squ'on se plaint d'un dommage sur une chose mo- e, il faut, pour avoir le droit d'intenter notre action, été, au moment du délit, en possession de la chose, ut au moins avoir eu droit à cette possession. Il rte peu d'ailleurs que cette possession soit ou non

St. 9 et 10, Vic., chap. 93.

conforme à la loi. Une possession même injuste suffit pour autoriser à intenter notre action contre toute personne, sauf le propriétaire. Quand une chose a été donnée en location, cette action appartient, pendant la durée du contrat, au locataire et non pas au locateur, car celui-ci n'a pas, pour le moment, le droit d'avoir la chose entre ses mains. De même si le dommage est causé par le locataire en personne, le locateur ne peut pas intenter contre lui notre action : il faut qu'il prenne une autre action *ex contractu* ou *ex delicto* ; mais si le locataire avait nié l'existence du contrat, le locateur pourrait s'emparer de cette circonstance pour intenter l'action de *trespass vi et armis*. Quand il s'agit d'immeubles, on accorde cette action à celui qui a la qualité de possesseur, sans s'attacher à celle de propriétaire.

D'ailleurs il n'est jamais nécessaire que le dommage résulte d'une violence physique, mais il faut toujours que le dommage soit de ceux qui peuvent se réaliser par ce moyen. Ainsi, l'action ne serait pas accordée si le préjudice avait sa cause dans la négligence à donner de la nourriture, dans une atteinte à l'honneur, ou s'il s'agissait d'une maladie transmise par incurie. Quant aux dommages causés en exécution d'ordres de la justice ou de magistrats, ils n'autorisent pas non plus notre action quoiqu'il s'agisse d'ailleurs d'ordres ou de décisions contraires à la loi, pourvu qu'ils émanent d'une juridiction ou d'un magistrat compétent. Mais s'il y avait eu incompétence, rien ne s'opposerait plus à ce que cette action fût intenté.

La seconde action *ex delicto* s'appelle action *on the case, secundum casum*. Elle s'applique dans tous les cas d'un dommage auquel est étrangère l'action de *trespass* par exemple en cas d'atteinte à l'honneur ou à la santé

s indirects, de préjudices résultant d'une le torts causés à une chose sur laquelle le l'a ni droit ni possession actuels, mais un nt à venir, de préjudices à raison de droits rels. S'il s'agit de personnes liées l'une à ı contrat, le demandeur peut avoir le choix ı d'*assumpsit* et la nôtre, pourvu que les : chacune d'elles soient remplies.

ı *on the case* est, sans contredit, celle qui a pratique, le plus d'application. On se rap- nt elle est née de l'action *of trespass vi et* istait seule à l'origine. Le second statut de (12) ayant permis aux clercs de la chancel- rer des *brevia in consimili casu*, ceux-ci ac- ıns tous les cas où il n'y avait pas eu *trespass* les *writs of trespass on the case* et les dom- onnèrent lieu à ces nouvelles actions prirent *orts*. On a vu l'effet considérable qu'ont la procédure anglaise l'introduction et le nt de cette action.

the case s'applique notamment en cas d'at- ıneur par diffamation verbale. Ainsi a-t-on nerçant qu'il est en faillite, d'un médecin ıssassin, d'un avocat qu'il est un radoteur, mot, nui à une personne en lui reprochant ıble d'exercer sa profession, on peut être on *on the case*. Lorsque l'imputation d'un sonne n'implique pas nécessairement et di- éjudice, l'action ne peut être intentée qu'à le prouver le dommage. Ainsi, a-t-on repro- le d'être légère, elle n'obtiendra de domma-

l. 1er, chap. 24.

ges-intérêts qu'à la condition de prouver que ce reproche l'a empêché de se marier ou lui a fait perdre l'estime de ses amies. Lorsque les injures s'adressent à un pair du royaume, à un membre d'une cour de justice ou à tout autre fonctionnaire d'un rang élevé, elles prennent un caractère particulier de gravité et constituent un *scandalum magnatum;* tels faits qui seraient restés sans conséquence, s'il s'était agi d'une personne ordinaire, deviennent injurieux et autorisent une action en justice, lorsqu'ils sont imputés à un de ces hauts personnages.

Les diffamations par publication d'écrits donnent lieu à l'action *of libel* qui n'est pas autre chose d'ailleurs qu'une application de l'action *on the case.* Mais on ne peut jamais se plaindre si la divulgation résulte d'un acte de la justice ou du Parlement ou d'une déclaration d'un particulier en justice ou enfin d'une pétition.

L'action donnée contre l'auteur d'un procès calomnieux (*action for a false and malicious prosecution*) n'est aussi qu'une application de l'action *on the case.* Elle suppose, en général, une action calomnieuse portée devant la justice répressive. En d'autres termes, un procès civil n'autorise jamais à intenter cette action, quelqu'injurieux ou mal fondé qu'il soit. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions, notamment contre celui qui a feint l'existence d'une dette pour exercer la contrainte par corps sur son adversaire ou le contraindre à fournir des cautions, contre celui qui, de mauvaise foi et à tort, a fait mettre un commerçant en état de faillite, contre celui qui, sous prétexte de contrebande, s'introduit frauduleusement et y procède à une perquisition. Mais, sauf ces exceptions, notre action suppose une procédure criminelle calomnieuse.

ction *of trover* supposait à l'origine, comme son même l'indique, qu'une personne avait dissimulé ›jet trouvé; on se rappelle que dans l'ancienne dure, le défendeur à cette action ne pouvait pas s'en ›r au moyen des cojureurs. De très-bonne heure, ait arrivé à étendre cette action au moyen d'une fic- tous les cas où une personne détenait injustement ›se mobilière d'autrui. Elle n'avait d'ailleurs pas objet la restitution même de la chose, mais seule- des dommages-intérêts; aussi avait-on pu, sans ılté, l'appliquer au cas où une personne détenait in- nent des choses fongibles. Tout ce que l'on exigeait, que notre action réussit, c'était que le défendeur ›dât injustement et que le demandeur fût propriéau moment où cette injustice avait été commise.

ction *of replevin* est la dernière des actions *ex de-* Elle suppose une injure, un préjudice résultant de ›vement illégitime de biens personnels. Par cette n on obtient la restitution des biens injustement en- avec le payement de dommages-intérêts pour le ›ausé. Le demandeur, après avoir fourni caution en ır de laquelle la chose lui a été restituée, engage la ›dure devant la cour de comté; mais les parties ent convenir de porter l'affaire directement à West- ter.

rmi les actions réelles, tout au plus peut-on citer ırd'hui l'action *of dower* et l'action *quare impedit.* -ci concerne le cas où une personne jouissant d'un de patronage est lésée ou menacée par un tiers l'exercice de ce droit; elle est accordée contre qui- ue conteste au demandeur le patronage. Quant à on *of dower*, elle est donnée à la veuve, même e les tiers, pour obtenir les biens compris dans son

douaire. On sait que, d'après la loi commune, le douaire consiste dans un droit de jouissance viagère au profit de la veuve ; il porte sur le tiers de tous les biens réels qui, pendant le mariage, ont fait, à un moment quelconque, partie du patrimoine du mari et ont été transmis par succession aux enfants ou du moins auraient pu l'être s'ils n'avaient pas été aliénés. En pratique, on fixe au moment du mariage par un contrat spécial l'étendue du douaire sans qu'il puisse jamais dépasser le tiers des biens. Au décès du mari, si la femme n'obtient pas son douaire, on lui donne une action réelle à cet effet. Autrefois, on s'en souvient, il existait deux actions différentes, l'action *of dower unde nihil habet* et l'action *of writ of right of dower*, la première pour le cas où la femme ne possédait encore rien de son douaire, la seconde pour le cas où elle agissait seulement en complément de ce qu'elle avait déjà reçu. Mais cette dernière action est tombée en désuétude et il n'existe plus qu'une seule action, la même dans tous les cas. De plus, pour consolider le crédit du mari, un statut du règne de Guillaume IV a décidé qu'à l'avenir l'action de la femme ne pourrait plus être intentée à l'encontre des droits des créanciers du mari ni contre ceux qui tiendraient de lui des immeubles à titre de vente.

La véritable action, la seule aujourd'hui usitée pour garantir la propriété et la possession des immeubles, est l'action mixte *of ejectment*. Les autres actions réelles ou mixtes présentaient de graves inconvénients par la longueur de leur procédure et à cause de la nécessité de les porter toujours directement à Westminster. C'est pourquoi on cessa de les employer et on les remplaça par l'*action of ejectment*. A l'origine, on s'en souvient, cette dernière action était personnelle et réservée à celui

qui était tenancier d'un bien pour un certain nombre d'années et qui se plaignait d'avoir été privé à tort de la possession. Par cette action, le tenancier demandait des dommages-intérêts et, s'il triomphait, le juge ne se bornait pas à les lui accorder, mais le remettait encore en possession. Au moyen d'une fiction, on arriva à étendre cette action du tenancier pour un certain nombre d'années au tenancier à vie et même au propriétaire d'un immeuble libre héréditaire. A partir de cette époque, l'action *of ejectment* protégea tous les immeubles et prit une nature mixte.

§ 323. — PROCÉDURE DES COURS DE COMTÉ.

On a profité de la création des cours de comté pour organiser dans ces juridictions une procédure simple et peu coûteuse. Avant tout, il faut distinguer suivant que le procès s'instruit *in common law* ou *in equity*.

Dans les affaires *in common law*, le demandeur (*plaintiff*) fait inscrire sa demande (*plaint*) sur un registre tenu à cet effet par le greffier. Cette mention comprend alors les noms, prénoms, domicile des parties et l'indication des faits qui donnent lieu au procès. Si l'affaire a une certaine importance, le plaignant doit déposer une note donnant le détail de sa prétention en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs. Le greffier charge le haut bailli de faire assigner le défendeur en lui remettant les copies déposées. Dans certains cas, le demandeur ou son *attorney* peut assigner lui-même, mais l'assignation doit toujours porter le sceau de la cour. L'assignation indique l'objet de la demande, les motifs à

appui, le jour de la comparution. Suivant la règle *actor sequitur forum rei*, le défendeur est assigné devant la cour de son domicile actuel ou de l'un de ses domiciles dans les six derniers mois. L'assignation est remise par le bailli au domicile de la partie, soit au défendeur lui-même, soit à toute personne attachée à son service et paraissant âgée de plus de 16 ans. Le défendeur est assigné à comparaître à la plus prochaine session de la cour et en tous cas dans un délai inférieur à trois mois. Cependant, si l'assignation lui est remise moins de dix jours avant celui de l'audience, le juge peut renvoyer l'affaire à une autre session. On voit combien le système des juges ambulants retarde l'administration de la justice. En France, on assigne devant nos tribunaux d'arrondissement à huitaine franche et même à plus bref délai, si l'affaire est urgente ; devant les juridictions des tribunaux de commerce et des juges de paix, le délai est d'un jour franc. Les inconvénients et les retards reprochés à la procédure anglaise pourraient bien aussi se produire chez nous si on donnait un jour suite au projet proposé par le gouvernement sous le ministère Dufaure ; dans le but de diminuer le nombre des magistrats, sans toucher à celui des tribunaux, on avait proposé de ne laisser, dans un grand nombre de chefs-lieux d'arrondissement, qu'un seul juge titulaire, sauf à envoyer du chef-lieu de département de véritables juges ambulants qui auraient été chargés de faire des tournées pour compléter ces tribunaux. Un pareil système aurait amené des lenteurs et des complications dans l'administration de la justice.

Quand le défendeur veut invoquer certaines exceptions légales, comme l'enfance (*infancy*), l'irresponsabilité (*coverture*), il doit en prévenir par écrit le greffier au moins

jours avant l'audience, et le greffier avertit le de-
deur par la poste. On remarquera combien toute
procédure est simple et dégagée d'écritures.
l'audience l'affaire s'instruit très-sommairement :
eux parties ayant comparu, le demandeur ou son
ney expose verbalement sa prétention ; le défendeur
nd de même ; chaque partie administre ses preuves
juge rend sa sentence. Il n'est pas obligé de la mo-
; mais l'usage contraire est général. On sait que les
s de comtés sont des tribunaux de records.
ns les affaires jugées *in equity*, la procédure est un
plus compliquée. A la plainte du demandeur, le dé-
eur peut répondre ici par des écritures qu'il remet
egistrar et dans lesquelles il conteste le fait ou le
t, mais ces procédures sont facultatives et le défen-
peut, s'il préfère, attendre l'audience.
jour fixé pour la comparution, les parties doivent,
me dans les affaires jugées *in common law*, compa-
e en personne ou par l'intermédiaire d'un avoué ou
avocat. Le juge est libre de juger l'affaire ou de la
oyer à un autre jour. Si le procès est de suite en
le juge rend sa sentence immédiatement.
voit que les affaires jugées *in equity* diffèrent peu
elles jugées *in common law*.
s deux parties ont le droit de faire assigner des
ins ; ceux-ci doivent comparaître sous peine d'a-
de, mais ils reçoivent une indemnité de déplace-
t fixée par la cour. Le demandeur présente le pre-
ses témoins qui sont interrogés par lui d'abord,
par le défendeur (*cross examination*), puis de nou-
par le demandeur (*reexamination*) ; les témoins du
ndeur subissent ensuite les mêmes interrogatoires.
procédure rapide est bien préférable à notre en-

quête secrète qui a lieu devant un juge commissaire et entraîne des frais et des lenteurs regrettables. Il n'est admis aucun reproche contre les témoins : on peut entendre même les parents les plus rapprochés, la femme, les enfants de chaque partie, mais si leurs dépositions sont contraires à la vérité, rien ne s'oppose à ce qu'on les poursuive pour faux témoignage. Il y a là encore progrès sur notre droit. La théorie des reproches des témoins, qui a passé dans notre Code de procédure, est un reste de la preuve légale et devrait disparaître. Le juge se décidant par son intime conviction, quel danger voit-on à entendre toute personne en témoignage ?

Lorsque l'affaire exige une instruction plus longue, plus complète, par exemple, s'il faut vérifier des comptes, procéder à des recherches, d'après une pratique constante, le juge renvoie toute l'affaire au greffier. Celui-ci est chargé d'instruire et il dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal reste pendant huit jours à la disposition des parties qui peuvent venir le consulter au greffe. C'est seulement quand l'affaire est instruite qu'elle revient à l'audience pour y être jugée.

Le procès peut toujours se terminer par le désistement du demandeur, par l'acquiescement du défendeur, par la nomination d'arbitres. Quand le défendeur reconnaît la dette, s'il veut éviter le procès, il lui suffit de payer au greffe et le *registrar* donne immédiatement avis de ce payement au demandeur. Si celui-ci continue à faire des frais, ceux-ci restent définitivement à sa charge. Dans les procès *in equity*, les sommes ainsi versées et qui peuvent être considérables, sont déposées par le *registrar* à la caisse d'épargne, tenue par la poste de la ville où siége la cour (*post-office, saving-bank*), dans les quarante-huit heures, et elles ne peuvent plus être retirées qu'avec l'autorisation des commissaires du trésor public.

Si l'on découvre un jugement antérieurement rendu dans l'affaire et si l'une des parties est convaincue de mauvaise foi, elle est condamnée à une amende égale au triple des frais du jugement. Dans tous les cas, lorsque le demandeur succombe, il est condamné à une indemnité envers le défendeur en réparation du préjudice occasionné par le procès.

Dans toutes les affaires *in common law* ou *in equity*, le juge statue à la fois en fait et en droit, à moins qu'un jury n'ait été nommé. Dès que le procès dépasse cent vingt-cinq francs (cinq livres), chaque partie a le droit d'exiger un jury et le juge ne peut le refuser. Toutefois, la partie qui réclame un jury doit former sa demande au moins trois jours francs avant l'audience et consigner cinq shillings pour l'indemnité des jurés. Au-dessous de 125 francs, le juge a le droit de refuser le jury. Devant les cours de comté, le jury se forme comme devant les cours supérieures ou devant les juges de *nisi prius*, mais le nombre des membres du jury est réduit à cinq personnes, qui toutes doivent être domiciliées dans le ressort de la cour. Le verdict est rendu à l'unanimité. C'est là, comme on l'a vu, une vieille exigence du droit anglais et qui, en pratique, donne naissance à de nombreuses difficultés. Nul ne peut être appelé comme juré, même dans une cour de comté, plus d'une fois par année ou moins de six mois après avoir siégé comme juré aux assises civiles ou criminelles. Chaque juré a droit à une indemnité d'un shilling ; mais celui qui ne se présente pas encourt une amende de cinq livres. D'ailleurs, le jury est très-rarement demandé par l'une ou l'autre des parties dans les cours de comté. Les plaideurs ayant le choix entre la cour de comté et les juges de *nisi prius*, toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation dépas-

sant cinq ou vingt livres, suivant qu'elle est née d'un délit ou de toute autre cause, ne manquent jamais de choisir la juridiction des juges ambulants, si elles veulent faire convoquer un jury.

Nous avons supposé jusqu'à présent que les deux parties comparaissent. Si le demandeur fait défaut, l'affaire est rayée du rôle ; on donne comme chez nous un simple congé contre lui. On se rappelle toutefois qu'en France la question est très-discutée de savoir si le tribunal ne peut pas faire plus et, à la demande du défendeur, statuer même sur le fond, de sorte que le demandeur n'aurait pas le droit de renouveler son action, mais pourrait seulement attaquer le jugement par la voie de l'opposition, ou aussi, dans le cas où il aurait été rendu en premier ressort, par celle de l'appel.

Quand le défendeur fait défaut et que son absence n'est pas justifiée, la loi de 1867 organise une procédure particulière qui a pour objet d'alléger le juge de comté. Avec la permission de ce juge, c'est le *registrar* qui condamne le défendeur à payer en une seule fois ou par à-comptes, s'il est prouvé que l'assignation a été régulièrement donnée et que la dette est exigible ; le *registrar* peut aussi rejeter la demande ou l'ajourner. Mais dans tous les cas, le juge a ensuite le droit d'annuler le jugement du *registrar* ou d'ordonner que l'affaire sera de nouveau jugée. Le statut de 1867 permet ainsi au juge de se substituer le *registrar*, même dans les affaires contradictoires où la demande n'est pas contestée. Grâce à ce procédé, le juge est déchargé d'une foule d'affaires: le *registrar* fait l'appel de toutes les causes et ne renvoie au juge que les affaires contradictoires et contestées. Ordinairement, le *registrar* et le juge siégent en même temps, mais chacun dans une salle différente ; ou bien

s'il n'y a qu'une salle, le *registrar* siége pendant une partie de la journée et le juge pendant l'autre partie. Mais durant l'audience du *registrar*, le juge est obligé de se tenir dans une pièce voisine ; la loi ne permet au *registrar* de rendre justice que les jours où siége le juge, celui-ci devant être appelé dès qu'il se présente une difficulté.

Les plaideurs peuvent toujours, d'un commun accord, proroger la juridiction du juge de comté et renoncer au droit d'appeler. Jusqu'à vingt livres (500 francs) dans les affaires *in common law*, et jusqu'à cinquante livres dans les affaires *in Admiralty*, les parties n'ont le droit d'appeler qu'avec le consentement du juge, à moins qu'il ne s'agisse d'éviction ou de procès sur des titres ; au-dessus de ces sommes, et dans tous les cas pour les affaires *in equity* ou *in bankruptcy*, l'appel cesse d'être soumis à l'autorisation du juge.

L'appel était porté, avant l'acte de 1873, s'il s'agissait d'une affaire *in common law*, devant l'une des cours supérieures de Westminster au choix de l'appelant et le procès était jugé par la cour entière, au temps des sessions, et hors des sessions, par deux au moins des juges d'appel; s'il s'agissait d'une affaire *in equity*, devant un des vice-chanceliers qui statuait en dernier ressort ; dans les affaires *in Admiralty*, devant la Haute Cour d'Amirauté ; en cas de banqueroute, devant le *chief judge of bankruptcy*. Dans ce dernier cas, on pouvait se pourvoir du *chief judge of bankruptcy* devant la Cour d'appel *in Chancery* et, avec la permission de cette dernière, on avait le droit d'appeler de ses arrêts à la Chambre des Lords; en tout quatre degrés de juridiction. Ces principes n'ont pas été sensiblement modifiés par les actes de 1873 et 1875, car les appels qui étaient autrefois portés devant l'une des cours

aujourd'hui supprimées, vont maintenant aux chambres de la Haute Cour, qui correspondent à chacune de ces anciennes juridictions.

Le délai d'appel, trop long dans notre Code de procédure, est de dix jours pour les affaires *in common law* et *in Admiralty*, vingt jours pour les affaires de banqueroute, trente jours en équité. Le plus souvent, l'appel ne peut porter que sur la question de droit. L'appelant dépose entre les mains du greffier de la cour du comté, qui a statué, une certaine somme en garantie du payement des frais d'appel : dans les procès *in equity*, dix livres ; *in bankruptcy*, dix à quarante livres; dans les autres cas, le chiffre est fixé par le *registrar*.

Il y a peu d'appels des jugements des cours de comté. Dans la grande enquête de 1870, on a recherché la cause de cette rareté des appels et on a interrogé les juges de comté. Les uns ont dit sans modestie que c'était la conséquence de la supériorité de leur justice ; d'autres ont prétendu qu'il fallait attribuer cet heureux résultat à la suppression partielle du jury civil. Il convient d'ajouter que, parmi les affaires soumises aux cours de comté, beaucoup sont d'un intérêt pécuniaire médiocre ou ne soulèvent aucune difficulté sérieuse.

Tous les jugements des cours de comté, même ceux qui ne sont pas susceptibles d'appel, peuvent être attaqués pour cause d'erreur et reportés devant la cour qui a déjà statué : le juge a aussi le droit d'ordonner que l'affaire sera jugée de nouveau s'il croit que le jury s'est trompé.

Les jugements des cours de comté ne peuvent s'exécuter que sur les meubles, s'ils ne condamnent pas à plus de vingt livres ; au-dessus de cette somme et s'il n'y a pas de meubles, le jugement est envoyé à la Cour

supérieure, qui, en vertu d'un *writ*, autorise son exécution, même sur les immeubles.

Quand l'exécution forcée sur les biens était impossible, le débiteur pouvait, avant l'acte de 1869, qui a restreint l'emprisonnement pour dette, être condamné à la contrainte par corps, mais seulement dans certains cas qui impliquaient plus ou moins, de sa part, mauvaise foi : si le débiteur avait obtenu crédit par des moyens frauduleux; s'il avait su, au moment où il avait contracté sa dette, qu'il ne pouvait pas l'acquitter; s'il avait rendu sa libération impossible par des actes de disposition en fraude des droits de ses créanciers; s'il avait dissimulé son patrimoine; si pouvant payer depuis le jugement, il avait négligé de le faire. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pouvait dépasser quarante jours; mais elle ne libérait pas le débiteur. Le créancier faisait assez souvent usage de cette voie d'exécution et s'en trouvait bien ; en 1869, les cours de comté ont prononcé l'emprisonnement de 9,592 personnes, comme l'établit l'enquête de 1870; la moyenne des détentions n'a pas dépassé quatorze jours. Nous avons vu précédemment dans quelle mesure l'acte de 1869 a aboli la contrainte par corps.

§ 324. — PROCÉDURE DES ANCIENNES COURS DE LOI COMMUNE.

Les trois cours de loi commune rendaient leurs décisions de différentes manières. A Westminster, c'était, en principe, chacune des cours, composée comme nous l'avons vu, qui rendait la justice aux plaideurs. En

province, ces cours étaient représentées par des juges ambulants (*nisi prius*) qui tenaient des assises civiles et criminelles deux fois par an, du 31 janvier au 15 avril et du 12 juin au 2 novembre. Mais à Westminster même, certaines affaires étaient jugées exceptionnellement par un seul juge de l'une des cours. Un statut de George III autorisa d'abord chaque juge de la cour du Banc du roi à tenir à lui seul une *practice court* pour recevoir les serments, les cautions et procéder au cours d'un procès à certaines mesures de même nature; ce même pouvoir fut ensuite accordé, sous George IV et sous Guillaume IV, à chacun des juges de la cour des Plaids communs et de l'Echiquier (1). En outre, il était aussi permis à chaque partie de porter une contestation quelconque devant un seul juge de l'une des trois cours pour qu'il la décidât en son cabinet (*judge at chamber*). Pour qu'une affaire ne puisse pas être jugée par un magistrat seul dans son cabinet, il faut un texte formel. Pendant les vacances, un seul juge peut ainsi expédier toutes les affaires (2). Toutefois, toute décision d'un juge en son cabinet est soumise à l'appel devant la cour à laquelle il appartient. Il n'y a exception à cette règle qu'autant qu'elle est consacrée par une loi ou que les parties renoncent spontanément à l'appel. Sous ce rapport, il existe une différence importante entre les décisions du juge en son cabinet (*orders*) et celles qu'il rend dans sa *practice court*; ces dernières ne sont jamais sujettes à appel. Dans certains cas rares, les parties sont obligées de saisir un juge en son cabinet et ne pourraient pas saisir la Cour, mais, même dans ces cas, ce juge a le

(1) St. 57, Geo. III, chap. 2. — St. 11, Geo. IV. — St. 1, W. IV, chap. 70.

(2) St. 1 et 2, Vic., 45.

ɜ s'adresser à ses collègues pour obtenir leur avis, de difficulté, sans qu'ils prennent d'ailleurs part ıtence.

avait devant les cours de droit commun deux ures en usage, l'une sommaire, l'autre ordinaire. cédure sommaire était exceptionnelle; le droit ın et certains statuts indiquaient les cas dans les-lle devait être employée. Ainsi, d'après la loi com-on réglait sommairement les difficultés soulevées nullités de procédure. Quand un procès suivait ırs naturel et régulier, les écritures s'échangeaient ɜs *attorneys* des parties et les clercs de la justice, ıe la Cour prît aucune part à l'affaire avant le ıt où l'on en arrivait à la preuve ou à une difficulté it; mais si avant cette époque l'une des parties gnait d'un vice de procédure, l'incident devait ɜé sommairement par la Cour. On prenait encore ıe procédure toutes les fois qu'une partie repro-l'autre d'abuser de la justice, par exemple, de re-ɜncer un procès déjà terminé. La pratique voulait ɔrocédât encore ainsi toutes les fois qu'il s'agis-ıdoucir une rigueur de la procédure. Tel aurait ɜas où un défendeur, empêché par force majeure ɔndre à l'action dans le délai ordinaire, aurait été d'une procédure par contumace; ce défendeur ı demander à être relevé des conséquences de la ıace et cette affaire se jugeait sommairement. En-ıs toutes les affaires disciplinaires relatives aux nnaires et aux *attorneys* de la Cour, on se servait de la procédure sommaire.

té de ces cas où la procédure sommaire résultait ɔi commune, il faut citer ceux où cette procédure ıé établie par des statuts. Ainsi la procédure som-

maire s'applique : aux arbitrages (3), à certaines contestations relatives aux annuités et aux rentes (4), à toute action intentée par un créancier hypothécaire ou gagiste contre son débiteur qui s'est acquitté de sa dette en capital et intérêts entre les mains du juge (5), aux actions intentées contre les sheriffs et leurs fonctionnaires qui ont exigé des frais exagérés (6). Un des cas d'application les plus remarquables de cette procédure est celui qui résulte du statut connu sous le nom d'*interpleader act* (7). Cet acte suppose que deux parties se disputent une chose qui se trouve entre les mains d'un tiers, par exemple, des marchandises en transit.

Les décisions que les cours rendent à la suite d'une procédure sommaire s'appellent *rules* et l'action de la partie qui tend à obtenir ce jugement s'appelle motion. Il y a certains *rules* que le secrétaire délivre directement sans intervention de la Cour ; d'autres exigent que les juges eux-mêmes connaissent de l'affaire. Toute motion doit être présentée à la Cour par un avocat et confirmée par un *affidavit* de la partie.

Quant à la procédure ordinaire, elle commence dans toutes les actions personnelles par un ajournement. Les cours de loi commune statuant avec jury, il faut toujours rechercher si le fait peut s'isoler du droit, car en cas d'affirmative l'un sera jugé par le jury et l'autre par la cour. La première partie de la procédure, connue sous le nom de *pleading*, est entièrement écrite et c'est celle qui commence par l'ajournement. Le demandeur ayant

(3) St. 9 et 10, W. III, chap. 15. — St. 3 et 4, W. IV, chap. 42.
(4) St. 53, Geo. III, chap. 114.
(5) St. 7 et 8, Geo. II, chap. 20.
(6) St. 1, Vic., chap. 55.
(7) St. 1, W., IV, chap. 58.

›isi son *attorney*, celui-ci lance un *writ* qui somme léfendeur de comparaître pour répondre à l'action.

.e nombre des actions est resté limité comme par le ısé et à chaque action est attachée une formule spéciale *rm of action*). Le demandeur a le choix entre ces diffé-ıtes formules et doit prendre celle qui correspond au ›it dont il se prétend lésé. Avant 1852, le demandeur it obligé d'indiquer, dans la citation (*writ original*), circonstances de fait qui justifiaient l'emploi de l'ac-n et. s'il s'était trompé dans le choix de l'action ou dans ıdication du fait, il pouvait être déclaré non recevable. › rigueurs, semblables à celles du système formulaire › Romains, ont été supprimées par l'acte de 1852 sur procédure des cours de droit commun : le demandeur ›té dispensé d'indiquer dans l'acte introductif d'ins-ıce la formule d'action.

Avant l'acte de 1852, l'ordre de comparution, *writ of nmons*, devait être nécessairement remis par l'officier la Cour au défendeur lui-même sous forme de copie .e défendeur avait le droit d'exiger l'exhibition de l'o-inal. Toutes les fois que le défendeur ne pouvait pas e découvert, les choses se passaient à peu près comme ırefois dans l'ancienne procédure romaine des *legis tiones* où l'on n'obtenait pas condamnation contre un fendeur qui faisait défaut; le préteur envoyait le deman-ur en possession des biens du défendeur; on espérait 'en privant le défendeur de toute ressource on l'obli-rait à comparaître. De même, en Angleterre, l'officier la Cour n'ayant pas pu assigner le défendeur en per-ıne, l'ordre de comparution était envoyé au sheriff, i, après enquête sommaire, saisissait les biens de l'ab-ıt ou dressait un procès-verbal de carence. On pouvait ssi recourir à la procédure d'*outlawry*, faire considérer

l'absent comme mis hors la loi (*outlaw*) et prononcer la confiscation de ses biens au profit de la couronne. Dans certaines actions, lorsque le défendeur défaillant ne possédait aucun bien susceptible d'être saisi, il pouvait être arrêté et incarcéré en vertu d'un *writ* de *capias ad respondendum*. Ce *writ*, accordé dans l'origine pour le cas d'action *of trespass* résultant de la violence, avait été étendu de très-bonne heure à toute action pour dette ou *on the case* pour forcer le défendeur indigent à se soumettre à la justice du pays (8). Cette pratique s'était conservée jusqu'au commencement du règne actuel et on en était même arrivé à ne plus constater l'indigence du défendeur. Un statut de la reine Victoria (9) a défendu ces arrestations, à moins que le demandeur n'affirme sous serment que le défendeur est son débiteur d'une somme s'élevant au moins à vingt livres sterling et qu'il se dispose à quitter le royaume. Malgré la réunion de ces conditions, le demandeur ne peut pas, dans certains cas, obtenir un *capias* contre son débiteur, soit à cause de la nature de la dette, soit à cause de la qualité du défendeur. Ainsi, le *capias* n'est jamais accordé, quelqu'elevée que soit la dette : si la créance est suffisamment garantie, par exemple, s'il s'agit d'un prix de vente à raison de marchandises restées entre les mains du vendeur ; si la créance est garantie par une ou plusieurs cautions ; si la créance est le prix de la dénonciation d'un délit. D'un autre côté, un *capias* ne saurait jamais être obtenu contre le souverain, les membres de sa famille, la plupart des personnes de la cour, les membres du corps diplomatique, leur famille et leur suite (10),

(8) St. 25, Ed III, chap. 1. — St. 19, H. VIII, chap. 9
(9) St. 1 et 2, Vic., chap. 110.
(10) Mais l'exception ne s'étend pas aux consuls.

es pairs et leurs femmes, les pairesses à moins qu'elles 'épousent des *commoners*, les membres de la Chambre es Communes pendant la durée de la session et penant quarante jours après sa prorogation (11), les memres des congrégations religieuses, les juges, les serents, les *attorneys* et tous les fonctionnaires des cours e justice, les *barristers* pendant qu'ils exercent leurs onctions et pendant le temps qu'ils mettent à se rendre e leur domicile à la Cour ou aux assises, les femmes nariées, toutes les personnes qui figurent dans un proès comme parties, témoins, cautions, pendant la durée du rocès et le temps nécessaire pour se rendre à la Cour t en revenir, les membres du clergé pendant le service ivin et le trajet pour y aller et en revenir, les sous-offiiers, matelots et soldats de marine, à la condition qu'il 'agisse de dettes nées pendant leur service ou que, dans e cas contraire, elles ne dépassent pas trente livres, les aillis, pendant la durée des opérations de leur faillite t quarante jours après, les personnes qui déjà auparaant ont fait cession de leurs biens.

Quand un *writ* de *capias* a été obtenu contre le défeneur, il ne peut se faire mettre en liberté qu'en fournisant caution ou en déposant le montant intégral de la omme réclamée, plus dix livres pour les frais de l'insance. Cette mesure étant fort grave, on exige que le emandeur, dans son *affidavit*, invoque les faits qui font peu près preuve de la créance, par exemple, une menion sur les registres du défendeur, un commencement l'exécution ; on ne se contenterait pas d'une simple ffirmation de sa part qu'il se croit créancier.

(11) En cas de dissolution de la Chambre, les députés ne jouissent lus de ce privilége que pendant le temps nécessaire à leur retour hez eux.

Le *capias* obtenu doit être exécuté dans le mois sous peine de déchéance. A cet effet, le demandeur s'adresse au sheriff. Celui-ci pourrait procéder lui-même à l'exécution, mais il ne le fait jamais et en charge toujours un bailli ou huissier. L'*attorney* du demandeur a le droit de choisir lui-même le bailli, mais s'il le laisse désigner par le sheriff, celui-ci en est responsable. Le *capias* peut être exécuté à toute heure du jour ou de la nuit, si ce n'est le dimanche, en tous lieux, sauf devant le souverain ou dans une cour de justice. On sait qu'en France, aucune signification, aucun acte d'exécution ne peuvent avoir lieu les jours de fêtes légales, ni pendant la nuit. Le débiteur arrêté peut encore éviter la contrainte en payant les frais de la procédure du *capias*, plus dix livres, ou en fournissant caution devant le sheriff. Ces cautions s'obligent à payer au sheriff la somme qui fait l'objet du litige, pour le cas où le défendeur ne se présenterait pas en justice au jour indiqué dans le *capias*. Il faut fournir au moins deux cautions, mais le sheriff peut cependant se contenter d'une si sa solvabilité est bien établie. Pour pouvoir être reçu comme caution, il est nécessaire d'avoir la qualité de *housekeeper* ou celle de *freeholder* et posséder une fortune du double de la somme garantie, à moins que celle-ci ne dépasse mille livres, auquel cas il suffit d'avoir une fortune de cette valeur augmentée de mille livres. On n'accepte jamais comme caution ceux qui subissent la contrainte par corps, les *attorneys* et leurs clercs, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Les cautions trouvées, l'*attorney* du défendeur écrit leur engagement sur une feuille de parchemin et se rend ensuite avec les deux cautions à l'audience que le juge tient en son cabinet. Le secrétaire du juge demande aux cautions si elles veulent s'engager et, en cas d'affir-

ve, il en dresse un acte qu'il transmet à un maî-
le la Cour pour être enregistré. Il faut enfin, à
e de nullité des cautions, que leur engagement soit
ifié dans la huitaine au demandeur. L'acte de 1852,
restreint l'application du *capias*, a maintenu le prin-
de la remise de l'assignation à personne, mais il a
li un nouveau moyen de contraindre indirectement
éfendeur à comparaître. Au lieu de la saisie ou de la
iscation des biens et pour le cas où il prohibe ces
ens, il permet tout simplement à la Cour de juger
me si le défendeur avait comparu. Par ce procédé,
oit anglais nous a emprunté la théorie des jugements
défaut, sans toutefois admettre l'opposition. L'acte
852 exige que le défendeur soit prévenu du danger
le menace, par l'insertion d'un avis dans le *London*
ette (12). La comparution a lieu en personne ou par
ué : elle se fait au moyen d'une déclaration au
fe. Nous avons déjà vu que le ministère des *attor-*
s est facultatif, mais qu'on l'emploie toujours en pra-
e.

elle est la manière d'engager un procès sur une
on personnelle. Pour les actions réelles, le début du
ès est un peu différent. D'abord ces actions réelles,
ower, *quare impedit*, sont de la compétence exclusive
a cour des Plaids communs. Le demandeur n'est
, comme dans les actions personnelles, le *plaintiff*,
s le *demandant*, et le défendeur ne s'appelle plus
ndant, mais *tenant* ou *terre tenant*. Le procès ne
gage pas par un ajournement, mais par un *writ* ori-

) Cet avis est ainsi conçu : « Un tel soyez averti que si vous ne
araissez pas tel jour, le demandeur pourra vous faire considé-
omme ayant réellement comparu et la Cour pourra lui accorder
ce qui dans sa demande paraîtra justifié. »

ginal. Ce *writ* est délivré, dans chaque comté et pour les procès relatifs aux terres qui y sont situées, par le *cursitor*, fonctionnaire spécial de la chancellerie. Pour l'action mixte *of ejectment*, le *writ* original n'est pas nécessaire; on suppose, au contraire, fictivement que cette formalité a été remplie et le défendeur doit répondre directement à l'appel en justice devant le sheriff, s'il ne veut pas être considéré comme contumace. Lorsque le défendeur comparaît, il a le droit de demander que l'affaire soit portée à la cour des Plaids communs ; fait-il défaut, le demandeur peut de suite procéder à l'exécution, comme s'il y avait un jugement par défaut, et les difficultés que pourraient provoquer ces mesures d'exécution, devaient être portées devant la chancellerie.

Après l'appel en justice, qui forme le premier acte de la procédure, viennent les écritures. Le demandeur fait connaître sa prétention sous forme de conclusions; le défendeur répond de la même manière ; puis, peuvent venir les répliques, dupliques, etc. On se rappelle que ces déclarations, à l'origine purement verbales, ont dû être écrites de bonne heure par les parties ou leurs représentants, et en latin, en vertu d'un statut du règne d'Edouard III qui a, en même temps, remplacé le français par l'anglais dans les plaidoiries. Un fonctionnaire de la cour doit aussi rédiger (depuis George II en langue anglaise) un procès-verbal de l'affaire(13).

Le second acte de la procédure constitue, à proprement parler, les *pleadings* et commence par la « déclaration » du demandeur. Cette déclaration, qui prend le nom de *count* dans les actions réelles, expose la prétention du demandeur et correspond assez bien à nos conclusions.

(13) St. 4, Geo. II, chap. 26.

rant 1834, cette déclaration était fort prolixe et reproduisait la même prétention sous un grand nombre de formes ; mais un règlement de cette année a mis fin à ces abus, en décidant que chaque chef de conclusions devrait répondre à une demande spéciale. Un statut du règne de Guillaume IV a aussi décidé que les erreurs des copistes n'entraîneraient plus nullité, toutes les fois qu'elles seraient telles, qu'elles n'auraient pu tromper personne, comme si le nom du demandeur avait été mal indiqué (14). Le demandeur ne peut pas faire sa déclaration avant l'expiration des différents délais donnés aux défendeurs pour comparaître. Mais une fois ces délais expirés, il peut poursuivre la procédure contradictoire vis-à-vis de ceux qui ont comparu et la procédure par défaut vis-à-vis des autres ; la législation anglaise ne connaît pas le système des jugements par défaut profit joint. Le demandeur fait sa déclaration en présence du défendeur et l'écrit qui la constate est ensuite déposé sur le bureau du *master* lequel procède à son enregistrement. Le défendeur jouit ensuite d'un certain délai pour préparer sa réponse : quatre jours, à partir de la déclaration du demandeur, s'il ne demeure pas à plus de vingt milles de Londres et si l'action a été intentée à Londres ou dans le comté de Middlessex ; huit jours, dans tous les autres cas. Mais avant de faire sa réponse, le défendeur a le droit de réclamer au demandeur des déclarations complémentaires destinées à éclairer et à préciser la première. Ainsi, il peut exiger que le demandeur fasse connaître la cause et l'objet de la dette, s'il a omis ces mentions dans sa première déclaration. Quand la seconde déclaration ne paraît pas encore complète, on peut en

(14) St. 3 et 4, W. IV, chap. 42.

demander une troisième et ainsi de suite (*particulars of the plaintiff's demand*). De même, si le demandeur invoque à l'appui de sa prétention un acte rédigé sous le sceau, il doit produire cet acte en justice et le défendeur a le droit d'en demander communication (*oyer of deed*). Cette demande est faite par acte d'*attorney* à *attorney*. De même encore, si le demandeur a agi contre plusieurs débiteurs de la même dette, ceux-ci, sauf un, peuvent demander à être mis hors de cause et à être représentés au procès par ce dernier. Il peut aussi se faire que le demandeur n'offre pas au défendeur toutes les garanties nécessaires pour le payement des frais dans le cas où il succomberait et le défendeur peut alors exiger de lui caution. C'est ainsi que les demandeurs étrangers doivent fournir une caution assez semblable à celle du Code de procédure ; mais cette caution est exigée en Angleterre même des nationaux.

Lorsque le défendeur laisse expirer les délais qui lui sont donnés sans réponse, le demandeur peut obtenir contre lui un jugement par défaut.

La déclaration du demandeur, faite par écrit depuis le règne d'Edouard III, contient : l'indication de la cour saisie de la demande, celle du comté où elle doit être suivie, les motifs de l'action, l'invitation au défendeur d'y répondre dans le délai légal. La réponse écrite du défendeur s'appelle *plea*. Dans cette réponse le défendeur est rigoureusement tenu de nier les faits ou de les contredire par d'autres ou de les reconnaître, tout en soutenant que les conclusions posées par le demandeur ne sont pas exactes ; il ne lui est pas permis de répondre d'une manière vague et générale. Quand le défendeur prend le dernier parti, reconnaît l'exactitude des faits invoqués contre lui, mais conteste les conséquences légales que le demandeur veut en tirer, il y a *demurrer*.

moyen, en effet, le défendeur arrête la procédure soulève qu'une difficulté de droit qui devra être e par la Cour sans assistance du jury, après audi- s avocats. Tels sont les cas où le défendeur pré- ue les faits ne donnent lieu à aucune action ou autre action devait être intentée ou que la décla- du demandeur est entachée d'une nullité de forme. *murrers* étaient une source de fréquentes chicanes le règlement de 1834 qui a imposé au défendeur ation de faire connaître la règle de droit sur la- il se fonde. Quand le défendeur ne peut prendre des partis précités, il ne lui reste plus qu'à plai- ns le sens étroit de ce mot, c'est-à-dire à proposer ceptions dilatoires ou péremptoires.

exceptions dilatoires sont de deux sortes. La pre- classe comprend les exceptions d'incompétence. conde classe comprend les moyens suivants: ité de la procédure pour cause d'incapacité du deur, notamment si le demandeur est *outlaw*, *ed*, citoyen d'une nation en guerre avec l'Angleterre, r, femme mariée non autorisée de son mari (15) ; lité pour cause d'incapacité du défendeur, par le, s'il s'agit d'une femme mariée qui a été action- ule en justice ou d'une personne qui ne peut pas tionnée sans d'autres également tenues de la dette ; ité fondée sur ce que l'immeuble n'est pas situé comté indiqué par le *writ;* 4° nullité résultant de l'action est déjà pendante devant un autre tribu- dans le cas d'action en *replevin*, la prétention que

fait encore rentrer dans cette catégorie l'exception fondée ue le demandeur ne peut intenter l'action qu'avec d'autres es, ou qu'il n'existe pas, qu'il est mort avant le commence- procès.

le demandeur n'est pas propriétaire de la chose engagée. On n'admet plus d'ailleurs aujourd'hui de nullité pour vice de forme dans la déclaration du demandeur, mais il est encore permis d'opposer, comme exception dilatoire, le fait que l'une des parties est décédée avant la procédure de la preuve ou que le demandeur s'est marié ou a divorcé avant la même époque ou a été privé de l'office, en vertu duquel il agissait. Toutes ces exceptions dilatoires sont devenues assez rares ; les statuts et même la pratique se sont efforcés de les écarter comme donnant lieu trop souvent à de pures chicanes. Ainsi, d'après un statut de la reine Anne, tout défendeur qui veut opposer une exception dilatoire, doit le faire dans les quatre jours de la déclaration du demandeur et affirmer par *affidavit* qu'il croit sa prétention bien fondée.

Dans les exceptions péremptoires, le défendeur peut ou nier purement et simplement les faits contenus dans la déclaration (*plea by way of traverse, litisconstestation negative*) ou reconnaître l'exactitude des faits invoqués par le demandeur, mais en opposer d'autres qui les détruisent (*plea by way of confession and avoidance*). On voit que la théorie des exceptions est bien différente dans la procédure anglaise de celle de notre Code et qu'on y comprend même les défenses au fond. D'après l'ancien droit commun, le défendeur ne pouvait opposer qu'une seule exception péremptoire à chaque chef de la demande ; on disait que chaque exception pouvant à elle seule repousser toute la prétention, il était inutile d'en faire valoir plusieurs. Mais les praticiens réclamèrent et ils n'eurent pas beaucoup de peine à prouver que le défendeur pouvait avoir intérêt à proposer plusieurs exceptions péremptoires, même contre un seul chef de demande : il peut arriver que le défendeur éprouve des

difficultés à faire la preuve de l'une de ces exceptions et lors il a grand intérêt à se rejeter sur une autre. Aussi, d'après un statut de la reine Anne (16), le défendeur a le droit d'opposer plusieurs exceptions à un chef de demande, mais avec le consentement de la Cour; dans la suite, on s'est contenté de la permission d'un juge, qu'on n'a même pas toujours exigée. Mais alors on se permit d'autres abus et pour multiplier les écritures, les hommes de loi détaillèrent souvent, sous la forme d'exceptions péremptoires différentes, des prétentions qui, en réalité, se ramenaient à une seule. Cet état de choses dura jusqu'en 1834 ; le règlement de cette année mit un terme à cet abus.

Lorsque le défendeur se borne à nier au fond la prétention du demandeur et à réclamer un jury, la procédure des écritures ne va pas plus loin. Le demandeur n'a plus qu'à répondre par écrit s'il accepte l'ordre du défendeur. Il peut arriver, en effet, qu'il le repousse par un *demurrer :* si le défendeur a commis une nullité dans ses écritures ; s'il a nié un fait sans importance ; si, enfin, il s'agit d'un de ces cas exceptionnels, d'ailleurs fort rares, qui ne doivent pas être soumis au jury, comme la question de savoir s'il y a chose jugée. Mais si le demandeur ne peut opposer aucun *demurrer*, il ne lui reste qu'à accepter l'offre du jury faite par le défendeur; c'est ce qui a lieu par un écrit appelé *similiter*.

Lorsque le défendeur, au lieu de nier directement la prétention de son adversaire, a opposé des exceptions péremptoires ou dilatoires, le demandeur peut y répondre par différents *demurrers :* tout en reconnaissant les faits qui servent de base à l'exception, contester les

(16) St. 4 et 5, Anne, chap. 16.

conséquences qu'en tire le défendeur ; nier l'exactitude des faits sur lesquels repose l'exception (*traverse*) et demander un juge sur ce point ; enfin reconnaître les faits comme vrais, mais en opposer d'autres sous forme de réplique. Dans les deux premiers cas, les écritures en restent-là ; mais dans le dernier, le défendeur a le droit de répondre à la réplique par une duplique (*rejoinder*) et ensuite peuvent venir la triplique (*surrejoinder*), la quadruplique (*rebutter*), la quintuplique (*surrebutter*) et ainsi de suite.

Lorsque le défendeur n'a pas compris exactement l'objet de la demande, le demandeur peut, au lieu de répondre par une réplique, renouveler son action ; mais le défendeur a le droit de rédiger, de son côté, de nouvelles défenses. Pour limiter les écritures, la loi n'autorise, de la part du demandeur, qu'une seule réplique, comme de la part du défendeur une seule duplique, de sorte que s'il existe au profit de la partie plusieurs moyens, elle n'en peut pourtant prendre qu'un seul qu'elle doit choisir avec soin. Ainsi, le défendeur ayant opposé l'exception de minorité, le demandeur peut, dans certains cas, jouir de deux moyens : opposer l'enrichissement du mineur qui a profité du contrat ou soutenir que le mineur a ratifié en majorité, mais il lui est interdit de répondre par deux répliques et dès lors il faut qu'il choisisse entre ces deux moyens (17).

La loi ne fixe pas de délai pour les répliques et dupliques, mais le défendeur a le droit de prier la Cour de mettre le demandeur en demeure de répliquer et alors celui-ci doit le faire dans les quatre jours de l'enregis-

(17) On se rappelle qu'une loi récente considère en général comme nulle toute ratification donnée, même en majorité, pour une obligation entachée du vice de minorité.

trement de l'acte de mise en demeure ; autrement, le défendeur peut obtenir contre lui un jugement par défaut congé.

Toutes les fois que des irrégularités ont été commises dans des écritures, elles ne peuvent être rectifiées qu'avec la permission du juge, mais celui-ci l'accorde sans examen préalable, si elle n'est pas de nature à nuire à l'autre partie.

Toutes ces écritures qui entament l'affaire sont beaucoup plus importantes que les requêtes autorisées par notre Code. Ces requêtes ne sont, le plus souvent, que le préliminaire inutile des plaidoiries. Devant les cours de droit commun, la procédure écrite fixe, d'une manière définitive et irrévocable, l'étendue et les limites du procès : le demandeur et le défendeur ne seront pas admis à prouver devant le jury autre chose que ce qu'ils sont convenus de considérer comme le point à débattre. Ces écritures jouent ainsi, pour le fond du procès, un rôle bien plus semblable à celui de la formule délivrée par le préteur qui renvoyait les parties devant le juge, qu'à celui de nos requêtes. De même, en la forme, elles tiennent moins de nos requêtes que de nos exploits d'ajournement et de nos actes de simples conclusions d'avoué à avoué. Elles sont la cause d'un formalisme étroit, compliqué, minutieux qui rappelle les deux premiers systèmes de la procédure romaine ; elles sont la conséquence de la nécessité de poser une question simple aux jurés anglais, comme autrefois aux juges romains.

La déclaration du demandeur et la réponse du défendeur sont souvent rédigées en termes très-concis. Ainsi, le demandeur affirme que le défendeur s'est engagé envers lui (*declaration in assumpsit*) ; celui-ci répond par l'exception de minorité (*plea of infancy*) et le demandeur

répond par la réplique qu'il y a eu enrichissement (*replication of necessaries*). Assez souvent cependant, on expose en détail les circonstances dans lesquelles est né le procès, mais ces explications ne sont pas obligatoires. Ce qu'il faut faire connaître, c'est la cause de la demande. Se prétend-on créancier, on doit indiquer la source de l'obligation ; en matière de droit réel, on mentionnera la cause du droit invoqué et le bien sur lequel il porte. A raison même de leur importance, ces déclarations du demandeur, comme celles du défendeur, sont rédigées par des *attorneys*.

Ce n'est pas ici le lieu de faire connaître en détail les mentions que doit contenir la déclaration du demandeur ; nous nous bornerons à les indiquer rapidement — Il faut, avant tout, désigner exactement le demandeur et celui qu'on assigne en justice. Toute inexactitude dans l'indication de l'une des parties aurait autrefois autorisé le défendeur à faire prononcer la nullité de la déclaration par un *plea in abatement ;* mais un statut du règne de Guillaume IV a décidé qu'à l'avenir il y aurait seulement lieu de rectifier l'erreur aux frais du demandeur (18). La moindre erreur dans l'indication d'une personne était encore bien plus grave autrefois : il suffisait d'une faute d'orthographe pour que le demandeur fût débouté de l'instance, condamné aux frais et obligé de recommencer le procès. Des statuts du règne de George IV et de celui de Guillaume IV (19) autorisent le juge à rectifier ces erreurs aux frais de leur auteur, mais la procédure n'est plus anéantie. La déclaration du demandeur doit aussi indiquer avec soin l'époque à laquelle remontent les

(18) St. 3 et 4, W. IV, chap. 42, § 11.
(19) St. 9, Geo, IV, chap. 15. — St. 3 et 4, W. IV, chap. 42, § 23.

faits qui donnent lieu au procès ; une erreur sur ce point ne ferait plus tomber la procédure, mais donnerait lieu à une rectification aux frais de son auteur. Il va sans dire que, dans certains cas, cette mention n'est pas nécessaire : toutes les fois que le procès ne suppose pas des faits accomplis à une certaine époque, comme si une femme réclame son douaire. Le demandeur agit-il en payement d'une dette, il doit indiquer la quantité et la qualité des choses dues ; s'agit-il de dommages-intérêts, il faut qu'il les estime. Dans le cas d'une dette de choses certaines, il est nécessaire que le demandeur indique exactement leur quantité ; s'il se trompe en plus, il perd son procès ; s'il se trompe en moins, il en est encore de même. Tel est le cas où il prétend qu'il a acheté quatre chevaux déterminés au lieu de six ou de trois. Mais si la dette porte sur des choses fongibles, l'erreur relative à leur quantité, en plus ou en moins, comme s'il a réclamé cent hectolitres de blé, au lieu de cent vingt ou quatre-vingts, peut être rectifiée à son profit. La déclaration du demandeur doit aussi faire connaître la cause juridique sur laquelle elle repose, et cette cause peut varier à l'infini ; ainsi, on dira comment on est devenu propriétaire ou créancier. Il n'est pas nécessaire de reproduire les écrits sur lesquels la demande est fondée, mais il faut indiquer où ils se trouvent, par exemple, le greffe où ils sont déposés.

Quant aux réponses du défendeur, elles contiennent, s'il s'agit d'exceptions dilatoires, l'indication du tribunal, la date et la désignation des parties. Vient ensuite la prétention du défendeur qui, nous l'avons vu, ne doit pas être reproduite deux fois sous des formes différentes ; enfin l'écrit se termine par l'offre de la preuve et la demande d'un jugement qui repousse la prétention du

demandeur. S'agit-il d'exceptions péremptoires, la forme de l'acte ne diffère qu'à raison de la prétention qui y est contenue. Il n'est pas nécessaire d'insister sur les répliques et dupliques qui sont rédigées de la même manière que les autres écritures.

Toutes ces écritures ont pour objet de ramener la difficulté à un point de droit ou de fait. Le procès est-il limité à une question de fait, les parties sont alors arrivées à l'issue et cette question de fait devra être tranchée par le jury. Le défendeur a-t-il reconnu l'exactitude des faits, mais contesté les conséquences légales que le demandeur entend en tirer (*demurrer*), cette difficulté sera décidée par la Cour, après audition des avocats et sans assistance du jury. Aussi, est-ce dans cette première partie de la procédure qu'apparaît l'art plutôt que la science, la subtilité plutôt que le bon sens des hommes de loi anglais ; l'*attorney* le plus expert est celui qui a, comme on dit, *science of special pleading*.

Lorsque les *pleadings* sont terminés et transcrits, le demandeur donne avis que l'affaire sera soumise à la Cour dans une de ses plus prochaines audiences. La Cour décide si l'affaire sera jugée devant elle sans jury (ce qui a lieu en cas de *demurrer*) ou avec jury, ou si elle renvoie devant la Cour de chancellerie (dans le cas où son incompétence a été proposée), ou si l'affaire sera soumise aux prochaines assises du comté.

§ 325. — DES PREUVES, DE LA PROCÉDURE DEVANT LE JURY.

Nous avons vu que Blackstone énumérait six preuves qui, de son temps, pouvaient se faire devant la Cour et sans intervention de jury. Ces preuves étaient : le combat

judiciaire, les cojureurs, les témoins, la preuve par certificat, la preuve par examen de la Cour et enfin la preuve par records. Nous savons que le combat judiciaire, déjà hors d'usage depuis fort longtemps, a été définitivement aboli en 1819. La pratique des cojureurs est également tout à fait oubliée.

Au temps de Blackstone, la preuve par témoins s'administrait devant la Cour elle-même et sans jury en matière de douaire pour établir la mort du mari ; dans ce cas comme dans d'autres, il fallait présenter, à l'appui de sa prétention, des certificats de certaines autorités, par exemple un écrit du maréchal pour constater qu'à telle époque on était à l'armée et absent du royaume, de même un écrit de l'évêque pour prouver la célébration d'un mariage, ou encore un écrit du *recorder* pour établir l'existence d'un usage contesté de la cité de Londres. Enfin, dans certaines affaires, la Cour, au lieu de renvoyer devant le jury, procédait elle-même à l'examen des lieux contentieux. Toutes ces particularités ont disparu et ne s'opposent plus au renvoi devant le jury. Mais la Cour statue encore elle-même sans renvoi lorsque la preuve doit résulter d'un record judiciaire, constatant un jugement ou un accord en justice et dont l'existence est contestée. La Cour ordonne la production de l'écrit, ce qui a lieu très-simplement s'il est déposé dans ses archives. Se trouve-t-il au greffe d'une juridiction inférieure, elle prescrit l'apport par un *writ* de *certiorari ;* mais si la pièce est déposée dans les archives d'une juridiction égale ou supérieure, il faut s'adresser au chancelier pour en obtenir l'apport. La Cour examine ensuite si la pièce est probante ou non. D'ailleurs, les tribunaux n'appliquent pas, dans ce cas, le statut de Guillaume IV qui défend de prononcer la nullité pour erreur dans l'orthographe des

noms des parties ou pour toute autre irrégularité semblable ; ils se fondent sur ce que, dans son texte, ce statut ne parle que des procédures engagées devant le jury.

Il est d'autant plus important de connaître la procédure avec jury des trois cours de loi commune, que cette procédure est, sauf des différences de détail, la même devant les juges d'assises et les autres juridictions qui fonctionnent avec l'assistance du jury.

Les parties ayant réglé la difficulté à un point de fait, il appartient à l'*attorney* du demandeur de provoquer la formation d'un jury par les soins d'un sheriff. A cet effet, il doit obtenir deux ordres de la reine contresignés par le président de la Cour saisie de l'affaire : tous deux sont adressés au sheriff ; l'un est le *venire facias*, l'autre le *distringas juratores*. Le *venire facias* prescrit au sheriff d'envoyer, à un jour déterminé, douze citoyens de son comté, capables de remplir les fonctions de jurés, soit à Westminster, soit devant les juges d'assises. Le second ordre prescrit au sheriff d'exiger des cautions garantissant l'exacte représentation des jurés. Le président de la cour des Plaids communs, au lieu d'un *distringas juratos*, rend un *habeas corpora juratorum*, mais cet ordre ne diffère du précédent qu'en ce qu'il n'oblige pas les jurés à fournir des garanties. De nos jours, le *venire facias* et le *distringas* ne sont plus que des formalités purement fiscales ; on vend dans les librairies des formules préparées d'avance de ces ordres qui n'ont plus aucune importance pratique. En fait, le sheriff de chaque comté prépare à l'avance et pour les assises une liste de jurés pour l'expédition de toutes les affaires de la session.

L'*attorney* du demandeur doit ensuite réunir en un

seul dossier la déclaration de son client, les autres écritures et les ordres adressés au sheriff ; il communique le dossier à l'*attorney* du défendeur pour que celui-ci présente ses observations ; puis il fait authentiquer le tout par un maître de la Cour. Enfin, le demandeur doit prévenir le défendeur que l'affaire a été mise au rôle des assises, au moins dix jours avant leur ouverture ; si l'affaire doit être portée à Londres, il faut que le défendeur soit prévenu une ou deux semaines avant l'appel de la cause, selon la distance entre son domicile et Londres. D'ailleurs, aucune autre citation n'est nécessaire pour appeler le défendeur devant le jury. En pratique, le jour où doivent s'ouvrir les assises est publié et connu longtemps à l'avance. Les parties et leurs témoins doivent se trouver présents à ce jour et rester aux assises jusqu'à ce que leur affaire soit expédiée ou renvoyée à une autre session.

La Cour ne rend aucun jugement sur la preuve à faire devant le jury. C'est à chaque partie à rechercher, d'après les pièces du procès, quels sont les points contestés et sur lesquels il faudra administrer une preuve. Chaque partie peut produire autant de témoins qu'elle l'entend, sans être tenue d'en prévenir son adversaire. Si elle craint que certains témoins ne comparaissent pas, elle peut obtenir de la Cour un *writ sub pœna* qui leur enjoint de venir, sous peine d'une amende de cent livres. On n'applique plus cette sanction rigoureuse; toutefois on observe toujours un statut du règne d'Elisabeth (1), suivant lequel le témoin défaillant peut être condamné au profit de la partie qui l'avait appelé, à une amende de dix livres et à des dommages-intérêts. Mais un témoin est en droit de

(1) St. 5, Eliz., chap. 9.

ne pas comparaître tant qu'il n'a pas été régulièrement assigné. Est-il en prison, la Cour rend un *habeas corpus ad testificandum* pour le faire transférer dans la prison du comté où l'affaire sera jugée. Lorsqu'un témoin se trouve à l'étranger, la Cour procède par voie de commission rogatoire ; s'il est malade et, d'une manière plus générale, dans l'impossibilité de se rendre aux assises, la Cour délègue un maître ou un autre fonctionnaire pour recevoir sa déposition. Il n'a toutefois été permis de procéder ainsi en cas d'absence ou de maladie d'un témoin que depuis un statut du règne de Guillaume IV (2); auparavant, il fallait le consentement des deux plaideurs pour que ces témoins fussent ainsi entendus et que leurs dépositions fussent lues à l'audience.

C'est aussi aux parties qu'il appartient de préparer à l'avance les écrits dont elles veulent ou même doivent se servir devant le jury. Chaque plaideur a le droit de mettre son adversaire en demeure de reconnaître ou de contester les écrits qu'il invoque ; celui qui les conteste à tort doit payer les frais de l'incident, même s'il triomphe au fond. Lorsqu'une pièce nécessaire au procès se trouve entre les mains d'un tiers, la Cour accorde contre ce tiers un ordre appelé « *sub pœna duces tecum,* » qui lui prescrit de se présenter comme témoin aux assises, avec l'écrit ; si ce tiers n'obtempère pas à l'ordre reçu, on le traite comme un témoin récalcitrant.

C'est ici le lieu de nous arrêter à la théorie des preuves et aux procédures qui s'y réfèrent, car elles s'accomplissent presque toutes devant le jury.

(2) St. 1 et 2, W IV, chap. 22. — On trouvera des détails pratiques complets sur les commissions rogatoires d'après le droit anglais dans Selim, *Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial,* p 286 et suiv.

Il est de principe qu'une partie ne peut pas contraindre son adversaire à fournir des preuves contre elle. Ainsi, il va de soi qu'on ne saurait être forcé à produire les écrits ou à appeler des témoins défavorables ; on va même jusqu'à décider qu'une partie ne peut pas être interrogée sur faits et articles, car l'aveu ferait preuve contre elle. Mais toutes ces règles des cours de lois communes ne s'appliquent pas dans les cours d'équité ; là, sans admettre d'une manière absolue qu'une partie puisse être obligée à produire contre elle-même, on décide cependant que tout plaideur a le droit de contraindre son adversaire à communiquer les pièces qui sont entre ses mains ou à subir un interrogatoire sur faits et articles pour obtenir un aveu. Aussi, quand une partie engagée dans un procès pendant devant une cour de loi commune veut recourir à l'un de ces moyens, elle doit porter l'incident devant une cour d'équité.

Les anciens juristes anglais avaient admis, comme les nôtres, la règle : *ei incumbit probatio qui dicit, non cui negat*. Mais de nos jours, on a, en Angleterre comme en France, reconnu l'inexactitude de cette maxime. C'est en effet une erreur de croire qu'un fait négatif ne puisse pas être prouvé. Ce qu'il peut être souvent difficile d'établir, c'est l'existence d'un fait indéfini ; peu importe d'ailleurs qu'il soit positif ou négatif, par exemple, s'il s'agit de prouver que je suis toujours resté à Londres, ou bien, au contraire, que je n'y suis jamais allé. Mais d'ailleurs, quelle que soit la difficulté attachée à la preuve d'un fait négatif, ce n'est pas une raison pour dispenser de cette preuve celui qui en fait la base de son droit. C'est ainsi qu'on exige de celui qui demande à être envoyé en possession provisoire ou définitive des biens d'un absent la preuve que celui-ci n'a pas donné de ses nouvelles

depuis un assez grand nombre d'années. Les jurisconsultes anglais s'en tiennent aussi aujourd'hui à la règle, suivant laquelle celui qui avance une prétention, comme demandeur ou comme défendeur, doit en faire la preuve : *actori incumbit onus probandi, reus excipiendo fit actor.* Mais lorsque la preuve porte sur un fait indéterminé, on se montre moins rigoureux et on tient compte de la difficulté de cette preuve. Quand un fait peut être établi de plusieurs manières, on exige qu'il le soit par la preuve la plus forte. Ainsi, possède-t-on l'original et la copie d'un écrit, il faut présenter l'original. De même un contrat a-t-il été passé par écrit, on n'en peut pas prouver l'existence par témoins, à moins que la partie n'ait été privée de l'écrit par cas fortuit ou de force majeure. Un écrit a-t-il été authentiqué par plusieurs témoins, il faut avant tout appeler ces témoins pour établir sa sincerité, si elle est contestée ; on ne pourrait appeler d'autres personnes que si les témoins étaient morts.

Les deux preuves qui s'administrent le plus fréquemment devant le jury, sont la preuve par écrit et la preuve par témoins. Nous n'aurons que peu de choses à dire des présomptions de la loi ou de l'homme, de l'aveu, du serment. Quant à l'expertise, nous n'en parlerons même pas, car la procédure anglaise considère les experts comme de véritables témoins.

Le droit anglais reconnaît plusieurs espèces d'écrits. Les plus importants sont les records ; ce sont de véritables jugements ou actes judiciaires, contradictoires ou par défaut, constatant un procès, une transaction ou un accord entre différentes parties et déposés dans les archives d'une cour royale. Les records étant des actes émanés de la justice, font pleine foi par eux-mêmes sur la présentation de l'expédition qui en a été délivrée sous

le sceau de la juridiction et on n'est pas admis à prouver le contraire de ce qu'ils contiennent, à moins qu'un faux n'ait été préalablement constaté. Si l'adversaire nie l'existence du record, alors il faut le retirer des archives de la Cour ou s'en faire délivrer une expédition revêtue du grand sceau de la chancellerie. Quand une des parties invoque ainsi contre l'autre un record relatif à un procès antérieur, elle oppose, en réalité, l'exception de la chose jugée, si ce jugement a été rendu entre elles ou leurs auteurs. Toutes les fois qu'une cour a compétence exclusive sur certaines affaires, les jugements qu'elle rend dans ces procès ont une autorité de chose jugée absolue et doivent être considérés comme la vérité par les autres cours si les mêmes faits leur sont soumis à un autre point de vue. Mais si la cour qui a rendu le jugement n'avait pas une compétence exclusive, la décision n'est plus qu'une règle ordinaire de droit pour les autres cours.

Au-dessous des records, viennent certains actes qu'on leur assimile et qu'on appelle pour ce motif des *quasi records*. Ce sont : les actes du Parlement, ceux des cours d'équité, les décisions des cours sans records, celles des juridictions inférieures, les actes des *coroners*, ceux de certaines commissions, ceux des tribunaux des pays étrangers et enfin tous les registres publics. La différence principale qui sépare les records des quasi-records est relative au cas où l'on nie l'existence de l'un de ces écrits. S'agit-il d'un record, la preuve de son existence s'administre devant la Cour elle-même, sans l'assistance de jury et par la présentation de l'original ; s'agit-il d'un quasi record, la question est soumise au jury qui se fait présenter, en général, une expédition et, dans certains cas, l'original même de l'acte contesté.

Après les records et les quasi records, viennent les actes sous sceau, c'est-à-dire ceux qui sont revêtus de la marque d'un sceau sur le papier ou le parchemin, ordinairement à l'aide de la cire, en signe du consentement solennel donné par les parties. Nous avons vu que la coutume de rédiger des actes sous sceau a été introduite en Angleterre par les Normands. D'ailleurs, la partie ni ses représentants ne sont point obligés d'avouer ou de désavouer l'écrit qu'on leur présente ; c'est à celui qui l'invoque à en prouver la véracité. Les actes sous sceau se certifient ou par eux-mêmes, ou par témoins, ou par jugement. Les anciens actes sous sceau de trente ans de date se certifient par eux-mêmes quand ils sont restés en la possession de ceux à qui la garde en était confiée. Les actes sous sceau modernes ont besoin d'être certifiés par des témoignages oraux. Quand l'acte a été souscrit par des témoins, ils doivent toujours être appelés à le certifier ; les témoins sont-ils morts, incapables de témoigner ou ne peuvent-ils être retrouvés, on est admis à prouver la vérité de leur signature ; s'il n'y a pas eu de témoins, on est admis à prouver que l'écriture dont il s'agit est celle de la partie à qui on l'attribue. Ces actes sous sceau sont nécessaires pour constater tous les contrats relatifs aux immeubles ou aux droits réels immobiliers ainsi que les ventes de meubles d'une valeur de plus de dix livres. On a aussi l'habitude de les employer toutes les fois que l'on veut former, modifier ou éteindre une obligation ; ils prennent alors le nom de *bonds* et jouent un rôle assez semblable à celui de la stipulation chez les Romains. D'ailleurs, ces actes sont restés soumis, pour leurs formes, aux règles du moyen âge. Ainsi, ce qui est essentiel, ce n'est pas la signature des parties, mais l'apposition des sceaux. En pratique, ces actes sont

signés, mais la loi ne l'exige pas à peine de nullité. De même on a l'habitude, quoique la loi ne l'impose pas, de rédiger autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; ces rédactions sont faites sur une feuille de parchemin et on sépare ensuite les exemplaires en coupant le parchemin et en dentelant les coupures pour pouvoir constater leur authenticité en les rapprochant les unes des autres. Aussi ces actes s'appellent-ils encore aujourd'hui des *indentures* par opposition aux *deeds pools* ou écrits constatés sur des parchemins coupés d'une manière régulière. Mais d'ailleurs cette distinction n'a plus aucune importance pratique, car un statut du règne actuel accorde la même force probante aux *deeds pools* qu'aux *indentures* (3).

Ce sont les originaux mêmes des actes sous sceau qu'il faut produire devant le jury. S'ils contiennent des ratures ou des altérations, leur force probante est anéantie, à moins qu'une mention, inscrite sur l'acte même, n'indique la cause de ces changements. Quand le sceau est arraché ou l'acte lacéré, on présume que ces faits sont l'œuvre de la partie intéressée, mais cette présomption tombe devant la preuve contraire. Dans l'intérêt du fisc, il a été décidé qu'un écrit soumis au timbre ne peut pas être présenté en justice si cette formalité n'a pas été remplie. Il semble résulter de là que le porteur d'un écrit non timbré se trouve dans une très-fâcheuse situation, car il ne peut pas se servir de cet écrit et il n'a pas non plus le droit d'appeler des témoins puisqu'il possède un écrit qui l'emporte sur la preuve testimoniale. Mais en réalité, il lui est facile de sortir d'embarras : en se soumettant au payement d'une amende, il peut encore faire timbrer son

(3) St. 7 et 8, Vic., chap. 76, § 11.

écrit. Cependant, il est certains actes que la loi ne permet pas de timbrer tardivement ; mais alors, en justice, on les considère comme absolument inexistants et la partie est admise à faire sa preuve de la même manière que dans les cas où aucun écrit n'a été rédigé. Ajoutons qu'il suffit de remplir la formalité du timbre pour un seul exemplaire lorsqu'on en rédige plusieurs absolument semblables.

Toutes les fois qu'un acte sous sceau a été dressé en présence d'un ou de plusieurs témoins, il faut nécessairement faire venir en justice les témoins ou quelques-uns d'entre eux, si la sincérité de l'acte est contestée. Ceux-ci attestent qu'ils ont vu apposer les sceaux. Peu importe d'ailleurs que la partie se soit servie de son propre sceau ou de celui d'autrui et il suffit même que parmi différentes personnes ayant le même intérêt, une seule, avec le consentement des autres, remplisse cette formalité pour toutes. Un acte sous sceau a-t-il été rédigé sans l'assistance de témoins, ou ses témoins étaient-ils incapables, alors toute personne peut être appelée pour établir la sincérité de l'écrit. Par exception, l'acte fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux, lorsqu'il est relaté dans une procédure antérieure, ou dans un ordre écrit non contesté, ou enfin, comme nous l'avons vu, s'il remonte à plus de trente ans.

Quant aux testaments, ils sont soumis depuis des siècles à des formes spéciales qui ont été, en dernier lieu, réglementées sous le règne actuel, par une loi mise en vigueur à partir du 1er janvier 1838 (4). Les testaments oraux ne sont plus permis qu'aux militaires en activité de service et aux matelots en mer. Les autres personnes

(4) St. 1, Vic., chap. 26.

sont obligées de tester par écrit ; tout testament doit être signé du testateur lui-même ou en sa présence par son mandataire. Le testateur est tenu de remplir cette formalité en présence de deux ou plusieurs témoins, ou de déclarer devant eux qu'il est bien l'auteur de la signature précédemment apposée. Les témoins doivent également signer et attester en même temps la signature et la reconnaissance du testateur, en présence de ce dernier et en présence l'un de l'autre. Toute disposition contenue dans un testament au profit d'un témoin ou de sa femme est entachée de nullité, mais les autres parties du testament restent valables. Lorsqu'un testateur veut révoquer ou modifier son testament, il doit employer les mêmes formes que pour sa confection ou le détruire matériellement. De plus, il y a de plein droit révocation tacite toutes les fois que le testateur se marie après avoir fait son testament.

Quant aux autres écritures, elles ne constituent pas, par elles-mêmes, une preuve suffisante, sauf dans certains cas, comme s'il s'agit d'un reçu d'une somme d'argent ; mais même dans ces cas, elles peuvent être contredites ou expliquées. D'ailleurs, les billets ou reconnaissances ne doivent pas nécessairement être écrits de la main de l'obligé, ni porter un bon pour. Les livres des commerçants ne font pas foi des fournitures faites aux clients, à moins que celles-ci n'aient été écrites, au moment même de la livraison, par un préposé actuellement décédé. D'après un statut du règne de Jacques Ier, les livres des marchands ne font, dans aucun cas, foi des fournitures faites si eux ou leurs représentants n'ont pas agi en justice ou obtenu une reconnaissance dans l'année des fournitures (5). Mais en pratique, on n'observe pas cette dis-

(5) St. 7, Jac. 1er, chap. 12.

position et les livres font foi même si la fourniture remonte à plus d'une année.

La preuve testimoniale est, on s'en souvient, interdite dans un assez grand nombre de cas, depuis le statut des fraudes du règne de Charles II (6) : pour tous les contrats relatifs aux immeubles ou aux droits réels immobiliers ; pour toutes les conventions qui ne doivent être exécutées que plus d'un an après l'époque où elles ont été passées ; pour tout contrat de vente de choses mobilières à partir de dix livres, à moins que l'acheteur n'entre immédiatement en possession de tout ou partie des objets vendus, ou qu'il ne donne des arrhes à compte sur le marché. Dans tous ces cas, la loi exige un écrit signé de la partie ou de son mandataire. Sauf ces exceptions, la preuve testimoniale est admise pour établir tout fait ou convention, mais elle ne peut jamais contredire un acte écrit.

On peut entendre toute personne comme témoin, à moins qu'elle ne soit incapable d'une manière absolue ou relative de déposer en justice. Sont absolument incapables les personnes atteintes d'infirmités physiques ou corporelles qui les mettent dans l'impossibilité de constater certains faits, comme les aliénés, les aveugles, pour tout ce qui se voit, les sourds-muets, pour tout ce qui s'entend. Autrefois, la prestation de serment suivant la forme de la religion à laquelle on appartenait, était une condition essentielle de la déposition en justice ; aussi déclarait-on absolument incapables les personnes appartenant à des religions qui défendent le serment, celles qui vivent en dehors de toute religion et enfin les enfants qui ne comprennent pas encore la valeur d'un

(6) St. 29, Ch. II, chap. 3 et 17.

serment. Des statuts du règne de Guillaume IV ont admis le témoignage en justice des premières, à la condition d'exiger d'elles une affirmation solennelle (7). Une loi du 9 août 1870 autorise toute cour de justice, tout juge président et en général toute personne investie par la loi du droit de déférer le serment à l'appui de la preuve testimoniale, à y substituer, dans tout procès civil ou criminel, s'il y a lieu de penser que le serment n'engage pas la conscience du témoin, la déclaration suivante : « Je promets et déclare que mon témoignage devant la Cour sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité (8). » Les chrétiens prêtent serment sur les Evangiles, les israëlites sur l'Ancien Testament ou les cinq livres de Moïse, les mahométans sur le Coran. Celui qui prête le serment doit tenir le livre de la main droite dégantée et, la tête découverte, embrasser le livre après avoir prêté serment.

Certaines personnes sont incapables d'être témoins, mais d'une manière relative seulement. Un époux ne peut pas déposer en faveur de son conjoint ou contre lui s'il s'agit de faits arrivés depuis le mariage ; mais la parenté ou l'alliance, même au degré le plus rapproché, avec une des parties, n'empêche pas de déposer comme témoin. Les conseils, *solicitors* et *attorneys*, ne peuvent pas non plus déposer comme témoins dans les affaires où ils ont occupé pour les parties. A plus forte raison, un plaideur ne peut-il pas être témoin dans sa propre cause. Autrefois, on déclarait encore incapables ceux qui avaient été frappés de peines infamantes et les tiers qui avaient un intérêt direct ou même indirect au procès ; mais ces incapacités ont été abrogées par un statut du 22 août

(7) St. 3 et 4, W. IV, chap. 49 et 82. — St. 7 et 8, W. IV, chap. 34.
(8) St. 33 et 34, Vic., chap. 49.

1843 (9). Ce système est bien préférable au nôtre. On sait que notre Code de procédure a maladroitement emprunté à l'ordonnance de 1667 la théorie compliquée des reproches. Cette théorie se conciliait autrefois avec le système d'ailleurs peu raisonnable des preuves légales qui comptait les témoins au lieu de peser la valeur de leurs dépositions ; mais aujourd'hui qu'on a substitué à ce système celui de la preuve par l'intime conviction, pourquoi permettre d'écarter un grand nombre de personnes au moyen de reproches, puisque le juge se détermine d'après sa conscience et qu'il est de son droit et même de son devoir de tenir compte de la situation particulière dans laquelle est placé chaque témoin? Il est encore moins raisonnable de dire que les condamnés à des peines afflictives et infamantes seront entendus à titre de simple renseignement, car le juge se déterminant d'après sa conscience, peut attacher plus d'importance à un renseignement précis qu'à la déposition vague d'un témoin ordinaire. En réalité, notre loi revient à autoriser les condamnés à des peines afflictives et infamantes à déposer sans serment préalable. C'est là un privilége considérable qui leur permet de mentir effrontément sans jamais encourir les peines du parjure.

En Angleterre, lorsque l'avocat d'une partie prétend qu'un témoin de son adversaire est incapable, il doit proposer cette incapacité au moment où le témoin paraît à la barre. Il peut prouver cette incapacité de toute manière et rien ne s'oppose à ce que le témoin soit entendu sur cette circonstance. Si l'incapacité est prouvée, le témoin n'est pas entendu ; mais parfois on ne découvre son incapacité qu'après son audition et alors le juge pré-

(9) St. 6 et 7, Vic., chap. 85

vient les jurés de ne pas tenir compte de cette déposition. D'ailleurs, les difficultés rélatives à la capacité d'un témoin sont de la compétence exclusive de la Cour. On ne les soumet jamais au jury. Celui-ci a pour mission d'apprécier la valeur des dépositions reçues et il se détermine d'après sa conscience. Il ne reste rien du système des preuves légales : un seul témoin peut faire preuve comme plusieurs peuvent être déclarés insuffisants. Nous verrons que les témoins sont interrogés par les avocats, mais il est interdit à ceux-ci de leur poser des questions insidieuses ou étrangères au procès. Il faut, autant que possible, adresser aux témoins, sur le point fondamental du litige, des questions auxquelles ils puissent répondre par oui ou par non. Il est interdit, comme chez nous, aux témoins de lire leurs dépositions. Le juge a aussi le droit de leur défendre d'assister aux débats et de les enfermer dans une salle spéciale d'où ils ne sortent que pour faire leurs dépositions.

Avant l'acte de 1873, les témoins n'étaient ainsi examinés en audience publique que dans les cours de loi commune ; à la chancellerie, la preuve testimoniale se faisait, comme nous le verrons, au moyen d'*affidavit* que les parties produisaient lorsque la cause était en état.

La loi anglaise admet, comme la nôtre, des présomptions. Comme chez nous aussi, les unes sont établies par la loi, les autres sont tirées du fait de l'homme. Parmi les premières, il en est qui ne peuvent pas être combattues par la preuve contraire, par exemple l'autorité attachée à la chose jugée et, d'une manière plus générale, à un record ; d'autres admettent la preuve contraire, comme celle de la paternité du mari. Quant aux présomptions de fait, c'est au juge seul qu'il appartient de déterminer de quels événements elles peuvent résulter ; mais ceci

fait, le jury apprécie la valeur de chaque présomption.

Nous avons vu que l'interrogatoire sur faits et articles n'existe pas dans les cours de droit commun. Mais l'aveu peut résulter d'un écrit ou d'explications données par la partie ou son homme de loi ou même de son silence et alors l'aveu fait preuve, non-seulement contre son auteur, mais aussi contre ses successeurs. La procédure anglaise admet trop facilement les aveux résultant du silence. Ainsi celui qui oppose un *demurrer* à son adversaire est, par cela même, censé reconnaître les faits contenus dans ses écritures ; de même celui qui, au lieu de contredire directement, oppose une exception. Des statuts du regne actuel ont d'ailleurs dérogé à la rigueur de l'ancienne règle, qui n'admettait pas l'aveu ni le serment des parties devant les cours de droit commun. D'après ces statuts, les plaideurs peuvent, dans tous les procès, témoigner sous serment pour eux-mêmes, ou être interrogés dans l'intérêt de la partie adverse, mais ils ne sont pas obligés de répondre quand leur déclaration peut les exposer à un procès criminel. Il n'est pas sans intérêt de donner ici quelques indications sur la formule du serment, quoique nous ayons déjà touché à ce point à propos de la Chambre des Communes et de la preuve par témoins. La formule du serment a souvent varié en Angleterre. Les formules les plus ordinaires étaient, dans l'ancien droit : *Ita te Deus adjuvet tactis sacrosanctis Dei Evangeliis ; Ita hoc et sacrosancta Dei Evangelia ita est et omnes sancti*. Selden nous apprend qu'au temps de Henri III, les habitants de la ville de Londres juraient *super mortuorum tumulos*, mais de bonne heure on s'est arrêté à une autre formule encore aujourd'hui usitée. Celui qui doit prêter le serment ayant pris dans sa main

droite le livre des Evangiles (l'Ancien Testament ou les cinq livres de Moïse s'il est israélite, le Coran s'il est musulman), l'huissier lui adresse ces paroles : « Vous jurez que la déclaration que vous allez donner à la Cour sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ; ainsi Dieu vous aide. » Telle est du moins la formule s'il s'agit d'un témoin. Celui qui doit prêter serment, l'ayant entendu pose ses lèvres sur le livre saint en signe d'assentiment. Par exception, les pairs du royaume pouvaient jurer autrefois sur leur honneur, sans prendre à témoin la Divinité, notamment lorsqu'ils faisaient partie d'un jury chargé de juger un pair ou s'ils étaient interrogés devant la Cour de chancellerie. Mais cette faveur a fini par disparaître et on a posé en règle générale : *in judicio non creditur nisi juratis*. Trois classes de personnes étaient incapables de prêter serment : ceux qui n'avaient aucune connaissance de la religion, ceux qui repoussaient toute religion, ceux qui professaient une religion interdisant de prendre Dieu à témoin. Toutefois, sous le règne de Guillaume IV et au commencement de celui de Victoria, on dérogea à la rigueur des principes au profit des personnes de cette dernière classe. Un premier acte, passé en 1833, permit aux quakers et aux moraves, qui refusaient de prêter serment à cause de leurs convictions religieuses, de remplacer pour eux la formule ordinaire par une déclaration solennelle. Le même privilége fut accordé bientôt à la secte écossaise des séparatistes ; en 1837, on l'étendit même aux personnes qui, ayant cessé d'être quakers ou moraves, n'en continuaient pas moins à contester l'utilité du serment. En 1854, on généralisa ces exceptions : toute personne fut admise à déclarer que ses convictions religieuses s'opposaient au serment et à remplacer la formule ordinaire par une

déclaration solennelle; mais cet acte, on le remarquera, exigeait encore que le déclarant eut des croyances religieuses. Cette exigence a disparu depuis les actes de 1869 et 1870 (10). Toute personne peut désormais refuser de prêter serment, sans faire connaître aucun motif religieux ou autre, et la loi permet alors au juge de substituer à la formule ordinaire une déclaration solennelle; mais le juge n'y est pas obligé; il peut refuser d'admettre la personne à cette déclaration (11).

Telles sont les preuves qu'on administre devant le jury. Celui-ci est convoqué aux assises par le sheriff. Ce magistrat doit appeler de quarante-huit à soixante-douze jurés pour les assises; il peut même, avec l'assentiment du juge, si les assises doivent durer longtemps, convoquer jusqu'à cent quarante-quatre jurés pour le service des affaires civiles et criminelles. Ces cent quarante-quatre jurés se partagent en deux moitiés qui siégent, l'une pendant la première partie, l'autre pendant la seconde partie des assises. Pour pouvoir être juré, il faut être du sexe masculin, âgé de vingt et un à soixante ans, résider en Angleterre et justifier d'un certain revenu (12).

(10) St. 32 et 33, Vic, chap. 68. — St. 33 et 34, Vic., chap. 49. — Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, I, p. 4.

(11) On pourra consulter un intéressant article sur *Le serment en Angleterre*, par Lousada, solicitor à Londres, dans la *France judiciaire*, VI, p 359 et suiv.

(12) Font partie du jury ordinaire: 1° Tout homme de vingt et un à soixante ans, résidant en Angleterre, ayant personnellement un revenu net annuel de dix livres sterling provenant de ses biens immeubles, en propriété perpétuelle ou à vie; 2° Celui qui a un revenu net annuel de vingt livres sterling lui provenant de terres par lui prises à bail pour vingt et un ans et plus ou durant la vie d'un tiers, 3° Les locataires de maisons, évaluées pour les impôts des pauvres ou l'impôt sur les maisons habitées à un revenu annuel

D'ailleurs, les étrangers peuvent être jurés comme les Anglais, pourvu qu'ils réunissent les conditions de droit commun.

Nous reviendrons avec plus de détails sur ces questions en nous occupant du jury criminel.

Chaque juré doit être assigné au moins six jours avant l'ouverture (13). Au jour fixé pour l'affaire, on tire les jurés au sort dès le commencement des débats jusqu'à ce qu'on obtienne le nombre de douze jurés non récusés. Cinq jurés suffisent dans les cours de comté et dans la cour du lord maire de Londres. Si les récusations s'élèvent à un chiffre tel qu'il n'est plus possible de constituer un jury de douze membres, on oblige les parties à

de vingt livres sterling et, dans le comté de Middlessex, de trente livres sterling; 4° Celui qui occupe une maison ayant quinze fenêtres d'ouverture. A Londres et à Westminster, on inscrit aussi sur la liste du jury tout locataire de magasin, boutique, bureau, étude, ayant des immeubles, ou tout individu ayant des biens personnels, le tout d'un revenu imposé et taxé à cent livres sterling.

On inscrit sur la liste du jury spécial : les personnes qui tiennent de la loi le droit de s'appeler *esquire* (ce sont : les plus jeunes fils et l'aîné des petits-fils d'un pair, l'aîné des fils et l'aîné des petits-fils d'un chevalier, les chefs des anciennes familles, par droit de prescription, les hérauts et sergents d'armes ; les juges et autres officiers de l'Etat ; les juges de paix ; les officiers supérieurs de l'armée de terre ou de mer ; les docteurs des diverses facultés ; les avocats et les chevaliers de l'ordre du Bain) ; les personnes ayant un titre plus élevé ; les banquiers et négociants ; ceux qui occupent une maison particulière d'une valeur imposable de cent livres sterling dans les villes de 20,000 âmes et cinquante livres sterling dans les autres villes ; tout locataire d'un local quelconque imposé d'après un revenu de cent livres sterling ; tout fermier payant un fermage de trois cents livres sterling au moins. Sont dispensés du service du jury les membres des deux Chambres, les ministres des cultes, les *barristers*, *solicitors*, médecins, etc. Enfin sont indignes d'être jurés, les condamnés à une peine afflictive et infamante et les proscrits.

(13) Le délai, fixé autrefois à dix jours, a été réduit à six jours par la loi du 9 août 1870.

faire connaître les motifs de leurs récusations et celles qui ne paraissent pas fondées sont écartées. Les récusations motivées sont permises, comme déjà au temps de Coke : *propter honoris respectum* contre les pairs ; *propter defectum* contre les mineurs, les faibles d'esprit ; *propter delictum* contre ceux qui ont subi des condamnations entachant l'honneur ; *propter affectum* contre toutes les personnes liées à un des plaideurs par la parenté, l'alliance, l'amitié, la reconnaissance, etc. Les principes de l'ancien droit n'ont pas non plus été changés en ce qui touche le droit de récuser en bloc la liste du jury (*Challenge to the array*), pour cause de partialité dans la formation de la liste par le sheriff. Si un juré ne répond pas à l'appel de son nom, il est condamné à l'amende, mais le tirage continue jusqu'à ce qu'on obtienne le nombre voulu par la loi.

Lorsque le nombre des jurés empêchés ou valablement récusés est tel qu'on ne peut plus constituer un jury complet de douze membres, on appelle alors, pour combler les vides, les personnes qui se trouvent à l'audience ou à proximité (*tales de circumstantibus*). Une loi du 9 août 1870 a introduit quelques modifications dans le jury (14). C'est elle qui veut notamment, pour la première fois, que les étrangers, autrefois incapables d'être jurés, soient inscrits sur la liste du jury après dix ans de résidence. Personne n'est tenu de faire partie du jury plus d'une fois par an (à moins que tous les jurés portés sur la liste n'aient déjà siégé une fois), ni de siéger à plus d'une séance par jour. L'indemnité allouée aux jurés est d'une livre un shilling (26 fr. 25), au jury spécial, et de dix shillings (12 fr. 50), au jury commun, par jour d'au-

(14) St. 33 et 34, Vic., chap. 77.

dience, cette indemnité est à la charge des parties. On se rappelle que le jury spécial est convoqué à la demande de l'une des parties lorsqu'il s'agit d'affaires exigeant des connaissances techniques ; ce jury est composé d'hommes de l'art.

Au jour où l'affaire arrive devant le jury de la Cour ou des assises, il est d'abord procédé à la formation de ce jury de douze membres par voie de tirage au sort parmi les noms des jurés convoqués. Le juge monte sur son siége ; les jurés prêtent serment de rendre un verdict sincère et les débats s'ouvrent. Chaque partie est assistée par deux ou plusieurs avocats ; l'un est un ancien et est chargé du rôle principal ; l'autre (ou les autres) est plus jeune, assiste le premier et ne joue qu'un rôle secondaire. La parole est d'abord donnée aux avocats de la partie à laquelle incombe la charge de la preuve. Le plus jeune de ses avocats entre le premier en lice ; il prend la parole pour exposer les faits et les prétentions de son client. L'ancien avocat intervient ensuite et dirige la procédure de la preuve. C'est la partie la plus délicate du procès ; il faut beaucoup de tact et d'habileté pour arriver à impressionner le jury au moyen de preuves qu'on étale devant lui. C'est qu'en effet, les témoins ne sont pas interrogés par le juge comme en France, mais par les avocats des parties.

L'avocat du demandeur quant à la preuve, fait d'abord entendre ses témoins et, son interrogatoire terminé, l'avocat du défendeur a le droit de contester le tout ; il interroge à son tour les témoins du demandeur et fait déposer ses propres témoins. Ceux-ci sont ensuite interrogés par l'avocat du demandeur. Chaque avocat peut aussi parler et interroger les témoins jusqu'à trois fois en tout, mais cette procédure étant indivisible, chaque avocat doit avoir

bien soin de demander ou de contester tout ce qu'il croit dans l'intérêt de sa cause, car une fois l'audition terminée, on ne peut plus la recommencer. S'il se présente des questions de droit, elles sont tranchées par la Cour. Les juges d'assises ont la faculté, toutes les fois qu'ils trouvent la difficulté particulièrement grave, d'en référer à la Cour siégeant à Westminster ; mais ils usent fort rarement de ce droit, à cause des lenteurs et des frais qu'il entraîne.

Une fois les débats clos devant le jury, le juge résume l'affaire et les plaidoiries. Le juge expose aux jurés la valeur des preuves produites devant eux et les éclaire sur la solution des questions de droit qui peuvent être mêlées aux faits, de manière à réduire la décision qui leur est demandée, à la constatation d'un fait ou à la fixation de dommages-intérêts. On voit combien le juge prend, tout à coup et au moment décisif, un rôle prépondérant dans l'affaire. En exposant aux jurés les questions de droit que le procès soulève avec les solutions qu'elles comportent d'après les statuts, la loi commune ou la jurisprudence, en leur faisant connaître la valeur des moyens de preuve exposés devant eux, le juge exerce sur le jury une influence toujours considérable, parfois même décisive ; dans certains cas, il lui dicte à proprement parler son verdict. La part du jury dans l'administration de la justice civile se trouve ainsi singulièrement amoindrie. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, si le jury est souverain pour les questions de fait, souvent cette souveraineté disparaît à cause du mélange inextricable des questions de droit avec les points de faits. Or le jury est toujours lié par la décision que lui donne le juge sur les questions de droit. A proprement parler, le jury n'est maître absolu que pour la fixation du montant

s dommages-intérêts. Le jury spécial, à raison de la ture même de ses fonctions, jouit toutefois d'une indé-ndance propre. D'ailleurs, on ne se plaint pas de cette pendance du jury vis-à-vis de la magistrature. Les aideurs regrettent, au contraire qu'elle ne soit pas assez ande et, depuis longtemps, ils reprochent au jury civil s incertitudes. Aussi, en pratique, s'attache-t-on fort uvent à l'éviter, soit en autorisant la Cour à statuer à fois sur le fait et sur le droit, soit en choisissant comme bitres des jurisconsultes dont la décision est ensuite ndue exécutoire par la Cour.

Il arrive parfois qu'une procédure commencée devant jury se termine cependant sans verdict. Et d'abord, le mandeur, à charge de payer les frais, a toujours le droit se désister, jusqu'à la clôture des débats, sauf à re-uveler plus tard son action. Il ne manque jamais de endre ce parti s'il voit que la preuve tourne contre lui s'il craint de perdre le procès à cause d'une nullité de me. Parfois même le juge, en pareil cas, ordonne au mandeur d'abandonner l'instance, mais celui-ci n'est s obligé d'obéir à cet ordre et il peut, à ses risques et rils, continuer la procédure. Certains juristes en ont nclu que le juge donne moins un ordre qu'un conseil ; ais c'est là une erreur. Il s'agit si bien d'une véritable cision judiciaire, que le demandeur a le droit de l'at-quer par les voies de recours, et, s'il triomphe, il obtient e l'affaire soit reprise devant un nouveau jury. Parfois ssi, les deux parties, pleines d'incertitude sur l'issue procès, s'entendent pour abandonner la procédure gagée devant le jury, sauf à en commencer une autre vant un jury différent.

Enfin, la procédure n'aboutit pas non plus si les jurés parviennent pas à se mettre d'accord. On sait, en

effet, que la loi anglaise exige leur unanimité. Autrefois, même dans les matières civiles, la Cour avait le droit de tenir les jurés enfermés jusqu'à ce qu'ils se fussent mis tous d'accord ; mais cet usage est tombé en désuétude et aujourd'hui on se borne à convoquer un autre jury.

Le verdict du jury doit être rendu d'après l'évidence. Aussi lui est-il interdit de s'arrêter, dans la délibération, aux dépositions incertaines ou contradictoires ; il lui est également défendu d'examiner de nouveau les pièces du débat, dans la crainte qu'elles ne fassent naître des incertitudes.

Ce verdict du jury est général ou spécial ; le premier forme la règle ; le second, l'exception. Le verdict est général toutes les fois que le jury se prononce purement et simplement en faveur de l'une ou de l'autre des parties. Par exemple, il se décide en faveur du demandeur, lui accorde des dommages-intérêts et en fixe le montant : « *We find for the plaintiff; damages 50 l., costs 40 l.* » Lorsque la difficulté soumise au jury est d'une nature mixte, soulève à la fois des points de fait et de droit, le jury a le droit (mais ce n'est point une obligation pour lui) de rendre un verdict spécial ; il réserve la question de droit qu'il renvoie au juge et statue seulement sur le fait. Sur ce dernier point, le verdict est ordinairement conditionnel, c'est-à-dire subordonné à la solution du juge sur le droit. Ce verdict spécial est écrit par le juge et contresigné par l'avocat de la partie qui l'a obtenu. L'affaire revient ensuite devant la cour comme s'il y avait eu un *demurrer*. L'avocat du demandeur prend la parole le premier pour exposer les faits de la cause, rappeler le verdict du jury et plaider sur le point de droit. L'avocat du défendeur lui répond ; puis l'avocat du demandeur

résume l'affaire et la Cour rend sa sentence. Celle-ci est d'ailleurs soumise, pour les voies de recours et pour l'exécution, aux règles ordinaires.

Tout verdict est mentionné par écrit par le greffier du juge dans un acte appelé *postea*, précisément parce qu'il commence par ce mot. Chaque partie a le droit d'attaquer, pendant quatre jours, le verdict, au moyen de diverses motions.

Ces motions sont au nombre de six. D'abord le perdant peut demander l'examen par un nouveau jury (*a motion for a new trial*). D'après l'ancien droit, le perdant pouvait ainsi déférer le verdict du premier jury à un second jury composé de vingt-quatre membres. Celui-ci devait statuer d'après les moyens de preuve administrés devant le premier et, si le verdict était réformé, les douze jurés qui l'avaient rendu encouraient la perte de la liberté, la mort civile et la confiscation (15). Ces sanctions barbares ont été abrogées par un statut du règne de George IV (16). Aujourd'hui, toutes les fois que le verdict du jury paraît évidemment erroné, les juges ont le droit de n'en tenir aucun compte dans leur arrêt et ils peuvent, s'ils le croient nécessaire, ordonner que la procédure de la preuve sera recommencée devant un nouveau jury. C'est ce qui aurait lieu notamment : — si le jury s'était déterminé d'après les moyens de preuve que la loi interdit ; — si un des jurés avait manqué à ses devoirs, par exemple en manifestant son opinion, s'il avait dit que le demandeur ne pourrait dans aucun cas gagner son procès, ou bien encore, si les jurés, ne pouvant se mettre d'accord, avaient tiré la solution au sort en supposant

(15) St. 34, Ed. III, chap. 7.
(16) St. 6, Geo. IV, chap. 50, § 60.

que les irrégularités commises dans la délibération aient pu être connues de la Cour ; — si le jury s'était prononcé malgré l'absence de toute preuve, ou si son verdict était en contradiction manifeste avec la preuve faite ; — si le montant des dommages-intérêts étant fixé à l'avance, le jury avait accordé davantage ; — si la partie qui a obtenu le verdict avait essayé d'intimider ou de corrompre le jury ; — si elle n'avait triomphé que grâce à la soustraction de certaines pièces inconnues de l'adversaire.

On peut encore proposer une motion après le verdict, tendant à ce qu'il soit considéré comme non avenu à la suite du désistement des parties. Dans d'autres cas, la motion tend à la nomination d'un nouveau jury, à cause de nullités commises dans les récusations ou dans le verdict, et comme ces questions sont d'ordre public, la Cour peut ordonner d'office cette convocation. D'autres fois, le demandeur fait une motion tendant à ce que, malgré le verdict rendu au profit de son adversaire, la Cour se prononce en faveur de la demande : c'est ce qui a lieu toutes les fois que le défendeur a reconnu le bien fondé de cette demande par les écritures de la procédure entamée devant la Cour. Réciproquement, le défendeur peut demander qu'il ne soit pas donné suite au verdict du jury et que celui-ci ne serve pas de base à un arrêt s'il résulte des écritures du demandeur devant la Cour que sa prétention est mal fondée. Enfin, si les deux parties ont, par leur faute, dirigé la procédure de telle sorte que le verdict du jury ne pouvait pas aboutir, elles peuvent demander que les débats soient recommencés. Telles sont les six motions qui peuvent être dirigées contre le verdict du jury : *a motion for a new trial ; a motion to enter a verdict or a nonsuit ; a motion for a venire de novo ; a motion for judgment non obstante veredicto ; a motion in arrest of judgment ; a motion for a repleader.*

§ 326. — DES ARRÊTS DES COURS DE LOI COMMUNE, DE LEUR EXÉCUTION ET DES VOIES DE RECOURS.

Les cours rendent leurs décisions à la majorité, les délibérations et le vote ont lieu en public et c'est peut-être pour cette raison que les cours sont dispensées de motiver leurs jugements. D'ailleurs, les motifs ne seraient pas bien utiles lorsque la décision de la Cour n'est que l'application du verdict du jury. En France, la loi du 3 brumaire an II, qui avait supprimé à peu près toute procédure, voulait aussi que les délibérations eussent lieu en public, mais cette innovation produisit de tels scandales, qu'on ne tarda pas à y renoncer. Quant à la nécessité de motiver les jugements, elle est indispensable avec notre organisation judiciaire et notre procédure. Dans notre ancien droit déjà, on se plaignait amèrement de ce que les cours de justice fussent dispensées de motiver leurs jugements et cette absence de motifs est une des principales raisons pour lesquelles les décisions de nos anciennes cours de justice n'ont jamais eu aucune importance au point de vue doctrinal.

Le jury a-t-il repoussé la prétention du demandeur, l'arrêt de la Cour porte « que le demandeur n'a droit à rien et qu'il doit indemniser le défendeur de ses frais et débours. » Le verdict a-t-il été rendu contre le défendeur, la Cour condamne celui-ci à l'objet de la demande et aux dépens. Cette condamnation est, en général, fort simple et ne soulève aucune difficulté. En effet, dans toutes les actions personnelles et sauf exception dans les actions de *debt*, *detinue* et *replevin*, la condamnation

porte sur des dommages-intérêts et ceux-ci sont déjà fixés par le jury, de sorte que l'arrêt de la Cour ne consiste, à proprement parler, que dans l'enregistrement de la décision du jury. Mais il peut arriver que la Cour, à la suite d'un *demurrer*, sur une question de droit et par conséquent sans jury, statue elle-même au profit du demandeur et reconnaisse, en sa faveur, l'existence d'une créance en dommages-intérêts ; dans ce cas, l'arrêt même de la Cour charge le sheriff de convoquer un jury pour déterminer le montant de ces dommages-intérêts. La Cour ne peut pas, en effet, fixer elle-même ce montant. Le gagnant obtient alors un *writ of enquiry*, prescrivant au sheriff de réunir un jury qui fixera les dommages-intérêts ; ensuite seulement la Cour rendra l'arrêt qui terminera l'affaire.

Dans l'action *of debt*, l'arrêt de la Cour porte « que le demandeur doit obtenir sa créance de la somme de..... plus les dépens montant à..... ». A la suite de l'action *of detinue*, qui a pour objet la restitution d'une chose individuellement déterminée, l'arrêt porte : « que le demandeur doit obtenir la restitution de sa chose et la somme de..... à titre de dépens. » L'arrêt rendu à la suite de l'action *of replevin* est conçu dans des termes semblables. Enfin, à la suite de l'action *of ejectement* qui a pour objet la reconnaissance d'un droit réel sur un immeuble sous la forme d'une demande en dommages-intérêts, la Cour condamne le défendeur à ces dommages-intérêts, mais cette condamnation suffit pour autoriser le demandeur, à se faire remettre en possession de l'immeuble sur lequel porte son droit. On voit que, sauf exception dans les cas où la Cour statue elle-même, à la suite d'un *demurrer*, sur une question de droit, son arrêt n'est, en réalité, qu'affaire de procédure ; il ne s'agit

› de confirmer la décision du jury. Aussi, dans tous cas, il n'y a aucune délibération de la Cour qui n'in-rient même pas directement ; c'est un fonctionnaire la Cour qui délivre au gagnant cet arrêt de pure forme. is s'il s'agit d'un *demurrer*, les juges délibèrent eux-mes en public ; chacun d'eux fait connaître ses motifs balement et on dresse procès-verbal de cette délibéra-n. L'arrêt rendu, l'*attorney* du demandeur fait enre-trer la procédure par un fonctionnaire de la Cour. Cet egistrement comprend tous les actes écrits depuis la claration du demandeur jusqu'au *demurrer* inclusive-nt. Quand l'arrêt a été rendu à la suite d'un verdict du y, l'avoué de la partie qui veut en poursuivre l'exécu-n, remet à un maître de la Cour un acte écrit contenant xposé résumé de la demande et qu'on appelle *signing judgment*. L'arrêt est toujours daté du jour où cet acte remis. A partir de ce moment, l'*attorney* a le droit faire dresser, en la forme ordinaire, l'arrêt sur parche-n et de le faire déposer aux archives de la Cour où il , en même temps, enregistré. Ces dernières formalités sont toutefois pas nécessaires pour exécuter le juge-nt et lui faire produire les effets attachés à la chose gée. Mais si l'on veut intenter en justice l'*actio judicati ire facias*) ou agir contre les cautions du perdant, ou servir de l'arrêt dans un autre procès (*trial by record*), enfin l'attaquer par *writ* d'erreur devant une juri-tion supérieure, dans tous ces cas, l'arrêt doit avoir préalablement déposé et enregistré au greffe.

Les choses se passent de la même manière que s'il ait été rendu un verdict par le jury et le gagnant doit nplir les mêmes formalités pour tirer profit de l'arrêt, vant les distinctions qu'on vient d'établir, lorsque cet ar-se fonde sur un aveu (*confessio in jure*) ou sur le défaut

du défendeur ou sur un *non prosequitur* du demandeur. Toutefois, si l'arrêt a été rendu au profit du demandeur, il est purement interlocutoire en ce sens qu'il se borne à poser le principe des dommages-intérêts sans en fixer le montant ; celui-ci, comme on l'a vu, sera déterminé par un jury que convoquera le sheriff du comté. Ce jury fonctionne comme celui des assises, mais sa mission est beaucoup plus limitée.

Les formalités nécessaires à la levée et à l'enregistrement des arrêts étant considérées comme des actes judiciaires, on ne pouvait pas autrefois les remplir pendant les vacances, mais cette prohibition a été levée par un acte du règne de Guillaume IV (1).

On se rappelle qu'autrefois la loi commune reconnaissait à toute partie qui se plaignait d'avoir été victime dans un arrêt d'une erreur de fait, le droit d'adresser au chancelier une *querela* à l'effet d'obtenir un ordre prescrivant à la cour qui avait jugé, de recommencer l'affaire. Aujourd'hui cette forme est tombée en désuétude et il est permis au perdant de porter directement sa demande en révision devant la Cour. Cette demande s'appelle *writ of error* et correspond plus ou moins à notre requête civile. Elle est ouverte à la partie pendant vingt ans, à partir du jour où l'arrêt a été authentiqué par un maître de la Cour. Ce délai est beaucoup trop long et cependant il est encore étendu lorsque l'arrêt a été rendu contre un mineur, un aliéné, un absent, un prisonnier ; il ne commence alors à courir qu'à partir de la majorité, de la guérison, du retour, de la mise en liberté du perdant. S'il y a plusieurs perdants, aucun d'eux ne peut intenter le *writ of error* pour lui seul ; il faut que tous agissent ou qu'un seul agisse au nom de tous.

(1) St. 1, W IV, chap. 7.

rit of error repose sur une erreur de fait ou sur
reur de droit, mais il faut avoir eu bien soin de
onstater l'une ou l'autre erreur sur l'arrêt même.
on pourra demander la nullité de l'arrêt pour er-
e fait, si le gagnant est un mineur qu'on a laissé
r malgré son incapacité en le croyant majeur. En
cas, et dans tous ceux où il y a eu erreur de fait,
e retourne à la cour qui a déjà jugé.
; si le plaignant se fonde sur une erreur de droit,
ès est porté à la juridiction immédiatement supé-
. Ainsi, s'agissait-il, avant l'acte de 1873, d'un
'une des trois cours de loi commune, on le défé-
la Chambre de l'Echiquier ; s'agissait-il d'un arrêt
hambre de l'Echiquier, on allait plaider devant la
re des Lords.
délai accordé pour commencer la procédure d'er-
evant la Chambre de l'Echiquier était de six ans et
uveau délai de même durée était ensuite accordé
orter la décision de la Chambre de l'Echiquier à
les Lords. Aussi, certains procès survivaient-ils à
ui les avaient intentés ou soutenus ; de là, des
s amères. C'est qu'en effet, les lenteurs exagérées
core plus graves que les dénis de justice : elles
sent le même mal, après avoir ruiné les plaideurs.
e action en nullité de jugement débute par un
f error que délivre un clerc de la chancellerie et
lonne à la juridiction compétente d'examiner si,
t, le jugement a été mal rendu. Ce *writ of error*
lle *coram nobis*, s'il est délivré contre un arrêt de
du Banc du roi, parce qu'on présume que le roi
résent à l'audience ; il porte le nom de *coram vobis*
êt attaqué émane d'une des deux autres cours de loi
ne. S'il s'agit d'une erreur de fait, le procès doit re-

tourner, comme nous l'avons déjà dit, à la Cour qui a jugé et le *writ of error* ne peut être refusé sous aucun prétexte ; l'exécution de la décision rendue est de plein droit suspendue sans caution. Au contraire, en cas d'erreur de droit, la suspension de l'exécution ne peut être obtenue qu'à la condition de fournir deux cautions. Dans les vingt jours qui suivent la mise en mouvement de l'action, le demandeur en nullité doit remettre, à un clerc de la juridiction qui va connaître de l'affaire, les pièces du procès et le *writ of error*, sous peine d'être considéré comme renonçant à son action.

Les erreurs contenues dans le *writ of error* peuvent amener le rejet de la demande. L'instance tombe encore si le demandeur en nullité meurt avant qu'il ait été fait aucun acte de procédure devant la cour supérieure, ou si, avant la même époque, la fille ou femme demanderesse se marie. D'ailleurs, dans tous ces cas, rien ne s'oppose à ce que l'on demande un nouveau *writ of error*, seulement celui-ci n'arrêtera plus l'exécution de l'arrêt, à moins que le premier ne soit tombé par un événement indépendant de la volonté du demandeur.

Lorsque la procédure a été régulièrement entamée, elle s'instruit devant la cour saisie de la demande en nullité, au moyen d'écritures absolument semblables à celles qui ont lieu dans les procès ordinaires. Le demandeur expose dans ses écritures quelle est l'erreur commise (*assignment of error*) et il doit le faire dans les huit jours de la mise au rôle, sous peine d'être considéré comme se désistant (*non prosequitur*), à moins qu'il ne demande une prolongation de délai au juge. Le plus souvent, la demande d'erreur émane du défendeur et prétend que la déclaration du jury était insuffisante pour servir de base à une condamnation ; en conséquence, le demandeur en

llité soutient que l'arrêt aurait dû être rendu à son ›fit et contre son adversaire ; on dit qu'en pareil cas, 'assignment » est « *of common error*. » Il peut se faire ›endant que la demande en nullité soit fondée sur une ›eur spéciale contenue dans l'arrêt (*some specifick matter ›earing upon the record which shows the judgment to erroneous*). Dans ce dernier cas, il ne suffit plus que écritures soient signées d'un *attorney* ; il faut encore 'elles le soient d'un avocat. Il va sans dire que la même mande ne peut pas se fonder à la fois sur des erreurs droit et sur des erreurs de fait, puisque les premières ıt soumises à une juridiction supérieure, tandis que les ›ondes retournent à la cour qui a déjà jugé et, si le de- ındeur en nullité réunissait dans sa prétention ces deux ›tes d'erreur, son adversaire aurait le droit de faire ›ousser cette prétention par un *demurrer*. Le deman- ır peut d'ailleurs réunir plusieurs erreurs de même ture, mais il lui est interdit d'invoquer des erreurs qui ›aient contredites par le record ou qui proviendraient de ı propre fait. L'*attorney* du demandeur en nullité com- ınique sa requête (*assignment of error*) à l'*attorney* du fendeur et lui demande une réponse. Le défendeur est ıu de faire cette réponse dans les vingt jours, soit 'il plaide au fond, soit qu'il oppose un *demurrer* ; mais ce délai est trop court, il peut obtenir un ordre du juge i lui accorde une prolongation. Si le défendeur laissait pirer les délais sans réponse, son silence serait consi- ré comme un aveu et la sentence serait cassée. Ordi- irement, le défendeur répond : *in nullo est erratum* ; ›st ce qu'on appelle le *joinder in error*. Le défendeur ut aussi, mais cela est assez rare, opposer une excep- ın (*special plea*) ; il reconnaît alors qu'une erreur a été mmise, mais il prétend qu'elle est couverte, par

exemple, par prescription, par renonciation du demandeur. Celui-ci peut répondre à cette exception, soit au fond, soit par un *demurrer*, soit par une réplique. Lorsque les parties ramènent ainsi le procès à un point de fait, la difficulté est soumise à un jury ; si tout se réduit, à la suite d'un *demurrer*, à une difficulté de droit, c'est la Cour seule qui est compétente. Dans les deux cas, la procédure suit son cours de la manière ordinaire. Toutes les fois que la juridiction supérieure a été saisie et que le défendeur a répondu par un *demurrer* ou a dit : *in nullo est erratum*, la Cour fixe un jour pour la procédure orale à l'audience. Quatre jours au moins avant cette époque, chacune des parties doit donner à une moitié des juges copie de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure engagée. Si une partie omet une copie l'autre peut la fournir en son lieu et place et aux frais de son adversaire.

A l'audience, on n'admet qu'un seul avocat pour chaque partie. Celui du demandeur est entendu le premier ; celui du défendeur lui répond ; l'avocat du demandeur a le droit de répliquer, mais non celui du défendeur. Dans les limites assignées par les parties au procès, la Cour a tous les pouvoirs d'une juridiction ordinaire et, par exemple, elle peut ordonner les mesures d'instruction qu'elle croit nécessaires. Si la Cour se prononce en faveur du demandeur en nullité, la sentence des premiers juges est annulée sans qu'on la remplace par une nouvelle, à la condition que ce demandeur ait été le défendeur dans la première instance. Le demandeur en nullité était-il aussi demandeur en première instance, alors la Cour ne se borne pas à casser la décision des premiers juges : elle la remplace par un arrêt semblable à la sentence que ceux-ci auraient dû rendre. Chacune des parties supporte les frais

second procès toutes les fois que la sentence est an-
ée. Si elle est maintenue, le demandeur en nullité doit
ıbourser au défendeur ses dépens et il est même tenu
double toutes les fois que la première sentence était
dée sur un verdict valable du jury. Lorsque la sentence
ane de la cour de la Chambre de l'Echiquier, elle doit
jours être enregistrée à la juridiction qui avait rendu
ıremière sentence ; celle-ci est toujours aussi char-
de l'exécution.

es arrêts de la Chambre de l'Echiquier peuvent aussi
ı déférés par *writ* d'erreur à la Chambre des Lords.
ɔrocédure en nullité est d'ailleurs devant celle-ci la
me que devant celle-là. On sait comment doit
ı composée la Chambre des lords lorsqu'elle statue
ıme cour de justice. La partie qui demande le
intien de l'arrêt rendu, se déclare « contente ; »
adversaire se déclare « non content. » Le
ncelier n'a pas voix prépondérante et le partage
porte confirmation de l'arrrêt attaqué. La Haute
ır accorde ordinairement au demandeur qui triom-
ı cent livres à titre d'indemnité, plus rarement de
t à cent cinquante, presque jamais au-delà de
e somme.

ette procédure d'erreur est la voie de recours
inaire contre les décisions de la justice. L'appel,
que nous le comprenons, est tout à fait ex-
tionnel, tandis qu'il constitue chez nous la voie
recours la plus ordinaire. Il est admis seule-
ıt dans certains cas : si une question a été ex-
ssément réservée au moment du jugement par
jury ; lorsque la Cour, saisie d'une demande en
vocation d'un nouveau jury, autorise elle-même un
el de sa décision ou n est pas unanime pour cette dé-

cision. Le délai de l'appel proprement dit est de quatre jours seulement, mais comme il peut être indéfiniment étendu sur la demande de la partie, on retrouve ici les mêmes inconvénients que pour le *writ of error*. L'appel est d'ailleurs suspensif, à la condition, par l'appelant, de verser un cautionnement garantissant le payement des frais.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à rechercher comment s'exécutent les arrêts non attaqués. Cette exécution est confiée au sheriff et, à cet effet, le gagnant obtient un ordre de la cour qui a rendu le jugement. Si la sentence condamne le perdant au payement d'une somme d'argent, le sheriff peut, au choix du gagnant : ou saisir et faire vendre les meubles du perdant sur un *writ* de *fieri facias* que rend la Cour ; ou mettre le gagnant en possession de tout ou partie des meubles ou immeubles du perdant, sur un *writ* d'*elegit*, jusqu'à ce que celui-ci paye sa dette ; ou enfin, sur un *writ* de *capias ad satisfaciendum*, mettre le débiteur en prison jusqu'à parfait payement. Si l'arrêt a condamné le perdant à la restitution d'un meuble individuellement déterminé, ces mesures d'exécution ne sont plus nécessaires et un *distringas* de la Cour, adressé au sheriff, suffit pour obliger le perdant à remettre l'objet. S'agit-il de rentrer en possession d'un immeuble, la Cour rend un *habere facias possessionem* qui prescrit au sheriff de faire remettre, même par la force, le gagnant en possession, que l'immeuble soit possédé par le gagnant ou par un tiers. Si le procès concernait un droit de présentation à un bénéfice, l'ordre de la Cour n'est plus adressé au sheriff, mais à l'évêque ; celui-ci est invité à accepter le candidat présenté par le gagnant et à le nommer à la place vacante s'il réunit les conditions de capacité demandées.

L'exécution d'un arrêt peut être poursuivie dès qu'il a été contresigné. A cet effet, l'*attorney* de la partie demande au greffier de la Cour un ordre d'exécution en annexant à sa requête une expédition de l'arrêt. Quand l'arrêt remonte à plus d'un an, ou si l'une des parties est remplacée par un successeur à titre universel ou à titre particulier, il faut alors, pour pouvoir obtenir un ordre d'exécution, se soumettre à une procédure plus compliquée appelée *scire facias* et qui correspond assez bien à l'action *judicati* des Romains (2).

Ces formalités expliquées, il nous suffira de faire connaître les principales règles propres à chacun des *writs* d'exécution.

Le premier est le *writ* de *fieri facias* qui prescrit la saisie et la vente des meubles. Du jour où le sous-sheriff ou son représentant a commencé l'exécution de cet ordre, le débiteur devient incapable d'aliéner ses biens. Le sheriff a le droit de saisir les meubles sans tenir compte des ventes qui auraient été consenties depuis le commencement de la procédure d'exécution. Par exception cependant et dans l'intérêt du commerce, il doit respecter celles qui auraient été faites sur un marché public. Lorsqu'une même créance est poursuivie par deux créanciers différents, par exemple, par deux héritiers du créancier originaire, le sheriff doit obtempérer d'abord à celui qui a obtenu le premier ordre de la Cour. D'ailleurs le *writ* de *fieri facias* peut être exécuté en tout temps ; la loi ne le limite pas à un terme fixe, mais elle dit cependant qu'il doit être exécuté dans un temps convenable (3). Les baillis du sheriff ont le droit, dans l'étendue de son res-

(2) *It is necessary to revive the judgment by a writ of scire facias.*

(3) *Within a reasonable time.*

sort, de pénétrer dans toute maison où se trouvent des biens qui peuvent être saisis pour le payement de la dette, mais il leur est interdit de forcer les portes et de rester dans la maison plus de temps qu'il n'en faut pour rechercher les biens. Certains jurisconsultes établissent cependant une distinction assez curieuse : ils défendent aux baillis de forcer la porte du débiteur, mais ils lui permettent d'employer la violence pour pénétrer chez un tiers détenteur d'un meuble du débiteur. En effet, disent-ils, le principe de l'inviolabilité du domicile est destiné à protéger les habitants, mais non pas les biens appartenant à des tiers et qui peuvent avoir été mis par le débiteur au domicile d'un autre pour échapper aux voies d'exécution (4).

Lorsqu'il s'agit de meubles garnissant une ferme, le landlord de cette ferme a droit au payement des arrérages de la dernière année, sur le prix de ces meubles par préférence à tous autres créanciers. Tous les meubles du débiteur peuvent d'ailleurs être saisis et vendus, sauf ses vêtements. Mais il n'est pas permis de le fouiller pour lui enlever les billets de banque et autres valeurs qu'il porte sur lui. D'un autre côté, dans l'intérêt du seigneur et de l'agriculture, il est interdit de vendre les meubles attachés à la ferme et qui sont indispensables à son exploitation.

Si le sheriff saisit des meubles appartenant à un tiers, il est responsable envers ce tiers. Apprend-il qu'un objet saisi est litigieux entre le débiteur et une autre personne, il peut obtenir un ordre judiciaire prescrivant aux parties de vider leur contestation et de laisser pendant la durée du procès l'objet litigieux entre les mains de la justice.

(4) Smith, *An elementary view of the proceeding in an action at law*, p. 165. — Theobald's *Practice of the courts of Queen's Bench, Common Pleas and Exchequer*, p. 124.

Si les fonctions du sheriff cessent avant la fin de la procédure d'exécution, celle-ci est continuée par son successeur. Les objets vendus, le prix en est remis à l'*attorney* du créancier.

Le *writ* d'*elegit* a pour objet de mettre le créancier, à son choix, en possession de certains biens du débiteur, meubles ou immeubles, jusqu'à ce que celui-ci ait acquitté sa dette. Le créancier peut choisir parmi tous les biens que possède le débiteur au moment de l'enregistrement de l'arrêt au greffe. Il est en effet de principe qu'un arrêt ne lie pas seulement le débiteur, mais encore ses immeubles (5). Le débiteur devient incapable de les aliéner à partir du moment où l'arrêt a été enregistré sur un livre tenu à cet effet au greffe de la cour des Plaids communs et que peuvent consulter tous ceux qui veulent traiter avec un propriétaire pour savoir s'il est capable d'aliéner.

L'*attorney* du créancier ayant obtenu de la Cour le *writ* d'*elegit*, le remet au sheriff pour que celui-ci en poursuive l'exécution. Ce magistrat constitue un jury qui constate quels sont les biens personnels du débiteur, en fait l'inventaire et les estime. Si ces biens suffisent à l'acquittement de la dette, on en reste là. Dans le cas contraire, on estime aussi la valeur des biens réels et le sheriff autorise le créancier à entrer en possession des immeubles. Si le débiteur s'y oppose, le créancier obtient contre lui une action *of ejectment*. Le créancier est tenu de jouir des immeubles en bon père de famille, d'en percevoir les fruits qui sont imputés sur sa créance et, lorsque celle-ci se trouve ainsi éteinte, il doit rendre les immeubles à leur propriétaire (6).

(5) *The judgment binds the property.*

(6) S'il s'y refusait, le propriétaire pourrait agir contre lui par une

Le *writ* de la Cour, appelé *capias ad satisfaciendum*, prescrit au sheriff du débiteur de le mettre en prison. Ce *writ* ne peut pas être obtenu contre les personnes qu'on n'a pas non plus le droit de contraindre à venir en justice (7). L'exécution de la contrainte par corps vaut d'ailleurs libération de la dette et exclut toute autre voie d'exécution. Ainsi, le créancier ne peut plus rien réclamer aux héritiers de son débiteur mis en prison, d'après l'ancienne loi commune, mais les statuts du règne de Jacques Ier ont abrogé cette règle et décidé qu'en pareil cas le créancier pourrait agir contre les héritiers comme s'il n'avait jamais obtenu aucun *writ* (8). Le débiteur s'évade-t-il, le créancier a le choix ou de le faire remettre en prison, ou d'attaquer maintenant ses biens pour se faire payer, ou de s'en prendre aux fonctionnaires qui étaient chargés de le garder. Mais, sauf ces exceptions, il est toujours de principe que le créancier ne peut pas agir à la fois ou successivement sur les biens et sur la personne du débiteur, de sorte que s'il préfère la contrainte par corps, il renonce aux voies d'exécution sur les biens ou réciproquement. Nous avons vu précédemment dans quelle mesure restreinte la contrainte par corps existe encore aujourd'hui en Angleterre depuis l'acte de 1869.

action *of ejectment* ou par un *scire facias ad rehabendum terram*.

(7) Nous avons déjà vu quelles sont ces personnes. Cette règle comporte toutefois certaines exceptions. Ainsi les *attorneys* ne peuvent pas être obligés à venir en justice, mais sont soumis à la contrainte par corps.

(8) Les mêmes statuts ont abrogé aussi l'ancienne règle suivant laquelle, lorsqu'un débiteur soumis à la contrainte par corps échappait cependant à cette voie d'exécution comme membre du Parlement, il n'en était pas moins libéré de sa dette (St. 2, Jac. 1er, chap. 13. — St 21, Jac. 1, chap. 24).

Le *writ* de *scire facias* est nécessaire au créancier qui veut agir plus d'un an après le jugement, ou si depuis la même époque une des parties est décédée ou s'est mariée, ou enfin lorsque le créancier veut procéder contre les cautions. Ce *writ* correspond à l'*actio judicati* des Romains. Mais cette action, au lieu d'être intentée en la forme ordinaire, est mise en mouvement par le sheriff qui fait savoir au débiteur (9) qu'il doit, dans un certain délai, acquitter sa dette ou se présenter en justice pour faire connaître les motifs de son refus. Une fois la procédure engagée, on suit devant la Cour les formes ordinaires, sauf des différences de détail sans importance et qu'il n'est pas nécessaire de relater ici (10).

§ 327. — PROCÉDURE DES COURS DE CHANCELLERIE, AVANT LES ACTES DE 1873 ET DE 1875.

Devant les cours de chancellerie la procédure était bien différente de celle des cours de loi commune. Les procès portés devant les cours de droit commun s'appelaient *actions* ; ceux qui étaient portés aux cours de chancellerie, comme ceux qui étaient de la compétence de la Cour de l'Amirauté et de celle des testaments, prenaient le nom de *suits*. Les cours de chancellerie pouvaient admettre toutes sortes de preuve et elles avaient le droit de déférer le serment aux parties, à l'exclusion des cours de loi commune.

(9) De là lui vient le nom de *scire facias*.

(10) Lorsque le *scire facias* est demandé dans les sept premières années, il est accordé par un fonctionnaire de la Cour; après sept ans, il faut l'obtenir d'un juge; après dix ans, il est nécessaire de s'adresser à la Cour elle-même; au bout de quinze ans, la Cour ne l'accorde plus qu'après avoir fait mettre en cause la partie adverse.

Devant les cours de droit commun le défendeur était appelé par un *writ of summons;* devant les cours de chancellerie, l'affaire s'introduisait par une requête adressée au chancelier et qui portait le nom de *bill* ou celui d'*information,* suivant qu'elle émanait d'un particulier ou de l'*attorney general*, agissant soit au nom de la reine, soit au nom des personnes dont les intérêts lui étaient confiés (aliénés, établissements charitables, etc.). Dans sa requête, le demandeur exposait les faits qui motivaient sa demande et les moyens à l'appui. Il sollicitait la délivrance d'un *writ sub pœna* pour contraindre le défendeur à comparaître devant la Cour. Cette requête, signée par un avocat, était enregistrée au bureau des clercs de chancellerie ; elle était suivie du *writ sub pœna* qui ordonnait au défendeur de comparaître tel jour devant la Cour sous peine d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à cent livres sterling. De même, les défenses du défendeur, moyens de fonds, de forme ou d'incompétence, étaient remis, signés d'un avocat, aux maîtres de chancellerie chargés de l'information.

Lorsqu'il y avait lieu à enquête, les témoins étaient interrogés par les maîtres en chancellerie, qui faisaient consigner leurs dépositions par écrit. Toutes ces informations nous sont déjà connues et remontent assez loin dans l'histoire de la procédure anglaise.

L'information écrite étant terminée, le demandeur requérait audience de la Cour. Au jour fixé, les avocats de chacune des parties étaient entendus par le lord chancelier ou devant le maître des rôles ou l'un des vice-chanceliers. La Cour rendait, sur ces plaidoiries, un arrêt définitif ou interlocutoire. Lorsque celui-ci ordonnait une mesure d'instruction, l'affaire était renvoyée devant un maître de chancellerie qui rédigeait un rapport.

La Cour de chancellerie jugeait sans jurés. Aussi le système compliqué, subtile et minutieux des formes usitées devant les cours de droit commun, en était banni. Il n'y avait aucune nécessité de ramener le procès à un simple point de fait ; au lieu d'échanger une série d'articulations concises et rédigées dans une forme technique, les parties se bornaient à se signifier des mémoires souvent prolixes comme nos requêtes de défense ou en réponse et dans lesquels étaient à la fois discutés les points de fait et les points de droit. Cette procédure des cours de chancellerie avait d'ailleurs les défauts de toutes celles des juridictions supérieures : elle était longue et coûteuse. Plus d'une fois des plaintes sérieuses ont été dirigées contre elle. On reprochait surtout à la Cour de chancellerie de ne se saisir souvent d'une affaire et de ne l'instruire que pour la renvoyer ensuite devant une cour de loi commune. La Cour de chancellerie ne manquait jamais d'employer ce procédé dans toutes les affaires qui supposaient une contestation des faits, la preuve de ces faits devant être établie devant le jury. On regrettait aussi qu'un formalisme étroit obligeât à suivre un ordre réglé à l'avance, sans qu'il fût permis d'y toucher, même dans l'intérêt des parties. On a beaucoup parlé, en Angleterre, d'une demande d'interdiction pour cause de prodigalité, dirigée en 1862 contre sir Wendham. Cette demande, nécessitant l'examen par le jury des faits articulés, fut renvoyée devant la cour de l'Echiquier qui convoqua un jury spécial. Trente et une audiences furent consacrées à l'audition des témoins et aux débats. Le jury fit ensuite comparaître sir Wendham et, après quatre heures d'examen et une demi-heure de délibération, il décida à l'unanimité que le défendeur était sain d'esprit et capable d'administrer sa fortune. Les frais du procès s'élevèrent

à 800,000 francs. On les aurait évités en commençant par où l'on avait fini (1).

Les voies de recours contre les arrêts des cours de chancellerie ne prêtaient pas moins à la critique. Les délais d'appel étaient aussi exagérés que dans les cours de droit commun. L'appel pouvait être interjeté pendant cinq ans à partir du jugement et, même après ce délai, l'appel était encore recevable, avec l'autorisation du chancelier ou des juges d'appel. Nous avons vu que devant les cours de droit commun, le délai d'appel, limité à quatre jours, pouvait, en réalité être étendu indéfiniment sur la demande de la partie. Toutefois, lorsque l'appel dirigé contre une décision d'une cour de chancellerie devait porter l'affaire devant la Chambre des Lords, il fallait qu'il fût interjeté dans les deux ans de l'enregistrement de la décision attaquée.

Quiconque formait appel d'un jugement sur le fond devait verser une somme de vingt livres ; mais on n'exigeait pas cette garantie de la partie qui attaquait en appel un jugement interlocutoire.

L'appel, nécessairement suspensif devant les cours de droit commun, ne produisait pas cet effet quand il était dirigé contre une décision de la Cour de chancellerie, à moins que la Cour, sur une requête spéciale, n'en eut autrement ordonné.

§ 328. — PROCÉDURE DES COURS SUPÉRIEURES D'APRÈS LES ACTES DE 1873 ET DE 1875.

Après avoir créé une cour unique jugeant en droit en équité, il fallait organiser une procédure à l'usage de cette juridiction nouvelle. C'était là une grave difficul

(1) Voyez la *Gazette des tribunaux* du 5 février 1862.

à résoudre. Rédigerait-on un code complet et dans ce code donnerait-on la préférence à la procédure des cours de droit commun ou à celle de la chancellerie? La commission de judicature proposa une solution que l'on ne comprendrait pas chez nous où l'on est trop souvent porté à construire des systèmes *a priori*. Les Anglais préfèrent consacrer ce que la pratique a établi (1). Aussi on s'est borné à tracer les règles les plus générales de la procédure nouvelle dans un acte qui forme une annexe à celui du 5 août 1873. La reine a le droit d'édicter, pour l'exécution de cet acte, des réglements complémentaires, sur l'avis qui lui en est donné par cinq des membres de la Cour suprême, juges de droit de la Cour d'appel ou lords *justices of appeal*, et par la majorité des autres membres de cette Cour. Ces règlements peuvent porter sur tout ce qui est relatif à la marche de la procédure, aux fonctions des officiers de la Cour et aux frais. Malgré une vive opposition faite à la Chambre des Communes, la majorité a pensé qu'il fallait abandonner aussi aux juges le soin de régler les détails de la procédure. L'acte de 1875 porte que la majorité des membres de la Cour suprême, assistée du lord chancelier, a le même pouvoir que la reine pour amender ou abroger les règlements de procédure. Depuis 1832, plusieurs lois leur avaient déjà concédé des pouvoirs analogues très-étendus et l'expérience a établi qu'ils n'ont jamais abusé de ce droit. D'ailleurs tous ces règlements, qu'ils soient faits par la reine en son conseil ou par les juges eux-mêmes, sont soumis à l'approbation du Parlement. Si ces règlements, émanés de la reine ou

(1) De même les nouvelles juridictions doivent observer les procédures criminelles déjà en usage, notamment celles des *Crown cases reserved*.

des magistrats, sont faits pendant une session du Parlement, il faut qu'ils soient soumis à l'approbation des Chambres dans un délai de quarante jours à dater de leur confection; si le Parlement ne siége pas, dans les quarante jours de sa plus prochaine réunion. Une des deux Chambres demande-t-elle l'annulation dans les quarante jours qui suivent la communication, la reine peut rendre en son conseil une ordonnance à cet effet. De plus, comme on craignait que les magistrats ne fussent portés à user du pouvoir qui leur était donné pour modifier ou même restreindre le jury, l'acte de 1875 décide qu'aucun réglement judiciaire ne pourra enlever aux parties le droit de soumettre la question de fait à un jury ni changer le mode d'interrogatoire des témoins dans les affaires soumises au jury, ni toucher aux preuves ou au jury lui-même d'une manière quelconque (2).

L'acte de 1875 pose d'ailleurs en principe (3) que la procédure civile, actuellement en vigueur devant les cours dont la juridiction est transférée à la Cour supérieure, sera suivie devant la Haute Cour et la Cour d'appel, à moins de dispositions contraires dans les nouveaux règlements. Les principes des deux anciennes procédures, celles des cours de droit commun et celle des cours d'équité, sont ainsi appliqués à la fois, dès qu'ils ne se trouvent pas en contradiction avec les nouveaux actes; il est même recommandé à la Haute Cour et à la Cour d'appel d'y rester fidèle et la combinaison de ces deux procédures est d'autant plus naturelle que certaines chambres de la Haute Cour représentent

(2) Le lord chancelier, sur l'avis d'au moins trois juges et d'accord avec la trésorerie, fixe les dépens à la charge des parties pour les affaires de la compétence de la Cour suprême ou des offices qui en dépendent (Acte de 1875, art. 26).

(3) Art. 2.

les anciennes juridictions de droit commun, comme d'autres correspondent aux cours d'équité et que toutes ces chambres jugent à la fois en droit et en équité. Cette disposition, qui autorise la Haute Cour et la Cour d'appel à juger à la fois en droit et en équité, est sans contredit un des changements les plus importants qui se soient introduits dans la procédure anglaise. On évite, par cette innovation, des lenteurs, des contradictions et la nécessité étrange d'entamer deux procédures pour une contestation. Toutes les fois qu'il y a désaccord ou conflit entre l'équité et le droit commun, les juges doivent suivre les règles de l'équité. A Rome, le triomphe définitif fut aussi pour le droit prétorien, représentant de l'équité, contre le droit civil qui devint le plus souvent une lettre morte. L'acte de 1873 s'est cru obligé d'indiquer quelques conséquences de cette grave innovation et du triomphe de l'équité sur le droit commun. Ainsi, d'après son article 25, l'administration de la succession d'un débiteur mort insolvable doit être gouvernée par les règles applicables en matière de faillite. Cette règle est la plus importante en ce qu'elle introduit une véritable innovation. Les autres règles ne modifient que très-peu l'état ancien de la jurisprudence. — En matière de fidéicommis expressément établis *(express trusts)*, le fidéicommissaire *(trustee)* ne peut se prévaloir d'aucune prescription *(limitation)* à l'encontre du bénéficiaire. — Celui à qui a été concédée la jouissance à vie d'un immeuble ne peut, à moins d'y être autorisé par une clause personnelle, commettre aucune des dégradations qui, sous le nom d'*equitable wastes*, sont interdites par la jurisprudence des cours d'équité. — Il n'y a confusion *(merger)*, par l'effet de la loi, de la propriété ordinaire et de la propriété bénéficiaire *(bene-*

ficial interest) que dans les cas où la jurisprudence de la Cour de chancellerie admet cette confusion. — Celui qui, ayant donné un immeuble en mort-gage, a droit néanmoins à la possession et à la perception des fruits, en l'absence d'une déclaration du créancier de sa volonté d'entrer lui-même en possession et de recueillir les fruits, peut agir en son propre nom pour se faire attribuer ou la possession dont il s'agit, ou les fruits et revenus, ou des dommages-intérêts à raison de quasi-délits commis par un tiers sur l'immeuble. — Tout transport-cession par écrit d'une créance ou d'un droit incorporel a son effet aux yeux de la loi, à dater de la notification faite par écrit au débiteur ou à toute personne que le créancier pourrait contraindre au payement. Le débiteur ou la personne chargée du payement peut, si elle est avertie qu'il y a des oppositions, assigner tous les opposants pour entendre décider à qui elle devra payer ou, si elle le préfère, déposer le montant de la dette au greffe de la Haute Cour. — Les clauses des contrats, relatives aux conditions de temps ou autres que la jurisprudence d'équité ne considère pas comme essentielles, seront interprétées par toutes les cours de la même façon qu'elles l'ont été jusqu'à ce jour par la Cour de chancellerie. On se rappelle que, en matière d'interprétation de contrats, la Cour de chancellerie s'est attribué un pouvoir extrêmement large. Elle refuse souvent, par exemple, d'appliquer les clauses pénales ou de tenir compte des déchéances stipulées par les parties pour le cas d'inexécution du contrat dans un certain délai. Au contraire, les cours de droit commun s'attachent rigoureusement à la lettre des conventions. Le même article recommande encore de préférer les règles de l'équité dans les questions relatives à la garde

et à l'éducation des enfants. Enfin, en cas de collision entre deux navires, si tous deux sont en faute, la loi veut qu'on suive, pour le règlement des dommages-intérêts, la jurisprudence de la Cour d'Amirauté et non celle des cours de droit commun. Les deux parties étant en faute, aucune d'elles n'aurait droit, d'après la jurisprudence des cours de loi commune, à des dommages-intérêts.

Ce qui est encore remarquable dans la nouvelle procédure, comme d'ailleurs dans l'ancienne, c'est l'attribution aux juges de pouvoirs qui, en France, paraîtraient exorbitants. Ainsi, en Angleterre comme en France, aucune personne ne peut être appelée dans un procès avec le rôle de demandeur, sans son consentement; mais chez nos voisins, la Cour peut mettre d'office hors de cause toute partie, demandeur ou défendeur, qui, d'après elle, y figure à tort, comme elle a le droit d'appeler en cause ceux qui n'y ont pas été mis toutes les fois qu'elle croit leur présence nécessaire pour régler, d'une manière définitive et à l'égard de tous, les difficultés du procès. En France, le demandeur fixe lui-même l'étendue du procès et ceux-là seuls y figurent comme défendeurs qu'il a mis en cause; les autres personnes ont le droit d'intervenir spontanément si elles ont intérêt à la cause, mais la justice ne peut jamais les appeler d'office. La loi anglaise a voulu éviter la multiplicité des procès et les chances de contrariété dans les décisions judiciaires; notre loi a préféré laisser les parties maîtresses d'intérêts purement privés et a craint que l'immixtion de la justice ne fût une cause de troubles et de scandales inutiles, tout au moins de vexations dans des affaires où l'ordre public n'est cependant pas intéressé.

Lorsqu'un grand nombre de parties ont le même intérêt au procès, la demande peut être formée au nom d'une seule ou de plusieurs contre une seule ou plusieurs d'entre elles. En France, la vieille maxime : nul ne plaide par procureur, conservée par tradition, rappelée d'une manière indirecte par certaines lois (4), s'oppose à ce qu'un plaideur ne figure pas en nom dans les actes de la procédure ; mais on peut se faire représenter par mandataires et plusieurs personnes ayant le même intérêt ont toujours le droit de constituer un seul mandataire, seulement leurs noms figureront à côté de celui du mandataire (5). En Angleterre, les fidéicommissaires (*trustees*), exécuteurs testamentaires et administrateurs, représentent valablement ceux dont ils gèrent les intérêts ; mais la Cour peut toujours ordonner que ceux-ci figureront en personne au procès. Comme autrefois devant la Cour de chancellerie, les mineurs sont représentés par le plus proche ami (*next friend*) ou par le tuteur *ad hoc* suivant qu'ils sont demandeurs ou défendeurs (6). Les aliénés et les faibles d'esprit non interdits sont représentés, comme autrefois devant la Cour de chancellerie, s'ils sont demandeurs, par l'intermédiaire de leur curateur ou de leur *next friend* (plus proche ami) et, s'ils sont défendeurs, par leur curateur ou par un tuteur *ad hoc* (7). Les femmes mariées peuvent agir en

(4) Notamment par l'article 69, n° 4, du Code de procédure.

(5) On ne voit plus bien quelle est aujourd'hui l'utilité de cette vieille maxime imaginée par nos anciens légistes en faveur de la royauté pour abattre les prétentions et l'orgueil de la noblesse et, si elle n'offrait pas dans quelques cas un certain intérêt au point de vue fiscal, il n'y aurait aucune raison pour la maintenir dans notre procédure.

(6) Dans les cours de droit commun, les mineurs demandeurs pouvaient aussi être représentés par un tuteur *ad hoc*.

(7) Annexe à l'acte de 1875, tit. XVI et XVIII.

justice avec l'assistance de leur mari et par l'intermédiaire de leur *next friend*, ou directement et sans autorisation du mari, mais avec permission de justice, à la condition de donner caution pour le payement des frais. Autrefois une femme mariée n'avait pas le droit de plaider devant une cour de droit commun sans l'assistance de son mari, et devant la Cour de chancellerie, quand une femme avait un intérêt distinct de celui de son mari, elle devait agir par la personne d'un *next friend*. Le statut actuel, tout en consacrant le système de la Cour de chancellerie, a réalisé un progrès en donnant au juge le droit d'autoriser la femme à plaider directement et en son nom personnel. On se rappelle que déjà une loi de 1870, non abrogée par le statut de 1873, avait reconnu certains droits aux femmes mariées dont la personnalité juridique disparaissait jusqu'alors dans celle de leur mari, notamment celui d'agir en justice dans certains cas, en leur propre nom et sans aucune autorisation.

§ 329. — DIVERS ACTES DE LA PROCÉDURE.

Tout procès commence par un *writ of summons* : le système des requêtes ou *bills*, usité devant les cours d'équité, est supprimé; on lui a préféré celui qui était employé devant les cours de droit commun. Le *writ of summons* doit indiquer au dos la nature ou l'objet de la demande ainsi que la désignation de la chambre de la Haute Cour devant laquelle l'affaire sera portée: il est daté (1). L'acte de 1873 donne à la Haute Cour le pou-

(1) Acte de 1875, tit. II, art. 6 à 8.

voir réglementaire de fixer les formules des actions : on revient ainsi au système usité avant 1852. Le demandeur est de nouveau tenu d'indiquer en vertu de quelle cause juridique il agit, si c'est en vertu d'une vente, d'un prêt, d'un louage, mais il ne semble pas qu'une erreur de sa part puisse rendre, comme autrefois, sa demande non recevable ; les frais inutilement faits resteraient à sa charge. La mention de l'objet du procès ne lie pas définitivement le demandeur : celui-ci peut encore modifier ses prétentions pendant le cours du litige, même les étendre, mais avec la permission de la Cour.

Lorsque le demandeur agit comme mandataire, il doit le déclarer au dos de l'ordre de comparution ; la même obligation est imposée au défendeur (2).

Le demandeur peut se faire délivrer, par un greffe quelconque, le *writ of summons* (3). Ce *writ of summons* doit être signifié, comme autrefois, en principe à personne ; la loi ne parle pas de la signification à domicile. Mais à la différence de la nôtre qui n'admet pas d'autres moyens de prévenir le défendeur, elle permet de l'assigner d'une manière quelconque, par exemple, par voie d'insertion dans les journaux, si l'assignation à personne paraît difficile ou impossible. Ce procédé est dangereux : il peut arriver qu'un jugement soit obtenu contre un défendeur sans que celui-ci ait eu la moindre connaissance de l'affaire (4).

Le *writ of summons* n'est pas nécessairement le pre-

(2) Annexe de 1875, tit. III, art. 4.

(3) Annexe de 1875, tit. V, art. 1.

(4) L'annexe de l'acte de 1875 (tit. IX, art. 2 et suiv.) contient des règles particulières pour la signification de l'ordre de comparution à un mari ou à une femme, à un mineur ou à un aliéné, aux sociétés.

r acte de la procédure, comme chez nous l'exploit ournement ; les parties peuvent éviter les frais de cet : et comparaître volontairement ; en France, la com- ıtion volontaire, sans citation préalable, est admise lement devant les juges de paix et les conseils de d'hommes (5).

e ministère des avoués, obligatoire en France, est é facultatif chez nos voisins ; mais, en fait, on y recourt ;que toujours aux lumières d'un homme de loi.

'avoué du demandeur mentionne au dos de l'acte de parution son nom et son domicile professionnel *ce of business)* ainsi que l'adresse de la partie pour ıelle il occupe. Une élection de domicile n'est néces- e de la part du demandeur qu'autant qu'il ne de- ıre pas dans le ressort du greffe, tandis qu'en France a de plein droit élection de domicile chez l'avoué ;titué. Mais la personne qui a signifié le *writ* doit, s les trois jours, mentionner au dos de l'acte la : de la signification, sous peine, pour le demandeur, ıe pas pouvoir requérir défaut.

ɔrsque le défendeur a son domicile ou sa résidence 'essionnelle dans le ressort du greffe duquel émane lre de comparution, c'est devant ce greffe qu'il doit paraître. Dans le cas contraire, il peut comparaître à choix devant ce greffe ou devant celui de Londres.

ı matière de vérification de testament et pour les ɔns *in rem* autrefois de la compétence de l'Ami- é, l'ordre de comparution n'est émis qu'après le ɔt d'un *affidavit*, d'un serment prêté par écrit, à pui de la demande. Nous avons aussi connu dans

Art. 7 du Code de procédure. — Avis du Conseil d'Etat du 20 fé- 1810, art. 58.

notre ancienne procédure le serment imposé au demandeur pour promettre qu'il agit de bonne foi.

L'ordre de comparution n'est valable que pendant un an, y compris le jour de l'émission. Mais s'il n'a pas été possible de le signifier au défendeur, le juge ou le greffier de district peut, sur la demande qui lui est adressée, avant l'expiration du délai, accorder une prolongation de six mois et même la renouveler s'il est nécessaire.

Le défendeur comparaît en remettant à l'officier désigné à cet effet une déclaration écrite ; il indique s'il comparaît en personne ou par intermédiaire d'avoué. Lorsqu'il comparaît ailleurs qu'au greffe où a été émis l'ordre de comparution, il en donne immédiatement avis au demandeur dans les formes prescrites pour les significations ou par lettre affranchie. Le défendeur ou son avoué doit faire élection de domicile dans le ressort du greffe où il a comparu ; autrement la Cour pourrait le tenir pour défaillant. L'avoué constitué et qui s'est engagé par écrit à comparaître pour le défendeur serait passible d'*attachment* s'il négligeait de se présenter (6).

Le défendeur peut comparaître en tout état de cause tant que le jugement n'a pas été rendu, tandis que chez nous la comparution doit avoir lieu avant l'expiration des délais d'ajournement. Mais quand le défendeur comparaît après l'expiration des délais ordinaires, il doit en prévenir l'avoué du demandeur ou le demandeur lui-même, si celui-ci plaide en personne.

Le défendeur à une action en revendication peut

(6) Les avoués relèvent de la Cour, qui exerce sur eux un pouvoir disciplinaire pour les fautes qu'ils commettent dans leurs fonctions; les peines les plus graves sont la suspension et la radiation du tableau (*roll*).

répondre en comparaissant qu'il entend défendre seulement pour une partie de l'immeuble revendiqué ; mais, s'il garde le silence sur ce point, il est présumé défendeur à l'action pour la totalité de l'immeuble (7). Lorsqu'une même chose est réclamée par deux personnes au même individu, celui-ci peut, en la consignant, se faire mettre hors de cause. Les deux demandeurs continuent le procès l'un contre l'autre *(interplead)*. Cette procédure, née dans les cours de chancellerie, a été étendue aux cours de droit commun (8) et l'annexe de l'acte de 1875 (9) veut qu'à l'avenir elle soit encore suivie devant les chambres de la Haute Cour et en toute matière, suivant les formes autrefois usitées devant les cours de droit commun.

Quand le défendeur ne comparaît pas, le demandeur peut obtenir de suite jugement contre lui. Il semble toutefois que la Cour ne soit pas obligée de donner défaut et qu'elle ait le droit de retarder la condamnation si elle croit quelque mesure d'instruction nécessaire. En France, le demandeur obtient de suite jugement par défaut contre le défendeur et les tribunaux ont même une tendance fâcheuse à oublier la disposition du Code qui leur recommande de n'accorder au demandeur gain de cause contre le défaillant qu'autant que ses conclusions sont justes et bien vérifiées.

Avant de prendre défaut contre le défendeur, le demandeur doit affirmer par *affidavit* que le *writ of summons* a été notifié. Si le défendeur défaillant est un mineur ou un faible d'esprit non interdit, le demandeur peut requérir la Cour de lui nommer un tuteur *ad hoc* à

(7) Sur ces différents points, voy. l'annexe de l'acte de 1875, tit. XII.
(8 St. 1 et 2, W. IV, chap. 58. — St. 23 et 24, Vic., chap. 126.
(9) Annexe de 1875, tit. I, art. 2.

la condition de prouver que l'ordre de comparution a été signifié et qu'après l'expiration du délai pour comparaître et six jours francs au moins avant l'audience indiquée, avis de la requête a été signifié au domicile de la personne avec laquelle le défendeur résidait à l'époque de la signification du *writ of summons* (10).

En cas de revendication d'un immeuble, si le défendeur fait défaut ou limite sa défense à une partie de la propriété, le demandeur peut se faire envoyer en possession de l'immeuble ou de la partie abandonnée par le défendeur (11).

La procédure nouvelle anglaise, pas plus que la précédente, ne connaît notre système du défaut profit joint; si, parmi les défendeurs, les uns comparaissent et les autres ne comparaissent pas, il est de suite donné défaut contre ceux-ci et l'affaire s'instruit contradictoirement avec les premiers. Il est étonnant que la procédure anglaise n'ait pris aucune mesure pour éviter cette chance de contrariété de jugements, car elle se préoccupe souvent de ce danger.

L'acte de 1873 n'a pas voulu que le défendeur pût user de mauvaises chicanes, faire traîner le procès en longueur et se dispenser de payer une dette échue et liquide. C'est pourquoi il autorise la Cour à prononcer une condamnation immédiate, sans aucune instruction, au profit du demandeur, toutes les fois que celui-ci établit la cause de sa créance au moyen d'un *affidavit*, c'est-à-dire affirme sous serment qu'à son avis et de bonne foi le défendeur ne peut opposer aucun moyen sérieux. Toutefois celui-ci a le droit de demander à prouver par *affidavit* ou autrement qu'il invoque de

(10) Annexe de l'acte de 1875, tit. XIII, art. 1.
(11) Annexe de l'acte de 1875, tit. XIII, art. 7 et 8.

justes causes de résistance ; mais il doit indiquer alors ses moyens de défense dans l'*affidavit* même. Il peut aussi, s'il préfère, se borner à contredire le demandeur en offrant de déposer la somme spécifiée dans l'ordre de comparution. En pareil cas, le juge a le droit de faire comparaître le défendeur en personne et de lui déférer le serment ou d'ordonner toute production de pièces.

Lorsque la défense ne porte que sur une partie de la demande, le demandeur peut se faire immédiatement adjuger ses conclusions pour l'autre partie, sauf le droit, pour le juge, de suspendre l'exécution du jugement ou d'ordonner toute autre mesure.

Enfin, si parmi les défendeurs, il en est qui opposent des moyens peu sérieux, le juge peut donner de suite jugement contre eux et l'affaire continue avec les autres (12). Lorsque de semblables circonstances se présentent chez nous, le tribunal peut, le plus souvent, ou rendre de suite un jugement provisoire ou ordonner l'exécution provisoire du jugement définitif.

Les principes concernant l'instruction de l'affaire par écritures et par plaidoiries n'ont pas été modifiés sensiblement. Nous avons vu que, devant les cours de droit commun, les parties échangeaient des écrits contenant une série d'articulations concises et rédigées sous une forme technique, tandis que devant la Cour de chancellerie, elles se signifiaient des mémoires souvent très-détaillés sur le point de fait et sur le point de droit. La commission avait proposé de combiner ces deux systèmes en empruntant à chacun d'eux les avantages qu'il offrait. Dans les cours de droit commun, les ques-

(12) Sur ces différents points, voy. l'Annexe de l'acte de 1875, tit. XIV.

tions étaient indiquées d'une manière précise, mais trop brève ; dans la Cour de chancellerie, les écritures étaient rédigées dans une forme accessible à tous, mais elles manquaient de précision. « Le meilleur système, disait elle, serait celui qui combinerait la brièveté relative et les formes plus simples de la procédure du droit commun avec l'obligation d'expliquer en langage ordinaire et intelligible la substance des faits qui servent de base à la demande ou à la défense ». Ces conseils ont été suivis. Le demandeur doit signifier au défendeur, de la manière et dans le délai déterminés par les règlements, l'exposé de sa demande. La loi veut que ce *pleading* soit imprimé s'il comprend plus de trois pages de soixante-douze mots chacune ; dans les autres cas, il peut être manuscrit (13). A son tour, le défendeur fait connaître de la même manière les faits de sa défense. Le demandeur peut ensuite répliquer, mais la loi défend de faire d'autres écritures. Ces mémoires ou conclusions doivent être aussi brefs que le permet la nature de l'affaire ; les écritures inutiles pourraient être mises par la Cour à la charge de celui qui les aurait faites.

Après ces conclusions, viennent les significations de mémoires ampliatifs. Dans les six semaines de la comparution du défendeur, le demandeur doit lui signifier un mémoire où est développé l'objet de sa prétention. Mais le défendeur ou le juge peut dispenser le demandeur de cet acte, et si le demandeur ne tient pas compte de cette dispense, le juge a le droit d'en laisser les frais à sa charge (14). Le défendeur signifie son mémoire en

(13) Pour plus de détails sur la rédaction du *pleading*, voyez l'Annexe à l'acte de 1875, tit. XIX.

(14) Annexe à l'acte de 1875, tit. XXI.

réponse à celui qu'il a reçu. Le demandeur a ensuite trois semaines pour répliquer, à moins que la Cour n'accorde un plus long délai (15).

Ces écritures correspondent à nos requêtes en défense et en réponse, si souvent attaquées comme inutiles et trop coûteuses; seulement, chez nous, les premières écritures sont signifiées par le défendeur, parce que le demandeur a déjà fait connaître, d'une manière suffisante, sa prétention avec les moyens à l'appui dans le libellé de l'exploit. L'abus des requêtes provient en France de ce que les émoluments des avoués ne sont pas toujours assez élevés dans les affaires importantes; les juges se laissent alors aller à admettre en taxe des écritures plus ou moins utiles. Il faudrait limiter les requêtes aux affaires difficiles et d'un intérêt pécuniaire assez élevé. En Angleterre comme chez nous, ces écritures sont facultatives; le défendeur peut dispenser le demandeur de lui signifier des écritures. Le législateur anglais a pensé que ces écritures, soigneusement rédigées par des hommes de loi, préparent sérieusement l'instruction de l'affaire, dégagent les procès de toutes les questions inutiles et peuvent servir aux magistrats de base pour une délibération approfondie.

Après avoir comparu, chaque partie peut faire défaut faute de conclure. Si c'est le demandeur qui ne signifie pas l'exposé de sa demande dans le délai fixé, le défendeur obtient contre lui un défaut congé. En cas de défaut du défendeur, si la demande a pour objet une dette liquide, le demandeur peut obtenir condamnation immédiate. S'agit-il d'une demande en restitution d'objets ou de dommages intérêts, la Cour délivre au deman-

(15) Annexe à l'acte de 1875, tit. XXII et XXIV.

deur un jugement qui lui reconnaît droit à une indemnité et ordonne une enquête pour en fixer le montant, à moins que la Cour ne préfère à l'enquête tout autre mode d'instruction.

Tout jugement par défaut peut toujours être déclaré non avenu par la Cour; la loi ne connaît pas les restrictions apportées chez nous au droit d'opposition qui est limité à huit jours à partir de la signification du jugement à avoué ou qui dure jusqu'au moment où le défaillant a connaissance de l'exécution du jugement, suivant que celui-ci est par défaut contre avoué ou par défaut contre partie (16).

Une fois la procédure engagée, le juge jouit encore de pouvoirs plus étendus qu'en France. Notre loi veut que le tribunal assiste au procès, sans y prendre une part active, à moins que l'ordre public ne soit intéressé; c'est aux plaideurs et à leurs représentants à engager et à suivre l'affaire suivant leur manière de l'entendre; mais aussi jusqu'à la clôture des débats, chaque plaideur jouit du droit absolu de modifier ses conclusions sous la seule condition de ne pas introduire une prétention qui n'aurait aucun rapport avec la demande engagée. En Angleterre, les parties ne peuvent changer leurs conclusions qu'avec l'autorisation de la Cour ou du juge; cette restriction permet d'éviter des abus qui se commettent chez nous.

L'autorisation de changer les conclusions n'est valable que pendant quinze jours, à moins que le juge n'accorde un plus grand délai (17). La Haute Cour a aussi le droit d'ordonner d'office tous les changements ou suppres-

(16) Annexe à l'acte de 1875, tit. XXIX.
(17) Annexe à l'acte de 1875, tit. XXVII.

sions qu'elle croit nécessaires pour arriver à préciser le procès. Si la Cour ou le juge trouve que les points de fait ne se dégagent pas suffisamment des écritures des parties, il peut leur ordonner de s'entendre sur la position de la question et, en cas de désaccord, la poser d'office (18). C'est un vestige de l'habitude de ramener toutes les affaires à un point, comme à Rome au moment de la rédaction de la formule. Ce même principe avait, dans notre ancien droit, servi de base à la procédure des appointements qui était aussi censée, comme l'indique l'étymologie même de ce mot, ramener les difficultés à un point de droit ou de fait; elle était en réalité un prétexte à écritures inutiles ; dans l'intérêt de leurs émoluments, les anciens procureurs demandaient beaucoup trop souvent la procédure des appointements et les juges avaient le tort de se laisser aller à l'accorder sans difficulté, parce qu'elle leur rapportait des épices plus élevées. Mais aujourd'hui ces épices ont disparu et les rédacteurs du Code de procédure n'ont évité les abus de l'ancien droit qu'en limitant les écritures à la procédure de l'instruction par écrit. Notre procédure actuelle n'oblige pas d'ailleurs les plaideurs à ramener la contestation à un point. Ce procédé peut donner une plus grande précision à l'affaire, mais il est une source de subtilités, parfois périlleuses. Chez nous la loi est moins difficile, parce que l'instruction de l'affaire consiste plutôt dans les plaidoiries; en Angleterre, au contraire, les écritures occupent le premier rang; elles fixent d'une manière définitive le champ de la discussion qui s'engagera devant le jury.

La Cour jouit de pouvoirs très-remarquables pour

(18) Annexe à l'acte de 1875, tit. XVI.

limiter ou étendre le procès. Comme en Allemagne, le juge joue un rôle actif; sans diriger exclusivement la procédure, il y prend cependant une part importante; chez nous, au contraire, le tribunal assiste, comme on l'a dit, à la procédure qui se déroule devant lui; tout au plus peut-il ordonner d'office certaines mesures d'instruction. La Haute Cour a toujours le droit de mettre d'office hors de cause les parties qui, d'après elle, y figurent à tort, par exemple un défendeur qui a été appelé de mauvaise foi par le demandeur. Réciproquement, elle peut ordonner la mise en cause d'une partie qui n'y a pas été appelée, par exemple d'un garant, d'un autre débiteur de la même dette, d'un co-débiteur solidaire, à moins qu'il ne s'agisse de lui donner le rôle de demandeur. Cependant on peut mettre en cause, comme demandeur, un co-créancier. Quand le tiers mis en cause dans l'intérêt du défendeur ne comparaît pas dans le délai de huit jours, il est réputé acquiescer au jugement de l'affaire (19).

La Cour étant chargée de la direction de la procédure dans une large mesure et jouissant souvent d'un pouvoir discrétionnaire, la mort de l'une des parties, son mariage, sa faillite, restent sans effet sur l'instance; seulement la Cour peut ordonner la mise en cause du mari, des héritiers, des fidéicommissaires; elle a le droit d'appeler, sur requête, toute personne dont la mise en cause paraît utile par suite de naissance, mariage, faillite, décès survenus au cours de l'instance, sauf à la partie appelée à demander sa mise hors de cause s'il y a lieu (20).

(19) Annexe à l'acte de 1875, tit. XVI.
(20) Annexe à l'acte de 1875, tit. L.

Toute affaire peut toujours être renvoyée par une chambre d'une cour à une autre, pourvu que les présidents des deux chambres y donnent leur consentement. De même, lorsque plusieurs affaires engagées en même temps devant une chambre ou devant des chambres différentes soulèvent la même difficulté, la Cour peut ordonner qu'elles soient *consolidées*, c'est-à-dire que la sentence rendue à l'égard de l'un des défendeurs produira chose jugée vis-à-vis de tous (21).

En matière de délai, le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire ; il peut toujours les augmenter ou les diminuer. Rien ne s'oppose même à ce qu'un nouveau délai soit accordé après l'expiration du premier (22). De même une irrégularité a-t-elle été commise dans la procédure, le juge a le droit absolu d'annuler tout ou partie de la procédure ou de la rectifier (23). Tous ces pouvoirs paraîtraient chez nous exorbitants. Trop souvent ils permettent au perdant de dire, sans fondement il est vrai, mais cependant avec quelque apparence de raison, que l'issue d'un procès dépend plus de la volonté du juge que de celle de la loi. De semblables reproches sont toujours mal fondés ; mais ils seraient encore plus fréquents chez nous qu'en Angleterre et pourraient porter atteinte à la considération due à la justice. Ce que nous trouverions surtout fâcheux en France, ce serait le pouvoir donné au juge d'obliger une personne à plaider quoiqu'elle n'eût été appelée au procès ni par le demandeur, ni par le défendeur. Le législateur anglais s'est proposé d'empêcher la multiplicité des procès et d'éviter les chan-

(21) Annexe à l'acte de 1875, tit. LI.

(22) Annexe à l'acte de 1875, tit. LVII, où l'on trouvera les règles relatives à la computation des délais.

(23) Annexe à l'acte de 1875, tit. LIX.

ces de contrariété dans les jugements ; notre loi a plus sagement pensé que quand il s'agit d'intérêts purement privés, la société n'a pas le droit d'intervenir.

Le défendeur peut former des demandes reconventionnelles, mais le juge a le droit de les écarter s'il croit qu'elles sont de nature à nuire au procès engagé. Lorsque le demandeur réunit plusieurs demandes, la Cour peut ordonner que telle de ces demandes fera l'objet d'une procédure spéciale et distincte. Les rares personnes qui, en France, connaissent cette disposition, la trouvent choquante. Je m'en étonne, car les mêmes pouvoirs appartiennent à nos tribunaux et ils sont nécessaires à une bonne administration de la justice. Dans les instances en revendication d'immeubles, les seules demandes additionnelles que le demandeur puisse former sans permission du juge, sont celles qui ont pour objet la restitution de tout ou partie des fruits perçus par le possesseur ou des dommages-intérêts pour violation du contrat passé à l'occasion de cet immeuble (24).

Quand une partie reconnaît certains faits, l'autre peut demander qu'il soit immédiatement statué sur ces faits non contestés : c'est là une innovation dans la procédure anglaise. Nous ne voyons rien dans le Code de procédure qui s'oppose à ce que nos juges agissent de la même manière.

Chacune des parties peut opposer aux conclusions de l'autre un moyen appelé *demurrer* et qui consiste, comme on le sait, à prétendre que les faits allégués par l'adversaire ne sauraient servir de base à une action ou à une défense. Le *demurrer* est signifié de la même manière et dans les mêmes délais que les conclusions. Le plaideur

(24) Annexe à l'acte de 1875, tit. XVII.

peut se borner à contester de cette manière seulement une partie des conclusions de son adversaire. Chacune des parties a le droit de demander qu'il soit plaidé immédiatement sur le *demurrer* et, dans ce cas, avis en est donné le même jour à son adversaire. Si la partie contre laquelle est dirigé le *demurrer* ne demande pas, dans les dix jours de la signification, à modifier ses conclusions, elle est censée reconnaître que le *demurrer* est fondé (25).

§ 330. — DES MESURES D'INSTRUCTION.

Dans la Haute Cour et dans la Cour d'appel, les juges peuvent, comme en France, rendre des jugements provisoires, interlocutoires ou préparatoires, soit sur la demande d'une partie, soit d'office, et, par exemple, prescrire une expertise, une descente sur les lieux, ordonner qu'il soit procéder à un examen sous serment devant un officier de la Cour ou toute autre personne et qu'il soit ensuite donné lecture des dépositions à l'audience, prescrire toute mesure utile pour la conservation de l'objet litigieux, ordonner la vente des choses sujettes à dépérissement pendant l'instance. La Cour a même le droit, s'il existe au profit du demandeur un titre apparent, d'obliger le défendeur à consigner ou à donner caution. Chez nous, la justice ne le pourrait pas, mais il ne lui est pas interdit d'ordonner le payement d'un à compte par jugement provisoire, ou. dans les cas prévus par l'article 135 du Code de procédure, de déclarer le jugement définitif exécutoire par provision. Lorsqu'il s'agit de la revendication d'une chose autre qu'un immeuble et que le

(25) Annexe à l'acte de 1875, tit. XVIII.

défendeur ne prétend la retenir que pour sûreté d'une somme d'argent, la Haute Cour ou le juge peut, en tout état de cause, ordonner que la chose sera remise au demandeur à la condition par celui-ci de déposer au greffe la somme réclamée ou celle fixée par la justice (1).

L'annexe de 1875 n'a pas réglementé toutes ces mesures provisoires ou d'instruction : elle a laissé la plus grande latitude à la Cour. Toutefois, elle s'est occupée des arbitres rapporteurs, de l'interrogatoire des parties, de la communication des pièces et des enquêtes.

En France, le droit de renvoyer devant les arbitres rapporteurs n'appartient qu'aux tribunaux de commerce. Ceux-ci abusent même beaucoup de ce droit. D'après la loi, ils ne devraient renvoyer devant des arbitres rapporteurs que pour l'examen des pièces, comptes, registres ; or, en pratique, les tribunaux de commerce se débarrassent de l'instruction d'une affaire sur ces arbitres dès qu'elle offre la moindre difficulté et ainsi se trouvent supprimés les avantages que devrait procurer la juridiction consulaire, la rapidité de la procédure et l'économie des frais. D'après la loi française, les arbitres rapporteurs sont chargés d'une double mission : concilier les parties et, s'il n'y parviennent pas, rédiger un rapport dans lequel ils donnent leur avis. En Angleterre, ils ont des pouvoirs différents et plus étendus. Ils doivent sans doute se conformer aux ordres du juge, mais sous cette restriction, ils peuvent procéder à toute mesure d'instruction. A moins d'un ordre contraire de la Cour, ils tiennent des audiences publiques et ces audiences doivent être continuées de jour en jour, comme dans les affaires

(1) Annexe à l'acte de 1875, tit. LII.

soumises au jury. L'arbitre rapporteur rencontre-t-il des difficultés qu'il ne se croit pas en état de résoudre, il peut les soumettre à la Cour. En général, il doit donner des conclusions dans son rapport final, mais s'il est embarrassé, il peut se borner à constater les faits, de même que le jury a le droit, au lieu de se prononcer pour l'une des parties, de rendre un verdict spécial, c'est-à-dire de se borner à constater les faits comme constants. La Cour n'est pas liée par l'avis de l'arbitre rapporteur; elle a toujours le droit de lui demander des explications, ou bien encore de lui faire recommencer son instruction et son rapport, ou enfin de nommer un autre arbitre rapporteur.

Quand une partie demande l'interrogatoire sur faits et articles de l'autre, la Cour ou le juge doit examiner si les faits dont il s'agit d'obtenir l'aveu sont concluants : c'est seulement en cas d'affirmative qu'elle ordonne cet interrogatoire. On regrette de trouver dans l'annexe de l'acte de 1875 (2) certaines formalités aussi gênantes et dangereuses que celles de notre Code de procédure pour l'interrogatoire sur faits et articles. Au lieu de laisser toute latitude au juge, comme le fait notre loi pour la comparution personnelle, l'acte de 1875 veut qu'un questionnaire soit adressé par écrit; il n'en peut être échangé qu'un seul entre les parties ; celui qui doit être interrogé peut s'opposer à ce que telle ou telle question soit posée, en motivant son refus et en le confirmant par un *affidavit*. L'interrogatoire provoqué par le demandeur doit être signifié en même temps que la demande introductive d'instance et au plus tard avant la clôture des débats écrits (*pleadings*). Celui que provoque le dé-

(2) Tit. XXXI.

fendeur doit être signifié avec les conclusions en défense ou au plus tard avant la clôture des débats écrits. Une fois ces débats clos, il faudrait un ordre de la Cour. Les réponses sont données par écrit, sous forme d'*affidavit* ; mais si elles paraissent insuffisantes, le juge peut, sur la réquisition de l'adversaire, ordonner qu'elles seront complétées par un *affidavit* ou de vive voix. La partie a six jours pour donner ses réponses par *affidavit*, à moins que la Cour ne lui ait accordé un délai plus long. Lorsqu'une société figure dans un procès, l'adversaire peut obtenir du juge en son cabinet l'autorisation de faire interroger tel membre ou employé de cette société ou corporation (3). Toutes les fois que la partie interrogée refuse de répondre, que ce soit le demandeur ou le défendeur, on la considère comme faisant défaut faute de conclure. Un plaideur peut d'ailleurs faire un aveu, non-seulement dans un interrogatoire, mais encore dans une partie quelconque de la procédure.

Lorsqu'il refuse ou néglige, sans motif sérieux, de reconnaître la sincérité d'une pièce, sur la sommation qui lui en est faite par l'adversaire, il doit supporter les frais de la vérification, quelle que soit l'issue du procès (4). Notre loi n'oblige une partie à reconnaître la sincérité d'une écriture qu'autant qu'on lui attribue cette écriture ou qu'on la fait remonter à son auteur ; si elle la dénie ou méconnaît, il y a lieu à la procédure de la vérification d'écriture. En Angleterre, chaque partie a le droit de sommer l'autre de reconnaître la sincérité d'un document écrit quelconque ; si celui-ci refuse ou garde le silence, la vérification a lieu à ses frais, quelle que soit l'issue

(3) Cpr. une disposition semblable dans l'art. 336 de notre Code de procédure.

(4) Annexe à l'acte de 1875, tit. XXXII.

lu procès, à moins que, d'après la Cour, le refus ne soit ondé sur de bons motifs. Telle était déjà la pratique anglaise avant l'acte de 1873.

Comme en France, chaque partie a le droit de demander la communication des pièces invoquées ou produites par l'autre : ces pièces appartiennent, à proprement parler, au procès. Mais chez nous, jamais un plaideur ne peut être contraint de fournir une pièce dont il n'entend pas se servir. La loi anglaise donne à la Cour le droit d'ordonner en tout état de cause la production sous serment, par l'une ou l'autre des parties, des documents qui ont rapport à l'affaire. Toute partie peut demander au juge d'ordonner aux personnes qui figurent dans l'instance de déclarer sous serment quels sont les documents, relatifs à tout ou partie du procès, qu'elles ont eus en leur possession. Une partie peut ainsi être tenue de fournir les pièces contre elle-même, de faire connaître des écrits qu'elle n'a pas mentionnés dans ses conclusions et qu'elle entendait laisser en dehors du procès. Ce droit donné à la Cour est muni d'une sanction grave : celui qui refuse de donner communication d'une pièce demandée est considéré comme défaillant. Ces dispositions nous paraissent tout à fait exorbitantes et nous préférons la maxime à laquelle la loi française est restée fidèle : *nemo tenetur edere contra se.*

L'acte de 1873 a établi une seule procédure pour l'enquête, tandis qu'auparavant il existait des procédures différentes suivant les juridictions. Devant les cours de droit commun, comme en dernier lieu dans les Cours d'Amirauté, des testaments et des divorces, l'audition des témoins avait lieu oralement et en public en présence du juge ou du jury. Au contraire, dans la Cour de chancellerie, les témoins étaient, comme nous l'avons vu et

suivant la tradition de la procédure canonique, interrogés par un officier de la Cour, d'après des questions écrites à l'avance, hors de la présence des parties et de leurs conseils. Dans ces derniers temps, la pratique avait respecté l'usage de faire entendre les témoins par un officier de la Cour (*examiner*), le plus souvent en l'absence de la partie adverse ; mais elle reconnaissait à cette dernière le droit de procéder ensuite à un contre examen, en audience publique, devant un officier ou devant le juge. Le législateur de 1873 a suivi l'avis de la commission de judicature : il a préféré l'enquête publique à l'enquête secrète. C'est elle en effet qui présente le plus de garanties et qui permet d'arriver le plus facilement à la découverte de la vérité, surtout quand les dépositions des témoins sont contradictoires. L'audition des témoins a donc lieu devant la Cour, en présence du jury, à l'audience publique. Pour des motifs graves, la Cour peut toutefois autoriser un témoin à déposer par écrit, sous forme d'*affidavit*, devant un *examiner*, et alors on donne lecture de sa déposition à l'audience (5). Il est également permis aux parties d'établir, par convention écrite, que la preuve sera faite par *affidavit*, et dans ce cas encore, l'enquête n'a pas lieu à l'audience. Enfin, ajoutons qu'en pratique, on n'a pas rigoureusement observé les dispositions de la loi nouvelle : l'usage s'est conservé, surtout dans les causes de la compétence de la division de la chancellerie de la Haute Cour, de faire recevoir sous forme d'*affidavit*, les dépositions des témoins par un *examiner* (6).

(5) Pour les détails des dépositions orales ou écrites, voir les titres XXXVII et XXXVIII de l'annexe de l'acte de 1875.

(6) Sur les formules d'*affidavit*, on trouvera des détails dans Selim, *Aperçu de la loi anglaise au point de vue pratique et commercial*, p. 277 et suiv.

§ 331. — LE JURY EN MATIÈRE CIVILE DEPUIS 1873.

Au moment de la rédaction de l'acte de 1873, le jury civil comptait en Angleterre de nombreux adversaires. Autant les Anglais continuaient à être fiers du jury criminel que leur a emprunté toute l'Europe, autant on se plaignait du jury en matière civile ; on lui reprochait d'être une cause de lenteurs et de coûter fort cher. Etant admis que le jury doit connaître seulement de la question de fait, toute l'habileté des hommes de loi, toute la subtilité des jurisconsultes consistait à dégager le fait du droit. Mais dans nombre de cas, le droit et le fait sont unis d'une façon indivisible; les plaideurs étaient alors obligés, souvent après avoir saisi une cour de loi commune, de s'adresser à la Cour de chancellerie qui jugeait sans jury ou de consentir à ce que la Cour de droit commun statuât sans jury, à la fois en fait et en droit, ou enfin à ce que l'affaire fût renvoyée devant des arbitres. De leur côté, les jurés civils se résignaient d'assez mauvaise grâce à des fonctions qui les éloignaient trop fréquemment de leurs occupations ordinaires. Aussi le jury civil, attaqué par les hommes de loi, était devenu beaucoup plus rare en pratique qu'autrefois et le législateur lui-même s'était attaché à rendre, autant que possible, son intervention facultative. Nous savons déjà que le jury n'a jamais existé dans les Cours de chancellerie ni à celle de l'Amirauté, sauf le droit pour elles de renvoyer les questions de fait à une cour de droit commun. La Cour des testaments et des divorces avait un pouvoir absolu pour admettre ou rejeter le jury ; elle décidait, à l'occasion de chaque procès, si

celui-ci serait jugé avec ou sans jury. Le plus souvent elle accordait le jury aux plaideurs qui le demandaient; mais elle n'y était pas forcée, si ce n'est cependant dans deux cas: lorsqu'il s'agissait d'une nullité de mariage ou lorsqu'un héritier en ligne directe était partie dans un procès sur un testament. La Cour de chancellerie avait, pendant des siècles, jugé sans jury; mais en dernier lieu elle avait reçu le pouvoir de juger les questions de fait avec l'assistance des jurés. Toutefois l'esprit de tradition l'emportant, les cours d'équité usaient très-rarement de ce droit. Enfin devant les cours de loi commune, la pratique était parvenue à écarter très-souvent le jury ; les parties avaient le droit, et elles en usaient souvent, de renoncer d'un commun accord au jury et de remettre tout leur différend, aussi bien le point de fait que le point de droit, à la décision de la Cour ou d'un juge. L'acte de 1854 sur la procédure avait même donné au juge le pouvoir d'imposer l'arbitrage aux plaideurs, à la place du jury dans deux cas: en matière de compte ; lorsque les parties avaient par écrit pris l'engagement, avant le procès, de soumettre toute difficulté à des arbitres.

En 1870, la commission de judicature avait proposé d'adopter le système en vigueur devant les Cours des testaments et des divorces et même de l'étendre; on aurait laissé le choix à la Cour entre l'instruction avec jury, le jugement sans jury ou même le renvoi devant un arbitre rapporteur. Si ce projet avait passé dans la loi, l'existence du jury civil aurait été singulièrement compromise. Le législateur de 1873 a craint de toucher trop brusquement à une institution plusieurs fois séculaire. L'acte commence par réserver aux plaideurs le droit de demander le jury dans les affaires où ils l'au-

raient eu auparavant, c'est-à-dire pour les procès qui auraient été autrefois de la compétence des cours de droit commun ; mais il confère ensuite à la Haute Cour et à la Cour d'appel le droit de renvoyer la question de fait devant un arbitre rapporteur ou spécial toutes les fois que ces questions exigent l'appréciation de documents nombreux ou des recherches scientifiques, des connaissances spéciales. Cette innovation n'a pas d'autre but que d'enlever au jury civil un grand nombre d'affaires. Est-ce à dire que quand les parties demandent le jury, la Cour ait le droit de le refuser et de préférer l'arbitre rapporteur ? On l'a soutenu, mais cette opinion nous paraît contraire au texte de l'article 36 du statut comme aux articles 30 et suivants de l'annexe de 1873. Si telle a été effectivement l'intention du législateur, il faut bien reconnaître qu'il s'est mal exprimé ; mais les statuts du Parlement ne sont pas, on le sait, des modèles de précision et de clarté.

Ce que la Cour peut ordonner, les parties ont le droit de le demander ; on leur reconnaît la faculté de réclamer le renvoi devant un arbitre rapporteur. En réalité les plaideurs choisissent donc la procédure qui leur paraît préférable : jugement par un ou plusieurs juges sans jury ; jugement par un juge et un jury (1) ; renvoi devant un arbitre rapporteur qui, suivant les circonstances, siège seul ou avec des assesseurs. Si les parties ne tombent pas d'accord, le juge statue ; mais dans les cas où le défendeur avait autrefois le droit d'exiger le jury, on lui a conservé ce privilége. L'arbitre rapporteur (*referee*) est officiel ou spécial, suivant qu'il est attaché à la Haute

(1) Tout jugement d'une question de fait par un jury a lieu en présence d'un seul juge, à moins que la Cour n'en décide autrement.

our ne doit faire droit à cette
vice de la procédure est de
C'est l'adoption d'un ancien
ère rien, observé autrefois
. Notre Code de procédure a
e dangereux un système qui
procédure à l'appréciation
ombe dans la demande en
accuser le juge de partia-
térêt de tous, que le juge soit
mme l'article 1030 de notre
s, pour terminer, que, dans
a Haute Cour qui correspond
lerie, continue à juger sans
estions de fait, elle les ren-
s autres divisions de la Haute

E LA HAUTE COUR, DES VOIES
ÊTRE DIRIGÉES CONTRE EUX ET

relever sur la nature et les
e de 1873 ne contient pas
rce point. Comme en France,
ctoires ou par défaut. On dis-
r le point de savoir si le ju-
u'obtient le défendeur contre
moment de conclure, est une
n ou si, au contraire, il peut
ocès ou même une condam-
eur. L'annexe du statut de

Cour ou choisi par les parties. On recourt à cette procédure d'abord toutes les fois que les plaideurs sont d'accord pour la demander, ensuite même sans leur consentement, si la Cour estime que les pièces produites ou les comptes à vérifier ne pourraient pas être sérieusement examinés par elle-même ou par un jury. Nous avons déjà dit que cette dernière solution ne nous paraît pas exacte, bien qu'elle soit consacrée par la pratique ; à notre avis, le juge ne devrait pas avoir le droit de remplacer le jury par un arbitre rapporteur lorsque les parties préfèrent le jury.

Les arbitres rapporteurs ont des pouvoirs importants. Tout arbitre rapporteur (*referee*) tient l'audience à l'endroit qu'il désigne et peut se transporter sur les lieux, s'il le croit nécessaire. Les témoins sont tenus de comparaître devant lui comme devant un juge de la Haute Cour. L'arbitre rapporteur conduit les débats avec les pouvoirs d'un juge de la Haute Cour, sans cependant avoir le droit d'infliger la prison ni de faire exécuter ses ordres par voie de contrainte. Si une question soulevée pendant les débats lui paraît délicate, il peut en renvoyer la décision à la Cour ; il a aussi le droit de se borner à considérer tels faits comme constants, en laissant la Cour en tirer les conséquences juridiques (2). Une fois l'instruction terminée devant le *referee*, son rapport est entériné et il obtient la force d'un jugement.

Toutes les fois que le jury a été mal dirigé ou que le juge a commis une erreur dans l'admission ou le rejet d'un témoignage, la partie intéressée peut demander, après le verdict du jury, que les débats et le verdict soient annulés en totalité ou en partie pour recommen-

(2) Annexe de l'acte de 1875, tit. XXXVI.

cer la procédure. Mais la Cour ne doit faire droit à cette demande qu'autant que le vice de la procédure est de nature à nuire à la partie. C'est l'adoption d'un ancien adage : nullité de grief n'opère rien, observé autrefois au Parlement de Toulouse. Notre Code de procédure a considéré avec raison comme dangereux un système qui abandonne la nullité d'une procédure à l'appréciation du juge ; la partie qui succombe dans la demande en nullité est toujours portée à accuser le juge de partialité ; il vaut mieux, dans l'intérêt de tous, que le juge soit lié par un texte précis comme l'article 1030 de notre Code de procédure. Ajoutons, pour terminer, que, dans la pratique, la division de la Haute Cour qui correspond à l'ancienne Cour de chancellerie, continue à juger sans jury ; s'il se présente des questions de fait, elle les renvoie à un jury devant une des autres divisions de la Haute Cour ou aux assises civiles.

§ 332. — DES JUGEMENTS DE LA HAUTE COUR, DES VOIES DE RECOURS QUI PEUVENT ÊTRE DIRIGÉES CONTRE EUX ET DE LEUR EXÉCUTION.

Il n'y a rien de spécial à relever sur la nature et les effets des jugements. L'acte de 1873 ne contient pas d'importantes innovations sur ce point. Comme en France, les jugements sont contradictoires ou par défaut. On discute vivement chez nous sur le point de savoir si le jugement par défaut congé, qu'obtient le défendeur contre le demandeur défaillant au moment de conclure, est une simple relaxe de l'assignation ou si, au contraire, il peut contenir une solution du procès ou même une condamnation au profit du défendeur. L'annexe du statut de

1875 veut que tout jugement de ce genre produise les effets et contienne les dispositions ordinaires du jugement, sauf à le rapporter en cas d'erreur, surprise ou accident. « Tout jugement de défaut-congé, porte la loi (1), aura le même effet qu'un jugement au fond rendu au profit du défendeur, à moins que la Cour n'ait ordonné le contraire ; en cas d'erreur, surprise ou accident, tout jugement de défaut-congé peut être rapporté sous les conditions que la Cour fixera, notamment en ce qui concerne le payement des frais. »

En France, la condamnation aux dépens doit être prononcée contre le perdant si le demandeur le requiert ; la justice ne peut mettre les frais à la charge du gagnant qu'autant qu'elle reconnaît celui-ci débiteur de dommages-intérêts envers le perdant. En Angleterre, la Cour a un pouvoir discrétionnaire et il ne semble pas qu'il soit nécessaire que les parties aient conclu du chef des dépens.

L'acte de 1873 n'avait soumis le pouvoir discrétionnaire du jury à aucune restriction. Mais dans l'annexe de 1875, sur les réclamations qui s'étaient élevées de toutes parts contre ce pouvoir discrétionnaire, on a ajouté que « dans les affaires soumises au jury, les dépens sont nécessairement à la charge de la partie qui succombe, à moins que, sur requête présentée à l'audience avant le jugement et pour des motifs valables, le juge n'en ordonne autrement (2). »

Le demandeur peut toujours éviter le jugement en se désistant et le désistement ne fait pas obstacle à une action ultérieure. La loi anglaise n'exige pas que le désiste-

(1) Tit. XVI, art. 6.
(2) Annexe à l'acte de 1875, tit. LV.

ment soit accepté du défendeur et le demandeur peut, par sa seule volonté, arrêter le procès, à la condition de n'avoir encore fait aucun acte de procédure (à l'exception des demandes interlocutoires) depuis qu'il a reçu la réponse écrite du défendeur. Si la procédure était plus avancée, il ne pourrait se désister qu'avec le consentement de la Cour ou du juge. D'ailleurs, le désistement entraîne, comme chez nous, soumission au payement des frais (3).

Les jugements de la Haute Cour peuvent être attaqués par la procédure de révision et par celle d'appel.

Quand le juge a donné une mauvaise direction au jury ou s'est trompé dans l'admission ou le rejet de certains témoignages, chaque plaideur a le droit de se pourvoir en révision de tout ou partie du procès, mais à la condition que de la faute du juge il soit résulté une erreur substantielle qui a porté préjudice à la partie. Il ne faut pas confondre avec cette révision l'ancienne procédure d'erreur. Celle-ci a été supprimée et remplacée dans tous les cas par l'appel. L'acte de 1873 abolit aussi les *bills* d'exception. Lorsque le juge avait commis une erreur de droit dans un procès soumis au jury, il était permis à l'avocat de la partie lésée de déposer un *bill of exception;* mais ce dépôt devait être fait avant que le verdict du jury ne fût rendu. Aussi cet acte était-il nécessairement rédigé avec beaucoup de précipitation. D'un autre côté, il était interdit de chercher la preuve de l'erreur ailleurs que dans le *bill* et, à cet effet, on exigeait que le *bill* fût signé du juge. Par l'apposition de sa signature, le juge reconnaissait que les faits étaient exactement rapportés. C'était là une source de difficultés

(3) Annexe à l'acte de 1875, tit. XXIII.

inextricables. Le juge examinait avec la plus grande attention cet acte dans lequel on lui imputait une faute et ses critiques étaient d'autant plus faciles, que l'acte avait été rédigé à la hâte. Le *bill of error* donnait le droit de se pourvoir en révision devant la Cour à laquelle appartenait le juge ; mais il était la source de débats si longs, que les parties y avaient renoncé presque complétement en pratique ; on préférait attendre le verdict du jury et se pourvoir alors en demandant la convocation d'un nouveau jury. En supprimant le *bill of error*, l'acte de 1873 n'a donc fait que se conformer à la pratique antérieure.

D'importants changements étaient nécessaires dans la procédure de l'appel. Il n'y avait à cet égard aucun principe uniforme. Les règles variaient suivant les cours ; les formes étaient trop compliquées et différaient aussi à l'infini ; les longs délais permettaient d'éterniser les procès et laissaient souvent les plaideurs dans l'incertitude pendant toute leur vie.

L'appel s'interjette par un simple acte signifié à l'adversaire et dans lequel on indique s'il porte sur tout ou partie du jugement. L'appelant n'est pas obligé d'interjeter appel contre toutes les parties qui ont plaidé contre lui en première instance, mais quand il limite son appel, la Cour a toujours le droit de mettre d'office en cause les personnes qu'il n'y avait pas fait venir, même d'appeler des tiers au procès. C'est un droit semblable à celui qui appartient à la Haute Cour et tout aussi exorbitant. De même, la Cour peut étendre l'appel à des parties du jugement que l'appelant n'avait pas attaqués ; en France, au contraire, les plaideurs sont maîtres absolus de l'étendue du procès, en appel comme en première instance. Nous ne comprendrions pas

que la justice pût, dans des affaires d'intérêt privé, intervenir au point de substituer sa volonté à la place de celle des plaideurs, de faire, à proprement parler, le procès pour le compte du demandeur : c'est aux particuliers à faire valoir leurs droits comme ils l'entendent et sous leur responsabilité.

La Cour d'appel a les mêmes pouvoirs que la Haute Cour, notamment au point de vue de l'instruction. Elle n'est pas liée par les mesures d'instruction faites en première instance, ni par les jugements interlocutoires contre lesquels il n'y a pas eu appel. L'appel incident n'existe pas ou plutôt existe de plein droit : l'intimé peut toujours demander la modification du jugement sans être obligé d'interjeter appel incident.

La Cour a pouvoir absolu dans sa sentence ; elle peut même réformer les parties du jugement contre lesquelles il n'y a pas eu appel. En France, on est resté fidèle à l'ancienne maxime : *tantum devolutum tantum appellatum*. La justice civile joue, comme on le voit encore une fois, un rôle beaucoup plus actif en Angleterre ; les plaideurs n'y sont pas maîtres du procès.

Les délais d'appel nous semblent beaucoup trop longs. Le statut les a réduits à 21 jours contre les jugements interlocutoires, mais contre les jugements définitifs il accorde un délai d'un an. Sans doute ce délai est encore préférable à celui de six années qui était donné pour appeler des jugements des cours de droit commun. Mais pour quel motif n'a-t-on pas adopté un délai encore plus court ? Ainsi, on avait trois mois seulement pour appeler d'un jugement de la Cour des divorces devant la Cour entière, un mois si l'appel était porté devant la Chambre des Lords, quinze jours pour interjeter appel d'un jugement de la Cour d'Amirauté. Il aurait fallu

adopter un de ces brefs délais. Chez nous, le délai de trois mois a été trouvé trop long et a été abaissé, en 1862, à deux mois. C'est qu'en effet il faut donner la sécurité aux plaideurs ; les procès doivent avoir une fin. Qu'est-il arrivé en Angleterre ? Le délai d'appel étant fort long et la procédure devant les seconds juges pouvant durer plusieurs mois, on a été obligé d'admettre qu'en principe l'appel ne serait pas suspensif, à moins que la Cour n'en eût ordonné autrement. Ne vaudrait-il pas mieux restreindre les délais d'appel et déclarer l'appel interjeté suspensif de l'exécution ? Il peut arriver qu'après avoir exécuté un jugement, on soit obligé de revenir sur cette exécution, d'annuler ce qui a été fait et de rétablir les choses dans leur état primitif ; de là des lenteurs, des frais inutiles, la perturbation dans les familles.

L'annexe de 1875, plus complète que celle de 1873, s'occupe longuement de l'exécution des jugements. Elle distingue suivant que le jugement condamne au payement d'une somme d'argent ou à la restitution d'un immeuble ou à celle de toute autre chose ou à l'exécution d'un fait.

Si le jugement porte condamnation à une somme d'argent, son exécution a lieu de la même manière qu'autrefois. Le *writ* d'exécution prescrit au sheriff (ou à toute autre personne à laquelle il peut être adressé) d'exiger le payement de la somme avec les intérêts à 4 0 0 à partir de l'inscription du jugement, à moins que des intérêts plus élevés n'aient été convenus entre les parties. Dès que le jugement est inscrit, celui qui l'a obtenu peut lancer un ou plusieurs *writs* d'*elegit* ou de *fieri facias* s'il n'y a pas terme pour le payement. La Cour ou le juge a le droit, comme chez nous, d'accorder des délais

de grâce, mais elle a aussi celui de restreindre les délais établis (4). Le *writ* de *fieri facias* ordonne au sheriff de saisir et vendre les meubles du défendeur jusqu'à concurrence de la somme déterminée dans le jugement. Ce *writ* réserve le privilége du bailleur sur les effets mobiliers pour les loyers dus depuis une année. Jusque dans ces derniers temps, en cas d'insuffisance des biens vendus, le créancier pouvait lancer contre le débiteur un *writ* de *capias ad satisficiendum*, mais ce droit vient de lui être enlevé par un statut. (5) Au lieu de procéder par le *writ* de *fieri facias*, le créancier peut, s'il préfère, choisir (6) un *writ* d'*elegit* qui lui donne le droit, non plus de vendre, mais de prendre les meubles en payement sur estimation ; si les meubles ne suffisent pas, il se met en possession des immeubles et en perçoit les fruits jusqu'à l'extinction de la dette.

Pour pouvoir employer l'*attachment* sur la personne ou sur les biens, il faut l'autorisation de la Cour ou bien se trouver dans l'un des cas où la loi permet l'emploi de cette contrainte, par exemple, si le jugement ordonne le versement d'une somme d'argent au greffe de la Cour. L'*attachment* contre la personne est une prise de corps prononcée en cas de contumace ou de désobéissance aux ordres de la Cour et elle peut être suivie d'une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'*attachment of debts* est une mesure d'exécution qui, sous certains rapports, tient aussi de notre saisie-arrêt. Celui qui a obtenu un jugement portant condamnation à une somme d'argent, peut demander à la Cour ou au

(4) Annexe à l'acte de 1875, tit. XLII, art. 1, 14, 15.
(5) St. 32 et 33, Vic., chap. 62.
(6) D'où le nom d'*elegit* donné à ce nouveau *writ*.

juge que son débiteur soit interrogé devant un officier de la Cour ou toute autre personne désignée à cet effet pour savoir s'il a des créances et quel en est le montant. La Cour a même le droit d'ordonner que le débiteur produira ses registres ou des pièces; elle peut enfin prescrire, après ou même avant l'interrogatoire, que les sommes dues par les tiers seront saisies arrêtées et affectées au payement de la condamnation. La saisie-arrêt est valable dès que cette ordonnance a été notifiée au tiers saisi. Si celui-ci fait opposition, la Cour peut ordonner sa comparution. Le tiers doit se libérer immédiatement au greffe jusqu'à concurrence de sa saisie si sa dette est liquide et exigible; autrement on procède de suite contre lui à la saisie exécution sans formalité préalable. Mais une fois que le tiers saisi a ainsi payé volontairement ou par contrainte, il est définitivement libéré envers le débiteur saisi, même pour le cas où dans la suite, la procédure de la saisie serait annulée ou le jugement réformé (7).

(7) Annexe de 1875, tit. XLII, XLIII, XVIV, XLV. — Le titre XLVI est consacré aux mesures d'exécutions sur les effets publics. Le créancier d'une dette liquide et constatée par jugement peut demander à une des divisions de la Haute Cour une ordonnance qui l'autorise à toucher, aux lieu et place de son débiteur et jusqu'à concurrence du montant de ce qui lui est dû, les arrérages, dividendes ou intérêts dont son débiteur peut être lui-même créancier vis-à-vis de l'Etat ou d'une société. Cette ordonnance est alors signifiée à l'Etat ou à la société, mais le créancier ne peut rien réclamer avant l'expiration de six mois depuis le jour où l'ordonnance a été rendue et pendant ce délai le débiteur peut la faire retirer si elle a été accordée à tort ou s'il paye sa dette. De même, toute personne qui prétend avoir droit à une somme déposée dans une banque ou à une action d'une compagnie ou rente sur l'Etat anglais, ou à ses dividendes, arrérages ou intérêts, peut former opposition entre les mains de qui de droit, à la remise desdites sommes, actions, arrérages, etc. A cet effet, elle dépose au greffe de la Haute Cour un

Le jugement qui ordonne la restitution d'un immeuble s'exécute en vertu de l'ordre de mise en possession; il suffit d'affirmer par serment que le jugement a été signifié pour qu'on obtienne, sans autre formalité, le *writ of possession* adressé au sheriff du comté dans lequel se trouve l'immeuble (8).

Le jugement qui a pour objet la restitution d'une chose autre qu'un immeuble ou une somme d'argent, s'exécute en vertu d'un ordre de délivrance ou de saisie ou de mise sous séquestre.

S'agit-il d'un jugement qui ordonne un fait quelconque, autre que le payement d'une somme d'argent ou une abstention, il peut être exécuté par voie de saisie ou d'emprisonnement (9).

Enfin, conformément à la pratique de l'ancienne Cour de chancellerie, lorsqu'une personne refuse ou néglige d'exécuter le jugement qui l'a condamnée à payer au greffe de la Cour une somme d'argent, ou à faire un acte quelconque dans un certain délai fixé, l'adversaire peut, sans formalité préalable, obtenir un *writ* l'autorisant à mettre sous séquestre tous les biens de la partie condamnée (10).

Tout ordre d'exécution n'est valable que pendant un

affidavit (avec état à l'appui), dans lequel elle déclare qu'elle a droit à ces sommes ou actions. Copie de l'*affidavit* et de l'état sont transmis à la société et, si celle-ci reçoit ordre du déposant de restituer les fonds ou du titulaire de l'action d'en opérer le transfert, la banque doit avertir l'opposant et ne peut exécuter l'ordre reçu que dans les huit jours. Il appartient alors à l'opposant de s'adresser à la Cour pour obtenir telle mesure que de droit; l'opposition produit cet effet pendant cinq ans, mais elle peut être indéfiniment renouvelée.

(8) Annexe de 1875, tit. XLII, art. 3 ; tit. XLVIII.

(9) Annexe de 1875, tit. XLII, art. 5.

(10) Annexe de 1875, tit. XLVII.

an, à moins qu'il n'ait été prorogé par la Cour d'appel ou par le juge et il peut l'être indéfiniment, d'année en année (11).

Toutes les fois qu'on veut exécuter un jugement entre les parties après plus de six ans, ou à une époque quelconque contre leurs représentants, il faut une autorisation préalable de la Cour ou du juge. On peut d'ailleurs exécuter les jugements même contre les tiers (12).

Les jugements des cours supérieures sont exécutoires dans toute l'Angleterre; il n'en est pas de même de ceux des cours inférieures, mais en ce moment un projet de loi propose de supprimer cette différence.

(11) Annexe de 1875, tit. XLII, art. 16 et 17.

(12) Annexe de 1875, tit. XLII, art. 19 et 21. — Indépendamment de ces mesures d'exécution, le droit anglais connait aussi les saisies conservatoires. Nous avons déjà indiqué la saisie-arrêt, mais en Angleterre elle ne peut être pratiquée qu'en vertu d'un jugement; de plus, la saisie-arrêt a effet du jour où elle a été ordonnée et en cas de faillite du tiers saisi, elle confère au saisissant un privilége. L'usage a toutefois établi dans le ressort de la Cour du lord maire de Londres une saisie-arrêt spéciale, dite *foreign attachment* qui peut être pratiquée même sans jugement sur les biens de toute personne habitant ou non la Cité, anglaise ou non, et à la requête de tout créancier; mais il faut que le tiers saisi soit dans la Cité au moment ou la saisie est pratiquée et que la créance du saisissant ait pris naissance dans la Cité. L'action s'intente contre le débiteur au moyen d'un *affidavit* dans lequel le créancier fait connaitre la dette et la Cour rend une ordonnance à son profit permettant *au sergent de la masse* de saisir entre les mains du tiers. Cette saisie spéciale ne peut pas être pratiquée contre les corporations, c'est-à-dire les banques et compagnies d'assurance régies par des chartes royales. La loi anglaise admet aussi une saisie arrêt des marchandises avant livraison (*stoppage in transitu*); en vertu de ce droit, tout expéditeur d'objets à lui appartenant peut en empêcher la livraison lorsque le destinataire tombe en faillite ou devient insolvable. Cette mesure n'amène pas la résiliation du contrat: l'expéditeur est seulement autorisé à garder les objets vendus jusqu'à parfait

§ 333. — L'ANNÉE JUDICIAIRE.

Le législateur a profité de la réforme judiciaire pour réglementer les vacances de manière à assurer aux justiciables les bienfaits d'une justice plus prompte et plus rapide que par le passé. Nous avons vu que depuis plusieurs siècles on appelait *terms* les époques de l'année pendant lesquelles les cours de droit commun pouvaient expédier certaines affaires ou siéger *in banco*. Il y avait quatre termes : saint Hilaire, 11 au 31 janvier; Pâques, 25 avril au 8 mai; Trinité, 22 mai au 12 juin; saint Michel, 2 au 25 novembre. A la suite de chacun de ces termes, insuffisants pour expédier les affaires, les cours de droit commun tenaient depuis longtemps à Londres des sessions d'assises, mais ces assises, d'une durée limitée, ne permettaient pas non plus d'expédier régulièrement les affaires ; aussi se plaignait-on d'un arriéré considérable. Dans la discussion du nouveau statut on avait proposé de supprimer les vacances et d'accorder

payement. La loi anglaise admet encore le droit de rétention dans un grand nombre de cas, notamment au profit de ceux à qui on a confié un objet pour le réparer ou pour le perfectionner; au profit des hôteliers sur les effets des voyageurs à raison de ce qui leur est dû comme frais de nourriture et de logement; au profit du propriétaire de navire sur la cargaison pour le fret qui lui est dû; au profit du banquier sur les valeurs déposées chez lui, en garantie de ses avances; au profit du commissionnaire sur toutes les marchandises consignées entre ses mains, pour balance de son compte; au profit de l'agent d'assurance pour ses primes et commissions sur les sommes qu'il a encaissées pour le compte de la société; au profit du *solicitor* pour ses frais et honoraires, sur toutes les sommes qu'il a recouvrées pour son client et sur les titres de ce client. Comme en France, ce droit de rétention suppose la possession et se perd avec elle.

des congés aux magistrats. C'était là une innovation trop contraire aux habitudes judiciaires pour qu'elle fût acceptée. Le statut supprima la division de l'année judiciaire en termes et ajouta que la durée de l'époque des vacances de la Haute Cour et de la Cour d'appel serait réglée par un ordre en Conseil sur l'avis des juges et du chancelier; qu'un service des vacations serait organisé pour expédier les affaires urgentes; que les assises, autrefois tenues à certains intervalles par les cours de droit commun, auraient lieu à l'avenir sans interruption à Londres et dans le Middlessex ; qu'enfin le service de ces assises serait fait par autant de juges que l'exigeraient les circonstances (1).

(1) Ces dispositions des articles 26 et 27 de l'acte de 1873 ont été développées par le titre LXI de l'annexe de 1875.

CHAPITRE VIII

La procédure criminelle.

---

§ 334. — DE LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE.

Lorsque nous avons dû prendre un parti entre l'ancienne procédure criminelle de l'Angleterre et celle de la France avant 1789, notre choix n'a pas été douteux entre une instruction secrète, inquisitoriale, autorisant la torture jusqu'à Louis XVI, sans souci des droits de la défense, et une instruction publique avec jurés, garantissant certains droits à l'accusé. Mais depuis 1789, nous avons emprunté à l'Angleterre les principes fondamentaux de sa procédure criminelle et l'on peut affirmer que les deux législations ont aujourd'hui atteint le même développement et réalisé les mêmes progrès. Si nous pouvons encore envier à l'Angleterre quelques détails de son instruction criminelle, par réciprocité, sur d'autres points, le droit anglais pourrait nous faire aussi d'utiles emprunts. Ainsi, depuis plusieurs années, le législateur

anglais songe à nous emprunter l'institution du ministère public.

En France, le droit de poursuivre les crimes n'appartient pas aux particuliers : ceux-ci ne peuvent mettre l'action publique en mouvement qu'en cas de délit ou de contravention, sans qu'ils excluent jamais le ministère public. Chacun connaît le rôle essentiel de cette magistrature, sauvegarde des intérêts sociaux, qui suit le crime depuis le moment où il éclate jusqu'au verdict du jury, devant le juge d'instruction, devant la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises. En Angleterre, l'institution du ministère public n'existe pas. La timide réforme, essayée par la loi du du 3 juillet 1879 (1) et dont il sera parlé plus loin, n'est qu'un essai. Quand une infraction a été commise, aucun magistrat ne se lève pour prendre en main les intérêts de la société menacée. Mais tout particulier, lésé ou non, a le droit d'agir. Personne ne peut être contraint à se porter accusateur, sauf de rares exceptions (2), et de leur côté, les magistrats ne peuvent pas poursuivre tant qu'il n'a pas été formulé d'accusation précise. Il existe bien un officier du ministère public, l'*attorney general*, comme on l'a vu précédemment, chargé de poursuivre les criminels dans les cas spéciaux où l'intérêt public est engagé ; mais ce magistrat, qui est en même temps un des avocats les plus occupés du barreau, membre du cabinet et de la Cham-

(1) St 43 et 44, Vic., chap. 22.

(2) Ces exceptions sont au nombre de deux : en cas de faux témoignage, la Cour peut contraindre toute personne à poursuivre (st. 14 et 15, Vic., chap 100, § 19). Toutes les fois que de mauvais traitements sont infligés à des enfants au-dessous de seize ans, en particulier par les patrons à leurs apprentis, les juges de paix peuvent obliger certaines autorités locales (*local poor law autorities*) à agir (St. 24 et 25, Vic., chap. 100, § 73).

bre des Communes, conseiller légal des ministres, absorbé par les affaires politiques et par sa clientèle privée, n'intervient presque jamais, à moins qu'il ne s'agisse de questions politiques ou de crimes d'une gravité tout à fait exceptionnelle, et sur l'ordre du gouvernement. L'*attorney general* est plutôt revêtu d'une dignité que chargé d'une fonction. Il faut en dire autant de son auxiliaire, le *solicitor general*. Ils ne sont ni l'un ni l'autre jamais tenus d'agir et, quand ils poursuivent, leur situation à l'audience est en tout semblable à celle des autres avocats ou avoués. D'ailleurs, lorsque l'Etat veut mettre en mouvement l'action publique, il n'est même pas obligé de s'adresser à eux : il peut confier l'action à d'autres membres du barreau. En un mot, la position de l'*attorney general* et celle du *solicitor general* sont restées tout à fait semblables à celles où étaient placés, dans notre ancienne France, l'avocat et le procureur général du roi avant l'époque où leurs fonctions furent érigées en magistratures spéciales.

Malgré l'absence de tout ministère public véritable, les poursuites sont toujours intentées au nom du souverain. Le système anglais ne repose donc plus sur le principe des lois barbares qui ne reconnaissaient que des torts privés. On admet l'existence d'un intérêt social supérieur et c'est pour ce motif qu'on permet à tous d'agir, même à ceux qui n'ont pas été directement lésés. L'absence du ministère public s'explique par la crainte d'accroître outre mesure les pouvoirs de la couronne et par le désir de laisser chaque citoyen anglais participer directement à l'exercice de la puissance publique. A tort ou à raison, le législateur anglais a toujours redouté les abus de la puissance publique contre les individus, plutôt que les menaces des individus contre la société : de là l'*habeas cor-*

pus, le grand jury, la publicité de l'instruction, l'unanimité du jury ; de là aussi une certaine répulsion pour une magistrature puissante qui aurait le droit d'agir au nom de l'ordre public.

On craint encore que le bon recrutement de la magistrature ne soit compromis si l'on crée un grand nombre de places pour le ministère public. Dans la discussion de l'acte de 1879, d'autres motifs ont de plus été mis en avant : la création d'officiers du ministère public sur toute l'étendue du territoire de la Grande-Bretagne serait une cause de dépenses considérables, car, pour obtenir de bons magistrats, il faudrait leur attribuer, comme aux autres, des traitements très-élevés ; ce grand nombre de places nouvelles et lucratives, mises à la disposition du ministère, deviendrait à son profit une force et même un moyen de corruption pendant les périodes électorales ; enfin cette armée de magistrats amènerait nécessairement une altération profonde dans les conditions de recrutement et de développement du barreau, en fait seul chargé des poursuites jusqu'en 1879.

Cependant, dans ces dernières années, il s'est opéré un revirement de la part de certains esprits, et quelques-uns des jurisconsultes les plus éminents de l'Angleterre réclament aujourd'hui avec énergie la création du ministère public. Les statistiques démontrent jusqu'à l'évidence que, par suite de l'absence de cette magistrature, adoptée dans tous les pays de l'Europe et qui fonctionne admirablement en Ecosse, un grand nombre de crimes restent impunis. S'il s'agit d'un crime politique ou d'une affaire qui soulève la conscience publique, l'*attorney general* ou le *solicitor general* prend presque toujours en main l'accusation. Mais dans les autres cas que se produit-il ?

Souvent la partie lésée refuse d'agir, soit qu'elle redoute de s'exposer à des vengeances privées, soit à cause de l'insuffisance de ses ressources et des frais considérables dont le procès peut exiger tout au moins l'avance. Souvent la police oblige un des fonctionnaires, un *policeman*, à se porter accusateur et ce *policeman*, incapable de lutter en personne contre un avocat expérimenté de l'accusé, se fait représenter par un avoué de bas étage. Trop souvent l'affaire se termine par une transaction honteuse qui étouffe le procès. L'absence d'intérêt ou la collusion laisse bien des crimes impunis, tandis qu'un excès de zèle ou un calcul déloyal entraîne parfois des poursuites vexatoires. M. Greave rapporte un fait inouï. La femme d'un pauvre laboureur fut assassinée et brûlée ensuite. Personne ne poursuivait faute d'argent ; ni le mari, ni la paroisse. Un magistrat indigné excita le zèle d'un *attorney*, qui se constitua *prosecutor*. Le coupable fut condamné, mais l'accusateur en fut pour mille francs de frais que personne ne lui remboursa. Dans les villes, des poursuites ignobles sont engagées par des gens de mauvaise vie dans le seul but d'extorquer de l'argent, ce moyen de chantage n'étant pas puni par la loi. Frappées de ces abus, certaines personnes, poussées par l'esprit d'initiative qui caractérise la race anglaise, se réunissent en associations privées qui, par intérêt d'argent ou d'humanité, se chargent de la poursuite de certains crimes et délits. Telles sont : la société pour la poursuite d'écrits ou de gravures obscènes ; la société pour la protection des banquiers et des marchands contre la fraude et le faux ; la société protectrice des animaux, etc. Ces sociétés sont fort nombreuses, on en compte plusieurs centaines. Quelquefois aussi, les membres d'une même profession, les

corporations, les paroisses, intentent des poursuites criminelles. Les grandes villes, telles que Liverpool, Manchester, Leeds, se sont donné des agents spéciaux chargés de poursuivre les crimes commis dans l'étendue de leurs territoires. Ces différentes institutions neutralisent, dans les villes où elles existent, les déplorables effets résultant de l'absence du ministère public; mais dans les autres localités, l'impunité n'est que trop souvent acquise aux coupables. Aussi, malgré ces exemples salutaires, les relevés présentés au Parlement établissent que sur soixante mille infractions signalées chaque année par la police, c'est à peine seulement si 30,000 sont portées devant les juges de paix et sur cette moitié 13,000 affaires seulement aboutissent à une procédure complète, de sorte que les trois quarts des délits restent impunis (3).

Il ne faut pas s'étonner de pareils résultats. On peut, au contraire, être surpris qu'il y ait encore autant de poursuites en présence des ennuis de tout genre qu'elles procurent. Celui qui se porte accusateur, est obligé de s'engager dans une longue procédure, d'appeler des témoins, de les interroger, de réunir des preuves, en un mot, de consacrer tout son temps et souvent d'avancer son argent. Il faut même donner caution de comparaître et de continuer la poursuite, au risque d'être mis en prison; on a vu des étrangers qui, n'ayant pu fournir caution de poursuivre leur plainte en vol, furent incarcérés pendant que le voleur était resté en liberté (4). D'un

(3) *Transactions of the national Association for the promotion of social science*, Norwick meeting, 1873. — *Address on jurisprudence* by Joseph Brown.

(4) Le *Times* du 24 janvier 1868 rapporte le fait suivant : un malfaiteur ayant dérobé au capitaine d'un navire russe sa bourse et son mouchoir, le voleur et le vole sont amenés devant le magistrat. Le

autre côté, comme on sait que l'accusateur doit prendre l'engagement de se représenter sous peine de perdre son cautionnement, dans la crainte d'encourir cette peine, on s'abstient de dénoncer le délit dont on a été victime. Il est juste d'ajouter que les juges anglais se servent rarement du droit qui leur appartient d'exiger une promesse garantie par une caution de continuer les poursuites (*recognizance*). Pendant que les gens honnêtes hésitent toujours à s'engager dans les embarras d'une poursuite criminelle, d'autres, surtout dans les grandes villes, s'acharnent à ces affaires, non pour assurer le respect de la loi, mais pour arriver à une transaction qui augmentera leur fortune : ces gens spéculent honteusement sur les procès et ne valent souvent pas mieux que ceux qu'ils attaquent.

Tous ces faits ont paru depuis longtemps regrettables aux jurisconsultes et aux hommes d'Etat. Déjà en 1826, à propos de la consolidation des statuts relatifs au vol, Robert Peel déclarait au Parlement « que dans neuf cas sur dix les parties ne voulant pas encourir les embarras, les déplacements, les frais onéreux des poursuites, ne les entreprennent pas ou les abandonnent ou transigent avec les coupables qui rachètent leurs fautes par des

voleur est renvoyé à la prochaine session et reçoit sa liberté sous caution ; le volé est prévenu que les assises s'ouvriront dans deux semaines et il est sommé de fournir caution de s'y trouver. Le capitaine, sur le point de mettre à la voile, certain d'avoir quitté l'Angleterre avant cette époque, refuse de donner la garantie qu'on lui demande : sur ce refus, le juge le retient prisonnier. Au jour indiqué pour l'audience, le voleur ne comparut pas et perdit son cautionnement ; le volé fut relaché après avoir subi deux semaines d'emprisonnement. C'est ainsi que les juges sont obligés de prendre toutes sortes de précautions, parfois injustes et révoltantes, pour assurer les poursuites ; mais souvent ces mesures se retournent contre le but que l'on se proposait d'atteindre.

compositions volontaires. Que pourrait-on imaginer de mieux, ajoutait-il, si on avait l'intention de favoriser l'impunité et d'encourager le crime ? » Lord Brougham le premier demanda l'établissement d'un ministère public. Trois *chiefs justices*, lord Demman, lord Camorbell, sir Alexandre Cockburn réclamèrent la même réforme. La société pour le progrès de la morale émet chaque année un vœu semblable. Plusieurs projets de *bills* ont aussi proposé l'organisation du ministère public et chaque fois ils ont en général reçu l'approbation de la presse (5).

En 1854, Philimore proposait à la Chambre des Communes de confier les fonctions du ministère public à des agents choisis parmi les avoués, appelés agents de district, nommés et révoqués par le chancelier, placés sous les ordres du secrétaire d'Etat à l'intérieur, salariés par l'Etat, chargés dès le début de diriger la poursuite, et à des avocats choisis parmi les membres du barreau avec mission de continuer la poursuite à partir de la mise en

(5) Ainsi le *Times* du 17 avril 1867 terminait en ces termes un article sur l'organisation des poursuites criminelles : « Le besoin d'un ministère public a été depuis longtemps senti et reconnu par les juristes de ce pays. Les choses en sont à ce point qu'un étranger doit se demander si la poursuite et la punition des crimes ont préoccupé sérieusement les législateurs de l'Angleterre. Il arrive souvent qu'aux assises un individu est amené au banc des accusés et s'en va librement parce qu'aucun avocat ne se présente pour le poursuivre. Quant aux offenses moins importantes, il y a tout lieu de croire que le nombre est considérable de celles qui restent impunies, le volé ne pouvant perdre son temps à courir la chance de recouvrer sa montre et son argent et la police n'étant pas autorisée à suivre les vols qui n'ont pas de témoins. Un meurtre ne resterait pas si fréquemment un mystère, s'il y avait un poursuivant (*prosecutor*) prêt à agir sur les indices. » On trouvera dans l'*Annuaire de législation étrangère* (IX, p. 13) l'énumération des *bills* qui ont été successivement proposés en faveur de la création d'un *public prosecutor*.

jugement du prévenu. Ce projet proposé était trop compliqué, il n'aboutit pas. Son auteur l'ayant modifié l'année suivante, un comité fut nommé pour examiner la nouvelle proposition : il demandait le maintien des agents de district, seulement ces agents ne devaient agir que dans les cas difficiles ou sur la réquisition du juge de paix ; dans les autres affaires, la poursuite aurait été faite par un avocat quelconque choisi par l'agent du district ; les particuliers devaient garder le droit d'intenter les poursuites criminelles, à la seule condition d'avertir l'agent du district qui pouvait intervenir pour empêcher toute collusion. Ce nouveau projet n'eut pas non plus de suite. En 1870, la question fut reprise par M. Eykin. Dans ce nouveau *bill*, le ministère public était confié à des *attorneys* qui devaient seulement exercer les poursuites, sans prendre la parole à l'audience : le secrétaire d'Etat leur aurait désigné dans chaque circuit un membre du barreau chargé de les assister en cas de difficulté ; il n'était pas innové au rôle actuel des avocats dans l'accusation ; l'*attorney general* conservait ses attributions et de plus devait jouir d'un droit de contrôle sur toutes les poursuites criminelles ; les particuliers n'avaient plus le droit d'agir du moment que le ministère public aurait commencé des poursuites, à moins que celui-ci n'eût accepté leur concours ou abandonné l'accusation.

Ce projet ne fut pas voté, pas plus que ceux proposés par l'initiative parlementaire dans les années 1871 et 1872. Ainsi, en 1872, le *recorder* de Londres, M. Russel Gurney, proposait d'établir des accusateurs publics, choisis parmi les avocats, comme tels à peu près indépendants du pouvoir exécutif. Leur mission principale aurait consisté à soutenir à l'audience les accusations ;

c'est seulement dans les cas les plus graves, qu'ils auraient été chargés de diriger les recherches et l'instruction préliminaire. Dans la même année, le gouvernement se décida à déposer un projet d'organisation du ministère public. Ce projet consacrait un système bien différent du nôtre. Il est certain d'ailleurs que les Anglais n'établiront jamais le ministère public sur des bases semblables à celles qui régissent en France cette institution. Notre ministère public présente deux graves défauts aux yeux de nos voisins : il donne une arme trop puissante au pouvoir exécutif ; il détruit l'égalité entre l'accusation et la défense ; au point de vue du recrutement de la magistrature inamovible, on redoute aussi, comme on l'a vu plus haut, la concurrence d'hommes qui auraient acquis de l'influence par une pratique trop exclusivement criminelle et il est certain, en effet, qu'en France les juges ou les conseillers pris parmi les membres du ministère public éprouvent parfois des difficultés particulières à s'adapter à leurs nouvelles fonctions qui exigent un esprit tout différent et des connaissances juridiques étendues. Mais il existe en Ecosse un ministère public qui fonctionne très régulièrement à la satisfaction de tous, comme l'a prouvé l'enquête de 1869. C'est un avocat du barreau (*procurator fiscalis*) qui, tout en gardant sa clientèle ordinaire, exerce les fonctions du ministère public, fait arrêter les coupables, les interroge ainsi que les témoins et décide s'il y a lieu ou non de poursuivre. Les particuliers ont aussi le droit, en Ecosse, d'agir au criminel, mais il n'y a pas un seul exemple d'action de ce genre, ce qui prouve que le ministère public fonctionne très-régulièrement. Dans le projet du gouvernement de 1872, le ministère public devait être organisé à peu près de la même manière en Angleterre.

Les officiers du ministère public auraient été choisis par le secrétaire d'Etat de l'intérieur parmi les avoués des bourgs ou du comté, sur une liste de trois candidats présentés par l'autorité locale et ayant au moins trois années d'exercice ou remplissant les fonctions de greffiers de justice de paix ; ces attributions nouvelles n'auraient pas empêché les avoués de conserver leur clientèle et leur auraient procuré un traitement annuel. Ces magistrats du ministère public n'auraient agi qu'après la mise en jugement, à moins d'un ordre du secrétaire d'Etat ; ils ne devaient pas se substituer au barreau et prendre la parole à l'audience ; mais toutes les fois qu'ils auraient agi, ils auraient exclu l'action des particuliers, sauf le cas où le secrétaire d'Etat aurait permis à un citoyen de s'adjoindre à l'action du ministère public et celui où la Cour supérieure aurait autorisé un particulier à se substituer au ministère public. Ce projet ayant été communiqué aux cours supérieures et aux cours de sessions trimestrielles, les premières l'accueillirent favorablement, mais la plupart des secondes le repoussèrent comme coûteux et superflu. En 1873, le secrétaire d'Etat de l'intérieur présenta un nouveau *bill* qui, tout en tenant compte d'observations et de critiques antérieures, organisait un ministère public composé d'avoués, nommés et révoqués par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, placés sous la surveillance du *solicitor* du ministère de l'intérieur et salariés sur les fonds du trésor. Le Parlement n'eut pas le temps de discuter ce *bill* d'une manière efficace. A ce moment, le comité qui a préparé la réforme de 1873 fut saisi de la question et se prononça en faveur du ministère public. Il demanda à l'unanimité la création d'un ministère public représenté par un agent supérieur

siégeant à Londres (*chief public prosecutor*) avec des subordonnés dans chaque district.

Ces officiers du ministère public auraient été pris parmi les avoués ; ils devaient agir toutes les fois que la paix publique serait intéressée, mais seulement sur l'ordre d'une autorité supérieure en cas d'attaque ou de diffamation contre des particuliers ; d'office et spontanément, dans tous les autres cas. Les fonctions du ministère public auraient commencé après l'envoi en jugement prononcé par le juge de paix, l'action de la police suffisant pour amener le prévenu devant le juge de paix après la découverte du crime. Mais une fois l'envoi en jugement prononcé, l'avoué chargé du ministère public aurait examiné les témoignages apportés devant le juge de paix, recherché de nouvelles preuves, en un mot, mis l'affaire en état. Le ministère public aurait pu aussi intervenir et agir avant la mise en jugement, mais seulement sur l'ordre d'une autorité supérieure. Une fois la mise en jugement ordonnée, l'officier du district aurait fait son rapport au *chief public prosecutor* qui aurait décidé s'il fallait ou non poursuivre ; ce magistrat aurait eu le droit de déléguer ce pouvoir. Enfin, le ministère public aurait désigné parmi les avocats du barreau celui qui devait soutenir l'accusation à l'audience.

Ce projet, on le voit, s'éloignait très-sensiblement du système adopté en France. Toutes ces tentatives ont jusqu'à ce jour échoué en Angleterre, mais on est en droit d'affirmer dès maintenant que l'époque n'est pas éloignée de l'établissement d'un ministère public dans ce pays et que cette magistrature y sera organisée sur des bases semblables à celle du droit écossais. On a déjà vu qu'en matière de divorce et dans les causes matrimoniales, pour mettre un terme à des fraudes scandaleuses

la loi a autorisé l'intervention d'un officier représentant l'État, le *Queen's proctor*, chargé de s'opposer, s'il y a lieu, aux abus. Une loi du 3 juillet 1879 a fait un autre pas dans cette voie. Sans doute elle n'a pas institué un ministère public au sens propre de ce mot, mais elle a légalisé, sous forme d'essai pratique plutôt que d'organisation définitive, l'intervention d'une autorité centrale dans la poursuite des affaires criminelles. Cette loi se borne à établir un directeur des affaires criminelles nommé par un ministre et ce fonctionnaire, appelé « directeur des poursuites publiques », placé sous la surveillance de l'*attorney general*, doit intenter et mener à fin une partie des procès criminels, donner ses avis et son assistance aux chefs de police, aux clercs des magistrats et à toutes autres personnes engagées dans une procédure criminelle. Ce fonctionnaire devra intervenir ou agir surtout dans les affaires difficiles ou importantes et toutes les fois que la répression serait compromise par le refus des intéressés à poursuivre. La loi s'en remet d'ailleurs, pour ce qui concerne les conditions d'action ou d'intervention de ce fonctionnaire, à des règlements que l'*attorney general* aura le droit de prendre d'accord avec le ministre et le lord chancelier. Le directeur des poursuites publiques est assisté de six substituts ; il y a, en outre, un certain nombre de clercs et de fonctionnaires subalternes. Le directeur et ses substituts ne peuvent être pris que parmi les *barristers* ou parmi les *solicitors* de la Cour suprême ; les uns et les autres doivent avoir exercé pendant un certain nombre d'années et, du jour où ils entrent en fonctions, ils doivent renoncer à leur ancienne qualité. Lorsque le directeur ou son substitut abandonne une poursuite, toute personne ayant capacité pour agir peut réclamer, sous la forme d'un

affidavit, auprès d'un juge de la Haute Cour ; celui-ci, après avoir entendu le directeur ou son substitut, décide si la procédure doit être continuée, de quelle manière, et si enfin elle sera reprise par le réclamant ou par le directeur (6).

Si nous avons insisté avec quelques détails sur ces faits, c'est pour montrer combien est grave l'erreur de ceux qui, imbus d'utopies ou en proie à des préoccupations chagrines, mécontents sans motif des institutions de leur pays qu'ils ne comprennent pas, demandent la suppression du ministère public. Montesquieu était un grand admirateur des institutions anglaises et cependant il critiquait l'absence de cette magistrature dans l'organisation judiciaire de nos voisins. « Nous avons, disait-il, une loi admirable ; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes (7). » Déjà Marat demandait la suppression du ministère public dans son « *plan de législation criminelle.* » qui parut en 1790. De nos jours, la même demande a été renouvelée. La magistrature du ministère public a été attaquée comme dangereuse et inutile ; on prétend que la répression des crimes et des délits serait suffisamment assurée si chaque citoyen pouvait se porter accusateur public ; on reproche aux officiers du ministère public de voir un coupable dans tout accusé, de s'acharner contre lui, de rompre l'égalité qui doit régner entre l'accusation et la défense et de considérer une condamnation obtenue comme une victoire

(6) On trouvera la traduction avec notice, de cet acte important du 3 juillet 1879 dans l'*Annuaire de législation étrangère*, IX, p. 13.

(7) *Esprit des lois*, liv. VI, chap 8

personnelle. Ces critiques sont erronées ou injustes. L'exemple de l'Angleterre doit servir d'enseignement à ceux qui demandent chez nous des modifications profondes dans l'institution du ministère public; il établit clairement qu'en l'absence de cette magistrature la répression est compromise. Le plus souvent, la partie offensée pardonnerait, transigerait, se tairait, par crainte ou par intérêt; on ne trouverait pas d'accusateurs volontaires disposés à prendre la charge et les embarras d'un procès onéreux; il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler avec quelle répugnance certaines personnes viennent en justice, même pour n'y jouer que le rôle de témoin. Mais il y aurait des gens malfamés qui feraient de l'accusation publique un moyen de chantage et de trafics immoraux. Aujourd'hui, l'action publique ne peut être mise en mouvement par les particuliers qu'en matière de police. Si l'on voulait introduire une réforme, peut-être pourrait-on leur permettre d'agir aussi au criminel sous de sérieuses conditions; on ne craindrait plus que le ministère public, sous l'empire d'influences considérables, d'ordres supérieurs, laisse échapper des crimes d'une nature particulière. Mais en admettant cette réforme, il n'en faudrait pas moins laisser au ministère public le soin de veiller à l'intérêt général de la société. On a exagéré la prépondérance du ministère public sur la défense dans les affaires criminelles. Les droits de la défense sont sauvegardés par l'assistance d'un avocat qui rétablit l'égalité entre les deux adversaires, surtout depuis la suppression du résumé du président. Certes les officiers du ministère public sont, comme tous les hommes, susceptibles d'erreur, mais il faut du moins reconnaître que dans l'exercice de leurs fonctions ils sont dominés et dirigés par le seul

sentiment du devoir. Parfois le ministère public n'abandonne-t-il pas l'accusation à l'audience, au moment où les jurés allaient statuer ? (8). La présence du ministère public imprime à toute la procédure, depuis le début des poursuites jusqu'à la solution du procès, une marche calme et régulière. Dans une intéressante communication faite à la société de législation comparée(9), M. Babinet a très-nettement montré combien en Angleterre la direction de la procédure est souvent incertaine et confuse dans tout le cours de l'affaire, à cause de l'absence d'un organe de la société ; nous nous bornerons à renvoyer à sa communication. On ignore aussi que si le ministère public disparaissait en France ou était sensiblement amoindri, la police prendrait nécessairement un rôle nouveau et excessif. C'est ce qui a lieu en Angleterre où elle recherche, amène devant le magistrat et interroge les témoins. Elle sort ainsi de ses

(8) D'autres réformateurs, plus modérés, ont demandé seulement la suppression des avocats généraux : le ministère public serait conservé, mais le service de l'audience serait fait par un avocat délégué. Nous avons pratiqué ce système dans les premiers temps de notre monarchie capétienne ; le roi se faisait représenter, comme les autres parties, par un procureur ordinaire, par un avocat du commun, qu'il empruntait temporairement au barreau. Bientôt on reconnut que les intérêts du roi seraient mieux défendus s'ils étaient confiés à des hommes exerçant une profession exclusive et permanente : les procureurs et les avocats généraux du roi devinrent des magistrats. Si l'on revenait à cet ancien système condamné par l'expérience du passé, les procureurs généraux ne pourraient pas déléguer, pour le service du ministère public à l'audience, les avocats les plus éminents, ceux-ci absorbés par leur clientèle déclineraient cette mission ; il faudrait donc s'adresser aux jeunes avocats sans cause qui auraient ce jour là la société pour clients. Croit-on que les intérêts généraux ne sont pas aujourd'hui mieux défendus ?

(9) Voir le *Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1880.

attributions normales et prend au procès un intérêt absolument contraire à sa mission naturelle qui consiste à rechercher des preuves du crime et à apporter un témoignage impartial.

§ 335. — DE L'ARRESTATION ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE.

Supposons maintenant qu'un particulier veut intenter l'action publique, par intérêt personnel ou pour toute autre cause, peut-être dans le seul but de ne pas laisser le crime impuni (1). Cette personne demandera un mandat de comparution (*summons*) et si l'accusé n'y obéit pas, un mandat d'amener (*warrant to apprehend*). Les particuliers ont d'ailleurs le droit d'arrestation dans des cas assez nombreux et d'une manière beaucoup plus énergique qu'en France. On vante sans cesse le respect de la loi anglaise pour la liberté et la dignité de l'individu ; nous nous associons volontiers à ces éloges, mais à la condition qu'ils ne soient pas exagérés. Au point de vue du respect de la liberté individuelle, surtout depuis la nouvelle loi de 1865 sur la liberté provisoire sous caution, le droit français n'est pas inférieur à la législation anglaise et même sous certains rapports, il garantit mieux les droits de l'individu. Lord Chattam disait : « L'homme le plus pauvre défie dans son cottage toutes les forces de la couronne. Cette chaumière peut être bien frêle, son toit peut trembler, le vent peut souffler entre ses portes disjointes, l'orage peut y entrer, mais le roi d'Angleterre ne peut pas y entrer. Tout son

(1) On se rappelle que l'*attorney general* n'agit au nom de la couronne que pour les crimes les plus graves ou si la sécurité de l'Etat est menacée.

pouvoir n'oserait franchir le seuil de cette masure en ruine. » Ces paroles sont l'expression de la vérité, mais elles s'appliqueraient aussi bien à la loi française qui fait également du domicile du citoyen un asile inviolable (2). De même que chez nous certains magistrats, en Angleterre, les juges de paix des comtés et le juge de police à Londres peuvent entrer ou permettre d'entrer dans le domicile d'un citoyen; mais, en outre, chacun des vingt mille constables de l'Angleterre et du pays de Galles peut, même sans autorisation, enfoncer la porte de la maison où le prévenu s'est réfugié pour le rechercher; chez nous, un pareil procédé constituerait une violation de domicile (3). D'ailleurs plus d'un jurisconsulte anglais s'est élevé contre ce pouvoir exorbitant reconnu aux constables.

Notre législation n'est pas moins jalouse que celle de l'Angleterre de la liberté individuelle; loin de prodiguer les arrestations, elle les rend plus difficiles et elle use largement de la liberté provisoire depuis 1865. La loi anglaise a compris, comme la nôtre, que si la liberté individuelle est pour l'homme une des choses les plus précieuses, il faut cependant, dans l'intérêt de la paix sociale et de l'ordre public, se résigner à confier, sous certaines conditions, le droit d'arrestation, non seulement aux magistrats, mais encore à des agents subalternes de l'autorité et même, dans certaines circonstances, à chacun des membres du corps social.

En Angleterre, le droit d'arrestation appartient aux juges de paix ou de police. Ces magistrats décernent des mandats appelés *warrants* et qui correspondent à nos

(2) Constitution du 22 frimaire an XII, art. 76. — Code pénal, art. 184.

(3) Article 184 du Code pénal.

mandats d'amener ; ils peuvent aussi se borner à un simple avertissement de venir devant eux (*summons*). Le lord maire dans la Cité et les *coroners* ont aussi le droit de lancer des mandats d'amener ; ce même droit appartient encore à tout ministre en matière politique et au président de la Chambre haute dans les cas où elle siège comme cour de justice.

Quand le juge a assisté au crime, il peut toujours décerner l'ordre d'arrestation, même d'office : s'il ne l'a pas vu commettre, il ne peut plus, de son propre mouvement, ordonner l'arrestation ; il faut qu'un tiers atteste sous serment l'existence du crime.

En matière de félonie, le juge peut toujours décerner un mandat d'amener ; s'il s'agit de *misdemeanor*, en principe, le juge doit se borner à un *summons*, mais cette règle comporte d'assez larges exceptions.

Le mandat d'amener doit indiquer nettement la personne inculpée et préciser l'infraction. Pendant quelque temps, au siècle dernier, pour se soustraire aux obligations du *bill d'habeas corpus*, les magistrats anglais avaient employé des mandats d'amener généraux, mais la légalité en avait été contestée. Ainsi, dans le procès de John Wilkes, le grand juge prononça en sa faveur contre la couronne et conclut à des dommages-intérêts considérables à cause d'un mandat lancé contre « les auteurs, éditeurs, imprimeurs du 45e numéro du journal le *North Briton* » (4).

Ces mandats d'amener peuvent être exécutés à toute heure du jour, même le dimanche et dans toute l'Angleterre, au moyen d'endossements qui se font de district en district et de constable à constable.

(4) Voir *Un pamphlétaire au XVIIIe siècle*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 octobre 1875.

Le droit d'arrestation appartient d'une manière très-large aux constables et même aux simples particuliers. Toute personne peut et même doit, malgré l'absence de tout mandat, arrêter le coupable en cas de flagrant délit, sous peine d'amende et d'emprisonnement (5); il est permis, comme autrefois, d'enfoncer les portes, de se saisir du coupable de vive force, de le tuer même, s'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher son évasion. Lorsque le délit n'est plus flagrant, le devoir cesse, mais le droit persiste ; chacun a le droit d'arrêter, pourvu que l'existence du crime soit certaine, mais il est alors défendu d'enfoncer les portes et de tuer le coupable. Quant aux constables, ils peuvent arrêter sans mandat lorsque le délit est commis en leur présence. De même, tout constable peut, avec l'autorisation écrite du du chef de la police du district, arrêter sans mandat et conduire, dans les grandes villes, devant le juge de police, partout ailleurs devant le juge de paix, tout condamné libéré à titre provisoire, pour que celui-ci justifie de ses moyens d'existence; s'il n'y parvient pas, le juge le déclare déchu du bénéfice de la libération provisoire (6). Les constables doivent procéder à l'arrestation toutes les fois qu'on vient leur dénoncer telle personne comme coupable d'un crime, sauf à se rendre immédiatement devant le juge (7). Enfin, on admet

(5) « Tout anglais peut, en cas de flagrant délit, arrêter ou faire arrêter par les gens de sa maison ou par d'autres personnes et détenir, jusqu'à ce qu'il puisse le mettre sous la main d'un constable, tout individu coupable envers lui d'un fait criminel, même le plus léger » (St. 2 et 3, Vic., chap. 17 § 66)

(6) Acte du 21 août 1871, art. 3.

(7) Aux termes de l'article 16 de l'acte du 21 août 1871, tout constable peut, avec l'autorisation écrite du chef de la police, pénétrer dans toute maison boutique, etc., pour y rechercher des objets

encore la poursuite par clameur de haro du vieux droit normand et alors tout agent de police, tout particulier a le droit de poursuite et d'arrestation dans toute l'Angleterre sans mandat, sans aucune forme judiciaire (8).

En France, la loi n'est pas aussi facile (9). Elle or-

volés, dans l'un des deux cas suivants : 1° si les lieux, où doit avoir lieu la recherche, sont occupés ou ont été occupés depuis moins d'une année par un individu déjà condamné pour recel d'objets volés ou réception de malfaiteurs ; 2° si les lieux sont occupés par un individu condamné à raison d'un délit impliquant mauvaise foi ou improbité et punissable de la servitude pénale ou de l'emprisonnement.

(8) Pour plus détails sur ce point, voir notre *Etude historique sur la clameur de haro*. — Des règles spéciales avaient déjà été établies par une loi du 24 août 1843 (St. 6 et 7., Vic., chap. 34) contre les malfaiteurs qui, après avoir été arrêtés, parvenaient à s'enfuir dans le cas où il s'agissait de crime de trahison ou de félonie. Une loi du 27 août 1881 complète ces dispositions : elle permet ces poursuites particulières toutes les fois que le fugitif s'est rendu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement de douze mois avec travail obligé ou, à plus forte raison, d'un délit plus grave. Cette nouvelle loi organise en même temps des moyens plus efficaces pour arrêter les fugitifs ; elle permet notamment de les ramener à l'endroit même où ils avaient pris la fuite et où ils avaient commis leurs délits. Il n'est pas inutile de noter ici que si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le législateur anglais ne recule pas devant les mesures les plus rigoureuses dans l'intérêt de la paix publique. Ainsi, un acte du 2 mars 1881, voté pour l'Irlande, donne au lord lieutenant le pouvoir de lancer un mandat d'arrêt contre toute personne présumée auteur ou complice d'une haute trahison, d'une félonie ou d'un crime tendant à troubler l'ordre et à entraver l'application de la loi. Ce n'est pas tout : l'individu ainsi arrêté, ne peut être envoyé devant une cour de justice ou mis en liberté que par ordre du lord lieutenant. Ce fonctionnaire administratif a donc le droit de maintenir en prison sans jugement. Cette loi d'ailleurs n'a dû être en vigueur que jusqu'au 30 septembre 1882. Voir la traduction de cette loi avec notice dans l'*Annuaire de législation étrangère*, XI, p. 26.

(9) Art. 106 du Code d'instruction criminelle.

donne, il est vrai, aux citoyens, de se saisir des prévenus surpris dans l'exécution du crime et poursuivis par la clameur publique, mais elle ne les autorise pas à recourir à la violence. Les agents de la force publique n'ont, dans aucun cas, le droit de tuer les prévenus ou d'enfoncer les portes. La loi leur adresse les mêmes recommandations qu'aux autres citoyens. Il est vrai que notre Code d'instruction criminelle permet à certains préposés de l'autorité publique, inconnus en Angleterre, aux procureurs de la République et aux officiers de police, auxiliaires de ce magistrat, d'arrêter les prévenus, mais il ne leur reconnaît ce droit qu'en cas de flagrant délit et lorsque le fait est un crime (10). En dehors de ces circonstances, le droit d'arrestation n'appartient, en général, qu'au juge d'instruction et, depuis la loi du 14 juillet 1865, ce magistrat jouit de pouvoirs assez étendus dans l'intérêt de la liberté individuelle : le juge d'instruction est libre de ne délivrer qu'un mandat de comparution, aussi bien dans les affaires criminelles que dans les procès correctionnels ; il lui est interdit de lancer un mandat d'amener lorsque le fait ne constitue ni un crime ni un délit emportant la peine de l'emprisonnement. On voit que, sous ces rapports, la loi anglaise n'est pas supérieure à la nôtre et que nous n'avons rien à lui emprunter. Il y a mieux : en France, on ne peut être arrêté qu'à raison d'un fait accompli et qualifié délit par la loi. En Angleterre, il arrive assez fréquemment qu'on soit arrêté sur un simple soupçon de mauvaise conduite ou de projet criminel. Le juge peut ordonner à celui qu'on accuse de concevoir de mauvais desseins de fournir une caution pécuniaire ou des garants de sa conduite future. Ces

(10) Art. 40, c. de l'inst. crim.

garanties sont souvent demandées à ceux qui ont proféré des menaces de mort, d'incendie, à ceux qui fréquentent les mauvais lieux avec des femmes perdues, à ceux qui calomnient le gouvernement, offensent les officiers de justice, aux ivrognes, aux vagabonds, etc. Si les garanties réclamées ne peuvent pas être fournies, on restait en prison, autrefois pendant un temps indéfini; aujourd'hui la durée de l'emprisonnement ne doit pas excéder un an. Mais l'individu relâché peut être de nouveau arrêté et astreint de fournir des sûretés de sa bonne conduite; s'il ne les donne pas, on a le droit de le réintégrer en prison, et ainsi de suite, d'année en année. On a beaucoup vanté ce système qui nous paraît cependant attentatoire à la liberté individuelle. Il peut prévenir des crimes, soit; mais il n'en est pas moins contraire aux plus simples notions de la justice qui défendent de punir celui qui n'est encore convaincu d'aucun crime. Le régime anglais établit des lettres de cachet au petit pied. Les magistrats anglais usent-ils fréquemment, abusent-ils même de ce pouvoir exorbitant? Nous ne le pensons pas. Il est vrai que les arrestations sont beaucoup plus considérables en Angleterre qu'en France, à Londres qu'à Paris, si l'on compare les statistiques des deux pays. Ainsi le nombre des arrestations s'est élevé à Londres, en 1860, à 62,937; en 1866, à 105,636; alors qu'il était à Paris, en 1860, de 16,336; en 1866, de 23,253. Mais ces renseignements statistiques ne doivent pas être interprétés trop servilement, parce que, pour les obtenir, on ne procède pas de la même manière dans les deux pays. Ainsi, en France, on ne compte jamais les arrestations suivies de mise en liberté immédiate par le commissaire de police, tandis qu'en Angleterre, toute arrestation est constatée et ne peut être levée que par le juge

seul ; cette obligation de s'adresser au juge offre l'avantage de rendre plus rares les arrestations faites légèrement. En outre, parmi les nombreuses arrestations opérées chaque année à Londres, il en est vingt à trente mille qui ont pour cause l'ivresse publique (11). Tout en tenant compte de ces différences, il faut reconnaître que les arrestations sont plus fréquentes en Angleterre. Sous ce rapport, la loi anglaise protége moins la liberté individuelle (12). Il est vrai qu'on autorise à résister aux arrestations illégales ; celui qui se croit injustement menacé d'arrestation a le droit d'employer la force ; s'il se trompe, il n'en sera que plus sévèrement puni ; mais s'il a raison, on ne le punira pas de sa résistance, pas même s'il a tué le *policeman*, ou du moins ce fait sera réprimé beaucoup moins sévèrement qu'un meurtre ordinaire. Chez nous, il est défendu, sous peine de délit de rébellion, de résister à une arrestation, même si on la croit illégale ou arbitraire : il faut commencer par se soumettre à l'autorité parce qu'on présume qu'elle respecte la loi. Si le système anglais ne présente pas de sérieux inconvénients pour un peuple naturellement froid et calme, il offrirait, au contraire, les plus grands dangers dans une nation frondeuse et toujours portée au mépris de l'autorité : l'exécution des lois deviendrait à peu près impossible.

Une fois le prévenu arrêté, il risque parfois de rester assez longtemps en prison s'il ne fournit pas de caution

(11) Le nombre des ivrognes arrêtés à Londres en 1878 a été de 35,408 ; en 1879, de 33,892.

(12) Ainsi, d'après le rapport annuel sur le fonctionnement de la police métropolitaine, le nombre des crimes et délits contre la propriété s'est élevé, à Londres, en 1879, à 21,891 ; 11,431 personnes ont été mises en état d'arrestation à raison de ces faits ; 6,221 seulement ont été condamnées.

pour obtenir sa liberté provisoire. Les magistrats de police siégent, à Londres et dans les grandes villes, tous les jours, mais les petites sessions de comté ne se réunissent qu'une fois par semaine ou par quinzaine ; c'est là déjà une cause de détention préventive d'autant plus fâcheuse, qu'il ne s'agit devant ces petites juridictions que de simples contraventions ou de délits peu importants. Les petites sessions et les magistrats de police rendent souvent leur sentence à l'audience même où l'affaire est portée; mais pour qu'ils puissent ainsi acquitter ou condamner de suite le prévenu, il faut qu'il s'agisse d'un fait de leur compétence et que leur conviction soit formée. S'ils découvrent que le fait constitue un délit grave, ils doivent renvoyer le prévenu devant la juridiction supérieure, c'est-à-dire devant les cours de sessions trimestrielles. L'instruction commencée par la police ou par le poursuivant leur paraît-elle incomplète, ils surseoient à statuer. Dans tous les cas, ils mettent l'accusé sous mandat de dépôt. Ces mandats, il est vrai, comme tous ceux délivrés par les juges anglais, sont temporaires et valent seulement pour une semaine, mais ils peuvent être renouvelés autant que les circonstances l'exigent. Les coupables de crimes ou de délits restent en prison préventive jusqu'à ce qu'arrive l'époque de la session trimestrielle. Quant aux infractions les plus graves, félonies, trahisons et même certains délits (*misdemeanors*), ils sont de la compétence de la Cour centrale criminelle de Londres et des cours d'assises de circuit ; la première siége, pour ainsi dire, en permanence ; mais les autres ne s'assemblent que tous les six mois ou même dans certaines villes tous les ans. N'est-ce pas encore là une cause de détentions qui se prolongeront fort longtemps ?

Il faut cependant reconnaître que ces dangers sont en grande partie prévenus par un usage très-large de la liberté provisoire sous caution. La mise en liberté provisoire est très-répandue et fort populaire ; elle remonte à de vieilles coutumes chères à la nation, au principe de la garantie collective des centaines. Il arrive assez souvent que quand un accusé ne réclame pas sa mise en liberté sous caution, le juge l'avertit de son droit et lui conseille d'en faire usage.

C'est le juge de paix ou de police qui accorde cette liberté provisoire ; pour les affaires peu importantes, le même droit appartient au constable et, depuis 1859, on le reconnaît aussi au *coroner*. Mais en cas de trahison, l'élargissement provisoire ne peut être prononcé que par un secrétaire d'Etat ou un juge de la Haute Cour.

La liberté sous caution est de droit, mais ce droit comporte de très-nombreuses exceptions qui comprennent tous les crimes et délits les plus graves, félonie, escroquerie, recel, parjure, émeute, outrage à la pudeur, coalition d'ouvriers, etc. Dans ces derniers cas, la liberté sous caution est abandonnée à l'entière appréciation du magistrat. On s'en remet aussi à sa sagesse pour la fixation du montant de la caution et le juge le détermine d'après la gravité du crime, l'importance des charges, le rang de l'accusé. Cette caution se donne sous forme d'une reconnaissance de l'accusé lui-même et de deux autres personnes solvables : elle consiste dans l'engagement de payer à la reine ou à son successeur telle somme pour le cas où tel inculpé ne se représenterait pas devant le juge. Si ceux qui ont garanti l'inculpé craignent qu'il ne tienne pas son engagement, ils peuvent requérir son arrestation et se faire relever de leur promesse. Quiconque prétend que la somme fixée est trop

forte, peut en appeler à la Haute Cour ; on se rappelle que déjà, d'après la célèbre déclaration des droits du 23 février 1689, le juge ne doit pas imposer des cautions excessives.

Bien que la liberté sous caution soit fréquente en Angleterre, il ne faudrait pourtant pas croire qu'elle soit générale. Les magistrats anglais se montrent très-prudents et n'accordent ce bénefice qu'en connaissance de cause, toutes les fois que la liberté provisoire est facultative (*discretionary*). Un praticien anglais, justement estimé, a établi dans un travail fort intéressant que les infractions de son pays peuvent se ramener à 451 espèces et que si dans 130 de ces infractions la liberté provisoire est de droit, pour tous les autres cas elle est abandonnée à la discrétion du juge (13). Les statistiques constatent que, pour les crimes et les délits les plus graves, la détention préventive forme la règle.

Toutes les fois que le prévenu y est soumis, il est enfermé dans une cellule isolée d'une maison de détention. Une affiche apposée dans sa chambre le prévient qu'il ne s'agit pas de le punir, mais de prendre contre lui une mesure de précaution et de lui éviter le danger de rester libre. Une sonnette lui permet d'appeler le gardien s'il en a besoin. Rien n'est changé à son costume ; il se nourrit à sa guise et reçoit aussi souvent qu'il veut les visites de ses parents et amis. Il peut travailler, mais on ne l'y oblige pas. Une Bible est mise à sa disposition ; s'il demande d'autres livres, ils lui sont fournis par la bibliothèque de la prison. Ces dispositions pleines de sagesse et de prévoyance, qui s'efforcent de concéder tout ce qu'exige l'humanité sans compromettre la répression,

(13) Oke's *Magisterial Synopsis*.

ont longtemps fait contraste avec celles de la loi française. Le Code d'instruction criminelle de 1808 nous a fait une réputation de sévérité qui était bien méritée à cette époque. Il voulait que le juge d'instruction mît en état d'arrestation non-seulement les prévenus de crimes, mais même ceux qui étaient inculpés de simples délits, s'ils n'avaient pas de domicile. Le juge ne pouvait pas revenir sur l'arrestation qu'il avait ordonnée et la chambre du conseil elle-même n'avait le droit de donner main-levée du mandat d'arrêt ou de dépôt qu'à la condition de statuer sur la poursuite. Jamais la liberté provisoire n'était de droit. Le juge ne pouvait pas l'accorder en matière criminelle et lorsque le prévenu d'un délit obtenait cette faveur, c'était à charge de présenter une caution solvable ou de déposer un cautionnement de cinq cents francs au moins. Mais dans ces dernières années, le système du Code d'instruction criminelle a été peu à peu entamé et a fini par disparaître complétement. En 1842, une première réforme fut tentée par le gouvernement : il proposait d'accorder la liberté provisoire de plein droit dans certains cas et de permettre au juge de descendre le cautionnement à cent francs ; mais ce projet échoua devant la Chambre des pairs. Bientôt un décret du 23 mars 1848 permit d'abaisser indéfiniment le chiffre du cautionnement. La loi du 4 avril 1855 autorisa le juge d'instruction à donner spontanément, sur les conclusions conformes du ministère public, main-levée du mandat de dépôt. La loi du 17 juillet 1856, en substituant la juridiction du juge d'instruction, qui est permanente, à celle de la chambre du conseil, accéléra la marche des affaires et diminua la durée de certaines détentions préventives. La loi du 20 mai 1863 atteignit le même résultat, et d'une manière beaucoup plus remarquable encore.

en organisant les tribunaux de flagrants délits. Mais néanmoins la liberté provisoire n'était pas encore concédée par la loi avec la même humanité qu'en Angleterre. Ce dernier progrès a été réalisé par la loi du 14 juillet 1865. Aujourd'hui, le juge d'instruction a le droit de laisser en liberté provisoire même les inculpés de crime ; il peut se borner à décerner contre eux un simple mandat de comparution. Après avoir mis un prévenu en état d'arrestation, il a toujours le droit, dans le cours de l'information, sur les conclusions conformes du ministère public, de donner main-levée du mandat de dépôt ou d'arrêt. En toute matière il peut mettre l'inculpé en liberté provisoire, sur sa demande, après avoir reçu les conclusions du ministère public, mais sans être lié par ces conclusions. En matière correctionnelle, la liberté provisoire est de droit et sans caution, cinq jours après l'interrogatoire, toutes les fois que l'inculpé est domicilié, s'il n'a pas été condamné précédemment pour crime à un emprisonnement supérieur à une année et si le délit pour lequel il est poursuivi n'entraîne qu'un emprisonnement inférieur à deux ans. Quand la liberté provisoire est facultative, le juge peut contraindre le détenu à fournir caution, mais il n'y est pas obligé et peut lui accorder sa liberté provisoire sans garantie, même en matière criminelle. Ces dernières dispositions de notre loi ne sont-elles pas encore plus favorables à l'inculpé que celles du droit anglais ? Nous avons dépassé la loi anglaise dans la voie de la douceur et de l'humanité ; la liberté provisoire est aujourd'hui entrée dans notre droit d'une manière définitive et plus nos magistrats l'accordent largement, sans compromettre l'intérêt de la répression, plus ils se conforment à l'esprit de la loi. Il reste cependant un dernier progrès à réaliser : la détention pré-

ventive devrait être comptée dans la durée de l'emprisonnement prononcé par le tribunal ; quoi de plus juste que de déduire de cet emprisonnement le temps de la détention préventive antérieure ? C'est un progrès qui a déjà été accompli en Belgique, en Italie, en Portugal, et qui est réclamé par les criminalistes les plus éminents.

§ 336. — LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION ; LE GRAND JURY.

Quand il s'agit d'une affaire ayant entraîné mort d'homme, l'instruction est confiée au *coroner* qui réunit un jury chargé d'examiner le cadavre et de statuer sur la cause du décès. Tous les accusés sur lesquels pèse une inculpation d'homicide sont renvoyés directement par le *coroner* devant les cours d'assises. En Ecosse, il n'y a pas de *coroner*, mais les Anglais tiennent à cette magistrature et à cette procédure spéciale en cas de mort d'homme, parce qu'il s'agit d'un vieil usage garantissant la publicité de l'instruction. Ils craignent aussi que dans certains cas la police reçoive des ordres pour dissimuler une mort violente. Ces craintes, plus ou moins fondées à l'époque de la monarchie absolue ou du temps de la féodalité, sont devenues chimériques. Aussi, beaucoup de bons esprits critiquent l'instruction du *coroner :* ils reprochent à ce magistrat d'être la source de fréquents conflits avec la police qui, en cas de mort d'homme, fait aussi son enquête ; ils l'accusent de choisir au hasard son jury, et de telle sorte que ce jury voit toujours et partout des assassinats.

Lorsqu'il n'y a pas eu mort d'homme, les individus

arrêtés sont traduits, soit devant le juge de paix, soit devant la cour des petites sessions, soit enfin devant la cour de police, suivant les localités. Celle-ci siége d'une manière permanente, mais celles-là ne tiennent que des sessions. Lorsque les cours de petites sessions ne sont pas en séance, les individus arrêtés sont amenés devant le juge de paix. Si l'arrestation est opérée à une heure qui n'est pas celle des audiences, le constable peut, sauf dans les cas graves, relâcher, avec ou sans caution, le prévenu qui promet de se représenter. La détention est dans tous les cas très-courte (1). Le prisonnier doit toujours être traduit à la plus prochaine audience de la cour des petites sessions ou de police. Si un prisonnier croit qu'on le laisse injustement attendre, il a le droit d'invoquer l'*habeas corpus* qui oblige le chancelier ou l'un des juges supérieurs à ordonner au geôlier de représenter le prisonnier ; celui-ci est alors amené devant le juge qui a délivré le *writ* et ce juge statue dans les deux jours. Lorsque la cause ne peut pas être examinée à la première audience (par exemple, les témoins n'ont pas encore pu comparaître ou les renseignements nécessaires ne sont pas réunis), la Cour ordonne, suivant les circonstances, ou que le prévenu sera maintenu en état d'arrestation, ou qu'il sera mis en liberté provisoire avec ou sans caution (2). La Cour estime-t-elle que les charges produites contre l'accusé ne sont pas suffisantes, elle ordonne sa

(1) Elle ne dépasse jamais de une à vingt heures, à moins qu'il n'y ait un dimanche dans l'intervalle ; en moyenne elle est de six heures.

(2) Nous savons déjà que si le prévenu demande la liberté provisoire, elle doit lui être accordée, sauf dans les cas graves et exceptionnels où elle est facultative pour le magistrat ; que l'ordre d'emprisonnement (*warrant*) ne peut pas valoir pour plus de huit jours, mais qu'il peut être indéfiniment renouvelé.

mise en liberté immédiate. Dans le cas contraire, elle examine si l'affaire est ou non de sa compétence. Les petites sessions et les cours de police peuvent juger les délits sommaires, mais les autres, appelés indictables, doivent être soumis au jury, à moins que l'accusé ne reconnaisse sa culpabilité et n'accepte la juridiction sommaire. Dans le cas de délit indictable, la cour des petites sessions ou de police devient une véritable juridiction d'instruction ; elle recueille les charges, entend les témoins sous serment et renvoie l'accusé devant la cour des sessions trimestrielles ou devant les assises. Cette procédure est très-simple, peut-être même trop simple : tout le dossier du prévenu se compose, au moment où il paraît devant la cour des petites sessions, d'une feuille contenant l'indication de son nom et du délit qui lui est reproché ; à cette feuille on joint les notes d'audience contenant les dépositions des témoins.

Cette instruction préalable est toujours publique : le prévenu y prend part ; il peut être assisté de ses avocats ; on ne met jamais le prévenu au secret ; il n'est interrogé qu'à l'audience, et encore, avant de procéder à son interrogatoire, le magistrat commence par lui faire une observation toute paternelle : « Avez-vous quelque chose à dire ? vous n'y êtes pas forcé ; faites-le si vous voulez ; seulement ce que vous allez dire sera écrit et pourra servir contre vous. » C'est toujours le respect scrupuleux de cette vieille maxime : *Nemo auditur perire volens.*

Si la Cour renvoie le prévenu devant le jury, elle le met néanmoins en liberté provisoire sous caution, comme nous l'avons déjà dit : c'est seulement dans les cas particulièrement graves qu'elle le maintient en état de détention préventive. Dans la prison aussi bien qu'à l'audience, l'accusé est toujours désigné sous le nom de

prisonnier ; on évite de faire allusion même à sa culpabilité présumée.

Les juges de paix reparaissent encore ici avec des fonctions nouvelles. Nous les avons déjà étudiés comme gardiens de la paix avec le droit d'arrêter les malfaiteurs ; comme juges de police, réprimant une foule de petits délits ; dans leurs assises trimestrielles, jugeant, avec assistance de jury, la plupart des crimes ; comme administrateurs, formant le centre du district et réunissant une foule d'attributions qui appartiennent en France aux conseils généraux et à l'administration proprement dite. Les voici maintenant juges d'instruction. En cette qualité, tout juge de paix doit dresser l'acte d'accusation, à défaut de poursuivant. La noblesse ayant, dans ces derniers temps, montré moins d'empressement à remplir ces charges délicates, absorbantes et qui exigent des connaissances spéciales, on a créé, comme nous l'avons vu, à Londres et dans un certain nombre de localités, des juges payés, des juges de police, chargés des mêmes fonctions judiciaires que les juges de paix, avec cette unique différence qu'ils peuvent siéger seuls, même dans le cas où la loi prescrit la réunion de deux juges de paix. Cette nomination de juges payés a opéré une véritable révolution et rapproché ces magistrats de nos juges d'instruction.

La cour des petites sessions ou de police ayant renvoyé l'accusé devant le degré supérieur de juridiction, le greffier de la cour devant laquelle il doit comparaître dresse l'acte d'accusation (*indictment*), dans tous les cas où il n'est pas fait par les juges de paix ou de police. Cet acte expose le crime dont l'inculpé est accusé : c'est un simple énoncé de la prévention et non pas, comme chez nous, une sorte de réquisitoire. Autrefois,

la plus légère erreur profitait à l'accusé qui était acquitté ; aujourd'hui, il ne peut plus se prévaloir que des erreurs qui lui ont été préjudiciables.

Au jour fixé pour le jugement, le sheriff convoque le le grand et le petit jury. Le grand jury est un jury d'accusation, chargé d'examiner s'il y a charges suffisantes contre l'inculpé. Il se compose de vingt-trois membres, choisis parmi les hommes les plus honorables du comté. On n'exige pas l'unanimité de ce jury et il n'est pas nécessaire que tous les jurés siégent à la fois ; il faut et il suffit, pour que le renvoi devant le jury de jugement ait lieu, que douze jurés se prononcent pour la mise en jugement ; le chef du jury (*foreman*) écrit alors sur l'acte d'accusation ces mots : *a true bill*. Si les jurés qui sont d'avis de donner suite à l'affaire ne sont pas au moins douze, l'accusation est abandonnée ; le chef de jury appose sur l'acte d'accusation la formule : acte non vrai (*non true bill*), et le prisonnier est mis en liberté.

Chose curieuse, la procédure, publique devant le juge de paix ou la cour de police, devient secrète devant le grand jury. Ce jury d'accusation ne possède entre ses mains qu'une seule pièce, l'acte d'accusation au dos duquel sont inscrits les noms des témoins à charge. Il siége à huis-clos ; aucun avocat, aucun avoué n'est présent ; il n'y a même pas de greffier. Le grand jury reçoit les dépositions des témoins à charge, mais il n'a pas le droit de contrôler leurs déclarations en les comparant aux dépositions antérieurement faites devant le juge de paix ou en appelant d'autres témoins. Enfin, aucun procès-verbal n'est tenu des dépositions faites devant le grand jury. Aussi, toute cette procédure, vieux reste d'un autre âge, est-elle très-vivement critiquée ; elle pouvait s'expliquer à une époque de monarchie absolue

et de troubles civils où l'on redoutait l'oppression de l'individu par le pouvoir, où il fallait garantir l'indépendance des jurés et des témoins. Mais aujourd'hui ces raisons n'existent plus et cette procédure secrète fait un fâcheux contraste avec la publicité dont aime à s'entourer la justice anglaise. En outre, le jury d'accusation manque souvent d'éléments d'information et ne s'en peut procurer aucun nouveau ; de là, des poursuites inutilement ordonnées, plus fréquemment l'abandon de l'accusation, malgré la culpabilité presque certaine de l'accusé. Une haute autorité anglaise n'a pas craint d'appeler le grand jury « le principal espoir des voleurs de Londres. »

Nous avons vu qu'en cas d'homicide il n'est pas nécessaire de soumettre l'accusation au grand jury; le *coroner* convoque le jury spécial, fait comparaître des témoins et le jury déclare quelle est la cause du décès; s'il y a eu crime, le coupable est directement renvoyé devant le jury de jugement. Le *coroner* peut, au moyen de *recognizances,* obliger les personnes qui ont comparu devant lui à poursuivre ou à déposer devant le jury. Mais souvent, au moins dans certaines localités, à côté de cette procédure spéciale dirigée par le *coroner*, on ouvre la procédure d'instruction ordinaire. Cette double instruction ne donne que de mauvais résultats; tantôt l'accusé est mis en jugement deux fois pour le même crime, une fois par le *coroner*, une autre fois par le juge de paix et le grand jury; une des deux procédures est alors inutile. D'autres fois, l'accusé est mis en jugement par le *coroner* et libéré par le juge de paix ou le grand jury ou réciproquement, et dans les deux cas, ces décisions en sens contraires produisent un déplorable effet. Aussi, en pratique, on en est arrivé à tenir peu

de compte de l'enquête du *coroner* et à faire comparaître dans tous les cas l'accusé devant le grand jury. Beaucoup d'hommes de loi demandent que cette pratique soit confirmée par un statut, que le *coroner* soit obligé de renvoyer devant le juge de paix et qu'ensuite la procédure d'instruction suive son cours ordinaire. Si l'on arrivait à organiser le ministère public d'une manière complète, l'office de *coroner* deviendrait inutile et devrait être supprimé ; en Écosse, le *coroner* est remplacé par le *procurator fiscalis*, c'est-à-dire par le ministère public qui, avec le sheriff, préside à l'enquête dans tous les cas de mort violente.

Indépendamment des cas de mort violente, il y a un certain nombre de délits pour lesquels l'intervention du grand jury n'est pas indispensable; le prévenu peut être mis en jugement sur la plainte déposée d'office devant la cour du Banc de la reine par l'*attorney general* ou par un autre officier de justice de la couronne. L'*attorney general* a toujours le droit de déposer une semblable plainte, comme celui d'arrêter les poursuites commencées par un particulier en présentant un « *nolle prosequi* », et quand l'office d'*attorney general* est vacant, ce droit est exercé par le *solicitor general*. Au contraire, les autres officiers de justice de la couronne ne peuvent déposer cette plainte qu'avec l'autorisation de la Cour. Mais dans tous les cas, ces plaintes, faites au nom de la reine, produisent le même effet que le *bill* d'accusation rendu par le grand jury.

On sait que la procédure d'instruction des Anglais compte en France de nombreux admirateurs; on loue beaucoup sa publicité et la part qu'y prend l'accusé. Ces éloges ne peuvent cependant s'adresser à la procédure du grand jury que tout le monde critique en An-

gleterre; ils s'appliquent à celle des juges de paix et des cours de police. Mais il faut bien remarquer que les preuves du crime sont réunies bien plutôt par la police ou par la partie poursuivante que par ces magistrats; ces recherches ont lieu dans le huis-clos le plus absolu; la police n'est pas tenue d'en donner communication. Le juge de paix ou le juge de police instruit en public, à l'audience, mais quand l'intérêt de la justice le réclame, il peut fermer sa porte. « Il lui est permis, porte un statut du 14 août 1848, d'ordonner que personne n'entrera ou ne restera dans les lieux ou dans les bâtiments où se font l'examen et les constatations de l'infraction, s'il lui paraît que, par cette mesure, abandonnée à son pouvoir discrétionnaire, la justice atteindra mieux son but. »

En France, au contraire, l'instruction criminelle est secrète et l'accusé n'est pas admis à y prendre part. D'après la loi des 16-29 septembre 1791, l'instruction préparatoire est abandonnée aux juges de paix. Ces magistrats doivent recevoir les plaintes, constater les faits, entendre les témoins et faire arrêter les prévenus. Le juge de paix, à la fois partie poursuivante et juge d'instruction, n'est astreint à aucune direction : il est complétement indépendant du gouvernement qui n'a sur lui aucun moyen d'action, et comme le pouvoir de l'accusateur public se borne à un simple droit de surveillance, en définitive, le juge de paix se trouve arbitre souverain de la poursuite. Un magistrat, pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les juges du tribunal de district, portant le nom de directeur du jury, vérifie les instructions faites par les juges de paix, les rectifie, les complète s'il y a lieu (3). Si le directeur du jury croit

(3) Loi des 16-29 septembre 1791, tit. Ier.

qu'il s'agit d'un délit, il assemble le tribunal de district qui statue ; s'il pense qu'il y a crime, il dresse un acte d'accusation, conjointement avec la partie civile, et le directeur du jury fait un rapport au juge d'accusation. Ce jury est composé de huit membres, tirés au sort sur une liste de trente citoyens, formée par le procureur syndic de la commune, chef-lieu de district, et approuvée par le directoire de cette commune. Le directeur du jury remet les pièces aux jurés et fait déposer les témoins devant eux ; la partie plaignante est entendue, puis le directeur du jury se retire pour laisser délibérer les jurés. Les jurés décident à la majorité des suffrages, s'il y a lieu ou non à accusation ; en cas d'affirmative, l'affaire est transmise au tribunal criminel.

Cette procédure d'instruction était, comme on le voit, copiée sur la loi anglaise. Elle a révélé de graves abus. Les juges de paix et les jurés d'accusation n'étaient pas à la hauteur de leur tâche. Le jury d'accusation avait été maintenu lors de la première discussion du projet de Code d'instruction criminelle ; mais il ne survécut pas à la seconde, bien que son existence eût été consacrée par la Constitution de l'an VIII (4). Ses inconvénients furent nettement démontrés par l'empereur dans la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat. « Il est composé d'hommes qui ne sont pas accoutumés au travail des juges ; cependant, on ne fait que lire des pièces devant eux, et, à moins d'avoir l'habitude de juger, il est très difficile de former son opinion d'après une pareille lecture..... Il ne faut appliquer la masse des citoyens qu'à des fonctions qu'ils puissent remplir et laisser aux gens de loi celles dont ils sont seuls capables.... Les inconvénients du

(4) Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 62.

jury d'accusation sont généralement sentis, ils sont avoués même par ceux qui réclament le jury de jugement. Chacun sait que ce jury absout trop facilement, ne fût-ce que par la crainte d'exposer à une longue détention un prévenu dont la culpabilité ne lui paraît pas certaine. D'un autre côté, il ne voit rien, il n'entend pas les témoins ; il n'a devant lui ni publicité, ni débats, et néanmoins, quand il met trop légèrement en accusation, aucune autorité ne peut plus relâcher le prévenu, quelque preuves favorables qui surviennent (5). » Sur ces observations, la suppression fut votée presque sans opposition.

Aujourd'hui, les juridictions d'instruction sont au nombre de deux, le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation. Ces juridictions n'existent pas pour les contraventions ; à raison de leur peu d'importance, elles sont directement portées devant le tribunal de simple police. Mais les crimes et délits sont instruits par le juge d'instruction. S'il existe des charges suffisantes, le juge d'instruction renvoie, par une ordonnance, l'inculpé directement devant le tribunal correctionnel ou devant la Chambre des mises en accusation, suivant qu'il s'agit d'un délit ou d'un crime. Dans tous ces cas, le juge d'instruction joue le rôle d'une véritable juridiction d'instruction ; il statue sur la gravité des charges. Avant la loi du 17 juillet 1856, ces attributions judiciaires appartenaient à la Chambre du Conseil, composée du juge d'instruction, qui en faisait toujours partie essentielle et intégrante, et de deux autres juges au moins, pris dans le tribunal d'arrondissement. On avait eu en vue l'intérêt de l'inculpé en créant cette juridiction de la

(5) Locré, tom. XXIV, p. 621.

Chambre du Conseil : on avait voulu que le sort de l'inculpé ne fût pas entre les mains d'un seul magistrat ; mais cette Chambre du Conseil procédait avec une certaine lenteur et en réalité c'était le juge d'instruction qui décidait à lui seul ; les deux autres juges opinaient pour la forme. Dans ces conditions, il valait mieux remettre toute la juridiction entre les mains du juge d'instruction et c'est à tort qu'on a, dans ces derniers temps, demandé le rétablissement de la Chambre du Conseil. Les juges d'instruction procèdent avec plus de prudence et de maturité depuis que leur responsabilité personnelle est seule engagée. Les fonctions du juge d'instruction remontent, sans doute, à l'époque où la procédure secrète et inquisitoriale remplaça chez nous les débats oraux et contradictoires, et ce magistrat joue encore aujourd'hui dans chaque procès le rôle d'un véritable inquisiteur. La loi s'en remet complétement à sa conscience ; seul, il a le droit de rechercher les infractions à la loi pénale ; sauf le cas de flagrant délit, le ministère public ne peut que le stimuler ; il n'y a pas d'acte que le juge d'instruction ne puisse se permettre : arrêter qui bon lui semble, abréger ou allonger la détention préventive, etc. Ainsi organisée, cette magistrature constitue un instrument énergique de sécurité sociale ; elle possède une grande force pour la répression des délits. D'ailleurs, ces magistrats exercent leurs fonctions sous la surveillance du procureur général qui peut les dénoncer à la Cour ; et les particuliers qui, par impossible, auraient été victimes de la mauvaise foi, de la fraude, pourraient les prendre à partie dans les cas déterminés par la loi (6). Nous avons vu qu'en An-

(6) On a prétendu que depuis le décret du 19 septembre 1871, qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII et toutes les dispositions de lois quelconques de nature à restreindre l'action des

gleterre il n'y a pas de magistrats semblables à nos juges d'instruction ; les juges de police et les juges de paix sont toutefois chargés de fonctions analogues.

Devant la Chambre des mises en accusation, la procédure se fait entièrement par écrit et en secret (7). Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces et de faire son rapport dans les cinq jours qui suivent. La partie civile et le prévenu peuvent produire des mémoires, mais sans que le rapport en soit retardé. La Chambre des mises en accusation se réunit au moins une fois par semaine ; elle siége à huis-clos, en la chambre du conseil ; le prévenu, la partie civile, les témoins ne sont pas appelés. Le greffier donne lecture aux juges, en présence du ministère public, de toutes les pièces du procès ; ces pièces sont ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires produits par le prévenu ou par la partie civile ; le procureur général se retire avec le greffier, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée ; la Cour statue ensuite à la majorité des voix. S'il y a des charges suffisantes, l'accusé est renvoyé devant la Cour d'assises ; dans le cas contraire, la Chambre des mises en accusation rend un arrêt de non-lieu. Cet arrêt, comme l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction,

particuliers contre les fonctionnaires publics de tout ordre, il était aujourd'hui permis de prendre à partie un magistrat de l'ordre judiciaire, non plus seulement dans les cas déterminés par la loi, mais toutes les fois qu'à raison de ses fonctions il aurait injustement porté préjudice. Malgré les termes généraux et absolus du décret, la jurisprudence a repoussé cette solution et décide que ses dispositions concernent seulement les fonctionnaires de l'ordre administratif. Voyez l'article que j'ai publié dans la *Revue critique*, 2e série, t. III, p. 380.

(7) Art. 217 et suiv. du Code d'instruction criminelle.

s'oppose à ce que des poursuites ultérieures soient dirigées contre l'inculpé, à moins qu'on ne découvre des charges nouvelles. En Angleterre, au contraire, le verdict de non-lieu ne produit aucun effet obligatoire et rien n'empêche que l'inculpé soit indéfiniment traduit devant d'autres grands jurys, bien qu'on n'ait découvert aucune charge nouvelle contre lui.

Cette procédure de la Chambre des mises en accusation a rencontré chez nous des adversaires nombreux. On lui reproche d'être secrète, et surtout d'avoir lieu à l'insu de l'inculpé ; celui-ci ou son conseil ne reçoit, en effet, communication de la procédure qu'après avoir subi l'interrogatoire auquel le soumet le président des assises avant que l'affaire n'arrive à l'audience. Pourquoi la justice craint-elle de révéler ses procédés d'instruction ? Ne compromet-on pas les droits de la défense en tenant aussi longtemps la procédure secrète ? N'est-ce pas un droit pour l'inculpé de discuter, pied à pied, les charges au fur et à mesure qu'on les relève contre lui ?

Les deux systèmes, celui de la loi anglaise et le nôtre, comptent des partisans et des adversaires et notre instruction préparatoire, si vivement décriée dans notre pays, est très-fortement admirée par certains esprits en Angleterre. « Rien n'est plus parfait, disait un homme de loi anglais, que le système français, tant pour la recherche des coupables que pour la préparation de l'accusation, en un mot dans tout ce qui concerne les mesures précédant le jugement. »

Nous n'irons pas aussi loin. A notre avis, les deux systèmes offrent des avantages et présentent des inconvénients ; on ne peut pas substituer l'un à l'autre du jour au lendemain, car chacun d'eux s'adapte aux mœurs du pays et aux habitudes du passé ; mais certaines amélio-

rations pourraient être, dès maintenant, introduites dans notre procédure d'instruction, au grand avantage de la magistrature elle-même ; si l'on connaissait mieux ses procédés, on l'admirerait plus qu'on ne le fait et on ne tarderait pas à se convaincre que, sans jamais compromettre la répression, nos magistrats savent tempérer les rigueurs de la loi par les préceptes de l'équité.

La publicité de l'instruction préparatoire est, sans doute, un hommage rendu au droit commun ; mais elle n'est pas sans danger, même pour l'inculpé. Celui-ci a un sérieux intérêt à ce que l'affaire ne s'étale pas au grand jour s'il existe de simples soupçons sans preuves précises contre lui ; il lui répugnerait souvent qu'on exposât aux regards des curieux et des indifférents les premières investigations de la justice et qu'on livrât sa vie à la magistrature publique. Je sais bien qu'on pourrait lui reconnaître le droit de demander le huis clos, comme on l'avait proposé, d'ailleurs sans succès, à New-York. Mais alors la publicité ne serait plus qu'un moyen de mettre les complices, les parents, les amis du prévenu, au courant des recherches de la justice et de leur permettre d'effacer les traces du crime.

Il me paraît plus difficile de justifier l'exclusion de l'inculpé de la procédure de la Chambre des mises en accusation. On a dit que devant cette juridiction la discussion serait prématurée et dangereuse ; qu'il serait nuisible aux intérêts de la société de révéler au prévenu la marche de l'instruction. Ces craintes sont chimériques ou exagérées. Lorsque l'affaire arrive devant la Chambre des mises en accusation, l'instruction est assez avancée pour qu'on puisse en donner communication à l'inculpé. Qu'on ne mette pas dès le début l'inculpé au courant de l'instruction, cela se conçoit, mais supprimer

tout débat devant la Chambre des mises en accusation, c'est sacrifier l'intérêt de la défense. Il faudrait que le prévenu eût le droit d'obtenir communication de la procédure avant l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation. Aujourd'hui, le procureur général consent parfois à communiquer la procédure ; on peut même dire que ces communications sont rarement refusées et on met ainsi l'inculpé en état de rédiger son mémoire avec plus de sûreté. Mais enfin, c'est là une pure faveur du parquet et l'intérêt de la défense exige que ces communications soient obtenues *ex debito justitiæ* et non *ex debito favoris*. Il faudrait aussi que l'inculpé pût choisir un avocat chargé de présenter sa défense devant cette juridiction. Nous ne demandons même pas, comme l'ont fait certains magistrats (8), que le juge d'instruction soit obligé de nommer d'office un avocat à l'inculpé et de lui donner de suite communication de la procédure ; l'intérêt de la justice exige que les investigations du juge d'instruction ne soient pas entravées par l'intervention inopportune et prématurée d'un avocat. Mais pourquoi n'obligerait-on pas le juge d'instruction à demander au prévenu s'il veut produire des témoins à décharge ? on constaterait cette demande avec la réponse dans l'interrogatoire. Il arrive assez souvent qu'à l'audience, l'inculpé invoque des témoignages qui, suivant lui, auraient établi son innocence ; il prétend qu'il les a fait connaître au juge d'instruction et que ce magistrat a refusé de les entendre. Le plus souvent, ce moyen de défense n'est pas sérieux, mais enfin, il est permis de prévoir le cas

(8) Voy. Blanche, *Discours de rentrée à la Cour de cassation*, 1868.

où il le serait ; en outre, il importe qu'il ne vienne pas troubler la conscience du juge correctionnel ou du jury. Il serait bien simple d'obliger le juge d'instruction à citer les témoins que l'inculpé ferait connaître.

On a vu, par ce parallèle, combien diffèrent les procédures d'instruction en France et en Angleterre. Chez nous, l'instruction est faite, non-seulement devant le juge, mais encore par le juge lui-même, qui, sous sa responsabilité personnelle, recherche les preuves pour ou contre l'inculpé. Le juge anglais reçoit de la loi une mission toute différente ; il est un arbitre absolument impartial entre l'accusation et la défense ; il ne recherche rien directement. Les différences sont non moins sensibles dans la procédure. En France, la procédure est secrète ; l'instruction se fait à huis-clos ; le prévenu n'est assisté d'aucun défenseur ; il pourra être confronté avec les témoins, mais seulement après son interrogatoire. En Angleterre, les mœurs judiciaires plutôt que les lois (car rigoureusement le juge aurait le droit d'instruire en secret) veulent que la procédure d'information soit, comme celle du jugement, publique et contradictoire ; le prévenu y assiste avec le droit de n'y rien dire ; on le prévient même du danger que lui feraient courir des aveux. Les dépositions des témoins ne sont pas soigneusement rédigées comme en France ; le greffier tient de simples notes dont il est défendu de donner lecture devant le jury d'accusation et devant le jury de jugement, tandis qu'en France la chambre des mises en accusation se détermine sur pièces écrites et que fort souvent aux assises le président donne lecture aux témoins de leurs dépositions faites devant le juge d'instruction, si leurs nouvelles déclarations entendues à l'audience diffèrent des premières ou semblent moins favorables à l'accusation.

§ 337. — LE PETIT JURY OU JURY DE JUGEMENT ; LA PROCÉDURE ET LES PREUVES DEVANT CE JURY.

Le prévenu contre lequel le grand jury s'est prononcé est amené devant la Cour ; c'est ce qu'on appelle l'*arraignment* (du latin *ad rationem ponere*). S'il présente une exception de droit, comme la prescription ou une nullité de forme, celle de l'acte d'accusation, le juge statue de suite sur ce moyen. Se reconnaît-il coupable, avoue-t-il le crime, la Cour prononce encore immédiatement la sentence ; en pareil cas, le jury ne prend pas part à l'affaire et il n'y a même, à proprement parler, aucun débat. En Angleterre, l'aveu de l'accusé, suivant l'ancienne tradition, fait preuve pleine et entière. Chez nous, l'aveu ne prive pas l'accusé du jury ni des débats et ne fait pas nécessairement preuve ; sa valeur est abandonnée à l'appréciation du jury. Cette différence s'explique facilement : en France, on s'efforce d'obtenir un aveu de l'accusé ; en Angleterre, loin de provoquer l'aveu, le juge prévient l'accusé de tout le danger d'une pareille confession ; mais alors aussi, l'aveu fait dans ces circonstances n'en obtient qu'une plus grande force. Le plus souvent, l'accusé avoue, en Angleterre, parce qu'il espère que son aveu lui vaudra l'indulgence de la Cour, et cet espoir n'est presque jamais déçu.

Si l'accusé plaide non coupable, alors il doit comparaître devant le jury de jugement ou petit jury, ainsi appelé parce qu'il est moins nombreux que le jury d'accusation. Quand l'accusé refuse de répondre, on le considère comme plaidant non coupable. Nous avons vu

qu'autrefois, en pareil cas, on le déclarait convaincu de crime et on le punissait en conséquence, s'il s'agissait de haute trahison ou d'un délit quelconque; que dans les autres cas, le refus de répondre n'impliquait pas conviction, mais entraînait la peine forte et dure. On sait aussi qu'à partir de George III (1), la peine forte et dure ayant été abolie, le refus de répondre fut assimilé dans tous les cas à un aveu. Blackstone (2) critiquait la rigueur de ces lois et ses critiques ont fini par triompher.

Quelquefois l'accusé oppose un *demurrer*, c'est-à-dire, tout en reconnaissant les faits, soutient qu'ils ne constituent pas une infraction à la loi pénale; si le *demurrer* est décidé contre lui par la Cour, il n'a plus, en droit strict, la faculté de plaider non coupable, mais la Cour peut l'autoriser à prendre ce parti.

Sauf les exceptions que nous avons signalées, tous les crimes et tous les délits sont jugés par le jury. En Angleterre, le jury joue un rôle beaucoup plus important que chez nous. Il est très-populaire en matière criminelle. Sans doute on a demandé sa suppression en Irlande et assez souvent il a été suspendu pour des causes politiques, mais c'est là un fait anormal qui ne prouve rien. Comme juridiction de droit commun, le jury connaît de tous les crimes, de la plupart des délits et nous savons qu'il y a, en outre, un jury en matière civile. Ainsi, un grand nombre de citoyens sont appelés à prendre part à l'administration de la justice. Dans le seul comté de Lancastre (qui comprend des villes telles que Manchester et Liverpool) on compte 44,000 jurés et, parmi eux, 3,200 sont appelés à siéger chaque année. A Londres, le nombre des jurés est encore plus élevé.

(1) St. 12, Geo. III, chap. 20.
(2) Liv. IV, chap. 25.

L'acte le plus récent relatif à l'organisation du jury est du 9 août 1870 (3). Il est divisé en 35 articles avec une annexe contenant l'énumération des personnes exemptes de cette charge. Cet acte, étranger à l'Ecosse et à l'Irlande, a eu pour objet de mettre un terme à une foule de critiques qui étaient dirigées depuis longtemps contre l'organisation du jury. Il s'est proposé de rendre moins lourdes les fonctions de juré et de leur assurer en même temps un meilleur recrutement. Mais il est loin d'avoir répondu à toutes les exigences et il reste encore à accomplir d'importantes réformes. Avant l'acte de 1870, les jurés étaient choisis parmi les citoyens de l'une des quatre catégories suivantes : les propriétaires d'un immeuble taxé pour une rente de 250 francs au moins ; les tenanciers à vie ou à bail de 21 ans d'un immeuble taxé pour une rente de 500 francs au moins ; les citoyens qui, payant la taxe des pauvres, occupent une maison ayant au moins quinze fenêtres ou louée 750 francs dans le comté de Middlessex et 500 francs dans le reste de l'Angleterre. Ces conditions dataient de 1825. Mais le Parlement qui, en 1870, venait d'abaisser les conditions du cens électoral a, au contraire, relevé les conditions nécessaires pour être juré. D'après l'acte du 9 août 1870, pour être inscrit sur le *Juror's Book*, il faut être taxé à l'assistance des pauvres ou pour l'impôt des maisons ; dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, à raison d'une rente de 1,250 francs et à raison d'une rente de 750 francs dans les paroisses rurales. On est juré dès l'âge de 21 ans et on ne peut se dispenser de ces fonctions avant 60 ans. Autrefois, il fallait être anglais pour pouvoir être appelé aux fonctions de juré ; mais les

(3) St. 33 et 34, Vic., chap. 77.

étrangers accusés jouissaient du privilége d'être traduits, comme nous l'avons vu, devant un jury mixte, composé de six anglais et de six étrangers. Ce jury *de medietate linguæ*, qui remontait au moyen âge, a été aboli ; les étrangers sont inscrits sur la liste du jury après dix ans de résidence. Les condamnés, sauf les proscrits politiques, sont exclus du jury. Ceux qui veulent invoquer des motifs d'exemption doivent les faire valoir avant la révision annuelle de la liste qui est certifiée par les juges.

Tous les ans, avant le 1er septembre, les marguilliers (*church wardens*) et les administrateurs des pauvres (*overseers*) de chaque paroisse rurale et de chaque cité dressent la liste alphabétique des personnes qu'ils jugent aptes à remplir les fonctions de jurés. Cette liste est affichée, pendant les trois premières semaines de septembre, à la porte principale de chacune des églises de la paroisse, avec avis que toutes les réclamations devront être portées à la petite session qui se tient dans la dernière semaine du même mois.

Les juges de paix réunis en petite session, après avoir écouté pendant une semaine les réclamations, arrêtent définitivement la liste et la font inscrire au *Juror's Book* par le clerc de la justice de paix. Ce registre est alors remis au sheriff qui s'en sert pendant un an à partir du premier janvier de chaque année ; c'est sur ce registre que le sheriff choisit les jurés, civils ou criminels, ordinaires ou spéciaux. La loi dispense du service du jury : les membres de la Chambre des Communes, pendant les sessions du Parlement ; les membres du clergé, de la magistrature, de l'armée, de la flotte et de la plupart des services publics. Plusieurs professions privées, notamment celles de médecin, chirurgien, phar-

macien, relèvent aussi de cette charge. Personne n'est tenu, on s'en souvient, de faire partie du jury plus d'une fois par an (à moins que tous les jurés portés sur la liste n'aient déjà siégé), ni d'assister à plus d'une séance par jour. Cette règle d'ailleurs ne s'applique pas au grand jury.

En France, on ne peut être juré avant trente ans et on n'est dispensé du jury qu'à partir de soixante-dix ans. La loi française du 21 novembre 1872 donne au jury une apparence démocratique qu'il n'a pas en Angleterre, mais qu'à tort on a cru nécessaire dans un pays de suffrage universel. Tout citoyen peut être juré chez nous, pourvu qu'il ait trente ans, qu'il jouisse de ses droits politiques et civils et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par la loi. La garantie de la société consiste aujourd'hui, non pas dans des présomptions de capacité puisées, soit dans un cens électoral, soit dans la profession, soit dans l'instruction prouvée par diplômes, ainsi que cela avait lieu avant la révolution de 1848, mais dans des incapacités prononcées par la loi et dans le discernement qui devra présider au choix fait entre les citoyens reconnus capables.

En Angleterre, tous les condamnés à une peine afflictive ou infamante, sauf les proscrits politiques, sont aussi exclus du jury. Il existe, en outre, indépendamment du jury ordinaire, un jury spécial, soit en matière civile, soit au criminel. Nous ne connaissons pas en France ce second jury ; M. Béranger avait cependant demandé à l'Assemblée de Versailles sa formation pour juger les délits politiques et ceux de presse. Le jury spécial n'est, comme on l'a vu, convoqué en matière civile que sur la demande de la partie et ordinairement pour juger des affaires difficiles, compliquées, de telle sorte qu'on ris-

querait de ne pas rencontrer des lumières suffisantes dans le jury ordinaire. La loi n'admet pas le jury spécial pour les crimes de haute trahison, ni pour les affaires capitales ; mais, dans les autres procès criminels, ce jury peut être demandé par l'*attorney* (4)

Nous avons vu, à propos du jury civil, parmi quelles personnes sont pris les jurés spéciaux. L'inscription sur la liste du jury spécial ne dispense pas de siéger au jury commun. Ce sont les officiers chargés de dresser la liste des jurés ordinaires qui désignent aussi les membres du jury spécial. Les jurés criminels, ordinaires ou spéciaux, n'ont droit à aucune indemnité ; l'acte de 1870 n'en alloue qu'aux jurés civils (5). L'acte du 9 août 1870 contient encore d'autres règles moins importantes ; il abroge notamment les dispositions exceptionnelles jusqu'alors observées à Londres et dans le comté de Middlessex. Il est inutile d'insister sur ces détails.

Ce qu'il est important de relever, c'est que les listes des jurés, même depuis l'acte du 9 août 1870, continuent à être très-mal faites. Cette imperfection tient à plusieurs causes. D'abord elles sont dressées par un fonctionnaire municipal inférieur, le magistrat des pauvres. Chaque année les listes devraient être révisées, mais on n'applique jamais la loi et en réalité elles sont permanentes. C'est ainsi que les listes de Londres comprenaient un tiers de morts ou d'incapables. Les juges de paix des comtés ont bien le droit de révision, mais non d'office et seulement sur les réclamations qui leur sont adressées. La commission d'enquête de 1869 s'est beaucoup élevée contre la tenue

(4) C'est ce qui a eu lieu dans le procès d'O'Connell.

(5) 26 francs par jour d'audience aux jurés spéciaux et 15 fr. 50 aux jurés ordinaires. Ces indemnités sont à la charge des parties.

des listes : elle a découvert des fraudes qui permettaient aux uns de se dispenser du jury, à d'autres de faire le métier de juré. Pour remédier à ces défauts, l'*attorney general* a déposé, en 1873, un *bill* qui a donné lieu à un long débat dans la Chambre des Communes (6) et qui jette un triste jour sur le fonctionnement du jury. Conformément aux conclusions du rapport de la commission de 1870, l'*attorney general* proposait de ne tenir compte désormais, pour la confection des listes du jury et la division des jurés en *common jurors* et *special jurors*, que de l'élévation du cens ou chiffre des impôts payés annuellement. En outre, il recommandait, en son nom personnel, certains changements : il aurait voulu que, pour obtenir des jurys plus compétents et plus instruits (ce qui prouve combien les jurés font parfois preuve d'ignorance) en tout procès, le jury eût une composition mixte et fût formé en partie de jurés ordinaires, en partie de jurés spéciaux. Les choses se passent ainsi en Ecosse où le jury, composé de quinze membres, comprend dix jurés ordinaires et cinq jurés spéciaux ; l'*attorney* demandait encore que, sauf dans le cas d'une condamnation capitale, l'unanimité ne fût plus nécessaire et enfin que le nombre des jurés fût réduit de douze à sept. Cette réduction aurait rendu la charge de juré moins lourde. Mais ces innovations ont paru tout à fait révolutionnaires ; elles ont soulevé une vive opposition et entraîné le rejet du *bill* qui n'a pas reparu depuis cette époque.

Pour constituer la liste du jury d'une session, le sheriff choisit quarante-huit à soixante-douze noms, en suivant l'ordre alphabétique du *Juror's Book* ou livre général des jurés ; ordinairement, il prend un nombre de jurés dou-

(6) Séances des 17 février, 5 et 21 juin, 28 juillet

ble de celui qui est nécessaire pour siéger, en tenant compte de ce que les jurés ne sont obligés de faire que la moitié de la session. La convocation des jurés doit être adressée six jours d'avance (7).

Au jour de l'audience, un des officiers de la Cour s'adresse aux inculpés en ces termes : « Prisonniers, les hommes honorables que vous allez entendre appeler tout à l'heure sont les jurés qui vont décider entre votre souveraine la reine et vous dans votre jugement. Si vous tous ou l'un de vous désire les récuser ou récuser l'un d'eux, comme ils viennent pour prêter serment, vous serez entendu avant qu'ils n'aient prêté ce serment. » Un officier procède ensuite à l'appel des noms de la liste (*panel*).

En France, l'accusé n'a pas le droit de récuser en bloc la liste du jury, car elle a été formée par voie de tirage au sort ; mais il peut récuser individuellement les jurés qui ne lui conviennent pas sans faire connaître ses motifs ; le droit de récusation appartient aussi au ministère public. L'accusé et le ministère public peuvent exercer un nombre égal de récusations, mais leur droit est épuisé du moment où il ne reste plus que le nombre réglementaire de jurés pour connaître de l'affaire. Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé a le droit de récuser un juré de plus que le ministère public. En Angleterre, il existe, comme on l'a déjà vu en matière civile, deux sortes de récusations ; la récusation de la totalité de la liste (*array*) et la récusation individuelle. La faculté de récuser toute la liste du jury en bloc appartient aussi bien à l'avocat de la couronne ou au plaignant qu'à l'accusé. Mais cette récusation doit être motivée et repo-

(7) St. 33 et 34, Vic., chap. 77.

ser sur l'un des cas où la loi l'autorise formellement, par exemple, si le sheriff qui a dressé la liste est personnellement intéressé à la cause ou s'il est établi que cette liste a été faite d'une manière partiale. Quant aux récusations individuelles, elles sont tantôt péremptoires, tantôt motivées ; mais elles n'appartiennent qu'à l'accusé. Celui-ci peut récuser, d'une manière péremptoire, c'est-à-dire sans faire connaître ses motifs, trente-cinq jurés dans les cas de haute trahison et vingt dans les autres affaires. « Il faut, dit en effet Montesquieu, que dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges ou du moins qu'il puisse en récuser un si grand nombre, que ceux qui restent seront censés être de son choix (8). » Quant aux récusations motivées, elles ne sont pas limitées, mais elles reposent sur des cas prévus par la loi, par exemple l'incapacité d'être juré. Ces récusations motivées sont jugées par les deux premiers jurés sortis ; si ceux-ci ont été eux-mêmes récusés, par deux personnes que choisissent les juges. Quand il y a plusieurs accusés dans une affaire, leurs droits de récusation ne se confondent pas comme en France. Aussi éprouve-t-on alors parfois de grandes difficultés pour former le jury : dans l'affaire des fenians, il a fallu convoquer cinq cents jurés pour le constituer. En général, les accusés usent très-peu du droit de récusation et comme les mêmes jurés siégent pendant toute la journée dans les différentes affaires, la constitution du jury prend beaucoup moins de temps qu'en France. Il arrive parfois, par suite des récusations de l'accusé, des absences, des excuses, ce qui ne peut pas se produire chez nous, qu'il ne reste plus de noms sur la liste ou tout au

(8) Esprit des lois, liv. IX, chap. 6.

moins que ces noms ne sont pas en nombre suffisant pour constituer un jury. On prend alors les premières personnes présentes à l'audience ; à Westminster, on recourt à la liste générale ; les jurés ainsi choisis sont, comme nous l'avons vu, appelés *tales*.

Le jury étant complet, les douze membres prennent place à l'audience et prêtent serment. La formule du serment est moins solennelle qu'en France (9). Le juge dit aux jurés : « Vous prononcerez clairement et sincèrement entre Sa Majesté la reine et l'accusé à la barre » Les jurés prêtent serment, quatre à la fois, sur la Bible qu'ils baisent. Le crieur fait ensuite la proclamation suivante : « Si quelqu'un peut informer mes seigneurs les juges de la reine, l'*attorney general* ou le sergent de la reine, avant que ce jugement soit rendu entre notre souveraine et *lady* la reine et les prisonniers présents à la barre, au sujet de quelque trahison, meurtre, félonie, ou délits commis par ces derniers ou l'un deux, qu'il vienne ici et il sera entendu, car les prisonniers sont à la barre en attendant leur délivrance, Dieu sauve la reine. » L'officier appelle alors l'accusé à la barre en disant : « Messieurs du jury, le prisonnier connu sous le nom de... est ici, car il est accusé (ici un extrait de l'acte d'accusation). Il a été interrogé et, dans cet interrogatoire, il a plaidé non coupable, il est maintenant mis en jugement dans ce pays dont vous êtes aussi. Votre devoir, en conséquence, est de rechercher s'il est coupable ou non coupable et de vous décider d'après l'évidence. » C'est ce qu'on appelle donner le prisonnier en charge au jury (*giving the prisoner in charge to the jury*). Aussitôt après, les débats commencent.

(9) Cpr. art. 342 du Code d'instruction criminelle.

En France, les droits de la défense sont, sous certains rapports, beaucoup mieux garantis qu'en Angleterre. L'accusé a reçu communication de l'acte d'accusation, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, contre lequel il a le droit de se pourvoir en cassation ; on lui a donné copie de toutes les pièces de l'instruction, de la liste des témoins, de celle du jury ; tous ces actes lui ont même été délivrés gratuitement. Enfin l'accusé est nécessairement assisté d'un défenseur ; s'il n'en choisit pas, le président des assises lui en donne un d'office. En Angleterre, sauf le cas de haute trahison, l'accusé ne reçoit aucune notification : on ne lui donne pas copie de la liste des témoins ni de celle des jurés, mais il peut la demander et se la faire délivrer à ses frais (10). On a dit que ces formalités sont inutiles dans un pays où l'instruction est contradictoire et publique ; mais cependant il est bien évident que l'accusé suivrait mieux son procès et pourrait préparer sa défense avec plus de succès s'il avait entre ses mains toutes les pièces de l'affaire.

Quant aux droits de l'accusé d'être assisté d'un défenseur, il a été entièrement méconnu jusque dans ces dernières années. Avant 1836, il était défendu à l'accusé, sauf le cas de haute trahison, de prendre un défenseur, un avocat. On disait que la preuve étant à la charge de l'accusation, l'inculpé n'avait pas besoin d'un guide, qu'il était toujours en état de trouver lui-même ses moyens de défense. C'était là un dangereux sophisme : la défense est souvent fort délicate, très-difficile, surtout en Angleterre où les témoins ne sont pas interrogés par le juge ; on faisait peser une lourde charge sur les accusés inexpérimentés, obligés de procéder eux-mêmes à cet

(10) 20 cents par page.

interrogatoire dans l'intérêt de leur défense. Aussi, dès avant 1836, mais par pure tolérance, il était permis à l'accusé de prendre un avocat, seulement cet avocat n'avait pas le droit de poser des questions aux témoins. Il lui était interdit de plaider et même de se livrer à la moindre réflexion. Quand on connaît ces principes de la loi anglaise que ses admirateurs ont le soin de laisser dans l'ombre, on comprend mieux son précepte : « le juge est le défenseur de l'accusé. » Il ne s'agit plus que d'un devoir de stricte justice, du moment que l'accusé est abandonné à lui-même. Un *bill* de 1836 a enfin permis aux accusés de se faire assister d'un défenseur, mais aucune loi ne prescrit encore aujourd'hui de donner d'office un défenseur gratuit à l'accusé qui n'a pas pu en trouver un. Aussi, fort souvent, dans les affaires très-graves, de pauvres gens restent abandonnés à eux-mêmes, sans appui, sans soutien contre l'accusation ; pour avoir un avocat, il faut le payer. Dans les affaires capitales, le juge nomme, il est vrai, un avocat d'office, à l'accusé, mais il le choisit à l'audience même, au moment où les débats vont s'ouvrir, de sorte que cet avocat n'a presque jamais connaissance de l'affaire.

Pendant les débats, le rôle du juge et celui des avocats sont bien différents en France et en Angleterre. Dans les deux pays, la loi donne au président un pouvoir discrétionnaire, mais ce pouvoir y est compris et organisé différemment. Chez nous, cette autorité est reconnue au président, surtout dans l'intérêt de la direction des débats ; le jury reste ou doit rester complétement en dehors de son influence. En Angleterre, il s'agit moins de diriger les débats qui sont entre les mains des avocats, que d'exercer une surveillance et un contrôle importants sur le jury. La loi française veut que les témoins, même

à décharge, soient interrogés par le président ; le ministère public peut seulement leur poser quelques questions et l'avocat n'a même pas le droit de s'adresser directement à eux ; il faut qu'il leur fasse poser ses questions par l'intermédiaire du président. Ce magistrat peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre, outre les témoins appelés, toute personne, et même, à titre de simple renseignement, ceux qui sont incapables d'être témoins. Le juge anglais n'a pas ce pouvoir : on ne peut entendre que les témoins appelés par l'accusation ou la défense. Mais alors que chez nous les incidents sont jugés par la Cour et non par le président seul, en Angleterre, le juge, qui constitue à lui seul la Cour, tranche ce contentieux de l'audience, à charge d'appel devant ses collègues de Westminster : il peut, sur les questions de droit, consulter son collègue des assises civiles ou même les renvoyer à la cour criminelle des cas réservés à la couronne.

En France, après la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé est interrogé par le président. Cet interrogatoire du prévenu ou de l'accusé à l'audience est une des parties de notre procédure criminelle qui ont soulevé le plus de critiques. Certes, dans notre ancien droit, cette mesure d'instruction était de nature à motiver les plus vives attaques. A proprement parler, toute la procédure tendait à l'aveu de l'accusé, pour que la preuve du crime fût faite, car on considérait l'aveu comme la meilleure et la plus forte de toutes les preuves. Aussi l'ordonnance de 1539, qui introduisit et réglementa la procédure occulte, voulut que le juge interrogeât l'accusé le plus tôt possible, sans délai, en secret, sans assistance d'aucune personne ; le ministère public n'avait pas le droit de prendre part à cet interrogatoire et ne pouvait que présenter des mé-

moires. On voulait placer l'accusé face à face avec le juge, dans l'espoir qu'un interrogatoire prompt et rapide le conduirait à un aveu. Il fallait même qu'il prêtât serment de dire la vérité et à cette torture morale venait se joindre bientôt la torture physique, si la persuasion et l'habileté du juge n'avaient pu produire aucun résultat favorable à l'accusation. Pour obtenir un aveu, tous les moyens étaient bons ; les magistrats pensaient et les jurisconsultes enseignaient qu'il était permis de recourir à toutes les habiletés de la chicane, de poser des questions obscures et à double sens, de tendre des pièges, d'user de perfidies et, par exemple, de faire croire à un accusé qu'il avait été dénoncé par telle personne. Sous un pareil régime, avec ces usages abominables, l'accusé devenait la victime des magistrats et l'on était porté à oublier son crime pour le prendre en pitié. Au dix-huitième siècle, les jurisconsultes s'étaient enfin élevés avec force contre un pareil état de choses. Jousse dit que « les questions doivent être claires, précises, sans équivoque et sans ruse. » On sait que la torture avait été abolie par Louis XVI.

Nous sommes loin aujourd'hui de ces procédés révoltants et, de plus, l'aveu ne fait pas nécessairement preuve; il est abandonné à l'appréciation du jury ou du tribunal. Mais, avant d'examiner notre loi, voyons dans quelle situation la loi anglaise place l'accusé devant le jury.

Ce serait une erreur de croire que l'inculpé ne subit jamais aucun interrogatoire en Angleterre. D'abord le prévenu est interrogé dans toutes les affaires jugées par les petites sessions ou par les magistrats de police ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire les journaux anglais, notamment le *Times*. Il est vrai que les choses se passent autrement dans les affaires portées devant le jury. L'ac-

cusé n'est plus menacé, comme autrefois, de la peine forte et dure, mais il est mis en demeure de déclarer s'il avoue ou s'il n'avoue pas le fait, en d'autres termes, s'il plaide coupable ou non coupable (*guilty or not guilty*). C'est sa réponse qui détermine la compétence. Nous avons vu que s'il plaide non coupable, il est jugé par le jury; que s'il se reconnaît coupable, il est immédiatement jugé par le magistrat et sans jury.

Placé en face du jury, l'accusé n'est pas interrogé; le magistrat le prévient même qu'il n'est pas tenu de répondre aux interpellations qui pourront lui être adressées et le met en garde contre des réponses dangereuses. Le rôle du magistrat anglais, tenant ainsi la balance entre l'accusation et la défense, est vraiment admirable. Quant à la loi qui interdit de poser des questions à l'accusé pour qu'il ne témoigne pas contre lui-même, elle est de date récente et n'était pas nettement formulée avant 1848. Elle offre des avantages, comme elle présente des inconvénients. Elle n'interdit pas à l'accusé de prendre la parole, mais c'est à ses risques et périls qu'il parle et les effets d'un aveu sont, comme on l'a déjà dit, d'autant plus graves en Angleterre, que cet aveu est nécessairement spontané. Aussi, le plus souvent, l'avocat recommande à son client de garder le silence. Ainsi est supprimée cette lutte souvent inégale, parfois même inquisitoriale, toujours fâcheuse pour la dignité de la justice, qui s'établit trop souvent chez nous entre le président et l'accusé. Lorsque le président incline du côté de l'accusation, il devient souvent pénible d'assister à cette sorte de duel judiciaire entre un magistrat instruit, intelligent, rompu aux affaires et un malheureux ignorant, grossier, préoccupé de sa situation et qui, pour la première fois, voit des juges. Toutefois, le système anglais offre aussi

des dangers : le rôle passif du juge oblige l'accusé qui n'est pas assez riche pour se procurer un avocat, à interroger lui-même les témoins ou à renoncer à toute défense. Aussi, en Angleterre, de bons esprits voudraient que l'accusé pût être interrogé, mais de la façon la plus impartiale, comme un simple témoin. En effet, ainsi compris, l'interrogatoire peut devenir fort utile, même à l'accusé, auquel on donne le moyen d'exposer plus facilement sa défense qu'en lui accordant la parole comme à un avocat.

Que conclure de ce qui précède sur la question de la suppression de l'interrogatoire fait par le président des assises? D'abord on remarquera que, sans doute, en matière correctionnelle, notre Code d'instruction criminelle prescrit l'interrogatoire du prévenu (11), mais que, pour les assises, ce même code parle seulement d'un interrogatoire sur l'identité de l'accusé (12). Il n'ordonne pas au président des assises d'interroger l'accusé sur le crime et si ce magistrat procède à cet interrogatoire, c'est uniquement en vertu de son pouvoir discrétionnaire (13). Le président pourrait donc supprimer l'interrogatoire s'il le voulait. Mais en pratique l'accusé est toujours interrogé après la lecture de l'acte d'accusation. Toutefois l'accusé n'est pas tenu de répondre; il n'est même pas obligé de dire s'il se reconnaît ou non coupable; il répond ou se tait suivant sa convenance et, s'il se reconnaît coupable, il n'en conserve pas moins le jury pour juge. Sous ce rapport, notre loi est supérieure à celle de l'Angleterre. Il s'agirait moins de modifier notre code que d'inspirer aux présidents de nos

(11) Art. 190 du Code d'instruction criminelle.
(12) Art. 310 du Code d'instruction criminelle.
(13) Art. 268 du Code d'instruction criminelle.

assises un esprit différent dans l'exercice de leurs fonctions. L'interrogatoire, fait avec calme et dignité par un magistrat qui conserve toute son impartialité entre l'accusation et la défense, ne peut que profiter aux intérêts de la justice et de l'accusé lui-même.

La procédure devant le jury anglais est excessivement simple. Après le serment du jury, le poursuivant ou son avocat expose les faits. Cet exposé des charges est fait sobrement et en peu de mots ; il dure au plus vingt minutes, le plus souvent cinq. Les témoins à charge sont ensuite interrogés par l'accusation. Ceux-ci prêtent tous serment au commencement de l'audience et restent dans la salle même des débats, de sorte que chaque témoin peut entendre les dépositions de ceux qui le précèdent. L'usage français de faire retirer les témoins dans une salle spéciale jusqu'au moment de leur déposition garantit mieux l'indépendance des témoignages. L'interrogatoire de l'accusation terminé, l'accusé ou son conseil fait subir un contre-interrogatoire aux témoins à charge. L'accusé ou son défenseur a le droit de présenter ses observations au jury ; puis il interroge les témoins à décharge qui sont ensuite *contre-examinés* par le poursuivant. Celui-ci ou son avocat peut alors prendre encore la parole et autrefois la défense n'avait pas le droit de répondre. Mais une loi du 9 mai 1865 a fait cesser cette rigueur et donné, comme en France, le dernier mot à la défense. Les témoins ne parlent pas d'abondance en Angleterre ; ils répondent à une série de questions précises. Il est défendu à l'accusation de poser aux témoins à charge des questions qui pourraient suggérer la réponse ; mais la défense peut, au contraire, les interroger comme elle veut.

Quant aux plaidoiries, elles sont toujours simples et

courtes: suivant l'usage anglais, il n'y est jamais question des antécédents de l'accusé.

Les débats clos, le juge résume l'affaire.

Ce qui est vraiment remarquable dans cette procédure, c'est le rôle des avocats et l'interrogatoire des témoins. Chez nous, les témoins sont appelés à la requête du ministère public, mais l'accusé peut faire entendre des témoins à décharge; en Angleterre, les témoins sont cités directement par les deux parties, le poursuivant et l'accusé. En France, c'est le juge qui interroge lui-même les témoins; il les invite à raconter ce qu'ils savent de l'affaire. En Angleterre, les témoins sont interrogés par les parties, par leurs avocats, et ils répondent brièvement par oui ou par non. A Londres, il est vrai, les magistrats de police posent eux-mêmes les questions aux témoins, mais dans les sessions trimestrielles et dans les cours d'assises, les choses se passent autrement. Les témoins à charge ou à décharge sont successivement examinés par les avocats des deux parties ; les témoins à charge sont interrogés d'abord par le poursuivant (*examination*), puis par l'accusé (*cross-examination*) ; pour les témoins à décharge, on procède de même, mais en sens inverse. Ce système compte en France de grands admirateurs, tandis que le nôtre est vivement critiqué. A notre avis, tous deux offrent des avantages et présentent des inconvénients. Il est incontestable qu'avec le système anglais, l'égalité est mieux assurée entre l'accusation et la défense, si l'accusé y est assisté d'un avocat. En France, les intérêts de l'accusé peuvent être compromis par un président plus ou moins partial ; l'accusé ou son avocat ne peut même pas interroger directement les témoins ; il est obligé de s'adresser au président qui pose la question suivant sa convenance et n'insiste pas toujours assez

pour satisfaire l'accusé ; en un mot le président est maître de l'interrogatoire et, s'il manque d'impartialité, les intérêts de l'accusé sont gravement menacés. En Angleterre, un semblable danger n'existe pas ; mais souvent les débats perdent plus ou moins de la dignité qui doit toujours entourer la justice et l'on assiste parfois à des scènes regrettables. Les avocats des deux parties interrogent les témoins avec une incroyable vivacité, les entraînent à des déclarations dont ils ne comprennent pas le sens et la portée et parviennent ainsi, à force d'insistance et d'habileté, à obscurcir la vérité et jeter le trouble dans l'esprit des jurés.

Nous avons, depuis la Révolution, supprimé l'absurde système des preuves légales ; on ne compte plus les témoins, mais on pèse la valeur des dépositions ; il ne reste rien de la distinction entre la preuve pleine, la semi-preuve et les indices, qui eux-mêmes étaient violents, graves ou légers. Beccaria a montré combien cette théorie est étrange et établi que le juge doit rechercher, non si une chose est prouvée, mais si elle est vraie. En Angleterre aussi, on ne connaît plus d'autre système que celui de l'intime conviction. Toutefois, alors que chez nous la preuve testimoniale n'est soumise à aucune restriction sérieuse, en droit criminel (14), et que le président peut en vertu de son pouvoir discrétionnaire faire entendre même les incapables (15), en Angleterre, cette preuve est entourée d'un certain nombre de dispositions

(14) Voy. cependant art. 156 et 332 du Code d'instruction criminelle.

(15) La loi dit qu'ils déposent à titre de simple renseignement, mais le simple renseignement et le témoignage ne peuvent présenter aucune différence en pratique sous le système de la preuve par l'intime conviction.

restrictives, la plupart établies par d'anciens usages et par une pratique constante. Tout témoin doit prêter serment suivant la formule légale et, jusque dans ces derniers temps, cette formalité a été prescrite avec une rigueur absolue; mais nous avons déjà vu que sous le règne actuel on a autorisé ceux dont les convictions religieuses ou philosophiques n'admettent pas le serment, à faire une simple affirmation solennelle. On a aussi décidé pendant fort longtemps que toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire ne pouvait pas être entendue ; mais cette règle a été abrogée. Toutefois, aujourd'hui encore, un époux ne peut pas être entendu comme témoin dans le procès criminel fait à son conjoint ; si un père a tué son enfant, on n'admettra pas la déposition de la mère ; si un époux est bigame, on refusera d'entendre la première femme. Tout enfant en état de prêter serment peut déposer comme témoin ; c'est au juge à apprécier en fait s'il est capable. En France, les enfants âgés de moins de quinze ans ne sont entendus qu'à titre de simple renseignement ; au fond la différence est insignifiante. Mais ce qui sépare singulièrement la loi anglaise de la nôtre, c'est le droit pour toute partie d'interroger chaque témoin de l'adversaire, dans le but d'établir que ce témoin n'est pas digne de foi. Autrefois, on permettait à l'accusé de prouver par d'autres témoins que celui de la partie poursuivante était un mauvais homme, un coquin, aux dires duquel on ne devait attacher aucune créance. Aujourd'hui, ce droit, qui avait donné lieu à bien des scandales, n'existe plus ; il a été remplacé par celui d'interroger le témoin lui-même sur sa vie, ses mœurs, sa conduite ; on peut lui poser toute question, sous la seule condition que sa réponse ne l'amène pas à s'accuser lui-même d'un crime. En France, de pareilles alterca-

cations entre un accusé et un témoin soulèveraient de véritables tempêtes à l'audience ; mais les mêmes dangers n'existent pas chez un peuple dont le tempérament est plus calme, plus froid. En France, on peut interroger les accusés et les complices les uns contre les autres ; en Angleterre, cette ressource n'existe pas, puisqu'il est interdit d'interroger les accusés ; on ne peut entendre les observations d'un complice qu'autant que celui-ci n'est pas lui-même accusé. Aussi, qu'arrive-t-il quand les renseignements les plus précieux peuvent être donnés par un complice ? On s'abstient de le poursuivre pour pouvoir le faire parler. Ce coupable devient, comme on dit, témoin de la reine, étrange institution qui permet à l'accusateur public de choisir parmi les coupables le plus ferme soutien de l'accusation et de lui assurer l'impunité en récompense (16). Ces faits sont plus fréquents qu'on pourrait le croire au premier abord : dans les affaires graves et d'une preuve difficile, on offre souvent à l'un des complices sa mise hors de cause, à la condition qu'il sera témoin de la reine.

D'ailleurs, comme chez nous, le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, mais on veut que la preuve se borne au fait précis du procès ; il faut que le témoin vienne en personne et on ne peut pas remplacer sa présence par la lecture de sa déposition. Il n'est pas non

(16) A Exeter, en mars 1865, la femme Winsor et la fille Harris sont poursuivies pour meurtre d'un enfant de cette dernière. Le jury ayant déclaré qu'il ne voyait pas le moyen de s'accorder, le juge baron Channell le décharge du procès et renvoie l'affaire à la prochaine session. Aux assises suivantes, l'accusateur prend la fille Harris, la mère de l'enfant mis à mort, pour témoin de la reine, et celle-ci, ayant déposé en cette qualité, fut soustraite à toute poursuite, tandis que la femme Winsor fut condamnée à mort (*Times* du 16 novembre 1865).

plus permis de rapporter des ouï-dire : il faut avoir une connaissance personnelle des faits sur lesquels on dépose. Cette exclusion des ouï-dire, qui, chez nous, sont admis, mais abandonnés à l'appréciation du jury, donne aux débats beaucoup de solidité et de précision. Cependant, par exception, il est permis de rapporter les déclarations d'un mourant ; en outre, on peut aussi rappeler des paroles entendues toutes les fois qu'elles se rapportent à la scène même du crime. La loi interdit la preuve des faits qui conduiraient le jury à présupposer le crime, mais qui ne le prouveraient pas. Les témoignages ne doivent pas porter sur la vie antérieure de l'accusé. En France, le ministère public donne communication du dossier de l'accusé, de ses condamnations antérieures et débute souvent dans sa plaidoirie par un exposé de la vie et des antécédents de l'accusé. Chez nos voisins, il est interdit de parler, pendant le débat, des faits et gestes de l'accusé, même de ses précédentes condamnations judiciaires ; on veut que le jury soit exclusivement absorbé par le fait qui lui est soumis. Une fois le verdict rendu, on prendra connaissance des condamnations antérieures qui pourront amener une aggravation dans la pénalité. Mais on pousse le scrupule à ce point, que si un homme a commis plusieurs crimes qui n'ont pas encore été réprimés, tous ces crimes ne sont pas jugés à la fois ; il est dressé autant d'actes d'accusation distincts et, dans chaque affaire, il est défendu de parler des autres crimes, pour que le jury ne soit pas affecté par le nombre des infractions, mais seulement par leur gravité.

On a dû remarquer, par ce qui précède, que la mission des avocats est bien plus importante qu'en France. Chez nous, l'avocat a un rôle passif pendant l'audition des témoins ; en Angleterre, son talent consiste encore

plus dans l'art d'interroger les témoins que dans la plaidoirie. Mais aussi la loi anglaise est-elle tout à fait imparfaite lorsqu'elle abandonne à lui-même l'accusé hors d'état de payer un avocat. Fréquemment, l'inexpérience de l'accusé l'empêche de prendre part à cet interrogatoire des témoins. Pour les autres cas, c'est dans cet interrogatoire que s'engage la véritable lutte entre l'accusation et la défense. Le juge n'intervenant aux débats que pour les diriger, il faut à l'accusé et au poursuivant des représentants rompus aux luttes de l'audience. Aussi le poursuivant emploie-t-il généralement un avoué, souvent même un membre du barreau, qui remplit, au nom de l'accusation, le même rôle que ses confrères pour la défense. La loi passe en taxe les émoluments (17), d'ailleurs modestes, d'un avocat ou d'un avoué ; mais il va sans dire que dans les affaires importantes, les hommes de loi reçoivent, indépendamment de ces émoluments, des honoraires fort élevés. En pratique, les juges d'assises n'admettent pas que la poursuite soit dirigée par un avoué ; ils veulent que le poursuivant agisse en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. De même, les cours des sessions trimestrielles peuvent décider, dès que quatre avocats au moins suivent les audiences, qu'ils seront seuls entendus, de sorte que presque toutes les poursuites criminelles sont, en fait, dirigées par un membre du barreau et par un avoué. C'est le poursuivant, particulier, agent de police ou greffier de justice de paix, qui choisit son avoué. Pour le choix de l'avocat, les usages varient beaucoup : tantôt c'est l'avoué qui le

(17) Ces émoluments varient suivant les lieux, mais ils ne s'élèvent presque jamais au-dessus de deux livres sterling par affaire et sont souvent bien inférieurs, surtout dans les cours de sessions.

désigne, tantôt les dossiers sont confiés à tour de rôle à tous les membres du barreau.

§ 338.— DU VERDICT ET DE L'ARRÊT.

Les débats finis, le président résume l'affaire, en Angleterre comme en France jusque dans ces derniers temps. On accusait chez nous, souvent à tort, parfois avec raison, le président de prendre partie pour l'accusation, tout en faisant connaître les moyens de la défense. En prononçant un nouveau réquisitoire, au lieu de résumer les débats, le président rompait l'égalité entre les deux parties et d'une façon d'autant plus fâcheuse, qu'il était absolument interdit à l'avocat de l'accusé de lui répondre. Aussi, une loi récente du 19 juin 1881 a-t-elle purement et simplement supprimé ce résumé. En Angleterre, le résumé du président n'est pas moins grave. Tandis que notre loi s'attache à assurer la complète indépendance des jurés, la loi anglaise les place, au contraire, sous la surveillance du juge. La mission de ce magistrat, dans son résumé, consiste tout spécialement à expliquer la loi aux jurés, à appeler leur attention sur l'objet précis de la décision qu'ils ont à rendre, à relever ce qui, dans les dépositions, à charge ou à décharge, doit faire preuve, à montrer les avantages ou les dangers de tel moyen. Parfois, dans les affaires simples, le président du jury se lève et dit : « Mylord, ne faites pas votre résumé, notre conviction est formée. »

En France, le président remet aux jurés une ou plusieurs questions auxquelles il doit être répondu. « L'accusé est-il coupable de tel fait? » Puis une question sur chaque circonstance aggravante ou sur chaque excuse.

On a voulu, au moyen de ce procédé, séparer autant que possible les points de droit des points de fait. Il n'a pourtant pas été possible d'y réussir complétement. Dans certains cas, le point de fait et le point de droit sont liés d'un façon indivisible, par exemple si un individu est accusé de meurtre ou d'assassinat à l'occasion d'un duel. Le résultat souvent fâcheux de notre système est d'obliger la cour à poser au jury un nombre considérable de questions, surtout s'il y a plusieurs accusés : on cite des affaires où le nombre des questions a dépassé 2,000.

En Angleterre, on procède plus simplement : la Cour ne pose pas de questions au jury ; celui-ci se borne à rechercher et à décider si l'accusé est coupable ou non coupable (1). Le jury anglais est appelé à examiner le fait, l'intention et la qualification légale. S'il croit que l'accusation n'est pas fondée dans ses termes et qu'il y a eu cependant crime ou délit, il peut substituer une nouvelle qualification à celle qui avait été donnée dans l'acte d'accusation, ainsi, décider qu'il n'y a pas meurtre, mais seulement homicide par imprudence. Le jury anglais juge donc autant en droit qu'en fait. Jusqu'au dix-huitième siècle, on avait toujours dit que le jury est seulement juge de fait et les magistrats avaient, par ce dicton, essayé d'annihiler le jury ; mais on a reconnu que, pour apprécier sainement la question de culpabilité, il faut autant s'occuper du droit que du fait.

En France, le jury se retire toujours pour délibérer ; il

(1) En Ecosse, il existe une troisième sorte de verdict : *non proced*, non prouvé. Ce verdict ne devrait être rendu qu'en cas d'insuffisance de preuve ; mais les jurés en usent d'une façon arbitraire. D'ailleurs il n'expose pas l'accusé à de nouvelles poursuites, mais il laisse planer sur lui un doute fâcheux.

emporte les pièces de la procédure qui lui sont remises par le président. Ses décisions sont rendues à la majorité absolue ; le partage s'interprète toujours en faveur de l'accusé, excepté s'il s'agit de circonstances atténuantes. On n'a pas voulu que ces circonstances atténuantes fussent trop facilement accordées ; c'est dans le même but qu'on a interdit d'en faire l'objet d'une question au jury ; les jurés doivent se demander d'office s'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En Angleterre, le juge ne remet aucune pièce du procès aux jurés ; souvent ceux-ci délibèrent séance tenante, sans quitter l'audience. Si la délibération doit être longue, ils se retirent dans une salle particulière dont ils ne peuvent sortir avant d'avoir pris une résolution, à moins que le juge ne les décharge. Pendant leur délibération les jurés ne pouvaient avoir autrefois ni rafraîchissements, ni feu, ni lumière ; ils restaient en cet état tant qu'ils n'avaient pu s'entendre à l'unanimité. Si le juge allait présider d'autres assises d'une ville voisine avant qu'ils fussent tombés d'accord, il avait le droit de les traîner à sa suite en voiture et de les tenir séquestrés jusqu'à ce qu'ils eussent fait connaître leur solution. Aujourd'hui la loi est moins tracassière ; elle prescrit de donner aux jurés des rafraîchissements raisonnables et du feu. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, le juge les décharge de l'affaire qui est renvoyée aux assises suivantes. Mais aujourd'hui, comme autrefois depuis Edouard III, les décisions du jury, acquittement ou condamnation, doivent être rendues à l'unanimité (2). La délibération se prolonge-t-elle au-delà des limites

(2) En Ecosse, la majorité simple suffit.

ordinaires, on permet aux jurés, en cas de délit, d'aller prendre leur repas chez eux, ou s'il s'agit d'un crime, on les laisse se rendre en corps au restaurant sous la garde du sheriff et de ses officiers qui jurent de ne les laisser s'écarter ni parler à qui que ce soit du procès. Chez nous, les communications du jury avec l'extérieur sont trop faciles ; dans les affaires qui prennent plusieurs audiences, on laisse les jurés rentrer à leur domicile et trop souvent ils subissent alors l'effet des influences extérieures.

Sir Coleridge présenta, en 1873, au Parlement un *bill* qui réduisait à sept le nombre des jurés, sauf pour certains crimes capitaux, et qui substituait la majorité à l'unanimité ; mais ces propositions rencontrèrent une si vive opposition, que sir John Coleridge fut obligé de les retirer. C'est qu'en effet le système actuel fonctionne en fait très-bien. L'obligation de l'unanimité est une garantie d'une délibération sérieuse et fait mieux comprendre aux jurés la gravité de leur responsabilité.

Quand les jurés sont tombés d'accord, ils rentrent dans la salle d'audience et le chef du jury fait connaître le verdict. La Cour prononce ensuite l'acquittement ou la condamnation du prévenu. En cas de condamnation, la Cour, comme nous le verrons bientôt, a une latitude bien plus grande qu'en France pour l'application de la peine. Lorsque le juge prononce la peine de mort, il se couvre la tête d'un voile noir et adresse au condamné une exhortation pour l'engager à mourir dans des sentiments chrétiens et à tâcher d'obtenir de la miséricorde divine le pardon de sa faute.

Le juge anglais s'est attribué et exerce un véritable droit de contrôle sur les décisions du jury. Tantôt le juge dit au jury qu'il ne comprend pas son verdict ; le

jury délibère alors de nouveau et parfois transforme sa décision. D'autres fois, il demande au jury d'expliquer son verdict et discute avec lui. Il peut ainsi faire recommencer la délibération jusqu'à trois fois ; mais si le jury persiste dans sa résolution, le juge est tenu de s'y conformer. Bien que ce pouvoir soulève peu de plaintes en Angleterre, il est exorbitant et a été heureusement modifié aux Etats-Unis. D'après le code de New-York (3), si c'est un verdict de non culpabilité qui a été rendu, il est définitif; mais à l'égard des verdicts de culpabilité, le juge, s'il pense que les jurés ont commis une erreur, peut leur donner des explications et les inviter à délibérer de nouveau. Autrefois le juge se permettait même de modifier le verdict du jury lorsqu'il était d'avis que le jury avait à tort déclaré coupable; aujourd'hui il ne peut plus qu'en appeler à la clémence de la reine (4). Les déclarations de culpabilité ou de non culpabilité et le jugement de la Cour sont enregistrés sur l'acte d'accusation; on forme ainsi le record du procès.

Notre loi ouvre au condamné, à la partie civile et même au ministère public, la voie de l'appel, ou en cas de défaut, celle de l'opposition contre les décisions des tribunaux de police simple ou correctionnelle sous des conditions qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici ;

(3) Art. 501 à 506.

(4) En France, dès que la déclaration du jury est régulière, elle lie la Cour. Mais on admet qu'en cas de verdict irrégulier, la Cour peut renvoyer le jury dans la chambre des délibérations. C'est ce que décidait formellement l'article 414 du Code de brumaire ; et malgré le silence du Code actuel sur ce point, cette règle est encore appliquée sans difficulté par la jurisprudence ; elle est, en effet, imposée par la force même des choses. La loi n'a pas pu obliger la Cour à appliquer des verdicts obscurs, incomplets ou même contradictoires.

contre les arrêts des cours d'assises, on ne peut, en principe, employer que le recours en cassation pour violation de la loi. Le recours en révision est aussi admis dans des circonstances assez rares, pour relever les erreurs de la justice. En Angleterre, on n'admet pas de voies de recours, sauf pour les cas peu graves (*misdemeanors*). Nous avons vu toutefois que le président des assises peut saisir une cour d'appel, composée de cinq juges et siégeant à Londres, des questions de droit qu'il a résolues provisoirement ou qu'il a laissées en suspens. De son côté, le condamné, s'il y a eu erreur de droit, peut obtenir, avec le consentement de l'*attorney general*, un *writ of error*; il comparaît alors devant la cour du Banc de la reine, aujourd'hui devant la chambre de la Haute Cour qui remplace cette juridiction; l'*attorney general* combat la demande en nullité et le jugement est maintenu ou cassé. Mais en cas d'erreur de fait, aucun pourvoi n'est admis, même s'il est établi plus tard que les témoins sur lesquels reposent la condamnation se sont parjurés, même si la découverte du véritable coupable fait éclater jusqu'à l'évidence l'innocence du condamné ; seulement la reine exerce son droit de grâce et le prisonnier est mis en liberté. En France, la loi autorise la révision dans trois cas, parce que dans ces trois cas l'erreur des juges est manifeste. La loi a pensé qu'il fallait alors la reconnaître et la rétracter et Paillet s'inspirait de son esprit quand il disait : « La justice ne nous apparaît jamais plus grande, plus noble, plus respectée, que lorsqu'après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer » (5).

Lorsqu'un prisonnier acquitté vient à être reconnu

(5) *Moniteur* du 12 juillet 1851, p. 1981

coupable, il n'y a aucun moyen de le faire condamner et, s'il est traduit en justice, il n'a qu'à plaider « *autrefois absous* » pour être acquitté. La maxime *non bis in idem* a aussi passé dans notre loi ; mais il s'est introduit chez nous, pour le cas où un même fait est susceptible de plusieurs qualifications, une pratique qui n'est pas à l'abri de toute critique. Lorsqu'un même fait est susceptible de plusieurs qualifications, l'accusé acquitté pour ce fait peut-il être repris pour ce même fait qualifié autrement ? Acquitté pour meurtre, peut-on être repris pour homicide involontaire ? Acquitté pour attentat à la pudeur, peut-on être repris pour outrage à la morale publique ? Nous pensons que rigoureusement le ministère public a le droit de citer ainsi celui qui a été acquitté en cour d'assises, devant le tribunal correctionnel, mais nous voudrions qu'une loi lui retirât ce droit.

C'est qu'en effet la cour d'assises a plénitude de juridiction ; saisie d'un fait, elle a le droit d'en connaître, même si l'on découvre à l'audience qu'il n'y a pas crime, mais simple délit ; il suffit de poser aux jurés des questions subsidiaires. Dès lors si la cour d'assises acquitte purement et simplement, on est en droit de croire qu'elle n'a vu dans le fait ni un crime ni un délit. Il y a une véritable cruauté à imposer une seconde fois à l'accusé une épreuve nouvelle ; il serait plus humain de porter à la fois, devant la cour d'assises, tous les griefs qui pèsent sur lui ; mais mettre à part l'action publique naissant du délit pour le cas où le crime serait écarté en cour d'assises, c'est se réserver une sorte de protestation contre la décision du jury et permettre au vulgaire d'attribuer la seconde action du ministère public plutôt à un sentiment de mesquine vengeance qu'à l'intérêt supérieur de la justice.

En France, le coupable peut être condamné à des dommages-intérêts envers la personne lésée qui s'est portée partie civile; en Angleterre, cette condamnation n'est pas possible, par tradition du système de confiscation. Quant aux frais, ils sont supportés, en France, par le condamné ou, en cas d'acquittement, par le Trésor. Sur ce point la législation a plusieurs fois varié en Angleterre. Avant 1752, les dépenses faites par le poursuivant et les témoins demeuraient entièrement à leur charge. Aussi fort souvent aucune poursuite n'était intentée et le crime restait impuni. Deux lois votées à cette époque permirent à la Cour d'allouer une indemnité au poursuivant et aux témoins à charge, mais seulement pour certaines phases de la poursuite, s'ils étaient pauvres et à la condition qu'il y ait eu condamnation pour crime. Cette faculté a été ensuite successivement étendue aux témoins à décharge, à la poursuite entière, à la plupart des délits et même en cas d'acquittement. Cependant il y a encore un certain nombre de délits dans lesquels aucuns frais ne peuvent être alloués par la Cour. Grâce à ces changements, la répression a été mieux assurée, mais par un mauvais moyen; en réalité, la loi anglaise ne fait pas autre chose que d'admettre les dénonciations salariées et elle excite ainsi à la délation; grâce au ministère public, notre loi, plus morale, peut repousser ces dangereux procédés (6) aussi bien que l'institution étrange du témoin de la reine.

Chez nous, le condamné supporte tout ou partie des frais de la procédure et une loi du 29 décembre 1871 en assure même le recouvrement au moyen de la contrainte par corps. Jusqu'en 1835, les frais de poursuite crimi-

(6) Art. 322, Code d'instruction criminelle.

nelle furent supportés en Angleterre par les taxes locales. A cette époque, la moitié et, en 1846, la totalité de ces frais fut mise à la charge du Trésor. Aujourd'hui, un acte de 1870 permet à la Cour, en cas de crime, de faire retomber tout ou partie des frais sur le condamné.

Quand le procès est terminé, les avoués de l'accusation et de la défense présentent leurs états de frais au greffier (7). Le greffier les taxe suivant le tarif dressé par le secrétaire d'Etat de l'intérieur (8) et délivre à l'avoué un mandat sur la caisse du bourg ou du comté. Depuis 1857, le Trésor, avant de rembourser le montant de ces taxes, les fait réviser et les frais qui ne sont pas admis par les taxateurs du Trésor, restent définitivement à la charge du bourg et du comté.

Telle qu'elle existe actuellement, la procédure criminelle anglaise présente, comme la nôtre, ses avantages et ses défauts. La loi anglaise pourrait faire d'utiles emprunts à la nôtre; de notre côté, nous pourrions nous inspirer de principes qu'elle renferme. Mais il faut bien reconnaître que les éloges décernés chez nous sans mesure à la législation anglaise contiennent des exagérations et des injustices vis-à-vis de notre droit. En Angleterre, l'absence du ministère public compromet la répression et oblige la loi à payer les dénonciateurs; la distinction entre les crimes et les délits est confuse; les sessions des assises ont lieu à des intervalles trop éloignés et font durer longtemps la détention préventive pour les malheureux qui n'ont pas pu être mis en liberté provisoire; les arrestations sont trop faciles; il est surtout fâcheux d'être obligé, au risque de la prison, de fournir des garan-

(7) *Clerk of the peace* près les cours de sessions, *clerk of assize* près les cours d'assises.

(8) On sait qu'il n'y a pas de ministère de la justice en Angleterre.

ties d'une bonne conduite future ; l'institution du témoin de la reine est injuste et immorale ; l'accusé ne recevant pas communication des pièces de la procédure, de la liste des témoins et des jurés, reste souvent dans une ignorance dangereuse ; au jour de l'audience, il est abandonné à son inexpérience s'il n'est pas assez riche pour payer un avocat. Sous tous ces rapports, la loi anglaise pourrait prendre notre loi comme modèle à imiter. De notre côté, nous pourrions mieux protéger l'accusé dans certains cas. La liberté provisoire, déjà largement accordée, comporterait peut-être de nouvelles extensions ; on pourrait surtout abréger la détention préventive en jugeant plus rapidement les délits ; il serait juste d'autoriser le prévenu à prendre une plus large part à l'instruction préparatoire ; mais ce sont surtout nos présidents d'assises qui devraient comprendre et imiter l'impartiale bienveillance des juges anglais. S'inspirant de l'esprit de leur loi, les juges anglais s'abstiennent scrupuleusement de tendre aucun piège à l'accusé et s'attachent à assurer l'égalité la plus parfaite entre l'accusation et la défense. Il faudrait réagir en France contre la tendance de sacrifier l'individu à la société et en Angleterre contre celle de sacrifier la société à l'individu. Si les juges anglais n'assurent pas toujours suffisamment la répression, nos magistrats, de leur côté, cherchent trop souvent un coupable. Il est utile d'atteindre tous les coupables, mais dans le doute, il vaut encore mieux, comme disent les Anglais, laisser échapper dix coupables plutôt que de risquer de condamner un innocent.

CHAPITRE IX

Le droit pénal.

§ 339. — THÉORIE DE LA CRIMINALITÉ.

Un des problèmes les plus graves de la philosophie sociale, c'est sans contredit la recherche de la base du droit de punir. Les jurisconsultes et surtout les philosophes anglais professent sur cette difficile question des doctrines contraires à celles qui ont cours en France. Le tempérament anglais est naturellement porté vers la doctrine de l'intérêt bien entendu; c'est le fondement de la morale utilitaire préparée par Hobbes et par Helvétius, développée par Bentham et représentée de nos jours par Stuart Mill et Spencer. Les Anglais expliquent le droit de punir par l'utilité sociale et ce n'est certes pas la philosophie naturaliste de Darwin qui modifiera ces tendances. En Allemagne et en France, la doctrine de l'expiation, professée par Kant, domine encore aujourd'hui. Sauf des différences de détail, Guizot, Cousin, Rossi, font reposer le droit de punir, non sur l'utilité sociale, mais sur le prin-

cipe de l'éternelle justice. Si la peine n'était pas juste, la société n'aurait pas le droit de l'infliger, bien qu'elle fût utile. L'utilité de la peine peut, comme nous l'avons déjà dit dans la précédente partie, servir à en fixer la mesure et, par exemple, on punira plus sévèrement les crimes des militaires, à cause de la nécessité de maintenir la discipline dans l'armée ; mais elle n'en est pas le principe. D'un autre côté, le législateur n'a pas le droit de punir tout ce qui n'est pas juste : il ne faut pas qu'il empiète sur le domaine de la morale, car autrement il soumettrait la nation à un véritable despotisme religieux et, sous ce rapport, l'influence de l'Eglise, si utile pour le développement du droit civil, a conduit au moyen âge à la répression des péchés et a compromis les principes sociaux, en faisant passer ses préceptes moraux dans les lois de répression.

Il ne faudrait d'ailleurs pas croire que les législateurs s'inspirent toujours, en France et en Angleterre, des préceptes philosophiques. Parfois les faits parlent plus haut et imposent brutalement au législateur, dans l'intérêt social, l'obligation de réprimer, quoiqu'il n'y ait pas crime dans le sens rigoureux du mot. Comment expliquer autrement les peines édictées contre l'homicide par imprudence ou les coups et blessures portés dans les mêmes circonstances ? En sens inverse, le législateur, même le plus imbu de la doctrine utilitaire, subira souvent l'influence de la nécessité d'être avant tout juste, surtout s'il se dégage des passions politiques ou autres. Les relations de toute nature sont devenues si fréquentes entre les peuples de l'Europe qu'on peut dire, sans aucune exagération, que les nations se pénètrent les unes les autres et entraînent leurs législateurs dans un courant commun qui tend à l'amélioration de l'humanité. On est en droit

d'affirmer que, d'une manière générale, les lois anglaises et françaises punissent les mêmes faits. Les législations de la plupart des pays de l'Europe contiennent la même nomenclature et il n'y aurait aucun intérêt à la parcourir. Toutefois, la loi anglaise n'a pas établi, comme nous l'avons vu, pour les infractions, une classification aussi nette que celle de notre Code pénal. Nous avons été obligé, pour l'étude de la procédure criminelle, de faire connaître les différences, souvent arbitraires et obscures, qui séparent les crimes de haute trahison, les félonies, les *misdemeanors* et les infractions moins graves ; il est inutile d'y revenir (1). De même, sous l'empire d'une influence générale et commune, les lois anglaises et françaises ont plus ou moins nettement distingué ce qui relève de la conscience de ce qui dépend de la loi sociale ; sous ce rapport, notre loi s'est mieux dégagée des influences religieuses ; celle de l'Angleterre obéit trop souvent encore à la pression intolérante de l'Eglise anglicane. Les abus de la pénalité ont aussi cessé en France comme en Angleterre, grâce à des notions plus justes sur le principe même du droit de punir. On sait qu'au moyen âge et jusqu'en 1789, la répression était effrayante : 340,000 exécutions ont été inscrites sur les registres de l'inquisition ; en Angleterre, 8,000 personnes furent pendues sous Henri VIII ; en Allemagne, Carpsovius se vantait d'avoir prononcé 20,000 condamnations à mort. Quoique les peines fussent aussi atroces que la répression sévère, les populations, les historiens, les jurisconsultes ne s'élevaient pas contre ces rigueurs, soit à cause de l'ignorance des temps, soit à cause de la barbarie des

(1) Cpr. Nasmith, *Institutes of English public law*, 1873, p. 353 et suiv.

mœurs. On a enfin compris « qu'il ne faut point mener les hommes par des voies extrêmes... ; qu'on use le ressort du gouvernement, que l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'était faite à la moindre et que, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas (2). » On a aussi remarqué que le juge ou le jury préfère aussi souvent l'impunité à une peine trop rigoureuse. Le Code de 1810 réalisait déjà un progrès considérable sur l'ancien droit et ses dispositions ont été elles-mêmes adoucies à plusieurs reprises, surtout en 1832. Le législateur anglais a constamment adopté la même voie, mais il est bien plus difficile de le suivre dans les détails, car il se perd dans des milliers de statuts. Citons seulement un des derniers faits qui se sont produits. L'infanticide, d'après la législation existant aujourd'hui en Angleterre, est un crime capital, emportant toujours la peine de mort. Des acquittements regrettables résultent souvent de cette disposition trop rigoureuse. M. Charley, frappé de la rigueur de la loi et de ses dangers, présenta, en 1875, un *bill* au terme duquel l'infanticide pouvait être poursuivi comme un crime ordinaire, punissable de la servitude pénale ou de la prison ; mais le temps a manqué pour convertir ce projet en loi. En France, le jury évite toujours la peine de mort en cas d'infanticide au moyen des circonstances atténuantes ; en Angleterre, il nie le fait et la Cour ne condamne que pour recel de naissance.

La législation anglaise est moins discrète que la nôtre et punit des faits que, dans l'intérêt même de la société, il vaudrait mieux ignorer. Jusqu'en 1870, le suicide était puni de la confiscation ; on avait d'ailleurs supprimé les

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, chap. 12.

peines ignominieuses encore infligées au cadavre, au temps de Blackstone. Le suicide était aussi autrefois très-sévèrement puni en France; le cadavre était traîné sur une claie; mais aujourd'hui notre loi refuse de voir un crime dans ce fait. La mort met fin à l'action publique ; il n'y a pas de raison pour s'écarter de ce principe en cas de suicide. Le suicidé n'est plus là pour se défendre. Qui oserait affirmer que ce malheureux était certainement tout à fait sain d'esprit au moment où il a mis à exécution son funeste projet ? La présomption de folie est surtout vraie en Angleterre où le nombre des suicides varie suivant les saisons et chaque année avec une effrayante régularité. Enfin n'est-il pas étrange de prononcer une peine contre une personne qui échappe au châtiment ? Cette peine éveille l'attention publique et on excite au suicide par imitation ceux qui prennent la vie en dégoût, en faisant naître chez eux une idée qui ne se serait peut-être pas présentée spontanément à leur esprit. Les Anglais l'ont si bien compris de nos jours, que, sans abroger la loi qui fait du suicide un crime, ils ne l'appliquent pourtant plus jamais.

A la rigueur, on peut reconnaître à la loi le droit de punir le crime contre nature. Jusqu'en 1820, ce crime, en Angleterre, était, comme autrefois chez nous, puni de mort; aujourd'hui, la peine encourue est celle de la servitude perpétuelle et sans que le juge puisse la descendre au-dessous de quinze ans; c'est là un de ces cas rares où la loi anglaise se montre particulièrement sévère et fixe un minimum au juge. Notre loi, au contraire, ignore l'existence de ce crime ; elle ne le punit qu'autant qu'il y a eu en même temps outrage à la morale publique. C'est qu'en effet, si les principes du droit de punir ne s'opposent pas à ce que la loi atteigne ce crime, on a

reconnu qu'il y a plus d'inconvénients à le dévoiler qu'à le cacher (3).

Sauf ces particularités, les infractions à la loi pénale sont, en général, les mêmes en France qu'en Angleterre et la législation tend soit à s'adoucir, soit même parfois à devenir aussi plus sévère sous l'influence des mêmes causes, tant il est vrai de dire que les différences des mœurs s'effacent de plus en plus, en mal comme en bien, entre les nations de l'Europe. Ainsi, en Angleterre comme en France, on se plaint de l'augmentation constante des attentats à la pudeur et, de même que notre loi a du être récemment modifiée sur ce point, de même, en Angleterre, il a fallu voter un statut nouveau. D'après ce statut du 13 août 1875, quiconque se rend coupable d'un attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de douze ans, pourra être condamné soit à la servitude pénale pour la vie, ou tout au moins pour cinq années, soit à un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. D'après le même acte, s'il s'agit d'une jeune fille de douze à treize ans, le juge peut, que l'acte ait été commis avec ou sans consentement, prononcer un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. Enfin une loi du 7 septembre 1880 a, en dernier lieu, encore modifié et rendu plus sévère la législation relative aux crimes de ce genre. Cette loi est ainsi conçue : on ne sera plus admis à prouver, comme moyen de défense à une accusation d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de treize ans, que cet enfant aurait consenti à l'acte constituant l'attentat.

(3) Le même motif a décidé notre loi à ne pas réprimer l'inceste ni le simple concubinage qui sont punis dans certains pays, l'inceste en Allemagne, le simple concubinage en Danemark, mais sans aucune efficacité.

Nous avons dû voter une loi contre les doctrines et les entreprises de l'association dite internationale ; à la même époque, le Parlement anglais a pris des mesures contre les violences des *trades-unions*(4). Un acte du 8 juin 1874 a complété celui de 1853 pour arrêter le développement des paris et notamment des paris sur les courses de chevaux ; il a eu pour objet de réprimer un mode de publicité indirect, mais très-efficace, qu'employaient les agences de paris (5). On sait que chez nous la même question a été agitée et il serait peut-être sage d'imiter l'exemple de l'Angleterre.

L'Angleterre elle-même se montre moins rigoureuse pour l'observation de règles qui tiennent plus encore à la religion qu'à la morale. Ainsi un acte passé en 1781, sous le règne de George III, soumet à des peines très-sévères ceux qui violent le repos du dimanche et, en Angleterre, cette obligation relative au repos dominical s'applique aussi bien à la fermeture des lieux de récréation qu'à celle des lieux de travail. Cet acte avait d'ailleurs à peu près cessé d'être appliqué lorsqu'en 1874 on se permit d'ouvrir l'aquarium de Brighton, même le dimanche. Certaines personnes en furent tellement indignées, qu'elles réclamèrent l'application des peines édictées par l'acte de George III, non-seulement aux propriétaires de l'aquarium, mais encore aux directeurs du chemin de fer de Londres à Brighton qui avait transporté les visiteurs. Le Parlement dut intervenir et un acte du 15 août 1875, sans abroger

(4) *An Act to amend the criminal law relating to violence, threats and molestation* (st. 34 et 35, Vic., chap. 32). — On trouvera le texte traduit de cet acte dans l'*Annuaire de législation étrangère*, I, p. 65.

(5) On trouvera le texte de cet acte dans *l'Annuaire de législation étrangère*, IV, p. 13.

la loi de 1781, donna à la couronne le pouvoir de remettre toute peine ou déchéance encourue en vertu de cet acte ; il eut mieux valu abroger une loi qu'en fait on permet presque toujours de transgresser. Il serait facile mais inutile de continuer ce parallèle pour montrer que les mêmes maux, comme les mêmes besoins, se font sentir dans les deux pays. Mais il vaut mieux nous arrêter aux différences qui séparent les deux législations.

Dans tous les pays, le crime suppose l'intention méchante ; le fait matériel ne suffit pas. Mais notre loi laisse à l'appréciation des juges ou des jurés la question de savoir si le fait est imputable à un enfant. En Angleterre, les enfants au dessous de sept ans sont considérés comme incapables de commettre sciemment un crime. L'absence de cette présomption dans notre droit n'a jamais été critiquée ; elle n'a été la cause d'aucun abus. Lorsque l'enfant est âgé de sept à seize ans, la loi anglaise recherche, comme la nôtre, s'il a agi avec ou sans discernement. Dans ce dernier cas, elle le confie à une maison de réformation et autorise à mettre une partie de la dépense à la charge des parents. Il paraît que cette dernière mesure, tout en diminuant les dépenses du Trésor, produit d'heureux résultats ; les parents, obligés de payer une partie de l'éducation de leur enfant, exercent une surveillance sur sa conduite. Quand le mineur de seize ans a agi avec discernement, il encourt les mêmes peines que le majeur, même la servitude perpétuelle, même la peine de mort. Blackstone (6) raconte l'exécution capitale de plusieurs enfants de dix, neuf et huit ans. Cette loi de la vieille Angleterre n'a pas été abrogée. En 1868, les frères Smith, enfants de douze

(6) Liv. IV, chap. 2

et quatorze ans étaient condamnés pour coups et blessures sur une femme, l'un à quatorze mois d'emprisonnement, l'autre à sept ans de servitude pénale et le juge Bowell faisait remarquer dans son résumé que si les coups et blessures avaient été suivis de mort, il aurait pu prononcer des condamnations capitales (7). Les mineurs de seize ans n'ont guère eu, jusque dans ces derniers temps, dans le Royaume-Uni, qu'un privilége, celui de la fustigation. Chaque année, le nombre des condamnations au fouet s'élève à plusieurs centaines. La loi française se montre plus indulgente pour les mineurs de seize ans (8). Si l'enfant a agi sans discernement, quoique reconnu coupable, il est absous et échappe à toute peine; seulement les juges peuvent, au lieu de le remettre à ses parents, le placer, pendant un temps plus ou moins long, dans une maison de correction, mais sans que cette mesure d'éducation puisse être appliquée au delà de l'âge de vingt ans. Si le mineur a agi avec discernement, il n'encourt jamais une peine afflictive ou infamante; il est condamné à un emprisonnement dont la durée peut s'élever dans certains cas jusqu'à vingt ans. C'est encore par faveur que notre loi soustrait, en principe, les mineurs de seize ans à la cour d'assises. Toutefois la loi anglaise vient, en dernier lieu, de se rapprocher singulièrement de ce système; nous avons vu précédemment que l'acte de 1879 sur la juridiction sommaire attribue à cette juridiction presque toutes les affaires criminelles des mineurs de seize ans et on se souvient aussi que ces tribunaux prononcent, en général, des peines très-douces.

Autant la loi doit se montrer indulgente envers ceux

(7) *Times* du 9 juillet 1868.

(8) Articles 76 et suivants du Code pénal.

qui n'ont pas encore l'expérience de la vie, autant elle a le droit de redoubler de sévérité contre les coupables en état de récidive. Cet état indique de leur part une perversité particulière et révèle un danger plus grand pour la société. Celle-ci peut donc à juste titre se montrer plus rigoureuse et augmenter la peine. C'est ce qu'a fait notre loi, mais seulement pour les récidives les plus graves (9). La théorie de la récidive de notre code pénal, plusieurs fois modifiée, notamment en 1832 et en 1863, mais seulement dans ses détails et non dans ses principes, a été l'objet de vives critiques. Certains criminalistes sont allés jusqu'à se déclarer adversaires du principe de la récidive; le coupable, dit-on, ayant payé toute sa dette à la société pour son premier crime, il est injuste de le punir plus sévèrement la seconde fois que s'il n'avait jamais délinqué; c'est le frapper de nouveau à raison de son premier crime. Cette doctrine a cependant été combattue par la plupart de nos criminalistes, par Faustin Hélie, par Rossi; on a reconnu que le fait de la récidive accuse une perversité plus grande chez le condamné et un péril plus sérieux pour la société; seulement certains auteurs voudraient que la récidive n'entraînât une aggravation de peine qu'autant que le second et le premier crime seraient de même nature (10). D'autres pensent qu'on ne devrait pas tenir compte à perpétuité d'une condamnation antérieure; le long intervalle, 10 ans par exemple, qui a séparé la seconde infraction de la première, atteste le repentir du coupable et l'expérience constate en effet que la plupart des récidives se commettent dans les trois ans de la sortie de

(9) Art. 56 et suivants du Code pénal

(10) C'est la théorie consacrée par le nouveau Code pénal allemand

prison. Il est certain que sur ce point notre loi pourrait recevoir une modification sérieuse; la récidive n'indique une perversité spéciale qu'autant que les deux crimes ont un certain rapport et sont commis dans un intervalle de temps assez rapproché.

En Angleterre, on laisse une grande latitude au juge. Cependant la loi élève le maximum dans certains cas, mais elle n'admet jamais la récidive entre crimes différents. Le plus souvent, la récidive donne au juge le droit d'appliquer la peine de la servitude pénale; un projet de statut, voté par la Chambre des Lords, portait qu'il y serait tenu; mais il a été rejeté par les Communes. Toutefois, en Angleterre, l'absence du casier judiciaire a rendu, jusque dans ces derniers temps, très-difficile la constatation des récidives. En 1869, le Parlement anglais, effrayé du nombre sans cesse croissant des récidives et des dangers de l'agglomération dans les grandes villes d'une population de malfaiteurs devenue plus nombreuse par suite de la suppression de la déportation et de l'extension du système de la libération provisoire, s'est décidé à voter un acte qui établit le régime de la surveillance de la haute police, non-seulement sur les condamnés libérés à titre provisoire, mais encore sur la plupart des récidivistes (11). Ce même acte a prescrit de tenir un registre général des condamnations. Ces innovations ayant amené une diminution assez sensible dans le nombre des récidives, le Parlement s'est décidé, en 1871, à remplacer cet acte par un autre plus complet et plus rigoureux (12). D'après ce nouvel acte, tout individu

(11) Acte du 11 août 1869 (st. 32 et 33, Vic., chap. 99).

(12) Acte du 21 août 1871 (s t. 34 et 35, Vic., chap. 112). On en trouvera la traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère*, I, p. 66.

condamné deux fois pour crime (13) peut, durant les sept années qui suivent l'expiration de la dernière peine, être condamné à un emprisonnement d'un an au plus, avec ou sans travail forcé, s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° S'il apparaît au juge de police, devant lequel il a été traduit par un constable, qu'il y a des raisons suffisantes de présumer qu'il cherche son existence par des moyens malhonnêtes ;

2° Si, étant inculpé d'un crime ou d'un délit, il refuse de donner son nom et son adresse ou donne un faux nom ou une fausse adresse ;

3° S'il est trouvé dans un lieu public ou privé, dans des circonstances telles que le juge puisse être convaincu qu'il était sur le point de commettre un délit ou d'aider à sa perpétration ;

4° S'il est pris dans une maison habitée, cour, jardin ou autres dépendances, sans qu'il puisse expliquer sa présence d'une manière satisfaisante.

La même loi de 1871 veut que tout individu, déjà condamné pour crime, puisse, en cas de crime nouveau, être placé, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance de la police pour un temps qui ne saurait excéder sept ans à partir de l'expiration de sa peine. De même, il autorise la Cour qui prononce contre une femme une seconde condamnation pour crime, à ordonner que les

(13) Le mot crime, tel qu'il est défini par l'art. 20 de cet acte, comprend, outre les félonies, la fabrication et l'usage de fausses monnaies, la possession de fausses monnaies d'or ou d'argent, l'escroquerie (*obtaining goods or money by false pretences*), enfin tout complot pour commettre une fraude (*conspiracy to defraud*) et toute infraction punie par l'art. 58 de l'acte de 1861. Pour l'Ecosse, le mot crime comprend tout vol de nature à être puni de la servitude pénale, tout faux, tout usage de faux ou de fausses monnaies.

enfants de cette femme, âgés de moins de quatorze ans et sans moyen d'existence, soient envoyés dans une école industrielle. Ces innovations ayant donné de bons résultats, n'en pourrions-nous pas emprunter quelques-unes pour essayer de diminuer le nombre toujours croissant et si effrayant des récidives ? Les statistiques constatent qu'en France quarante pour cent des condamnés retombent dans les mêmes crimes. Les récidivistes de certains délits, relativement légers, tels que le vol simple, le vagabondage, sont devenus le fléau des grandes villes ; on voit comparaître devant les tribunaux correctionnels des individus qui ont subi de vingt à trente condamnations depuis leur jeunesse. Bien des remèdes ont été proposés ; on a été jusqu'à demander la transportation pour les récidivistes incorrigibles. Ce qu'il faudrait entreprendre avant tout, ce serait la réforme de notre régime pénitentiaire ; les prisons sont de véritables foyers de vice et de corruption d'où les condamnés sortent plus méchants, plus criminels, qu'ils n'y étaient entrés.

Des réformes seraient également nécessaires aux lois sur la tentative. Notre Code pénal ne punit pas la tentative de contravention ; elle consiste dans des faits si peu importants, que la société n'a pas intérêt à les poursuivre. La tentative de délit n'est réprimée que dans les cas spécialement prévus par la loi et la loi garde le silence s'il s'agit d'un délit peu grave. Mais la tentative de crime est toujours punie à la condition que le commencement d'exécution n'ait été arrêté que par un événement indépendant de la volonté du coupable. Cette théorie peut se justifier rationnellement et nous l'approuvons ; mais ce qui nous paraît d'une rigueur exagérée dans notre loi, comme nous l'avons déjà relevé dans la précédente

partie, c'est la répression de la tentative : le Code la punit de la même peine que le crime consommé. Dans la plupart des législations étrangères, elle est frappée de la peine immédiatement inférieure à celle du crime consommé ; c'est ce qui a lieu notamment en Allemagne et en Belgique. Un amendement avait été proposé en ce sens à la Chambre des députés dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, par MM. Persil et La Rochefoucauld ; mais il fut repoussé sur cette observation que la criminalité est la même dans la tentative que dans le crime consommé. C'est là une grave erreur : tant que le crime n'est pas achevé, il n'est pas permis d'affirmer que le criminel aurait été jusqu'au bout et ce doute suffit pour qu'on n'ait pas le droit d'affirmer que la culpabilité est la même dans les deux cas. L'étendue de la peine doit aussi dépendre du trouble social ; or la tentative ne fait pas le même mal social que le crime consommé. Il est vrai que grâce au système des circonstances atténuantes, on pourra prononcer une peine moins sévère, mais ce palliatif n'est pas sans inconvénients. Les Anglais disent avec raison qu'il est fâcheux de s'en rapporter à l'arbitraire du jury. En Angleterre, le danger que nous venons de signaler n'existe pas, car nous verrons bientôt que l'application de la peine dépend uniquement du juge ; d'ailleurs, les tentatives n'y sont punies que dans les cas spécialement prévus par la loi et le juge peut toujours descendre la peine aussi bas qu'il veut.

Notre loi est aussi trop sévère contre les complices : elle les punit comme les auteurs principaux, bien que leur participation au crime soit plus limitée et que leur part de responsabilité soit moins grande. Cette rigueur est surtout exagérée contre les recéleurs qui ne sont pas, à

proprement parler, des complices (14). La loi anglaise vaut mieux : elle ne considère pas les recéleurs comme des complices et elle les punit de peines spéciales. C'est qu'en effet, la complicité d'un crime suppose un fait qui précède ou accompagne le crime : comme on ne saurait participer à un crime déjà consommé, le recel ne peut que constituer une infraction spéciale. L'acte du 21 août 1871 « à l'effet de prévenir les crimes d'une manière plus efficace (15) » contient quelques dispositions curieuses contre les recéleurs. Il punit d'une amende de dix livres au plus et, en cas de non payement de l'amende, de l'emprisonnement de quatre mois au plus, tout maître d'une maison garnie, d'une brasserie, débit de liqueurs ou de tout autre lieu ouvert au public, qui sciemment héberge des voleurs ou reçoit d'eux en dépôt des objets qu'il y a lieu de croire volés. En outre, ce recéleur peut être tenu de fournir des cautions de bonne conduite pendant une année. Sa licence peut lui être retirée dès la première condamnation et elle doit lui être nécessairement enlevée en cas de récidive ; toutes les fois que sa licence lui est retirée, il ne peut pas en obtenir une nouvelle avant l'expiration d'une année. Le même acte contient des dispositions analogues contre les personnes qui tiennent des maisons de débauche. Enfin, il permet de prouver contre toute personne inculpée de recel d'objets volés que, dans les douze mois précédents, il a été trouvé d'autres objets volés en sa possession. De même, si cette personne a déjà été condamnée, depuis moins de cinq ans, à raison d'un fait impliquant mauvaise foi ou

(14) La loi elle-même recule devant cette assimilation lorsque l'auteur principal a encouru la peine de mort ou une peine perpétuelle; elle prononce alors une peine moins grave contre le recéleur.

(15) St. 34 et 35, Vic., chap. 112.

improbité, il sera permis, en tout état de cause, de prouver cette condamnation antérieure, à l'effet de démontrer que l'inculpé avait connaissance de l'origine des objets volés trouvés en sa possession. Mais en pareil cas, l'inculpé doit être averti par écrit, sept jours au moins à l'avance, de l'intention du poursuivant de faire cette preuve. C'est qu'en effet, cette innovation porte une atteinte grave au principe généralement admis dans la procédure criminelle anglaise, qu'on ne peut, pour prouver un crime ou délit, tirer argument soit d'une précédente condamnation, soit de la conduite générale de l'inculpé.

C'est aussi à l'effet d'amener une diminution du nombre des crimes, que plusieurs dispositions nouvelles ont été ajoutées à celles dont nous avons déjà parlé sur le vagabondage. Un acte du 21 août 1871 (16), d'ailleurs étranger à l'Ecosse et à l'Irlande, détermine le temps pendant lequel les pauvres peuvent être légalement requis de rester dans les *workhouses*, après avoir annoncé leur intention d'en sortir ; ils régularisent et contrôlent la sortie des pauvres, etc., le tout dans le but de prévenir le vagabondage. De même, un acte du 7 juillet 1873 réputé vagabonds les individus qui établissent des jeux de hasard sur la voie publique et permet aux juges de les punir d'une amende (17). D'autres dispositions plus curieuses encore ont été consacrées par la loi du 3 juillet 1879, destinée à faciliter la surveillance et le traitement des ivrognes. Cet acte concerne les personnes en état habituel d'ivrognerie (*habitual drunkard*) ; elle les défi-

(16) St. 34 et 35, Vic., chap. 108.

(17) Nous avons étudié, dans la période précédente, l'acte important du règne de George IV sur le vagabondage et dont la plupart des dispositions sont restées en vigueur (st. 5, Geo. IV, chap. 83).

nit ceux qui, sans être atteints d'aliénation mentale, deviennent cependant, par suite de l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes, dangereux à certains moments pour eux-mêmes ou pour autrui et incapables de diriger leur personne ou leurs affaires. Depuis longtemps déjà on demandait l'établissement d'asiles destinés à recevoir ces individus. Il en existe en Australie où l'on a relevé deux faits importants : l'ivrogne ressent très-vivement sa claustration et, comme l'aliéné, feint une guérison rapide pour recouvrer sa liberté; dès qu'il l'a obtenue, il reprend son vice. La loi de 1879 donne aux autorités locales le droit d'autoriser certaines personnes à tenir des asiles d'ivrognes ; un médecin doit être attaché à chaque maison. Tout individu en état habituel d'ivrognerie peut demander spontanément à entrer dans un de ces asiles pour un temps qu'il fixe lui-même ; sa demande doit être certifiée par deux personnes attestant son vice et légalisée par deux juges de paix. Une fois entré dans la maison de retraite, l'ivrogne n'en peut plus sortir avant l'expiration du délai fixé dans sa demande, à moins qu'il n'ait déjà séjourné pendant douze mois ou qu'il n'obtienne la permission du juge de paix. Tout juge de paix peut aussi, sur la requête de l'administrateur de l'une de ces maisons de retraite, permettre à un ivrogne interné de sortir de la maison pour vivre chez une personne digne de confiance, qui consent à prendre soin de lui. Cette autorisation est valable pour deux mois, mais elle peut être renouvelée jusqu'à l'expiration du temps pour lequel l'ivrogne devait être tenu dans l'asile. Si l'ivrogne s'échappe du domicile de la personne qui le garde ou continue à s'adonner à la boisson, on le réintègre dans la maison de retraite. S'agit-il d'un ivrogne déjà interné dans cette maison et qui s'évade, il est ar-

rêté sur mandat du juge de paix et réintégré. Ces maisons de retraite sont soumises à une discipline salutaire ; l'ivrogne qui s'en écarte peut être puni, *on summary conviction*, d'une amende de cinq livres au plus ou d'un emprisonnement qui ne saurait dépasser sept jours. Le temps de l'emprisonnement ne compte pas dans la durée de la détention (18).

§ 340. — DES PEINES ET DE LEUR APPLICATION.

En Angleterre, le juge jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'application de la peine ; la loi fixe seulement un maximum qu'il ne peut pas dépasser, mais elle ne détermine pas de minimum, de sorte qu'il est permis au juge de descendre en toute matière jusqu'à un jour d'emprisonnement. Aussi les Anglais ne connaissent pas les circonstances atténuantes qui sont accordées chez nous d'office, mais à la majorité seulement (le partage ne suffirait pas), par le jury et qui obligent la cour à descendre la peine nécessairement d'un degré, facultativement de deux. Le jury anglais a, sous ce rapport, des pouvoirs beaucoup moins étendus que le nôtre : il n'est appelé à se prononcer que sur la culpabilité. La magistrature anglaise est très-opposée à tout projet qui tendrait à donner au jury une participation quelconque dans l'application de la peine ; on a remarqué chez nous que, malgré les précautions prises par le législateur qui exige la majorité pour l'admission des circonstances atténuantes et qui défend de poser au jury toute question sur cette admission, les jurés accordent trop facilement cette faveur. Les magistrats anglais ne redoutent pas seulement

(18) La traduction de cette loi a été donnée par l'*Annuaire de législation étrangère*, IX, p. 19

une répression insuffisante de la part du jury ; ils craignent aussi que si le jury participait à l'application de la peine, cette répression ne fût souvent inégale. D'ailleurs, le jury anglais a, dans tous les cas, le droit de s'adresser à la reine et de lui demander la grâce du condamné. La loi anglaise, toujours par le même motif, ne connaît pas non plus les circonstances aggravantes qui font, chez nous, l'objet de questions spéciales posées au jury.

Ces pouvoirs presqu'illimités du juge corrigent aussi singulièrement les dangers du système du cumul des peines. Notre loi veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée : elle a redouté une sévérité exagérée et inhumaine. Mais ce danger n'existe pas dans une législation où aucun minimum n'est imposé au juge. Aussi la loi anglaise n'hésite-t-elle pas à proclamer le principe du cumul des peines : autant de faits, autant de délits, autant de condamnations.

D'ailleurs, il ne faudrait pas croire que la loi anglaise soit toujours un modèle de douceur et d'humanité pour la répression des infractions. Sans doute, les Anglais ont de très-bonne heure organisé des formes judiciaires savantes et supérieures à celles du continent. Alors qu'en France l'accusé était jugé en secret, sans confrontation avec les témoins, par des magistrats permanents et habitués à punir, en Angleterre, il faisait respecter sa liberté et avait le droit de comparaître devant ses pairs. Mais ces perfectionnements de la procédure criminelle n'étaient pas en rapport avec la rigueur des peines. Nous avons vu que, sous ce dernier rapport, les autres peuples n'avaient rien à envier aux Anglais et Romilly disait encore, au commencement de notre siècle, que les lois pénales anglaises étaient dignes d'un peuple d'anthropophages. Mais

les lois anglaises ont été adoucies, comme les nôtres. Cette partie du droit, plus encore que l'instruction criminelle, tend à l'uniformité chez tous les peuples. Partout le législateur s'humanise, comprenant que la modération dans les peines n'est pas, comme on l'a cru longtemps à tort, un encouragement pour le crime. « Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines (1). » La France a définitivement repoussé ces peines cruelles qui attristaient sa législation ; la confiscation générale (2), le carcan (3), l'exposition publique (4), la mort civile (5) ; elle a supprimé la peine de mort en matière politique et ne l'applique plus qu'aux crimes les plus graves.

L'Angleterre a également amélioré son système des peines dans ces dernières années ; mais il reste encore bien des dispositions qui prêtent à la critique. Ainsi, la peine de mort, quoique rarement appliquée, a été maintenue contre les trahisons et les félonies politiques. La peine de la corruption du sang, plus odieuse encore que notre mort civile, a sans doute disparu ; mais la confiscation, quoique restreinte, n'a pas été complétement supprimée. Une loi du 4 juillet 1870 a, en principe, aboli la confiscation pour crime, sauf dans le cas de mise hors la loi (6). Cette loi dispose qu'aucune condamnation pour trahison ou crime n'entraînera à l'avenir la mort civile, la perte des droits de parenté, la confiscation des biens ou l'exercice par l'Etat du droit d'aubaine, sauf

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, chap. 12
(2) Charte de 1814.
(3) Loi du 28 avril 1832.
(4) Décret du 12 avril 1848.
(5) Loi du 31 mai 1854.
(6) St 33 et 34, Vic., chap. 23.

toutefois dans le cas de confiscation résultant de la mise hors la loi (*outlawry*). Toute personne convaincue de crime est incapable d'exercer aucune fonction publique : la Couronne peut désigner un administrateur des biens du condamné, pendant la durée de sa peine, pour payer ses dettes, acquitter les indemnités allouées aux personnes lésées par ses actes criminels et délivrer les subsides nécessaires à l'entretien de sa famille. A défaut d'administrateur nommé par la Couronne, les magistrats peuvent désigner un curateur par intérim (*interim curator*) (7).

Une autre peine que l'on regrette de voir figurer dans la liste du droit anglais, c'est celle du fouet. Toutes les peines corporelles, autres que la peine de mort, ont disparu de nos codes. En Angleterre, la peine du fouet existe contre les mineurs de seize à vingt ans, contre tous les mineurs emprisonnés et même contre les autres criminels dans certains cas, par exemple pour la répression des vols avec violence sur les personnes. Est-il vrai de dire, comme on l'a soutenu, que l'opinion publique se montre favorable au maintien de cette peine qui paraîtrait chez nous cruelle et dégradante (8) ? Ce qui est certain, c'est qu'en 1875 le gouvernement présenta un *bill* punissant de la peine du fouet les attaques contre les personnes, devenues très-fréquentes depuis quelques années. Ce *bill* donna lieu à une discussion fort vive. Ses partisans invoquaient l'efficacité de la peine du fouet, édictée en 1863 au moment de la panique causée par les garotteurs ; mais ces affirmations furent contes-

(7) Cette loi sur l'abolition de la confiscation et sur les mesures destinées à la remplacer ne s'applique pas à l'Ecosse.

(8) En France, la peine de la bastonnade existe encore pour les forçats, mais à titre disciplinaire.

tées et l'on prouva même que les magistrats étaient divisés sur l'utilité de cette peine ; en conséquence, le *bill* fut repoussé. En 1879, à propos de la loi sur la discipline de l'armée, une longue discussion s'éleva en comité à la Chambre des Communes, non-seulement sur le maintien de la peine du fouet dans l'armée, mais encore sur les détails de son application. Néanmoins, cette disposition du *bill* fut votée par 289 voix contre 183. Il est curieux de relever que, pour obtenir le maintien de la peine du fouet dans l'armée, on a invoqué une raison d'humanité : les partisans de cette peine ont fait remarquer que, dans les pays où elle est écartée, notamment en France, elle est presque toujours remplacée par la peine de mort. D'ailleurs, l'acte de 1879 sur l'armée ne veut pas que la peine du fouet puisse excéder vingt-cinq coups, ni être infligée aux sous-officiers. De plus, il prescrit de rendre compte chaque année au Parlement, des sentences condamnant à la peine du fouet, du nombre de coups appliqués et de la nature du délit qui a mérité cette punition. En 1880, à propos de la prorogation pour douze mois de la loi sur la discipline de l'armée, une nouvelle discussion s'éleva sur la peine du fouet et le gouvernement en promit la prochaine suppression dans l'armée de mer comme dans l'armée de terre.

On peut encore reprocher à la loi anglaise de prononcer, dans un grand nombre de cas, des peines trop sévères, mais il ne faut pas exagérer l'importance de cette critique; une législation pénale, surtout lorsqu'elle dépend d'un jury, vaut avant tout par la manière dont elle est appliquée. Ainsi, nous avons vu que la législation sur le suicide est restée en vigueur, mais qu'on ne s'en sert jamais; nous savons également comment le jury évite la sévérité de la loi qui prononce la peine de mort en cas d'infanticide.

La peine de mort, si longtemps prodiguée à l'excès, est devenue rare en France comme en Angleterre et les exécutions le sont encore davantage. Nous ne sommes plus au temps où, pour certains délits commis dans les forêts, cette peine pouvait être encourue en Angleterre, comme sur le continent. Depuis la fin du dix-huitième siècle, la peine de mort a été fréquemment attaquée dans les deux pays et ailleurs encore. Beccaria paraît être le premier de ceux qui, en 1764, ont soutenu que la société n'a pas le droit d'ôter la vie. Sous l'influence des philosophes, la peine de mort fut abolie en Russie par Catherine II (1769) sauf en matière politique, en Toscane en 1786, en Autriche d'une façon presqu'absolue par Marie-Thérèse. Mais les excès de la Révolution française produisirent une telle réaction, que la peine de mort ne tarda pas à être rétablie dans ces différents pays. En France, la Constituante n'osa pas l'abolir ; elle exprima seulement le vœu que cette peine disparût bientôt de nos lois. On sait ce que la Convention fit de ce vœu, bien que Robespierre eût été dans sa jeunesse un des plus ardents adversaires de la peine de mort. Il est vrai qu'elle fut abolie par un décret du 4 brumaire an II, mais ce décret ne devait s'appliquer qu'à la paix générale. Le code pénal de 1810 multiplia d'une manière exagérée la peine de mort : il l'édictait contre trente-six crimes. En 1832, la peine de mort fut effacée dans neuf cas et on permit au jury de ne jamais l'appliquer en lui reconnaissant le droit d'accorder toujours des circonstances atténuantes qui obligent la Cour à descendre la peine d'un ou de deux degrés. Depuis cette époque, le mouvement général contre la peine de mort ne s'est pas arrêté. La Belgique a supprimé cette peine en matière politique dès 1831. En 1848, le gouvernement provisoire émit le vœu d'imiter cet exemple :

c'est ce qu'a fait la Constitution du 4 novembre 1848 dans son art. 5. A la même époque, le Parlement fédéral de Francfort allait plus loin et supprimait tout à fait cette peine, sauf pour les crimes militaires ou maritimes; mais lorsque la réaction eut étouffé le mouvement révolutionnaire, la peine de mort fut rétablie. Cette peine a toutefois été abolie : dans le canton de Fribourg, en 1849; dans Rhodes Island, en 1852; dans le Wisconsin, en 1863; dans le canton de Neuchâtel, en 1854; en Toscane, en 1859; en Portugal, en 1867; en Saxe, en 1868; en Hollande, par la loi du 17 septembre 1870 (9); dans le canton de Genève, par la loi du 24 mai 1871 (10); dans toute la Suisse, par l'art. 65 de la Constitution de 1874. Mais elle a été ensuite rétablie en Toscane par le fait de l'annexion de ce duché au royaume d'Italie et en Saxe par la promulgation du code pénal allemand. En France, de vives discussions se sont élevées sur le maintien de la peine de mort en 1854, en 1864, en 1867. Le député Schœlcher a proposé de nouveau sa suppression à l'Assemblée nationale de Versailles. Le moment était mal choisi après les horribles assassinats commis par Troppman et surtout après les horreurs de la Commune. L'Angleterre a vu naître les mêmes discussions en 1840, 1847, 1848, 1849, 1850, 1864. La commission d'enquête, nommée à cette dernière époque, a déclaré que l'opinion générale était favorable au maintien de cette peine. En 1872, un *bill* pour l'abolition de la peine de mort, proposé par M. Gilpin, a été repoussé le 24 juillet par 167 voix contre 54. En France, l'opinion dominante ne paraît pas non plus, quoiqu'on dise, favorable à la suppression de cette

(9) *Annuaire de législation étrangère*, I, p. 365.
(10) *Ibid.*, p. 374.

peine (11). Le jury a chez nous entre ses mains le moyen de supprimer, en fait, la peine de mort : il lui suffit d'accorder des circonstances atténuantes. Toutes les fois que le jury les refuse, c'est en connaissance de cause ; il croit que la peine de mort est encore nécessaire contre certains forfaits. Actuellement, en Suisse, il s'est produit un mouvement de réaction très-énergique contre la suppression de la peine de mort qui a presqu'immédiatement provoqué dans ce pays une recrudescence marquée parmi les crimes les plus atroces. Aussi, la Constitution de 1874 a été sur ce point modifiée le 18 mai 1879 : l'article qui prohibait la peine de mort a été abrogé et les cantons ont été laissés libres de la rétablir dans leur législation criminelle ou d'en maintenir la suppression. En Angleterre, dans la séance de la Chambre des Communes du 22 juin 1881, une proposition de M. Pease, tendant à l'abolition de la peine de mort, a été rejetée par 175 voix contre 79.

Ces discussions sur l'abolition de la peine de mort ont produit cependant des résultats en Angleterre comme en France, comme dans tous les pays où la peine de mort a encore été maintenue : cette peine est devenue d'une application très-restreinte, limitée aux crimes les plus graves. Fort souvent aussi, la condamnation n'est pas exécutée et le condamné obtient, en vertu du droit de grâce qui existe partout, une commutation de peine. Ainsi, pour prendre quelques chiffres au hasard, il y a eu en France 134 condamnations et 111 exécutions en 1824, tandis qu'en 1861

(11) En Autriche, la commission chargée de l'examen du projet de code pénal a voté, par onze voix contre quatre, la suppression de la peine de mort, malgré l'opposition du gouvernement (Cpr. *Annuaire de législation étrangère*, VIII, p. 224).

le nombre des condamnations est tombé à 26 et celui des exécutions à 12 (12). En Angleterre, les condamnations à mort sont plus fréquentes, surtout si l'on tient compte de la différence de population. L'exécution a lieu dans l'intérieur de la prison, en présence de certaines personnes seulement, au son des cloches qui avertissent la population de la suprême expiation. L'exécution à huis-clos tend à se généraliser ; elle a été introduite dans un certain nombre de pays, en dernier lieu, pour ne citer que quelques exemples, en Suède, par la loi du 10 août 1877, en Wurtemberg, par une ordonnance du 11 mars 1880, en Russie, par un oukase du 25 mai 1881.

En France, l'exécution publique soulève de justes récriminations ; elle est la cause de tristes scandales qu'on ne parvient pas à éviter, même en fixant l'exécution à la première heure du jour. Il est probable d'ailleurs que cet état de choses ne durera plus longtemps.

Au-dessous de la peine de mort, les Anglais ont établi, sans parler des peines pécuniaires, la servitude pénale, l'emprisonnement avec travail forcé et l'emprisonnement sans travail. On sait quelles sont chez nous les peines criminelles, correctionnelles ou de simple police. L'emprisonnement est toujours en France une peine de police correctionnelle ou simple, suivant sa durée. Quant aux peines criminelles, les unes sont de droit commun, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion ; les autres sont politiques, la déportation, simple ou dans une enceinte fortifiée, la

(12) On trouvera des indications statistiques sur la peine de mort en France dans le rapport présenté au Président de la République sur « *la Justice en France, de 1826 à 1880* », p. 48.

détention, le bannissement. Les forçats sont aujourd'hui transportés au-delà des mers ; ils ne peuvent même pas rentrer en France après l'expiration de leur peine, si celle-ci a été fixée à une durée de plus de sept ans; ceux qui sont condamnés à moins de huit ans doivent, après leur libération, résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils ont subie. La peine de la déportation consiste aussi dans une véritable expatriation forcée. Ces innovations ont été empruntées au droit anglais. Les essais faits à Cayenne n'ont pas réussi ; on tente de nouvelles expériences sur le résultat desquelles il n'est pas encore permis de se prononcer d'une manière définitive. Mais il n'est pas sans intérêt de savoir comment les Anglais ont compris et pratiqué cette peine, car avant d'y renoncer, ils ont fait de la transportation une expérience longue et très-développée.

Dès le règne d'Elisabeth, comme nous l'avons vu, la transportation était appliquée, mais d'une manière barbare ; les condamnés étaient livrés à des trafiquants qui se chargeaient de les transporter et qui les abandonnaient dans les pays lointains ou les vendaient aux colons de l'Amérique. En attendant leur départ, les condamnés étaient entassés sur les pontons de la Tamise, laissés seuls sans gardiens ; aussi leur perversité s'augmentait encore d'une manière effrayante. Lorsque les colonies américaines furent devenues florissantes, elles réclamèrent contre l'envoi des transportés qui étaient une cause de désordre et de démoralisation. « Que diriez-vous, s'écriait Franklin, si nous vous envoyions nos serpents à sonnettes ? » Après la guerre de l'indépendance américaine, l'Angleterre essaya d'établir et d'organiser un système pénitentiaire dans son île ; mais avant que la prison destinée à recevoir les condamnés eût été cons-

truite, le nombre de ces malheureux, toujours entassés sur les pontons de la Tamise, s'était élevé à 17,000 et, pour s'en débarrasser, on les expédia en Australie où ils débarquèrent à Botany-Bay. Les débuts de la colonie furent très-pénibles; jetés sur une terre absolument déserte et inculte, les déportés, découragés, refusèrent de travailler, préférant mourir de faim pour terminer une existence misérable. Les gouverneurs firent preuve d'une grande énergie et d'un dévouement sans bornes; on dépensa des sommes énormes. Il n'y avait cependant encore en 1819 que 8,000 habitants dont 7,000 condamnés. Mais on venait de fonder Sidney, de découvrir d'immenses pâturages au-delà des Montagnes Bleues où l'élevage des moutons avait admirablement réussi et procuré des fortunes énormes à ceux qui s'y étaient adonnés. Dès ce jour, l'émigration libre fut assurée, attirée qu'elle était par la perspective de la richesse. Aux premiers colons hardis qui se présentèrent, le gouvernement concéda des terrains pour un prix insignifiant, et il mit à leur disposition, sous certaines conditions, les condamnés comme travailleurs. Mais alors, à mesure que la richesse augmentait, que la prospérité se répandait dans la colonie, une opposition de plus en plus vive s'éleva de la part des colons libres, propriétaires et ouvriers, contre la transportation. On se plaignait de ce que l'émigration des condamnés donnait à la colonie une réputation déplorable; les déportés eux-mêmes s'élevaient contre l'envoi de nouveaux condamnés dont l'arrivée avait pour effet de faire baisser les salaires; c'était la conséquence économique de l'abondance des bras disponibles. Ces plaintes trouvèrent écho en Angleterre où elles furent reproduites par Bentham, Romilly, Watley, l'archevêque de Dublin et elles eurent même, en

France, Tocqueville pour défenseur. A cette époque, c'est-à-dire vers 1830, on s'éleva contre la transportation ; on lui reprochait de coûter fort cher, d'imprimer aux colonies une souillure ineffaçable, de ne pas punir sévèrement les criminels. Plus d'un se laissait condamner avec plaisir à faire le voyage de l'Australie où la vie était relativement douce; quelques coupables ont avoué qu'ils n'avaient commis leur crime que pour se faire payer leur voyage au-delà des mers. Les déportés avaient d'ailleurs le droit de revenir en Angleterre à l'expiration de leur peine et un grand nombre d'entre eux avaient usé de ce droit après avoir réalisé une certaine fortune en Australie. La transportation n'effrayait plus, elle avait cessé d'être une peine sérieuse. Aussi le nombre des condamnations à la transportation avait augmenté d'une façon effrayante; de 662 en 1812, il s'était élevé à 3,000 en 1819 et à 4,500 en 1829. De 1830 à 1840, on étudia sérieusement un nouveau système de transportation; les uns demandaient la suppression de cette peine; d'autres réclamaient seulement une réforme. Il fut décidé qu'on n'enverrait plus de condamnés en Australie; d'autres colonies furent choisies pour cette destination, notamment l'île de Van Diemen qui était presque dépeuplée. On n'y expédiait que les condamnés qui paraissaient disposés à s'amender ; les autres, tous les grands criminels, étaient parqués à Norfolk près de Sydney. De 1840 à 1845, le gouvernement dirigea 1,700 condamnés sur Van Diemen. Il s'y accomplit d'épouvantables atrocités ; les gardiens eux-mêmes devinrent pires que les condamnés ; les assassinats se renouvelaient tous les jours; on commettait de nouveaux crimes pour quitter l'île et se faire enfermer sur le continent australien. Cet état de choses préoccupa vivement l'opinion publique en

Angleterre ; il était nécessaire d'y mettre un terme et cependant on ne pouvait renoncer du jour au lendemain à la transportation, car, en l'absence de prisons suffisantes, on n'aurait su où placer les condamnés. Des plaintes s'étaient aussi élevées contre les pouvoirs absolus des gouverneurs qui règlaient en pleine liberté la situation des transportés. On demanda de remplacer ce régime par le *probation system* en vertu duquel le condamné serait envoyé aux colonies après une période d'expiation passée en Angleterre ; un large essai de l'emprisonnement cellulaire fut mis à l'étude. Lord Gray, devenu ministre des colonies, fit adopter, en 1847, un système qui soumettait les transportés à trois périodes successives pendant la durée de leur peine. Tout condamné à la transportation devait rester provisoirement en Angleterre pour y subir une série d'épreuves pénales et rigoureuses sous la surveillance directe du gouvernement. Ce séjour en Angleterre comprenait deux périodes : le transporté était d'abord soumis à un emprisonnement cellulaire pendant neuf mois afin qu'il eut le temps de rompre avec sa vie antérieure et de réfléchir sur son avenir ; au bout de ce temps, il était renvoyé, toujours en Angleterre, dans de grands ateliers publics où le gouvernement continuait à exercer sur lui sa surveillance et le soumettait à des travaux publics. Après un temps plus ou moins long, si l'on avait été satisfait de sa conduite, il lui était délivré un *ticket of leave* et on le transportait en Australie où il recevait la liberté en touchant le sol. Mais cette liberté était conditionnelle et le condamné restait sous la surveillance de la police. Ainsi comprise, la transportation, devenue un adoucissement de peine au profit des condamnés les moins pervertis, produisit de bons résultats ; il en fut de même des ate-

liers publics établis en Angleterre. Néanmoins l'Australie renouvela ses plaintes ; elle ne voulait plus recevoir dans son sein les criminels de la métropole et dès 1853, on dut renoncer à tout envoi à Van Diemen. L'Australie orientale, qui manquait encore de bras, demandait, au contraire, qu'on lui expédiât des condamnés pour se procurer des travailleurs à bon marché; on lui envoya en effet des criminels jusqu'en 1867.

Le résultat de toutes ces expériences était décisif; la transportation n'est pas un système satisfaisant dans les colonies absolument désertes ni dans les colonies prospères. Les transportés jetés sur une terre inculte et abandonnée se laissent aller au désespoir et commettent de nouveaux crimes pour quitter le pays, au risque de se faire pendre; dans ces conditions, la transportation devient une école de perversité, une prison située à deux mille lieues et qui cause des dépenses plus élevées que si elle était établie à la métropole. Il faut, pour éviter ces dangers, que le transporté, après avoir donné des preuves de son bon vouloir, soit mis en contact avec des colons libres. Mais alors, si l'on jette les transportés dans une colonie prospère, celle-ci se plaint d'être victime d'une grande injustice ; riches et pauvres, patrons et ouvriers, font aux déportés le plus mauvais accueil ; les bourgeois les considèrent comme dangereux ; les ouvriers leur reprochent de faire baisser les salaires. On ne peut donc choisir comme lieu de transportation qu'une colonie qui, sans se trouver encore en pleine prospérité, a cependant déjà pris un certain développement par l'effort des colons libres et qui a besoin de capitaux et de travailleurs pour s'accroître encore. Les deux Chambres furent complétement d'accord à cet égard lorsque la question de la transportation se pré-

senta de nouveau devant elles en 1856. On se demand alors s'il fallait créer de nouvelles colonies pénitentiaires on était effrayé des effets produits en Irlande par l transportation en masse pour cause politique. Les ma gistrats entendus dans l'enquête ouverte à cette époqu reprochèrent à la transportation d'être une peine très inégale, terrible pour les gens les moins corrompus attachés à leur famille et à la terre natale, insuffisant pour les autres.

Ces raisons ont amené l'Angleterre à renoncer à l transportation qui a été remplacée par la servitud pénale. En 1853 déjà, un premier acte avait permis d substituer à la peine de la transportation pour quatorz ans et au-dessous une servitude pénale à subir en Angle terre. En 1857, un autre acte étendit le même système aux peines de plus de quatorze ans. Quelques année plus tard, la transportation avait disparu progressive ment et complétement de la législation anglaise.

Dans l'intention d'amener autant que possible l'amé lioration du coupable, le législateur anglais s'est attaché à organiser un nouveau système pénitentiaire et à créer la libération provisoire. Le régime des prisons a donné lieu, jusque dans ces derniers temps, aux plus vives critiques en Angleterre. On se plaignait avec raison de la promiscuité qui faisait des prisons de véritables écoles du crime. On s'est décidé à emprunter à l'Irlande le système cellulaire qui avait produit de bons résultats, et le régime de la cellule a été organisé dans la plupart des comtés ou des bourgs. Voici en quoi consiste le système irlandais : 1° division de la durée de la détention en trois périodes, dont la première s'écoule en cellule et ne saurait être moindre de neuf mois, la seconde dans une prison en commun et la troisième dans une prison dite

intermédiaire, où le détenu, avant sa libération, vit à l'état de demi-liberté ; 2° adoption d'un système de bons points ou de marques dont l'obtention réduit proportionnellement à leur nombre la durée de la détention, sans que cette réduction puisse s'élever au dessus du quart. De ce système, les Anglais ont retenu d'abord l'emploi des marques et ensuite la division de la détention en une période d'emprisonnement cellulaire d'au moins neuf mois et une période d'emprisonnement en commun conduisant à la libération provisoire avec un *ticket of leave*. Mais ils ont rejeté la prison intermédiaire qui demeure le trait caractéristique du système irlandais. Récemment encore, pour compléter la réforme commencée, le Parlement anglais a voté une loi fort importante sur l'administration et le régime intérieur des prisons (13).

Les condamnés à la servitude pénale, libérés à titre provisoire, sont placés sous la surveillance de la police. Tout condamné ainsi libéré doit notifier le lieu de sa résidence au chef de la police du district où il veut s'établir ; il doit aussi faire connaître tous ses changements de résidence dans le district et, s'il vient à quitter son district, il doit en donner avis au chef de la police du district qu'il abandonne et de celui où il veut désormais résider (14). En outre, tout condamné libéré provisoire-

(13) St. 40 et 41, Vic., chap. 11. — Cette loi du 12 juillet 1877, « pour améliorer la législation sur les prisons en Angleterre, » a été traduite et annotée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, VII, p. 13 et suiv., par M. Babinet, qui a fait précéder sa traduction d'une notice très-intéressante et fort complète. Aussi nous dispensons-nous d'entrer dans aucun détail sur le régime pénitentiaire anglais.

(14) Une loi de 1879 règle, avec de minutieux détails, les déclarations imposées aux condamnés à la surveillance qui désirent chan-

ment, du sexe masculin, doit, une fois par mois, se présenter en personne à l'époque qui lui est fixée devant le chef de la police du district ou toute autre personne déléguée à cet effet. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait de la liberté provisoire. Si au moment de la comparution devant le juge, le temps de l'ancienne condamnation est expiré ou si le temps qui reste à subir est inférieur à un an, le juge a le droit de prononcer un emprisonnement d'une année au plus avec ou sans travail forcé, sans toutefois que la nouvelle condamnation, jointe à ce qui reste à subir de l'ancienne, puisse excéder une année. D'un autre côté, tout constable peut, avec l'autorisation écrite du chef de la police du district, arrêter sans mandat et conduire, devant un tribunal de juridiction sommaire, tout condamné libéré provisoirement. S'il résulte des faits prouvés devant le juge qu'il y a des raisons suffisantes de penser que ce condamné cherche son existence par des moyens malhonnêtes, le juge le déclare déchu du bénéfice de la libération provisoire. Enfin, tout condamné libéré à titre provisoire, qui manque à une des conditions imposées à sa libération, lors même que cette infraction ne constituerait ni un crime ni un délit, est passible d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé (15).

Nous avons, dans ces derniers temps, en France, modifié la peine de la surveillance de la haute police par la

ger de résidence, et désigne les officiers chargés de recevoir ces déclarations et détermine les pouvoirs de contrôle de ces mêmes officiers.

(15) Ces dispositions sont extraites de l'acte du 21 août 1871 « à l'effet de prévenir les crimes d'une manière plus efficace » (34 et 35 Vict., chap. 112).

loi du 23 janvier 1874 et par le décret du 30 août 1875. Une autre loi du 5 juin 1875 a commencé la réforme du régime des prisons et posé en principe que « les inculpés, prévenus et accusés, seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit. » Le système de l'emprisonnement cellulaire est désormais obligatoire pour les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous ; ils subissent leur peine dans les maisons de correction départementales. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour peuvent, sur leur demande, être soumis au régime cellulaire et, dans ce cas, ils sont maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Les condamnés ont d'ailleurs intérêt à préférer le régime cellulaire : dès que leur condamnation dépasse trois mois de prison, la soumission à ce régime entraîne de plein droit réduction d'un quart de la peine. Pour parvenir à l'application de ce système de la séparation individuelle, le régime des prisons départementales, les seules que la loi ait eues en vue, quant à présent, devra être modifié par des appropriations ou reconstructions en rapport avec les innovations décrétées (16).

A la suite des événements de la Commune, plusieurs lois ont aussi réorganisé le système de la déportation des condamnés politiques (17) ; mais il n'a été rien fait

(16) La dépense de cette importante réforme sera supportée par les départements aidés de subventions de l'Etat, déterminées d'après les considérations et une proportionnalité fixées par l'art. 7. Un conseil supérieur des prisons est institué près du ministre de l'intérieur pour veiller à l'exécution de ces dispositions législatives.

(17) Lois du 23 mars 1872, du 25 mars 1873, décret du 31 mai 1872.

pour la transportation des condamnés aux travaux forcés qui restent soumis à la loi du 31 mai 1854. Le courant des idées est en effet resté favorable à la transportation des déportés et des condamnés aux travaux forcés ; on ne la considère pas comme un adoucissement de peine, mais comme un moyen d'amener peut-être le criminel au bien et, dans tous les cas, de débarrasser la France des condamnés les plus dangereux. L'expérience actuellement entreprise demande de la persévérance, des efforts, du temps, de l'argent. De plus, l'arrivée subite d'un grand nombre de condamnés politiques a pu amener quelques troubles dans la vie sociale de la Nouvelle-Calédonie. Ce qui est certain, c'est qu'immédiatement après la loi du 31 mai 1854, qui a ordonné la transportation des condamnés aux travaux forcés, il s'est produit, pour la première fois, une décroissance générale et assez sensible de criminalité, quinze pour cent à l'égard des crimes, huit pour cent à l'égard des délits (18). Cette situation s'est maintenue les années suivantes dans des proportions tantôt plus, tantôt moins considérables, et elle a persisté jusqu'à l'heure actuelle. « La situation, au point de vue des accusations, n'est pas encore telle qu'il y a lieu de la désirer, mais elle s'est beaucoup améliorée, » disait le Garde des Sceaux, dans son rapport sur l'administration de la justice criminelle en France pendant les années 1876 et 1877 (19). Malheureusement à côté de ce progrès si satisfaisant il faut mettre à jour une véritable plaie sociale : c'est le nombre sans cesse croissant des récidivistes. On a remarqué le court espace de temps qui s'écoule entre la libé-

(18) Statistique criminelle, 1856, rapport, p. 6 et 17.
(19) *Journal officiel* du 21 août 1879.

ration des condamnés et leur nouvelle condamnation. C'est la preuve manifeste que les maisons centrales et les prisons départementales sont des foyers de vice et de corruption. Il faut espérer que les innovations de la loi de 1875 amèneront un revirement à cet état de choses. On ne saurait accuser la transportation d'avoir contribué au mal, puisqu'au contraire elle a débarrassé le sol de la mère-patrie de ses criminels les plus dangereux, soit à perpétuité, soit pour un grand nombre d'années. Tout ce qu'on peut objecter à la transportation, c'est qu'elle n'a réussi dans aucun pays et que les Anglais eux-mêmes, malgré les ressources et la variété de leurs colonies, y ont complétement renoncé. La transportation n'est plus usitée que dans deux pays, la France et la Russie. Si l'expérience devait un jour la condamner aussi chez nous, il serait utile de rechercher par quels moyens les Anglais ont essayé de diminuer la criminalité et d'obtenir l'amélioration des coupables. Les études précédentes sur le droit anglais nous permettent dès maintenant d'affirmer qu'un bon système pénitentiaire peut amener la réforme des condamnés, s'il a pour base : la séparation complète des détenus le jour et la nuit, de façon à empêcher la communication des idées et les encouragements mutuels au mal ; le travail qui donne des habitudes d'ordre, de soumission et d'économie, et qui assure aux condamnés la ressource d'un pécule au moment de leur libération ; l'instruction morale et religieuse des condamnés, l'amélioration de leur condition à mesure qu'ils s'amendent et même, s'il y a lieu, la libération provisoire ou la réduction de la peine (20).

(20) On propose en ce moment de débarrasser la France de la plupart des récidivistes en les obligeant à résider dans une colonie déterminée.

§ 341. — PROJET DE RÉFORMES DANS LE DROIT CRIMINEL ANGLAIS (1).

Les réformes si importantes, introduites pendant ces dernières années dans l'organisation judiciaire et dans la procédure civile, doivent-elles être considérées comme un premier pas vers un changement radical qui ferait adopter en Angleterre, comme dans la plupart des autres pays de l'Europe, le système de la codification? Nous avons fait connaître dans notre introduction les raisons pour lesquelles nous pensons que l'Angleterre résistera toujours à la confection de codes semblables aux nôtres. Il est certain qu'il existe en ce moment chez nos voisins deux courants en sens contraire sur ce grave problème. Certains esprits tendent à la codification ; d'autres y résistent au nom de la tradition et craignent qu'un pareil changement n'altère complétement les caractères du droit et des institutions de leur pays. Ces derniers se prononcent hardiment pour le système des lois faites au fur et à mesure des besoins, de telle sorte que l'élément pratique l'emporte toujours sur l'élément spéculatif; le droit doit avoir son fondement sur la loi commune, c'est-à-dire sur la coutume complétée ou rectifiée par les statuts du Parlement ; ceux-ci deviennent-ils trop nom-

(1) Cpr. *Der Entwurf eines Strafgesetzbuchs und einer Strafprocessordnung für England*, par Mayer, dans l'*Archiv für Strafrecht*, de Goltdammer 1879. — *Einige Bemerkungen über den Entwurf eines englischen Strafgesetzbuchs von* 1879, par Swinderen, dans la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, II 359. — Louis, *Présentation d'un projet de code pénal et de code de procédure criminelle au Parlement anglais* dans le *Bulletin de la société de législation comparée* d'août 1878.

breux, on peut, au moyen d'une « *consolidation*, » c'est-à-dire de la réunion de différentes lois relatives à un même sujet en une seule, éviter le chaos de dispositions multiples et successives. D'autres prétendent que, les choses en étant à ce point, une consolidation devient insuffisante et impraticable ; il faut faire table rase, édifier une œuvre nouvelle et d'un seul jet. Le gouvernement semble s'être rallié, avant le changement de ministère qui vient de s'accomplir, à ce dernier parti et il a déposé à la Chambre des Communes, le 14 mai 1878, le projet d'un code portant à la fois sur le droit pénal et sur l'instruction criminelle. Aucun projet de codification n'avait été présenté jusqu'alors dans des conditions plus favorables. Déjà auparavant, l'Angleterre avait fait l'essai de la codification pour quelques-unes de ses plus importantes colonies. Elle avait donné à l'Inde un code pénal, en 1860, ainsi qu'un code de procédure civile et un autre code de procédure criminelle ; de 1865 à 1872, certaines parties du droit civil furent également codifiées, les successions, les contrats, les preuves ; un nouveau code de procédure civile a été mis en vigueur à partir du 30 mars 1877. Depuis l'achèvement des codes indiens, le droit criminel a été, en Angleterre, l'objet de trois nouveaux essais de codification, dont un pour la Jamaïque et deux pour la métropole. Nous n'avons à parler que de ces derniers. Le premier projet relatif à l'Angleterre ne porte que sur une partie très-restreinte du droit criminel ; il s'occupe surtout de l'homicide. Rédigé en 1874, par sir James Stephen, sur la demande du *recorder* de Londres, il fut déposé à la Chambre des Communes, puis renvoyé à une commission spéciale. Celle-ci se prononça pour le rejet ; les uns prétendaient qu'une codification partielle ne ferait qu'augmenter la confusion du droit criminel ; les autres, que

toute codification est inutile et impossible. Loin de se laisser abattre par cet insuccès, Stephen essaya de prouver l'erreur de ses adversaires par une œuvre d'ailleurs sans aucun caractère officiel. En 1877, il publia, sous le titre « *A Digest of criminal law,* » un résumé du droit pénal en vigueur. Cette œuvre réunit tant de suffrages, que le gouvernement songea à se l'approprier, mais en la modifiant : Stephen fut chargé de revoir sa codification et d'y introduire les changements dont le droit pénal lui paraît susceptibles ; on lui demanda, en outre, un projet de code d'instruction criminelle. Stephen a, en effet, préparé ces deux projets qui ont été approuvés par les légistes de la couronne, acceptés par le gouvernement, votés en première et en seconde lecture par les Communes. Mais ensuite l'opposition a de nouveau gagné le terrain qu'elle avait perdu et le projet n'est pas encore aujourd'hui devenu une loi. Jamais cependant projet n'avait été mieux préparé. Stephen est un juriconsulte de premier ordre qui a mis la main au code pénal indien ; son projet a été vivement soutenu, à la séance de la Chambre des Communes du 14 mai 1878, par l'*attorney general*, dans un discours destiné à servir d'exposé des motifs. A la suite de ce discours, une commission fut nommée et Stephen en fit même partie. La commission ne se montra pas favorable ; la majorité de la Chambre, aujourd'hui dissoute, s'abandonna à la même impression. Au dehors, les mêmes résistances se firent jour ; Lewis prononça, en 1878, à Bristol, un discours qu'il fit plus tard imprimer et où il attaqua vivement le projet de Stephen (2). En 1879, Lewis publia lui-même une esquisse

(2) *A paper on the codification on the criminal law of England*, London, 1878

de droit pénal qui était, en réalité, un nouveau projet de codification.

Devant la nouvelle Chambre, en réponse à une question qui lui a été posée le 31 mars 1880, l'*attorney general* a déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de présenter le projet de code pénal et d'instruction criminelle, pendant le cours de la session, par ce motif qu'on n'aurait pas le temps de l'examiner. En 1882, dans la séance du 8 mars, la Chambre a adopté, en deuxième lecture, sur la proposition de M. Hopwood, le *Criminal amendment bill*, projet fondé sur le rapport des commissaires autrefois nommés pour la préparation d'un code criminel et qui, entre autres dispositions, étend la juridiction des *quarters sessions,* établit des règles pour la révision des procès et organise une cour d'appel en matière criminelle. La Chambre a en même temps voté, en deuxième lecture, le *criminal procedure bill.* Mais l'*attorney general*, sans combattre les deux *bills*, a eu le soin de rappeler que la responsabilité de la rédaction d'un code de droit criminel incombe avant tout au gouvernement.

Il n'est pas sans intérêt de comparer le projet de Stephen et l'esquisse de Lewis. Tous deux comprennent à la fois le droit pénal et la procédure criminelle ; mais le projet de Stephen s'étend à l'Irlande, tandis que celui de Lewis concerne seulement l'Angleterre. L'œuvre de Stephen n'abroge pas toute la loi commune ni tous les statuts antérieurs : elle se borne à supprimer un grand nombre de délits qui, dans la loi commune, sont punis et elle laisse en vigueur une foule de lois pénales spéciales. L'esquisse de Lewis supprime au contraire tout le droit pénal antérieur et le remplace par un code géné-

ral (3). Dans les deux projets, le fond du droit est sur plusieurs points profondément modifié, mais l'ensemble est bien plutôt une codification du droit actuel qu'un droit nouveau. Est-il nécessaire d'ajouter que ce droit a conservé son caractère essentiellement anglais ?

Quoique ces projets soient sérieusement menacés de ne pas recevoir de suite, il n'en est pas moins curieux de rechercher sous quels rapports ils modifient le droit antérieur.

Occupons-nous d'abord de la procédure criminelle.

Le projet de Stephen (4) donne à la reine le pouvoir de faire des règlements après avoir pris l'avis des juges sur tous les points de procédure qui ne sont pas compris dans le code. On aura remarqué que cette disposition est empruntée à la loi de 1873 (5), sur l'organisation de la Cour suprême. L'article suivant du projet (6) déclare « qu'en aucun cas l'action civile ne sera suspen-

(3) *A draft of the criminal law and procedure*, London, 1879. — Le projet de Stephen est divisé en huit livres. Le droit pénal occupe les six premiers livres, le septième est consacré à la procédure, le huitième comprend les dispositions abrogées. Le livre premier, intitulé *Des dispositions préliminaires*, constitue la partie générale et correspond aux deux premiers livres de notre Code pénal. Les livres II à VI forment la partie spéciale. Ils sont distribués dans l'ordre et sous les titres suivants : crimes et délits contre l'ordre public, intérieur et extérieur, — crimes et délits commis par ou contre les fonctionnaires publics et contre l'administration de la justice, — faits dommageables pour le public en général (offenses à la religion et à la morale, etc.), — crimes et délits contre les personnes, — crimes et délits contre les propriétés. Les pièces de l'annexe, quoique plus étendue, ne comprend que six parties. Dans lesquelles il est successivement question du droit pénal, d'une nouvelle organisation de la justice criminelle, de la procédure des crimes et délits, des peines, de la condamnation aux frais, du jury, des lois abrogées.

(4) Livre VII, art. 283.

(5) Art. 68.

(6) Art. 284.

due en raison du caractère criminel de l'acte ou de l'omission qui en est la base. On exigeait autrefois qu'avant de demander réparation du dommage résultant d'une félonie, la partie intéressée eût d'abord rempli ses devoirs envers la société en poursuivant le coupable devant la justice répressive. Mais de si nombreuses exceptions avaient été admises à cette règle, qu'on a jugé plus simple de l'abroger complétement.

Le projet de Stephen contient aussi d'importantes modifications sur la compétence et sur le renvoi pour cause de suspicion légitime dont les règles sont simplifiées. Les principes actuels, en matière de compétence relative, ont conservé, en partie, le caractère essentiellement local de l'ancienne justice criminelle. Elles sont compliquées et il en résulte de nombreuses causes de nullité. Le projet de Stephen met un terme à cet état de choses en posant une règle fort simple : « toute cour aura juridiction à l'égard de toute personne, dans quelque lieu que l'infraction ait été commise, si cette infraction est d'ailleurs de sa compétence (7). » Toutefois, l'article 304 ajoute que la Haute Cour peut ordonner, à la demande, soit de l'inculpé, soit de l'accusateur, « que l'affaire sera jugée par une autre Cour que celle qui régulièrement devrait être saisie, ou par un jury spécial, ou enfin comme action civile. » L'énumération des cas dans lesquels la Cour a le droit d'user de ce pouvoir, est très-large.

Le jury ne reçoit aucune modification importante ; le projet de Stephen se borne à décider (8) qu'à l'avenir le jury pourra rendre son verdict le dimanche.

Mais l'instruction des affaires est profondément mo-

(7) Art. 290.
(8) Art. 385.

difiée sur plusieurs points. Le projet de Stephen em prunte à l'acte de 1875 une disposition importante, su les commissions rogatoires : « Tout juge de la Haute Cou peut ordonner que telle personne sera interrogée dan quelque pays qu'elle se trouve et autoriser l'accusateu ou l'accusé à invoquer la déposition ainsi obtenue (9). L'*indictment* ou acte d'accusation, qui prenait souven des développements considérables, est à peu près rédui aux dimensions de nos arrêts de la chambre des mise en accusation.

Deux innovations concernent les témoins : l'accusa teur doit remettre à l'accusé, avant l'audience, une list des témoins à charge et lui faire connaître en substanc l'objet de leurs dépositions (10) ; la Cour peut ordonne l'audition de témoins qui n'ont été cités ni par l'accusa tion ni par la défense (11). Mais le changement le plu considérable est, sans contredit, celui qui concerne l'in terrogatoire de l'accusé. On se rappelle que, d'après l procédure actuelle, l'accusé ne peut pas être interrogé Le projet de Stephen veut que la Cour informe l'accuse après le réquisitoire, qu'il peut présenter une déclaratio sur les faits qui lui sont imputés ou se faire interroge par son avocat ; mais s'il use de cette faculté, « l'avoca de l'accusation pourra le soumettre à un contre-interro gatoire et lui poser des questions limitées à l'objet d l'accusation, en s'abstenant de celles qui toucheraient sa réputation ou à sa moralité. La Cour et le jury (celui ci avec la permission de la Cour) pourront aussi adres ser à l'accusé les questions qu'il leur serait loisible d poser à un témoin, et ensuite l'avocat de l'accusé aura d

(9) Art 336.
(10) Art 371
(11) Art. 372.

nouveau le droit d'interroger son client... » Si cette disposition devient un jour une loi, elle amènera fatalement l'interrogatoire de l'accusé dans presque toutes les affaires, sur les conseils même de son avocat; le refus d'être interrogé produirait, en effet, nécessairement une mauvaise impression sur le jury.

Nous avons vu combien la législation actuelle était insuffisante sur les pourvois en révision. Le projet de Stephen (12) veut qu'une affaire terminée par la condamnation de l'accusé puisse être instruite à nouveau dans trois cas: 1° Si le juge qui a présidé les assises l'ordonne à la requête du condamné; 2° si sur un recours en grâce, l'un des secrétaires d'Etat estime, pour une raison quelconque, que la condamnation n'aurait pas dû être prononcée et que la Cour des appels criminels, saisie par lui de la question, soit de cet avis; 3° si, à la demande du condamné, la Cour des appels criminels juge que la révision est rendue nécessaire par la circonstance qu'un nouveau jugement a condamné pour le même fait un autre accusé, ou qu'un des témoins entendus a été depuis lors condamné pour faux témoignage contre l'accusé.

Les réformes relatives au droit pénal sont beaucoup plus nombreuses et au moins aussi importantes.

Stephen a le soin (13) de supprimer la classification actuelle des infractions, qui ne comprend pas moins de dix-sept distinctions entre les félonies et les *misdemeanors* (14). Il fait disparaître la distinction même entre ces

(12) Art. 393.

(13) Art. 286.

(14) Aujourd'hui les pairs accusés de félonies ont le droit d'être jugés « par leurs pairs. » L'article 286 leur maintient ce privilége en l'adaptant à la nouvelle classification. Les pairs pourront l'invo-

deux dernières infractions. On se rappelle l'origine de division des délits (*lato sensu*) en félonies et *misdeme nors*; les félonies étaient à l'origine punies de mo entraînaient la confiscation générale, tandis que les *m demeanors*, infractions beaucoup moins graves, do naient lieu à l'application de peines relativement lég res. Mais depuis longtemps déjà la peine a été consid rablement abaissée pour un grand nombre de félonies e d'autre part, beaucoup de statuts ont rangé parmi le *misdemeanors* des faits aussi graves que les félonie L'ancienne division n'est donc plus qu'une cause d confusion (15). Aussi Stephen distingue les infraction suivant qu'elles donnent lieu ou non à un *indictmen* c'est-à-dire à une mise en accusation devant le jury. appelle *indictable offences* celles qui motivent ce renv et ce sont d'ailleurs les seules dont s'occupe son pro jet (16). Stephen veut aussi, et sous ce rapport s'accorde avec Lewis, que toutes les anciennes infra tions consacrées par la loi commune cessent d'êtr punies, à moins qu'elles ne passent dans le nouveau cod pénal ou qu'elles ne soient consacrées par une loi spe ciale. Ainsi doivent disparaître les anciens délits connu sous le nom de *oppression, extorsion, champerty, main tenance, being a common barrator, being a commo scold*, le refus de remplir une fonction, etc. (17).

quer toutes les fois qu'ils seront accusés d'une *indictable offen* punie de mort ou de servitude pénale.

(15) On trouvera l'énumération des principales infractions à la l pénale dans Nasmith, *Institutes of English public law*, p. 361 e suiv.

(16) Voyez l'énumération des *indictable offences*, d'après les st tuts, dans Nasmith, *op. cit.*, p. 445 (appendice).

(17) L'extorsion consiste, de la part d'un fonctionnaire, à réclam de l'argent qui n'est pas dû ou toute autre chose, si le fonctionnai

Le projet de Stephen laisse de côté les infractions qui ne donnent pas lieu à renvoi devant le jury. Il contient toutefois sur les délits sans importance (*trifling offences*) une disposition générale, qui avait déjà été admise dans certains cas par le droit actuel : « Ne sera pas considéré comme délit l'acte que la Cour saisie jugera trop peu important pour être traité comme tel ou que le juge, devant lequel l'affaire sera instruite, estimera être accompagné de circonstances qui en rendent la punition inopportune (*inexpedient*). »

Quant aux personnes punissables, le projet de Stephen contient une disposition importante. On se rappelle que, d'après la loi actuelle, lorsqu'une femme mariée commet une infraction en présence de son mari, la loi présume qu'elle y a été contrainte par celui-ci. Cette présomption a souvent produit des résultats scandaleux. Ainsi, qu'une femme commette un crime avec son mari et sa fille âgée de 16 ans au moins, celle-ci sera punie, tandis que sa mère échappera à toute répression. Le projet de Stephen supprime cette présomption ; il faudra donc qu'à l'avenir une femme mariée fasse la preuve de la contrainte pour se justifier.

Stephen et Lewis s'accordent pour soumettre la légi-

emploie dans le même but des violences sur la personne, il y a alors *oppression*. Ces faits ne doivent plus à l'avenir être punis, qu'autant qu'ils sont directement prévus par le code ou par une loi spéciale. Il y a *maintenance* quand on prête un secours frauduleux à autrui dans un procès auquel on n'est pas personnellement intéressé. Le *champerty* est un contrat, par lequel on convient avec un plaideur, pour le cas où on lui ferait gagner son procès, d'en partager avec lui le bénéfice. Le *common barrator*, le *common scold* sont des personnes qui font ou excitent à faire des procès par pur esprit de chicane. Il est facile de voir que la poursuite de ces délits devait être elle-même une cause de chicane.

une défense à des règles précises. Stephen veut que violence employée pour déterminer une personne commettre un grand crime ne soit jamais une cau de justification. Elle ne fait disparaître la culpabili qu'autant qu'il s'agit d'une infraction moins grave sous certaines conditions; il faut que la violence ait fa craindre la mort ou une blessure grave, qu'elle ait é commise par une personne présente sur les lieux a moment du crime, qu'enfin l'auteur du crime n'ait pa été auparavant lié par une promesse ou tout autre eng gement à commettre le crime. Jusqu'à ce jour, le dro anglais ne contient aucune règle précise sur ce point.

Stephen s'est aussi attaché à déterminer sous quell condition la démence exclut la culpabilité. On sait qu'e France le législateur n'a pas essayé de définir la dé mence; il s'est borné à constater qu'elle supprime l'im putabilité. La loi française s'en est rapportée à l'examen des circonstances de chaque affaire et au discernemen des jurés ou des magistrats éclairés par les expertise medico-légales. La pratique a constaté que les avocat abusent souvent de cette loi si large pour plaider tro souvent la folie ou tout au moins pour assimiler de monomanies plus ou moins bien définies à une véritabl démence. Déjà aujourd'hui, en Angleterre, ces abus son plus rares. Lorsque le jury anglais acquitte pour caus de démence, il doit faire connaître ce motif et dès lors l juge a mission de l'éclairer sur la portée légale de ce fait Aussi s'est-il formé, dans la jurisprudence anglaise, su la démence, un corps de doctrines qui ne pourra jamai exister chez nous où la folie est une pure question d fait qui échappe, comme telle, à la Cour de cassation L'influence des magistrats anglais amène des condam nations dans un grand nombre de cas où il y aurai

probablement acquittement en France. Ainsi on n'admet pas chez nos voisins l'irresponsabilité de l'halluciné qui se croit à tort victime d'une provocation imaginaire ; la loi lui impose, au contraire, l'obligation de maîtriser sa colère et de se refuser la satisfaction de la vengeance.

Le projet de Stephen (18) détermine soigneusement les conditions sous lesquelles la démence exclut la culpabilité. D'après son projet, il ne suffit pas à un accusé de prouver sa maladie mentale ou la faiblesse de son esprit pour échapper à toute responsabilité; il doit encore établir qu'à raison de son état mental, il ne comprenait pas la nature de son action ou qu'il ne savait pas qu'elle fût défendue par la loi ou la morale, ou que l'impulsion d'agir était irrésistible, toujours par suite de sa maladie et sans faute quelconque de sa part.

L'article suivant (19) s'occupe de l'ivresse. Il décide que l'ivresse volontaire ne supprime pas la culpabilité, mais il applique à l'ivresse involontaire les mêmes règles et les mêmes conditions qu'à la démence. Toutefois, Stephen admet le bénéfice de l'ivresse, même dans le cas où elle est volontaire, s'il ne s'agit pas d'un fait prévu et condamné par la loi morale elle-même et que tout homme doit s'interdire sans hésitation, mais d'un délit qui repose uniquement sur la loi positive.

En matière de complicité, les changements introduits par le projet de Stephen portent plus sur les mots que sur le fond du droit; il ne distingue plus le complice du co-auteur ni le complice après coup de celui qui donne son aide ou assistance pendant le crime; tous sont

(18) Art. 20.
(19) Art. 21.

punis de la même peine. On aurait pu opérer une réforme qui se serait trouvée plus en rapport avec les vrais principes du droit de punir (20).

Une disposition bien plus critiquable est celle qui punit le crime impossible comme le crime accompli et cependant, sur ce point, Lewis reproduit la doctrine de Stephen. Dans tous les pays, celui qui commet un fait de ce genre, par exemple, donne un coup de poignard à un homme déjà mort, échappe à toute répression.

La théorie de la récidive est traitée avec plus de finesse ; Stephen et Lewis établissent des distinctions qu'on voudrait trouver dans notre loi pénale. D'après le droit actuellement en vigueur en Angleterre, le récidiviste doit être condamné à la servitude pénale à vie. Stephen veut qu'à l'avenir la peine encourue soit au maximum de quatorze années de servitude pénale. De plus, la récidive suppose, dans son projet, que le coupable a commis la première fois un crime qui entache l'honneur. Enfin, il faut que le nouveau crime soit un de ceux que la loi énumère ; si l'on se trouve en dehors de cette énu-

(20) L'article 28 du projet de Stephen déclare punissables de la même peine : « 1° celui qui commet un crime ou un délit, comme auteur ou comme co-auteur, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un agent non coupable ; 2° celui qui aide ou appuie une autre personne dans la perpétration du crime ou du délit, 3° celui qui, directement ou indirectement, excite une autre personne à commettre le crime ou le délit. Exciter, c'est conseiller, amener, commander, solliciter, encourager, persuader ou essayer de persuader, contraindre ou essayer de contraindre... » D'autre part, l'article 53 assimile, au point de vue de la peine : « 1° celui qui commet un acte de complicité postérieur à l'infraction, 2° celui qui a excité à commettre un crime ou délit qui, en fait, n'a pas eu lieu, 3° celui qui convient avec une autre personne de commettre une infraction quelconque, 4° celui qui tente de commettre un crime ou un délit. » Cette seconde classification est en partie nouvelle.

mération, il n'y a pas récidive. Stephen indique comme crimes donnant lieu aux peines de la récidive : l'altération ou la suppression d'une pièce authentique, le vol, l'appropriation de la chose d'autrui par des moyens frauduleux, la destruction ou la corruption d'objets de valeur, l'entrée par violence dans une maison, dans une boutique, dans une église, avec l'intention d'y commettre un crime, le fait d'être pris dans une maison les armes à la main ou en possession d'instruments destinés à crocheter des portes ou caché sous un déguisement, enfin le faux. Lewis a construit dans son esquisse un système tout différent sur la récidive et qu'on peut résumer ainsi : celui qui a été puni pour un délit, donnant lieu au maximum à deux ans d'emprisonnement avec travail forcé, commet-il plus tard une autre infraction qui serait punie pour la première fois d'un emprisonnement avec travail forcé de cinq ans au plus, on le condamnera à un emprisonnement de cette nature qui pourra être porté jusqu'à quatorze ans. Le premier crime était-il puni de la servitude pénale, si le second donne lieu ordinairement à cette peine de sept à quatorze ans, celle-ci peut être élevée, en cas de récidive, jusqu'à vingt ans. Si le second crime donne lieu ordinairement à une servitude pénale de plus de quatorze ans, alors cette peine peut être prononcée contre le récidiviste à perpétuité. On voit que Stephen et Lewis n'exigent pas qu'il y ait une certaine corrélation entre le premier et le second crime et ils ne s'occupent pas non plus de l'intervalle qui a pu les séparer.

Le système des peines contient aussi quelques modifications qu'il n'est pas sans intérêt de relever. On sait que le droit actuel admet le cumul des peines : chaque infraction est punie comme si elle était unique. Le projet

de Stephen n'applique qu'une seule peine en cas de pluralité de délits, mais, d'après l'échelle établie par l'article 15, cette peine peut toujours être supérieure ou au moins égale au total des peines encourues. « Quiconque, par deux infractions, a encouru deux condamnations à deux ans d'emprisonnement, peut être condamné pour les deux délits à sept ans de servitude pénale ; si ces infractions sont au nombre de trois, la durée de la servitude pénale peut être portée à quatorze ans... Si chacune des infractions commises est punie de la servitude pénale, la peine prononcée peut être égale au montant total des peines encourues : si ce total dépasse vingt ans, une condamnation à vie peut être prononcée. » Le projet est plus rigoureux non-seulement que notre Code d'instruction criminelle (21), mais même que le Code pénal belge (22), le Code pénal d'Italie et le Code pénal allemand (23). Ce dernier admet bien que le cumul des délits entraîne l'élévation de la plus forte des peines afférentes à chaque infraction, mais « la durée de la peine prononcée ne peut atteindre le montant total des peines encourues » (24).

La peine de mort est maintenue, mais le projet veut que, dans tous les cas, elle soit exécutée à l'intérieur de la prison.

Stephen et Lewis s'accordent pour maintenir la peine du fouet avec ses noms actuels (*flogging* et *whipping*) et ils la réglementent même avec soin. Aux termes du projet de Stephen (25), le *flogging* consiste dans l'ap-

(21) Art. 365.
(22) Art. 60 à 63.
(23) Art. 74.
(24) Voy. *Annuaire de législation étrangère*, 1872, p. 101.
(25) Art. 1[illegible].

plication de cinquante coups au plus d'un instrument dont la détermination est laissée aux juges : il ne peut être infligé qu'à des individus âgés de plus de seize ans. Au-dessous de cet âge, la loi ne permet que le *whipping*, c'est-à-dire l'application d'un certain nombre de coups, vingt-cinq au plus, donnés avec des verges. Le projet défend de soumettre les femmes soit au *flogging*, soit au *whipping ;* actuellement elles peuvent être condamnées au *whipping* en cas de voies de fait envers la reine (26).

Chose remarquable, l'emprisonnement cellulaire, que nous commençons à généraliser en France, est supprimé dans le projet de code pénal anglais. Les peines ordinaires sont, comme aujourd'hui, la servitude pénale et l'emprisonnement avec ou sans travail forcé. La servitude pénale, sauf dans le cas de sodomie (27), peut toujours être abaissée à cinq ans ou remplacée par un emprisonnement de deux ans au plus, avec ou sans travail forcé. Aucune limite minima n'est imposée au juge pour la détermination de la durée de l'emprisonnement (28). Le projet sur ce point ne fait que généraliser une règle qui ne comporte, dès maintenant, qu'un petit nombre d'exceptions.

Enfin, Stephen et Lewis s'accordent pour donner à la Cour le droit, tout en renvoyant l'accusé, de lui adresser une admonestation. Cet avertissement, déjà donné aujourd'hui assez souvent avec autorité et bienveillance, produit d'excellents effets.

Telle est la théorie générale de la criminalité et des peines. Le projet de Stephen et l'esquisse de Lewis pas-

(26) Loi de 1843 « pour protéger la personne de Sa Majesté » (art. 31).
(27) Art. 101.
(28) Art. 12.

sent en revue tous les crimes et délits. Il va sans dire que nous ne pouvons pas les suivre dans cette longue énumération. Nous nous bornerons à relever quelques modifications importantes proposées au droit actuel.

Le livre II du projet de Stephen, consacré aux crimes et délits contre l'ordre public, diminue les cas de haute trahison (29). La même réforme se trouve dans l'esquisse de Lewis. Ces deux jurisconsultes s'accordent pour retirer le caractère de crime de haute trahison aux faits suivants : l'attentat à la vie du chancelier, du lord trésorier, d'un juge de la Haute Cour, le viol de la fille aînée non mariée du roi ou de la reine régnante. Mais ils considèrent encore comme crime de haute trahison l'adultère commis avec la femme du roi ou du prince de Galles ou avec la reine régnante, même si cette princesse ou cette reine a consenti. Le droit actuel punit de mort même les simples complices du crime de haute trahison et il prononce la peine de l'emprisonnement perpétuel avec travail forcé contre quiconque a connaissance d'un projet de haute trahison et ne le dénonce pas. Le projet de Stephen remplace la peine de mort par celle de l'emprisonnement perpétuel contre les simples complices, mais il applique la même peine contre celui qui, connaissant le projet d'un crime de haute trahison, n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour l'empêcher. L'esquisse de Lewis ne punit que les complices d'une haute trahison qui a eu lieu ou a été tentée et elle laisse au juge une liberté complète pour l'application de la peine.

On considère en Angleterre comme réunions illegales

29) Art 34

toutes celles tenues par trois personnes au moins dans le but de commettre un crime avec violence ou de comploter des machinations de nature à inspirer aux voisins la crainte d'une rupture de la paix. Le projet de Stephen ne modifie pas les conditions de ce délit ; mais l'esquisse de Lewis ne considère comme réunions illégales que celles qui se tiennent dans les lieux publics. Stephen punit aussi (30) le fait de recevoir de l'argent pour se battre et il tranche ainsi une controverse qui sépare aujourd'hui les jurisconsultes.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui se laissent corrompre et ceux qui tentent de les corrompre, encourent, dans le projet de Stephen, un emprisonnement de quatorze ans au plus (31) avec travail forcé. Lewis ne leur inflige que sept ans de prison avec travail forcé au plus et deux ans de prison au moins.

Le faux témoignage, expression que le projet substitue à celle de parjure, est défini « l'affirmation d'un fait, d'une opinion ou d'une croyance, faite sous serment ou autrement, par un témoin, dans une déposition en justice, et contraire à ce que croyait ce témoin à l'époque où il l'a faite (32). » D'après le droit actuel, le parjure n'est un crime que dans le cas où le fait affirmé sous serment est de nature à influencer la décision à intervenir. La définition nouvelle supprime cette condition. De plus, tandis qu'aujourd'hui le parjure n'est puni que de sept ans de servitude pénale au maximum, l'article 84 du projet permet de prononcer la même peine pour une durée de quatorze ans ou même à perpétuité, suivant les cas. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la jus-

(30) Art. 98.
(31) Art. 111 et suiv.
(32) Art. 83.

tice, le projet de Stephen punit même un fait qui, à ma connaissance, n'est considéré comme un délit par aucune législation : c'est celui de simuler des preuves d'un crime contre une personne afin d'induire la justice en erreur. La peine encourue est de sept ans d'emprisonnement avec travail forcé au plus. Le projet punit également quiconque s'entend avec autrui pour interrompre ou troubler l'administration de la justice. Stephen et Lewis s'accordent aussi pour modifier le droit actuel qui prononce la même peine, sans aucune distinction, contre toute personne coupable d'avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier ; ils veulent que la peine soit plus sévère si le coupable a eu des facilités particulières à raison même de ses fonctions (33).

Les crimes contre la religion subissent d'importantes modifications. On se rappelle qu'un statut du règne de Guillaume III, modifié par un autre de George IV (34), punit tout écrit qui altère les croyances religieuses. Le projet de Stephen se borne à frapper les écrits contraires à la religion ; il laisse en dehors de la loi pénale ceux qui attaquent sérieusement les croyances religieuses et il fait, du point de savoir quand un acte est irréligieux, une pure question de fait (35). L'esquisse de Lewis exclut les propos irréligieux du nombre des délits, mais elle punit tous les actes publics qui ont pour objet d'offenser les convictions religieuses d'autrui. D'ailleurs, les deux projets s'entendent pour punir les crimes contre nature.

Toutes les infractions relatives aux particuliers sont commises contre la personne ou contre les biens. De tous

(33) Voy. les art. 135 et suivants.
(34) St. 9 et 10, W. III, chap. 35. — St. 55, Geo. IV, chap. 10.
(35) Art. 141.

les crimes contre la personne, les plus graves sont l'assassinat et l'homicide.

Le droit anglais distingue deux sortes d'homicides, le *murder* et le *manslaughter*. L'article 134 du projet appelle *murder* l'homicide criminel commis ; ou bien 1° avec l'intention de causer la mort d'une personne quelconque ou de lui causer des blessures graves, que cette personne soit celle qui a été tuée ou une autre ; ou bien 2° avec la connaissance que l'acte (ou l'omission du devoir légal), qui est la cause de la mort, amènerait probablement la mort d'une personne ou lui causerait des blessures graves, que cette personne soit celle qui a été tuée ou une autre ; il y a *murder* dans ce cas, même si l'auteur de l'acte ne voulait pas causer la mort ou les blessures graves, ou s'il lui était indifférent d'amener ou non ce résultat. Lorsque ces conditions manquent, l'homicide cesse d'être un *murder* pour devenir un *manslaughter* (36). Il résulte de ce projet que l'homicide perdrait dans deux cas le caractère de *murder* et deviendrait un *manslaughter*, contrairement à ce qui a lieu aujourd'hui. D'abord, lorsqu'on tue un homme en voulant commettre une félonie, par exemple un vol ; ensuite, toutes les fois que l'homicide est commis en résistant à une arrestation légale. Dans ces deux cas, il y a aujourd'hui *murder*, alors même que l'acte a été commis sans prévision de l'homicide qui en est résulté.

Le droit actuel veut qu'il y ait simple *manslaughter*, lorsque l'homicide a été provoqué par des coups et blessures ou par l'adultère de la femme. On discute sur le point de savoir s'il y a d'autres causes de provocation qui retirent à l'homicide le caractère de *murder* pour lui

(36) Art. 135.

donner celui de *manslaughter*. Stephen et Lewis s'accordent pour décider qu'il faut voir une provocation dans tout fait de nature à faire sortir un homme raisonnable de son état ordinaire.

Celui qui vient en aide à un suicidé est aujourd'hui traité comme complice de *murder*. Stephen et Lewis considèrent, au contraire, son action comme un *crime sui generis ;* tous deux la punissent au maximun d'un emprisonnement avec travail forcé à perpétuité.

Nous avons vu combien la répression des infanticides est aujourd'hui insuffisante à cause de la sévérité même de la loi. Aux termes de l'article 138 du projet de Stephen, la femme qui donne la mort à son enfant pendant l'accouchement ou immédiatement après, ne sera plus coupable de *murder*, mais seulement de *manslaughter*, si, au moment du crime, ses souffrances physiques ou mentales lui ont enlevé une partie de son libre arbitre.

Nous avons vu qu'une loi du règne actuel considère comme un crime spécial le fait d'étrangler une personne pour commettre un autre crime sur elle (37). Stephen va plus loin et fait un crime spécial de tout acte de violence ayant pour objet de mettre une personne dans l'impossibilité de se défendre contre un délit (38). Lewis, avec plus de raison, supprime purement et simplement ce crime, qui reste ainsi dans les attentats ordinaires contre la personne, coups, blessures, meurtre assassinat, suivant les circonstances.

En ce qui touche les attentats contre les femmes, l'article 165 du projet de Stephen étend le viol au cas où

(37) St. 24 et 25, Vic., chap. 100.
(38) Art. 188

l'on obtient d'une femme son consentement sous prétexte de traitement médical. On considère aussi le consentement comme faisant défaut lorsque l'auteur de l'attentat n'a pu le commettre qu'en se faisant passer pour le mari ou a employé une supercherie quelconque de même nature. Dans les autres cas, le viol suppose la violence physique ou morale. D'ailleurs Stephen et Lewis ne modifient pas la loi relative au crime d'enlèvement. Ce crime suppose qu'on enlève, sans son consentement, une femme de plus de vingt et un ans ou, sans le consentement de celui qui exerce la puissance sur elle, une fille entre seize et vingt et un ans ; peu importe que le ravisseur se propose d'épouser la personne ravie ou de nouer avec elle des relations illicites. L'enlèvement d'une fille plus jeune est moins sévèrement puni parce qu'il ne peut pas avoir de conséquences aussi graves ; la peine actuellement encourue est celle de deux ans de prison au maximum, mais Stephen considère cette peine comme insuffisante et propose d'en élever le maximum à sept années d'emprisonnement avec travail forcé.

Stephen élève aussi la peine contre les diffamateurs, par voie de publication, de trois ans de prison avec travail forcé au maximum, à cinq ans de la même peine.

Passons aux crimes et délits contre les propriétés. Le projet de Stephen fait subir un remaniement complet au droit actuel en ce qui concerne le vol et les autres espèces de fraude. Le projet considère comme trois formes d'une même infraction et punit des mêmes peines le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie (39). Les peines sont graduées suivant la valeur de l'objet que l'auteur

(39) Art. 193.

de l'infraction s'est approprié frauduleusement : 1° si l'objet vaut 12,500 francs ou davantage, ou si c'est un testament, le maximum de la peine encourue est la servitude pénale à perpétuité ; 2° si l'objet vaut 2,500 francs ou davantage, mais moins de 12,500 francs, l'appropriation frauduleuse est punie de quatorze ans de servitude pénale au plus ; 3° dans tous les autres cas, la peine est de sept ans de servitude pénale au plus ; 4° si cependant l'objet a une valeur pécuniaire inférieure à 125 francs, l'auteur de l'infraction n'est punissable que de deux ans au plus d'emprisonnement avec travail forcé (40). Déjà le droit actuel assimile le vol et l'abus de confiance ainsi que l'escroquerie, de sorte que celui qui est poursuivi pour l'un de ces trois crimes peut être puni, quoiqu'au cours de l'instruction il se modifie en l'un des deux autres, sauf une exception : le voleur ne peut être puni comme escroc (41). Mais il règne dans le droit actuel une grande confusion sur le point de savoir quelles choses sont susceptibles d'être volées. Ainsi, d'après la loi commune, les animaux sauvages et en vie ne peuvent être volés, mais certains statuts font exception pour les cerfs, les lièvres et les lapins de garenne (42). De même, la loi commune ne considère pas comme susceptibles de vol les animaux domestiques ni les animaux sauvages tenus en captivité, si ce n'est dans le cas où ils sont destinés à des maisons princières, mais les statuts ont à peu près complétement abrogé cette règle et décidé que les bêtes sauvages en captivité,

(40) Art 199.

(41) St 24 et 25 Vic, chap. 96, § 68, 70, 72 et 88.

(42) St. 9, Geo, IV, chap 69. — St 1 et 2, W IV, chap. 32. — St 24 et 25, Vic chap 96, § 11 à 17

comme les animaux domestiques, peuvent être volées (43). Mais comme ils n'ont pas parlé des furets, des rats et autres animaux de même nature, il semble que ceux-ci soient restés sous l'empire de la loi commune. La loi commune et les statuts présentent aussi une grande confusion sur le vol de certaines créances. La loi commune pose en principe qu'un droit incorporel ne peut pas être volé; mais les statuts, tout en respectant cette règle, y apportent des dérogations en ce qui concerne les lettres de change et les billets de chemin de fer, comme ils admettent aussi qu'on peut voler des titres de propriété ou des actes sous sceau. D'après le droit actuel, il y a également vol lorsqu'on s'approprie la chose que l'on a trouvée; escroquerie, toutes les fois qu'un domestique ou un employé s'empare d'un bien de son maître; vol avec violence, si l'on emploie la force contre une personne pour s'emparer de son bien; extorsion, lorsqu'on décide une personne à passer un acte juridique par dol ou violence.

Le projet de Stephen simplifie cette théorie. Il pose en principe que toute chose peut être volée, sauf exception pour ce qui pousse de la terre et pour les objets qui valent moins d'un shilling (44). Il admet le vol entre époux toutes les fois que ceux-ci vivent séparés. Le vol commis en chemin de fer est assimilé à celui qui a lieu à bord d'un bateau ou dans un dock (45). Il va sans dire que si le vol est commis au moyen de fausses clefs, la peine est aggravée. D'ailleurs, le projet de Stephen continue à distinguer le vol ordinaire du vol avec violence et de l'extorsion. La loi actuelle ne punit

(43) St. 24 et 25, Vic., chap. 96, § 18 à 22.
(44) Art. 244 et 245.
(45) Art. 263.

celui qui est trouvé en possession de pinces ou croche qu'autant qu'il est arrêté pendant la nuit ; Stephen ve que la détention de pareils objets, même pendant le jou soit un délit (46).

La matière du faux est aussi complétement remanié dans le projet de Stephen. Depuis longtemps déjà, on s plaint de la confusion de la loi sur ce point, mêm depuis le statut de 1861 (47). Les dispositions relative à la fausse monnaie ne sont pas modifiées, sauf sur u point : la préparation d'un métal destiné à simuler l monnaie d'or ou d'argent ou une monnaie étrangère es déjà par elle seule un délit. Nous ne pouvons pa d'ailleurs nous étendre ici sur les détails du crime d faux qui est en général puni de sept années de servitud au maximum.

Nous ne relèverons plus qu'une disposition destiné à garantir sérieusement le droit de propriété ; l'article 273 pose, en règle générale, qu'au-dessus de 25 francs tout dommage causé méchamment (*malicious mischief* est punissable de cinq ans de servitude pénale ou de deux ans de travail forcé, suivant que le préjudice dépasse ou non 500 francs.

(46) Art. 306 et 397. — St. 24 et 25, Vic., chap. 96.

(47) St. 24 et 25, Vic., chap. 98. — Un statut du 20 juin 1875 porte que tout employé ou serviteur qui commet un faux au préjudice de son patron est passible de sept ans de servitude pénale ou d'un emprisonnement de deux années, avec ou sans travail forcé.

CHAPITRE X

L'organisation judiciaire et la procédure propres à certaines parties de l'Angleterre

---

§ 342. — L'ÉCOSSE.

L'organisation judiciaire de l'Ecosse est tout à fait différente de celle de l'Angleterre ; elle repose, comme la procédure, sur d'anciens usages souvent peu précis et dont il est presque toujours impossible de retrouver l'origine. L'étude sommaire de ce système judiciaire et de cette procédure offre plus d'un intérêt ; elle permet notamment de relever les contrastes que ce système présente avec celui de l'Angleterre et de constater en même temps que la réforme judiciaire de 1873 a rapproché l'organisation judiciaire de l'Angleterre et celle de l'Ecosse. On a toujours reconnu, avant 1873, que le régime de l'Ecosse était supérieur à celui de l'Angleterre. Aussi la commission nommée par la reine en 1868, pour étudier les réformes à introduire en Ecosse, n'a-t-elle demandé que des changements secondaires, relatifs

le plus souvent à la procédure ; elle s'est prononcée po le maintien du régime en vigueur.

La juridiction civile inférieure réside dans les Cou des sheriffs. Les sheriffs, chargés autrefois de fonctio héréditaires, sont aujourd'hui nommés par la rein mais à vie. Ils sont choisis parmi les membres du ba reau de la Cour supérieure en exercice de leur professio Ce sont donc des avocats d'Edimbourg qui sont premie magistrats des comtés (même les plus éloignés) où ils n sont d'ailleurs tenus de résider que quatre mois par an Toutefois, comme les avocats les plus occupés d'Edim bourg se trouvaient souvent dans l'impossibilité d'exe cer d'une manière régulière leurs fonctions de magis trats, on a permis aux sheriffs des comtés de nomme eux-mêmes un ou plusieurs sheriffs substituts pour le remplacer dans leurs fonctions. Chaque sheriff choisit e révoque son substitut, mais dans l'un et l'autre cas ave l'agrément du *lord justice general* et du *lord justice clerk* C'est également lui qui nomme le procureur fiscal e tous les fonctionnaires dépendant de sa cour. Pour exer cer les fonctions de sheriff substitut, il n'est pas nécessaire d'être avocat. Comme ces fonctions étaient pe rétribuées avant 1834 (400 livres par an au maximum) on permettait aux substituts de cumuler avec d'autres professions et un grand nombre d'entre eux étaient banquiers ou intendants ; mais on a reconnu les inconvénients de cet état de choses et on a interdit aux substituts toute autre profession en même temps que leurs émoluments ont été sensiblement augmentés ; ils varient aujourd'hui entre 500 et 1.400 livres (13.000 à 35.000 fr.) Quand le sheriff est dans le comté, c'est lui qui rend la justice ; en son absence, le substitut juge les affaires, mais, chose remarquable, ses jugements sont toujours

susceptibles d'appel devant le sheriff lui-même. Cette particularité tient à ce qu'à l'origine le substitut était l'homme du sheriff, à ce point que celui-ci était responsable des actes de son suppléant.

Le sheriff juge seul, assisté d'un greffier dont les fonctions sont aussi nombreuses qu'importantes. On peut dire que le sheriff constitue la juridiction inférieure de droit commun. Il juge sans appel dans toutes les matières où il est compétent jusqu'à concurrence de 25 livres (625 fr.) ; au-delà de cette somme, il statue à charge d'appel. En particulier, il connaît en premier ressort: des actions mobilières dépassant 25 livres et quelle que soit la somme à laquelle elles s'élèvent; des actions possessoires ; des procès entre bailleur et preneur, entre suzerain et vassal. Par exception, il ne peut pas connaître des procès concernant la propriété immobilière ni des questions d'état. Mais des statuts l'ont investi d'une juridiction spéciale en matière de droit maritime, de testament, de faillite ; enfin, deux statuts de 1868 ont organisé devant lui une procédure simple et rapide pour le recouvrement des dettes de sommes d'argent.

Indépendamment de sa juridiction civile, le sheriff est aussi juge criminel dans les limites que nous indiquerons bientôt; il est encore juge d'instruction et officier de police judiciaire ; il juge aussi certaines affaires administratives, celles qui sont relatives aux routes, à la police, à l'enregistrement, aux limites des bourgs, etc. Comme administrateur, il s'occupe des pauvres, des aliénés ; il dresse et révise les listes électorales, préside les élections des membres du Parlement. Représentant du pouvoir exécutif, il est le chef du comté, a le droit de requérir la police, la milice, l'armée ; il répond de la paix publique et peut prendre toutes les mesures pro-

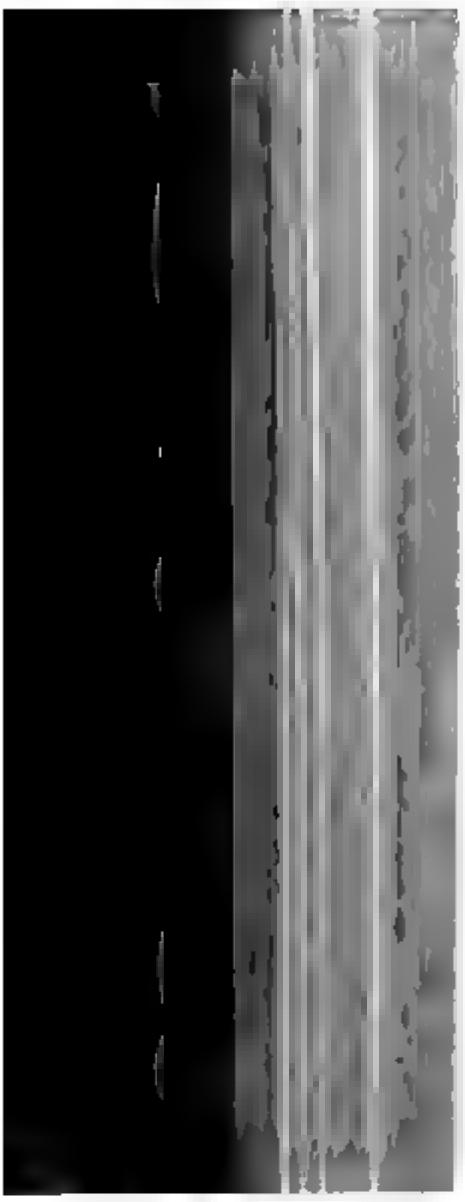

ns-populaire en Ecosse et, quand on
terre les cours de comté, on n'a
l'Ecosse la juridiction du sheriff. La
mée en 1868 pour la révision de la j
repoussé les reproches adressés par
à cette juridiction. On avait demandé
substitut du sheriff et l'obligation, po
der dans le comté, d'y rendre la justi
avait déjà été faite en 1818 et elle a
époque comme aujourd'hui. Les ho
pétents apprécient beaucoup le syst
la justice par des magistrats résida
la localité où ils exercent leurs fonct
nent sir Hay Cambell, président
faisait, à ce sujet, des observations
particulièrement intéressantes pour
bitués à une justice sédentaire, à
ainsi dire attachés au sol par l'inam
grand danger, disait le rapport de
la résidence en province d'un juge,
ble et le mieux réputé. Un homme
situation est exposé à tous les pré

mauvaise influence, le seul fait qu'il est parvenu au comble de son ambition, tendra à diminuer son travail et par suite l'utilité de ses services, tandis que sa situation éloignée et isolée le soustraira au salutaire effet de l'opinion publique qui doit contrôler et exciter les efforts de ceux qui occupent les plus hautes fonctions judiciaires. »

On a aussi critiqué le droit d'appeler du substitut au sheriff, mais la commission a fait remarquer que ce droit constitue la garantie d'une bonne justice et que la procédure d'appel est efficace, économique et rapide. Ce qui prouve combien la justice est sagement administrée dans les cours des sheriffs, c'est le nombre relativement insignifiant des appels à la cour supérieure. La statistique constate que, pour le Lanarkshire, sur 773 jugements définitifs rendus par le sheriff pendant une année, vingt-quatre seulement ont été attaqués en appel et que, sur ces vingt-quatre affaires, seize ont été abandonnées, huit seulement ont été poursuivies jusqu'au jugement devant la cour supérieure. En se fondant sur ces résultats remarquables, la commission de 1868 demanda que la juridiction du sheriff fût encore étendue ; ce magistrat aurait connu à l'avenir même des procès relatifs à la propriété immobilière, quelle qu'aurait été la valeur du litige, des affaires où étaient impliqués des étrangers, des questions de tutelle, d'administration judiciaire, toutes affaires pour lesquelles la cour supérieure est seule compétente. D'ailleurs, d'après le projet de la commission, dans tous ces cas, le défendeur aurait toujours eu le droit d'exiger que l'affaire fût, comme par le passé, directement portée à la cour supérieure, de telle sorte que l'extension de la juridiction du sheriff n'aurait pas été, en réalité, imposée aux plaideurs (1).

(1) Indépendamment des cours de sheriff, il existe encore quelques

affaires ne connaît pas la
mun et l'équité et que le j
condaire, y est vu avec
comprendra de suite com
férences qui séparent le
l'Ecosse.

La cour suprême de l'Ec
(*Court of session*), siége à
d'un président, le *lord jus*
magistrat de l'Ecosse, d'un
clerk, et de onze juges ord
divise en deux sections o
rieure (*outer house*) et la ch
La chambre extérieure co
lords ordinary, qui siégen
magistrats font partie de
se subdivise, à son tour
nant chacune quatre jug
tête de l'une et le vice-p

Les magistrats de la Co

unes juridictions inférieures r

vie par la reine et choisis, comme en Angleterre, parmi les membres les plus remarquables du barreau ; l'examen public auquel ils sont soumis avant leur nomination est plutôt une solennité. Leurs traitements, quoique moins élevés que ceux des magistrats des cours d'Angleterre, sont encore considérables : au président, 4,800 livres (120,000 fr.) ; au vice-président, 4,400 livres (110,000 fr.) ; aux juges, 3,000 livres (75,000 fr.). Ces magistrats sont assistés d'un très-nombreux personnel de fonctionnaires judiciaires qui, sous le nom d'officiers de la Cour, sont chargés des attributions les plus diverses et dans les détails desquelles nous ne pouvons pas entrer : greffiers en chef, greffiers adjoints, députés greffiers, conservateur du registre des licences d'*attorneys*, gardien du sceau de la Cour et des rôles de la première division, gardien des rôles de la seconde division, greffiers attachés à chaque juge, receveur des taxes judiciaires, comptable de la caisse, taxateur des *solicitors*, gardien du livre minute, employés des expéditions, comptable pour les affaires de tutelle, comptable pour les faillites, etc., etc. Sous la direction de la Cour sont placés : le bureau de l'enregistrement (*the lord clerk's register's department*) ; celui du *presenter of signatures*, reste d'institution féodale, par l'intermédiaire duquel se font les renouvellements d'investiture des terres tenues, en Ecosse, de la couronne ou du prince de Galles ; le bureau de la chancellerie qui prépare, contrôle, enregistre et délivre toutes les commissions de la couronne ainsi que des lettres royaux.

La Cour de session juge les appels des cours de sheriff. Ces appels sont portés devant l'une des deux sections de la chambre intérieure, au choix du demandeur. L'affaire est instruite par mémoires et par plai-

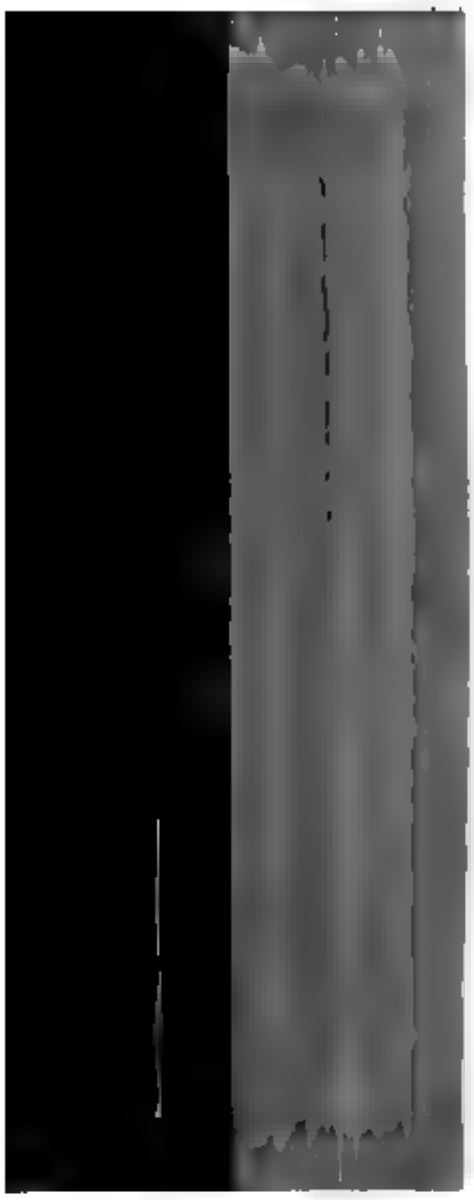

tribunal; celui-ci n'a connaissance d
quête, des dépositions des témoins,
verbal du juge commissaire.

La Cour de session ne juge pas
tribunal d'appel; elle peut aussi co
de tout procès. C'est en effet un dr
deur, de ne pas s'adresser à la C
porter de suite l'affaire devant la C
moins qu'il ne s'agisse du simple recou
d'argent. Mais lorsque le procès a
la Cour, il n'est pas porté devant un
chambre intérieure; c'est l'un des j
choix du demandeur, siégeant seu
extérieure, qui connaît de l'affaire
décision de ce juge est sujette à ap
sections de la chambre intérieure,
lant. Les appels de ce genre sont da
deux à cinq. Devant la section de la
la procédure est très-rapide; on se
truction faite en première instanc
d'instruction n'est ordonné, par exe
enquête, qu'en cas d'absolue nécessi

Cette Cour de session, ayant absorbé toutes les autres juridictions supérieures, jouit d'une compétence absolue ; elle connaît de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, maritimes et parfois même des affaires religieuses. Sa juridiction gracieuse est aussi étendue que sa juridiction contentieuse.

Mais les sentences de la Cour peuvent toujours être attaquées en appel devant la Chambre des Lords ; seulement nous avons déjà vu que cet appel est très-long et très-coûteux.

La commission chargée, en 1869, d'étudier les réformes judiciaires, a conclu en demandant le maintien pur et simple de la Cour avec ses attributions actuelles. Les Ecossais se trouvent bien, en effet, de leur organisation judiciaire et on aura remarqué que l'acte de 1873, qui réorganise la justice civile en Angleterre, s'est plus d'une fois inspiré de leur système, notamment en réunissant les diverses cours supérieures en une seule qui jouit d'attributions presqu'aussi étendues que celle d'Ecosse.

Le jury civil et les cours de *nisi prius* n'ont jamais été populaires en Ecosse. Jusqu'en 1815, le jury civil y était presqu'inconnu ; il ne figurait que dans un très-petit nombre d'affaires. A cette époque, on voulut le faire fonctionner comme en Angleterre, mais la tentative n'a pas réussi. Aussi, pour tenir compte des répugnances des plaideurs, la pratique de la Cour de session admet que le jugement par jury dépend uniquement de l'appréciation du juge. La commission de 1869 proposait d'aller plus loin et d'abandonner l'examen par le jury à la volonté des parties ; pourvu que celles-ci eussent été d'accord, elles auraient, à leur gré, accepté ou repoussé le jury ; le juge n'aurait statué sur son admission ou son rejet qu'en cas de dissentiment entre les plai-

deurs. Quant aux juges de circuit, ils ne peuvent connaître que des affaires soumises au jury ; tous les autres procès sont jugés à Edimbourg.

La justice et la procédure criminelles présentent des particularités non moins remarquables: il existe un ministère public chargé de la recherche et de la poursuite des infractions ; l'instruction préparatoire est secrète. On peut dire, d'une manière générale, que l'organisation de la justice et de la procédure criminelles en Ecosse se rapprochent assez souvent du système français. On leur a adressé quelques-unes des objections qui sont dirigées chez nous contre ce système ; mais la commission, nommée en 1869 pour étudier en Ecosse la réforme de la procédure, les a presque toutes repoussées. Les Ecossais, moins difficiles que nous, se trouvent bien d'un régime qui assure la sécurité sociale sans compromettre les intérêts de la défense. Il nous paraît intéressant d'insister un instant sur le mécanisme de ce régime et de faire connaître par quels motifs cette commission a rejeté les projets de réforme qu'on lui soumettait.

Il existe en Ecosse trois degrés de juridictions criminelles : la Haute Cour et la Cour de circuit ; la Cour du sheriff siégeant avec un jury ; la Cour du sheriff ou celle des juges de paix sans jury. Ce sont les magistrats civils qui sont en même temps juges criminels.

La Haute Cour ou Cour de *justiciary* forme la juridiction la plus élevée. Elle se compose de sept juges pris dans la cour suprême civile : le lord *justice general*, le lord *justice clerk* et les cinq juges ordinaires nommés par une commission spéciale de la reine. La commission de 1869 demandait que tous les juges civils fussent de droit en même temps juges criminels ; mais c'était

là une réforme sans importance. Les juges ne reçoivent pas de traitement spécial pour leur service criminel; ils ont seulement droit à des indemnités de déplacement et, à titre de dédommagement, on les dispense du service des vacations.

Il fallait autrefois la présence de trois juges pour que la Cour de *justiciary* pût valablement siéger; aujourd'hui un seul juge suffit. Cette cour suprême s'appelle plus particulièrement Haute Cour ou Cour de circuit suivant qu'elle siége à Edimbourg ou dans les provinces. La *High Court* d'Edimbourg se réunit chaque fois que les besoins du service l'exigent et elle juge non-seulement les infractions commises à Edimbourg et dans les comtés voisins, mais même celles qui ont été découvertes dans une autre localité quelconque de l'Ecosse, si les conseils de la couronne croient plus utile de porter l'affaire dans la capitale, soit qu'il y ait suspicion légitime contre les jurés du comté, soit que la prochaine session de la Cour de circuit se trouve encore fort éloignée. La Cour de circuit ne tient en effet que deux sessions par an, l'une en été, l'autre en automne, dans certaines villes réparties en trois circuits; chacun de ces circuits est parcouru deux fois par an par deux juges qui se partagent le service. Un seul juge suffit pour former la Cour de circuit comme pour composer la Haute Cour.

La Haute Cour et la Cour de circuit statuent avec assistance de jury, juge souverain des questions de fait. Le jury se compose de quinze membres et ses décisions sont rendues à la majorité, de même qu'en France; on n'exige pas l'unanimité comme en Angleterre.

Les cours criminelles inférieures sont: les cours de sheriff avec jury pour les affaires ordinaires et les cours

de sheriff ou de juge de paix sans jurés pour les affaires sommaires.

La cour du sheriff peut être tenue, à défaut de ce magistrat, par son substitut. Lorsque le sheriff juge une affaire ordinaire avec assistance de jurés, ceux-ci sont au nombre de quinze, comme devant la Haute Cour. La commission de judicature avait trouvé, pour ce cas, ce nombre trop élevé et avait proposé de réduire les jurés à neuf dont six ordinaires et trois spéciaux ; les décisions auraient d'ailleurs continué à être rendues à la majorité (cinq contre quatre).

Les sheriffs connaissent aussi des affaires sommaires, mais sans jury, et, pour ces affaires, ils partagent leur compétence avec les juges de paix.

Il ne faudrait pas croire que ces trois degrés de juridiction de la justice criminelle d'Ecosse correspondent à nos cours d'assises, tribunaux correctionnels, tribunaux de simple police. Quatre crimes sont réservés à la couronne et, à cause de leur gravité exceptionnelle, ils doivent être nécessairement portés devant la Cour de *justiciary*, Haute Cour ou Cour de circuit : le meurtre, le viol, le vol à main armée (*robbery*), l'incendie. La commission de judicature avait proposé de rendre le sheriff compétent pour juger, avec assistance de jurés, le vol avec violence. Dans tous les autres cas, toutes les juridictions, la haute, la moyenne et la basse, sont compétentes pour juger l'infraction, quelque grave ou légère qu'elle soit. C'est au ministère public central d'Edimbourg ou au particulier qui dirige la poursuite à choisir entre elles.

Le choix est fort important, car ces trois sortes de tribunaux, également compétents pour juger toutes les infractions, n'emploient cependant pas la même proce

dure et surtout ne peuvent pas appliquer les mêmes peines. La Cour de *justiciary* a le droit de prononcer une peine arbitraire suivant la gravité de l'affaire ; un acte de 1864 lui a, il est vrai, imposé un maximum de cinq à sept années de servitude pénale pour certains crimes, mais cette disposition n'est pas rigoureusement observée et, dans le cas où le ministère public craint que cette peine de cinq à sept ans de servitude ne soit trop sévère et que le jury ne prononce un acquittement, pour l'éviter, il a toujours soin d'atténuer la gravité des faits dans l'acte d'accusation. Le sheriff statuant avec jury a aussi le droit d'appliquer une peine arbitraire, sans toutefois que cette peine puisse jamais dépasser cinquante livres d'amende ou cinq ans de prison et, en fait, un long usage a même limité à deux ans la durée au maximum de l'emprisonnement prononcé par le sheriff. La peine est aussi laissée à l'appréciation du sheriff ou du juge de paix statuant sans jury, mais elle ne peut jamais excéder dix livres d'amende ou soixante jours de prison. Le choix du ministère public ou du poursuivant entre toutes ces juridictions est donc fort important au point de vue de la peine; suivant la gravité des circonstances, le ministère public portera le délit devant telle ou telle de ces juridictions, pour obtenir une peine plus ou moins forte.

Au point de vue de la procédure, ce choix est aussi fort grave. La procédure est à peu près identique devant la Cour de *justiciary* et devant le sheriff jugeant avec jury. Mais quand le sheriff ou le juge de paix statue seul, la procédure devient beaucoup plus sommaire. Une loi de 1866 a décidé qu'il ne serait pas nécessaire de tenir note des témoignages entendus, des objections, exceptions, réponses faites par le prévenu. Les sheriffs n'ont toutefois pas tenu compte de cette loi et ils ont préféré

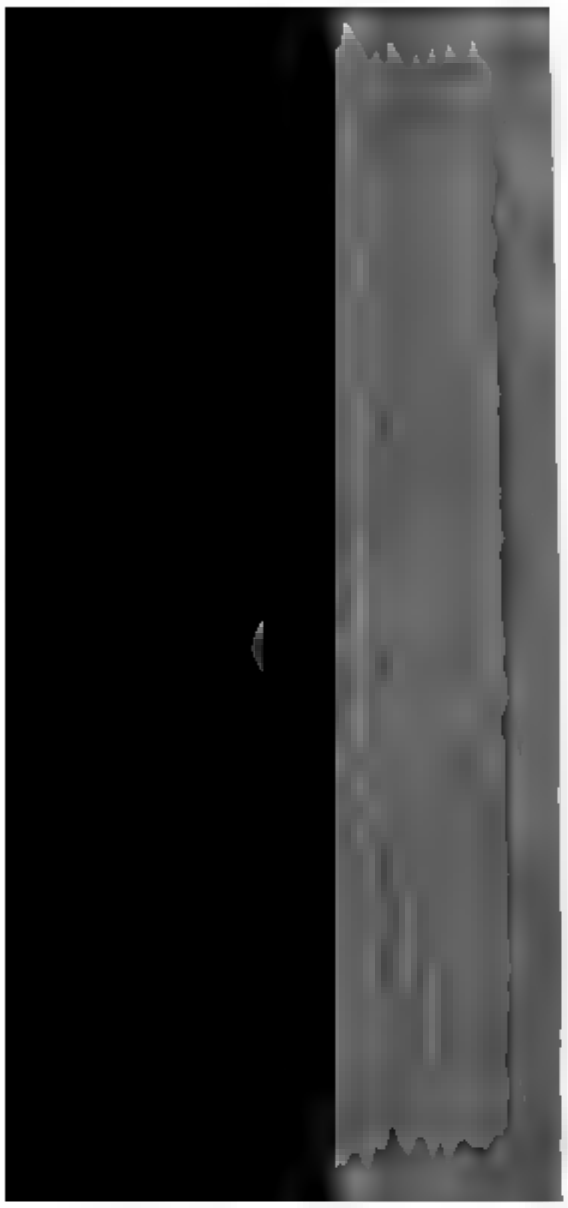

tre modifiées que celles des sh

Les infractions à la loi pé
Ecosse par le ministère publ
beaucoup à cette institution
ment et dont ils critiquent l'abs
Angleterre. Les parties privées
suivre, à défaut du ministère
Haute Cour, tandis qu'en Fran
d'agir au grand criminel. Ce
culiers est utile pour le cas
fus de poursuite du ministère
sonnes privées n'en usent ja
exemple en cinquante ans. en
frauduleuse.

Le *lord advocate* est le chef c
il est assisté du *solicitor general*
puties, avocats pratiquant au ba
central jouit des pouvoirs publi
reaux se composent de *clerks*
tion d'un agent de la couronn
ville importante ou comté, le n
soutá par le procureur fiscal

bien entendu, le subordonné du ministère public central. Les sheriffs et les magistrats des villes sont également chargés de la recherche des délits, toujours sous le contrôle et les ordres du lord avocat, de ses quatre substituts et du *solicitor general*.

Dès que le procureur fiscal du comté a connaissance, par la plainte d'un particulier ou de toute autre manière, d'un délit, il doit prévenir le sheriff ou tout autre magistrat pour obtenir un ordre d'arrestation du prévenu (*warrant for apprehension*), si celui-ci ne se trouve pas déjà entre les mains de la police. Aussitôt arrêté, le prévenu est conduit devant le sheriff qui lui donne connaissance des charges portées contre lui et l'interroge en l'avertissant qu'il a le droit de ne pas répondre et que ses réponses pourraient faire preuve contre lui. Cet interrogatoire a lieu en secret et il est interdit au prévenu de se faire assister d'un conseil ; le prévenu peut toutefois indiquer les personnes qu'il entend faire déposer à sa décharge. Le procureur fiscal assiste à ce premier interrogatoire et a le droit de poser toutes les questions qu'il croit utile à la découverte de la vérité ; il est donné lecture à l'accusé de ses déclarations qu'il a le droit de modifier. Si le magistrat ne trouve pas les charges suffisantes pour renvoyer de suite le prévenu en jugement et si cependant il existe contre lui de graves soupçons, il le fait réintégrer en prison, mais pour un temps très-court. Pendant ce temps, le procureur fiscal, d'accord avec le sheriff ou sous sa direction, et assisté de son *clerk*, continue l'instruction, recherche les indices, entend les témoins, etc., en l'absence du prévenu qui ne participe pas à cette procédure préparatoire. Le sheriff ou le magistrat prend ensuite connaissance de cette instruction et rend une ordonnance de non lieu ou renvoie

Cette procédure secrète ou les
avec ou sans serment, au choix d
aucune participation de l'accusé,
devant la commission de judicatu
Elle est, en effet, absolument co
l'Angleterre. On lui reproche d'ab
innocent à lui-même, avec son
blesse, tandis qu'assisté d'un ho
donner des explications décisives
la garantie de la publicité et de l
du magistrat instructeur. La com
repoussé ces reproches par des
sans intérêt de rappeler. Un inno
prouver qu'il n'est pas coupable,
coupable, s'il était assisté d'un h
déclarations mensongères ou ga
dérouter la justice ; ses réponses,
souvent sur la trace de nouveaux
sion a repoussé la publicité de l'i
comme une mesure subversive, c
administration de la justice. Il e
ministère public, le procureur fi

une réponse du prévenu qu'autant que cette réponse, spontanée et volontaire, aurait été faite en présence du magistrat et après avertissement donné au prévenu du droit de garder le silence. L'expérience a démontré que l'instruction préparatoire, quoique secrète, est menée avec une grande impartialité. La publicité peut être utile en Angleterre où la poursuite est dirigée par une partie privée, mais quand l'instruction est confiée à des magistrats intègres, la publicité ne fait que nuire à tous sans profiter à personne ; elle ébruite une accusation mal fondée et qui, instruite à huis clos, serait restée inconnue de tous ; elle peut influencer l'opinion publique et le verdict du jury ; elle permet aux vrais coupables, encore inconnus, d'échapper aux recherches de la justice et donne des renseignements à tous ceux qui sont intéressés à faire disparaître les traces du crime.

Telles sont les raisons qui ont décidé la commission à repousser le projet d'introduire en Ecosse le système de publicité usité en Angleterre, bien que ce projet ait été proposé par un de ses membres, par le lord avocat George Yung, chef du ministère public d'Ecosse.

Une fois le prévenu renvoyé en jugement, dans les affaires sommaires, il est traduit directement devant le sheriff sans jury ou devant le juge de paix. Mais dans les autres cas, l'instruction préparatoire n'est pas encore terminée ; le dossier de l'affaire est remis au lord avocat, qui décide définitivement s'il faut renvoyer de la poursuite ou mettre en jugement. Le lord avocat remplace ainsi le grand jury pour la mise en accusation ; il peut au préalable ordonner une instruction nouvelle. Si le ministère public veut donner suite à l'affaire, il la renvoie devant une des cours quelconques de l'Ecosse, Cour de *justi-*

ciary siégeant en Haute Cour à Edimbourg ou en Cour de circuit en province, cour de sheriff avec ou sans jury, justice de paix. C'est là un pouvoir considérable qui, en France, ne peut appartenir au ministère public, car chez nous les principes de la compétence sont rigoureusement fixés par la loi.

Pendant l'instruction préparatoire, jusqu'au jour où l'affaire arrive devant la juridiction de jugement, le prévenu reste en prison préventive, à moins qu'il ne fournisse caution ; la liberté provisoire sous caution est un droit pour lui, excepté s'il est accusé de crime capital (3). Dans ce dernier cas, elle est abandonnée à l'appréciation de la Cour (4). Pour prévenir les dangers de la détention préventive, un acte de 1701 veut que, dans tous les cas, le prévenu soit mis en liberté si le procès n'est pas terminé dans les cent jours du renvoi en jugement, à moins que le ministère public n'ait commencé une nouvelle procédure sur un second mandat de prise de corps ; mais alors cette seconde procédure doit être terminée dans les quarante jours.

En Ecosse, comme en France, le prévenu reçoit certaines communications avant de comparaître devant la la Haute Cour ou la Cour de circuit. L'acte d'accusation lui est signifié quinze jours avant le jugement avec la liste des témoins ; six jours avant l'audience, la liste des jurés est également portée à sa connaissance. En Angleterre,

(3) Le montant du cautionnement est fixé par un statut à un maximum de 1200 livres sterling pour un noble, 600 livres pour un propriétaire foncier, 300 livres pour tout autre gentleman, bourgeois ou *householder*, 60 livres pour les personnes de basse condition.

(4) La commission de judicature avait demandé que le maximum de la caution ne fût plus fixé par statut, que la demande de liberté provisoire fût toujours portée devant le sheriff, sauf appel devant la Cour de *justiciary*.

au contraire, on s'en souvient, le prévenu n'est pas mis au courant, ne reçoit aucune signification, de sorte qu'il ne peut préparer sa défense. Notre loi n'exige pas que l'accusé donne communication de son système de défense avant l'audience ; en Ecosse, il doit indiquer quel moyen spécial il entend invoquer, comme il est tenu de faire connaître les noms des témoins qu'il se propose d'appeler au procès. En France, l'accusé reçoit copie des réponses des témoins, mais on ne lui communique pas son propre interrogatoire ; en Ecosse, on lui donne connaissance de ses réponses et on le prévient même qu'elles pourront être employées contre lui.

A l'audience, l'accusation est portée par le lord avocat, l'un des substituts ou le *solicitor general ;* ce magistrat soutient son *indictment*. Si l'accusé est trop pauvre pour choisir un conseil, on lui en donne un d'office. Sous ce rapport encore, la loi écossaise montre plus de sollicitude pour l'accusé que la loi anglaise. L'avocat de l'accusé a toujours la parole le dernier.

Si l'accusé veut faire valoir des fins de non recevoir, fondées sur des moyens de droit, par exemple, s'il prétend que les faits allégués contre lui ne constituent pas un crime ou forment une infraction différente de celle relevée par l'acte d'accusation, il doit proposer ces exceptions avant la formation du jury. Lorsque la question soulevée paraît embarrassante, le juge de la Cour de *justiciary*, à Edimbourg, a le droit de se faire assister d'autres juges et, en province, de renvoyer l'affaire à Edimbourg. Si le juge fait droit à la prétention du prévenu, tantôt il le libère de l'accusation, tantôt il modifie l'*indictment* et, par exemple, à l'accusation de vol avec violence, il substitue celle de vol simple ; mais il ne peut jamais être fait aucune addition à l'acte d'accusation.

De même, à l'audience, le mi
mis à prouver des faits con
l'acte d'accusation ou différe

L'accusé a le droit de récu
déterminées ; il peut aussi ré
jurés péremptoirement. La lis
jurés ; c'est parmi eux que l'o
ordinaires et cinq spéciaux pou
fois que les jurés ont prêté se
soit rendu : *guilty*, coupable ;
not proved, non prouvé. Les
nent l'élargissement de l'ac
repris pour le même fait. La
ne reçoit exception qu'aut
valablement constitué, par
quinze jurés ou si, parmi eux

La procédure devant le she
sans importance, semblable
ciary.

Quant à celle des affair
le sheriff sans jury ou par le
simple, qu'il est inutile de no
ment que dans les cas où l
noncer plus de soixante jou
d'amende, l'*indictment* est
libel, exposé des charges,
fiscal.

Les jugements de la Cour
premier et dernier ressort ;
même devant la Chambre de
des sheriffs jugeant avec ou
de paix sont soumis à appe
des formes assez variées (*ad*

proprement dit), devant la Cour de *justiciary*. Celle-ci examine avant tout si l'appel est recevable; elle peut ensuite apprécier, non seulement les décisions du juge sur les exceptions présentées par le prévenu, mais l'application de la peine et même la validité du verdict; elle examine aussi si l'on n'a pas admis des preuves qu'il fallait repousser ou si l'on n'a pas repoussé des preuves qu'il fallait admettre et révise, s'il y a lieu, le jugement (5).

§ 343. — L'IRLANDE.

Nous savons de quelle manière l'union s'est faite entre l'Ecosse et l'Angleterre, d'abord au dix-septième siècle par l'avénement de Jacques VI au trône d'Angleterre sous le nom de Jacques Ier (1603), ensuite au commencement du dix-huitième siècle, en 1707, au moyen de l'acte d'union qui, par la fusion du Parlement d'Ecosse dans le Parlement anglais, établit l'unité de pouvoir législatif pour les deux pays. L'exécution loyale de cet acte a rendu l'Ecosse aussi dévouée que l'Angleterre elle-même à la grandeur de la nation. On sait que cet acte a conservé à l'Ecosse ses coutumes, ses lois et ses institutions municipales; le Parlement peut toutefois les modifier dans l'intérêt public. Quant au droit civil, il ne peut être changé que pour l'utilité évidente du peuple écossais. C'est ainsi que jusqu'à nos jours l'Ecosse a conservé ses lois civiles, son organisation judiciaire et sa procédure (1).

(5) On pourra consulter, sur l'organisation judiciaire et la procédure en Ecosse, un travail très-complet de M. du Buit, qui a paru dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, juin 1873.

(1) L'Angleterre a respecté les droits privés des Ecossais, même

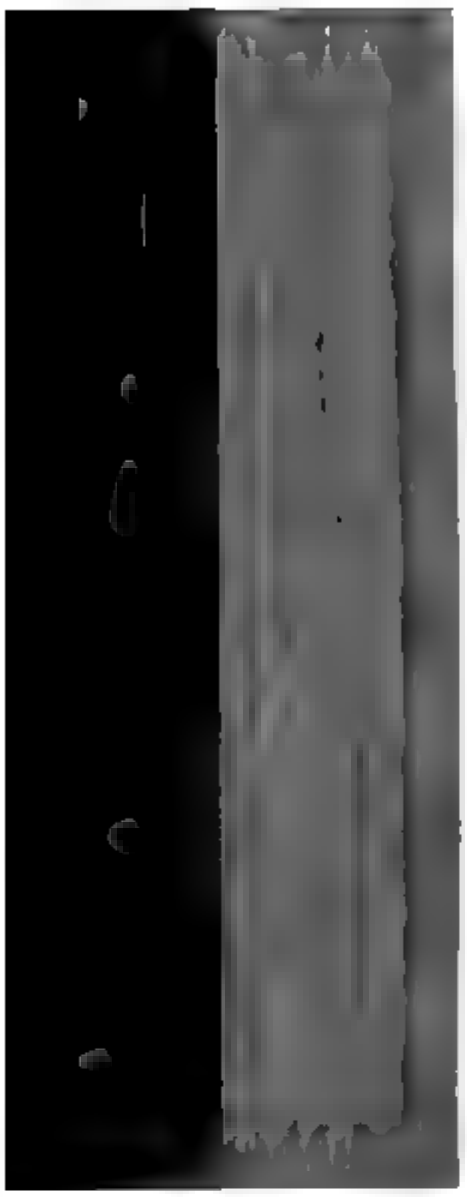

alliés naturels des Anglais par l'ori
fortune ou la religion, pour qu'ils pu
à revendiquer leur liberté national
bataille. Toutes les tentatives d'in
Irlande, même celle de 1798, où l'o
révoltés évaluées à 30,000 hommes,
réprimées et la plupart des consp
avant d'avoir même pu arriver à
d'exécution. Mais si l'Angleterre n'a
rébellion sérieuse, elle n'en souffre
aujourd'hui, du malaise continuel
tilité des peuples. Les Anglais sincè
naître que le régime imposé par eu
l'Irlande est loin d'avoir produit de
nomiques: c'est précisément auprès
du monde que vivent les hommes le
l'Europe, et nulle part, sur le conti
fait autant de ravages que sur le
lande, nulle part un nombre plus c
heureux n'a dû s'enfuir de la patrie p

tre côté de l'Océan un pays hospitalier. L'union de l'Irlande n'a pas été, comme celle de l'Ecosse, librement consentie après avoir été préparée de loin par une prudente politique, par une alliance de famille et par le respect de l'indépendance du faible. Elle a été le complément d'une domination armée de sept siècles. Pendant cette longue oppression, l'Irlandais n'a pas seulement souffert comme peuple vaincu ; il a été persécuté comme catholique. L'acte de 1800 a privé l'Irlande des moyens de réforme locale que lui donnait l'existence traditionnelle de son Parlement. Cet acte a cependant été le point de départ de modifications utiles en proclamant le principe de l'égalité des droits. Il serait injuste de nier les améliorations introduites pendant notre siècle en Irlande : en 1823 et en 1825, par l'unification du système monétaire et du régime commercial ; en 1829, par l'émancipation des catholiques ; de 1848 à 1860, par une série de lois qui ont simplifié le régime de la propriété foncière et notamment établi une juridiction spéciale qui, sous le nom de *landed estates court*, juge la plupart des difficultés qui s'y réfèrent; en 1869, lorsqu'on a enlevé à l'Eglise anglicane d'Irlande son caractère officiel, de telle sorte qu'elle est aujourd'hui, comme l'Eglise catholique, soutenue par les legs et dons des particuliers (2). Néanmoins la condition des Irlandais, surtout celle des tenanciers, reste tout à fait déplorable et de récents événements ont montré une fois de plus les dangers d'un pareil état de choses.

L'Irlande ayant été vaincue, il n'est pas étonnant que

(2) La dîme n'a pas été supprimée, mais convertie en un impôt qui subvient en partie à des compensations temporaires accordées au clergé dépossédé et qui doit être, dans un certain temps, employé à des besoins d'utilité publique.

l'unité s'y soit faite, sous certains rapports, d'une manière plus complète avec l'Angleterre qu'en Ecosse. Ainsi l'organisation judiciaire et la procédure ont été absolument identiques jusque dans ces derniers temps et, s'il existe aujourd'hui des différences qui, d'ailleurs, tiennent beaucoup plus à la forme qu'au fond, cela résulte de ce que la réforme de 1873 est restée étrangère à l'Irlande. Celle-ci est donc, encore aujourd'hui, soumise à des cours semblables à celles qui existaient en Angleterre avant 1873. Ainsi les juridictions supérieures se composent : d'une cour de chancellerie siégeant à Dublin, comprenant un lord chancelier, un maître des rôles et cinq maîtres en chancellerie ; de trois cours de loi commune, cour du Banc de la reine, cour des Plaids communs et cour de l'Echiquier, présidées, les deux premières par un lord juge en chef, la troisième par un lord baron en chef, et composées chacune de trois lords juges ou lords barons. L'Irlande est divisée en six circuits que parcourent les juges de ces trois cours. Il existe aussi quelques juridictions supérieures à compétence spéciale, Cour d'Amirauté, Cour des testaments, Cour des banqueroutes. Enfin, il y a, comme nous l'avons déjà dit, une cour spéciale chargée de juger les difficultés relatives à la propriété foncière. La justice inférieure est rendue par les cours de petites sessions et par celles de sessions trimestrielles.

Les auxiliaires de la justice sont constitués comme en Angleterre. Toutefois, le ministère public y est organisé plus sérieusement, probablement à cause de l'état d'agitation du pays. A la tête du ministère public est placé un *attorney general* et, sous ses ordres, fonctionnent des *crown solicitors*. Le *crown solicitor* de chaque district reçoit la procédure d'instruction de toute affaire, dès

qu'il y a renvoi en jugement ; il a le droit de la réviser, mais il doit, dans tous les cas, la soumettre à l'*attorney general*. Celui-ci décide s'il y a lieu de poursuivre, si un complément d'instruction est nécessaire. Le *crown solicitor* reprend l'affaire, prépare les exposés des charges (*prove bill*) et remet les instructions (*the briefs*) aux avocats désignés par l'avocat général. Le rôle du ministère public est rempli aux assises ordinairement par plusieurs avocats de premier ordre (*leading counsels*) ayant le titre de *Queen's counsels ;* aux *quarters sessions*, ou sessions trimestrielles des juges de paix, ce sont des *attorneys*. On a vu, mais bien rarement, des *prosecutors* privés reprendre les affaires abandonnées par l'*attorney general*.

§ 344. — LONDRES ET LA CITÉ.

On n'a jamais songé, jusqu'à nos jours, à toucher aux anciens priviléges de Londres, qui jouit d'une organisation judiciaire propre, au civil comme au criminel. Ainsi, parmi les cours ayant compétence sur Londres, il en est qui sont spéciales à la capitale, tandis que d'autres existent aussi ailleurs.

La plus ancienne des cours spéciales à la Cité de Londres est celle des *hustings*, dont le nom, qui signifie conseil, est d'origine saxonne. Cette cour tient lieu de l'ancienne cour du sheriff de chaque comté ; elle se compose du lord maire et de deux sheriffs de Londres ; mais les *aldermen* peuvent remplacer le lord maire, pourvu qu'ils aient déjà été honorés de la dignité de lord maire. La cour des *hustings* se divise en deux sections ; l'une, appelée *husting of pleas of land*, cour des

nom, on a continué à la désigr
puis Henri VII elle ait tenu se
Cette cour n'est pas permanent
qu'autant qu'un appel est interj
tings et ces appels sont très-rar
dure en est fort coûteuse. On f
Martin le Grand parmi les juges
appels contre les arrêts de cette
Chambre des Lords.

La Cour du lord maire (1) rem
hustings, à une époque fort rec
fait, elle n'est presque jamais ten
par les *aldermen ;* c'est le *recorc*
défaut, le *common sergeant* de la
Cour du lord maire est une juridi
cédure a été réglementée en der
règne actuel qui a en même t
voirs (2). Cette cour juge en équi

(1) *The Lord Mayor's Court.* Elle s'
de notre seigneur le Roi, tenue devant l
dans la chambre du guidhall de la Cité d

commune ; les questions de fait sont soumises au jury. Elle est compétente pour statuer sur toutes les affaires civiles ; elle exerce aussi une juridiction de répression.

La Cour des sheriffs de Londres se divise en droit en deux sections (3), la cour *poultry compter*, tenue par le premier sheriff, et le *gilpsur street compter*, tenue par le second sheriff ; mais en fait, la division a disparu et les sheriffs ne siégent plus ; ils sont remplacés par un juge, dit juge de la Cour des sheriffs, que le conseil communal désigne à l'élection et qu'il choisit parmi les avocats les plus habiles. C'est le seul cas d'une magistrature élective qui soit resté dans les institutions judiciaires de l'Angleterre. Un acte récent a assimilé la Cour des sheriffs. aux cours de comté (4), mais les appels de ses jugements sont portés devant la cour des *hustings*. La Cour des sheriffs juge en loi commune et non en équité ; elle connaît des actions civiles personnelles, de toutes celles qui sont fondées sur les usages et coutumes de Londres ou sur les actes du conseil communal, mais elle n'a pas de juridiction criminelle (5).

La Cour des requêtes de Londres, tenue par des commissaires spéciaux (deux *aldermen* désignés par leurs collègues, vingt propriétaires d'immeubles situés dans la Cité et valant au moins 25,000 francs, les membres

(3) Son titre exact est : *City of London sheriff's Court*, mais en fait on l'appelle toujours Cour de la Cité de Londres.

(4) St. 30 et 31, Vic., chap. 142, § 35.

(5) Il y avait autrefois, devant la Cour des sherifs, une procédure particulière, appelée *Markmene* : celui qui succombait pouvait, en prenant l'engagement de payer le double de la condamnation dans le cas où la décision serait confirmée, en appeler à la conscience du lord maire qui tenait alors la *court of conscience* où il jugeait comme un arbitre.

du conseil communal), juge toutes les petites causes inférieures à 125 francs.

La Cour de conservation de la Tamise (*Court of conservancy of Thames*), présidée par le lord maire, sous l'autorité de la commission de conservation, désignée par la reine, juge, avec l'assistance du jury, toutes les contraventions aux lois sur la pêche et la navigation de la Tamise.

La Cour du bourg de Southwark, tenue par le sénéchal de Southwark, juge, avec assistance d'un jury dont la liste est dressée par le haut bailli de Southwark, toutes les actions personnelles portées devant elle par les habitants de la localité. Ses jugements sont susceptibles d'appel à Westminster, toutes les fois que l'intérêt du litige dépasse cinq cents francs. Southwark possède aussi une cour des requêtes comprenant cent cinquante-deux commissaires, élus par les paroissiens réunis en *vestry* et qui correspond à la Cour des requêtes de Londres.

Indépendamment de ces juridictions tout à fait propres à la Cité, il y a encore, à Londres, quelques autres tribunaux spéciaux, mais que l'on retrouve dans d'autres parties de l'Angleterre ; ils ont tous une origine féodale ou encore plus ancienne. Nous citerons : la Cour de *piepoudre,* réunie chaque année pendant les trois mois de la foire de Saint-Barthélemy, sous la présidence de l'intendant, pour juger les contestations relatives au droit de foire et renvoyer les voleurs devant le maréchal de la Cité ; la Cour de la centurie de Finsbury, présidée par le *common pleader* et qui juge, avec assistance du jury, les contraventions de voirie ; la Cour de la baronnie de Finsbury, également présidée par le *common pleader*, et celle du manoir de Duke's Place, tenue en droit par le lord maire, en sa qualité de sénéchal du manoir, et en

fait présidée par le doyen des plaideurs communaux (*common pleaders*), assisté d'un jury. Ces deux dernières cours ont aujourd'hui des attributions à peu près insignifiantes.

Les juridictions criminelles de la ville de Londres sont fort importantes : au sommet, la Cour centrale criminelle d'*Old Bailey*, qui remplace les cours d'assises pour la Cité et pour certaines parties des comtés de Middlesex, Essex, Kent, Surrey , au second degré, les cours de sessions trimestrielles, tenues par le lord maire, les *aldermen*, le *recorder*, le *communal sergeant*, qui remplacent, pour la ville de Londres et Southwark, les juges de paix des comtés ; enfin, les deux cours de police du lord maire et des *aldermen* (6).

§ 345. — LES ILES NORMANDES (1).

Les îles Jersey, Guernesey, Aurigny, Serk sont désignées en Angleterre sous le nom collectif d'îles du canal (*Channel Islands*) ; nous les appelons les îles normandes.

(6) Dans son discours du Trône, à l'ouverture de la session de 1882, la reine a promis la réforme de la corporation de Londres et l'extension du gouvernement municipal à toute la métropole. — Sur le régime municipal actuel de la ville de Londres, on pourra consulter une étude de M. Dehaye, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* d'avril 1882, p. 272.

(1) Bibliographie : Voyez les auteurs cités au § 179 (t. IV, p. 472, note 1). Ajoutez : *Code of laws for the island of Jersey* (1771). 2e édit., Jersey, 1860, in-12. — Delisle (L.), *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. Valogne, 1867, in-8°. — *Recueil d'ordonnances de la cour royale de l'Ile de Guernesey*, par Mac Culloch, Guernesey, 1852, in-8°.— Havet, *Les Cours royales des îles normandes*, Paris, 1878 (extrait de la bibliothèque de l'Ecole des chartres, tomes XXXVIII et XXXIX).

Elles sont, en effet, une dépendance naturelle de la Normandie française ; elles ont le même sol, un climat analogue, les mêmes productions ; pendant longtemps leur histoire a été la même que celle du reste de la Normandie; elles sont peuplées d'hommes qui, par la race et le langage, ne diffèrent pas des Français de cette province. On peut même dire que, par les mœurs, les coutumes, les lois, l'organisation judiciaire et la procédure, les îles anglaises sont restées plus normandes que le pays même de Rollon. L'ancienne coutume de Normandie a été maintenue comme base de la loi civile ; on y jette encore la clameur de haro (2) et les états assemblés y ont gardé leur vieux nom de *cohue*. Pour connaître l'ancienne vie civile et politique de la Normandie, ce n'est plus dans cette province qu'il faut se rendre, mais à Jersey ou à Guernesey. Pendant que la mère patrie se transformait sous l'influence de la royauté absolue et de la révolution française, les îles du canal maintenaient religieusement les vieilles coutumes et les anciennes institutions.

On se rappelle que l'archipel normand est resté inféodé à l'Angleterre, après la conquête de la Normandie par Philippe Auguste sur Jean-sans-Terre. Les Français ne sont jamais parvenus à s'emparer de ce lambeau de leur territoire naturel. L'île de Serk fut occupée pendant quelque temps par eux, vers la fin du seizième siècle, et ils possédèrent même durant trois années (1460 à 1463) une moitié de l'île de Jersey. Mais la Grande-Bretagne est toujours restée définitivement maîtresse de ces îles et, pour s'attacher la population, les rois d'An-

(2) Voyez ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Etude historique sur la clameur de haro*.

gleterre en tout temps ont eu la sagesse de respecter leurs priviléges. L'Angleterre ne renoncera jamais à ces îles, cependant françaises par la nature du sol comme par le langage et les mœurs de leurs habitants ; elles lui assurent une position stratégique trop importante qui lui permet de surveiller d'un œil jaloux la flotte et la forteresse de Cherbourg. Depuis une cinquantaine d'années, des Anglais se sont établis par milliers à Jersey ; ils y sont attirés par la douceur du climat, les facilités de la vie matérielle, et viennent y chercher la santé ou l'aisance que leur refuse leur propre patrie. Les Français sont aussi venus en grand nombre pour y jouir du calme et du repos. Mais on peut dire que ces deux colonies n'ont pas altéré le caractère des habitants des îles. Ceux-ci, attachés politiquement à l'Angleterre, à la France par le langage et le voisinage du continent, sont restés des Normands jouissant d'une complète autonomie. Le roi d'Angleterre ne possède pas les îles du canal en cette qualité, mais comme prétendu duc de Normandie, et nous verrons que ce caractère n'est pas sans influence sur l'organisation de la justice. Quoique plus prospères que les communes du littoral français, les îles normandes sont à certains égards en plein moyen âge par leur régime politique et administratif. Les seigneurs de l'île, vassaux de la reine « *chef suzerain du sol entier* », se reconnaissent possesseurs de francs fiefs de haubert et doivent deux fois par an suite de cour aux assises d'héritage. Parmi ces seigneurs, il en est un grand nombre qui ont sous-inféodé leurs fiefs. La plupart des anciens droits féodaux sont encore religieusement maintenus et payés. Ainsi, les seigneurs ont conservé le droit de détenir pendant un an et un jour la succession de leurs tenanciers morts sans héritiers directs ; ils ont

plique pas autrement la diminutio
lation.

On ne s'étonnera pas, après
l'organisation de la justice n'a
changé depuis l'époque où nous en

Les îles de Jersey et de Guern
nos jours des gouverneurs nomm
vie, tantôt révocables à volonté (4)
siècle, le premier mode de nom
employé et la charge de gouverne
conférée gratuitement ; à titre d'
verneurs avaient droit à la jouiss
maine royal dans les îles, à charg
à toutes les dépenses du gouvern

(3) On trouvera des renseignements sur
îles normandes dans Havet, (*op. cit.*, p.
droit civil et le régime de la propriété
(*Histoire des îles de Jersey et de Guernes*
cations de ce dernier auteur ne sont tout
res. Ajoutez : de Gruchy, *Ancienne coutu*
pression éditée avec de légères annotatio

celles qu'exigeait la défense (5). Ce système était aussi contraire à l'intérêt du roi qu'à celui des particuliers : les gouverneurs étaient naturellement portés à dépenser le moins possible et à pressurer la population à leur profit. Pour mettre un terme à cet état de choses, l'usage s'établit de nommer des lieutenants gouverneurs d'institution royale, avec un traitement fixe. A partir de cette époque, l'office du gouverneur de Jersey et Guernesey ne fut plus qu'une opulente sinécure dont le titulaire touchait tous les revenus de l'île sans s'inquiéter des soins de l'administration. De nos jours, on a purement et simplement supprimé les charges de gouverneur, celle de Guernesey en 1835, celle de Jersey en 1854, et cette suppression a amené à la couronne le retour de revenus importants (6).

Il existe actuellement deux lieutenants gouverneurs avec des fonctions absolument semblables à celles des anciens gouverneurs, l'un pour l'île de Jersey, l'autre pour les trois îles de Guernesey, Aurigny et Serk. Ces lieutenants gouverneurs n'ont presque rien conservé des fonctions judiciaires ; ils sont simplement chargés de faire exécuter les sentences de la justice ; ce sont avant tout des fonctionnaires dépositaires des pouvoirs militaire et administratif. Déjà, depuis le quatorzième siècle, les gouverneurs ne sont plus des officiers de justice ; ceux qui leur ont succédé dans cette qualité sont les deux baillis, l'un pour Jersey, l'autre pour Guernesey. Cette magistrature des baillis s'est perpétuée jusqu'à nos jours et elle constitue encore aujourd'hui, de fait comme

(5) Quand un gouverneur négligeait ce devoir, le roi nommait un autre gardien pour remplir les fonctions du titulaire et celui-ci était tenu d'indemniser son suppléant.

(6) Duncan, *The history of Guernsey* (London and Guernsey, 1841, in-8°, p. 420).

de droit, la première magistrature du pays. D'après usage qui ne remonte pas au-delà du seizième siè chaque bailli choisit, parmi les jurés ou membres de cour, un ou plusieurs lieutenants baillis pour remp ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. A jourd'hui le bailli de Jersey a ordinairement deux li tenants et celui de Guernesey un seul. Les fonctions ces lieutenants cessent avec celles du bailli, de le sorte que l'île se trouverait, à certains moments, s magistrat suprême, si on n'avait pas décidé qu'en cas cessation des fonctions du bailli, notamment à la m de ce magistrat, ces fonctions seraient provisoirem remplies, jusqu'à son remplacement, par un juge délég nommé à Jersey par les Etats et à Guernesey par la c elle-même.

Les fonctions des baillis, à la différence de celles lieutenants gouverneurs, sont exclusivement judiciair Leur attribution principale consiste à présider, chac dans leur île, la cour de justice et les Etats. Le bailli Jersey, à la différence de celui de Guernesey, remp toutefois quelques autres fonctions importantes : il a droit d'ordonner la détention préventive des inculpé il peut donner commission au vicomte pour procéd aux enquêtes de levée de corps ; il nomme plusieurs ficiers, le greffier et son adjoint, l'enregistreur des co trats, les dénonciateurs, les avoués, les huissiers, et Il avait aussi, jusqu'à nos jours, la nomination aux places d'avocat, mais cette attribution a disparu depu que la profession d'avocat a été déclarée libre par u loi du 7 juillet 1859, sanctionnée par la reine en s Conseil le 23 janvier 1860.

Les cours royales de Jersey (7) et de Guernesey (8) ont pour membres, outre le bailli, les mêmes magistrats depuis le treizième siècle : ce sont douze hommes de chaque île, élus dans le pays, établis à vie et appelés jurés.

Ces jurés sont élus par des assemblées, dites Etats d'élections, composées du bailli de l'île, du procureur du roi, des jurés en fonction, des recteurs et des représentants des communes, appelés connétables ou douzainiers. Les Etats de délibération sont composés de la même manière, sauf que les douzainiers en sont exclus et que chaque paroisse ne compte qu'un connétable. Ce sont ces Etats de délibération qui sont chargés de l'administration d'un grand nombre de services publics, ainsi que de la législation locale ; ils votent les impôts et ont le contrôle des finances.

Les jurés des îles normandes n'ont, comme on le voit, rien de commun avec ceux de l'Angleterre : ce sont des magistrats élus à vie, à la fois membres de la cour de justice et de l'assemblée législative (9) ; d'ailleurs ils ne

(7) Jersey signifie l'île de Jers (*Jers-y*); les historiens y reconnaissent la *Cæsaria* de l'itinéraire d'Antonin.

(8) Guernesey vient du scandinave *Grenesey*, littéralement l'île verte ; c'est la Sarmia des Romains.

(9) On trouvera des détails sur l'élection des jurés dans Havet, *op. cit.*, p. 59. Les Etats de Jersey se composent de cinquante et un membres, dont quatorze seulement sont des représentants élus par les paroisses dans la classe des notables ; ils sont nommés pour trois ans. Les autres membres de l'assemblée sont les douze maires ou connétables, les douze jurés, les douze recteurs ou curés et le bailli de Saint-Hélier. Nulle taxe ne peut être levée sans le consentement de cette assemblée, qui vote aussi toutes les lois locales, mais n'a pas le droit de s'occuper de politique extérieure. Si les Etats excèdent les limites de leur pouvoir, le lieutenant gouverneur peut exercer son droit de veto. Le budget annuel de Jersey, alimenté par une taxe des pauvres,

doivent présenter d'autre condition que celle de la fortune et nulle connaissance du droit n'est exigée d'eux. On les appelle jurés, bien qu'ils soient en réalité des magistrats, uniquement parce qu'ils doivent jurer, prêter serment, avant d'entrer en fonctions (10). Autrefois, les jurés de Jersey devaient appartenir à la religion réformée, mais cette règle est tombée en désuétude. Toutefois, les nouveaux jurés sont tenus aujourd'hui encore de promettre de ne rien faire dans leurs fonctions qui soit contraire aux intérêts de l'Eglise établie d'Angleterre. Les jurés sont inamovibles et à vie ; ils n'ont même pas le droit de donner leur démission purement et simplement ; celle-ci doit être acceptée par le Conseil privé de la reine, qui se décide après avoir pris l'avis des Etats de Jersey ou de Guernesey. Les principales fonctions des jurés consistent à rendre la justice comme membres de la Cour de Jersey ou de Guernesey ; ils sont aussi membres des Etats où ils occupent le premier rang après le gouverneur et le bailli. A Jersey, ils sont également membres d'une assemblée spéciale, dite « assemblée des gouverneur, bailli et jurés, » qui a l'administration d'une

un impôt de police et les droits sur les spiritueux, est d'environ 550,000 francs ; la dette est de quatre millions. Ajoutons que les connétables des paroisses exercent des fonctions beaucoup plus étendues que celles des maires de nos communes.

La constitution politique de Guernesey ne diffère pas notablement de celle de Jersey. Elle comprend aussi deux assemblées distinctes : les Etats d'élection, chargés de choisir les jurés, et les Etats de délibération pour le vote des impôts et les autres lois du pays. Ceux-ci sont composés de trente-sept membres dont quinze seulement procèdent de l'élection. Mais, en réalité, tout le pouvoir législatif a été confisqué par la cour royale et l'île est administrée conjointement par la couronne et par une oligarchie territoriale.

(10) On trouvera la formule du serment des jurés dans Havet, *op. cit.*, p. 60.

grande partie des finances de l'île. En qualité de « *magistrates,* » les jurés de Jersey reçoivent les serments des particuliers dans les procès privés, chacun isolément et sans se réunir en cour ; mais ce pouvoir a été expressément refusé aux jurés de Guernesey par un ordre du roi en conseil de l'année 1674.

Les douze jurés sont, avec le bailli, les seuls membres de chacune des deux cours royales des îles normandes. Mais par tradition du droit féodal, qui imposait aux francs-tenanciers de la couronne l'obligation du service de cour ou de justice, ceux-ci sont encore aujourd'hui tenus de comparaître en personne ou par procureur et de répondre à l'appel de leur nom aux séances solennelles, appelées chefs plaids ou assises d'héritage, qui sont tenues au commencement de chaque terme des deux cours royales, à Guernesey trois fois par an, à Jersey deux fois. Il ne s'agit d'ailleurs plus là que d'une solennité sans importance.

Les deux cours royales des îles normandes, comme celles de l'Angleterre, comptent un grand nombre de fonctionnaires auxiliaires de la justice. Et d'abord la reine est représentée près de chacune des deux cours par deux officiers chargés d'agir et de plaider en son nom ; à Jersey, on les appelle le procureur général ou procureur de la reine et l'avocat général ou avocat de la reine ; à Guernesey, le procureur de la reine et le contrôleur de la reine. Les deux officiers de chaque cour ont d'ailleurs aujourd'hui, à la différence de ce qui avait lieu autrefois, absolument les mêmes fonctions ; toutefois à Guernesey, le procureur a seul voix délibérative dans l'assemblée des Etats.

Les particuliers peuvent recourir au ministère des avocats. Le nombre de ces auxiliaires de la justice était

A Guernesey aussi s'est conservée
monte au moyen âge, mais le serm
être renouvelé.

Chaque cour possède un greffier
nommé par commission royale et
à Jersey, il est nommé par le bailli,
greffier de Guernesey a des commis
lui-même et appelés députés ; à
un commis qui lui est adjoint par le
à Jersey deux offices importants, i
tle : ce sont celui de vicomte et ce
Le vicomte est chargé d'exécuter l
en matière criminelle, il assigne les
en toute matière, il veille à l'exécu
Cour. Il a des suppléants de deux e
des dénonciateurs. Au contraire,
prévôts sont communs aux deux
a un à Guernesey, élu de la même m
c'est-à-dire par les Etats d'élection
paroisse, élu par les tenanciers de
élection n'est autre chose que l'exé

à-dire d'y certifier de vive voix les ajournements qu'ils ont donnés ; de veiller à la conservation des propriétés royales ; de lever les revenus ordinaires et extraordinaires de la couronne. Les fonctions du prévôt de Guernesey sont les mêmes, mais il remplit en outre celles du vicomte et du dénonciateur de Jersey ; il y a toutefois à Guernesey un sergent spécial chargé de la remise des exploits et autres actes de procédure. On compte aussi plusieurs sergents dans l'île de Jersey. Il existait aussi dans les deux îles des charges de bordiers, sorte de sergents inférieurs, mais ces charges, devenues inutiles, ont disparu de nos jours. On a maintenu toutefois encore à Jersey un service analogue à celui que faisaient autrefois les bordiers de Guernesey, lorsqu'ils conduisaient en armes un criminel à la prison ou au lieu d'exécution ; ce service est celui de hallebardier et, comme il est vil de sa nature, il n'est dû que par les arrière-tenanciers de certains fiefs de la couronne (11).

Telle est l'organisation des deux cours royales des îles normandes. Nous avons tenu à l'exposer avec détails, d'abord à cause de l'intérêt tout particulier qui s'attache pour nous à ces îles placées en vue des côtes de France, ensuite pour montrer avec quelle puissance la vie sociale du moyen âge s'est conservée dans ce pays.

Ces deux cours royales forment les juridictions les plus élevées. Depuis fort longtemps, la royauté a cessé de déléguer des juges itinérants pour rendre la justice ; mais, parfois encore, la reine envoie un ou plusieurs commissaires chargés de missions spéciales. Ainsi, en 1859, John Wither Awdry, chevalier, William Reginald, comte

(11) M. de Molinari a raconté, dans le *Journal des Débats*, du 19 août 1875, une exécution faite à Jersey et il y décrit longuement le rôle des hallebardiers.

de Devon, et Richard Jebb, furent envoyés comme commissaires royaux pour ouvrir une enquête sur le droit civil municipal ecclésiastique et sur l'organisation judiciaire de Jersey.

L'administration de la justice n'est pas absolument semblable dans les deux îles. A Guernesey, la Cour tient, trois fois par an, des chefs plaids (*placita capitalia*), audiences principales et solennelles qui exigent la présence de sept jurés au moins et d'un des deux connétables de chaque paroisse. D'ailleurs la Cour ne juge dans ces séances aucun litige ; elle rend des ordonnances de police et d'organisation judiciaire. A la suite de chacun des trois chefs plaids de l'année, s'ouvre une des trois sessions ou termes judiciaires dont la durée normale est de six semaines. Il n'y avait autrefois que trois sortes de plaids judiciaires ou ordinaires : les plaids d'héritage, pour les affaires immobilières et qui exigent la présence de trois jurés au moins ; les plaids de meubles, dettes et transgressions, relatifs aux dettes ou obligations passées sous le sceau de l'île et aux saisies de biens (12) ; les plaids de jugement, tenus par la Cour entière, où l'on juge en appel les affaires civiles portées en premier ressort devant une section de la Cour. Mais à ces anciennes sortes de plaids se sont ajoutés : les plaids du samedi, ceux de police, ceux d'amirauté et les plaids criminels. La cour du samedi n'est qu'un supplément de la cour mobilière ; celle d'amirauté, pour laquelle deux jurés suffisent outre le bailli, peut juger toutes les causes urgentes de la compétence de la cour mobilière. Les plaids de police sont consacrés à l'instruction et au jugement des délits de peu d'importance

(12) Cette cour des meubles a remplacé celle de *namps*.

et à l'instruction des affaires criminelles ; ils sont tenus par deux jurés et le président. La cour criminelle juge toutes les infractions graves et se tient en corps.

Les jurés de la Cour rendent toujours leurs décisions à la majorité ; autrefois on exigeait l'unanimité. Cette règle s'est modifiée peut-être avec le caractère des jurés, qui sont considérés aujourd'hui comme de véritables juges permanents et inamovibles. On a toutefois maintenu l'ancienne règle suivant laquelle les jurés doivent seuls voter : le bailli et, d'une manière plus générale, le président ne fait que prononcer la sentence votée par ses assesseurs; il ne vote qu'en cas de partage et alors sa voix y met fin.

La Cour royale de Jersey ne tient que deux sessions au lieu de trois, celle de la Saint-Michel et celle de la Saint-Georges. On distingue, comme à Guernesey, des plaids où la Cour doit siéger en corps, c'est-à-dire où on exige la présence de sept jurés au moins, plus le président ; pour d'autres plaids, la présence de deux ou trois jurés suffit. Les chefs plaids ou audiences solennelles de rentrée doivent être tenues par la Cour en corps ; il en est de même des plaids extraordinaires ou causes remises ou hauts plaids de jugements, trois termes synonymes, employés pour désigner les audiences consacrées à l'instruction et au jugement des affaires civiles qui ont déjà subi un degré de juridiction. Il y avait autrefois des plaids de cattels où se jugeaient les affaires mobilières par trois jurés et les affaires criminelles en corps ou par trois jurés, suivant qu'il s'agissait de crimes capitaux ou non. On avait ensuite créé les plaids du samedi et ceux du billet, tenus par deux jurés, pour décharger les plaids de cattels d'une partie des affaires civiles et criminelles. Enfin, il faut citer les plaids d'héritage proprement dits, tenus par trois jurés outre le

président, pour les affaires immobilières. On obtient ainsi un total de cinq cours ou plaids. Ce nombre a été porté à six, en 1797, par l'institution d'une cour criminelle, qui siége en corps, et réduit à cinq, en 1862, par la suppression de la cour de cattels.

De nos jours, des lois des 16 et 17 août 1852 ont créé à Jersey trois nouvelles juridictions royales inférieures : une cour des faillites, composée d'un seul juge ; une cour pour le recouvrement des dettes n'excédant pas dix livres et une cour pour la répression des délits, composées toutes deux d'un seul juge, nommé par le bailli, avec un commis-greffier choisi par le juge, un commis vicomte, désigné par le vicomte, et deux commis dénonciateurs, choisis par les dénonciateurs avec l'approbation du bailli (13).

Indépendamment de leur autorité judiciaire, les cours royales exercent aussi un pouvoir qu'on appelle dans le pays pouvoir législatif et qui rentre plutôt dans ce que nous appelons le pouvoir exécutif. L'autorité législative n'appartient qu'aux Etats des îles et les lois votées par les Etats ne sont valables qu'autant qu'elles ont été sanctionnées par la reine en son Conseil. Mais les cours royales peuvent, en certaines matières, rendre des décisions réglementaires destinées à assurer l'exécution de la loi et pourvues de la même force obligatoire, notamment pour l'organisation de la justice, la procédure, le contrôle de l'administration des paroisses, la perception des impôts, la police. La Cour royale de Guernesey jouit, sous ce rapport, de pouvoirs beaucoup plus étendus que la Cour de Jersey et on lui reproche même d'en profiter pour empiéter parfois sur le domaine législatif.

(13) La cour pour la répression des délits peut prononcer jusqu'à cinq livres d'amende et huit jours de prison.

Quoique les Cours royales de Jersey et de Guernesey soient des juridictions de droit commun et, comme telles, compétentes pour toutes les affaires, cependant il est certains procès qui leur échappent. Ainsi les causes spirituelles ou ecclésiastiques sont portées en première instance, dans chaque île, devant la cour du doyen et, en appel, devant l'évêque de Winchester. Ces mêmes juridictions connaissent des procès relatifs aux mariages et aux testaments (14). Il existe aussi des cours seigneuriales qui jugent en première instance les matières purement féodales et à charge d'appel à la Cour royale. Enfin, certaines affaires, qui rappellent nos anciens cas royaux, sont directement portées devant la couronne qui les fait juger par son Conseil privé. Ce sont les trahisons, les crimes de fausse monnaie et les attentats contre les baillis ou l'un des jurés. On a aussi dénié aux Cours royales des îles le droit de connaître des matières dont le jugement emporterait une participation au pouvoir politique, mais cette prétention de la couronne a soulevé des réclamations dans les îles. A Guernesey, on a fait encore plus de difficultés pour reconnaître au gouvernement juridiction exclusive sur le gouverneur. La Cour de Guernesey a commencé, en 1845, une poursuite contre le gouverneur de l'île et cette poursuite n'a été arrêtée que par un ordre exprès du gouvernement ; celui-ci interdit aux officiers de la couronne de prendre part à la procédure et, comme leur présence était pourtant nécessaire, l'affaire ne put aller plus loin. A Jersey, la Cour s'est généralement reconnue incompétente pour juger le gouverneur.

Les cours des îles normandes sont indépendantes des

(14) Pour plus de détails, voy. Le Geyt, I, p. 133.

juridictions de record. Elles possèd
qui confère l'authenticité non seule
mais aussi aux contrats des part
thenticité des actes est en effet le
terre.

La petite île d'Aurigny posséda
verneurs héréditaires qui lui étaie
puis longtemps déjà le lieutenant-
nesey a la même qualité pour Au
fonctions sont purement admini
fonctionnaires de l'île sont le juge
mier est nommé par la reine et pr
gny, composée de six jurés choisis
bitants imposés de l'île. Le droit d
de les suspendre ou d'accepter le
tient à la Cour de Guernesey. Quant
les ordres de la Cour, il est chargé
de ses sentences, de pratiquer les
les amendes, de garder les prisc
duire à ses risques et périls, s'il y
La Cour d'Aurigny est aussi assis
nous connaissons déjà : un procu

consacrées à l'administration de la justice. La Cour d'Aurigny est compétente pour toutes les affaires civiles, mais toujours à charge d'appel à Guernesey ; l'audience est tenue par le juge et deux jurés au moins. Au criminel, elle ne peut connaître que des délits les plus légers et prononce jusqu'à un mois de prison et cinq livres d'amende ; toutes les autres affaires vont à Guernesey.

L'île d'Aurigny possède aussi ses Etats, composés des membres de la cour de justice, du gouverneur de Guernesey ou de son représentant, du procureur et du contrôleur de la reine et de douze conseillers élus à vie ; mais les officiers de la couronne et ces conseillers ont seulement voix consultative, de sorte que pour les décisions à prendre, l'assemblée des Etats ne diffère pas sensiblement de la cour de justice.

Quant à la petite île de Serk, elle est encore aujourd'hui, comme nous l'avons vu, en plein moyen âge. C'est le seigneur haut justicier de cette île qui nomme le sénéchal, mais il n'a pas le droit de le destituer. Ce magistrat compose à lui seul la Cour de Serk. Il y a, depuis 1827, un député sénéchal, suppléant de ce magistrat, et qui est également choisi par le seigneur. Enfin, c'est encore le seigneur qui nomme le greffier et le prévôt. La Cour de Serk est compétente pour toutes les affaires civiles, à charge d'appel à Guernesey ; en matière criminelle, elle ne connaît que des petites contraventions et ne peut pas prononcer un emprisonnement supérieur à trois fois vingt-quatre heures, ni une amende dépassant trois livres et un denier tournoi.

§ 346. — COMTÉS DE LANCASTRE ET DE DURHAM.

L'Irlande, l'Ecosse et les îles normandes ne sont pas les seules parties de l'Angleterre jouissant de juridictions propres et locales. Jusque dans ces derniers temps, le comté de Lancastre et celui de Durham ont conservé le privilége d'avoir une organisation judiciaire particulière ; c'était un des derniers vestiges de la féodalité. Nous avons vu qu'autrefois ces comtés étaient palatins et que leurs seigneurs, l'évêque de Durham et le duc de Lancastre, avaient les mêmes droits de justice que le roi ; les procédures étaient faites en leur nom, ils nommaient des juges qui étaient indépendants de ceux du roi. Ces comtés palatins conservèrent leurs priviléges judiciaires, même après leur retour à la couronne ; seulement la justice fut rendue dans leurs cours au nom du roi. Le Lancashire avait, jusqu'en 1873 : une cour de chancellerie, tenue par le chancelier du comté ou son représentant, jugeant en équité les procès relatifs aux terres de la couronne situées dans le comté, avec la même autorité et les mêmes pouvoirs que celles de Westminster ; une cour des plaids communs, assimilée aux cours de droit commun de Londres et jugeant *in common law ;* une cour d'appel de chancellerie du comté palatin, statuant sur toutes les causes civiles, aussi bien en équité qu'en loi commune.

L'organisation du comté de Durham était semblable. L'acte du 5 août 1873 (1) a supprimé les cours

(1) Art. 16, 17 et 18.

des plaids communs de Lancastre et de Durham ; il a transféré à la nouvelle Cour d'appel les fonctions de la Cour d'appel de chancellerie du comté de Lancastre, mais il n'a pas touché à la Cour de chancellerie de ce même duché en tant que tribunal de première instance. En réalité, le chancelier du duché de Lancastre ne rend jamais la justice ; sa charge est une véritable sinécure judiciaire, mais d'une grande importance politique, car elle lui donne un siége dans le cabinet.

CONCLUSION

Le long et beau règne de Victoria clôt, dans sa première partie, une ère qui a ouvert, plus largement encore que les précédentes, la voie à la liberté et à l'égalité des citoyens. La seconde partie du règne semble annoncer une période nouvelle, qui commence déjà à s'accentuer fortement, mais dont il est encore impossible de prévoir les conséquences. De quelque côté que l'on jette ses regards, sur les institutions politiques ou sur les institutions privées, qu'on étudie les changements survenus dans le droit public ou dans le droit civil, qu'on s'occupe de l'organisation judiciaire, de la procédure, du droit pénal, partout on constate que l'esprit de réforme a pénétré profondément et qu'il poursuit son œuvre avec activité, sans relâche. Mais la méthode n'a d'ailleurs pas changé; les Anglais restent fidèles au système qui leur a donné de fortes institutions, la liberté à l'intérieur, la grandeur vis-à-vis des autres nations. Les réformes n'apparaissent pas brusquement; on a horreur des coups de mains et, toutes les fois que des changements sont introduits, ils s'appuient sur l'expérience du passé, conservant avec soin ce qui a produit d'heureux effets, réformant avec

précaution les abus. C'est avec ce procédé qu'on pla des chênes forts et vigoureux, capables de résister à to les orages et de servir d'abri aux institutions sans l quelles une société ne peut vivre, si par hasard el sont un jour attaquées dans un moment d'égareme

Que la Chambre des Communes vise à la suprém absolue, peut-être même à l'omnipotence, ce n'est p guère un secret pour personne ; mais on n'a pas enc osé parler, avec la brusquerie et l'irréflexion d'autres tions, de la suppression pure et simple de la secon Chambre. On laisse vivre cette Chambre haute com elle veut et comme elle peut. Au commencement de no siècle, les Lords prétendaient encore représenter une p tie de la nation britannique ; à la Chambre des Comm nes, disait-on, siégent les représentants de l'indust du commerce, des universités ; à la Chambre des Lor ceux de l'Eglise, de la propriété territoriale, de la mag trature ; c'était la doctrine de M. Disraëli, doctrine exa en partie, si on l'applique aux temps qui ont précédé réforme de 1832. Mais depuis cette réforme et surto depuis le bill de 1867 qui a porté à trois millions le no bre des électeurs, il faut bien reconnaître que les class rurales, en prenant part à la nomination des membr des Communes, ont, par cela même, retiré aux Lords droit de se qualifier, avec plus ou moins de raison, représentants de l'agriculture. Le parti libéral n'en pas moins disposé à laisser vivre la Chambre haute, à condition qu'elle s'en tienne au rôle d'une assembl d'enregistrement avec un droit de surveillance vague général sur les grands intérêts du pays. Nous avo montré que la situation faite à la Chambre des Lords des plus délicates : se contente-t-elle d'un rôle effa elle est menacée de périr d inanition ; veut-elle prend

un peu de nourriture, la Chambre des Communes s'irrite, mais elle se borne à faire entendre son mécontentement et, si l'un de ses membres se permet des menaces, comme ce fut le cas de M. Forster dans ces dernières années, on lui reproche de manquer gravement aux convenances parlementaires. Par moments, la Chambre des Lords essaye encore de regagner un peu du terrain perdu. Dès qu'une circonstance exceptionnelle le permet, une nouvelle victoire, par exemple, à enregistrer dans les annales britanniques, la haute assemblée s'empresse d'abandonner ses conversations quotidiennes pour écouter l'éloquence académique d'un de ses orateurs les plus éminents. Voilà comment se prépare en Angleterre la suppression de la Chambre des Lords.

On conçoit qu'avec de pareils procédés nos voisins soient encore loin de l'époque où le suffrage universel fonctionnera chez eux sur une aussi vaste échelle qu'en France. Personne n'ignore, en Angleterre, que cette grave question se posera un jour et on se prépare à la trancher avec calme et résolution. On a tant parlé du suffrage universel dans notre temps en Europe et il est si facile d'éblouir les masses d'un pays en leur promettant l'accès à la vie politique, que partout où ce suffrage universel ne fonctionne pas encore, ceux qui voudront s'emparer du pouvoir s'empresseront de le promettre. C'est une arme puissante, irrésistible même pour les partis qui veulent arriver aux affaires, mais arme dangereuse, car elle peut se retourner contre eux ou les conduire dans des voies inconnues et pleines de périls. La réforme électorale s'impose cependant en Angleterre. Il faut mettre un terme à cette corruption des électeurs qui, dans certaines localités, ne connaît plus de bornes et finit par jeter la déconsidération sur les représentants comme sur

les représentés. On en est arrivé à dire, non sans qu'apparence de raison, que plus on augmentera le bre des électeurs, plus aussi les chances de corr diminueront. C'est peut-être une erreur : les tentati corruption prendront une autre forme. Un cand la députation n'est-il pas coupable de la plus trist manœuvres si, pour se faire élire, il s'engage à des lois qu'il reconnaît lui-même détestables ou s' des promesses qu'il sait chimériques ? Quoi qu'il e le système électoral qui fonctionne actuellement e gleterre est si défectueux qu'une nouvelle réform peut tarder plus longtemps. On sait que déjà, en on avait singulièrement augmenté le nombre des teurs dans les bourgs en abaissant le cens à dix sans faire profiter les comtés de cette mesure. E 1838, le contraste est encore plus choquant. Da bourgs, l'ouvrier, le petit commerçant est électeu seule condition d'occuper un logement de la valeu tive annuelle de dix livres ou d'être propriétaire habitation de la valeur annuelle de quarante shil mais dans les comtés, c'est toujours la vieille légis électorale qui est en vigueur. La classe agric ainsi celle qui participe le moins à la vie politiq cependant les questions agraires sont ouvertes en terre et y passionnent l'opinion publique ; les pays sont constitués en sociétés, semblables aux *unions*, pour défendre leurs droits. Aussi le parti a-t-il compris la nécessité d'étendre aux comtés les tages déjà reconnus aux bourgs. Il sera difficile de r cette réforme sans toucher aux circonscriptions rales. Comment admettre en effet qu'un bourg de qu centaines d'habitants puisse à lui seul envoyer un au Parlement et ne reconnaître que le même dr

trente mille électeurs d'un comté ? Il ne suffira donc pas de donner aux comtés le pouvoir électoral : il faudra encore éviter de choquantes inégalités dans le nombre des électeurs des colléges électoraux. Mais lorsque cette réforme aura été réalisée, on pourra affirmer que l'Angleterre sera devenue, sans secousse violente, une véritable démocratie.

Tout tend d'ailleurs à cette transformation. La Chambre des Communes est actuellement saisie d'un projet qui a pour objet d'établir chez nos voisins des assemblées locales assez semblables à nos conseils généraux. Ces assemblées des comtés seraient composées de membres élus par les contribuables et investis de l'administration locale ; en un mot, elles prendraient la place des juges de paix aujourd'hui recrutés par le lord chancelier et choisis le plus souvent parmi les membres de la grande propriété foncière. On ne peut prévoir les conséquences d'une pareille réforme qui fera disparaître un des rouages les plus puissants de l'ancien *self-government*.

Comment veut-on que sous un pareil régime les antiques priviléges de la vieille cité de Londres, qui ont déjà échappé aux réformes antérieures, puissent survivre plus longtemps ? Aussi s'agit-il de réunir en une seule commune les trois millions et demi d'habitants qui composent actuellement la capitale de l'Angleterre, de leur donner une vie municipale propre et de les empêcher en même temps d'aspirer, sous une forme quelconque, à un rôle politique qui ferait de la capitale un état dans l'état et de l'assemblée de ses représentants un danger pour la royauté et le Parlement.

Il semble même que l'esprit démocratique soit sur le point de pénétrer jusque dans les institutions civiles. Depuis longtemps on parle en France d'améliorer la con-

avantages qu'il procure en fait à l
mille. la liberté absolue de teste
discussions de l'autre côté du détr
rents points, il est encore impossi.
ment les réformes se réaliseront.
nent que de pareilles entreprises
véritable bouleversement, de co
dans la famille et dans la société ; a
demment à l'écart : le problème n'e
pour qu'on puisse passer des théo
plication et peut-être disparaîtra-
ment.

Ce qui s'impose dès aujourd'
peuple anglais, c'est la question
ment en Irlande, où elle revêt
la fois religieuse, politique et soci
gleterre. Il faudrait rendre la pro
plus grand nombre de personnes,
le tenancier à la prospérité du sol
tion, car elle est parfois aussi dure
plifier le régime de la terre qui est u

tées, toutes ces causes grèvent la propriété foncière de lourdes charges et par suite entravent la production ou la rendent plus coûteuse. On a tort de croire, en France, que l'Angleterre est un pays presqu'exclusivement industriel ou commercial ; les intérêts agricoles y sont aussi très-considérables. On a démontré que le capital actuellement employé en Angleterre à la culture du sol par les propriétaires et par les fermiers s'élève à la somme énorme de cinquante-sept milliards, ce qui représente plus du quart du capital auquel est évaluée la richesse totale du pays. De graves changements se préparent sans aucun doute dans la tenure des terres en Angleterre. Les lois votées dans ces dernières années témoignent de la sollicitude constante du législateur.

Bien des réformes en France intéresseraient les ouvriers. Sans s'associer à aucune mesure entachée de socialisme, l'Etat, les départements, les communes, pourraient, par des procédés divers et propres aux localités, singulièrement faciliter la transformation de la condition, de la vie, des mœurs des ouvriers. Ne faudrait-il pas, à Paris, par exemple, leur rendre les communications faciles et peu coûteuses, pour qu'ils puissent vivre à une certaine distance de la capitale, dans une habitation suffisante pour leurs besoins et ceux de leur famille ? Mais les esprits sont encore trop souvent ailleurs.

En Angleterre, pas un besoin d'une portion quelconque de la nation, pas une institution n'échappe à la surveillance attentive des pouvoirs publics et des citoyens. L'instruction publique vient d'être complétement remaniée et, pour ce qui concerne les écoles primaires, on en a, en général, laissé la direction aux influences locales. Les vieilles universités d'Oxford et de Cambridge

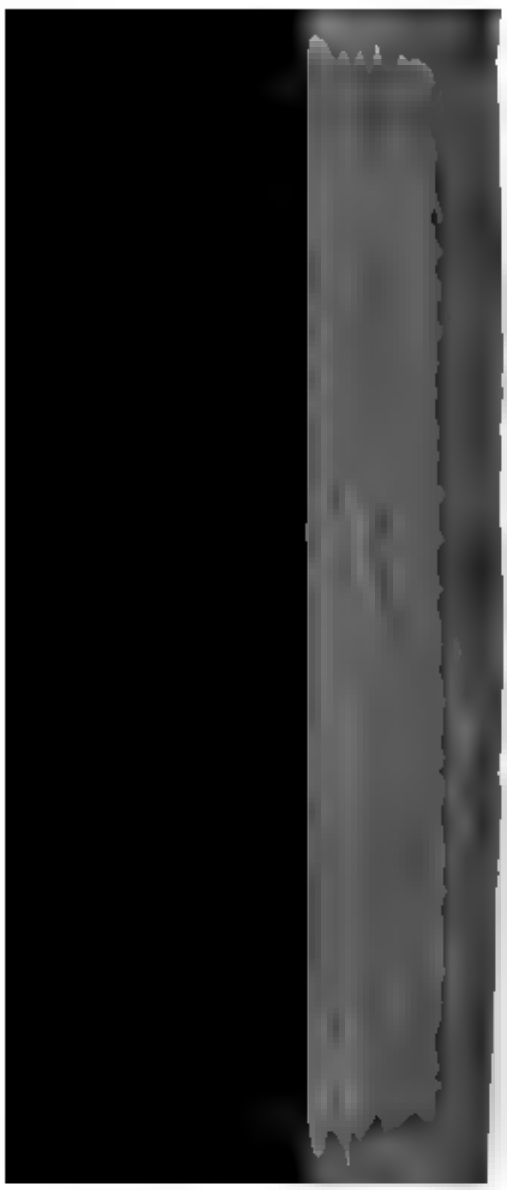

dur à Westminster-Hall, à côté des
ves. Cette cérémonie a causé une
toute la capitale : on saluait avec
matérielle d'une réforme bienfaisa
plic, mais en même temps on se
lancolie ce que devenait la vieille A
tions, ses mœurs, ses monuments

ERRATA DES SIX VOLUMES

TOME PREMIER

Texte.

Page	5	ligne	5	au lieu de :	*demandaient,*	lisez :	*demandait.*
—	17	—	4	—	*Bertagne*	—	*Bretagne.*
—	54	—	23, 24, 25	—	*pen*	—	*then.*
—	63	—	5	—	*gegyldsapi*	—	*gegyldscipe.*
—	94	—	22 et 23	—	*aepel*	—	*aethel.*
—	95	—	13	—	*pegn*	—	*thegn.*
—	95	—	14	—	*pegen*	—	*thegen.*
—	155	—	24	—	*tedm*	—	*teâm.*
—	159	—	14	—	§ 11	—	§ 17.
—	166	—	5	—	*prestita.*	—	*præstita.*
—	184	—	6	—	*on a déjà remarquer*	—	*on a déjà fait remarquer.*
—	252	—	24	—	*Phillip's*	—	*Phillips.*
—	318	—	3	—	*maegd*	—	*maegph.*

Notes.

Page	21	note	1	ligne	2	au lieu de :	*Beitrage*	lisez :	*Beitræge.*
—	34	—	1	—	1	—	*Troysden*	—	*Twysden.*
—	58	—	2	—	1	—	*Titles*	—	*Tilles.*
—	73	—	21	—	1	—	*Janis*	—	*Jani.*
—	99	—	36	—	2	—	*peow*	—	*theow.*
—	102	—	53	—	1	—	*Historia, Ramesiensis,* lisez : *Historia Ramesiensis.*		
—	144	—	30	—	4	—	*Zeitchrift*	lisez :	*Zeitschrift.*
—	145	—	31	—	3	—	*Bruner*	—	*Brunner.*
—	145	—	31	—	4	—	*Urkund*	—	*Urkunde.*
—	160	—	2	—	1	—	*civilprozess*	—	*Civilprozess*
—	171	—	3	—	1	—	*Hicks*	—	*Hickes.*
—	172	—	5	—	16	—	*Phillip's*	—	*Phillips.*

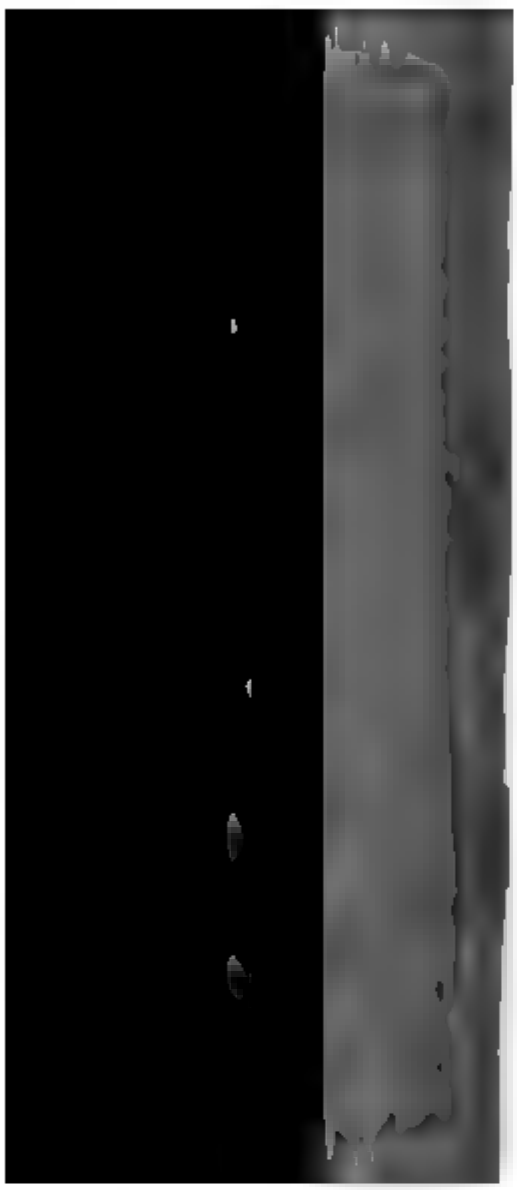

—	[illegible]	—	[illegible]	—	[illegible]	—	*[illegible] sp[illegible]*
							Sprogs
—	365	—	41	—	1	—	*Poetik.* lisez
—	370	—	50	—	7	—	*Rechtgesch*

TOME SECON[illegible]

Texte.

Page	61	ligne	18	au lieu	[illegible]	:	*Milez,*
—	66	—	8	—			*Lancashire*
—	169	—	21	—			*hoat*
—	176	—	14	—			*meeme*
—	231	—	14	—			*gentlemens*
—	245	—	25	—			*vusinetum*
—	266	—	7	—			*gavelking*
—	387	—	5	—			*legali*
—	388	—	15	—			*concilhouse*
—	534	—	28	—			*wapentaco*

TOME TROISIÈ[illegible]

Texte.

Page	37	ligne	24	au lieu	de	:	*nous*
—	111	—	19	—			*les diverses politiqu[illegible]*

Page	274	ligne	11	au lieu de :	*trouvés*	lisez :	*trouvé.*
—	314	—	9	—	*banc*	—	*ban.*
—	324	—	25	—	*du trésor des aides*	—	*du trésor, des aides.*
—	326	—	4	—	*intermittants*	—	*intermittents.*
—	373	—	7	—	*près possible*	—	*près que possible.*
—	383	—	8	—	*lois*	—	*loi.*
—	404	—	2	—	*attermoiments*	—	*attermoiements.*
—	412	—	8	—	*encore de ceux*	—	*encore ceux.*
—	611	—	20	—	*tout*	—	*toute.*
—	651	—	8	—	*on oblige*	—	*on n'oblige.*

Notes.

Page	214	note	26	ligne	5	au lieu de :	*animi*	lisez :	*animæ.*
—	321	—	43	—	2	—	*Boislille*	—	*Boislile.*
—	511	—	197	—	9	—	*tel*	—	*telle.*

TOME QUATRIÈME

Texte.

Page	9	ligne	5	au lieu de :	*pences*	lisez :	*pence.*
—	17	—	3	—	*bénéfice d'ecclésiastique*	—	*bénéfice ecclésiastique.*
—	48	—	15	—	*cette*	—	*cet.*
—	62	—	10	—	*s'agitait*	—	*s'agitaient.*
—	62	—	11	—	*et de l'Angleterre*	—	*et celle de l'Angleterre.*
—	71	—	10	—	*Jane Grey*	—	*la veuve de John Gray.*
—	130	—	5	—	*présemption*	—	*préemption.*
—	131	—	17	—	*au temporalities*	—	*aux temporalities.*
—	208	—	26	—	*peut-être.*	—	*peut être.*
—	257	—	6	—	*par*	—	*pas.*
—	383	—	3	—	*Henri IV*	—	*Henri VI.*
—	387	—	21	—	*fascinus*	—	*facinus.*
—	397	—	28	—	*changer*	—	*charge.*

Notes.

Page	27	note	9	ligne	1	au lieu de :	*Henri IV*	lisez :	*Henri VI.*
—	458	—	7	—	10	—	*dessin*	—	*dessein.*

TOME CINQUIÈME

Texte.

Page	23	ligne	23	au lieu de :	*fond*	lisez :	*fonds.*
—	51	—	31	—	*une Treatise*	—	*un Treatise.*
—	266	—	15	—	*illetrés*	—	*illettrés.*
—	370	—	30	—	*priviléges en tout temps*	—	*priviléges qui en tout temps.*
—	381	—	9	—	*qu'on aurait*	—	*qu'on n'aurait.*
—	417	—	11 et 12	—	*wighs*	—	*whigs.*
—	429	—	9	—	*sa Majesté*	—	*Sa Majesté.*
—	436	—	18	—	*subordination*	—	*subornation.*
—	452	—	21	—	*élevé*	—	*levé.*
—	453	—	19	—	*chur chrate*	—	*church rate.*
—	462	—	21	—	*n'avait pas même*	—	*n'avait même.*
—	508	—	24	—	*celles*	—	*ceux.*
—	521	—	7	—	*delivry*	—	*delivery.*

TOME SIXIÈME

Texte.

Page	80	ligne	14	au lieu de :	*wighs*	lisez :	*whigs.*
—	128	—	1	—	§ 273	—	§ 275.
—	219	—	7	—	*Fressinet*	—	*Freycinet.*

TABLE DES MATIÈRES

HUITIÈME PARTIE

Le Droit actuel.

CHAUMONT. — TYP. ET LITH. CAVANIOL.

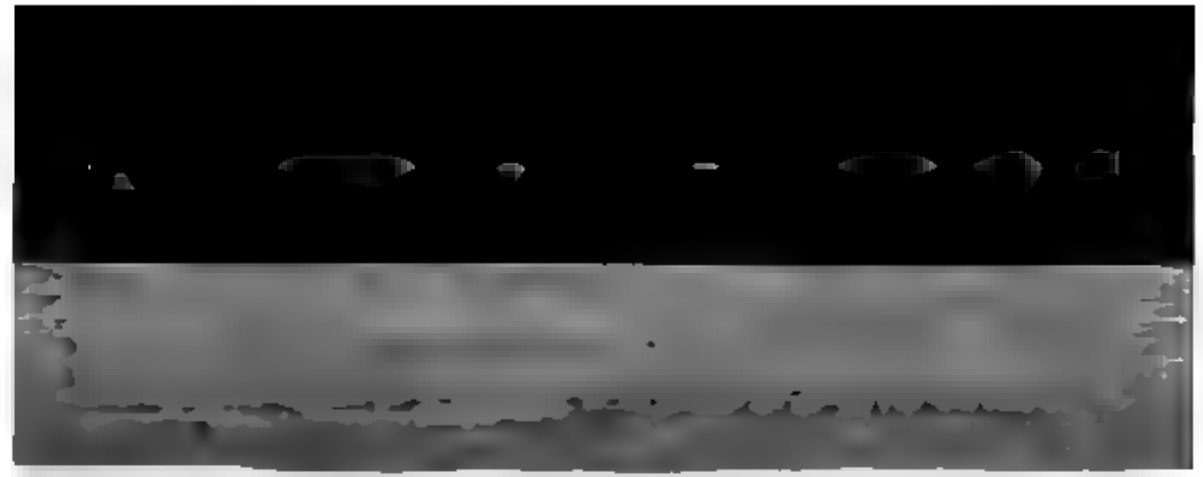

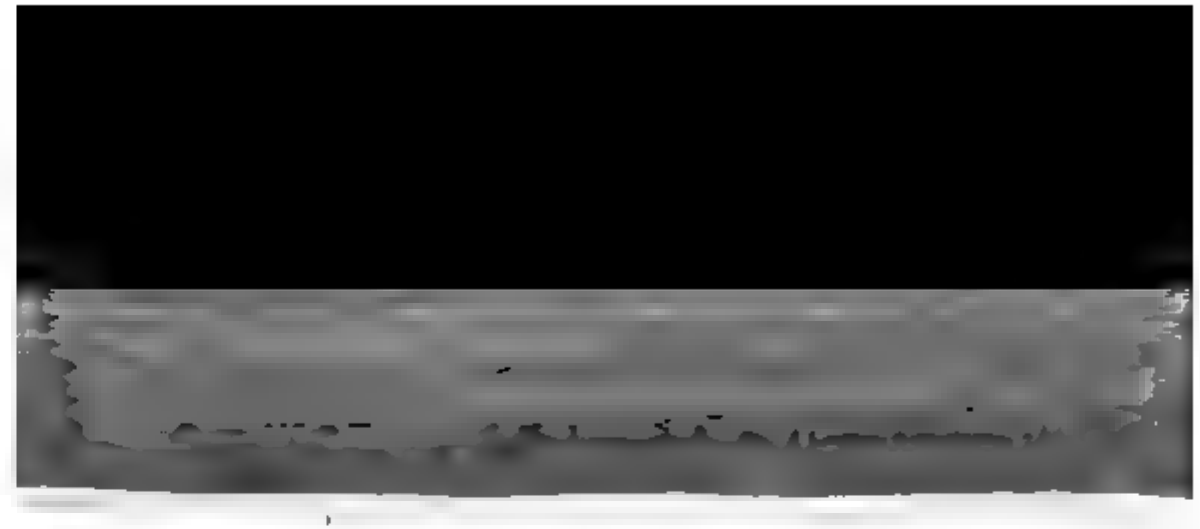

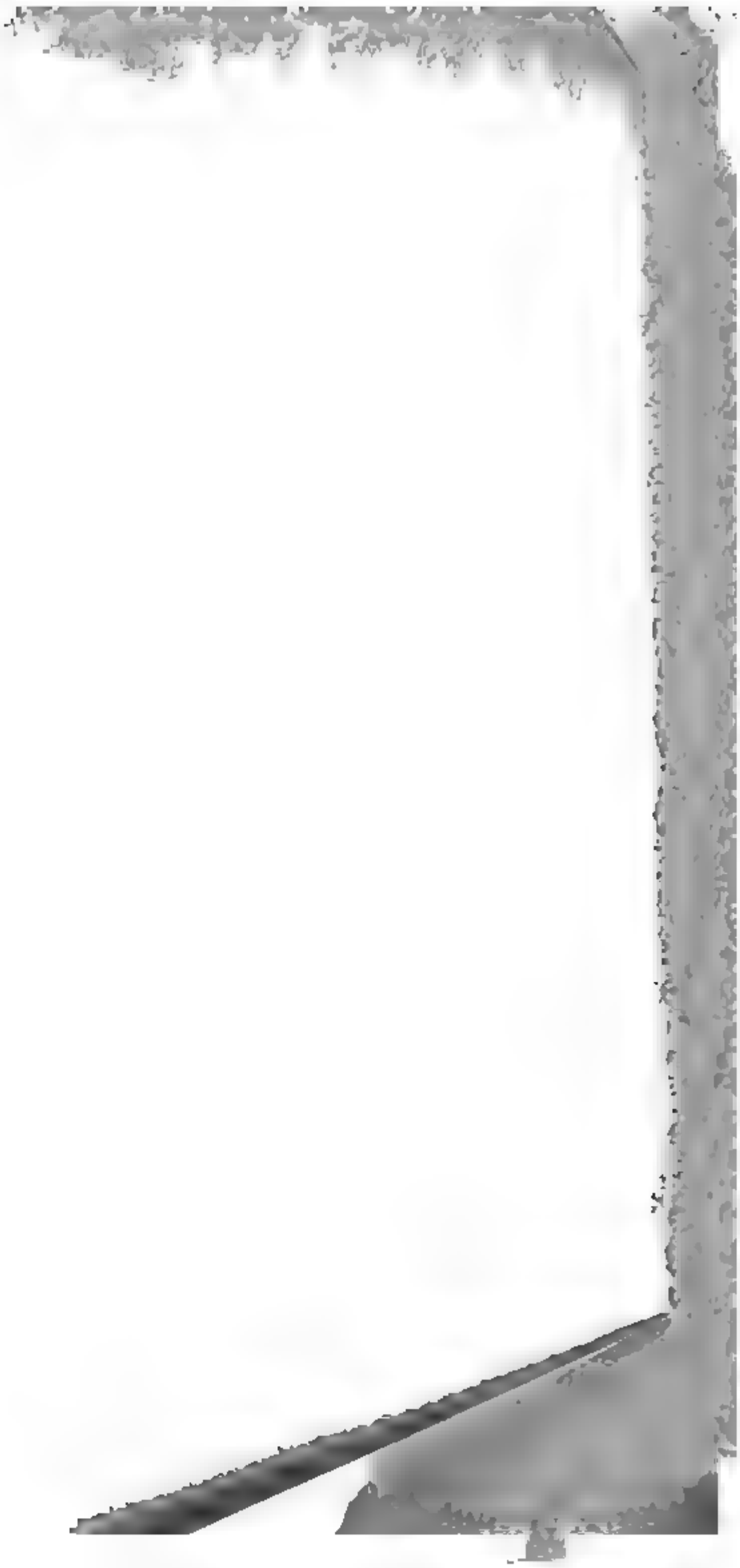

LA FRANCE JUDICIAIRE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

CONTENANT

Des Études juridiques variées

AINSI QUE

LES LOIS ET DÉCISIONS JUDICIAIRES LES PLUS IMPORTANTES

ET LES PLUS RÉCENTES

Fondée en 1876 sous le patronage de

MM. **G. Bédarrides** (C. ✻), président de chambre à la cour de cassation ; — **Larombière** (C. ✻), président de chambre à la cour de cassation, membre de l'Institut ; — **E. Glasson,** professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut ; — **E. Rousse** (C. ✻), ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, membre de l'Académie française,

PAR

Charles CONSTANT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS, OFFICIER D'ACADÉMIE

Avec la collaboration de plusieurs professeurs des Facultés de droit et de plusieurs membres de la Magistrature et du Barreau.

La FRANCE JUDICIAIRE, divisée en deux parties distinctes, paraît deux fois par mois, en livraisons de quatre feuilles grand in-8°, et forme chaque année deux beaux volumes avec tables analytiques et alphabétiques.

ABONNEMENT ANNUEL : 18 FRANCS

Les six années déjà parues et l'année courante

126 FRANCS

Adresser :

1° Tout ce qui concerne les Abonnements et l'Administration, à M. PEDONE-LAURIEL, libraire-éditeur, 13, rue Soufflot, à Paris ;

2° Toutes les communications relatives à la Direction, M. CHARLES CONSTANT, avocat à la Cour d'appel, 48, boulevard Saint-Michel, à Paris.

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE CAVANIOL.